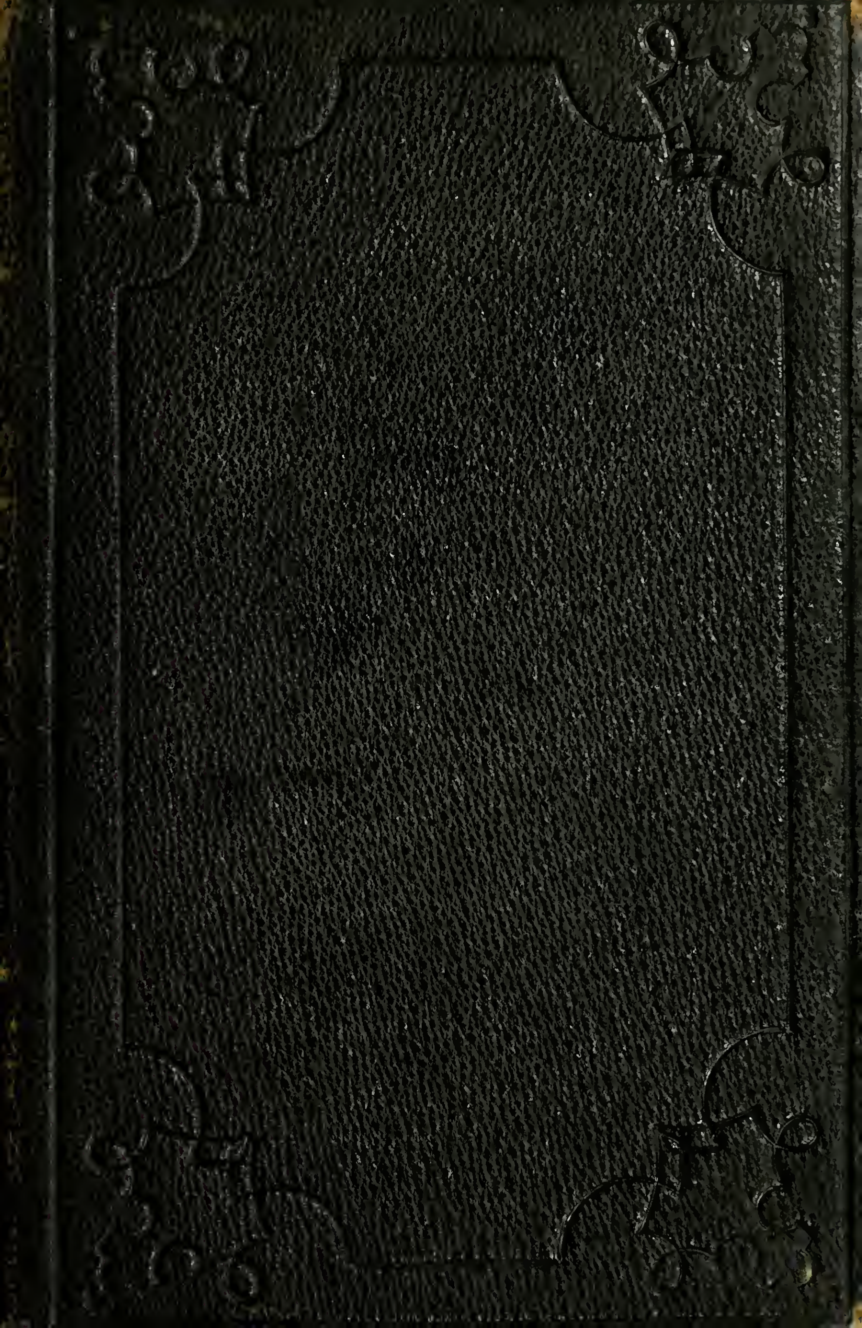
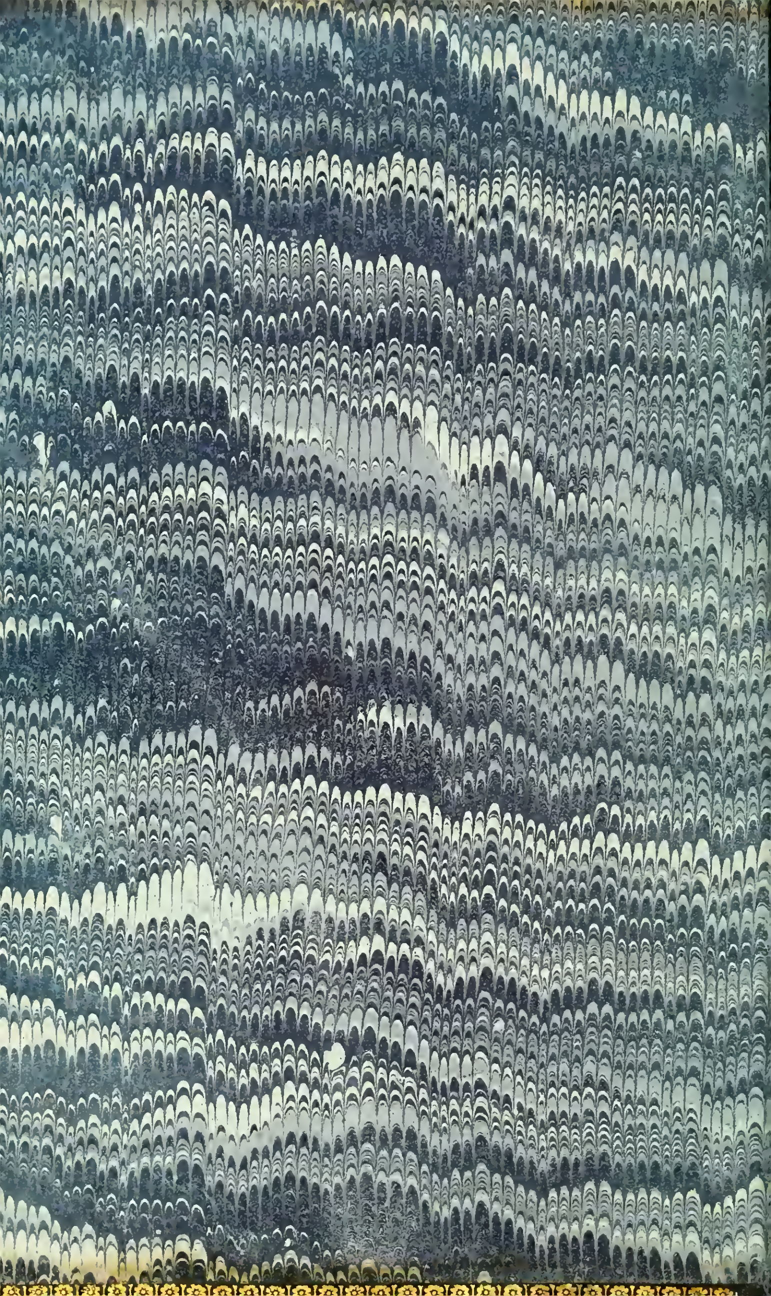
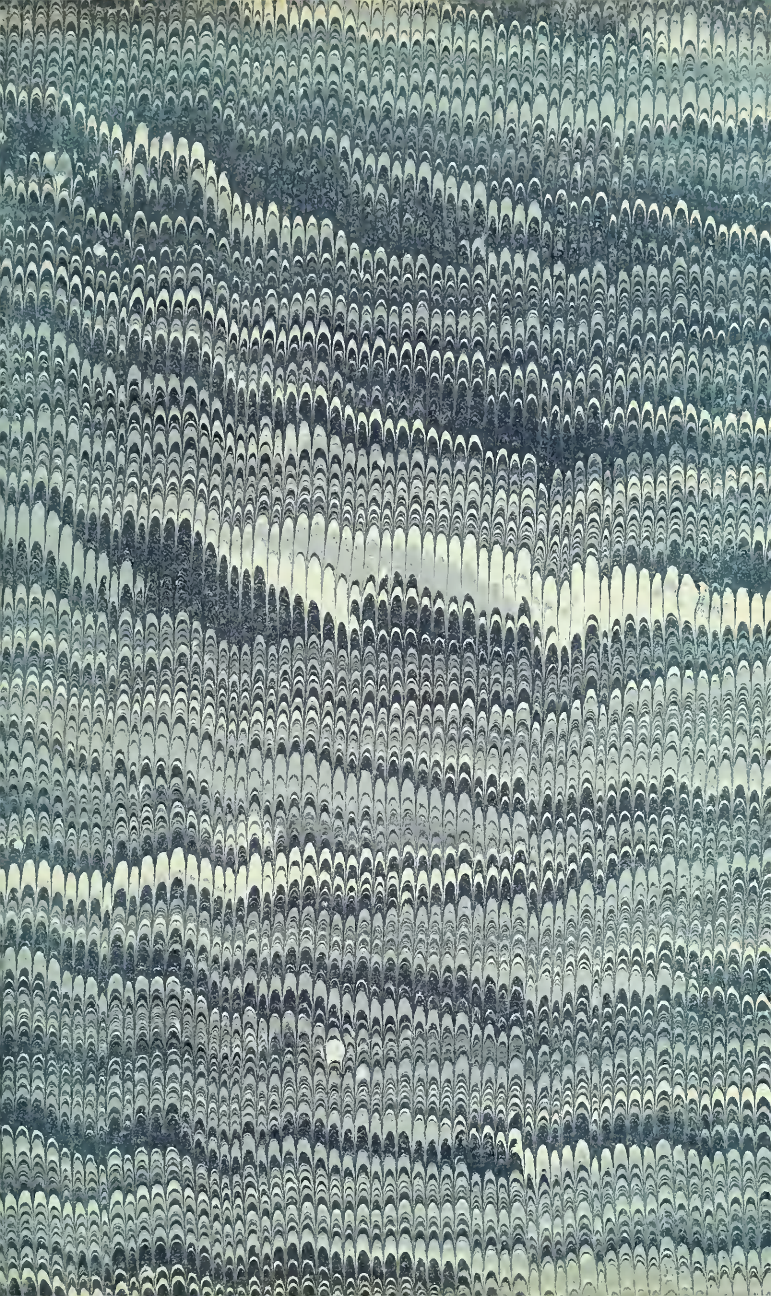








LA VIE POLITIQUE

DE

M. ROYER-COLLARD

SES DISCOURS ET SES ÉCRITS

I

A LA MÊME LIBRAIRIE

AUTRES OUVRAGES DE M. DE BARANTE

Histoire du Directoire de la République française, 3 vol. in-8 cavalier . 21 fr.

Le Parlement et la Fronde. — *Vie de Mathieu Molé*, suivie de Notices sur Édouard Molé et le comte Molé. 2e édit. 1 vol. in-8. . . . . 7 fr.

Histoire des Ducs de Bourgogne de la maison de Valois. Nouvelle édition illustrée de 40 jolies vignettes. 8 vol. in-12. . . . . 24 fr.

Tableau littéraire du dix-huitième siècle. Nouv. édition. 1 vol. in-12. 3 50

Études historiques et biographiques. Nouvelle édition. 2 vol. in-8. . 14 fr.

— *Le même ouvrage.* 2 vol. in-12.. . . . . 7 fr.

Études littéraires et historiques. Nouvelle édition, 2 vol. in-8 . . . . 14 fr.

— *Le même ouvrage.* 2 vol. in-12. . . . . 7 fr.

EN PRÉPARATION :

Histoire de la Convention nationale. Nouvelle édition. 6 vol. in-8.

Œuvres de Schiller, traduction de M. de Barante. 4 vol. in-8.

Paris. — Imprimerie P.-A. BOURDIER et Cie, rue Mazarine, 30.

LA VIE POLITIQUE

DE

M. ROYER-COLLARD

SES DISCOURS ET SES ÉCRITS

PAR

M. DE BARANTE

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

DEUXIÈME ÉDITION

TOME PREMIER



PARIS

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE

DIDIER ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES AUGUSTINS

1863



M. Royer-Collard s'entretenait un jour avec moi des succès de tribune et de la gloire décernée aux orateurs. Il disait que leur nom pouvait rester illustre dans la postérité, mais qu'elle acceptait sur parole les témoignages contemporains, et que leurs discours, détachés des circonstances où ils avaient été prononcés, de la vive impression qu'ils produisaient sur un public animé par les opinions et les passions contemporaines, ne pouvaient produire leur effet sur de froids lecteurs qui cherchaient seulement un plaisir littéraire. Il venait de relire les discours de son ami Camille Jordan et du général Foy, sans retrouver les émotions qu'il avait éprouvées en les entendant.

« Si on voulait, ajoutait-il, rendre la vie aux discours des orateurs politiques, il faudrait les encadrer dans un récit historique, dire quelle était la situation politique,

la direction du gouvernement, l'état des partis, leurs opinions et leurs principes; il faudrait décrire le cours de la discussion, analyser les discours de leurs adversaires et rappeler l'effet qu'ils avaient produit. »

Ainsi il ne se souciait nullement qu'après lui on recueillît et qu'on publiât ses discours. L'idée me vint que c'était peut-être une sorte de recommandation qu'il adressait à mon amitié. J'ai toutefois hésité longtemps à me donner cette tâche. La mémoire de M. Royer-Collard est si unanimement honorée et respectée; les préjugés, les haines, les calomnies de l'esprit de parti ont tellement disparu; son désintéressement, son indépendance, l'austérité de sa vie lui ont valu une renommée si incontestée, que je me serais reproché de réveiller de vieilles querelles et de réchauffer des discordes maintenant étouffées par les mécomptes et le découragement des opinions, qui jadis se combattaient avec tant de vivacité.

Mais plusieurs écrits relatifs à la vie publique, et même à la vie privée, de M. Royer-Collard ont paru récemment, et je crois qu'il convient de donner une connaissance plus exacte et plus complète du caractère, des sentiments et des opinions de l'homme illustre qui m'honorait de son amitié et de sa confiance.

M. Royer-Collard est tout entier dans ce qu'il a dit ou écrit. Il n'a jamais ambitionné aucune position qui lui donnât une autorité officielle. Il ne craignait rien tant

que la responsabilité; il n'aimait ni à obéir, ni à commander. Persuader, affirmer, critiquer, approuver ou blâmer en toute liberté, telle était sa disposition d'esprit et de caractère. Il n'a pas été et n'a pas voulu être ministre, ni chef de parti. Ce n'est pas qu'il fût malhabile à faire réussir une chose à laquelle il prenait intérêt; il avait une connaissance très-fine des hommes, et, dans une occasion donnée, il savait très-bien comment s'y prendre pour arriver honorablement au succès.

LA VIE POLITIQUE

DE

M. ROYER-COLLARD

SES DISCOURS ET SES ÉCRITS.

1763-1796.

Sans raconter l'histoire de la famille de M. Royer-Collard, sans pénétrer dans sa vie domestique qui, selon son expression, doit rester murée, il est nécessaire de dire quelles circonstances exercèrent sur lui, dès son enfance, une influence qui fut ineffaçable. Il naquit, en 1763, à Sompuis, en Champagne. Ce village, situé à quelques lieues de Vitry, avait été pendant beaucoup d'années, sous la direction d'un saint prêtre appartenant à une famille respectable du pays, et qui, grâce à lui, était devenu un lieu d'édification. Paul Collard y avait transporté les sentiments et les pratiques de Port-Royal.

On eût dit une communauté de la primitive Église : les plus sévères austérités y étaient observées avec zèle, l'instruction religieuse avait pénétré dans toutes les classes. Chaque famille y vivait sans rechercher le bien-être de l'aisance, et pratiquait la pauvreté évangélique.

C'était le jansénisme dans toute sa rigueur et sa morale consciencieuse.

La famille Collard était en intimes relations avec la famille Royer; le père de M. Royer avait épousé Angélique Collard. Jamais il ne parlait de sa mère qu'avec un profond respect, et il rendait une sorte de culte à sa mémoire. Il aimait à raconter sa grave et rigide piété, et sa tendresse sévère pour ses enfants. La simplicité de mœurs à laquelle il fut accoutumé dès son enfance lui donna, pour sa vie entière, la répugnance pour le luxe et le sybaritisme.

Il attribuait la direction de son esprit, son goût exclusif pour les études sérieuses, son habitude de méditer longtemps sur ce qu'il venait de lire, à la manière dont il avait reçu l'instruction classique. Après avoir suivi ses classes au collége de Chaumont, dont le frère de sa mère était supérieur, et où il obtint de grands succès, il fut placé au collége de Saint-Omer chez les Pères de la Doctrine chrétienne. « Vous voilà bien préparé pour apprendre, » lui avait dit son oncle, quand il le quitta. Fidèle à cette recommandation, il recommença, pour ainsi dire, ses études et acquit l'intelligence complète et réfléchie des connaissances, qui n'avaient d'abord pris place que dans sa mémoire. Il eut d'abord un goût excessif pour les sciences exactes, et fut même, dans la dernière année de son séjour à Saint-Omer, chargé de professer les mathématiques. Peut-être se destina-t-il pendant quelque temps à la carrière de l'enseignement; il fut un moment professeur au collége

de Moulins. Puis il vint à Paris, où il reçut d'abord l'hospitalité chez les Pères de la Doctrine chrétienne.

Il se décida alors à suivre la carrière du barreau, et se plaça chez un de ses parents, du même nom que lui, procureur au Parlement : il fit des études de droit, et s'instruisit à la pratique des affaires. En 1787, sous les auspices de Gerbier, il plaida sa première cause devant la grand'chambre du Parlement. Il se plaisait à raconter combien lui avait paru imposant l'aspect de cette magistrature, honorée par tant de témoignages historiques, par les vertus héréditaires des familles parlementaires, et qui semblait la représentation vivante de la loi : car il aimait à respecter et à admirer.

Deux ans après, la Révolution avait éclaté. Dès lors, il n'y avait plus pour lui, pour personne, ni même pour la France, aucune route tracée, aucun but déterminé à atteindre. Toutefois, il ne regrettait rien du passé qui s'écroulait : il partagea les espérances et les illusions des hommes les plus honorables et les plus sensés. Ses opinions n'avaient rien d'excessif, et n'allaient pas plus loin que l'égalité devant la loi et l'intervention d'une représentation de la nation dans le vote de l'impôt. Aucun sentiment d'envie n'influait sur ses pensées, mais il ne voulait point de priviléges.

Lorsque les sections de Paris furent appelées à élire les membres d'un nombreux conseil municipal ou, pour parler le langage nouveau, du conseil de la Commune, M. Royer-Collard fut nommé par la section de l'île Saint-Louis où il habitait. Déjà, dans les assemblées de

section, sorte de club qui avait ses discussions et ses orateurs, il s'était fait remarquer par le talent de la parole. Sans flatter les passions populaires, il avait acquis beaucoup d'influence dans ce quartier isolé et séparé des sections plus peuplées et plus agitées. A l'hôtel de ville il se trouva sur les mêmes bancs que Camille Desmoulins, Manuel et Danton, son compatriote champenois, qu'il connaissait déjà, et qui le traitait avec une certaine familiarité de supérieur.

Le 10 août arriva, et M. Royer-Collard quitta l'infâme conseil de la Commune, où siégeait et régnait Marat, où fut délibéré et voté le massacre de Septembre. Il ne fut ni menacé, ni inquiété dans son tranquille quartier de l'île Saint-Louis, et continua à y avoir beaucoup de crédit. Un grand nombre de bateliers et de gens de rivière y habitaient; il s'attacha à leur plaire, à converser avec eux, à leur inculquer des opinions modérées et raisonnables. Il aurait pu les conduire à une émeute, et il réussissait à les en détourner.

Au mois de mai 1793, au moment où les Girondins avaient regagné la majorité et institué une commission des Douze, qui aurait pu exercer un pouvoir qu'elle n'osa point saisir, sous la présidence d'Isnard, lorsque l'opinion publique des départements et même de Paris se déclarait contre Marat, Robespierre et les Montagnards, M. Royer-Collard, à la tête d'une députation de la section de la Fraternité, qui avait quitté le nom de Saint-Louis, présenta à la barre de la Convention une adresse votée à l'unanimité dans sa section. Les

sections de la butte des Moulins et de la Bibliothèque qui, depuis les premiers jours de la Révolution, avaient manifesté, en toute occasion et avec courage, leur dévouement aux opinions honnêtes et modérées, y avaient adhéré. Le motif de cette adresse était l'enrôlement volontaire appelé par la Convention, pour marcher contre l'insurrection qui venait d'éclater dans les départements de l'Ouest. M. Royer-Collard la prononça d'une voix assurée :

« Les citoyens soldats fournis par la section sont prêts à marcher contre les rebelles. Ni le sort ni la taxe n'ont été employés : à la voix de la patrie ses enfants se sont levés en foule pour la défendre, et son autel s'est couvert d'offrandes véritablement dignes d'elle. Le denier de la veuve s'est trouvé à côté des dons de l'aisance. Mais pour garantir les citoyens de tout arbitraire, pour que la stricte justice n'usurpe pas le mérite de la générosité, nous demandons une répartition uniforme.

« Nous avons respecté jusqu'ici des moments qui appartiennent à la République entière. Il est temps peut-être que nous rompions le silence et que nous manifestions nos vœux. Nous ne connaissons dans la Convention que la Convention elle-même. Nous défendrons dans chacun de ses membres la souveraineté nationale, dont ils sont tous représentants. Nous la défendrons contre ceux qui, sous le masque du patriotisme, veulent tuer la liberté. Sondez d'une main ferme la profondeur de nos maux; apportez-y le remède. Que le sceptre sanglant de l'anarchie soit brisé, que le règne des lois commence, et qu'une constitution, fondée sur les bases de l'égalité et de la liberté, fasse triompher la souveraineté du peuple sur les débris de tous les intérêts, de toutes les passions, de tous les intérêts. »

Tel était le langage imposé aux honnêtes gens, lorsqu'ils avaient le courage d'élever la voix. Cette démarche était sans doute concertée avec le parti girondin ; aussi l'adresse fut-elle accueillie avec de fréquents applaudissements.

Les Girondins ne surent pas profiter de la chance favorable qui semblait se présenter ; ils n'eurent pas le courage de tenter une réaction contre le torrent révolutionnaire. Ils avaient accepté le 10 août, qui n'était pas leur œuvre ; ils avaient fermé les yeux sur les massacres de Septembre ; ils avaient voté la mort du Roi ; une lutte contre la Révolution leur semblait dangereuse, même par le succès. Ils se laissèrent écraser au 31 mai.

L'orateur de la section de la Fraternité se trouvait évidemment en grand péril. M. Royer-Collard quitta Paris et se réfugia dans la maison paternelle, à Sompuis. Son père venait de mourir ; sa mère était aimée et respectée de tous les habitants de la commune. Elle n'avait pas l'inquiétude d'être trahie par aucun d'eux ; son fils, en habit de paysan, s'en allait chaque matin, menant la charrue, ou du moins en faisant le semblant, et lisant un livre posé sur ce pupitre ; un cheval était constamment sellé dans l'écurie pour fuir dès qu'on apercevrait quelque gendarme ou quelque homme de la ville.

Ces précautions ne l'auraient point sauvé, si le procureur syndic du district de Vitry, déjà prévenu par la recommandation de Danton, n'avait pas eu pour Mme Royer et pour sa famille un sentiment de haute considération, qui l'emporta sur ses opinions, et même

sur ses devoirs révolutionnaires. Il était en relations, non-seulement officielles, mais familières avec quelques membres du comité de Salut Public. On lui écrivit de rechercher le citoyen Royer, qui était sans doute réfugié dans les environs de Vitry. Il vint trouver Mme Royer, qu'il n'appela point citoyenne, et lui dit quelle mission il avait reçue; elle était dans une chambre meublée avec une extrême simplicité, sans autre décoration qu'un grand crucifix. Elle l'écouta avec tant de dignité et de courage, qu'il se sentit frappé de respect, et lui promit d'ignorer que son fils fût réfugié dans la maison; puis il écrivit au comité de Salut Public que le citoyen Royer n'était certainement pas caché dans le district de Vitry. — « J'étais venu, disait-il, avec le projet de sauver son fils sans exposer ma tête; à présent, je monterais pour elle sur l'échafaud. »

Après le 9 thermidor, et lorsqu'il fut en pleine sécurité, M. Royer ne retourna point à Paris, où rien ne l'appelait; il vivait parmi ses compatriotes, de plus en plus aimé et considéré. Au mois de septembre 1796, un an après l'installation du gouvernement directorial, la commune de Sompuis avait été requise, par les administrateurs du département de la Marne, de conduire à Metz cinq mille pesant d'armes ou de munitions, et d'acquitter les frais de la force armée qu'il avait fallu employer pour contraindre à l'obéissance les habitants du canton. M. Royer-Collard rédigea au nom de sa commune une protestation contre cet acte administratif.

Il faisait d'abord remarquer que toute réquisition était un attentat à la liberté des personnes et au respect de la propriété, attentat interdit par la Constitution. Motiver une telle mesure par des lois contemporaines du régime révolutionnaire, était une insulte au peuple et à la liberté. Toutefois, prenant en considération les besoins publics, les habitants de Sompuis sacrifiaient leurs justes réclamations à l'intérêt général et s'engageaient à exécuter dans le délai prescrit l'ordre qui leur avait été signifié.

« Quant aux frais d'envoi de la force armée, sans examiner si les soussignés avaient dû être considérés comme refusant, attendu que cette mesure tient à une habitude révolutionnaire; qu'il est temps que les administrateurs cessent de l'employer, et les administrés de la souffrir; attendu que, selon un principe trivial, toute peine doit être prononcée par une loi, et appliquée par un jugement, et que les soussignés ne reconnaissent aucun de ces caractères dans la lettre du président de l'administration, dont il leur a été donné lecture; attendu, enfin, que leur résolution unanime à cet égard ne compromet en rien le service public et que, vu la modicité de l'objet, elle ne peut être attribuée qu'au zèle avec lequel ils défendent toujours les droits qui constituent la liberté civile, les soussignés certifient n'avoir pas payé la somme de 8 livres fixée par le président de l'administration, pour leur portion des frais de la force armée. »

C'était ainsi que, dans un village ignoré, à propos du payement d'une somme de huit livres, s'agitait la ques-

tion dont la France entière était alors préoccupée. — Les lois révolutionnaires doivent-elles être maintenues? l'autorité arbitraire et absolue de la Convention peut-elle être exercée par le Directoire et les agents de l'administration? — Tel était le mouvement de l'opinion ; déjà il était facile de prévoir que la lutte s'établirait entre les révolutionnaires qui, pour leur sauvegarde, conservaient la possession du pouvoir, et la nation qui réclamait la justice et la vraie liberté.

1797.

LE CONSEIL DES CINQ-CENTS. — LE 18 FRUCTIDOR.

Les conseils législatifs, où la Convention s'était réservé les deux tiers de la représentation nationale, allaient être recrutés par une nouvelle élection ; déjà la tribune était libre ; la presse l'était bien davantage, et ne connaissait ni prudence ni mesure.

M. Royer-Collard voulut agrandir son public ; peu de jours après sa protestation, il fit imprimer la lettre suivante, adressée à M. de Branges, administrateur du département de la Marne. Il y traitait d'une manière plus générale et plus complète la question des réquisitions arbitraires. Cet écrit avait pour épigraphe : « Je hais les mauvaises maximes encore plus que les mauvaises actions. » (J.-J. Rousseau.)

« C'est moi, Monsieur, qui ai rédigé la déclaration des cultivateurs de la commune de Sompuis, les principes qu'elle renferme sont les miens ; j'en avoue les conséquences ; je consens à encourir seul la responsabilité qu'on y voudra attacher. Comme il m'est démontré que, de votre côté, vous êtes le rédacteur de l'arrêté pris par le département contre cette déclaration, et de la lettre au président de l'administration du canton, c'est à vous que je crois devoir adresser ma réponse.

« Elle se divisera, comme la déclaration, en deux parties très-distinctes : le droit de réquisition en lui-même, et ce droit exercé à l'aide d'une force armée par et pour laquelle vous leviez des taxes sur les cultivateurs.

« Quant au droit de réquisition en lui-même, j'observe d'abord que l'engagement pris par les cultivateurs de Sompuis d'exécuter l'arrêté du 19 thermidor, les soustrait entièrement à l'action administrative. Il ne laisse subsister que la question générale de savoir si, et dans quel cas les réquisitions sont conciliables avec le régime constitutionnel; or, la manifestation d'une opinion quelconque à cet égard ne peut être empêchée, ni punie par vous, ni par les ministres que vous avez appelés à votre aide; il n'y a que le pouvoir judiciaire qui puisse nous atteindre. La discussion est donc placée en quelque sorte hors de vos limites; elle appartient à tout citoyen, à tout ami de la liberté, de la vérité, de la justice, jusqu'à ce qu'elle soit terminée par une loi qui confère aux agents du gouvernement le pouvoir que nous leur contestons, ou qui réprime ce que nous avons appelé leurs attentats aux personnes et aux propriétés.

« Les cultivateurs de la commune de Sompuis ont établi trois principes ; 1° les réquisitions sont inconciliables avec le régime constitutionnel; 2° il n'est pas permis de recourir aux lois révolutionnaires pour les autoriser ou les justifier. Dans tous les cas, le droit de réquisition ne peut appartenir à de simples agents de l'autorité exécutive.

« En retranchant de votre lettre et de votre arrêté les imputations vagues, l'appel aux principes de l'ordre social que vous nous accusez de subvertir, le prétexte de la défense générale, l'attestation de votre zèle et de votre droiture éprouvée, etc., c'est-à-dire tout ce qui ne signifie absolument rien, votre réponse se réduit à ceci : — « que la

Constitution n'a point aboli le droit de réquisition, et que la loi du 19 brumaire an III, qui en établit le principe et en règle l'usage, n'appartient point au régime révolutionnaire, mais aux principes de tout gouvernement qui admet une patrie, à la défense de laquelle tous se doivent.

« Il est vrai, Monsieur, que la Constitution n'a pas aboli formellement les réquisitions; il est vrai aussi qu'elle n'a frappé d'aucune disposition particulière et précise le maximum, la mise hors la loi, ni la plupart des erreurs ou des attentats dont le régime précédent avait donné l'exemple; mais elle proclame les maximes qui les flétrissent à jamais, et qui doivent en prévenir le retour. Ainsi, Monsieur, la Constitution n'abolit point les réquisitions; mais elle consacre partout, et de la manière la plus énergique, l'inviolabilité de la propriété; après l'avoir définie, « Le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie, » elle déclare que, « c'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail, et tout l'ordre social. » Il s'agit maintenant de savoir si le droit de réquisition subsiste à côté du maintien de la propriété.

« Fixons d'abord le sens du mot réquisition. Je ne devrais pas avoir besoin d'observer que, dans l'acception que nous lui avons donnée, nous n'avons ni pu, ni voulu comprendre la mesure qui a créé les armées, mesure qui a pu, comme tout acte de gouvernement, recevoir le titre de Réquisition, mais qui n'est au fond qu'un mode de recrutement ou de conscription militaire. Ce n'est pas sérieusement, Monsieur, que vous nous accusez d'avoir eu cette mesure en vue, et que vous présentez le licenciement de l'armée comme le résultat nécessaire de nos principes; l'imputation et la conséquence seraient dignes du génie de Laubardemont et des plus beaux jours du

tribunal révolutionnaire. Il est évident que nous prenons le mot de réquisition dans le sens que tout le monde y attache, et qui est assez déterminé par l'usage qui a été fait de la chose : nous entendons par là le droit qu'aurait le gouvernement, et qu'il exercerait par ses agents, de s'emparer, à un prix fixé par lui, des denrées, des subsistances, des marchandises, du travail et de l'industrie de chaque citoyen, ou de les employer à son usage pendant un temps quelconque. Or, je suis obligé de prouver qu'un droit de cette nature, confié au gouvernement, serait inconciliable avec l'esprit et la lettre d'une Constitution, qui garantit la jouissance et l'inviolable disposition des biens, des revenus, des fruits du travail et de l'industrie. Expliquerai-je comment je ne jouis pas, comment je ne dispose pas de ma voiture et de mes chevaux, lorsque les agents du gouvernement s'en emparent et me forcent moi-même à les conduire? Si nous ne vivions pas dans un pays, si nous n'étions pas encore si voisins d'un temps où le principe même de la propriété a été ouvertement attaqué et mis en un long péril; si les tyrans qui nous ont assassinés et pillés n'avaient pas confondu toutes les idées sociales, et si cette confusion ne leur survivait pas encore aujourd'hui, croyez-vous qu'il se fût jamais élevé de semblables questions ?

« Pressé par l'évidence des principes, et ce sont ceux-là, Monsieur, dont la subversion entraîne celle de l'ordre social, il est tout simple que vous ayez recours à l'intérêt de la défense générale, aux besoins de l'État, etc. C'est en effet sous l'abri de ces mots imposants que les fauteurs de tout despotisme ont soin de se placer.

« Ignorez-vous, Monsieur, ou pensez-vous que nous ignorions que l'État a un moyen constitutionnel et régulier de pourvoir à ses besoins, et que ce moyen consiste dans les *contributions publiques délibérées annuellement*

par le Corps Législatif, à qui seul il appartient d'en établir, et réparties entre tous les citoyens à raison de leurs facultés?

« Les contributions publiques sont donc le prix, le seul prix de la protection que l'État assure à chacun de ses membres; c'est par elles qu'il pourvoit à la défense générale, et non par des réquisitions qui ne frappent qu'une portion du territoire, et dans cette portion du territoire une portion des citoyens qui l'habitent. Les contributions acquittées, il est rigoureusement vrai que nous pouvons répondre, comme l'ont fait les administrateurs du canton de Redon au général La Barollière, *que les besoins de l'armée ne nous regardent pas plus que ses mouvements.*

« Je répète donc, Monsieur, que toute réquisition, c'est-à-dire tout attentat aux personnes et aux propriétés, est inconciliable avec le régime constitutionnel; et si j'admets, si je veux bien admettre qu'il est des circonstances impérieuses et imminentes où le corps politique cesserait de vivre, s'il ne s'écartait des règles de son économie intérieure, en sacrifiant quelques-uns de ses membres à la conservation du tout (maxime très-fausse, très-dangereuse, et dont la tyrannie a toujours abusé), j'aurai au moins le droit d'exiger que de telles circonstances soient déclarées par les représentants du peuple et que les sacrifices soient déterminés par une loi; d'où je conclurai que s'il est des réquisitions obligatoires, elles n'ont pu recevoir ce caractère que d'une loi formelle et postérieure à la mise en activité de la Constitution, et je fortifierai cette conséquence de l'autorité du Directoire, qui a demandé une loi pour la réquisition du trentième cheval.

« Vous ne citez point, vous n'avez point à citer de loi semblable; vous êtes obligé de remonter à celle du 19

brumaire an III, « qui établit, dites-vous, le principe du droit de réquisition, qui en règle l'usage au nom de la République et pour ses besoins, qui n'appartient point, comme nous le prétendons, au régime de terreur, mais au principe de tout gouvernement qui admet une patrie à laquelle tous se doivent. »

« Remarquez d'abord, Monsieur, que vous avez altéré les expressions dont nous nous sommes servis. Nous n'avons point parlé du régime de terreur, mais du régime révolutionnaire, ce qui est très-différent; et certes, nous avons pu appeler ainsi un régime qui admettait un tribunal révolutionnaire, des comités révolutionnaires, etc. Nous avons pu appeler *loi contemporaine de ce régime* une loi qui renvoie, quant aux peines qu'elle prononce, au décret du 14 frimaire, *sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire*.

« Mais c'est moins l'époque à laquelle elle appartient qui la caractérise, que les dispositions qu'elle renferme. Je ne citerai que l'article premier dont les autres sont le développement et la conséquence :

« Toutes denrées, subsistances et autres objets nécessaires aux besoins de la République peuvent être mis en réquisition en son nom. »

« Voilà la loi dont, après onze mois d'activité constitutionnelle, vous vous déclarez, non-seulement l'organe, mais l'apologiste, puisque vous y voyez les principes de tout gouvernement « qui admet une patrie. » Il est assez clair que votre patrie n'est point la nôtre, puisque notre acte constitutionnel nous garantit, à nous, la jouissance et la disposition de nos biens, de nos revenus, de notre travail et de notre industrie. Mais qu'ai-je besoin de vous opposer l'acte constitutionnel? Ne voyez-vous pas, Monsieur, que dans ses moyens d'exécution la loi du 19 brumaire est indissolublement liée au système d'un maxi-

mum, et que la faire revivre aujourd'hui, et attribuer en conséquence au gouvernement un droit illimité de réquisition sur les denrées, subsistances, marchandises, c'est lui attribuer le droit de taxer, dans toute l'étendue de la République, les productions du sol et de l'industrie, et même les journées de travail? Cela est tellement vrai, Monsieur, il est tellement impossible de concevoir les réquisitions sans le maximum, que la loi du 4 nivôse suivant, qui supprime le maximum, supprime aussi les réquisitions.

« L'article II ne laisse subsister que celles *qui ont été faites jusqu'au 4 nivôse pour les subsistances des armées de terre et de mer, et pour l'approvisionnement de la commune de Paris : l'article XV annule formellement toutes réquisitions de denrées ou marchandises, à compter de la publication de la loi*. La proclamation du 9 du même mois *confie les approvisionnements de la République à la concurrence et à la liberté, seules bases du commerce et de l'agriculture*. Et avant même que la loi du 4 nivôse fût rendue, tout le monde sait que les réquisitions ne s'exécutaient pas plus *que le maximum :* elles éprouvèrent une résistance presque générale dans le département de la Marne, et il est très-remarquable que j'aie à vous rappeler dans cette discussion que le représentant Albert prit un arrêté pour faire indemniser le très-petit nombre de particuliers ou de communes qui avaient obéi.

« Objecterez-vous que la loi du 4 nivôse ne supprime pas formellement les réquisitions de transports et de charrois ?

« Je répondrai que la loi du 4 nivôse et celle du 19 brumaire sont corrélatives et indivisibles, puisque l'une supprime textuellement ce qui avait été établi par l'autre; d'où il résulte que si les réquisitions de transports et de charrois sont implicitement comprises dans les réquisi-

tions de denrées, subsistances, marchandises, elles sont abolies par la loi du 4 nivôse, par cela seul qu'elles ne sont pas exceptées, et que l'effet périt avec la cause, la conséquence avec le principe; et si elles ne sont point abolies par la loi du 4 nivôse, la loi du 19 brumaire ne les avait donc pas établies, elle est donc inapplicable à la question, et il faut que vous en exhumiez quelque autre du code révolutionnaire.

« Objecterez-vous que depuis la loi du 4 nivôse, et même depuis l'acceptation de la Constitution, il a été exercé une foule de réquisitions de tout genre, et que le Corps Législatif en est instruit, puisqu'il pourvoit aux moyens de les acquitter?

« Cela est vrai, Monsieur, ainsi l'a voulu la nécessité, plus forte que les lois; ainsi l'ont voulu, plus souvent encore, et les habitudes révolutionnaires que le temps seul extirpera entièrement, et les habitudes déprédatrices que les réquisitions alimentent. Mais il s'agit du droit et non du fait; or, en bonne administration comme en bonne logique, est-ce le fait qui établit le droit, ou le droit qui légitime le fait?

« Objecterez-vous l'article IX du titre IV de la loi du 10 vendémiaire, qui porte que, « lorsque, dans une commune, des cultivateurs tiendront leurs voitures démontées, ou n'exécuteront pas les réquisitions qui en seront faites légalement pour transports et charrois, les habitants de la commune seront responsables des dommages-intérêts en résultant. »

« Si je vous faisais une guerre de poste, Monsieur, je vous prierais d'observer que, dans le sens exact et rigoureux de la loi, il ne s'agit point là de réquisitions de transports et charrois, mais de réquisitions de voitures pour transports et charrois; de voitures seulement, car on ne démonte pas les voitures attelées. Mais j'admets

l'interprétation la plus étendue de l'article; j'y joins l'article CCCLVIII de l'acte constitutionnel qui « garantit la juste indemnité des propriétés dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice. » De ces deux articles réunis de front pouvez-vous conclure autre chose, si ce n'est que la loi du 10 vendémiaire prévoit des cas de réquisition légale, de même que la Constitution prévoit des cas de *nécessités publiques, légalement constatées?* Qu'est-ce maintenant qu'une réquisition légale, qu'est-ce qu'une nécessité publique légalement constatée? sinon une réquisition faite, ou une nécessité constatée, par une loi ou conformément à une loi, dans les formes qu'elle détermine, et par le même agent qu'elle délègue à cet effet? Nous rentrons donc dans la même question, dont le point précis est de savoir s'il y a une loi qui autorise des réquisitions ministérielles d'hommes, de voitures et de chevaux. Ou produisez cette loi, ou abandonnez la réquisition; ce défilé est celui des Fourches Caudines dont on ne sort qu'en passant sous le joug.

« Et ne dites pas qu'en exigeant l'intervention du Corps Législatif, nous le faisons succomber sous la multitude et la minutie des détails; ne dites pas que nous sommes *les ennemis du gouvernement dont nous entravons la marche;* il est utile, Monsieur, il est patriotique, d'entraver la marche des agents du gouvernement lorsqu'ils s'écartent des sentiers de la loi, et la Constitution n'a pas cru qu'il y eût rien d'indigne de la majesté législative dans tout ce qui se rapporte au maintien des droits politiques et civils, puisqu'elle a voulu que le législateur seul prononçât sur les opérations des assemblées primaires, que seul il autorisât un emprunt d'un écu à la charge de la plus petite commune, etc., tant elle a élevé d'enceintes autour de la liberté et de la propriété! tant

elle les a fortifiées contre les entreprises de l'autorité exécutive.

« Je crois avoir complétement justifié la première partie de notre déclaration; je passe à la seconde, dont l'examen sera très-court.

« Voici les termes de votre arrêté :

« Considérant que l'emploi de la force armée pour activer l'exécution de la réquisition dont il s'agit n'est point une peine qui demande un tribunal ni un jugement d'application, mais une simple mesure de prompte exécution pour le service militaire, dont les frais sont dus par les administrés qui en nécessitent l'emploi par le retard, et dont la commune, suivant l'esprit de la loi du 10 vendémiaire, est responsable, sauf son recours sur les particuliers. »

« Je m'assure, Monsieur, que vous avez ressenti quelque embarras et quelque honte lorsque vous avez été réduit à imaginer *vos simples mesures de prompte exécution;* vous avez bien prévu que vous nous rappelleriez aussitôt les *mesures de sûreté générale.*

« Des mesures de prompte exécution! des peines indéfinies dont vous ne trouvez, dont vous ne montrez la sanction dans aucune loi! Des peines qui ne demandent ni tribunal, ni jugement d'application! Ce langage, qui peut convenir à d'insolents vainqueurs, qui peut être souffert par des vaincus, est un scandale public, je ne dis pas dans un pays libre, mais partout où il existe des magistrats et des lois. Ici, Monsieur, les lois révolutionnaires elles-mêmes vous abandonnent; les autres vous confondent. Celle du 19 brumaire ne connaît pas les mesures de prompte exécution; elle traduit les refusants devant les tribunaux de district. Celle du 7 vendémiaire, d'ailleurs autant mauvaise que puisse être une loi de police économique, ne parle point des cas de retard,

mais seulement des cas de refus et des cas d'opposition, qu'elle distingue de la manière la plus précise : c'est en cas d'opposition et pour la vaincre qu'elle autorise les administrations à employer la force armée; et c'est par un jugement que la condamnation des frais de déplacement doit être prononcée. Observez encore que la loi dit simplement *les frais de déplacement*, tandis que votre code pénal prononce en outre une amende de dix sous au profit de chaque homme de force armée par chaque jour de retard. Enfin la loi du 10 vendémiaire, qui permet l'établissement de la force armée dans une commune, ne le permet qu'après *un jugement du tribunal civil du département rendu contre la commune entière, sur le vu des procès-verbaux constatant les voies de fait, excès et délits et en cas d'inexécution de ce jugement.*

« Puisque nous ne sommes ni dans l'un, ni dans l'autre des cas déterminés par les lois des 7 et 10 vendémiaire, et que l'intervalle qui nous en sépare ne saurait être comblé par aucune analogie, il est incontestable, Monsieur, que votre envoi de force armée et l'ordre que vous nous donnez d'en payer les frais sont des actes arbitraires; et si ce sont des actes arbitraires, l'article IX de la Déclaration des droits est la seule réponse que nous vous devions : « Ceux qui sollicitent, expédient, signent, exécutent ou font exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis. »

« Voilà une partie de ce que j'avais à vous dire; je n'ai pas fait voir, comme je l'aurais pu, que, de tous les moyens de gouvernement et d'approvisionnement, les réquisitions sont le plus lourd, le plus incertain, le plus difficile, le plus dispendieux, le plus oppressif. J'écrivais à un administrateur; j'attaquais un acte d'administration; je n'ai combattu qu'avec les armes de la loi; j'ai négligé celles de la raison et de l'expérience,

« Je sais, Monsieur, que déjà vous avez calomnié mes motifs et mes intentions : je crois que vous les calomnierez encore.

« Peut-être le ferez-vous avec succès ; je suis seul, je vis dans une obscure solitude et vous disposez de toutes les forces morales de l'administration dont vous êtes membre ; les liens de la dépendance, ou ceux de la reconnaissance, vous attachent une nombreuse clientèle qui reçoit de vous ses opinions et ses haines. Mais l'opinion publique n'appartient ni à l'autorité, ni aux partis ; elle est tôt ou tard la conquête de la vérité et de la raison. Rien ne m'impose moins que les formes menaçantes dont vous vous êtes revêtu ; les sanctions ministérielles que vous avez demandées et que vous obtiendrez sans doute ne m'imposeront pas davantage. La pensée ne reçoit point de chaînes, et les actions ne reçoivent que celles de la loi. Ce n'est pas moi que la nature a condamné à caresser les pieds du fort ; et s'il est des hommes dont la constante habitude soit de prendre poste derrière les événements, et d'ajouter ensuite aux poids de la balance le poids de l'épée du vainqueur, je ne suis point de ces hommes. Je respecte l'administration centrale de la Marne ; j'honore la plupart des citoyens estimables qui la composent : patriotes éclairés, amis sincères de la Constitution, ils n'auront pas oublié qu'il est pour le citoyen d'autres vertus que la promptitude de l'obéissance, et ils verront dans la discussion franche et courageuse d'un de leurs actes un hommage de plus à cette Constitution dont ils sont appelés à établir le règne et à dispenser à tous les bienfaits. »

ROYER-COLLARD.

Sompuis, le 8 vendémiaire an V.

La publication de cet écrit ne pouvait qu'augmenter la considération dont M. Royer jouissait déjà dans sa province. Il avait été l'organe d'un sentiment presque universel; il voulait tirer les conséquences légitimes d'une Constitution qui promettait la liberté, et dont la faction révolutionnaire faussait l'interprétation pour se maintenir dans le pouvoir.

Au mois d'avril 1797, il fut élu député au conseil des Cinq-Cents par l'assemblée électorale du département de la Marne, et il écrivit la lettre suivante aux électeurs :

« *Royer-Collard, laboureur à Sompuis, aux électeurs de la Marne.*

« Citoyens électeurs,

« J'accepte les fonctions de député; je les accepte avec le sentiment profond des obligations que je contracte. Vivre pour vous servir, mourir pour vous défendre, c'est le devoir et la gloire de vos représentants. Mes principes sont connus; ce sont les vôtres et ceux de tous les hommes de bien, qui, à l'ombre de la paix et de la Constitution de l'an III, espèrent et veulent le retour de l'ordre, de la justice et de la liberté, la restauration de la morale sur ses antiques fondements, la proscription définitive et absolue du monstre révolutionnaire. Puissé-je, par le dévouement de toutes mes facultés, concourir au salut de la France et au bonheur de mes concitoyens. Puissé-je aussi mériter et conserver leur estime jusqu'à la fin de la carrière où m'appellent vos suffrages. »

Arrivé à Paris, M. Royer ne se pressa point de rechercher les succès de tribune; il voulait connaître le terrain et voyait que pour produire quelque effet dans une assemblée, il ne faut point exprimer une opinion individuelle et isolée. La conformité avec quelques amis, leur bienveillance, leurs encouragements sont nécessaires. Sans être l'homme d'un parti, sans renoncer à sa propre conviction, on suit une même direction, on se propose le même but.

M. Royer fut bientôt en rapport de confiance et d'amitié avec plusieurs de ses collègues : M. Quatremère de Quincy devint son ami intime. C'est un des hommes qu'il a le plus aimé et estimé le plus haut. Alors aussi commença son amitié pour Camille Jordan ; M. Corbière était aussi de ce groupe. Uni par des opinions semblables aux hommes d'une génération précédente qui s'étaient fait connaître dans les assemblées Constituante ou Législative, ce parti, ainsi composé, se comportait avec prudence et une modération sincère. A ses votes se joignait le petit nombre de députés royalistes qui voulaient une restauration et entretenaient des rapports avec les princes émigrés. Ils n'avaient pas assez de témérité ou d'illusions pour conspirer; ils étaient dans une intrigue, mais non pas dans une conjuration. Les agents subalternes, qui n'étaient point députés, avaient plus de zèle et d'aveuglement. Ils compromettaient les royalistes politiques, et même les modérés, en leur attribuant, dans les informations adressées aux princes et saisies par la police,

des opinions et des espérances qu'ils n'avaient pas.

M. Royer-Collard parla pour la première et la seule fois au conseil des Cinq-Cents, le 26 messidor an V (14 juillet 1797). Un mois auparavant, son ami Camille Jordan avait, au nom d'une commission, proposé une loi qui déclarait l'entière liberté des cultes. C'était faire droit à une foule de pétitions qui réclamaient contre la persécution du clergé, contre la mise en vente des églises, et l'interdiction du culte catholique. Ce rapport avait eu un prodigieux effet : c'était le début d'un des plus éloquents et des plus nobles orateurs qui ont illustré la tribune française.

Les opinions irréligieuses du dix-huitième siècle étaient si intimement unies aux passions révolutionnaires, elles avaient remporté un triomphe si complet et en avaient usé avec tant de tyrannie et de fureur, qu'il y avait alors un vrai courage à les braver. A la haine de la Religion se joignaient l'indifférence et le scepticisme qui, même en détestant la Révolution, s'applaudissaient de la suppression des pratiques de l'Église et la regardaient comme une liberté conquise sur la superstition et le fanatisme. De sorte que parler à la tribune nationale avec respect et sensibilité de la Religion catholique, était un scandale pour l'opinion parisienne.

On laissa passer un mois avant d'ouvrir la discussion. Elle fut d'autant plus animée qu'elle portait aussi sur un autre projet, présenté par la même commission : il abolissait les lois qui avaient prononcé la déportation ou la

réclusion des prêtres, lorsqu'ils avaient refusé de prêter serment à la constitution civile du clergé.

Le discours de M. Royer produisit beaucoup d'effet : on peut y remarquer déjà le caractère de son esprit et sa manière de généraliser les questions, en leur donnant une vaste portée.

« La Constitution porte, article 354 : Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. — Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La République n'en salarie aucun.

Ainsi, en se bornant à proclamer le libre exercice des cultes et leur indépendance respective, la Constitution laisse au législateur le soin d'assurer, en la coordonnant à la tranquillité publique, cette liberté et cette indépendance. C'est là, représentants du peuple, la tâche que vous avez entreprise. Avertis par les réclamations qui s'élèvent de tous les points de la République, vous voulez briser les entraves révolutionnaires qui gênent encore l'entier développement de la liberté religieuse, et substituer à une législation défiante et haineuse une législation favorable et protectrice. Fidèles au mandat de la Constitution, dont vous ne vous écarterez jamais, vous voulez aussi que la liberté que vous aurez consacrée ne soit ni un prétexte d'oppression, ni une occasion de discordes civiles. En un mot, vous voulez garantir la liberté des cultes de toute atteinte publique et privée et la liberté négative du citoyen contre les associations religieuses et la sorte de domination qu'elles peuvent exercer.

« Ce but, on peut le chercher par des routes différentes. Je ne suivrai point, pour y arriver, les sentiers si longtemps solitaires, et maintenant si battus, de cette philosophie qui se perd dans le vague des abstractions :

ce n'est pas là qu'on rencontre les difficultés pratiques que le législateur doit soigneusement rechercher, s'il attache quelque prix à la stabilité comme à la sagesse de son ouvrage ; qu'il doit rechercher, non pour les éluder, car elles reparaîtraient bientôt plus puissantes et plus nombreuses, non pour les franchir, car c'est le caractère distinctif des gouvernements arbitraires, mais pour s'en emparer et les faire servir à la fin qu'il se propose.

« Législateurs de la France, et non de l'univers, vous détournerez vos regards des hauteurs de la spéculation, et vous les abaisserez sur ce qui vous environne. Législateurs de la police positive des cultes qui existent, et non de la police abstraite des cultes qui n'existent pas, vous ne dédaignerez pas de vous informer de ce qui est, et de recueillir les faits qui peuvent éclairer vos délibérations.

« Ainsi, vous examinerez combien il se professe de religions en France, et sur quel nombre de sectateurs, sur quel degré de zèle elles s'appuient; et vous ne séparerez pas de cet examen celui de la situation politique et morale de leurs ministres.

« Ce sont là, en effet, sinon les seules, au moins les principales données du problème que vous avez à résoudre.

« C'est de la législation américaine que nous avons emprunté la plupart de nos maximes, sans prévoir peut-être assez la prodigieuse différence de l'application qu'elles subissent parmi nous. Là, une multitude de sectes, éparses sur un vaste territoire, s'entremêlent en quelque sorte dans chaque cité, et jusque dans le sein des familles. Ici trois religions à peine se partagent une population de vingt-six millions d'hommes; et dans ce partage excessivement inégal, la religion catholique rallie

sous ses antiques bannières les sept huitièmes des Français ; elle a survécu à la monarchie dont elle avait précédé la naissance; elle a triomphé des attaques qui lui ont été livrées par la tyrannie révolutionnaire. Transmise à la génération présente par l'éducation domestique; la persuasion et l'habitude en ont gravé l'ineffaçable empreinte dans les cœurs. — C'est cette religion qui est la base de la morale populaire; c'est elle qui sanctionne les devoirs qui lient les citoyens entre eux et avec les corps de l'État. Ébranlée pendant quelque temps par cet esprit de discussion et de subtilité qui atteste moins peut-être les lumières de la civilisation que la corruption des mœurs et l'avilissement des caractères, elle a poussé de nouvelles et de plus profondes racines dans le sol fertile de la persécution. La religion catholique est aujourd'hui un besoin pour la grande majorité du peuple que vous représentez. On peut juger à propos de nier cette vérité, mais on n'échappera pas à ses inévitables, à ses inflexibles conséquences.

« Or, c'est une autre vérité consacrée par l'expérience que toutes les fois qu'il existe dans un État une religion qui est celle du plus grand nombre, il faut, ou que le gouvernement contracte avec elle une alliance fondée sur l'intérêt d'un appui réciproque, ou qu'il la détruise, ou qu'il coure le risque d'être détruit par elle.

Il est inutile que j'observe que vous ne voulez pas détruire le Catholicisme en France, parce que vous n'êtes pas d'absurdes tyrans; que vous ne le devez pas, parce que le culte catholique est, comme tous les autres, sous la garantie de la Constitution. Je me hâte d'affirmer que vous ne le pouvez pas.

« En effet, la destruction du Catholicisme ne pourrait s'opérer que de deux manières : ou par l'anéantissement de tout principe religieux, ou par l'établissement d'une

religion nouvelle, qui deviendrait aussi la religion de la majorité. — Or, ce n'est pas trois ans après le 9 thermidor, c'est-à-dire trois ans après l'affranchissement de la raison humaine, qu'il est besoin de prouver que l'anéantissement de tout principe religieux serait l'anéantissement de l'ordre social.

« Ce n'est pas à des législateurs éclairés qu'il est besoin de redire que jamais, non jamais, ils ne donneront le change au plus impérieux besoin de la multitude, le besoin de croire, le besoin de s'élancer dans l'avenir, le besoin d'étendre ses espérances et ses craintes au delà des bornes du monde physique et de la vie humaine.

« Mais, si les principes religieux sont inhérents à notre nature, en telle sorte que nous ne puissions pas, même par la pensée, en séparer l'existence des sociétés civiles, où est-elle, cette religion plus digne, si l'on veut, que la religion catholique, de la protection des lois et prête à s'élever triomphante sur ses ruines? O vous qui, dans la profondeur de votre ineptie, prétendriez substituer aux enseignements et aux dogmes d'une religion que dix-huit siècles ont couverte de leur vénérable poussière; qui prétendriez, dis-je, y substituer je ne sais quelles niaiseries philosophiques, je ne sais quelle métaphysique inaccoutumée, froide conception d'un égoïsme antisocial; savez-vous ce que c'est qu'une religion? avez-vous dénombré, selon la magnifique expression de Montesquieu, les innombrables fils par lesquels elle nous attache? Mais non; c'est un but différent qui vous attire; et sous le voile transparent de la religion de Robespierre, vous laissez apercevoir qu'il s'agit de rallier une secte politique, et non de fonder une secte religieuse.

« Cependant, représentants du peuple, dans la nécessité de l'alternative que j'ai présentée, si c'est la plus

insensée comme la plus coupable des espérances, que celle de détruire une Religion généralement et depuis longtemps adoptée par le peuple, il est évident que le gouvernement qui s'obstinerait à la proscrire courrait le risque d'en être lui-même détruit, sinon par la violence insurrectionnelle, au moins par l'effet plus lent, mais plus sûr des mécontentements publics.

« Une nation n'est pas impunément troublée, offensée dans ses opinions religieuses; et comme leur autorité est supérieure à toutes les autres autorités, comme les craintes qu'elles inspirent l'emportent sur toutes les autres craintes, il est impossible que ce ressort, imprudemment comprimé, ne réagisse avec plus de force contre le gouvernement compresseur; et si toutes les foudres des gouvernements despotiques sont alors impuissantes pour leur défense, combien serait imminente la ruine d'un gouvernement populaire dans sa source!

« En vain, plaçant votre conscience dans des abstractions que vous auriez créées vous-mêmes, vous refuseriez de considérer dans les membres du corps politique leur attachement au culte qu'ils professent : les abstractions ne sont qu'une méthode de l'entendement, et l'indocile nature des choses résistera à ce que vous sépariez le Français du Catholique. En dépit de vos lumineuses distinctions, ce seront des catholiques qui formeront en majorité vos assemblées primaires et électorales; et si le gouvernement républicain s'est montré l'ennemi de leurs affections religieuses, des factieux seront là, n'en doutez pas, qui, sous le titre de libérateurs et de vengeurs, chercheront à s'emparer, non pas seulement du sentiment de l'indignation, mais du simple sentiment de l'inquiétude, pour le faire tourner au succès de leurs desseins particuliers, et pour envahir le centre même de l'autorité nationale. Représentants du peuple, vous n'ex-

poserez pas un gouvernement naissant à des choses capables de renverser le gouvernement le mieux affermi.

« Vous reconnaîtrez la nécessité de consolider la liberté religieuse, afin qu'elle consolide à son tour le gouvernement qui l'aura protégée. Vous reconnaîtrez la nécessité de l'appuyer sur des bases inébranlables, afin qu'elle vous rende à vous-mêmes l'appui que vous lui aurez prêté. Vous sentirez qu'après une longue oppression il ne suffit pas même que la liberté religieuse soit entière et sans réserve; qu'il ne suffit pas que les peuples en jouissent; qu'il faut qu'ils en jouissent avec toute la sécurité de la propriété; qu'ils en jouissent et dans leurs croyances principales et dans les croyances accessoires que l'habitude a tissues en quelque sorte avec les premières. Et quelles craintes pourraient vous arrêter? Serait-ce l'esprit particulier de catholicisme qu'on mettrait en opposition avec les principes du gouvernement républicain? Mais qui ne sait que cet esprit est essentiellement celui de la soumission au gouvernement civil, par cela seul que la religion catholique, ennemie du raisonnement humain, appuie l'obéissance, non sur des doctrines contestées, mais sur les décrets de la Providence qui préside à la destinée des empires? Serait-ce la prévoyance de l'abus qu'elle ferait de la liberté pour aspirer à la tyrannie? Mais quels sont les droits dont la plus scandaleuse violation ne serait pas autorisée par le prétexte d'une telle prévoyance? Non, représentants du peuple, la religion catholique n'opprimera ni les autres sectes, ni la liberté négative du citoyen, la constitution s'y oppose. Vous ne le souffrirez pas; les mœurs du siècle repoussent les doctrines intolérantes et exclusives. Attaquée elle-même chaque jour dans ses dogmes qui sont le siége de son empire; dépouillée de l'éclat de ses cérémonies, veuve de ses pontifes, elle a bien assez du

soin de sa propre défense, et ce n'est pas le temps pour elle de méditer des conquêtes. Et que vous propose-t-on, que vous demande-t-elle qui soit de nature à exciter tant d'alarmes? Elle vous demande la paix qui lui a été ravie, la protection que la Constitution lui assure; une liberté réelle, effective, à la place d'une liberté nominale et dérisoire; une liberté qui ne soit de pire condition que celle des écoles de la licence, à qui la police n'interdit pas de convoquer chaque jour l'oisiveté publique.

« Représentants d'un peuple libre, sortis hier de ses rangs pour y être replongés demain; représentants d'un peuple qui a vaincu l'Europe pour la défense des droits imprescriptibles de l'espèce humaine, refuserez-vous à ses vœux si hautement prononcés ce que la politique vous commanderait d'accorder à ses supplications, si vous étiez des usurpateurs et des tyrans? Où est-il, entre tous les conquérants dont l'histoire a consacré les triomphes, celui qui a jamais attenté à la religion des vaincus? La Palestine n'était qu'un point dans l'immensité de la domination romaine; les Juifs, qu'une peuplade pauvre et méprisée; leur religion était proscrite dans le reste de l'empire; et cependant l'heureux, mais habile tyran qui fit pardonner à Auguste les crimes et les fureurs d'Octave, ne dédaigna point d'ordonner qu'il serait offert des sacrifices pour la prospérité de son règne dans le temple de Jérusalem.

« Ainsi, législateurs, la politique comme la justice, l'intérêt du gouvernement républicain comme le respect dû aux droits les plus sacrés du peuple, vous prescrivent d'organiser la liberté des cultes dans le sens de la plus grande extension qu'elle puisse recevoir, vous arrêtant seulement aux limites que la Constitution a posées. Sous ce rapport j'appuie les principales dispositions du projet qui vous a été présenté par votre commission.

« Un examen rapide de la situation des ministres du culte catholique et des rapports qu'elle établit entre eux et le gouvernement, vous convaincra également qu'après tant de dissensions et de maux, il ne reste, à cet égard comme à tant d'autres, qu'une chance ouverte au rétablissement de la paix publique : celle de la liberté, de la confiance et de la justice.

« Elle n'est plus cette antique corporation qui, sous le nom de clergé de France, propriétaire d'une partie des revenus fonciers de l'État, seule dépositaire de l'enseignement public, tantôt alliée, tantôt rivale de la puissance séculière, formait encore un des ordres de la constitution monarchique. Elle a perdu dans la Révolution la vie politique et civile; ses membres dissous ont essuyé une guerre d'extermination qui en a détruit un grand nombre. Parmi ceux qui survivent, les uns languissent encore dans l'exil; les autres, qui ont échappé au bannissement et aux massacres, sont maintenant dispersés dans les cachots de la France, ou épars sur son territoire, disputant la pitié publique à l'indigent qu'ils ont nourri, exposés aux menaces et aux outrages des agents exécutifs à qui des instructions spéciales enjoignent de désoler leur patience. Certes, ce serait la plus étrange des inconséquences, comme la plus atroce des dérisions, de les accuser de ce qu'ils furent dans ce qu'ils sont, et de soulever contre eux le souvenir d'une puissance si complétement évanouie, pour l'appeler aujourd'hui à la solution des questions législatives dont ils sont l'objet.

« Ces questions se réduisent à deux : Rappellerez-vous les prêtres bannis? Attacherez-vous pour tous la protection de la loi dans l'exercice de leurs fonctions à la condition d'une promesse de fidélité aux lois de la République?

« L'humanité, la justice, la constitution, l'opinion

publique, le vœu même de la plupart des orateurs qui ont combattu le premier projet de votre commission, tout se réunit pour résoudre affirmativement la première question. Une seule crainte agite encore quelques esprits. Aigris, dit-on, par le souvenir de leurs injures, les prêtres bannis fomenteront les mécontentements; ils inspireront la haine de la Révolution, et troubleront la paix intérieure de la République qui les aura reçus dans son sein. — Il n'est pas besoin que j'en appelle de la crainte dont il s'agit à la surveillance des lois et à la force d'un gouvernement vainqueur de toutes les résistances, affermi par tant de victoires au dehors, défendu par tant d'intérêts au dedans, il me suffit de demander si c'est la justice qui place le titre de la proscription dans la proscription même. Si ce raisonnement était bon et poussé jusqu'à ses dernières conséquences, il conduirait au principe fondamental de la législation révolutionnaire, *il n'y a que les morts qui ne reviennent pas.*

« Ah! s'il était vrai que ce dût être l'effet politique d'une grande oppression de déshériter ceux qui l'ont subie de la confiance du législateur et de la protection sociale, qui donc parmi nous aurait le droit à l'obtenir, si ce n'est les assassins et les bourreaux? Oui, sans doute, après de longues, de sanglantes discordes, il est d'implacables souvenirs, il est des haines immortelles; mais l'expérience vous enseigne, et vos propres cœurs vous attestent, représentants du peuple, que ces souvenirs, que ces haines sont celles des oppresseurs, qui, repoussant le pardon, parce qu'ils ne peuvent obtenir celui de leur conscience, condamnés au crime par le crime, seront toujours les véritables, les seuls ennemis de la paix intérieure de la nation sur laquelle ils ont pesé. L'opprimé, au contraire, après surtout qu'il s'est reposé dans le sentiment de la résignation, envisage comme un

bienfait la simple cessation de ses maux; et ce bienfait, il le paye de toute sa reconnaissance. Que dis-je? il attache presque l'idée de justice à la modération dans l'injustice; en un mot, sa tendance naturelle est pour le repos; et cette loi de la nature, qui met un terme aux agitations politiques, est aujourd'hui le plus sûr garant de la tranquillité de la France, et de la durée de sa Constitution.

« Représentants du peuple, vous ne sacrifierez donc point la justice à des craintes chimériques; vous prononcerez le rappel des prêtres bannis. — Maintenant, exigerez-vous d'eux une promesse de soumission au gouvernement républicain, avant de leur permettre l'exercice public de leurs fonctions?

« Ici se divisent les intentions les plus vertueuses et les esprits les plus éclairés; et ils ne se divisent peut-être que parce qu'on a jugé à propos de résoudre cette question en une multitude d'autres qui compliquent une discussion fort simple, et entre lesquelles il s'agit de chercher celle qui doit être le véritable objet de la délibération.

« Et d'abord, elle ne consiste point à savoir si les ministres des cultes doivent en effet au gouvernement, quel qu'il soit, une soumission d'actions et de conduite, mais si la promesse de cette soumission sera exigée d'eux par une souscription particulière, tandis qu'elle ne l'est pas des autres classes de citoyens. Et cette promesse, il ne s'agit pas même d'examiner si le gouvernement a le droit de l'exiger, car le droit de faire une chose n'est pas une raison suffisante de la faire. Enfin, il ne s'agit pas encore d'ouvrir une controverse avec les ministres des cultes, et de leur prouver, par une argumentation victorieuse, que c'est pour eux un devoir de se soumettre à l'obligation qui leur serait imposée, car le devoir le mieux

établi n'est pas toujours la règle de la conduite, et la prévoyance du législateur doit rassembler toutes les chances, et faire dans le calcul la part aux passions humaines.

« J'écarte donc les questions spéculatives, soit qu'elles appartiennent aux principes de la morale sociale, soit même qu'elles se rattachent à la Constitution, et j'arrive à la question politique que je pose de cette manière.

« Dans un ordre légal qui n'admet pas de magistrature religieuse le gouvernement a-t-il quelque intérêt à tirer les ministres du culte de la foule des citoyens pour exiger d'eux seuls une promesse d'obéissance?

« Cet intérêt du gouvernement, s'il existe, suppose, d'une part, qu'il se défie des ministres des cultes; de l'autre, qu'il cessera de s'en défier aussitôt qu'ils auront promis de lui être soumis.

« Je vérifie chacune de ces hypothèses en pressant dans l'espace le plus étroit les raisonnements et les faits.

« Si j'ai bien saisi la discussion, le gouvernement a deux motifs de se défier des ministres du culte catholique : ils ne dépendent pas de lui, parce qu'il ne les salarie point; ils le haïssent.

« J'examine dans quelle situation les prêtres catholiques se trouvent placés, et j'observe d'abord que, privés de tout appui extérieur, contenus par la rivalité des autres sectes, attaqués par les ennemis de tout dogme religieux, ils ont un grand besoin d'être irréprochables. J'observe encore que, recevant leur subsistance du peuple, ils sont obligés de montrer les mœurs que le peuple estime, et les opinions qui excitent sa confiance. J'en conclus que leur indépendance du gouvernement ne fera pas qu'ils soient enclins à l'esprit de sédition.

« Ils haïssent, dit-on, le gouvernement républicain!

Mais lequel? car plus d'un s'est appelé ainsi. Est-ce le gouvernement révolutionnaire? Oh! je le crois sans peine, car il a déchaîné contre eux tous les éléments et tous les fléaux; il les a entassés dans des cachots, et les y a fait périr de faim et de froid; il les a noyés, mitraillés, donnés partout en spectacle de carnage. Mais le gouvernement qui a mis un terme à leurs maux, qui leur a rendu leurs temples et relevé leurs autels, qui réparera tout ce qui est réparable, qui accordera tout ce qui lui est permis d'accorder, pourquoi le haïraient-ils?

« Je consens cependant à les voir séditieux, parce qu'ils sont pauvres; avides de vengeance, parce qu'ils ont souffert d'horribles persécutions. Je simplifie encore la question, en accordant qu'ils souscriront la promesse demandée, et qu'ainsi vous ne courrez pas le risque de substituer des oratoires à des églises, c'est-à-dire des conventicules à des réunions publiques, et d'allumer l'enthousiasme au lieu de l'éteindre dans la jouissance paisible de son objet. Dans la supposition que j'admets, il faudra bien qu'on admette aussi que le gouvernement, si clairvoyant pour se défier, ne deviendra pas assez aveugle pour se reposer tout à coup avec sécurité sur la plus vague des promesses, à moins qu'elle ne détruise ou n'atténue les motifs de sa défiance. Eh bien! la souscription altérera-t-elle cette indépendance dont vous l'accusez, comme si elle n'était pas votre ouvrage? Réagira-t-elle sur le principe des ressentiments que vous lui prêtez? Étrange contradiction entre la fin et les moyens! Ce sont des volontés qu'il s'agit de conquérir, et vous vous saisissez, de quoi? de la conduite publique qui vous appartenait déjà, et à l'ombre de laquelle les volontés conservent toute leur activité et toute leur énergie. C'est le prêtre que vous craignez, et vous interpellez, qui? le citoyen qui n'est ici que la surface du

prêtre ; surface impénétrable sous laquelle il vous échappe toujours. Avertis que vous êtes par les plus sévères leçons qu'un gouvernement puisse recevoir de l'expérience, n'abandonnerez-vous jamais de fatigantes illusions, dont la poursuite épuise en vain vos forces, et ajoute à celles de votre ennemi? Le temps n'est-il pas venu d'employer la seule arme qui vous soit donnée pour le vaincre? Et, puisqu'il s'agit de gagner des affections, ne vous résoudrez-vous pas à essayer une fois de la justice, de la confiance, de la générosité? Justice, confiance, générosité, tant calomniées par la jalouse tyrannie, vous n'êtes pas seulement le plus noble sentiment des âmes humaines, vous êtes encore la plus vaste pensée des gouvernements, et la plus haute conception des législateurs ! Comment donc arrive-t-il que vous obteniez si peu de confiance, et que votre empire soit si souvent dédaigné par ceux-là même dont il devrait être le seul espoir? Je ne veux pas chercher le secret de cette résistance dans les intérêts et les passions du moment; il me suffit qu'un philosophe illustre me la montre dans les replis honteux du cœur de l'homme appelé à gouverner ses semblables. Écoutez, représentants du peuple, c'est Smith qui parle :

« Quoique l'art de ménager et de persuader les esprits soit, de tous les ressorts, le plus aisé et le plus sûr que puisse employer le gouvernement, comme l'usage de la force en est le plus dangereux et le plus mauvais, telle est néanmoins l'insolence naturelle de l'homme, qu'il dédaigne presque toujours d'user d'un bon instrument, à moins qu'il ne puisse ou n'ose en employer un mauvais. »

« Représentants du peuple! entre tous les moyens d'action et de salut que vous a confié sa volonté souveraine, c'est à la justice que vous accorderez la préférence.

Gardiens de l'ordre social, c'est la justice que vous placerez entre les intérêts discords et les passions rivales; hommes d'État, vous vous emparerez encore de la justice comme du plus profond des artifices et de la plus savante des combinaisons politiques; par elle vous pacifierez le présent, et vous conjurerez l'avenir; par elle vous relèverez l'opprimé, vous épouvanterez l'oppresseur. Aux cris féroces de la démagogie invoquant l'audace, et puis l'audace, et encore l'audace, représentants du peuple, vous répondrez enfin par ce cri consolateur et vainqueur, qui retentira dans toute la France : La Justice, et puis la justice, et encore la justice. »

Aucune discussion n'avait été aussi violente depuis l'entrée du nouveau tiers dans l'Assemblée. Le projet de la commission fut adopté; l'amendement qui obligeait les ministres du culte à signer une déclaration de soumission aux lois de la République, rejeté par un premier scrutin déclaré nul, fut ensuite adopté par une majorité de quatre voix.

Au moment où M. Royer-Collard prononçait son discours, la lutte qui s'élevait entre les Conseils législatifs et le Directoire était si vivement engagée, qu'il était facile de prévoir une crise prochaine. Les hommes sensés désiraient non pas une contre-révolution, mais l'abolition des lois révolutionnaires, la paix, une liberté réelle et l'épuration successive d'un Directoire héritier de la Convention : ils auraient voulu que leurs opinions et leurs intentions ne fussent pas méconnues; ils cherchaient à rassurer le gouvernement et le parti républicain. M. Portalis, du conseil des Anciens, et M. Siméon,

du conseil des Cinq-Cents, négocièrent pour obtenir le changement de plusieurs ministres, comme garantie que le Directoire suivrait dorénavant une route plus conforme aux dispositions de la majorité. Tout au contraire le Directoire appela au ministère des hommes hostiles au parti modéré : dès lors un coup d'État paraissait inévitable.

Il en résulta que le parti exagéré qu'on pouvait regarder comme pleinement contre-révolutionnaire, et le très-petit nombre de ceux qui rêvaient des conspirations et une restauration n'espérant plus rien d'une conduite prudente, devinrent plus audacieux en paroles et plus menaçants sans avoir plus de force réelle, et même sans être courageusement décidés.

Ce n'était point avec eux que marchait M. Royer-Collard ; il ne savait même rien de leurs illusions et de leurs projets ; mais toute l'opposition, se voyant menacée, semblait unie pour une défense qui devait être impuissante.

Le Directoire ne faisait aucune distinction entre les députés qu'il savait ou croyait royalistes et les députés qui, comme M. Royer, ne demandaient autre chose que la liberté légale, comme garantie de la justice, premier droit des peuples, premier devoir des gouvernants. Il se reconnaissait incompatible avec les royalistes et avec les modérés.

L'acte de violence exécuté à main armée, le 18 fructidor, proscrivit également les partisans peu nombreux d'une restauration et la majorité qui demandait seule-

ment la réforme du code de lois, œuvre de la Convention. M. Royer ne fut point, comme son ami Camille Jordan, placé sur la liste des déportés qu'on envoyait mourir à Cayenne. Son élection fut annulée. Il ne retourna point dans sa province, et resta à Paris, où il continua à vivre dans la société de quelques collègues exclus, comme lui, des conseils, avec lesquels il était en rapport d'amitié et de confiance.

1797-1803.

CONSEIL SECRET DU ROI LOUIS XVIII.

Évidemment, la France était encore en pleine révolution : le gouvernement directorial avait moins de chances de stabilité et de durée qu'avant d'avoir brisé la Constitution. Il était maintenant impossible de compter sur une garantie de l'ordre public ; l'intérêt de l'État avait été sacrifié aux intérêts d'un parti ; la République, n'étant plus légale, n'était pas légitime. Ainsi les vaincus pouvaient, sans illusion, occuper leur pensée d'un avenir inévitable et supposer même qu'il n'était pas éloigné.

Dès lors, M. Royer-Collard jugea qu'une monarchie légitime pouvait, mieux qu'un gouvernement issu des désordres de la Révolution, assurer le règne des lois et le respect des droits de la nation, sous la condition que le roi ne serait pas le chef d'un parti et qu'il accepterait la France telle qu'elle était devenue, telle qu'elle avait voulu être au moment où les États Généraux s'étaient assemblés. Ce fut de la sorte qu'il devint royaliste, précisément lorsque cette cause semblait perdue, lorsque ses partisans étaient persécutés. — « Bien des gens, disait-il, ont été proscrits pour des opinions qu'ils n'avaient pas, et que la persécution leur a données. »

Jusqu'alors, les agents ou les correspondants des

princes émigrés n'avaient eu ni la volonté, ni l'occasion de se mettre en rapport avec aucun des hommes honorables et sensés qui, à une époque quelconque, avaient pris part aux affaires publiques, ou professé des opinions libérales ou modérées. L'Émigration avait d'abord placé sur l'intervention des armées étrangères l'espérance d'une contre-révolution complète, accompagnée de réaction et de vengeances. Après les victoires des armées républicaines, et la paix qu'avaient acceptée la Prusse et l'Espagne, les princes, et surtout M. le comte d'Artois, se firent l'aveugle illusion de ranimer la guerre civile dans la Bretagne et la Vendée. Ils n'avaient ni secouru, ni encouragé, à peine même avaient-ils connu, l'héroïque insurrection qui avait un moment balancé la fortune de la République ; qui, ensuite, écrasée par les massacres et les dévastations, avait conservé assez de force et d'énergie pour traiter de puissance à puissance avec la Convention, et pour conclure une pacification.

C'était quand les populations des provinces de l'Ouest avaient perdu leur ardeur et leur enthousiasme, et ne pensaient plus qu'à réparer les ruines de leurs maisons et à remettre en culture leurs champs dévastés ; quand le gouvernement de la Convention, cessant d'être atroce et insensé, employait des généraux habiles et raisonnables : c'était dans de telles circonstances, lorsque l'Émigration n'avait aucune idée de l'état de la France et ne se doutait point des opinions qui y régnaient, qu'on avait tenté une guerre civile ; quel-

ques chefs de Chouans, pour se rendre importants, entretenaient Monsieur et le ministère anglais d'espérances et de projets chimériques. De cet aveuglement étaient résultés le cruel désastre de Quiberon et l'inutile voyage à l'île d'Yeu, qui amena la destruction de Charette et de Stofflet.

Le roi Louis XVIII, quoique plus sage et plus prévoyant que son frère, ne jugeait pas mieux de ce qui se passait en France. Après la mort de Louis XVII, il avait publié une proclamation où, croyant faire montre de générosité et d'indulgence, il annonçait des vengeances; où, promettant de régner selon les lois, il annonçait le rétablissement complet de l'ancien régime.

La réaction qui avait suivi le 9 thermidor contribua aussi à donner de fausses idées aux agents et aux conseillers des princes. Les compagnies de Jésus et les massacres de Tarascon augmentèrent encore la crainte d'une contre-révolution. Le mouvement séditieux des sections de Paris contre la Convention n'avait pas eu le caractère royaliste, encore que quelques agents d'intrigue eussent essayé de s'y mêler.

En même temps une autre entreprise de contre-révolution était essayée sur les bords du Rhin. Avec l'assentiment de Louis XVIII et l'argent de l'Angleterre, des intrigants subalternes tentèrent de gagner ou plutôt d'acheter le général Pichegru. Il offrit de joindre son armée à celle du prince de Condé et de marcher sur Paris. Un tel projet était vain et inexécutable; peut-être Pichegru lui-même en jugeait-il ainsi, tout en le proposant.

Il eût fallu vaincre la répugnance du prince, qui ne concevait pas qu'on pût traiter avec un général républicain. Il eût été nécessaire aussi de faire consentir son entourage d'émigrés à accepter une contre-révolution incomplète et gâtée par des concessions. Avant tout, il était indispensable d'obtenir de l'Autriche une suspension d'armes et la renonciation aux conquêtes qu'elle voulait faire; et, ce qui était plus impossible encore, persuader à l'armée française de renier son drapeau. Telles étaient les difficultés qui s'étaient présentées contre tous les projets de restauration. Il était évident que la France n'en voulait point, et que, même avec l'appui des puissances étrangères, il n'y avait pas à y compter. L'Émigration ne pouvait donc concevoir aucune espérance probable.

C'est ce que Louis XVIII commençait à comprendre beaucoup mieux que son frère, qui continua toujours à se confier aux conspirations et aux entreprises hasardeuses. Dès lors, chacun des princes eut sa politique particulière. Ils vivaient éloignés l'un de l'autre : le Roi d'abord à Vérone, puis en Allemagne, Monsieur en Angleterre. Les conseillers et l'entourage de l'un et de l'autre étaient différents d'opinions, de caractère et de capacité. Monsieur donnait toute sa confiance à des serviteurs courageusement dévoués, d'opinions exaltées et aveugles dans leur obéissance, ou à des intrigants chimériques et présomptueux.

Louis XVIII savait écouter des hommes sensés et qui avaient l'expérience des affaires. Leur perspicacité et

leur savoir-faire ne suffisaient pas, sans doute, aux difficultés et aux périls de la situation; mais quel esprit pouvait alors discerner le véritable état des esprits en France, et se faire une idée de l'avenir?

Les agents de Louis XVIII commencèrent à recevoir d'autres instructions. Ils étaient chargés de reconnaître le cours de l'opinion, les forces de chaque parti, les chances de sédition, les dispositions des hommes importants, soit dans les Conseils législatifs, soit dans le gouvernement, et jusqu'à quel point on pouvait compter sur eux pour le lendemain du succès.

Les intrigants chargés d'abord de cette commission étaient, pour la plupart, des hommes sans esprit et sans discernement, étrangers aux affaires publiques et qui n'avaient aucun rapport direct avec les personnages importants qu'ils se proposaient de rallier à la cause royaliste. Au commencement de 1797, le Directoire découvrit les menées d'une agence qui avait tenté d'embaucher des soldats et même de séduire des officiers. Un procès fut entamé contre ces correspondants de Louis XVIII; on avait saisi leurs papiers; ils étaient munis de pouvoirs délivrés au nom du prétendant; les lettres qu'ils avaient écrites, les rapports qu'ils avaient envoyés, les projets qu'ils avaient formés témoignaient de leur peu de bon sens. Ils avaient rêvé des insurrections populaires, sans s'apercevoir qu'ils n'avaient nulle influence sur la population de Paris; ils ne savaient rien de ce qui se passait dans la région politique; ils désignaient au Roi les ministres qu'il devait choisir et qui

appartenaient à l'opinion modérée. Ils compromettaient ainsi des hommes honorables à qui ils n'avaient jamais parlé; M. Siméon, M. de Marbois, M. Benezech étaient sur leur liste.

Rien ne prouvait que ces agents eussent la pensée d'une tentative prochaine; c'était une intrigue et rien de plus. Conformément aux instructions qu'ils avaient reçues, ils avaient dit aux officiers qu'ils avaient voulu séduire que le Roi ne voulait pas être ramené en France par les armées étrangères, ni par une guerre civile; qu'il réformerait les abus de l'ancien régime, et qu'il serait roi constitutionnel. Mais en promettant l'oubli du passé révolutionnaire et une large amnistie, des réserves étaient faites contre les régicides, et même contre M. de Lafayette et les membres les plus distingués de l'Assemblée constituante.

Ni les faits ni les papiers saisis ne constituaient légalement un complot; la résolution d'agir ne pouvait être imputée aux prévenus; mais ils étaient évidemment coupables d'une tentative d'embauchage; aussi furent-ils traduits devant un conseil de guerre; nulle condamnation à mort ne fut prononcée. L'opinion publique les protégea vivement contre le Directoire, non point parce qu'elle était favorable aux intrigues royalistes, mais parce que l'absurdité et le ridicule des prétendus conspirateurs effaçaient l'idée de délit.

La conspiration de Pichegru était soupçonnée, mais le Directoire n'aurait pu produire ni preuves, ni indices contre lui; il était d'une extrême prudence, jugeant

avec sagacité qu'il n'y avait rien à faire ; il voyait que la haute considération dont il jouissait dans le parti opposé au Directoire serait perdue si on le croyait royaliste. Ainsi il se réservait pour une occasion qu'il ne pouvait prévoir ; peut-être même ne s'ouvrait-il pas avec confiance au très-petit nombre de représentants qui désiraient ou espéraient une restauration.

Telles étaient les relations que Louis XVIII entretenait en France au moment du 18 fructidor. Il put juger des illusions que lui avaient communiquées ses agents, et combien ils s'étaient mépris sur les chances que pouvait lui offrir l'état des partis et de l'opinion publique. Il voulut être mieux informé et conseillé avec plus de sagesse. Sans se résigner aux conditions indispensables d'une restauration, il voulut les connaître. Déjà il était en communication avec des hommes sensés, qui n'avaient point émigré, et qui n'auraient pas voulu être mêlés à aucune intrigue, ni prendre part à aucune entreprise. Connus pour modérés, tenus pour suspects par le Directoire, ils étaient prudents, sans renoncer à leurs espérances. Sans désespérer à jamais de l'avenir, ils étaient convaincus que les conspirations royalistes compromettaient le Roi, exposaient inutilement des serviteurs aveuglément dévoués, ou livraient la cause royale à des intrigants et à des aventuriers.

C'était avec des royalistes de cette couleur que M. Royer-Collard avait vécu depuis qu'il était au conseil des Cinq-Cents. Il était en relations constantes avec des hommes considérables, qui, sans cesse en correspondance

avec le Roi, lui faisaient quelquefois, et par des occasions sûres, parvenir des rapports sur l'état intérieur de la France. L'abbé de Montesquiou et le marquis de Clermont-Gallerande étaient les plus distingués de ces honorables serviteurs du Roi.

A cette même époque, un ancien membre de l'Assemblée constituante, M. Dandré, après avoir quitté la France quelques mois avant le 10 août, puis habité l'Angleterre pendant plusieurs années, avait passé en Allemagne et avait offert ses services et son dévouement à Louis XVIII, qui était alors à Blankembourg. M. Dandré avait appartenu au parti constitutionnel; mais, après le retour de Varenne, il avait parlé et voté avec les constituants, qui, effrayés de l'ardeur du parti jacobin, cherchaient à sauver le Roi et la monarchie. Une telle ligne politique et une émigration si tardive n'avaient pu lui gagner la confiance de Monsieur. Mais Louis XVIII jugeait mieux des circonstances et des moyens qui pouvaient être employés pour retrouver sa couronne et sa patrie. Ce fut avec son autorisation que M. Dandré se risqua à venir en France. Plus qu'aucun autre, il lui était facile d'entrer en communication avec les membres des Conseils législatifs qui, sans se mêler à aucune conspiration, concevaient que, sous la garantie de la Constitution, et par le libre cours laissé à l'opinion publique, une restauration pourrait être accomplie.

M. Dandré était compatriote de MM. Portalis, Siméon et Pastoret ; il avait été collègue de M. l'abbé de Montesquiou à l'Assemblée constituante ; il fit connaissance

avec MM. Royer-Collard, Camille Jordan, Quatremère de Quincy, et conçut dès lors la pensée de former à Paris un comité qui pourrait adresser au Roi des informations et des conseils raisonnables et prudents.

Le 18 fructidor avait dissipé toutes les espérances des sages amis d'une restauration constitutionnelle; ils étaient tous, pour la plupart, déportés, proscrits et fugitifs. M. Dandré s'était hâté de quitter la France. Aucun d'eux n'était compromis dans les projets de conspiration dont le Directoire avait eu connaissance. M. Dandré revit le Roi et lui persuada facilement que s'il n'y avait maintenant rien à tenter, il était plus important que jamais de bien savoir ce qui se passait en France, et de connaître, d'après le témoignage d'amis impartiaux et clairvoyants, où en était un gouvernement sans stabilité et destiné à une chute prochaine. Il proposa au Roi de confier la formation de ce comité à M. Royer-Collard. Il fut autorisé à le voir et à traiter avec lui du choix des personnes qui le composeraient, des attributions qu'il pourrait accepter et des moyens de correspondance.

Mais il fallait se rencontrer avec M. Royer-Collard : tout ce qu'on pouvait espérer de son dévouement et de son courage c'était de passer la frontière et d'accepter un rendez-vous sur les bords du Rhin. La plupart des proscrits de fructidor qui s'étaient soustraits à la déportation avaient d'abord cherché un asile en Suisse. M. Dandré savait qu'une liaison d'amitié et de confiance avait uni M. Royer-Collard et M. Camille Jor-

dan, qui dans ce moment s'était réfugié à Nyon dans le pays de Vaud. Il le vit et reprit avec lui un thème de conversation que sans doute ils avaient traité à Paris. Ils convinrent que jamais il n'avait été plus important de rectifier les idées que Louis XVIII et ses conseillers se formaient sur l'état intérieur de la France, sur la disposition des esprits, sur les chances de chaque parti, sur le caractère et les opinions des hommes importants placés dans le gouvernement. M. Jordan fit parvenir à M. Royer la communication qui lui avait été faite, et le pressa de venir conférer avec M. Dandré de la formation d'un conseil royaliste, qui n'aurait d'autre mission que de correspondre avec le Roi.

M. Royer-Collard fit part à M. l'abbé de Montesquiou de ce projet et des propositions qui lui étaient faites; il en parla aussi à M. Becquey, son plus intime ami, ancien membre de l'Assemblée législative. Ils étaient dans la même disposition que lui, et il se décida à accepter le rendez-vous que lui proposait M. Dandré.

Au printemps de 1798, il passa en Suisse et y trouva Camille Jordan, Pastoret, Vauvilliers, ses collègues au conseil des Cinq-Cents, et d'autres réfugiés ou émigrés qu'il rencontra à Neuchâtel, à Berne et à Constance. A ce moment, une armée française envahissait la Suisse. M. Royer la traversa, non sans péril. Ce fut à Œberlingen qu'il rejoignit M. Dandré. Les pouvoirs que le Roi lui avait donnés laissaient une grande latitude; de sorte que M. Royer pouvait faire ses conditions et régler positivement ce que serait le comité

qu'il allait être chargé d'établir à Paris. Il venait de juger par lui-même de l'aveuglement et de l'imprudence des émigrés; il avait vu de près les vaines et dangereuses intrigues qu'encourageait et que payait M. Wickam, ministre d'Angleterre en Suisse. Ainsi il était plus que jamais averti que ce qui importait le plus aux hommes honorables et sensés pour lesquels il stipulait, était de n'avoir aucun rapport d'opinion ni de projets avec l'émigration. M. Dandré pouvait être mêlé à toutes les machinations plus ou moins imprudentes des agents employés ou avoués par les princes, mais il ne convenait pas à M. Royer et à ses amis de jouer un tel rôle.

Ainsi la première et la plus absolue de ses exigences fut qu'un secret inviolable serait gardé sur l'existence du comité et sur le nom des personnes qui le composeraient. M. Royer voulut qu'aucun intermédiaire ne fût placé entre eux et le Roi, pas même M. d'Avaray, qui avait alors toute l'affection et la confiance de Louis XVIII. Un hommme subalterne, mais raisonnable, spirituel, dévoué et courageux, l'abbé André, devait être chargé de porter les lettres du comité et les réponses écrites ou verbales du Roi. — Le comité n'acceptait point une autre mission que d'observer les événements, l'état de l'opinion publique, la marche du gouvernement. Il était autorisé à assurer les hommes importants par leur position ou leur influence qui sembleraient bien disposés et sincères que les intentions du Roi étaient conciliantes et nullement réactionnaires, sans leur faire ni offres ni promesses.

M. Dandré comprenait très-bien que ces conditions étaient essentielles et qu'il ne pouvait en imposer d'autres; dès lors il était évident que les membres de ce comité devaient être désignés par M. Royer-Collard. Il lui présenta une liste de dix-huit noms, parmi lesquels furent choisis M. l'abbé de Montesquiou, M. le marquis de Clermont-Gallerande et M. Becquey.

Tout étant ainsi réglé, M. Royer retourna à Paris, et le comité fut formé. Pendant l'année 1799, la correspondance qu'il entretint avec le Roi ne pouvait être qu'un exposé de la décadence du gouvernement directorial et l'annonce de sa chute inévitable et prochaine. Étranger aux communications que Sieyès et Barras eurent à cette époque avec Louis XVIII, M. Royer se refusa constamment à avoir le moindre rapport avec les agents de Monsieur, qui, sans être assurés de l'existence du comité et sans soupçonner le nom de ceux qui le composaient, auraient voulu agir de concert avec eux.

Après le 18 brumaire, lorsque le général Bonaparte se fut saisi du pouvoir et sembla avoir pour mission de mettre un terme à la Révolution, quelques-uns des royalistes modérés conçurent l'espérance illusoire que le vainqueur de l'Italie, qui rétablissait l'ordre en France, qui ramenait la victoire et promettait la paix, compléterait son œuvre et consacrerait sa gloire en replaçant sur le trône le roi légitime : c'était le connaître bien peu. Louis XVIII, dans son exil, jugeait comme vraisemblable cette chance de restauration.

Il envoya, non pas au comité, mais à M. Clermont-

Gallerande individuellement, des pouvoirs conçus en ces termes :

« Je donne au porteur des présentes tout pouvoir nécessaire pour traiter en mon nom avec le général Buonaparte. Je ne le charge point de proposer à ce général des conditions, ni des récompenses. Le fidèle interprète de mes sentiments lui donnera l'assurance que toutes les demandes qu'il fera pour ses amis seront accordées immédiatement après ma restauration. Le salut de mon peuple sera le garant de ma fidélité à remplir mes promesses. »

Fait au château de Mittau, le 19 décembre 1799.

M. de Clermont-Gallerande n'était pas chargé de cette mission comme membre du comité, mais il n'agissait pas à son insu. Il se concerta avec des correspondants de Monsieur, qui avaient aussi reçu l'instruction de tenter une démarche auprès du Premier Consul. Ce fut Mme la marquise de Champcenest qui fit parvenir, en la remettant à Mme Bonaparte, la lettre que Louis XVIII écrivait au Premier Consul :

« Depuis longtemps, général, vous devez savoir que mon estime vous est acquise. Si vous doutiez que je fusse susceptible de reconnaissance, marquez votre place, fixez le sort de vos amis. Quant à mes principes, je suis Français, clément par caractère, je le serai encore par raison. — Non, le vainqueur de Castiglione et d'Arcole, le conquérant de l'Italie ne peut pas préférer à la gloire une vaine célébrité. Nous *pouvons* le sort de la France ; je dis nous, parce que j'aurai besoin

de Buonaparte pour cela, et qu'il ne le pourrait pas sans moi. — Général, l'Europe vous observe, la gloire vous attend, et je suis impatient de rendre la paix à mon pays. »

En même temps l'abbé de Montesquiou remit une lettre du Roi à M. Lebrun, troisième consul. Ils avaient été collègues à l'Assemblée constituante, et pouvaient se parler en confiance.

Comme on devait s'y attendre, la démarche de l'abbé de Montesquiou fut portée à la connaissance du Premier Consul.

Aucune réponse ne fut faite aux lettres de Louis XVIII, qui néanmoins conservait une vaine espérance. Mais après la victoire de Marengo, lorsque l'Italie fut reconquise, lorsque le gouvernement du Premier Consul fut affermi par ce surcroît de gloire et par l'enthousiasme de la France, le général Bonaparte écrivit à Louis XVIII de manière à ne pas lui laisser une illusion.

Le comité n'avait pas attendu ce moment pour être assuré que la démarche essayée auprès du Premier Consul ne pouvait avoir un autre résultat; mais Louis XVIII, cédant aux instances de son frère et se confiant aux informations qui lui venaient par cette voie, s'était déterminé à lui confier la direction de tout ce qui pouvait être tenté à Paris. En conséquence, il fit savoir à son Conseil secret qu'il jugeait à propos de réunir dans une action commune tous les agents royalistes.

Le comité répondit par une note du 25 juin 1800 en

donnant sa démission. Cette pièce, écrite par M. Royer-Collard, honore le caractère, le discernement et la loyauté de ceux qui la signèrent. Elle donne une juste idée de l'esprit qui régnait dans l'Émigration, et de cette obstination aveugle qui rendait impossible toute sympathie avec la patrie française.

Paris, 25 juin 1800.

« Le Conseil royal a été institué par Sa Majesté pour saisir les occasions de négocier en son nom avec les chefs du gouvernement républicain et pour exercer l'autorité du Roi jusqu'à son retour en France, ou celui de Monsieur. Il a été établi dans une parfaite indépendance des puissances étrangères et des variations qui peuvent survenir dans leur politique et dans leurs vues. Les fonds qu'eût obtenus le Roi eussent été sans doute un moyen puissant de mettre à profit des circonstances favorables; mais l'existence et les fonctions de son Conseil n'étaient point subordonnées à cette condition; et si elle eût dû le soumettre à la direction du cabinet britannique, il l'eût rejetée sans hésiter.

« D'un autre côté, les instructions du Roi n'imposant d'autre devoir au Conseil que d'observer le cours des événements, de cultiver l'opinion, de manifester les intentions bienfaisantes de Sa Majesté, de seconder les désirs généreux de quelques membres du gouvernement et de quelques chefs de l'armée, c'est ce devoir seul que les membres du Conseil se sont chargés de remplir. Dans le but de son institution, ainsi que dans les principes des hommes qui le composent, il n'est point, il ne peut devenir un foyer de conspirations et d'insurrections; il n'entretient point de relations avec les cabinets étran-

gers ; il néglige ou désapprouve tout ce qui ne tend pas directement au rétablissement de la monarchie. Non-seulement les propositions qui lui sont faites dénatureraient entièrement le caractère de son activité et de ses fonctions, mais elles entraîneraient la violation des engagements qui ont été pris envers ses membres. Il résulte, en effet, de l'extrait de la lettre de Monsieur, qu'on exige la communication de leurs noms et qu'on l'exige pour établir un rapport intime entre eux, sous le nom d'agents du *roi et les agents* de Monsieur.

« Pleins de respect pour Monsieur, et se confiant à la noblesse de son caractère, qui le rend digne d'entendre la vérité dans l'une et l'autre fortune, ils exposeront avec franchise les motifs qui les déterminent à ne point dégager le Roi de la promesse d'un secret inviolable qui leur a été faite en son nom.

« Ils font observer d'abord qu'ils ne sont pas des agents dans le sens qu'on donne à ce mot. Le Conseil est le centre d'une réunion de royalistes qui se sont éprouvés depuis dix ans, et qui, marqués tous d'un caractère public, couverts des mêmes cicatrices, ont signalé leur dévouement à la monarchie à toutes les grandes époques de la Révolution. Comme ils se sont choisis eux-mêmes, leur association a précédé la confiance du Roi, et elle continuera de subsister, lors même qu'ils auront le malheur de la perdre, ou qu'ils se trouveront dans l'impossibilité d'y répondre. Ils ne se sont pas départis, ils ne se départiront jamais du droit d'examiner, de la manière la plus indépendante, les nouvelles relations qu'on leur propose, soit au dedans, soit au dehors ; également prêts à accepter, à rechercher celles qu'ils jugent inutiles ou dangereuses.

« Il n'y a point de discorde entre eux et les agents de Monsieur, comme on paraît le croire, puisqu'ils n'ont eu

avec eux aucune sorte de communication directe ou indirecte. Si les agents de Monsieur sont les mêmes personnes qui viennent de tomber dans les mains de la police avec leur correspondance, la sévérité avec laquelle le public les a jugés, leur inexpérience, l'imprudence de leur conduite, l'extravagance de leurs plans, le mépris des intérêts nationaux qui s'y fait remarquer, la préférence donnée aux moyens d'intrigue, d'espionnage et de brigandage, la dénomination ineffaçable de comité anglais, mille autres considérations, élèveraient une barrière insurmontable entre les serviteurs du Roi et ces mêmes personnes, quand elles ne seraient pas emprisonnées ou en fuite. S'il y a une autre agence de Monsieur, les personnes qui la composent étant absolument inconnues aux serviteurs du Roi, ceux-ci ne peuvent consentir à entrer en relation avec elles. Le refus qu'ils font de se faire connaître, refus positif et invariable, n'est que l'exercice d'un droit qu'ils se sont réservé, et qui leur a été garanti par Sa Majesté.

« D'après ces diverses considérations, il est évident que les membres du Conseil royal sont dans l'impossibilité de remplir les vues de Monsieur; et comme ils reconnaissent toutefois la nécessité d'une direction unique, et qu'ils ne veulent pas former une sorte d'obstacle à celle que Monsieur est résolu d'établir, ils se déterminent à remettre à Sa Majesté le dépôt de sa confiance, et ils se dessaisissent des pouvoirs qu'Elle leur a délégués. Ils prient en conséquence M. André, à qui ils renouvellent l'assurance de leur parfaite estime, d'instruire Sa Majesté que, dès ce moment, Elle n'a plus de mandataires à Paris, et que son Conseil est dissous, afin qu'Elle prenne les mesures que sa sagesse lui dictera. Le souvenir qu'Elle daignera garder de leurs services en sera la récompense. Ils s'efforceront de lui donner, dans de meilleures cir-

constances, de nouvelles preuves de leur fidélité et de leur dévouement inaltérable.

« En adressant à Monsieur l'hommage de leur profond respect et l'expression de leurs regrets, ils regardent comme un dernier devoir de lui déclarer que si, malgré tant de funestes expériences, on persiste à former des rassemblements d'agents inconnus les uns aux autres et sans autre lien commun que l'influence d'une direction éloignée, ces prétendus agents seront infailliblement ce qu'ils ont été jusqu'à ce jour, des intrigants en discorde, étrangers à la grande scène des affaires, sans considération personnelle et sans capacité, dont la correspondance mensongère ne servira qu'à entretenir des illusions profitables pour eux, mais bien nuisibles aux intérêts du Roi. Comme c'est la force des événements et des choses qui a produit et conduit la Révolution, c'est la même force qui peut seule l'arrêter ou la détruire. Tous les plans qui ne s'appuient pas sur cette force, qui n'ont pas pour unique objet de l'employer lorsqu'elle existera, ne sont que des intrigues impuissantes, qui ne tardent pas à devenir la pâture de la police et le scandale de l'opinion. Les vrais royalistes ne peuvent y prendre aucune part. »

L'existence du Conseil royal de Paris redevint ainsi complétement ignorée; Monsieur et ses agents avaient voulu connaître les membres qui le composaient, et surent seulement qu'il était dissous. Les intrigues, les complots, les correspondances, soldés par l'Angleterre, continuèrent avec la même imprudence, la même ignorance de l'état de la France, le même oubli des sentiments moraux. De cette source dériva la machine infernale, et plus tard la conspiration de Georges et de Pichegru. Jamais le

Conseil royal, ni aucun de ses membres ne fut compromis. M. l'abbé de Montesquiou et M. de Clermont-Gallerande, en faisant parvenir au Premier Consul les lettres de Louis XVIII, avaient agi en leur nom personnel et par ordre spécial du Roi. Cette démarche avait un caractère de loyauté, qui n'attira aucune rigueur de police. A supposer que le Premier Consul eût la connaissance ou le soupçon de l'existence de ce comité, il avait assez de discernement pour juger que faire connaître à Louis XVIII la véritable situation de la France et l'état de l'opinion ne pouvait, à cette époque, lui causer aucun dommage.

Lorsqu'à son tour le Premier Consul fit proposer à Louis XVIII de renoncer à ses espérances et à ses droits, en acceptant une position qu'on lui présentait comme grande et honorable, il se trompait autant que Louis XVIII s'était mépris en lui proposant d'abdiquer le pouvoir qu'il avait si glorieusement conquis. Ni l'un ni l'autre ne pouvaient avoir la pensée de s'abdiquer soi-même et de se dégrader moyennant une indemnité.

Ce fut en 1803, quand la paix avait été conclue avec toute l'Europe vaincue, que cette proposition fut faite au Roi, qui était alors à Varsovie. Sa réponse est connue. Il la communiqua à son Conseil secret. Ce fut M. Royer-Collard qui écrivit la réponse suivante :

Sire,

« Votre Conseil a reçu la communication qui lui a été faite par ses ordres des ouvertures du Premier Consul,

et il éprouve le besoin d'exprimer à V. M. l'admiration dont le pénètre une réponse si digne du petit-fils de saint Louis et de Henri IV. Si, d'un côté, les serviteurs de V. M. déplorent cette fatalité qui la poursuit jusque dans les retranchements de l'honneur, et qui semble la menacer jusque dans l'isolement de la vie privée ; d'un autre côté, leur courage et leurs espérances s'exaltent, lorsqu'ils voient V. M. fidèle à la mémoire de tant de rois ses aïeux, fidèle à la France qui redemandera un jour à son auguste maison le repos et le bonheur, triompher de la séduction et de la force par l'ascendant de cette magnanimité dont la Providence a doué le cœur des princes qui sont son ouvrage. C'est cette Providence qui, dans un contraste de situations telles que l'histoire n'en offre pas de semblables, s'est plu à abaisser la toute-puissance devant la vraie grandeur dénuée d'appui; et elle annonce par-là que les destinées de V. M. et de sa race ne sont pas encore accomplies; que les vents qui ont courbé ce chêne antique n'ont point ébranlé ses racines; que le fer qui a mutilé ses rameaux n'a fait qu'ajouter à la vigueur de sa tige. Ce n'est pas nous qui offrirons à V. M. de vaines espérances fondées sur les troubles du dedans ou du dehors et sur les moyens de les exciter : V. M. sait assez, puisque c'est notre premier titre à sa confiance, que nos vœux ne s'unissent point à l'intervention de la politique étrangère, et que notre caractère, nos principes et les devoirs qu'Elle-même nous impose nous éloignent également de l'esprit de conspiration et de faction. Mais nous dirons à V. M. que les conseils de la raison s'accordent avec les inspirations de l'honneur, que la prévoyance commandait la résolution qu'elles lui ont dictée, et que le salut de la France sera le prix de la fermeté avec laquelle V. M. y persévèrera. — De quels motifs en effet a-t-on pu colorer la proposition adressée à V. M. ! A-t-on

voulu intéresser sa générosité et l'amour qu'elle porte à son peuple, en lui montrant le repos de la France attaché au sacrifice de ses droits légitimes? Mais, Sire, où sont les armées qui ravagent notre territoire? où sont les partis qui invoquent le nom de V. M.? où sont même les intrigues qui s'ourdissent à l'ombre de ce nom sacré? le sang coule-t-il encore et s'agit-il de l'arrêter? Non. La France repose dans une paix profonde, depuis qu'un homme aussi extraordinaire que sa fortune a saisi les rênes du gouvernement : les uns jouissent du calme sans souvenir et sans prévoyance; les autres qui gardent à V. M. leur foi dans les tribunaux, dans les camps, dans les conseils, croient lui obéir en se soumettant à cette autorité provisoire dont ils reconnaissent la nécessité, et que la main de Dieu même paraît avoir élevée pour confondre et les principes et les exemples de la Révolution. C'est donc à l'avenir qu'appartiennent toutes les sollicitudes. Quel mot à prononcer, quelle autorité à alléguer à la vue de cette succession inouïe d'hommes et d'événements, et lorsque déjà les débris de la République appelée impérissable gisent épars avec ceux de la monarchie! Quel est-il cet avenir dont les félicités ne se réaliseront que par la renonciation expresse de V. M. et des princes de sa maison? Nous ne pouvons le chercher que dans ce qui est; car on n'exigera pas de V. M. qu'elle le compose d'éléments inconnus. A partir de l'époque du 18 brumaire, sur ce même sol qui jusque-là avait dévoré les ouvriers et leurs constructions, deux constitutions se sont élevées en moins de trois ans; c'est la dernière, sans doute, qui est douée du privilége de contenir l'avenir; et puisque le Premier Consul y a déposé sans contradiction toutes ses pensées, nous devons croire qu'on offre à V. M., comme un gage de tranquillité et de bonheur, les règles sur lesquelles elle établit la

4.

transmission du pouvoir : c'est-à-dire qu'on propose à V. M. d'assurer à la France, autant qu'il est en Elle, à la place du gouvernement monarchique héréditaire tempéré par des lois fondamentales, le gouvernement militaire électif sans limites et sans barrières. Avoir réduit la question à ces termes, c'est l'avoir résolue. Il s'agit en effet de prononcer entre le plus parfait et le pire des gouvernements; entre celui qui a fait la gloire de la France, et celui qui a été la honte et le fléau de Rome; entre celui qui a donné à l'une soixante-dix monarques en treize siècles, et celui qui a donné à l'autre le même nombre de despotes en un siècle et demi; entre celui qui confond les intérêts de l'État et de son chef, et celui qui les sépare; entre celui qui éteint les ambitions criminelles, et celui qui les allume dans le cœur des plus indignes; entre celui pour qui la guerre est presque toujours une calamité, et celui pour qui elle est presque toujours une nécessité. Et que serait-ce si nous appliquions ce parallèle à l'état de l'Europe, et si nous montrions tous les trônes affermis par le rétablissement de la monarchie en France, et continuellement avilis et menacés, quand ils ne seraient pas attaqués par le spectacle du gouvernement électif établi sur ses ruines. — Non, Sire, il ne serait pas de la bonté de V. M. ni de l'attachement qu'Elle nous conserve, de sanctionner un ordre de choses si funeste à son peuple; et s'il ne devait rencontrer d'obstacles que dans les droits de V. M. et de son auguste race, y renoncer serait un acte de ressentiment et de vengeance contre la nation française. — Mais, Sire, l'avenir sur lequel nous venons de fixer vos regards n'existe heureusement que dans une constitution aussi fragile et plus vaine que celles qui l'ont précédée; et si nous nous sommes arrêtés à cette hypothèse illusoire, c'est parce qu'elle est la seule avouée, la seule au nom

de laquelle on puisse s'adresser au patriotisme et à la raison de V. M. L'examen attentif des résultats de la Révolution conduit à d'autres probabilités ; nous allons les mettre sous les yeux de V. M. — Comme la Révolution n'avait pour but que de détruire l'édifice social et qu'elle l'a détruit en effet dans toutes ses parties, on peut dire que la Révolution a été consommée. Mais puisque la France n'a pas péri, il n'y a pas d'époque où l'on ait pu dire que la Révolution fût *consolidée*. Loin de là ; chaque jour, depuis qu'elle a été consommée, a été marqué par la ruine de quelques-uns de ses principes. Vaincue et désarmée au 18 brumaire, elle n'est plus, puisqu'on a cessé d'y croire. Les opinions qu'elle avait mises en honneur sont reléguées parmi les doctrines séditieuses ; les institutions auxquelles elle avait le plus insulté reparaissent avec éclat : la nature des choses, qui ne périt pas dans les bouleversements politiques, les ramène successivement et les replace sans trouble. Elle ramène donc la monarchie héréditaire, qui est le complément, la garantie et le lien de toutes les autres. Dira-t-on que la France l'a proscrite ? Mais elle avait proscrit le culte et la religion elle-même ; elle avait proscrit l'unité de pouvoir et dévoué aux poignards républicains quiconque oserait ce que le général Bonaparte a exécuté. Cependant elle obéit sans murmure à une autorité mille fois plus absolue que ne le fut jamais celle de ses rois. Le besoin de l'hérédité se fait sentir ; le mot est dans presque toutes les bouches. Le pas qui reste à faire pour la chercher dans la seule famille qui en possède les vrais attributs, est-il donc aussi difficile, aussi prodigieux que ceux dont nous avons été les témoins, et les obstacles sont-ils à l'épreuve du temps, de ce temps qui ne se repose jamais, et dont l'invisible action produit sous nos yeux tant de miracles ? Déjà il a consumé les

opinions; chaque jour il consume les intérêts, les préjugés, les craintes qui éloignent encore les Bourbons. La dictature même qui est sortie de la Révolution, sous quelque titre qu'elle s'exerce, loin d'être une barrière entre eux et le trône de leurs pères, leur en fraye la route. Par elle, le peuple rentre dans les habitudes de la soumission, l'armée reprend le joug de la discipline, les partis réduits à l'impuissance oublient jusqu'à leurs noms et ont peine à se reconnaître. Si, après avoir vaincu toutes les résistances, elle va se déposer elle-même entre les mains du Roi légitime, elle aura tout fait pour le bonheur de la France et pour sa propre gloire. Que si la Providence a marqué son terme avant qu'elle ait atteint ce but pour lequel elle existe, l'ambition voudra en vain la relever; ses efforts méprisés attesteront seulement qu'il n'y a point un autre Bonaparte, et qu'un semblable pouvoir ne survit pas aux besoins et aux circonstances dont il fut l'ouvrage. A cette époque décisive la France aura un Roi, ou elle sera dissoute, et toutes les monarchies de l'Europe après elle. — C'est là qu'il faut se placer pour évaluer toutes les considérations du moment. Qui se portera Roi de France? Quelle famille viendra disputer à la race de Hugues Capet le respect et l'obéissance héréditaire de la nation? Quelle qu'elle soit, comme famille elle n'aura que les droits de sa *naissance,* et c'est aux droits des descendants de trente monarques qu'il lui faudra les opposer. Laissons la France peser, quand il en sera temps, les uns et les autres; il nous suffit d'observer que dès aujourd'hui la démarche du Premier Consul et le refus de V. M. sont un poids de plus dans la balance.

« Que V. M. daigne recevoir avec bonté nos félicitations et nos hommages. Nous aimons à croire que la démarche dont il s'agit en présage de plus importantes.

Quel que soit l'intervalle qui les sépare, continuez, Sire, à régner par les lois, jusqu'à ce que les lois et la force réunissent leur empire; et après avoir donné aux chefs des nations de si nobles leçons, puisse V. M. être appelée à leur donner d'illustres exemples ! »

Vingt ans après la date de cette lettre, lorsque se forma le second ministère de M. le duc de Richelieu, M. Royer-Collard fut rayé de la liste des conseillers d'État ; il voulut alors faire connaître au public quelles preuves de dévouement il avait, dans un autre temps, données au Roi, et aussi de quelle manière il avait toujours conçu la Restauration. Sa lettre fut insérée dans un journal ; comme on peut croire, elle fut très-remarquée.

Les deux lettres qu'on vient de lire sont probablement les seules de cette correspondance qui présentent un intérêt réel. Aucune autre n'a été imprimée, et M. Royer-Collard ne désirait pas cette publication. Ce qu'écrivaient de loin en loin des hommes calmes et clairvoyants est facilement deviné. De 1803 à 1814, les espérances qui pouvaient être raisonnablement présentées à Louis XVIII se rapportaient aux chances de la guerre ; tout, et même l'opinion publique de la France, dépendait du sort des batailles. Peut-être même la correspondance cessa-t-elle après 1803.

1803-1814.

COURS DE PHILOSOPHIE.

M. Royer-Collard avait, en 1799, épousé mademoiselle de Forges de Châteauvieux, d'une famille d'ancienne noblesse du Berry. Il avait d'abord habité Passy; puis il vint se fixer à Paris. La pensée de se rattacher au gouvernement impérial ne se présenta jamais à lui. Il vivait dans une société intime de gens d'esprit, comme lui indépendants plutôt qu'opposants, sans illusion, sans chimères. Ils souhaitaient peut-être, le cas échéant, une restauration, qui ne serait pas une contre-révolution et n'amènerait aucune réaction. Son ami M. Becquey, M. Quatremère de Quincy, dont il admirait le grand esprit, M. Beugnot, M. Henrion de Pansey, M. Vanderbourg, formaient, non pas un comité, mais une réunion habituelle, où ils goûtaient le charme d'une conversation libre, confiante, riche d'idées et de savoir. M. Royer voyait souvent aussi l'abbé de Montesquiou; leurs relations étaient devenues de plus en plus intimes.

Sa vie était grave et studieuse; il lisait beaucoup, et surtout, comme il l'a dit depuis, il relisait. Dès qu'un livre lui avait plu et le faisait penser, il en recommençait

la lecture; l'impression qu'il en avait reçue était pour lui une sorte d'inspiration. Ce fut alors qu'il fit connaissance avec la philosophie écossaise. Elle l'affranchit du joug des théories du sensualisme, et le dirigea vers la méthode d'observation des faits de conscience et vers l'étude des facultés de l'âme.

Il écrivit peu, et toutefois sa méditation ne lui semblait pas complète lorsqu'elle n'était pas traduite par une rédaction de lui; plus que d'aucun autre orateur ou écrivain on pouvait dire : C'est en écrivant qu'on achève de penser. — En 1806, il donna à son frère, qui avait quelques relations avec le *Journal des Débats*, un article qui y fut inséré, et signé de la lettre P, initiale du prénom de M. Paul Royer-Collard.

Éloges du maréchal de Catinat, du chancelier de l'Hospital, de Thomas de l'Académie française, et de Claire-Françoise de Lespinasse, par Guibert.

« Les éloges réunis dans ce volume étaient connus, à l'exception de celui de Mlle Lespinasse. Les deux premiers furent jugés peu favorablement, lorsqu'ils parurent; le troisième, qui est le discours de réception de M. de Guibert à l'Académie française, fut mieux accueilli; et il est, en effet, supérieur aux autres par la composition et par le style. Mais ces légères nuances de mérite et de succès sont effacées aujourd'hui. Le temps, qui affermit chaque jour les monuments élevés par le génie, la raison et le goût, entraîne, avec les hochets de la mode, cette foule de productions éphémères qui n'eurent que l'esprit et l'intérêt du moment : utiles ravages, qui ensevelissent avec chaque génération les sottises qui

l'occuperent, et celles même qu'elle eut la faiblesse d'admirer !

« Si l'Académie, ennuyée des discours de morale qu'elle recevait depuis un siècle, n'avait proposé à la place, pour sujet de ses prix, que l'éloge des écrivains originaux, des hommes célèbres dans les lettres, elle eût fait une innovation utile. L'enseignement appartient aux corps littéraires ; et c'est une partie de l'enseignement que d'indiquer les modèles, d'en prescrire l'étude approfondie, et de couronner les efforts de ceux qui ont le mieux apprécié les maîtres de l'art, qui ont pénétré le plus avant dans les secrets de leur composition, et qui les ont révélés avec le plus de sagacité et de talent. Il eût été bon que nous eussions beaucoup d'ouvrages tels que les Éloges de Racine, de Molière, de La Fontaine. Mais une carrière aussi bornée ne suffisait pas à l'ambition des gens de lettres du dix-huitième siècle ; ils avaient une bien autre idée de leur ministère. Ils se firent, comme le dit en propres termes M. de Guibert, le tribunal de la postérité : les héros, les hommes d'État, les magistrats devinrent leurs justiciables. Leurs arrêts choisirent les grands hommes, les proclamèrent ; les éloges décernés par eux furent *des autels élevés à des mânes illustres qui erraient sans tombeau.* Ce sont encore les expressions de M. de Guibert, qui ne voulait pourtant pas dire que les phrases académiques fussent le *tombeau* de ces mânes. Ainsi s'élevèrent, à côté d'un gouvernement faible, et, pour ainsi dire, sous sa protection, les premiers *Représentants du peuple*, qui prétendirent acquitter la dette de la patrie et *décréter* la gloire comme récompense nationale. Ce fut le signal de cette anarchie de l'opinion qui a précédé et préparé l'anarchie des pouvoirs. Les passions jalouses et haineuses qui avaient érigé un corps de grammairiens en sénat politique présidèrent souvent à ses jugements.

Dans sa balance, Pascal et Bossuet furent trouvés plus légers que Fénelon; Catinat l'emporta sur Luxembourg et Villars, uniquement parce qu'on avait entrepris de faire de Catinat et de Fénelon des philosophes, et, ce qui était plus imposant encore, des philosophes persécutés. Car l'idée de la *persécution* était chère à la philosophie; dans la naïveté de son orgueil, elle donnait ce nom à tout ce qui n'était pas un hommage pour elle. Être persécuté, ce n'était pas, comme nous l'avons cru depuis, être emprisonné, dépouillé, mis à mort; c'était ne pas être premier ministre. Ainsi fut persécuté Fénelon, revêtu d'une des premières et des plus riches dignités de l'Église, dont il jouit paisiblement jusqu'à la fin de sa vie, mais qui ne gouverna pas son souverain, dont il avait perdu la confiance. Ainsi fut persécuté Catinat, élevé des derniers rangs de l'armée au grade de maréchal de France, comblé des honneurs militaires, et à qui il ne manqua de récompenses que celles qu'il ne voulut pas accepter; mais qui cessa de commander dans sa vieillesse, et lorsqu'il écrivait lui-même qu'il observait en lui *de la diminution et du dépérissement*. Ces hommes véritablement illustres, que n'a pu flétrir l'admiration hypocrite dont ils étaient les objets, eussent désavoué les indignes plaintes qu'on osait former en leur nom pour les détourner ensuite à des applications plus directes. En effet, si Catinat et Fénelon avaient été persécutés, combien l'étaient davantage les Helvétius, les Diderot, et tant d'hommes de génie, dédaignés d'une cour ingrate qui les abandonnait aux censures de la Sorbonne? D'Alembert se crut en butte à une persécution affreuse; il le dit, et ses amis le répétèrent pendant trente ans, parce qu'il n'avait que des pensions et un logement au Louvre, qu'il ne soupait pas avec Louis XV comme avec Frédéric, et qu'on ne lui proposait pas en France, comme en

Russie, l'éducation de l'héritier présomptif du trône.

« L'Académie eut un autre motif en s'emparant, au nom de la nation, des hommes qui l'avaient servie avec éclat dans la carrière publique. Elle s'emparait par là de la politique et de l'administration, non plus par des définitions de dictionnaire, seule chose qui fût de sa compétence, mais par d'insolentes théories fécondes en allusions et en parallèles. Bossuet[1] « n'avait pas su mêler à « ses discours de la philosophie, de la morale publique, « et de grandes leçons pour ceux qui gouvernent les « hommes. » C'était un vide à combler ; on y travailla sans relâche ; et, comme il arrive toujours en pareil cas, les *grandes leçons* ne furent pas épargnées à un gouvernement qui consentait à les recevoir. On se croyait courageux parce qu'on était impuni. L'éloge des morts consista surtout dans la satire des vivants ; les institutions et les hommes, tout fut attaqué par des déclamateurs arrogants ; l'Académie dirigeait les coups. C'est de cette *littérature énergique* que madame de Staël a dit avec vérité qu'elle avait *fini par ébranler le trône.*

« Sous le rapport purement littéraire, l'institution des éloges a eu des effets qui durent encore. L'exagération appartient essentiellement à ce genre d'écrire, et toute exagération est une erreur ou un mensonge. Il faut d'abord que le personnage loué soit un grand homme, et le plus grand homme possible; il faut ensuite qu'il obscurcisse tout ce qui est autour de lui.

Primo, *son* bien ; et puis le mal d'autrui.

« Voilà les données de l'éloge académique. Il en résulte que les faits y sont altérés, les faiblesses du héros dissimulées, ses vices, s'il en eut, palliés ou ennoblis, ses

[1] Éloge de Thomas.

côtés les plus vulgaires présentés avec ostentation. Malheur à ses rivaux! on les dégrade sans pitié. Malheur à ses ennemis! le *mépris* et *l'horreur* les attendent[1]. C'est l'art de la flatterie employé à *faire naître de grands hommes*[2]. Je n'examinerai pas si la nouvelle direction de cet art fut une découverte utile en morale et en politique, je veux seulement remarquer que la corruption de l'éloquence en fut la suite nécessaire. Le faux enthousiasme et le mépris de la vérité, premières conditions du programme, donnèrent au style des formes nouvelles : la raideur, l'obscurité, l'emphase, les tournures ambitieuses prirent la place de cette facilité, de cette clarté, de cette simplicité noble ou élégante qui avaient été jusque-là le caractère de la langue. Avec la justesse des idées disparut la propriété des termes; on tourmenta les uns pour confondre les autres; les mots cessèrent d'exprimer les choses, ils ne furent plus qu'une méthode d'imposture à l'aide de laquelle on apprit à se jouer de tout. On apprit aussi à parler avec autorité de ce qu'on savait le moins. De jeunes écrivains, appelés à juger des plans de campagne, des systèmes de législation ou d'économie publique, tous sujets aussi étrangers à leurs études qu'à leur expérience, rendaient leurs oracles en lieux communs enflés de sentences impérieuses. L'ignorance affectait la profondeur, et déclamait ses leçons dans un style énigmatique. Si on veut remonter aux éléments de l'éloquence révolutionnaire, on les trouvera presque tous dans la rhétorique des éloges.

« Lorsque l'Académie française se chargea de *distribuer sur la terre et la gloire et la honte*[3], elle se flattait sans

[1] *Essai sur les Éloges.*
[2] Éloge de Thomas.
[3] *Essai sur les Éloges.*

doute d'exercer seule cette fonction divine ; mais elle lui fut bientôt disputée par les académies de province, et les particuliers mêmes l'usurpèrent. On s'enleva les grands hommes, on en fit, on les envahit au dehors, on en chercha parmi les femmes. L'éloge retentissait de toutes parts ; il semblait que la France entière fût occupée à dresser des statues, à graver des épitaphes, à pleurer sur des tombeaux allégoriques, si près, hélas ! de la tempête qui allait renverser les vrais tombeaux et livrer aux vents leur poussière. Il s'est imprimé à cette époque des milliers de panégyriques, dont on ne lit pas un seul aujourd'hui. Dans cette profusion de la louange, il était plus malaisé d'y échapper que de l'obtenir : elle pénétrait partout, et la plus profonde obscurité ne fut pas toujours un asile sûr. L'amitié, l'amour, la reconnaissance, toutes les affections privées se signalaient par des monuments publics. Pour avoir beaucoup *estimé* l'abbé Raynal, ou plutôt, comme il le dit lui-même, pour n'avoir estimé personne autant que lui, Élisa Draper fut un chapitre de l'*Histoire des deux Indes*. Nous avons vu dans le même temps les dîners de Mme Geoffrin payés de trois éloges, tous trois sortis de plumes académiques. Il était nécessaire de tirer ces faits de l'oubli, pour faire comprendre à la génération actuelle comment, dans le volume d'éloges que nous annonçons, le nom de Mlle Lespinasse se trouve à côté des noms de Catinat et de l'Hospital.

« M. de Guibert fut un homme de beaucoup d'esprit; il eut même du talent, et il n'y a aucun de ses nombreux ouvrages qui n'en porte quelque empreinte. Son style a du mouvement, de la variété, de la noblesse ; il marche rapidement, et quoiqu'il fatigue beaucoup son lecteur, il l'entraîne et n'en est point abandonné. Ses éloges, inférieurs à beaucoup d'égards à ceux de Thomas et de La Harpe, ont l'avantage d'être plus historiques et de

faire mieux connaître les personnages; ils excitent plus d'intérêt, précisément parce qu'ils sont moins académiques; on y rencontre des traits d'une éloquence mâle et fière. Parmi divers exemples que j'en pourrais citer, je choisirai dans l'éloge de Catinat les deux suivants :

« Ses affaires se trouvant dérangées par les dépenses « de la guerre, il s'enferma à Saint-Gratien pour les « réparer. Ah! si le sort vous a donné un asile cham- « pêtre, aimez cet asile comme lui; sachez vous y reti- « rer dans les temps d'inaction; et quand l'injustice vous « opprime, n'allez pas montrer à la cour un visage mé- « content ou une vieillesse inutile. Vivez à la campagne : « là, on met à couvert sa fierté et sa vertu; là, les dégoûts « s'adoucissent, les ressentiments se calment, l'ambition « n'a plus d'aliments, les événements de la cour ne « paraissent plus que les songes de l'histoire, et le nom « des rois est à peine entendu. »

« Plus bas, M. de Guibert, quoique philosophe, venge très-noblement Louis XIV de quelques-uns des reproches que lui adressait la philosophie du dix-huitième siècle. « O beaux jours du règne de Louis XIV, jours que nous « avons insultés depuis, sans en avoir le droit, puisque « les peuples n'ont pas été plus heureux, et que le nom « français a eu moins de gloire, vous fûtes du moins un « temps d'activité et d'enthousiasme! Alors aucun talent « ne se montrait sans que le gouvernement s'en emparât. « Ce fut dans ces jours que Catinat se fit connaître; mais « ce fut Louis XIV qui le démêla dans la foule, et qui le « soutint jusqu'à ce que ses actions lui permissent de se « passer de son appui. En vingt-deux ans, du grade de « sous-lieutenant il le porta au commandement des ar- « mées. Catinat aujourd'hui resterait dans l'obscurité : il « est vrai qu'il s'en consolerait; c'est le dernier trait de « son éloge. »

« Voilà, ce me semble, le ton de l'éloquence ; elle est d'autant plus vraie et plus animée, qu'ici l'orateur est inspiré par un sentiment qu'il a répandu avec amertume dans tout ce qu'il a écrit, le dépit de n'être point à la place qu'il croyait mériter. Quelle était cette place? Il n'a pas voulu que ce fût un secret pour la postérité. On disait de son temps qu'il aspirait à la fois à remplacer Turenne, Corneille et Bossuet. Je le crois de Corneille et de Bossuet, parce que l'imagination ne conçoit rien au delà ; mais Turenne n'était qu'un maréchal de France, soumis aux instructions du cabinet et aux ordres d'un maître, et M. de Guibert insinue en vingt endroits qu'il n'y a qu'un général souverain qui puisse donner un libre essor à son génie dans le commandement des armées.

« Dans ses *Voyages en France*, imprimés cette année, il jette le masque, et, ne pouvant mieux ou pis faire, il se met à songer qu'il est *roi de France*. Pour régner avec gloire, il ne demande que du pouvoir ; *ses facultés* lui suffisent (pag. 235). D'abord il *étonne* sa famille, ses amis, la capitale, les provinces, l'Europe entière. Bientôt « il « franchit les espaces, il embrasse d'un coup d'œil l'é- « tendue, la hauteur et la profondeur. Il parle, et une « éloquence surnaturelle découle de ses lèvres, comme « d'une source inépuisable : il écrit, et son style est à la « fois plein de lumière, de dignité et de charme. » Après trente ans de merveilles, il serait bien tenté de mourir, comme Gustave, sur un champ de bataille, au sein de la victoire ; mais, tout considéré, il préfère son lit, parce qu'il veut être entouré de larmes et de gémissements, consoler tout le monde par sa fermeté, l'édifier par son courage, et dicter encore à ses enfants et aux principaux ordres de l'État un bon testament qui contiendra ses maximes et ses principes. Voilà l'homme à qui on a bien voulu supposer une ambition sombre et ardente, et qui

n'eut en effet qu'une prodigieuse vanité. Ce qui le prouve, et ce qui prouve en même temps combien cette vanité était innocente, c'est qu'en s'éveillant, il trouve dans son rêve la matière d'un ouvrage piquant. Ce ne fut jamais la dernière réflexion d'un ambitieux.

« M. de Guibert n'a point du tout la soif de commander, il n'a pas même d'orgueil. L'admiration dont il est pénétré pour *ses facultés* est un sentiment vertueux dont il jouit avec autant de modestie que de candeur. Dès qu'il se surprend dans un vol trop élevé (page 266), il s'avertit bien vite de *redescendre vers son siècle et de vivre où il est.* Ami du bien public, il s'applique aussi à se convertir en exemples utiles qui ne doivent pas périr ignorés. Les bergers des Landes, montés sur des échasses, lui donnent-ils l'idée d'une race de géants ; frappé de *sa facilité à tout réduire en images et en rapports*, il recommande, en bon citoyen, qu'on donne de bonne heure cette habitude aux enfants. Car, dit-il, quel est l'homme qui pense le plus ? C'est l'homme qui cherche le plus, dans ce qu'il voit, ce qui peut être et ce qu'il ne voit pas. Ainsi M. de Guibert cherchait dans les bergers des Landes une race de géants qu'il n'y voyait pas, mais qui pouvait y être. O puérilité ! ô sottise profonde de la pensée philosophique !

« J'ai loué franchement ce qu'il y a d'estimable dans M. de Guibert ; je dois dire maintenant pourquoi il est toujours resté au-dessous de son talent. Homme du monde, homme de lettres, militaire avant tout, le temps lui a manqué pour fournir à la fois toutes ses carrières. Il s'est toujours hâté, et n'a rien achevé. Entre les parties de l'orateur, celles qui sont le fruit de l'étude et de l'art lui manquent absolument. Il a besoin d'être soutenu par les faits ; dès qu'il cesse de raconter ou de décrire, le vide des idées trahit le défaut de travail et d'instruc-

tion ; il comble misérablement les intervalles par les trivialités les plus vulgaires, mal déguisées sous le faux éclat d'une expression vague et ambitieuse. Les secrets de la composition lui sont inconnus; on chercherait en vain dans ses discours cette suite, cette liaison intime de toutes les parties, ce tissu dans lequel chaque mot, comme chaque idée, est à sa meilleure place, et ajoute à la valeur de ce qui précède et de ce qui suit : véritable création, peut-être la plus difficile de toutes, qui assemble des membres épars, les organise, et les anime d'une vie commune. M. de Guibert ne paraît pas même avoir connu la nécessité d'un plan ; on voit qu'il n'a pas conçu un tout, mais qu'il l'a formé de morceaux incohérents, attachés plutôt que liés par des transitions laborieuses et souvent maladroites. Sous ce rapport, qui est la première mesure du talent dans tous les genres, l'éloge de Catinat, par La Harpe, méritait assurément la préférence qu'il obtint au jugement de l'Académie; ce qui n'empêche pas que ce ne soit un ouvrage froid et ennuyeux, moins, il est vrai, par la faute de l'écrivain que par le vice irrémédiable du genre. En effet, on sent trop que l'éloge académique n'est qu'un jeu d'esprit, un sujet de déclamation livré à des écoliers pour essayer leurs forces. Il est faux que l'Académie soit la nation; il est faux que La Harpe, sortant du collége, soit la postérité et prononce ses oracles; il est faux que la France et l'Europe soient attentives. Le motif, la scène, le tribunal, sont de ridicules illusions que l'esprit ne reçoit pas.

« Il n'en est pas ainsi de l'oraison funèbre prononcée par un pontife, du haut de la chaire évangélique, devant les saints autels; le cercueil est là qui anime une action où tout est vrai, jusqu'aux mensonges de la louange, qui sont la vérité de la douleur, et son expression d'au-

tant plus convenable, que l'art d'un Bossuet ou d'un Fléchier sait en faire ressortir les leçons les plus imposantes. Et tel est l'intérêt du lieu, du moment, de la scène entière, qu'il féconde les sujets les plus stériles, et rend la médiocrité supportable. Hors de là, les morts illustres ont entièrement cessé de vivre; ils n'appartiennent plus à l'éloquence; c'est l'histoire qui s'en empare.

« Le style de M. de Guibert a des défauts qui lui sont propres; il a aussi ceux qui caractérisent l'époque où il écrivait. Les uns et les autres sont en trop grand nombre; ils offensent trop le lecteur délicat, pour être rachetés par des beautés réelles sans doute, mais rarement exemptes de taches remarquables. L'inégalité, l'incorrection, l'impropriété des termes, décèlent à la fois l'ignorance de l'art et la négligence de la composition. Ici des constructions pénibles et une sécheresse rebutante, comme dans cette phrase : « L'avantage de la naissance « dont ceux auxquels le hasard en a fait part tirent plus « souvent vanité qu'ils n'en recueillent de fruit, manquait « à Catinat. » Là, le vain bruit des mots et l'incohérence des idées et des images, par exemple : « Il est des pen- « sées dont la commotion brûlante donne aux objets la « force de la présence, et exerce sur l'ame l'empire de « la réalité. » La critique est bientôt découragée quand elle s'applique à des ouvrages où le mauvais goût domine; elle abandonne une tâche immense qu'elle remplirait sans utilité, comme sans honneur.

« Il n'est pas à craindre que les éloges de M. de Guibert aient assez de lecteurs pour qu'il y ait des mesures à prendre contre la contagion de ses exemples. Je ne relèverai donc ni les fautes multipliées, ni les jugements erronés, ni les imitations serviles où il tombe à chaque instant, malgré son air d'audace; je m'arrêterai seulement à faire connaître avec un peu plus de détail le vice

principal de sa manière, qui est l'habitude de l'exagération et de l'emphase : sous prétexte d'enthousiasme, il dédaigne presque toujours de proportionner l'idée à la chose et l'expression à l'idée. Catinat quittant le barreau pour embrasser le parti des armes « ressemble à la mer « qui n'abandonne jamais ses bords sans se porter vers « d'autres rivages. » Si l'Hospital et le cardinal de Lorraine sont d'avis opposé sur l'acceptation des décrets du concile de Trente, la discussion qui a lieu entre eux, au conseil du roi, rappelle à M. de Guibert *la dispute* de Cicéron et de Catilina au milieu du sénat romain; et pour comble de déraison, il ajoute : « Elle eut la même issue. » En général, il ne connaît guère de milieu entre l'extase et la fureur; quand il n'admire pas, il prononce des imprécations. Veut-il louer le cardinal de Gramont d'avoir accueilli à Rome l'Hospital proscrit avec son père, et de l'avoir rendu à sa patrie? En vain le bon sens lui ordonne d'être simple et naturel quand le sujet l'exige si impérieusement, il s'écrie : « Malheur au cœur cosmo- « polite et glacé qui, voyant chez l'étranger un de ses « compatriotes, jeune et déjà distingué par des talents, « n'est point entraîné vers lui par un sentiment frater- « nel, etc. »

« C'est avec la même justesse que M. de Guibert apprécie les réputations et les hommes. Thomas, selon lui, est *un grand génie*, dont la place à l'Académie est *resplendissante de gloire*. Catinat est aussi *un homme de génie* qui, *né chez des sauvages*, aurait découvert que la *science* et la discipline font la force des armées. Je ne veux point attenter, par une comparaison peu digne de lui, à la renommée de ce sage guerrier qui a certainement honoré son pays et son siècle; mais je ne manque point au respect qui lui est dû, je lui paye même le tribut de louange dont il eût été le plus jaloux, en observant qu'il n'est au

premier rang que par l'élévation et la pureté du caractère, qui, trop souvent, n'ont rien de commun avec le *génie*, et que si ce nom convient à la mesure de talents qu'il a déployée, il en faut imaginer un d'une signification bien plus étendue pour des capitaines tels qu'Annibal et César, Turenne et Frédéric, etc. Et après cela, combien d'autres encore ont fait de plus grandes choses que Catinat, et occupent une plus grande place dans la mémoire des hommes! *Est modus in rebus.*

« Je me propose, dans cet article, de faire voir à quel point la philosophie du dix-huitième siècle avait corrompu à la fois le goût, la morale et la politique. Les Éloges de M. de Guibert sont une occasion favorable de saisir dans les ouvrages des disciples l'empreinte et la doctrine des maîtres. Tout le monde connaît ceux-ci, leur fanatisme, leurs jongleries, leur impudence : ce n'est point de quoi il s'agit ici. M. de Guibert n'est qu'un homme du monde qui veut parcourir une grande carrière, et qui prend les sentiers battus pour arriver à son but : il n'a ni l'ardeur d'un sectaire, ni l'hypocrisie d'un conjuré ; il lui importe de réussir, et non de nuire. Loin de se cacher pour lancer ses traits, il prétend que ses écrits servent à son avancement comme à sa gloire, et il ménage la cour et les ministres, en même temps qu'il caresse l'opinion dominante. En un mot, il n'est pas philosophe par choix, mais par bienséance ; et sous ce rapport, il sera pour nous un témoin irrécusable de la folie de son temps.

« Un des traits les plus généraux de cette folie, c'est l'ambition de la *pensée*, c'est-à-dire le mépris du vrai quand il est simple et clair, et la recherche du faux quand il est extraordinaire, bizarre, inintelligible. Voulez-vous savoir quel est le motif de notre avidité pour les détails de l'enfance des grands hommes ? On croit trouver la ré-

ponse dans la question même; mais M. de Guibert remonte plus loin, et il *découvre* deux solutions inattendues de ce grand problème : l'une générale, qui est que nous voulons expliquer tous les phénomènes de la nature; l'autre particulière, qui est que le philosophe, guidé par *des vues plus utiles*, travaille à réduire en système *l'éducation qui a formé un grand homme*. Si vous vous écriez que le philosophe est un sot, M. de Guibert est de votre avis quatre lignes plus bas : dès qu'il a payé son tribut à l'esprit philosophique, le bon sens reprend sur lui tous ses droits, et il prouve fort bien que la nature se joue des systèmes, et qu'elle a seule, dans sa marche impénétrable, le secret de produire les grands hommes.

« Après la journée de la Marsaille, Catinat envoie à la cour une relation où il attribue tout l'honneur de la victoire au duc de Vendôme, au comte de Tessé, à la valeur des troupes. Fénelon, son ami, lui écrit à ce sujet qu'il ne lui trouve qu'un défaut, celui d'*être trop modeste*. Il semble qu'on ne puisse pas être assez malheureux pour entendre finesse à une chose aussi simple; mais il n'y a rien de simple pour l'esprit philosophique, qui va cherchant partout le trésor enfoui de la *pensée*. M. de Guibert se tourmente donc à découvrir un sens caché dans le compliment si naturel de Fénelon; il hasarde diverses conjectures, et il suppose enfin que Fénelon a peut-être voulu dire que *les vertus trop sublimes doivent éviter de se montrer tout entières*. Ce serait le cas de répondre par ce mot connu : *Eh! mon ami, reste de toute ta hauteur; tu seras toujours assez près de terre*. Il ne s'agit ici ni de Fénelon, ni de Catinat, mais de l'imprudent panégyriste qui les travestit en charlatans ridicules en voulant les élever au-dessus de l'humanité. Ils savaient l'un et l'autre que la plus parfaite vertu est la moins imparfaite, la plus pure celle qui a le moins de taches, qu'elle s'acquiert

par de longs combats, et se conserve par une vigilance sévère ; ils craignaient de faillir, et non d'être *trop sublimes ;* et cette défiance d'eux-mêmes était leur véritable force, et l'appui le plus solide de leur conduite.

« Bossuet veut louer la bonté dans les héros, il dit : « Loin de nous les héros sans humanité. Ils pourront bien « forcer les respects et ravir l'admiration, mais ils n'auront pas les cœurs. Lorsque Dieu forma le cœur et les « entrailles de l'homme, il y mit premièrement la bonté « comme le propre caractère de la nature divine... La « grandeur qui vient par-dessus n'est faite que pour « l'aider à se communiquer davantage, comme une fontaine publique qu'on élève pour la répandre. Les cœurs « sont à ce prix ; et les grands, dont la bonté n'est pas « le partage, par une juste punition de leur dédaigneuse « insensibilité, demeureront éternellement privés du plus « grand bien de la vie humaine, c'est-à-dire des douceurs « de la société. »

« M. de Guibert rencontre aussi dans l'éloge de Catinat celui de la bonté ; voici les idées que lui fournit l'analyse philosophique : « Pourquoi aimons-nous tant à trouver « dans les grands hommes ces traits de naturel et de « simplicité ? C'est sans doute parce que ces traits les « rapprochent de nous, et qu'ils nous soulagent un moment de l'effort d'admirer en y substituant un sentiment plus facile et plus doux. Le héros qui ne se communique pas, qui ne descend jamais de son piédestal, « finit bientôt par nous importuner, nous blesser, peut-être même par se faire haïr ; et *cette haine est fondée :* « car, si l'on admire sans regret les prodiges de la nature, « on n'admire un grand homme que par la différence « qu'on sent entre lui et soi ; et ce sentiment ne peut « durer longtemps, du moins dans les âmes vulgaires, « sans qu'on réclame contre l'injustice du sort, et que

« bientôt, de la haine du sort, on passe *à la haine de* « *celui qu'elle a favorisé*. »

« Je ne m'arrête point à la prodigieuse différence des styles (personne n'est tenu d'écrire comme Bossuet) ; je veux seulement remarquer la manière dont chaque orateur est entré dans son sujet. Dès qu'il s'agit de l'homme, Bossuet remonte à Dieu, son auteur ; M. de Guibert ne voit que le sort et ses injustices ; Bossuet élève l'homme en lui montrant, dans la bonté qui lui a été donnée, le propre caractère de la nature divine ; M. de Guibert le rabaisse en confondant sa propre nature avec les passions qui la dégradent ; Bossuet fait de la bonté le lien de la charité universelle ; M. de Guibert regarde la société comme rompue par l'inégalité même naturelle des hommes, si la bonté des uns ne vient soulager l'envie *légitime* des autres ; Bossuet menace l'orgueil des grands ; M. de Guibert révolte celui des petits contre toute supériorité qui ne saura pas se dissimuler à leurs yeux. C'est, d'un côté, la morale religieuse, pure, touchante, ennoblie par le rapport de l'homme à Dieu ; c'est, de l'autre côté, la morale philosophique, dure, haineuse, resserrée dans les calculs d'un lâche égoïsme, et prête à donner l'essor aux passions cachées dans les plus honteux replis du cœur humain.

« Dans les exemples que j'ai cités et que j'aurais pu multiplier à l'infini, on a dû être frappé de l'emphase particulière avec laquelle M. de Guibert prononce le mot de *grand homme ;* c'est que l'adoration religieuse des *grands hommes* est encore un des traits caractéristiques de l'école à laquelle il appartenait. Elle fut instituée par les philosophes dans des vues qui sont assez expliquées par leur conduite. Qui ne connaît la philosophie que par ce qu'elle a dit ne la connaît qu'imparfaitement ; elle n'a pas osé tout dire, mais ses secrets sont tous dans son orgueil.

Quand on a lu Voltaire, d'Alembert, Raynal, Condorcet, on sait qu'un homme de lettres du dix-huitième siècle, un *philosophe*, est ce qu'il y a au monde de plus respectable, de plus digne des hommages de l'univers; qu'il n'y a point assez de marbre et d'airain, de vers et de prose, de richesses et d'honneurs pour acquitter la reconnaissance du genre humain que la philosophie éclaire et console, tandis que les rois, les grands, les prêtres conspirent à l'écraser. Cependant, pouvoir et fortune, tout était dans la main des oppresseurs; et les philosophes, jetés au hasard dans les classes obscures de la société, n'avaient aucune part à l'autorité et aux distinctions. On régnait, on gouvernait sans eux; on avait même l'insolence de protéger quelquefois ces bienfaiteurs de l'humanité, ces *distributeurs de la gloire et de la honte sur la terre*. Ce fut pour se venger des affronts du sort qu'ils créèrent, en opposition aux rangs établis, la dignité de *grand homme*, à laquelle ils attachèrent des priviléges qui devaient bientôt effacer tous les autres. Les vivants se mirent à l'abri des morts ; et, pour qu'on ne s'y méprît pas, ils ne s'arrêtèrent ni aux talents, ni aux vertus ; l'impiété présumée, ou au moins l'indifférence en matière de religion, fut la condition de leur choix. Contradiction manifeste qui reposait sur le mensonge, car il n'y a point eu de grand homme véritablement irréligieux. Mais quand le mensonge tourne à son profit, la philosophie s'en honore comme d'une habileté. Son dessein fut mis entièrement à découvert dans les honneurs, ou plutôt dans le culte qu'elle affecta de rendre aux grands hommes qu'elle avait ainsi adoptés, et parmi lesquels elle eut l'impudence insigne de placer un Fénelon, un Catinat, un l'Hospital. Selon les lois de ce culte fanatique, le philosophe *grand homme* est un demi-dieu, un astre dans lequel l'œil humain n'aperçoit aucune tache.

L'éloge lui est exclusivement consacré, et les larmes y sont indispensables; le pied de sa statue en est toujours arrosé. Ses amis, ses lecteurs même ont part aux hommages de la postérité qui inscrit leurs noms au bas du sien. Il est de son essence d'avoir été *persécuté* par l'*envie* et par la *superstition;* quiconque a raisonné sur le grand homme vivant ou mort est atteint de l'un ou l'autre crime; quiconque ose soumettre ses écrits aux règles de la critique, sa conduite à celle de la morale, est son ennemi; et ses ennemis sont des monstres qui n'ont rien d'humain. Deux boules noires dans l'élection académique de Fénelon font sur d'Alembert l'effet d'un tremblement de terre; heureusement les coupables ont échappé dans la foule, et leurs noms sont ignorés; mais s'ils étaient connus le cœur de d'Alembert se flétrirait, et il aurait à peine la force de tracer sur chacun d'eux ces lugubres paroles : *Il donna une boule noire à Fénelon* [1].

« Le principe établi, on arrivait aux conséquences par un chemin fort court. Les chefs de la philosophie étaient incontestablement *grands hommes;* ils se saluaient par ce

[1] Éloge de Fénelon. D'Alembert avait sûrement en vue cet éloquent morceau des boules noires quand il a dit de lui-même, tome Ier des Œuvres posthumes, p. 53, qu'*il était assez propre à écrire des choses tristes et pathétiques;* mais il était trop fin pour choisir pour sujet de ses élégies sa réception à l'Académie. Tout le monde sait qu'il y eut plus de *boules noires* pour l'exclure que de *boules blanches* pour l'admettre, et que Duclos les mêla. Ainsi d'Alembert fut de l'Académie française, et finit par y faire entrer à volonté ses associés, quoique dans la vérité il n'eût jamais dû y être admis lui-même. On peut, sur ce sujet, consulter le quatrième volume de la Correspondance de M. de la Harpe; on concevra alors comment on succédait à Bossuet, à Corneille, Boileau, Racine et Fénelon, pour avoir fait des brochures sur le commerce des grains, et imprimé sur les toiles peintes.

titre en public et dans leurs relations privées. Voltaire écrit à d'Alembert : *mon cher grand homme ;* un autre littérateur appelait Voltaire : *papa grand homme.* Ils étaient donc destinés à recueillir le magnifique héritage de leurs prédécesseurs. En dépit des rebelles, les couronnes et les statues les attendaient dans un avenir peu éloigné ; on pleurerait aussi d'attendrissement dans leurs panégyriques; les *boules noires* y seraient vouées à l'exécration. C'était aux puissants et aux riches à donner l'exemple de louer les *grands hommes,* et surtout à les combler de pensions et de dîners; à ce prix le plus stupide *penserait,* et la postérité serait avertie d'accueillir son nom avec respect. L'agriculture et la chimie étaient une mine inépuisable pour ce genre de réputations obscures qui ne compromettent ni ceux qui les distribuent, ni ceux qui les reçoivent, parce qu'elles ne se réalisent point dans le commerce de la société.

« Ce qu'il y a de déplorable, c'est qu'on écouta ces charlatans ; on les crut ; leur camp se grossit chaque jour de transfuges ; les flatteurs passèrent de leur côté, et une génération presque entière se précipita au-devant du joug. Les magistrats et les pontifes qui élevèrent une voix courageuse en faveur de la religion et de la patrie furent bafoués publiquement pendant quarante ans ; on épuisa sur eux le ridicule et l'opprobre. Armée de ses promesses et de ses menaces, la philosophie vint siéger dans le conseil du prince ; elle s'assit dans le sanctuaire. Des ministres factieux ébranlèrent de toutes leurs forces le trône qu'ils devaient défendre, et des prêtres trahirent bassement le Dieu

qui, d'un soin paternel,
Les nourrissait des dons offerts sur son autel.

« M. de Guibert, qui s'était fait une habitude du faux

enthousiasme, était plus propre qu'un autre à l'œuvre de l'apothéose philosophique. En effet, il ne loue pas, il adore. Si ce n'est pas le style, c'est l'esprit et la superstition naïve des légendes du douzième siècle. Les *saints* de la philosophie ne font pas de miracles, mais ils sont le plus étonnant de tous ; car y a-t-il rien de plus merveilleux que des hommes en qui tout fut vertu, raison, génie, sagesse infaillible, et qui auraient recréé le monde sur un meilleur plan si on les avait laissés faire? Les larmes ne manquent pas non plus à M. de Guibert; il en est pourvu pour le commencement, pour le milieu, pour la fin. Il abonde en serments, en inscriptions et en épitaphes. Je regrette de ne pouvoir citer la péroraison entière de l'éloge de l'Hospital ; en voici seulement les dernières lignes, qui ne sont pas les plus remarquables, mais qui se détachent plus facilement que le reste :

« Mânes d'un grand homme ! vous aurez du moins « obtenu cette fois le tribut d'hommages d'un citoyen « libre et courageux.... J'aurai fait connaître ce que fut « l'Hospital; et, en allant visiter sa statue, je devrai « peut-être à cet ouvrage le plaisir de trouver devant « elle quelque citoyen *à genoux et les yeux mouillés de* « *larmes.* »

« Il est probable que M. de Guibert a emporté au tombeau, avec beaucoup d'autres chagrins, celui de n'avoir point recueilli ce fruit de son travail.

« Lorsque je me suis proposé de saisir dans les Éloges de M. de Guibert les principaux traits de la doctrine philosophique, et de l'y montrer ennemie du trône et de l'autel, je n'ai eu pour but ni d'accumuler de nouvelles preuves contre elle, ni de combattre de nouveau les erreurs dont elle a infecté la politique et la morale. Tout est connu et tout a été dit à cet égard; ses aveux et nos malheurs l'accusent assez haut. Mon dessein a été de

caractériser l'époque désastreuse de son influence par la perversité du langage qu'elle avait introduit dans tous les genres de littérature, et dans ceux même qui en paraissaient le moins susceptibles. Si M. de Guibert a écrit en factieux, s'il a méprisé la religion et décrié le gouvernement de son pays, plus son caractère privé fut honnête, plus le rang qu'il occupait dans la société fut distingué, plus il fit d'efforts pour s'élever encore plus haut par le bienfait de cette même autorité qu'il insultait, et plus il est propre à marquer la profondeur de cette dépravation incroyable dans laquelle l'insolence ne fut que de l'adresse, et le ton séditieux un lâche tribut payé aux distributeurs de la renommée. L'exemple a d'autant plus de force, que des deux Éloges où je le puise, l'un, celui de Catinat, fut présenté à l'Académie française, et obtint l'*accessit* du prix d'éloquence. A la vérité, M. de Guibert, très-piqué de n'avoir eu que l'*accessit,* n'envoya pas son Éloge de l'Hospital au concours; et, pour *mieux épancher son âme tout entière*, il le fit imprimer anonyme. Mais loin qu'il ait voulu se cacher sous ce voile, il s'était mis à découvert, dit la Harpe[1], comme s'il eût écrit son nom à la tête de l'ouvrage. Non-seulement il l'avoua et jouit de ce qu'il eut de succès, mais ses amis racontent, dans une notice préliminaire, que cet Éloge de l'Hospital, qui aurait fermé au panégyriste les portes de l'Académie, si elle eût été *composée d'hommes ordinaires*, devint un *titre de plus en sa faveur.*

« En effet, on y trouve, dès les premières pages, que « l'Hospital, supérieur à tous les préjugés de son siècle, « voyait du haut de son génie toutes les querelles de « religion, comme l'Éternel les voit du haut de son « trône..; qu'il jugea toujours la religion *en homme d'État*,

[1] *Correspondance littéraire*, t. II, p. 155.

« c'est-à-dire comme *une partie de législation* nécessaire « à maintenir, mais que le gouvernement *doit accom-* « *moder au plus grand bonheur des hommes;* que, *de là,* il « pencha *secrètement* vers le calvinisme, *parce* qu'il le « trouvait plus ami de la liberté, de l'industrie et de l'hu- « manité. »

« Je ne m'arrête point à relever l'impertinence du rhéteur philosophe qui vient, après deux siècles, calomnier la mémoire d'un grand magistrat, et mettre dans le secret de son cœur les maximes qu'il n'a pu mettre dans sa bouche ; ce sont les maximes elles-mêmes qu'il importe de réduire à leurs véritables conséquences. Il me semble qu'on abuse étrangement des termes quand on prend le mot *religion* dans le sens que lui donne M. de Guibert. Une religion peut-elle être autre chose que la parole de Dieu ? Et si Dieu a parlé, quel est ce *devoir* des gouvernements d'*accommoder sa parole au plus grand bonheur des hommes? Hommes d'Etat,* daignez nous répondre : S'agit-il d'une religion véritablement descendue du Ciel? Elle est donc inaltérable dans ses dogmes, inflexible dans sa morale, invariable dans son culte ; rien n'y périt, rien ne s'y introduit ; seule immobile dans le mouvement de toutes les choses humaines, elle a précédé les gouvernements qu'elle consacre parce qu'ils sont *accommodés* eux-mêmes aux desseins de son auteur. Philosophes, une telle religion brave également votre protection et vos insultes; vous pourriez être ses instruments aveugles, mais elle ne saurait être le vôtre : son autorité l'emporte sur vos vaines législations; car vous n'avez ni espérances, ni craintes à opposer à celles qu'elle inspire.

« S'agit-il d'une religion née sur la terre et fabriquée de la main des hommes ? Dans celle-là, je l'avoue, le principe de la perfectibilité est inépuisable ; il vous sera permis d'y ajouter, d'en retrancher pour *le plus grand*

bonheur du genre humain. Les vérités surannées feront place aux vérités contraires ; et, dans la balance des devoirs, les mesures et les poids s'accommoderont aux circonstances. A l'aide du temps, rien ne manquera à votre religion, si ce n'est d'être une religion ; ce sera, si vous voulez, une constitution religieuse de la même nature que ces constitutions politiques dont les perfectionnements rapides ont fatigué nos hommages ; elle aura la même solidité, placera les gouvernements sur la même base, et liera les peuples du même lien. On peut tromper les hommes sans doute ; on peut même y négliger beaucoup de précautions ; mais il ne faut cependant pas les mépriser au point de les avertir qu'on les trompe.

« Plus on réfléchit sur la doctrine philosophique appliquée aux grands intérêts de l'humanité, plus on s'assure qu'elle contient tous les genres d'anarchie, et plus on est frappé aussi de ce qu'elle renferme de sottise et d'inconséquence. Quoi de plus absurde, en effet, que de confondre deux choses aussi prodigieusement différentes que le sont la religion et la législation ? Si la première n'est rien de plus qu'une partie de la seconde, pourquoi l'en distinguer par le mensonge d'un vain nom ? Ou M. de Guibert emploie des mots vides de sens, ou il veut que les gouvernements se servent de ce nom sacré pour donner à leurs actes le caractère de l'autorité divine. Cela est très-philosophique, j'en conviens, mais il s'élève une difficulté, qui est de choisir dans le corps des vérités religieuses, c'est-à-dire révélées, celle qu'il sera *nécessaire de maintenir,* et celles qui seront *accommodées au plus grand bonheur des hommes.* Et quand le législateur philanthrope a sanctionné les unes et modifié les autres, une difficulté plus grande se présente : sur quel fondement reposent les vérités conservées après que Dieu a été convaincu de négligence ou d'erreur ? Certes, il était réservé

à des philosophes d'appuyer l'édifice de leur religion perfectionnée sur l'hypothèse que la parole de Dieu est soumise à la censure de leur sagesse. Ils ignorent donc que c'est la foi qui est le ressort religieux tout entier, et qu'il est brisé si la religion est abaissée au niveau de l'orgueil humain. Dégradée de son origine céleste, elle ne subsiste pas même comme instrument d'hypocrisie politique, puisque l'hypocrisie suppose la croyance.

« M. de Guibert traite plus sévèrement la monarchie. Dans l'Éloge de Catinat, il observe encore autant de mesure que l'Académie voulait elle-même en garder ; les attaques sont détournées, ou enveloppées de termes généraux, ou dissimulées dans la forme oratoire du doute. C'est avec quelque précaution, par exemple, qu'il se demande « si *la chose publique* peut être admise dans la « langue d'un pays qui n'est pas républicain ; » c'est à l'aide d'un *peut-être* qu'il présente l'autorité paternelle « comme la seule qui soit commandée par la nature, et « sur laquelle la pensée puisse s'arrêter avec douceur. » Il était difficile d'ailleurs de mettre dans la bouche d'un homme si simple et si modeste les leçons arrogantes de la philosophie ; et quand il arrive à M. de Guibert de les déclamer avec son emphase accoutumée, il avoue qu'il s'écarte de son sujet. Intimidé par son héros, il n'ose faire parler que sa *cendre*[1]. L'Éloge de l'Hospital est entièrement exempt de cette pusillanimité, quoique sans cesse l'*âme de l'orateur retombe sur elle-même accablée du poids de ses chaînes*. Non-seulement *les principes de la monarchie sont ceux de l'intolérance et du despotisme*[2], non-seulement *la gloire y est souillée de servitude*[3], mais *les devoirs de l'a-*

[1] « J'ai interrogé ta cendre, et ta cendre m'a répondu, » p. 95.
[2] Page 208.
[3] Page 247.

mitié et de la reconnaissance y sont *plus immédiats et plus positifs* que celui de la fidélité à la patrie et au prince [1]. Le père du chancelier de l'Hospital était attaché au connétable de Bourbon en qualité de médecin et de conseiller. Lorsque la révolte de ce prince éclate, il se trouve placé dans la cruelle alternative d'abandonner son maître, son bienfaiteur fugitif et proscrit, ou de renoncer pour toujours à sa patrie. « L'Hospital, dit M. de Guibert, fut « combattu, gémit, et suivit le duc. Ses biens ? Il les « tenait de lui. Sa patrie ? Il se devait à elle sans doute ; « mais ce lien, si sacré dans une république, a-t-il les « mêmes droits dans une monarchie ? »

« Il est étrange sans doute que ce fût là le langage avoué d'un officier qui devait à la monarchie et à la faveur particulière du monarque de n'être pas un soldat perdu dans la foule ; il est plus étrange encore que les grâces de la cour et les honneurs académiques aient été à la fois sa récompense. Il a cependant ici le mérite de la candeur, et son nom est la seule autorité de ses paroles ; mais il est coupable d'une insigne lâcheté lorsqu'il se met à l'abri d'un nom révéré pour précipiter son pays dans l'abîme des révolutions. Voici les sentiments que M. de Guibert ose attribuer à l'Hospital, à ce grand homme d'État qui eut le plus rare de tous les courages, celui de la modération entre des partis furieux :

« L'Hospital pensait que les états généraux étaient le « véritable conseil de la nation, le *palladium* de ses droits, « la ressource qui pouvait un jour *tout réparer en tout « bouleversant*. C'était une grande pensée que celle-là, et « qui contenait le germe de bien d'autres.... Voilà ce que « prévoyait l'Hospital deux siècles avant nos jours ; et « cela, par la seule force de son génie, qui avait calculé

[1] Page 120.

« ce que deux siècles n'ont encore appris qu'à un petit « nombre de citoyens, etc.[1]. »

« Il y aurait une extrême simplicité à prouver sérieusement que l'Hospital, en convoquant les états généraux, n'eut jamais le projet insensé de préparer le *bouleversement* de la France. M. de Guibert avait trop d'esprit pour le croire, et même pour espérer qu'on le croirait ; il obéissait à une des lois de la composition philosophique, qui prescrit d'employer à propos le mensonge comme précaution oratoire. Il ne s'agit donc ici ni de l'Hospital, ni de ce qu'il a pensé en effet ; l'orateur a seulement voulu tempérer, par une étroite imposture, l'éclat trop vif de cette *grande pensée*, *qu'il fallait tout bouleverser pour tout réparer*.

« M. de Guibert s'écrie quelques lignes plus bas : « Aveugle et légère nation ! A-t-elle jamais formé de sys- « tème, de plan, de vœu seulement, avec quelque suite? « A-t-elle jamais tenté d'améliorer sa condition ? »

« Oui, M. de Guibert, elle l'a tenté ; et pour *tout réparer*, elle a *tout bouleversé*. Le fer et le feu ont dévoré les résistances ; le sang a ruisselé de toutes parts ; un incendie universel a confondu les cendres des palais et celles des chaumières. Cependant les sages délibéraient, les *droits de l'homme* sous les yeux. Mais la philosophie n'a de *lumières* que pour détruire, elle n'en a point pour édifier. Non moins étonnée que furieuse de son impuissance, en vain elle multipliait les essais, en vain elle punissait les hommes de la résistance que lui imposait la nature des choses. Lasse enfin de l'ignorance et de la cruauté de ses maîtres, cette nation, *créée pour l'erreur et pour l'esclavage* [2], a brisé le joug de *la liberté ;* elle s'est

[1] Page 147 et suiv.

[2] Page 149.

rejetée dans le sein de la religion et de la monarchie. Quelques cris qui se font encore entendre ne troublent point le repos dont elle jouit; elle reconnaît la voix des sophistes qui l'ont égarée; le fruit de ses malheurs est de mépriser leurs doctrines et leurs promesses.

« Il me reste à faire connaître l'Éloge d'Élisa (Mlle Lespinasse), imprimé pour la première fois dans ce Recueil. J'ai dit ailleurs comment ce nom, ignoré aujourd'hui, se trouve à la suite des noms illustres de Catinat et de l'Hospital. Avoir contribué au bonheur d'un ou de plusieurs philosophes, comme maîtresse ou comme amie, n'était-ce pas le droit le plus respectable à l'immortalité?

« Il deviendra chaque jour plus malaisé de savoir ce que fut Mlle Lespinasse, et à quel titre elle obtint de M. de Guibert la distinction d'un éloge. Nous apprenons seulement, dans la notice préliminaire, « que cet Éloge « fut un tribut payé par le génie à l'amitié, *à la vertu*, « au sentiment, et même aux grâces de l'esprit, et que « M. de Guibert a tracé son portrait fidèle, pour la rap- « peler aux amis des lettres *et des bienfaisantes vertus.* » Si on demande là-dessus par quelles productions, par quel héroïsme de caractère ou de conduite elle intéresse, soit les gens de bien, soit les gens de lettres, il est impossible de répondre. On ne cite d'elle aucun ouvrage; et, d'un autre côté, il paraît que sa naissance ayant été le fruit d'un commerce illégitime, elle vécut toujours sans état et sans fortune, dénuée des moyens d'exercer aucun genre de bienfaisance publique ou privée. Son Éloge ne la fait pas mieux connaître; il ne s'y rencontre pas un seul de ces traits qui peignent la vie et les mœurs, et qui donnent une physionomie au personnage.

« Les Œuvres posthumes de d'Alembert nous offrent un peu plus de lumière; on y trouve un *portrait* de Mlle Lespinasse, et deux élégies, en prose, adressées *à*

ses mânes, pour l'instruction de la postérité, à qui rien ne doit échapper de ce qui touche un philosophe. Elle saura donc, et elle sera heureuse de ne pas l'ignorer, que d'Alembert aima Mlle Lespinasse, et qu'il s'en crut aimé pendant vingt-deux années entières ; mais qu'après sa mort, il eut le chagrin de découvrir dans ses papiers, sur des témoignages irrécusables, que, depuis huit ans au moins, elle lui préférait un seigneur espagnol, dont la mort prématurée la conduisit elle-même au tombeau. Quelle disgrâce pour un géomètre, qui ne doit ni se tromper ni être trompé! D'Alembert la soutient avec beaucoup de générosité. « Si vous aviez manqué à ma « tendresse, dit-il à Mlle Lespinasse, vous m'avez ôté le « plaisir si doux de vous dire, comme Orosmane :

« Ta grâce est dans mon cœur ; prononce, elle t'attend. »

Et sa douleur ne lui ôte pas la mémoire ; car il lui cite encore la Bible, Brutus, Horace, le Dante, le Tasse, Racine, Frédéric, Bernard, la romance d'Aspasie, etc., et il lui conte trois anecdotes. Ce qui n'est ni moins instructif ni moins remarquable, c'est que, dans l'abandon de cet épanchement, il pousse la franchise jusqu'à nous révéler des particularités que nous pourrions appeler des turpitudes, s'il ne s'agissait d'un philosophe breveté *grand homme* et de sa *chère Julie*. Voici, par exemple, un des reproches qu'il lui adresse [1] : « Vous vous êtes « plainte, je le sais, et plainte *avec amertume*, surtout « dans les derniers mois de votre vie, de ma bienfaisance « pour la malheureuse famille d'un domestique coupa- « ble ; vous avez *laissé croire* que ma compassion pour de « pauvres enfants innocents, que ce misérable laissait

[1] Tome II, p. 49.

« dans l'abandon et dans l'indigence, tenait à un principe « moins louable que mon invincible pitié pour les mal- « heureux; vous n'avez pas *rougi de penser*, et peut-être « *de dire* que j'étais le père de ces créatures infortu- « nées, etc. »

« Mlle Lespinasse avait tort, sans doute; depuis longtemps elle avait perdu le droit de se montrer jalouse; et le pauvre d'Alembert, accusé d'infidélité par une perfide, est un objet de pitié. Pour comble d'injustice et d'infortune, le panégyriste d'Élisa partage son ingratitude : le malheureux géomètre est si complétement sacrifié, qu'il ne lui est pas accordé une ligne dans l'Éloge de celle qui avait occupé une si grande place dans sa vie et dans son cœur; le jeune Espagnol remplit seul le tableau. « Que dut être cette âme céleste, s'écrie M. de Guibert, « pour celui qu'elle avait fait son premier objet, pour « celui qui l'anima à son tour? O toi qui fus cet objet, « Gonsalve! heureux Gonsalve! tu devais te croire sous « le climat brûlant de l'équateur, aimé d'une des filles « du Soleil. La mort t'enleva au milieu de ta carrière; « mais en quelques années tu épuisas tout le bon- « heur que le Ciel peut accorder aux hommes sur la « terre, etc. »

« *L'heureux Gonsalve*, que je ne désignerai pas autrement, était marié[1] lorsqu'il aimait une des filles du Soleil; et la noble fille du Soleil, en même temps qu'elle transportait cet *objet* sous le climat brûlant de l'équateur, entretenait la crédulité d'un autre, et *ne rougissait pas* de le désoler par des soupçons infâmes. Et c'est un homme d'ailleurs honnête, marié lui-même et père de famille, qui applique à ces dégoûtantes ordures le vernis solennel de l'éloquence philosophique! Voilà les mœurs, et voilà

[1] Tome LX des Œuvres de Voltaire, p. 469.

la littérature de la fin du dix-huitième siècle. Personne ne respecte plus que moi le voile de la vie privée : je n'en soulève ici aucune partie ; mais lorsque d'imprudents écrivains le déchirent tout entier, pour étaler orgueilleusement, sous le nom de *vertus*, des faiblesses et des vices, il faut bien rappeler ces imposteurs à la décence et au respect de la morale publique.

« On ne peut se former une idée du sujet que M. de Guibert a entrepris de traiter; mais on imaginerait difficilement le motif qui le lui a fait entreprendre. C'est qu'Élisa eut le mérite singulier d'*éclairer son jugement*, d'*échauffer son imagination*, de *l'enflammer pour la gloire*. En effet, quel service rendu à l'État et aux lettres, et peut-on l'exalter en termes trop magnifiques? M. de Guibert poursuit : « Que ferai-je de mon âme et de ma vie? « O mon cœur, rappelle à ma pensée ce que fut Élisa! « Je veux la célébrer ; et pour la célébrer, il ne faut que « la peindre!... Je veux qu'elle vive dans l'avenir ; je « veux qu'après moi quelque âme sensible, en lisant « cette complainte funèbre, regrette de ne l'avoir pas « connue, et *s'attendrisse sur le malheur que j'eus de lui* « *survivre.* »

« Cette dernière ligne, où l'hypocrisie du sentiment se joint à la plus ridicule vanité, est l'expression parfaite du temps où M. de Guibert a vécu et écrit. Mais voyons cette *peinture* fidèle qui doit reproduire à nos yeux *attendris* le modèle d'une si rare perfection :

« Élisa n'était rien moins que belle, et ses traits avaient « encore été défigurés par la petite vérole; mais sa lai- « deur n'avait rien de repoussant... Elle était grande et « bien faite... Elle savait l'anglais et l'italien... Son éco- « nomie était si adroite qu'on ne la sentait pas; elle était « toujours mise uniment et avec goût; tout ce qu'elle « portait était frais et bien assorti. » Ce ne sont pas là

des qualités vulgaires; on sent bien qu'elles furent propres à Mlle Lespinasse, et qu'elles n'ont pu entrer que dans son Éloge. Il en est de même de ses goûts : « Elle « n'avait jamais pu s'accoutumer aux vers de Bernis et « de Dorat; elle s'était nourrie de Racine, de Voltaire et « de la Fontaine. » Elle lisait Montaigne; elle estimait Locke et Condillac. Des hauteurs de la métaphysique, l'incomparable Élisa descendait aux romans qu'elle connaissait tous; *les plus imparfaits, les plus bizarres même* trouvaient grâce à ses yeux, pourvu qu'il y eût quelque trait de *sensibilité* ou de *génie*. Elle *défendait*, dans Rétif de la Bretonne, la mort de *Manon;* elle *aimait* Prévost et Lesage; elle était *passionnée* pour Jean-Jacques; elle mettait *au-dessus de tout* l'immortel Richardson : par-delà encore, elle *adorait* Sterne. « Oh! que vous décèliez des « âmes froides et stériles, vous qui l'accusiez d'enthou- « siasme! »

« Des brillantes conversations d'Élisa et de M. de Guibert, il ne reste qu'une phrase, et elle est de lui. La voici, telle que sa mémoire l'a fidèlement recueillie. Il lui disait quelquefois : « Élisa, vous rendez le marbre sen- « sible, et vous faites penser la matière! » On voudrait savoir ce qu'Élisa répondait à un compliment si délicat.

« On trouve deux lettres d'Élisa dans son Éloge; elle y parle de nos *détestables institutions*. M. de Guibert a raison de dire que ce n'était ni le genre de Mme de Sévigné, ni celui de Mme de Maintenon. Il ajoute avec assurance : « C'était le sien; et, à mon avis, il était bien au- « dessus : ses lettres étaient plus pleines, plus variées... « surtout plus animées; elles avaient le mouvement et la « chaleur de la conversation. » Cela est d'autant plus heureux, que c'est surtout l'âme, la chaleur et le mouvement qui manquent à Mme de Sévigné, comme chacun sait.

« Il n'y a point d'Éloge sans *tombeau;* le panégyriste d'Élisa déploie les derniers efforts de son ingénieuse sensibilité pour élever à la mémoire d'Élisa un monument digne d'elle. Quelle que soit l'attente du lecteur, elle sera surpassée :

« Mais je parle du tombeau (le tombeau des *amis* « *d'Élisa* précède immédiatement, et M. de Guibert vient « d'y graver leur épitaphe), et c'est au sien qu'il lui faut « penser. Ah ! laissons sa dépouille mortelle se *consommer* « dans le caveau d'un temple, ce n'est pas là qu'il faut « un monument; ce n'est pas là que son ombre se plai- « rait à errer ! (Élisa n'aimait pas nos temples.) Bords « de la Savonnières, campagnes de Vaucluse... si vous « n'étiez pas si loin de nous ! Ah ! choisissons du moins « un bocage solitaire, au milieu duquel un ruisseau, cou- « lant doucement à travers les cailloux, murmure sans « cesse des sons plaintifs ! Venez.... Mais non, c'est le « tombeau du méchant qu'il faut ainsi placer loin de la « vue des hommes. Cherchons plutôt dans le voisinage « de quelque chemin fréquenté une petite colline que « nous planterons d'arbustes, et au bas de laquelle « jaillira une source limpide; qu'un sentier *toujours vert* « y conduise.... que dans le cours de notre vie on y « rencontre *toujours quelqu'un de nous*, et qu'on y trouve « le marbre *récemment mouillé de nos larmes;* enfin, que « le dernier d'entre nous qui survivra, *chargé du dépôt de* « *toutes nos douleurs,* le transmette aux générations sui- « vantes, etc. »

« Ne serait-ce, hélas ! qu'une vaine allégorie ? Je veux croire à la touchante réalité dont elle est l'image : une délibération si attentive, des mesures si bien prises, le choix réfléchi du lieu et des personnes, la précision des moindres détails, tout me persuade que le plan de M. de Guibert aura été exécuté, à la confusion des détracteurs

de la philosophie qui l'accusent de ne savoir que détruire. Ils seront forcés de reconnaître ici une véritable fondation, et qui plus est, la fondation d'une *confrérie*, avec un *office* obligé, qui est d'entretenir *la verdure d'un sentier*, de *mouiller récemment* un marbre, et d'être *toujours rencontré* des voyageurs. Quels hommes que ces philosophes *confrères*, doués de la faculté prodigieuse de pleurer en public à des heures marquées, avec autant de régularité que d'abondance ! Quel homme surtout que le *dernier*, qui, dépositaire infatigable *de toutes les douleurs*, aura payé seul à Élisa cet énorme tribut de larmes ! Il n'est plus sans doute, et la fondation est accomplie ; mais le monument d'Élisa subsistera toujours. Des barbares peuvent violer les sépulcres et renverser les temples eux-mêmes : la *petite colline* et sa *source limpide* sont à l'abri de leurs ravages. »

Il ne faut point s'étonner si l'on ne retrouve pas dans ce fragment la gravité et la mesure qui caractérisent les écrits de M. Royer-Collard. Il était parvenu à la maturité de l'âge, son esprit était accoutumé au calme et à la méditation ; mais il appartenait à une génération qui avait pris part à la Révolution et aux terribles luttes des partis. Les différences d'opinion avaient suscité de vives inimitiés ; les controverses avaient pris un caractère de guerre civile. Comment M. Royer-Collard aurait-il perdu la mémoire de ce qu'il avait vu, de ce qu'il avait souffert ? Comment n'aurait-il pas gardé rancune contre les factions qui avaient noyé dans le sang du 10 août, du 2 septembre et des échafauds de la Terreur, les libertés constitutionnelles, où il avait placé tant d'espoir ? Le

18 fructidor, qui avait proscrit et déporté ses amis, n'avait-il pas ranimé son aversion pour les doctrines révolutionnaires, prétexte plutôt que mobile de cet acte de tyrannie?

Le gouvernement du Consulat et de l'Empire avait rétabli l'ordre et le calme; les opinions, les inimitiés, les réactions n'avaient plus la parole; la controverse politique était interdite, le silence était imposé aux souvenirs de la Révolution. Il en résultait que, ne pouvant ni discuter sur les faits, ni apprécier les événements, on s'occupait à rechercher les causes, à examiner les principes qui avaient amené la Révolution; de sorte que la critique littéraire et l'examen des doctrines philosophiques s'animaient de l'ardeur qui n'était plus permise aux opinions politiques. La critique ne pouvait se défendre d'une partialité plus ou moins passionnée. Les jugements n'étaient point portés de haut, ni avec calme. L'accusation qui aurait dû être adressée à beaucoup de causes diverses, ou plutôt à l'ensemble de l'état social d'où était dérivée la Révolution, devenait spéciale et presque personnelle. Peut-être remarquera-t-on qu'un des griefs de M. Royer contre les doctrines révolutionnaires est d'avoir eu pour conséquence nécessaire la soumission au pouvoir absolu. — « Lasse enfin de l'i-
« gnorance et de la cruauté de ses maîtres, la nation a
« brisé le joug de la liberté, elle s'est rejetée dans le
« sein de la Religion et de la monarchie. » — Peut-être s'étonnera-t-on que nous ayons inséré ce long article de journal; mais il était à propos d'indiquer dans quelles

dispositions se trouvait M. Royer-Collard avant de rentrer dans le champ de la politique où il devait s'inspirer de ses souvenirs et combattre avec d'autres armes que la génération nouvelle.

En 1811, M. Pastoret, qui était doyen de la Faculté des lettres de Paris et titulaire de la chaire de l'histoire de la philosophie, devint sénateur. En quittant l'Université, il proposa à M. Royer-Collard de lui succéder dans des fonctions qu'il n'avait jamais exercées. M. de Fontanes le pressa aussi d'accepter ce professorat, et le nomma avant même d'avoir obtenu son consentement formel, lorsqu'il faisait encore des objections.

M. de Fontanes, qui était fort de ses amis, mais sans intimité, lui indiqua qu'il convenait d'insérer, dans le discours d'ouverture de son enseignement, quelques paroles sur le génie et la gloire de l'Empereur. Le nouveau professeur s'y refusa. Le discours eut beaucoup de succès; il fut réimprimé et mis sous les yeux de l'Empereur; il le parcourut, et ne remarqua point, ou ne voulut pas remarquer cette omission.

M. Royer-Collard n'avait pas fait une étude spéciale de la philosophie, mais son esprit était éminemment philosophique; en toutes choses, il cherchait le sens intime et les principes généraux. D'ailleurs, il avait lu, et par conséquent médité Descartes, Bacon et Leibniz; ainsi il était loin d'accepter l'autorité de Condillac, qui régnait souverainement en France depuis le milieu du dix-huitième siècle. Il pouvait la juger d'après les conséquences qu'en avait tirées l'école philosophique française. Il avait

reconnu ce qu'un système, qui attribuait à la seule sensation, la vie et l'action de l'âme, avait d'incomplet et d'erroné.

Le moment était bien choisi pour attaquer ouvertement une doctrine qui, professée avec exagération, niait le sens moral et le sentiment religieux. Elle était, pour ainsi dire, devenue responsable des égarements révolutionnaires. Lorsque Cabanis avait appelé la pensée « une sécrétion du cerveau, » il y avait eu, surtout dans la génération nouvelle, une impression d'étonnement et de scandale. Depuis que la paix avait rouvert les libres communications avec l'Allemagne, on savait qu'une tout autre philosophie s'y était développée et avait imprimé un grand mouvement aux études morales et philosophiques. Mme de Staël, sans s'occuper studieusement des systèmes sur l'origine des idées, repoussait le matérialisme et suivait les traces de Rousseau. Avant d'imprimer le livre où elle fit si bien connaître l'Allemagne, elle avait raconté parmi son entourage l'impression qu'elle y avait reçue et les pensées que lui avait données cette philosophie spiritualiste, si élevée au-dessus du sensualisme.

Charles de Villers, homme de beaucoup d'esprit, dont la conversation était riche d'idées et qui savait exprimer les idées allemandes avec la vivacité française, avait beaucoup parlé de Kant et avait fait imprimer une analyse très-incomplète de sa philosophie.

M. Benjamin Constant, après avoir, pendant beaucoup d'années, travaillé à un livre sur les religions, qu'il regar-

dait comme une des expressions par lesquelles les sociétés humaines témoignent le degré de civilisation où elles sont parvenues, les mœurs de leurs époques successives, les idées qui s'y sont progressivement développées. A ses yeux la religion était, comme les arts, les lettres, la philosophie ou la politique, une émanation de l'esprit humain, une représentation idéale du gouvernement de la société. Son ouvrage était à peu près terminé lorsqu'après beaucoup de méditations, il lui fut impossible de méconnaître que, quel que soit l'état social, depuis le sauvage, voisin de la brute, jusqu'à l'homme le plus civilisé, on trouve dans l'âme humaine le sentiment d'une cause, d'un pouvoir, d'une volonté surnaturels, et en même temps l'idée que l'homme n'est pas seulement une substance corporelle, mais aussi un principe de vie qui ne meurt pas avec la forme corporelle qu'il habite.

M. Constant écrivit alors un chapitre sur le sentiment religieux : ce sont sans doute les plus belles pages qu'il ait laissées. Mais son livre des Religions était à recommencer : il avait rompu le fil qui en unissait toutes les parties.

Ce n'était pas seulement l'influence de l'Allemagne qui agissait contre la philosophie sensualiste. Avant la Révolution, quelques livres de l'école écossaise avaient été traduits ; mais ils ne traitaient point la question fondamentale de l'origine des idées et ne semblaient pas s'attaquer au système de Condillac. Toutefois, en reconnaissant comme distinctes les facultés de l'âme, ils étaient en contradiction directe avec la formule : —

« Rien n'est dans l'intelligence sans avoir été d'abord « dans la sensation. »

Plus tard, des professeurs de Genève avaient traduit et enseigné la philosophie écossaise. Toutefois le nom même de l'auteur le plus éminent de cette école était ignoré en France; on n'y connaissait point Reid, quoique son premier ouvrage, *Recherches sur l'entendement humain*, eût été traduit et publié en 1768.

Ce fut par hasard que M. Royer-Collard, qui n'en avait jamais ouï parler, le trouva parmi un étalage sur les quais; il l'acheta, l'emporta à la campagne, le médita pendant plusieurs mois, puis se procura les autres ouvrages de Reid, et fut de plus en plus frappé de cette philosophie vraie, sincère, judicieuse. Suivant la route qui lui était indiquée, il se voua alors à l'observation des faits de conscience, des procédés de la perception, qu'il ne confondait point avec la sensation; en un mot, il se livra uniquement à l'étude de l'âme, de ses facultés, de leur action suscitée par des objets extérieurs ou par les pensées qui lui sont inhérentes.

Telles étaient les études qui préparèrent M. Royer à son professorat; telle était la disposition des esprits. Déjà on pouvait remarquer des symptômes qui présageaient une révolution dans les sciences philosophiques. Au moment où il allait commencer son cours, un autre professeur de philosophie obtenait un grand succès et attirait un nombreux auditoire. M. Laromiguière, plus âgé que M. Royer-Collard, avait déjà professé dans un collége de Toulouse, et ses leçons avaient été imprimées

sous le titre d'*Éléments de métaphysique*. Il appartenait à l'école de Condillac, et c'était ce système qu'il avait développé dans son enseignement ; mais il s'était tenu en garde contre les conséquences qui en avaient été déduites, et avait fait ses réserves contre le matérialisme.

Plus tard, des doutes lui étaient venus sur le principe fondamental de la métaphysique sensualiste. Il conservait respect et soumission à la doctrine de Condillac ; mais, sans l'accuser d'erreur, il lui reprochait une grave omission, qui la rendait incomplète. Il niait que la sensation pût devenir une perception, si l'âme était inerte, si les objets ne lui parvenaient que par une représentation de l'objet qui avait causé la sensation. L'âme ne pouvait pas être seulement un miroir ; évidemment elle est douée d'une vie distincte ; elle est une puissance capable d'action. L'effet produit par l'objet extérieur sur les organes peut passer inaperçu : si l'âme distraite ou inattentive ne prend pas connaissance de la sensation, elle ne devient pas une perception.

M. Laromiguière introduisit donc l'attention dans le système de Condillac, croyant le compléter et non pas le contredire. Il ne voulut pas remarquer que si la statue de Condillac avait en elle-même la vie et la volonté, la sensation était l'occasion, et non pas la cause efficiente de la perception.

C'était une nouveauté dans l'enseignement philosophique. En outre, M. Laromiguière parlait un langage facile, clair, spirituel ; il plaisait à son auditoire ; mais

comme il avait entamé l'autorité de Condillac, il préparait, sans le savoir, les esprits à la forte et complète attaque qu'allait entreprendre Royer-Collard.

Suivant la trace de Reid, il commença par examiner quelles étaient les conditions de la perception des objets extérieurs. — « On sera étonné d'apprendre, dit M. Jouffroy, que cet esprit rigoureux ne sortit pas de cette question pendant deux ans et demi que durèrent ses leçons. » — C'est qu'elle renferme la connaissance de presque tout ce qui se passe dans l'âme humaine, de ses facultés, des pensées et des convictions qui sont en elle, et qui forment, pour ainsi dire, son essence. Pour comprendre comment la sensation devient perception, il faut d'abord reconnaître notre propre existence et ce qui se passe en nous; il faut distinguer la perception des objets extérieurs de la perception interne des vérités nécessaires, qui ne sont point suggérées par les sens, et sur lesquelles le doute est impossible. Ainsi la conception de l'espace, conception indépendante de l'existence des corps; la conception de la durée indépendante de la mesure du temps; la conception de la cause préalable de tout fait observé; enfin l'idée de Dieu résultant nécessairement de cette triple certitude. — « Car, sans cette idée, nous ne pouvons comprendre ces certitudes intimes, ni nous comprendre nous-même. »

Ainsi cette question de l'origine des idées, qui peut sembler seulement préliminaire, embrassait la psychologie entière. C'était la méthode de Bacon, l'observation exacte des faits, et l'induction, qui des faits particuliers

conclut un fait général, c'est-à-dire une loi de la nature, loi qui régit aussi les phénomènes dont l'âme est le théâtre : méthode qui, depuis deux siècles, a ouvert une si grande carrière aux sciences naturelles.

Le nouveau professeur ne fut point d'abord encouragé par l'empressement d'un nombreux auditoire. On ne déserta point pour l'entendre le cours de M. Laromiguière. L'habitude, l'autorité du succès, une improvisation élégante et naturelle retenaient autour de sa chaire une jeunesse empressée. Mais quelques élèves, plus sérieusement occupés de leurs études philosophiques, appelés à comprendre et à s'approprier une doctrine nouvelle, à la développer et à la propager, se prirent d'un goût sérieux pour cet enseignement et de dévouement pour le professeur. M. Cousin était dès lors le plus distingué des disciples de la nouvelle doctrine.

Ce n'était pas une improvisation brillante, un jet soudain de la pensée qui appelaient les applaudissements. M. Royer-Collard recueillait d'avance les idées dont il devait entretenir ses auditeurs et les jetait rapidement sur le papier. Une lecture lente et accentuée était souvent interrompue par des développements étendus, qui donnaient la clarté et l'évidence aux plus subtiles distinctions, aux affirmations les plus concises. Parfois il écoutait et même provoquait les objections ou les questions; alors l'enseignement devenait une conversation plus instructive que le monologue du professeur. Cette physionomie sérieuse et presque sévère, cette

parole grave et souvent impérieuse, cette révolution entreprise contre une philosophie jusqu'alors acceptée comme définitive, donna un grand mouvement aux esprits et devint la tradition de l'École normale. Ce fut le point de départ d'une génération nouvelle, qui a honoré la philosophie et la France.

Il n'est resté de traces écrites de l'enseignement de M. Royer-Collard que les notes où il écrivait le thème de ses leçons, où quelquefois se trouvaient des passages entièrement rédigés et tels qu'il les prononçait. Il y a même des leçons entièrement écrites... — « Dans beaucoup « de morceaux brillent avec éclat, malgré l'austérité du « sujet et la rapidité d'une rédaction improvisée, toutes « les éminentes qualités de son esprit et de son style. » — C'est ainsi qu'en parle M. Jouffroy, à qui il remit ces fragments, en lui permettant de les imprimer dans une édition des œuvres de Reid. Mais le discours d'ouverture de son cours de troisième année est un admirable résumé de toutes les idées philosophiques de M. Royer-Collard. On peut dire qu'il ne s'en trouve aucune qui ne s'y trouve touchée : c'est le mérite éminent de ce beau discours.

« Deux années consacrées à l'histoire de la philosophie moderne sont loin d'avoir épuisé une matière si abondante et si variée ; de vastes études sollicitent encore notre curiosité et nos recherches. Cependant nous sommes en possession des systèmes les plus importants ; un long examen nous les a rendus familiers ; nous avons considéré leurs faces diverses ; nous avons reconnu et

sondé les bases sur lesquelles ils s'élèvent. Nous n'embrassons point encore tout l'horizon philosophique; mais, des hauteurs où nous sommes parvenus, si nous jetons les yeux en arrière, nous pourrons saisir d'un seul regard, sans les confondre, ce grand nombre d'objets qui ont fixé tour à tour notre attention.

« Le résultat le plus général que présente l'histoire de la philosophie moderne, celui qui la caractérise de la manière la plus frappante, quand on la compare à la philosophie ancienne, c'est qu'elle est sceptique sur l'existence du monde extérieur, de ce monde auquel le genre humain croit depuis si longtemps, qui se révèle à nous en même temps que notre propre existence, et dans le sein duquel nous sommes forcés de nous apercevoir nous-mêmes comme des fragments de son immensité. Il est singulier, mais il est prouvé, que les écoles, qui se combattent sur presque tout le reste, s'accordent en ce seul point, qu'elles sont toutes *idéalistes*. Je ne dis pas qu'elles professent toutes l'idéalisme, ni le même idéalisme; je dis seulement qu'avoué ou désavoué, manifeste ou caché, l'idéalisme est contenu dans toutes les doctrines modernes, et qu'il en sort nécessairement; et je ne crains pas d'avancer qu'entre les philosophes dont les opinions et la gloire remplissent ces deux derniers siècles, ceux-là seuls ont eu l'intelligence de leur propre doctrine, ceux-là seuls ont été conséquents, qui ont ou nié ou mis en question les objets extérieurs de nos pensées. En m'exprimant ainsi, je reste encore au-dessous de la vérité; ceux-là seuls auraient été conséquents, qui auraient si parfaitement ignoré ce monde auquel ils disputent l'existence, que la dispute même eût été impossible.

« Leibnitz et Kant rencontrent l'idéalisme à leur point de départ, et, par cette raison, il obtient dans leur phi-

losophie le rang et l'autorité d'un principe. Il en est autrement de Descartes et de Locke, qui ne l'atteignent que dans la déduction et presque à l'extrémité de la carrière, et qui l'atteignent sans le reconnaître. Ce sont leurs disciples plus attentifs, qui, l'ayant dégagé de ses voiles, le produisent comme une créature légitime de la raison. Descartes croit donc qu'il y a des corps; il en a pour garant Dieu qui le lui persuade. Mais Malebranche abaisse bientôt la preuve de Descartes de la certitude à la simple probabilité, en observant que Dieu pourrait nous représenter des corps, quoiqu'il n'y en eût point; et par là il réduit le problème à une question de fait, qui est de savoir si Dieu lui-même nous apprend qu'il ait créé un monde matériel; question que la révélation peut résoudre, mais non pas la philosophie. — *Quoique la connaissance des corps*, dit Locke, *ne soit ni directe ni évidente par elle-même*, nous pouvons la tirer *de nos idées de sensation, dont les corps sont les exemplaires, et qui ont avec eux toute la conformité que notre état exige*. Mais Berkeley et Hume, plus clairvoyants que Locke, dissipent aisément le prestige de cette ressemblance, en prouvant que des idées ne peuvent ressembler qu'à des idées. — Condillac, errant tantôt sur les pas de Locke et tantôt sur ceux de Descartes, cherche le monde de bonne foi; il le demande tour à tour à la sensation, à la raison; la sensation est aveugle, et la raison est muette. Étonné de ne rencontrer que des abstractions logiques, il soupçonne qu'*il se pourrait bien que l'étendue n'eût pas plus de réalité extérieure que les sons et les odeurs*; et il prononce enfin que, si cet univers existe, assurément *il n'est pas visible pour nous*.

« Je ne viens point raisonner en faveur de l'opinion commune; elle n'a besoin ni de preuves ni de défenseurs; elle est assez profondément enracinée dans notre nature

la plus intime pour braver toutes les attaques. Ce n'est pas le monde qui a été mis en péril par les philosophes; c'est plutôt l'honneur de la philosophie, qui se décrédite un peu, et qui soulage le vulgaire d'une partie du respect qu'elle exige de lui, quand elle enfante des paradoxes qui lui semblent marqués au coin de la folie. Il ne s'agit pas d'ailleurs de savoir si le monde physique existe réellement; cette question se résoudrait dans une autre plus générale, qui serait de savoir si toutes nos facultés, dont l'autorité est invisible, sont les organes de la vérité ou ceux du mensonge; et là-dessus, nous serons toujours réduits à prendre leur propre témoignage. La seule question qui appartienne à l'analyse philosophique consiste à examiner s'il est certain que nos facultés nous attestent l'existence d'un monde extérieur, et si le genre humain croit à cette existence; car s'il y croit, cette croyance universelle est un fait dans notre constitution intellectuelle; et que ce fait soit primitif ou déduit d'un fait antérieur, qu'il soit l'enseignement immédiat de la nature ou une acquisition du raisonnement, il doit se retrouver tout entier dans le tableau synthétique de la science. A-t-il disparu; l'homme de la philosophie n'est pas celui de la nature; la science est fausse, par conséquent l'analyse infidèle, et l'on peut s'assurer que les philosophes ont inséré dans l'entendement quelque principe ou quelque fait qui ne s'y trouve point, ou qu'ils n'ont pas recueilli soigneusement tous ceux qui s'y trouvent.

« Les philosophes, nous l'avons vu, ont fait l'un et l'autre; ils ont créé, sous le nom d'*idées*, des êtres chimériques, auxquels ils ont imposé la fonction de représenter les corps et leurs modifications diverses; ils ont réduit nos moyens de connaître à la *conscience*, et la certitude de la connaissance au témoignage de cette faculté; et par là ils ont anéanti l'autorité de la perception, et

confondu avec la pensée elle-même toutes les réalités extérieures qui en sont l'objet. Ce sont là, entre les erreurs de la philosophie moderne, celles qui ont amené l'idéalisme à leur suite, et elles sont communes en quelque degré à toutes les écoles. Nous emploierons les premières leçons de cette troisième année à retracer leur origine, leur nature, leur tendance inévitable; nous observerons les formes très-variées qu'elles ont revêtues en se combinant, soit avec les erreurs particulières, soit même avec les vérités enseignées par les différentes écoles. Mais ce tableau historique doit être précédé d'une analyse rapide de la perception externe : il faut avoir sous les yeux le dénombrement fidèle et la description exacte des éléments qui la composent, pour reconnaître les additions et indiquer les omissions qui altèrent sa nature ou détruisent son énergie.

« Nous éprouvons à chaque instant des affections différentes, dont la cause n'est point en nous-mêmes. Quand nous rapportons ces changements d'état à des impressions produites sur nos organes par les objets extérieurs, nous les appelons *sensations*. Ce mot, pris dans l'acception que nous lui attribuons, et qu'il a dans les ouvrages des philosophes aussi bien que dans la langue commune, suppose ce qui est en question, savoir, que nous avons des organes, et qu'il y a des objets extérieurs qui agissent sur eux. Cependant quelques-unes de nos sensations, telles que celles de l'ouïe et de l'odorat, ne nous l'apprendraient point, si nous ne le savions déjà, et ne nous feraient jamais sortir de nous-mêmes, si nous n'en étions déjà sortis. Mais, sans parler des sensations de la vue sur lesquelles on dispute encore, celles du toucher ont la singulière, l'étonnante propriété de nous manifester des *existences* distinctes de la nôtre, et dont les qualités n'ont aucune analogie avec ce qui se passe en

nous. — Si je viens à presser un corps dur, je suis intérieurement modifié d'une certaine manière ; je change d'état; voilà la sensation. Mais en même temps que je change d'état, j'ai la conception subite d'une chose étendue et solide qui résiste à mon effort. Non-seulement je conçois cette chose, mais j'affirme la réalité de son existence. Bien plus, je juge sans défiance qu'elle existait avant d'être touchée, et qu'elle continuera d'exister quand je ne la toucherai plus. Enfin, je place en elle la cause de la sensation que j'éprouve en la touchant. — C'est cette *connaissance,* et cette suite de jugements qui l'accompagnent, que nous avons appelées *perception externe*, ou simplement *perception.* Ainsi nous renfermons sous ce mot, à l'exemple des philosophes anglais, toutes les croyances qui se développent dans l'exercice des sens. Si l'usage de notre langue n'attribue pas à la perception une signification aussi étendue, la raison en est sans doute que ces croyances ayant été peu remarquées, et n'ayant trouvé place dans aucune théorie accréditée, le vocabulaire philosophique n'a pu les recueillir, et les rallier, sous un même signe, au fait dont elles sont inséparables.

« On voit que le monde extérieur est composé, outre l'étendue et l'impénétrabilité, de la substance ou de l'être, de la permanence ou de la durée, et de la causalité. Une analyse savante remonte encore plus haut. Elle recherche l'origine des idées de substance, de durée, et de causalité ; et ne la trouvant point dans l'opération des sens, elle est conduite à la découverte de la plus singulière des lois de la pensée humaine, loi antérieure à la perception, et sans laquelle celle-ci ne s'accomplirait pas. — A proprement parler, le dehors ne se manifeste à nous que par la résistance et l'étendue. Or, la résistance et l'étendue sont des *qualités* et non des *choses;* elles résident dans un *sujet,* qui est inaccessible à

7.

nos sens, quoique notre raison soit forcée de le concevoir. C'est le sujet qui existe, qui dure, qui agit; mais nous ne touchons ni l'être, ni la durée, ni la force. L'étendue et l'impénétrabilité, qui sont les seuls objets du tact, l'un direct, l'autre indirect, ne porteraient donc dans notre esprit aucune de ces idées, si nous ne les avions auparavant. La perception les puise donc dans une autre source. En effet, toutes ces idées nous sont données en nous-mêmes; nous les avons, parce que nous existons, parce que nous durons, parce que nous sommes une cause. Elles vont du dedans au dehors par une sorte d'*induction*, dont la nature seule a le secret, et qu'elle seule légitime. La perception, qui les emprunte au dedans, les réalise impérieusement au dehors; et la croyance qu'elle produit n'est pas moins irrésistible que celle qui serait produite par l'intuition immédiate. Le fait est merveilleux, mais il est indubitable. Ainsi l'existence de l'univers, la durée universelle, la causalité extérieure, tous ces profonds mystères sont cachés dans un mystère plus profond, celui de la vie intellectuelle.

« La conscience et la mémoire sont les facultés auxquelles nous devons les idées particulières et individuelles d'existence, de durée et de causalité.

« C'est la conscience qui nous apprend que nous existons.

« La conscience est cette faculté par laquelle nous sommes sans cesse avertis de ce qui s'opère actuellement en nous. Nos plaisirs et nos peines, nos espérances et nos craintes, toutes nos sensations, tous nos actes, toutes nos pensées, en un mot, s'écoulent devant la conscience, comme les eaux d'un fleuve sous l'œil du spectateur immobile attaché au rivage. La conscience seule les observe, et en rend compte à la réflexion avec laquelle il ne faut pas la confondre.

« Comment la conscience nous apprend-elle que nous existons, puisqu'elle a pour objet unique les divers états et les opérations diverses du *moi*, et que le moi lui-même lui échappe toujours?

« Sans doute le *moi* est distinct de ses opérations et de ses pensées; car il persiste toujours le même, quand celles-ci changent à chaque moment. Mais, quoiqu'il en soit distinct, il en est inséparable ; il forme avec elles un tout indivisible, dans lequel l'abstraction seule peut créer des parties. La première sensation que nous éprouvons nous révèle deux faits tout ensemble, la réalité actuelle de ce qui est senti, et l'existence actuelle de ce qui sent. Ce qui est senti tombe sous l'œil de la conscience ; ce qui sent n'y tombe pas, mais l'entendement le conçoit, et il y croit, aussitôt que la sensation se produit à la conscience, parce qu'elle se produit comme sentie par le *moi*. Ni la sensation ne précède le *moi :* si elle le précédait, il y aurait des sensations qui ne seraient pas senties ; ni le *moi* ne précède la sensation : s'il la précédait, il y aurait un *moi* sans conscience. La sensation et le *moi* coexistent parfaitement. Descartes s'est mal exprimé; je ne suis pas, parce que je pense ; il n'y a pas lieu à l'*ergo*. L'être pensant n'est pas engendré par la pensée; mais la connaissance de l'être pensant est renfermée dans la conscience de la pensée : je sais que je suis, en même temps que je sais que je pense.

« La loi de la pensée, qui fait sortir le *moi* de la conscience de ses actes, est la même qui, par le ministère et l'artifice de l'induction, fait sortir la substance matérielle de la perception de ses qualités. Aucune autre loi ne lui est antérieure ; elle agit dans la première opération de l'entendement ; par elle seule naissent toutes les existences. L'analyse s'y arrête, comme à une loi primitive de la croyance humaine. Si nous étions capables

de pénétrer plus avant, nous verrions les choses en elles-mêmes; nous saurions tout. Quand on se révolte contre les faits primitifs, on méconnaît également la constitution de notre intelligence et le but de la philosophie. Expliquer un fait, est-ce donc autre chose que le dériver d'un autre fait, et ce genre d'explication, s'il doit s'arrêter quelque part, ne suppose-t-il pas des faits inexplicables ? N'y aspire-t-il pas nécessairement? La science de l'esprit humain aura été portée au plus haut degré de perfection qu'elle puisse atteindre, elle sera complète, quand elle saura dériver l'ignorance de sa source la plus élevée.

« C'est la mémoire qui nous apprend que nous durons. — La mémoire est un retour sur la conscience; les actes de celle-ci sont ses objets propres. Elle n'aborde pas directement les choses, mais seulement la connaissance que nous en avons prise. Nous ne nous souvenons de rien qui n'ait été l'intuition immédiate de la conscience, c'est-à-dire que nous ne nous souvenons que de nous-mêmes. — Le premier acte de la mémoire emporte la conviction de notre existence identique et continue, depuis l'événement qui est l'objet de cet acte. Mais notre identité continue n'est autre chose que notre durée. La durée est renfermée dans l'identité; l'une et l'autre le sont dans l'exercice de la mémoire. Puisque nous ne nous souvenons que de nous-mêmes, la durée qui nous est donnée par la mémoire est nécessairement la nôtre; car si elle n'était pas la nôtre, nous n'aurions pas le sentiment de notre identité. Mais le *moi* seul est identique; ses pensées varient à tout moment. La durée, qui est renfermée dans l'identité, appartient donc au *moi* seul, non à ses pensées; elle est donc antérieure à la succession de celles-ci; il ne dure pas, parce que ses pensées se succèdent, mais ses pensées se succèdent parce qu'il

dure. La succession présuppose la durée, dans laquelle elle n'est qu'un rapport de nombre, comme le mouvement présuppose l'étendue. Qu'on ne cherche pas l'origine de la durée dans la succession ; on ne la trouvera que dans l'activité du *moi*. Le *moi* dure, parce qu'il agit; il dure sans cesse, parce qu'il agit sans cesse : sa durée, c'est son action continue, réfléchie dans la conscience et dans la mémoire. De la continuité de l'action naît la continuité de la durée. Si l'action cessait pour recommencer, et cessait encore pour recommencer encore, le *moi* se sentirait à chaque instant défaillir et renaître ; la durée serait une quantité discrète comme le nombre ; ses parties seraient séparées par des intervalles où il n'y aurait pas de durée. Elle est une quantité continue, parce que le *moi* se sent continu, et il se sent continu, parce que son action est continue. L'activité lui est innée, comme il est inné à lui-même. Il ne suffit pas de dire qu'elle commence avec son existence; son existence, c'est-à-dire son existence intellectuelle, ou la connaissance distincte de sa personnalité, ne commence que par elle. Nous agissons de mille manières dans la sensation elle-même, quoique nous n'ayons point avec elle le rapport de la cause à l'effet. Il n'y a pas dans l'état de veille un seul instant tout à fait exempt de connaissance ; or la connaissance est inséparable de quelque degré d'attention, l'attention de quelque exercice de la volonté. Il en est donc de la volonté comme de la conscience ; elle ne se repose jamais. Penser, c'est vouloir ; la pensée est active de sa nature, et c'est pour cela qu'elle est un si noble privilége, et qu'elle nous élève si fort au-dessus de cette matière inerte, dont les mouvements ne sont pas des actions, et qui ne veut rien de ce qu'elle fait.

« C'est la conscience, jointe à la mémoire, qui apprend

à l'homme qu'il est une cause ; le concours de la mémoire est nécessaire parce que la notion de cause entraîne celle d'effet, et que le rapport de la cause à l'effet ne peut être conçu que dans le temps. Une cause, c'est un être doué d'un pouvoir au moins égal à l'effet, et qui a eu la volonté de le produire. Là finit l'analyse ; la dernière raison des déterminaisons libres de la volonté est en elle-même : s'il était possible qu'on la découvrît ailleurs, cette découverte serait celle de la fatalité universelle. Nous venons de reconnaître l'action continue de la volonté humaine en recherchant l'origine de la durée ; mais la volonté ne constitue pas encore une cause, elle a besoin de pouvoir pour agir ; sans pouvoir, elle est stérile. Le pouvoir de l'homme, ce sont ses facultés ; la volonté les trouve et ne les crée pas. Jointe aux facultés, elle fait de l'homme une cause, et selon la nature des facultés auxquelles elle s'applique, une cause intellectuelle ou une force motrice. Rien, dans la nature de l'homme, ne se fait mieux sentir à sa conscience que le double empire qu'il exerce sur ses pensées et sur ses actions, et par conséquent il n'y a rien dont il soit plus assuré que de la causalité qui réside en lui.

« Revenons sur nos pas. Des choses étendues et solides, qui sont la cause permanente de nos sensations, voilà le monde extérieur. L'étendue et la solidité se manifestent à nos sens ; mais les choses, leur existence, leur durée, la causalité dont elles sont douées, nos sens ne les atteignent point. La substance ou l'être, la durée, la causalité ne sont aperçues que par la conscience et la mémoire, qui ne les observent qu'en nous et comme *nôtres*. Cependant les sens nous les font concevoir hors de nous avec autant de certitude que l'étendue et la solidité qui sont leur objet propre, et ils nous les font concevoir nécessairement ; car il est impossible à l'entendement d'admettre

la solidité, s'il n'y a des choses solides, de contempler la chose solide ailleurs que dans le temps, et de discerner le rapport de cette chose avec nos sensations sans y déposer une force qui les excite. — Quel est ce pacte entre nos facultés qui met en commun leur énergie, leur autorité, leurs découvertes ? Comment les sens usurpent-ils des idées acquises par la conscience et la mémoire ? Comment enfin saisissons-nous, en touchant, ce qui ne peut jamais être touché ? Je l'ignore ; je me borne à constater le fait, et jusqu'à ce qu'il ait été expliqué, je l'appelle une loi de la nature humaine. Les lois de la nature physique ne sont elles-mêmes que des faits qui ont résisté comme celui-ci à l'analyse.

« Le procédé par lequel nous transférons hors de nous, dans la perception, ce que nous n'avons pu observer qu'en nous-mêmes, je l'appelle *induction*, pour le distinguer de la *déduction* avec laquelle il n'a rien de commun. Quoique la conscience de notre propre existence soit, dans l'ordre des faits, le commencement, l'occasion et la condition de toute la connaisssance extérieure que nous recevons par l'entremise des sens, elle ne garantit point au raisonnement la certitude de cette connaissance dont elle reste à jamais distincte. Nous ne sommes point la raison logique de l'univers ; si nous l'étions, c'est que l'univers serait avec nous une seule et même chose. Or, le témoignage le plus certain de nos facultés nous atteste que nous ne sommes pas lui et qu'il n'est pas nous.

« L'induction que nous décrivons n'est point cette induction sur laquelle reposent les sciences naturelles, et dont Bacon a tracé les règles. Celle-ci, *présumant* toujours et la stabilité des lois de la nature et la similitude des faits inconnus avec les faits connus, n'élève jamais ses conclusions hypothétiques au-dessus de la probabilité ; tandis que l'induction dont il s'agit, indépendante de

l'expérience comme du raisonnement, et libre du joug des hypothèses, ne permet à la pensée aucune incertitude ; ses jugements universels et absolus ont la force de la nécessité.

« Les objets extérieurs créés par une triple induction existent, durent et agissent non moins certainement que nous-mêmes ; cependant ils ignorent et leur existence, et leur durée, et leur action. Il y a donc, dans chaque induction, abstraction de la conscience. D'autres circonstances se font remarquer dans l'induction de la durée et dans celle de la causalité.

« Nous durons en nous-mêmes ; de là nous comprenons la durée extérieure. Si c'était là tout, l'induction de la durée ne différerait de celle de l'existence que par son objet, mais elle ne s'arrête pas là. A l'occasion de la durée contingente et limitée des choses, nous comprenons une durée nécessaire et illimitée, théâtre éternel de toutes les existences ; et non-seulement nous la comprenons, mais nous sommes invinciblement persuadés de sa réalité. Cette durée est le temps. Que la pensée anéantisse, elle le peut, et les choses et leurs successions ; il n'est pas en son pouvoir d'anéantir le temps ; il subsiste vide d'événements, il continue de s'écouler quoiqu'il n'entraîne plus rien dans son cours. Dans l'ordre de la connaissance, c'est la durée particulière du *moi* qui amène le temps ; dans l'ordre de la nature, le temps est antérieur à toutes les vicissitudes qui s'opèrent en lui, à toutes les révolutions par lesquelles nous le mesurons. Le commencement du temps implique contradiction ; la supposition d'un temps qui aurait précédé le temps est absurde.

« La durée extérieure, antérieure, postérieure ne s'étant introduite dans l'entendement qu'à la suite et par l'intermédiaire de la nôtre, elle est la même ; quelque

part que nous l'observions, c'est toujours la nôtre que nous observons, et toutes ses parties sont commensurables avec celle que nous possédons en nous-mêmes.

« La réflexion découvre une foule d'analogies entre la durée et l'étendue, entre la notion de l'une et celle de l'autre.

« Comme la durée n'est pas l'objet immédiat de la mémoire, et que cependant nous n'aurions pas l'idée de la durée si nous n'avions pas de souvenirs, de même l'étendue, aussi impalpable et non moins invisible que le son, n'est l'objet propre ni du toucher ni de la vue ; et cependant nous n'aurions pas l'idée de l'étendue si nous n'avions ni vu ni touché.

« Comme la notion de la durée devient indépendante des événements qui nous l'ont donnée, de même la notion de l'étendue, aussitôt que nous l'avons acquise, devient indépendante des objets où nous l'avons trouvée. Quand la pensée anéantit ceux-ci, elle n'anéantit pas l'espace qui les contenait.

« Comme la notion d'une durée limitée nous suggère la notion du temps, c'est-à-dire d'une durée sans bornes qui n'a pas pu commencer et qui ne pourrait pas finir, de même la notion d'une étendue limitée nous suggère la notion de l'espace, c'est-à-dire d'une étendue infinie et nécessaire qui demeure immobile, tandis que les corps s'y meuvent en tout sens. Le temps se perd dans l'éternité, l'espace dans l'immensité. Sans le temps, il n'y aurait pas de durée ; sans l'espace, il n'y aurait pas d'étendue. Le temps et l'espace contiennent dans leur ample sein toutes les existences finies, et ils ne sont contenus dans aucune. Toutes les choses créées sont situées dans l'espace, et elles ont aussi leur moment dans le temps ; mais le temps est partout, et l'espace est aussi ancien que le temps. Chacun d'eux réside tout entier dans

chaque partie de l'autre. — Newton a cru que c'est Dieu lui-même, existant dans tous les temps et dans tous les lieux, qui constitue le temps et l'espace, l'immensité et l'éternité ; et cette opinion de Newton a produit le célèbre argument par lequel le docteur Clarke a prétendu prouver *a priori* l'existence d'un être immense et éternel. — Nous ne déciderons pas si de telles spéculations sont aussi solides qu'elles paraissent sublimes ; nous ne dissertons pas ambitieusement sur la nature du temps et de l'espace ; nous exposons des faits psychologiques, nous décrivons l'induction de la durée, nous la suivons dans son progrès, et nous la voyons créer l'infini dans la pensée de l'homme. Elle va jusque-là.

« L'induction de la causalité a un caractère qui lui est propre ; c'est elle qui crée la loi la plus énergique et la plus féconde de la croyance humaine, celle qui met l'homme en rapport avec l'univers et qui l'élève jusqu'à son auteur. Aussitôt que nous avons reçu de la conscience et de la mémoire la notion de cause, nous concevons irrésistiblement que *tout ce qui commence à exister a été produit par une cause.* — Depuis que Hume a écrit, il n'est plus permis de chercher l'origine de ce principe dans les résultats de l'expérience, ni sa sanction dans le raisonnement ; on est réduit à le nier ou à reconnaître qu'il est primitif. — Mais une cause, telle que nous la puisons en nous-mêmes, et nous ne saurions la puiser ailleurs, c'est une volonté qui exerce un pouvoir. Ainsi, selon la loi de notre intelligence, la cause de tous les événements que nous observons et des choses elles-mêmes ne se rencontre que dans une *volonté* qui a *pu* les produire. De là sans doute ce penchant de l'enfance et de l'ignorance à faire dépendre de causes animées tous les mouvements et tous les phénomènes. Une observation plus attentive découvre à l'homme qu'il n'y a de volonté

que dans un être intelligent. Mais ce progrès de son expérience n'altère pas les lois de sa nature intellectuelle, qui ne lui permettent pas de comprendre le mouvement s'il n'y a une volonté motrice. A mesure donc que la réflexion retire la causalité que l'ignorance avait répandue sur les objets, les volontés locales, exilées du monde matériel, sont successivement rassemblées et concentrées par la raison en une volonté unique, source commune de toutes les volontés contingentes, cause première et nécessaire, que la pensée de l'homme affirme sans la connaître, et dont elle égale le pouvoir à l'étendue, à la magnificence, à l'harmonie des effets qu'elle produit sous nos yeux. Toute force est la sienne ; les forces individuelles que nous matérialisons dans les objets ne sont que des ministres aveugles de cette volonté toute-puissante ; elles ignorent les lois qu'elles exécutent avec une si parfaite précision ; elles s'ignorent elles-mêmes. Ainsi, dans la maturité de l'intelligence, quand l'induction applique la causalité aux phénomènes sensibles, elle en sépare la conscience et la volonté. Ce qui en reste, après cette double abstraction, forme les *causes physiques* ou les *causes secondes*.

« Pourvu du principe de causalité, l'esprit aperçoit l'univers sous un nouvel aspect, et, dans ce qu'il voit, il conçoit avec certitude ce qu'il ne voit pas. Les sens nous instruisent de ce qui arrive actuellement, la mémoire de ce qui est arrivé ; il n'y a là que des choses qui coexistent, ou qui se succèdent. Mais, ce que les sens déposent dans la mémoire, la mémoire l'ayant déposé dans l'entendement, l'ordre luit sur l'univers, et l'homme apprend à lire dans le grand livre de la nature. Présentez un traité d'astronomie à l'ignorant et à l'homme instruit ; il n'y a pour le premier que des couleurs et des figures ; pour l'homme instruit, ces figures sont des signes qui lui dé-

couvrent une scène admirable, la terre et les cieux, les mouvements des corps célestes et les lois auxquelles ils obéissent; il apprend ce qu'il ignorait; il admire le génie de l'auteur; il élève ses pensées jusqu'à l'éternel géomètre qui a disposé toutes choses avec poids et mesure. Il en est ainsi du livre de la nature présenté successivement aux sens ignorants et à l'esprit éclairé par le principe de causalité. Les faits que l'observation laisse épars et muets, la causalité les assemble, les enchaîne, leur prête un langage; chaque fait révèle celui qui a précédé, prophétise celui qui va suivre; les forces invisibles qui animent la nature font passer la succession contingente des phénomènes sous l'empire de la nécessité, en l'assujettissant à des lois qui ne sont pas celles de nos pensées, mais qui les supposent, puisque, sans celles-ci, elles ne seraient pas aperçues. — L'induction va plus loin. Le pouvoir, dont l'exercice de notre propre causalité développe en nous le sentiment, est un pouvoir permanent. La causalité induite sera donc une causalité permanente. Ce qui est arrivé arrivera dans les mêmes circonstances; le passé peut être affirmé de l'avenir; aussi longtemps que la nature sera vivifiée par les mêmes forces, elle sera régie par les mêmes lois qui reproduiront les mêmes connexions. C'est pourquoi Bacon appelle une seule expérience bien faite une *proposition éminente*, un lieu élevé, duquel l'esprit embrasse une multitude d'événements dans une durée illimitée. Telles sont les bases de l'induction du physicien; ainsi l'avenir entre dans la pensée de l'homme, et avec lui, toute prévoyance, toute prudence, et toute philosophie.

« L'application la plus remarquable de la causalité extérieure est sans doute celle qui découvre à l'homme sa condition présente dans l'univers, et sa dépendance de tout ce qui l'environne. Chacune de ses sensations est

un effet, *qui ne commencerait pas à exister, s'il n'était produit par une cause;* la loi universelle de la causalité le lui apprend. Cette cause n'est point en lui-même; il en est assuré par la conscience. Il est donc forcé de la placer, ou plutôt de la reconnaître dans les objets qui frappent ses organes, c'est-à-dire qu'il est forcé de concevoir dans les corps des puissances invisibles auxquelles il est soumis, et qui exercent sur lui l'empire du plaisir et de la douleur. De ce procédé de l'intelligence humaine naissent les qualités des corps qu'on appelle *secondes*, pour les distinguer de l'étendue et de l'impénétrabilité qu'on appelle *qualités premières*. C'est la causalité qui rend les corps odorants, savoureux, sonores, chauds et froids; ils le sont véritablement; ils possèdent les propriétés que nous leur attribuons; telle est la nature fondamentale du rapport de causalité, que l'effet démontre la réalité de la cause. Mais ces propriétés que notre esprit, convaincu par les lois de sa nature, conçoit irrésistiblement dans les corps, nous restent cependant inconnues; nous ne savons rien d'elles, si ce n'est qu'elles existent, et qu'elles ne ressemblent point aux sensations qu'elles produisent. Nous les concluons, nous ne les percevons pas; elles ne sont pas des notions, mais des croyances. Il n'y a rien dans la nature que nous affirmions avec plus de certitude, mais il n'y a rien que nous ignorions plus profondément, et qui soit plus inaccessible à l'investigation de nos facultés. Toute notre étude des qualités secondes consiste à rechercher l'action des unes et à fuir celle des autres; elle n'a pas pour but la découverte du vrai, mais celle de l'utile. Si toute la connaissance humaine était de la même nature que celle des qualités secondes, l'utile serait le seul objet de nos facultés et la seule règle de nos actions.

« On voit que la distinction des qualités *premières* et

des qualités *secondes* n'est pas une hypothèse, une classification arbitraire, mais un fait de la plus haute importance. — Les qualités premières, du moins la solidité, sont aussi des puissances qui excitent en nous certaines sensations; mais elles se manifestent en même temps à nos facultés perceptives; nous en avons la notion la plus claire; tandis que les qualités secondes, pure conséquence d'un principe, ne se révèlent qu'à notre raison. — Les qualités premières ne supposent rien d'antérieur que le sens du toucher et la faculté de connaître; les qualités secondes, qui ne sont que la causalité des corps, supposent évidemment ceux-ci, et par conséquent les qualités premières. L'étendue est là, quand nous y déposons des causes; ce n'est donc pas la causalité qui nous la donne; si elle ne la trouvait pas, elle ne pourrait pas se résoudre en attributs de la substance étendue; elle resterait immatérielle. Quand donc on assimile l'étendue et l'impénétrabilité aux qualités secondes, on fait ces deux choses : on trouble la chronologie de la connaissance; on prend la cause pour la substance, erreur précisément opposée à celle de Spinosa, qui prend la substance pour la cause. C'est à cette erreur que se réduisent quelques-unes des découvertes les plus vantées de la philosophie moderne.

« Nous avons décomposé la perception, et dénombré les notions élémentaires et les lois de la pensée qui la constituent.

« L'étendue, l'impénétrabilité, la substance, la durée, la cause, voilà les notions. Celles d'étendue et d'impénétrabilité sont les seules qui dérivent de l'exercice des sens; les autres sont données par la conscience et la mémoire.

« Trois lois de la pensée concourent dans la perception :

« 1° L'étendue et l'impénétrabilité ont un *sujet* auquel elles sont inhérentes, et dans lequel elles coexistent;

« 2° Toutes les choses sont placées dans une durée absolue, à laquelle elles participent comme si elles étaient une seule et même chose ;

« 3° Tout ce qui commence à exister a été produit par une cause.

« Chacune de ces lois particulières a son fondement dans une *induction* antérieure, qui fait adopter aux sens des idées nées de la conscience et de la mémoire, et elle consiste dans la combinaison de ces idées individuelles et contingentes en jugements nécessaires et universels.

« Si cette analyse est exacte et complète, toute synthèse où il manquera un seul de ces éléments sera dans l'impuissance de reproduire le monde extérieur; toute synthèse où il entrera un élément de plus rendra autre chose que le monde qui nous est donné par nos facultés.

« Quand le père de la philosophie naturelle dit avec cette précision sublime dont ses écrits offrent tant d'exemples, *hypotheses non fingo*, il avertit tous les philosophes que les faits sont la seule base solide de la science. — Les notions élémentaires et les lois de la pensée, dans lesquelles nous venons de résoudre la croyance d'un monde extérieur, sont des faits et non des fictions; nous ne les déduisons pas d'hypothèses arbitraires; nous les recueillons dans l'observation. Ce qui est placé au delà, l'esprit humain manque d'instruments pour le saisir. Pour lui, pour sa faiblesse, les notions sont simples et indécomposables, les lois et l'induction dont elles émanent sont primitives ; elles ne découlent ni du raisonnement ni de l'expérience. — Ce sont elles, ce sont ces lois, qui, réalisant hors de nous les idées indigènes de substance, de cause, et de durée, assignent à la perception

un objet distinct de nous-mêmes, un objet permanent et absolu.

« La sensation n'a point d'objet; elle est uniquement relative à l'être sentant : quand elle n'est pas sentie, elle n'est pas. Mais la perception, qui affirme une existence extérieure, a deux termes, l'esprit qui perçoit, et l'objet perçu; l'être pensant et l'être *pensé*. De même que la sensation, l'acte de la perception est relatif à l'esprit et le suppose; l'objet ne suppose ni l'esprit ni sa perception. Il n'existe pas, parce que nous le percevons; mais nous le percevons parce qu'il existe, et que nous sommes doués de la faculté de percevoir. Dans une ville inhabitée, il ne reste pas une sensation, pas une idée, pas un jugement; les maisons restent, et même les rues, et avec elles la nature et toutes ses lois, qui ne suspendent pas leur cours. Il suffit à l'univers de la présence énergique de son auteur; il n'a pas besoin de la nôtre, il ne languirait pas, faute de spectateurs; il était avant nous; il sera encore après nous; sa réalité est indépendante de nous et de nos pensées; elle est absolue. L'autorité qui nous le persuade n'est pas inférieure à celle de la conscience; c'est l'autorité des lois primitives de la pensée; or, ces lois sont pour l'esprit humain les lois absolues de la vérité. — Le même breuvage peut être senti doux et amer, parce que la sensation est relative à l'état variable de la sensibilité, celle-ci à l'organisation; mais les lois de la pensée sont une mesure immuable. La connaissance, pour être imparfaite, n'est pas incertaine, et, si elle admet des degrés, elle n'admet pas la contradiction. Quoique nos facultés bornées n'aperçoivent pas tout ce qui est dans les choses, ce qu'elles y aperçoivent y est, en effet, tel qu'elles l'aperçoivent. Non-seulement il y a des objets extérieurs; mais ces objets sont réellement étendus, figurés, impénétrables, et aucune de leurs qua-

lités ignorées n'est incompatible avec celles-ci. — Si l'on me demande de le prouver par le raisonnement, je demanderai à mon tour que l'on prouve d'abord, par le raisonnement, que le raisonnement est plus convaincant que la perception ; que l'on prouve au moins que la mémoire, sans laquelle on ne raisonne pas, est une faculté plus véridique que celles dont on rejette le témoignage.

« La vie intellectuelle est une succession non interrompue, non pas seulement d'idées, mais de croyances explicites ou implicites. Les croyances de l'esprit sont les forces de l'âme, et les mobiles de la volonté. Ce qui nous détermine à croire, nous l'appelons *évidence*. Il y a donc autant de sortes d'évidences qu'il y a de lois fondamentales de la croyance. La raison ne rend pas compte de l'évidence ; l'y condamner, c'est l'anéantir ; car elle-même a besoin d'une évidence qui lui soit propre. Si le raisonnement ne s'appuyait pas sur des principes antérieurs à la raison, l'analyse n'aurait point de fin, ni la synthèse de commencement. Ce sont les lois fondamentales de la croyance qui constituent l'intelligence ; et, comme elles découlent de la même source, elles ont la même autorité ; elles jugent au même titre ; il n'y a point d'appel du tribunal des unes à celui des autres. Qui se révolte contre une seule se révolte contre toutes, et abdique toute sa nature. Y a-t-il des armes légitimes contre la perception externe? Les mêmes armes se tourneront contre la conscience, la mémoire, la perception morale, la raison elle-même. Suffit-il, pour anéantir l'étendue, ou pour créer une étendue contradictoire à celle que je perçois, d'une modification de mon intelligence? D'autres modifications pourront transformer la liberté en nécessité, le vice en vertu, et les axiomes de la raison en absurdités choquantes. Qu'en un seul point, la nature de la connaissance, la nature, dis-je, et non le degré, soit

subordonnée à nos moyens de connaître, c'en est fait de la certitude ; rien n'est vrai, rien n'est faux ; ce n'est point assez dire, tout est faux et vrai tout ensemble, puisque le faux et le vrai ne diffèrent plus du doux et de l'amer. Le néant lui-même est arraché à sa nullité absolue ; il entre dans le domaine du relatif; il est quelque chose ou rien, selon la conformation de l'œil du spectateur. L'utile est l'unique contemplation de l'entendement, la seule législation du cœur; législation capricieuse et impuissante, qui n'applique aux actions qu'une règle mobile, et qui n'en a point pour les intentions et les désirs. — Je ne déclame point; toutes ces conséquences ont été tirées des doctrines sceptiques avec une exactitude qui ne laisse rien à désirer ni à contester. Les exemples en sont connus. C'est donc un fait que la morale publique et privée, que l'ordre des sociétés et le bonheur des individus sont engagés dans le débat de la vraie et de la fausse philosophie sur la réalité de la connaissance. Quand les êtres sont en problème, quelle force reste-t-il aux liens qui les unissent? On ne divise pas l'homme ; on ne fait pas au scepticisme sa part ; dès qu'il a pénétré dans l'entendement, il l'envahit tout entier. »

1814 1815.

LA PREMIÈRE ANNÉE DE LA RESTAURATION.

Trois mois après le moment où M. Royer-Collard prononçait ce discours, l'infaillible issue de la guerre perpétuelle et des conquêtes indéfinies avait amené les armées de l'Europe à Paris. L'Empire, c'était la victoire; il devait tomber le jour où la victoire était devenue impossible. Sa chute avait pour conséquence nécessaire le rappel de la maison de Bourbon. Aucune autre royauté n'aurait pu préserver la France de conditions plus dures encore que la perte de ses conquêtes.

M. Royer-Collard ne fut pour rien dans les combinaisons d'où résultèrent un gouvernement provisoire et l'abdication de Napoléon. L'abbé de Montesquiou fut membre de cette commission, puis du conseil que forma Monsieur, lieutenant général du royaume, avant l'arrivée de Louis XVIII. Il avait constamment conservé les mêmes relations d'intime confiance avec M. Royer, qui, dans les derniers jours d'avril 1812, fut nommé directeur de la librairie.

Peu après, pendant que le Roi était à Compiègne, où il s'arrêta avant d'entrer à Paris, M. Royer-Collard alla lui présenter ses hommages; il fut accueilli avec une

affabilité bienveillante, telle qu'il la pouvait espérer après vingt années de fidélité et de dévouement.

L'abbé de Montesquiou avait, sur l'indication de M. Royer, choisi M. Guizot pour secrétaire général du ministère de l'intérieur, où il avait été appelé par le Roi. M. Becquey fut nommé directeur général du commerce et des manufactures. Tel était l'entourage du ministre qui était destiné à avoir le plus grand rôle dans l'essai qu'on allait faire du gouvernement représentatif. Quoiqu'il n'eût pas émigré, quoiqu'il eût vécu pendant beaucoup d'années parmi la France nouvelle, il ne la connaissait pas assez. Aux opinions raisonnables et modérées qu'il avait toujours professées se mêlaient des préjugés d'ancien régime. Depuis l'Assemblée constituante, il n'avait pas été mêlé aux affaires publiques. Hormis dans le comité royaliste, il n'avait pas conversé avec d'autres amis que la société aristocratique, où sa supériorité était justement reconnue. Comme il avait beaucoup d'esprit, il ne tarda pas à voir qu'il avait affaire à un monde dont il ignorait les lois, les habitudes, les passions et même les véritables intérêts.

Quant aux principes politiques, M. de Montesquiou appartenait à cette école qui, pendant le dix-huitième siècle, avait compris que de grandes réformes étaient nécessaires. Sans vouloir des libertés politiques, sans même y penser, elle reconnaissait comme indispensables des institutions administratives et des libertés accordées aux provinces, aux communes et au commerce, y voyant la garantie d'une bonne gestion des

intérêts publics, le contrôle des dépenses et la réforme des abus.

Mais ce qui aurait suffi au commencement du règne de Louis XVI, ce qui peut-être aurait empêché la Révolution, n'était pas en rapport avec l'état où se trouvait maintenant la France. L'ordre ancien avait été complétement détruit, et, après le chaos révolutionnaire, un ordre nouveau avait été établi. L'administration était devenue régulière ; l'égalité devant la loi était un principe établi. Ce qui à présent était nécessaire, c'est que le mécanisme de centralisation ne continuât pas à être l'instrument employé par le pouvoir absolu à exploiter le pays. Il fallait à la France des libertés politiques. La forme et l'apparence avaient été conservées par les constitutions consulaires et impériales : on demandait la réalité.

Un projet de constitution présenté au Roi par le Sénat était destiné à assurer ces garanties ; Louis XVIII ne l'accepta point. Il voulait régner par son droit, et non pas recevoir la couronne que lui déférait un pouvoir qui avait dû cesser d'exister en même temps que le gouvernement dont il faisait partie. Ce n'est pas qu'il eût l'intention de s'établir en souverain absolu ; il comprenait la nécessité de reconnaître les droits publics de la France et de les assurer par les formes constitutives de son gouvernement. C'est ce qu'il avait authentiquement promis, avant de faire son entrée à Paris, dans la déclaration de Saint-Ouen ; elle était pour ainsi dire le sommaire d'une constitution, conforme dans ses principes à celle que le Sénat avait présentée.

Le Roi nomma une commission composée de sénateurs et de membres du Corps législatif, et chargea l'abbé de Montesquiou, M. Beugnot et M. Ferrand de préparer un projet de constitution qui serait communiqué à cette commission, afin de recueillir ses avis.

C'était surtout à l'abbé de Montesquiou qu'était confiée cette tâche : il y fut aidé par M. Beugnot, dont l'expérience et le talent de rédaction étaient d'un grand secours. On a écrit que M. Royer-Collard avait pris part à ce travail ; quelle que fût la confiance que lui témoignait le ministre, ce n'était pas avec lui qu'il avait à traiter des questions dont la solution était indépendante de sa propre opinion, et presque toutes déjà décidées, sauf rédaction.

Malgré la longue habitude que l'abbé de Montesquiou et M. Royer-Collard avaient de se communiquer leurs pensées et leurs observations sur les circonstances et sur les hommes, ils n'en tiraient pas toujours les mêmes conséquences ; leurs opinions étaient parfois très-différentes, encore qu'il n'y eût pas de controverse entre eux.

Ce fut surtout dans les premiers moments de la Restauration qu'ils n'eurent pas la même vue sur l'état moral du pays et sur l'esprit public. M. de Montesquiou était entouré d'une société aristocratique, aveuglément heureuse du retour de la monarchie légitime, et qui ne pouvait s'empêcher de croire à une contre-révolution. La restauration du Roi paraissait à l'aristocratie entraîner nécessairement la restauration de l'ancien ordre social.

L'abbé de Montesquiou subit d'abord cette influence. Dans une lettre datée de quelques jours après la fin de l'Empire, il écrivait : « On ne veut plus que du vieux. »

Dans cette pensée, il crut que donner des lettres d'anoblissement aux hommes du Tiers État qui dans les assemblées avaient manifesté, ou du moins conservé des opinions et des sentiments royalistes, serait un honorable témoignage de la bienveillance du Roi. Il s'en trouva sans doute un assez grand nombre qui, croyant aussi à la renaissance de l'ancien régime, furent flattés et reconnaissants.

L'abbé de Montesquiou pensa d'abord à mettre M. Royer-Collard sur cette liste. Avant de lui en parler, il sut qu'en apprenant son intention, il avait dit : — « J'ai assez de dévouement pour oublier cette impertinence. » Ce fut sans doute en cette occasion que M. de Montesquiou lui ayant demandé, un peu en plaisantant : — « Voulez-vous que le Roi vous fasse comte ? » il répondit sur le même ton : — « Comte vous-même. »

C'est que M. Royer avait vu dans la Révolution bien plus une complète mutation de l'ordre social qu'un changement de législation. Il était trop fier pour concevoir le moindre sentiment d'envie ; il avait un sincère respect pour les hautes positions aristocratiques et pour les souvenirs historiques ; mais il ne voulait pas qu'on eût la prétention de rendre son nom plus honorable par un parchemin de la veille, ou par un titre ; il était au-dessus de la vanité.

Cette diversité dans l'appréciation de la France nou-

velle ne changea rien aux rapports habituels de l'abbé de Montesquiou et de M. Royer. Il n'en résulta aucun dissentiment d'opinion sur la conduite des affaires générales et sur la ligne politique qu'il convenait de suivre.

A ce premier moment, la Charte était interprétée dans le même sens par le ministre de l'intérieur et par son entourage. — « Elle n'était point, disait-on, semblable à « la constitution anglaise, et n'instituait nullement un « gouvernement parlementaire. En Angleterre, le pou- « voir public se compose de trois autorités distinctes : « la Chambre des communes, la Chambre des lords et « la volonté royale. Nécessairement l'une de ces auto- « rités doit être prépondérante. Ce n'est pas le Roi qui « a le premier et le dernier mot dans le gouvernement. « Par le cours des ans et par la suite des événements, le « premier rôle a pu appartenir à la Chambre des lords, « représentation de l'aristocratie. Les ministres lui ap- « partiennent, encore qu'ils soient acceptés par la cou- « ronne et que la majorité de la Chambre des communes « leur soit essentiellement nécessaire. La politique inté- « rieure et extérieure a le caractère aristocratique. »

En France, l'aristocratie n'avait jamais exercé un pouvoir politique. Elle n'avait été ni la représentation, ni la garantie des intérêts généraux. Elle était non pas une puissance, mais une prééminence. Or cette prééminence avait été abolie par la Révolution. Ainsi la Chambre des pairs, qui venait d'être constituée, pouvait être sans doute un honorable sénat, dont les délibérations sages et indépendantes donneraient une garantie

efficace contre les abus ou les illégalités du pouvoir royal exercé par les ministres, ou contre les prétentions démocratiques dont la Chambre des députés pourrait être l'organe : mais elle ne pourrait être rien de plus.

Les deux Chambres créées par la Charte étaient donc consultatives. Elles devaient donner librement leurs votes. mais les actes de gouvernement émanaient essentiellement du pouvoir royal. La Charte leur refusait même le droit d'amendement ; l'article 646 s'exprimait en ces termes : — « Aucun amendement ne peut « être fait à une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par « le Roi. »

Ainsi dans la pensée des auteurs de la Charte, les Chambres ne devaient pas être une garantie beaucoup plus efficace que les remontrances et l'enregistrement du Parlement. Toutefois elles avaient le caractère représentatif, une existence constitutionnelle et la mission évidente d'exprimer l'opinion publique ; la Chambre des députés, dont les séances n'étaient pas secrètes, avait presque l'obligation d'être en accord avec elle.

L'abbé de Montesquiou était le seul ministre qui eût à pratiquer les rapports du gouvernement avec les Chambres. Les chefs des autres départements n'avaient pas. ou ne croyaient pas avoir, la mission de s'en occuper. M. Louis, ministre des finances, était un administrateur habile ; mais son mérite n'était pas encore assez connu du public : d'ailleurs il n'était pas orateur. Ainsi le ministre de l'intérieur eut à supporter tout le poids de cette session : premier essai d'un régime de libre dis-

cussion et de vote indépendant, dont la tradition s'était perdue pendant quinze ans de soumission et de silence.

Ce qui rendait moins difficile la tâche du ministre, c'est que cette Chambre des députés n'était pas autre que le Corps législatif du régime impérial, accoutumé à l'obéissance, et composé, non par le choix direct des corps électoraux, mais par l'élection du Sénat. N'ayant jamais été animés par la discussion, les législateurs, devenus députés, n'étaient point divisés en partis et ne se trouvaient pas engagés par des opinions exprimées précédemment, ni par des paroles prononcées à la tribune.

L'abbé de Montesquiou réussit à gagner leur confiance. Sa politesse, l'agrément de sa conversation, sa parole, qui était plus persuasive qu'impérieuse, sa patience à écouter les objections, lui conciliaient les esprits et les suffrages. Par une conséquence nécessaire, il se trouvait en continuelle discussion avec M. de Blacas et avec l'entourage de Monsieur, qui dans leur aveuglement ne comprenaient ni l'état de la France, ni l'opinion publique, ni la conduite imposée par la Charte. De là un travail continuel d'intrigue pour perdre l'abbé de Montesquiou dans l'esprit du Roi. Il y eut un moment où cette cabale espéra qu'il serait remplacé par M. de Chateaubriand.

M. Royer-Collard, conseiller d'État, directeur de la librairie, M. Becquey, directeur du commerce, M. Pasquier, directeur des ponts et chaussées, M. Guizot, secrétaire général, étaient, par leurs fonctions et leurs relations de société, groupés autour du ministre de l'in-

térieur. Ils étaient en accord avec ses opinions, et plus complétement encore avec sa conduite politique. Ce fut surtout M. Royer et M. Guizot qui furent, pour ainsi dire, associés à la responsabilité ministérielle dans la présentation du projet de loi sur la presse.

La Charte avait dit : — « Les Français ont le droit de « publier et de faire imprimer leurs opinions en se con- « formant aux lois qui doivent réprimer les abus de « cette liberté. » — Il semblait que le mot réprimer signifiait que les abus qui seraient qualifiés de délit par les lois subiraient la peine que ces lois détermineraient. En ce sens, le mot « réprimé » semblait exclure toute mesure préventive qui précéderait la publication.

Ce n'était pas ainsi que l'entendaient les auteurs du projet de loi présenté à la Chambre des députés par M. de Montesquiou. Les rédacteurs de la Charte et la commission, qui l'avait discutée, n'avaient pas eu non plus l'intention d'interdire absolument toute mesure préventive.

Quelle que fût la disposition générale de la Chambre des députés à recevoir avec déférence les projets qui lui étaient présentés, elle comptait parmi ses membres des hommes indépendants de caractère et libéraux d'opinion. Plusieurs avaient courageusement fait leurs preuves lorsqu'ils formaient la commission qui rédigea cette adresse célèbre par la colère de l'empereur Napoléon et la dissolution du Corps législatif.

Une vive opposition se manifesta contre le projet de loi sur la presse. Si le gouvernement eût proposé une

loi temporaire, loi de circonstance et d'exception, il aurait pu alléguer des motifs puissants, qui probablement auraient été admis. Lorsque tant de crises révolutionnaires, tant de luttes et de triomphes alternatifs des partis opposés avaient laissé des rancunes et des méfiances encore en fermentation, il était à craindre que les libertés de la presse fussent employées non pas seulement à contrôler et à contredire les actes et la conduite du gouvernement, à résister aux abus de pouvoirs, à préparer la chute d'un ministère, mais aussi à détruire le gouvernement lui-même. Alors la presse pouvait être l'instrument dont se servirait une conspiration incessante pour miner l'ordre public, pour entretenir et exalter l'esprit de sédition, la haine et le mépris du pouvoir; de telle sorte que la guerre civile fermenterait sous l'apparence du zèle pour la liberté. Dans de telles circonstances, on conçoit que, pour un temps limité, des précautions pouvaient être prises contre la publicité des écrits qui exciteraient les passions, et calomnieraient systématiquement l'autorité publique.

La Chambre des députés aurait sans doute reconnu que, pour le moment, il était prudent et peut-être nécessaire de suspendre les controverses politiques. Elles étaient alors d'une extrême vivacité, et le parti qu'irritaient la Charte et les garanties données aux intérêts créés par la Révolution n'était pas le moins exagéré dans ses prétentions et ses menaces.

Ce projet, avant d'être discuté à la Chambre, suscita une polémique de journaux et de pamphlets. Il était

attaqué par tous les partis; M. Guizot le défendit par une brochure, où il considérait la loi comme provisoire et motivée par les circonstances. Mais le ministre et M. Royer-Collard ne consentirent pas d'abord à lui donner un caractère d'exception temporaire. La discussion fut animée; la Commission chargée de l'examen préalable s'était divisée; une majorité de cinq voix avait été d'avis de la rejeter; une minorité de quatre voix était d'un avis contraire.

Après cinq jours de débats, le ministre prit la parole; aucun commissaire du gouvernement ne lui avait été adjoint pour soutenir la discussion. Dans une autre occasion, la Chambre avait manifesté le désir que les projets de loi fussent défendus par les ministres, seuls responsables de leurs propositions. Ainsi M. Royer-Collard, rédacteur du projet de loi, ne fut pas appelé à le défendre. Si son opinion peut être présumée d'après celle de son plus intime ami, dont il estimait très-haut le caractère et l'esprit, il aurait tiré son principal argument de l'interprétation de la Charte, qui attribuait au pouvoir royal une prépondérance souveraine, et ne laissait aux Chambres qu'un droit de discussion et de remontrance. C'est ce que soutenait M. Quatremère de Quincy, dans une brochure où il disait « que la Chambre était un pouvoir auxiliaire de l'autorité royale, et non pas un pouvoir rival. »

L'abbé de Montesquiou n'employa pas cet argument d'une façon si hautaine; il essaya de montrer comment la censure préalable des journaux et des pamphlets ne

nuisait en rien à la manifestation des opinions sages et sincères, et ne pouvait arrêter le progrès des lumières, ni la diffusion des connaissances utiles.

La discussion était animée et généralisée au point de mettre en question le système de gouvernement, le sens de la Charte et l'étendue des libertés qu'elle avait reconnues. Ce fut précisément la trop grande portée des attaques dirigées, non plus seulement contre les articles du projet, mais contre les ministres et le gouvernement du Roi, qui rallia la majorité. Elle ne voulut pas accorder le succès à une opposition systématique et commettre un acte d'hostilité contre l'autorité royale. Moyennant quelques amendements consentis par le ministre, qui déclara que la censure et l'autorisation préalables imposées aux journalistes cesseraient après la session de 1816, la loi fut adoptée par cent trente suffrages contre quatre-vingts.

Dans ce débat, qui prit une si grande importance, M. Royer-Collard ne sembla pas avoir un rôle considérable, mais il était nécessaire de dire quelles étaient alors ses opinions ; elles devaient se modifier, lorsqu'il ne les déduirait plus d'une certitude théorique, mais de l'observation des faits et de l'expérience pratique.

Une autre œuvre, qui lui appartenait encore plus que la loi de la presse, fut aussi contresignée de l'abbé de Montesquiou. Mais comme cette ordonnance, qui changeait tout le système de l'instruction publique, précéda de peu de jours la révolution du 20 mars, elle n'a jamais existé que dans le *Bulletin des lois*.

La réforme du code universitaire avait aussi été inspirée par les circonstances et par les opinions qui prévalaient en ce moment. L'ordre que, depuis quatorze ans, un pouvoir absolu maintenait en France, n'avait pas été le rétablissement de l'ordre ancien. Les premiers révolutionnaires avaient voulu donner à toute l'administration un caractère d'uniformité et de centralisation. Ils avaient supprimé les institutions qui existaient par elles-mêmes et qui n'étaient point une délégation du pouvoir central. Ils avaient effacé jusqu'au souvenir des priviléges des provinces, des corporations et des fondations qui, par l'indépendance de leurs attributions, étaient une garantie plus ou moins efficace contre les abus de la puissance souveraine. En appelant une représentation du peuple à l'exercice du pouvoir central, ils avaient cru assurer, bien plus complétement, la bonne gestion des intérêts publics, l'observation des lois, l'administration de la justice et l'égalité devant la loi. Ainsi avait été créé un pouvoir absolu exercé d'abord par une assemblée, c'est-à-dire par la faction qui avait réussi à y prédominer. Jamais tyrannie plus cruelle, jamais désordre plus complet n'avaient affligé une nation.

Lorsque le général Bonaparte se fut emparé de cette autorité, où l'appelait la voix nationale, il en fit un meilleur usage. Toutes les branches du service public furent réglementées, l'administration fut, dans tous ses degrés, soumise à une surveillance déléguée aux agents du gouvernement. Ainsi fut établi le bon ordre ; mais en même temps le public n'avait pas à s'occuper

de ses affaires ; elles étaient gérées avec intelligence et exactitude, mais parce que le pouvoir suprême le voulait ainsi.

Toutefois, à supposer qu'il en soit autrement, et si l'autorité centrale n'était pas vigilante, éclairée, économe des deniers publics, si elle ne choisissait pas ses agents avec discernement, il ne resterait plus de garantie suffisante contre les abus, les violations de la loi ou les excès de pouvoir. Le gouvernement serait ainsi exercé dans l'intérêt du souverain, non pas dans l'intérêt de la nation ; le succès de ses armes, l'accomplissement de ses volontés et de ses projets : tel serait le motif réel des soins qu'il donnerait à l'administration.

Les mêmes principes et le même esprit avaient présidé à la législation de l'instruction publique et à la création de l'Université. Les nombreux établissements répandus dans toutes les provinces, et dirigés par des congrégations religieuses, avaient été supprimés. Leurs biens et leurs dotations avaient été confisqués. Il y eut un moment où toute instruction publique avait cessé en France. La Convention, dans les derniers jours de son existence, créa des écoles centrales, qui consistaient en un enseignement oral divisé en différents cours suivis librement par les étudiants. La surveillance et l'administration étaient confiées à l'administration départementale ; mais aucun établissement semblable aux colléges n'était reconnu par la loi. Le soin de diriger les études, la discipline de la jeunesse étaient abandonnés à l'industrie privée. La même loi conservait les écoles

spéciales et confirmait la fondation de l'École polytechnique. Sous ce rapport il y avait un progrès réel, et l'enseignement des sciences exactes et naturelles ainsi que leur application aux divers services publics étaient très-supérieurs à ce qui existait dans l'ancien régime.

Les écoles centrales ne pouvaient aucunement satisfaire le vœu des familles. Conçues sur le modèle des universités, elles ne convenaient pas à l'âge qui précède la jeunesse. Dans les colléges d'autrefois, les enfants recevaient non-seulement l'instruction, mais aussi l'éducation; ils y apprenaient à vivre sous une règle commune; leur caractère se formait en vivant avec leurs camarades et leurs égaux. Les pensions et les établissements privés ne donnaient pas aux parents les mêmes garanties qu'ils auraient trouvées dans des colléges, dont les directeurs et les professeurs seraient choisis et surveillés par l'autorité publique.

Le gouvernement consulaire avait donc satisfait aux vœux des familles en faisant revivre les colléges, qu'on appela lycées. Mais leur création et leur surveillance ne furent plus confiées aux autorités locales. Ils n'étaient pas dirigés par des congrégations religieuses. Les directeurs étaient des fonctionnaires publics choisis par le premier Consul; les professeurs étaient aussi à sa nomination. Aucune école secondaire ne pouvait être établie sans l'autorisation du gouvernement. Des inspecteurs généraux étaient chargés de visiter les lycées et les écoles, et d'examiner toutes les parties de l'enseignement.

L'Empereur pensa que l'instruction publique n'était

pas encore assez dans la main du gouvernement. En 1806 une loi statua qu'il serait formé, sous le nom d'Université impériale, un corps chargé de l'éducation et de l'enseignement public dans tout l'Empire.

Ce fut seulement deux ans après qu'un décret régla par un code complet l'Université impériale. L'Empereur, qui s'était peut-être exagéré l'influence que les congrégations enseignantes pouvaient avoir sur l'esprit et les opinions des générations confiées à leurs soins, avait en même temps redouté l'indépendance que leur donneraient une vocation religieuse et une existence propre. Il voulait que son corps enseignant se composât de serviteurs de l'État, et non pas d'hommes accomplissant comme autrefois un devoir de piété, d'autant plus libres qu'ils étaient désintéressés.

L'instruction publique devint une carrière, comme la judicature et l'administration. Les établissements privés furent abolis, en ce sens que nul ne pourrait ouvrir une école ou enseigner publiquement sans être membre de l'Université impériale et gradué.

C'était en cet état que le gouvernement de la Restauration trouva l'instruction publique. Il était nécessaire d'en rendre compte pour apprécier les raisons qui déterminèrent l'abbé de Montesquiou à proposer au Roi un changement complet de système. L'ordonnance fut l'œuvre de M. Royer-Collard. Elle était précédée d'un préambule qui en indiquait les motifs.

« Nous étant fait rendre compte de l'état de l'instruc-

tion publique dans notre royaume, nous avons reconnu qu'elle reposait sur des institutions destinées à servir les vues politiques du gouvernement dont elles furent l'ouvrage, plutot qu'à répandre sur nos sujets les bienfaits d'une éducation morale et conforme aux besoins du siècle. Nous avons rendu justice à la sagesse et au zèle des hommes qui ont été chargés de surveiller et de diriger l'enseignement; nous avons vu avec satisfaction qu'ils n'avaient cessé de lutter contre les obstacles que les temps leur opposaient et contre le but même des institutions qu'ils étaient appelés à mettre en œuvre; mais nous avons senti la nécessité de corriger ces institutions, et de rappeler l'éducation nationale à son véritable objet, qui est de propager les bonnes doctrines et de former des hommes, qui, par leurs lumières et leurs vertus, puissent rendre à la société les utiles leçons et les sages exemples qu'ils auront reçus de leurs maîtres.

« Nous avons mûrement examiné ces institutions que nous nous proposons de réformer, et il nous a paru que le régime d'une autorité unique et absolue était incompatible avec les intentions libérales de notre gouvernement; — que cette autorité essentiellement occupée de la direction de l'ensemble était, en quelque sorte, condamnée à négliger ces détails, et cette surveillance journalière qui ne peut être confiée qu'à des autorités locales, mieux informées des besoins et plus directement intéressées à la prospérité des établissements placés sous leurs yeux; — que le droit de nommer à toutes les places, concentré dans les mains d'un seul homme, en laissant trop de chances à l'erreur et trop d'influence à la faveur, affaiblissait le ressort de l'émulation et réduisait les maîtres à une dépendance mal assortie à l'honneur de leur état et à l'importance de leurs fonctions; — que cette dépendance et les déplacements trop fréquents qui

en sont la suite inévitable rendaient l'état des maîtres incertain et précaire, nuisaient à la considération dont ils ont besoin pour se livrer avec zèle à leurs pénibles travaux, ne permettaient pas qu'il s'établît entre eux et les parents de leurs élèves cette confiance qui est le fruit des longs services et des anciennes habitudes, et les privaient ainsi de la plus douce récompense qu'ils puissent obtenir, le respect et l'affection des contrées auxquelles ils ont consacré leurs talents et leur vie. »

Le dispositif de l'ordonnance instituait dix-sept universités ; chacune devait être composée d'un conseil présidé par un recteur, — de facultés, — de colléges royaux, — de colléges communaux.

L'enseignement et la discipline, dans toutes les universités, devaient être réglés et surveillés par un conseil royal de l'instruction publique. Une école normale, établie à Paris, était destinée à former les professeurs pour l'enseignement des lettres et des sciences dans les universités.

Cette complète révolution dans le système de l'instruction aurait sans doute suscité un vif mouvement dans l'opinion publique, d'autant qu'aucune discussion préalable ne l'avait précédée, ni dans les Chambres, ni dans la presse. De graves questions étaient ainsi tranchées sans examen contradictoire. Mais l'ordonnance du 17 février n'avait pas eu encore un commencement d'exécution, lorsque Napoléon débarqua sur la côte de Provence. Dès lors, toute autre préoccupation fut impossible.

1815-1816.

LA SECONDE RESTAURATION.

M. Royer-Collard, après le 20 mars, cessa d'exercer aucune fonction politique ; il avait conservé le titre et la position de doyen de la faculté des lettres. Lorsque le serment que tout fonctionnaire ou employé dut prêter au nouveau gouvernement impérial lui fut demandé, il remplit cette formalité. Afin de donner plus d'importance à cet acte de soumission, un journal ajouta qu'à cette occasion il avait prononcé un discours. M. Royer, pour démentir ce récit, écrivit la lettre suivante :

« Monsieur, je viens de lire dans votre journal de ce matin qu'il y a environ un mois, à l'occasion de la prestation du serment voulu par la loi, j'ai prononcé *un discours, où, en exprimant mes sentiments de dévouement à Sa Majesté Impériale, j'ai développé des principes propres à faire une profonde impression sur tous mes collègues.* — La vérité m'oblige à déclarer que je n'ai prononcé aucun discours dans cette circonstance. »

Un mois n'était pas écoulé, depuis le jour où Napoleon rentrait à Paris, qu'il était évident pour tout homme de

bon sens que sa perte était assurée et prochaine. Lui-même le savait, et ne pouvait retrouver pour se défendre l'autorité et le prestige de sa puisance. L'opinion publique commença bientôt à se préoccuper du lendemain. On pouvait facilement prévoir que le dénoûment de cette funeste crise serait le retour de Louis XVIII, qui aurait encore une fois le malheur d'être ramené par la victoire des armées étrangères.

Il était donc naturel que ceux qui ne désiraient et ne croyaient possible aucune autre chance s'inquiétassent de cette seconde Restauration, et des tristes circonstances où elle allait être accomplie. Ils songeaient aux difficultés que rencontrerait le gouvernement royal, aux préventions défavorables qui lui aliéneraient l'opinion publique, aux fautes qui avaient été commises pendant ce règne de quelques mois interrompu par une si déplorable catastrophe. Ils craignaient que, loin de les éviter, loin de se mettre en meilleures relations avec la France nouvelle, le Roi revînt de son exil entouré et conseillé par des serviteurs et des courtisans ne rêvant que pouvoir absolu, rétablissement de l'ancien régime, vengeances impitoyables contre quiconque aurait participé au retour de Napoléon, réaction contre toute la Révolution. Telles étaient les pensées dont s'entretenaient quelques amis de M. Royer-Collard, réunis autour de lui. Leurs inquiétudes s'accroissaient par les informations qui leur arrivaient de Gand. Ils savaient que cette cour d'exilés était divisée en deux partis qui se disputaient la confiance du Roi, et que ce n'étaient

pas les plus sages et les plus modérés qui paraissaient avoir le plus d'influence.

M. Royer n'avait point de pouvoirs du Roi ; il n'était pas dans son caractère de se charger d'aucune négociation, d'aucune démarche pour préparer une nouvelle Restauration. Il n'avait jamais eu de rapports avec les nombreux agents royalistes autorisés à traiter avec les hommes appartenant au gouvernement impérial qui, voyant son inévitable chute, cherchaient à se ménager une position pour le lendemain. Il se comporta comme s'il avait encore la mission de faire connaître au Roi l'état de l'opinion en France, et les conditions qui lui paraissaient nécessaires pour établir un gouvernement régulier, calme, durable, en harmonie avec la nation. C'était le mécontentement et les inquiétudes suscités par les fautes du gouvernement de la première Restauration qui avaient surtout encouragé l'entreprise de Napoléon ; il importait donc de ne pas suivre la même ligne de conduite et de ne pas accorder confiance aux hommes qui, professant une politique de réaction, voulaient qu'aucune garantie ne fût opposée à un pouvoir absolu exercé à leur gré.

Il était difficile de développer dans une lettre toutes ces considérations ; il importait d'en tirer des conséquences pratiques et de traiter aussi les questions de personnes. M. Royer-Collard pensa que nul ne pouvait mieux que M. Guizot s'acquitter de la mission de rendre compte au Roi de ce que pensaient les fidèles serviteurs qui étaient restés en France. Lui-même raconte dans

ses Mémoires comment il fut accueilli par Louis XVIII. Les informations et les conseils qu'il apportait furent écoutés sans aucune marque de mécontentement et sans assentiment formel.

M. Royer-Collard, resté à Paris, continua à passer ses journées dans l'intime société de quelques amis, qui se réunissaient chez M. Pasquier pour se communiquer ce que chacun avait pu apprendre de ce qui se passait dans la journée ou se préparait pour le lendemain.

Le Roi rentra à Paris en déclarant hautement son intention de gouverner selon la Charte qu'il avait donnée. — « Il est des temps, disait la proclamation de « Cambray, où les intentions les plus pures ne suffisent « pas pour diriger. Mon gouvernement devait faire des « fautes; peut-être en a-t-il fait. L'expérience seule « pouvait avertir; elle ne sera point perdue. Je veux « tout ce qui sauvera la France. Je prétends ajouter à « cette Charte toutes les garanties qui peuvent en assu- « rer le bienfait. »

Le choix des ministres était aussi un signe de la résolution que Louis XVIII avait prise de donner à son gouvernement un caractère de modération et de liberté. Les fonctions publiques furent confiées à des hommes dont les opinions étaient raisonnables et les sentiments dévoués.

M. Royer-Collard retrouva sa place au Conseil d'État. Beaucoup de critiques s'étaient élevées contre le nouveau système de l'instruction publique, qui avait été écrit, mais point essayé. Les journaux et l'opinion pu-

blique avaient été trop préoccupés des événements pour discuter ce projet. Mais presque tous les hommes distingués qui avaient appartenu à l'Université impériale regrettaient sa suppression, non point par des motifs personnels, mais parce qu'ils trouvaient peu sage d'abolir une institution existante qui pouvait donner lieu à quelques réformes, mais qui avait présenté d'incontestables avantages. La nouvelle organisation n'avait aucun précédent. Il était impossible de prévoir les difficultés qu'elle présenterait, ni le succès qu'elle pouvait avoir. On craignait que le clergé ne s'emparât de l'instruction publique, et il était loin de présenter les mêmes garanties que dans l'ancien régime. Le clergé régulier et les congrégations ne subsistaient plus. Le clergé séculier n'avait plus le loisir de cultiver les sciences ou les lettres, et suffisait à peine à ses pieuses fonctions. En outre, les persécutions révolutionnaires, le triomphe des opinions irréligieuses, la spoliation des propriétés ecclésiastiques avaient déposé dans le clergé un esprit d'opposition au gouvernement de la France nouvelle et une tendance à une réaction qui ramènerait plus ou moins l'ancien ordre de choses.

Ces considérations avaient modifié les idées de M. Royer-Collard. Loin de vouloir mettre à exécution l'ordonnance royale du 17 février, il se concerta avec M. Cuvier et M. de Sacy pour en proposer une autre qui maintenait l'Université, en transportant les attributions du grand-maître à une commission de l'instruction publique placée sous l'autorité du ministre de l'inté-

rieur. Cette commission, présidée par M. Royer-Collard, se composait de MM. Cuvier, Sacy, Frayssinous et Gueneau de Mussy. En fait, le président devint à peu près grand-maître de l'Université ; aux yeux des Chambres et du public, il eut la responsabilité du gouvernement de l'instruction publique.

Un des premiers actes du Roi après son retour avait été la convocation des colléges électoraux appelés à élire une nouvelle Chambre des députés. La Charte n'avait point déterminé le mode des élections. Un règlement provisoire suppléa à cette lacune de la législation constitutionnelle. Les colléges électoraux des constitutions impériales avaient été composés de membres nommés à vie, élus parmi les plus imposés du département par la généralité des citoyens de chaque canton. Ces colléges furent appelés par l'ordonnance royale à nommer directement les députés, tandis qu'auparavant ils élisaient seulement des candidats, parmi lesquels le Sénat choisissait les membres du Corps législatif. Les colléges d'arrondissement devaient présenter des candidats, et le collége de département aurait à nommer les députés, en prenant au moins la moitié parmi les candidats proposés par les conseils d'arrondissement.

Les colléges créés par un sénatus-consulte du 4 août 1802 avaient été élus sans aucune influence d'opinion ou de parti. A cette époque, les populations accomplissaient ce devoir civique avec une indifférence négligente. Les colléges électoraux étaient composés de contribuables plus ou moins riches. On pouvait donc

présumer qu'ils étaient amis de l'ordre et favorablement disposés pour le gouvernement royal.

D'après le sénatus-consulte, c'était le chef de l'État qui nommait les présidents des colléges électoraux. Ils furent choisis avec un soin particulier, et avec l'espérance probable qu'ils exerceraient une grande influence. Monsieur présidait le collége de Paris ; M. le duc d'Angoulême à Bordeaux ; M. le duc de Berry à Lille. Des maréchaux de France, des grands seigneurs, des hommes considérables par les fonctions qu'ils avaient remplies pendant l'Empire, sans acception du passé, ni même des récents souvenirs des Cent-Jours lorsque la soumission n'avait pas eu le caractère d'un dévouement passionné, présidèrent les colléges. Les préfets avaient été choisis dans le même esprit, et avaient reçu pour instruction d'employer leur influence en faveur des candidats modérés.

Mais l'état des opinions aurait dû laisser prévoir que le gouvernement ne réussirait pas à préserver les élections de l'impulsion des passions politiques. Les regrets de l'ancien régime, les rancunes contre la Révolution, l'indignation contre les hommes qui avaient accueilli avec enthousiasme le retour de l'île d'Elbe et attiré ainsi tant de calamités sur la France, l'espérance de dominer le pays et d'occuper les emplois publics : tels étaient les sentiments qui animaient le parti contraire aux royalistes constitutionnels. Quant au parti attaché aux traditions révolutionnaires ou aux souvenirs du gouvernement impérial, il disparaissait, pour le moment, de la scène, inquiet de la réaction qui le menaçait, et se méfiant

du gouvernement, qu'il ne croyait pas sincère dans ses promesses. Ainsi il ne pouvait ni ne voulait contracter aucune alliance avec les modérés; de sorte qu'au premier moment il subissait la sentence que le vulgaire prononce toujours : « Malheur aux vaincus! »

Les élections ne laissèrent donc pas espérer aux ministres la majorité qui leur était indispensable pour se maintenir. En même temps, les négociations entamées avec les puissances qui encore une fois avaient envahi la France, ne laissaient pas apercevoir une conclusion. M. de Talleyrand ne pouvait retrouver l'influence qu'il avait exercée au congrès de Vienne.

Le Roi appela un nouveau ministère. Le duc de Richelieu, ministre des affaires étrangères, fut président du Conseil. Son intention, ainsi que celle du Roi, était de ne point céder à l'esprit de réaction, de gouverner selon la Charte, et de ne laisser aux royalistes exaltés aucune espérance de contre-révolution, sans toutefois les repousser rudement et les jeter dans une opposition mécontente. Déjà, dans la composition du ministère, on leur avait fait une part; le duc de Feltre, M. de Vaublanc, M. Dubouchage avaient toute leur confiance.

Mais M. de Richelieu voulait avoir d'autres collègues, et ne pas se livrer à un parti dont il voyait la déraisonnable exagération. Il n'avait nullement souhaité d'être ministre; les difficultés de la situation, sa connaissance imparfaite de la France, telle qu'elle était devenue pendant les vingt-cinq ans de son émigration, effrayaient sa modestie. Mais la haute estime que son caractère et sa

loyauté inspiraient aux souverains et aux négociateurs qui allaient décider du sort de la France, pouvait lui donner quelque espérance de rendre un grand service à son pays. Cette considération l'avait décidé à ne pas se refuser aux instances du Roi.

Un de ses collègues, avec lequel il avait récemment fait connaissance, contribuait surtout à l'encourager, à lui donner bonne espérance, à lui montrer sa tâche comme moins difficile et moins périlleuse. M. Decazes, dont le nom commençait à être connu, avait été préfet de police pendant le dernier ministère. Il avait gagné la confiance et la bienveillance du Roi, qui, étonné et inquiet d'avoir pris Fouché pour ministre, savait gré à M. Decazes d'être son serviteur dévoué, et non pas l'agent subalterne de son supérieur. Cette affection naissante du Roi et les relations directes qu'il entretenait avec M. Decazes, loin de déplaire à M. de Richelieu, lui convenaient beaucoup et le dispensaient de soins que ne comportaient point son caractère et ses habitudes. Il était assuré que l'influence de son collègue contribuerait à rendre plus facile la conduite des affaires. En outre, M. de Richelieu, revenu de son gouvernement de Crimée depuis un an, ne connaissait personne en France et ne savait en qui il pouvait avoir confiance. M. Decazes était, en ce premier moment, son truchement pour communiquer avec les hommes, qui, pendant une époque de vingt-cinq ans, avaient acquis une position plus ou moins importante, une renommée plus ou moins honorable.

Au moment où M. Royer-Collard allait entrer dans la carrière politique, il était à propos d'expliquer quelle était la situation du gouvernement, les éléments des partis qui commençaient à se former, et le mouvement des opinions diverses. Il avait eu confiance au ministère qui venait de se retirer; il l'avait vu déterminé à pratiquer sincèrement le gouvernement constitutionnel, et à résister à l'esprit de réaction : tel avait été le programme du cabinet présidé par M. de Talleyrand. M. Royer n'avait point cherché à se mettre en relation avec les ministres qu'il ne connaissait pas, mais il était en rapports intimes avec M. Pasquier, qui, en fait, avait été le ministre dirigeant pendant les deux mois où subsista ce ministère. Tous les actes importants furent son œuvre; mais il s'était entouré de quelques amis dont il consultait souvent l'opinion. MM. Royer-Collard, Molé, Beugnot, Becquey, Guizot, et moi, qui gérais sous son autorité le département de l'intérieur, formaient une sorte de commission non officielle.

Ce fut donc avec quelque inquiétude que M. Royer vit le changement de ministère. Toutefois, l'honorable réputation du duc de Richelieu, le soin qu'il prenait d'annoncer des intentions raisonnables et modérées, la présence de M. de Marbois dans le nouveau cabinet, ce qu'on disait de M. Decazes que M. Royer ne connaissait pas encore beaucoup, le rassurèrent assez pour écarter toute pensée de se placer en opposition. Il resta président de la Commission de l'instruction publique et conseiller d'État.

Il avait été élu député par le collége du département de la Marne, après avoir été indiqué comme candidat par le collége de l'arrondissement de Vitry. Il prit la parole, pour la première fois, dans la discussion d'un projet de loi présenté par le ministre de la police; il demandait « que les fonctionnaires, investis légalement « du pouvoir de décerner des mandats d'arrêt, fussent « autorisés à faire arrêter les prévenus de crimes ou « délits contre la personne ou l'autorité du Roi, contre « les personnes de la famille royale, ou contre la sûreté « de l'État, sans les déférer aux tribunaux. » — Toutefois cet acte d'autorité devait être soumis au Conseil des ministres.

On ne pouvait s'étonner que la première pensée du gouvernement se portât sur des mesures de sûreté. Telle était aussi la préoccupation du public, et surtout de la Chambre des Députés. Encore que la révolution du 20 mars n'eût eu pour cause ni un complot, ni une insurrection; encore que le parti, qui avait accueilli avec joie et empressement le retour de Napoléon, fût maintenant vaincu, réduit à l'inaction et intimidé, il conservait toute sa haine, se groupait en sociétés secrètes, entretenait l'esprit de sédition dans les classes inférieures, et ne croyait pas à la durée d'un gouvernement qui consentait à trouver sa sûreté dans la présence des armées étrangères. D'ailleurs, en retirant les garanties légales à ceux qu'on placerait dans la position de prévenus, il était vraisemblable qu'on pourrait atteindre comme suspects des hommes compromis par

leur zèle actif pendant les Cent-Jours, et, par précaution, les mettre dans l'impossibilité de nuire. Mais ce n'était pas M. Decazes qui donnait à ce projet un sens détourné; en le présentant, il avait prononcé des paroles rassurantes contre les abus de l'arbitraire.

M. Royer-Collard fut nommé, par son bureau, membre de la Commission qui devait préalablement examiner le projet. Cette Commission était composée de neuf membres; cinq furent d'avis d'accepter le projet; quatre pensèrent qu'il devait être modifié par des amendements. Ce fut cette opinion que soutint M. Royer-Collard; il parla à peu près en ces termes :

« La Commission a pensé que, dans les circonstances extraordinaires, il fallait avoir recours à des mesures extraordinaires. Elle a reconnu qu'il était indispensable de conférer au gouvernement le pouvoir d'arrêter et de détenir pendant un temps limité, sans les traduire devant les tribunaux, les prévenus de crimes d'État. Une mesure particulière était exigée par les circonstances pour les attentats qui menacent la sûreté du monarque et de la patrie. La Commission ne pouvait être partagée sur cette question; elle a vu dans la loi soumise à son examen, non une suspension de la Charte, mais une suspension de l'autorité judiciaire en faveur de l'autorité politique. Chez d'autres nations, dans de semblables circonstances, c'est à l'autorité suprême qu'a été confié le pouvoir discrétionnaire dans toute son étendue. C'est donc au Roi et à ses ministres qu'il doit être dévolu parmi nous.

« Nous avons aussi reconnu que les ministres, ne pou-

vant veiller sur tous les points de ce vaste territoire, doivent déléguer leurs pouvoirs à des magistratures inférieures.

« Mais à quels fonctionnaires convient-il de les confier? Voilà le point sur lequel la Commission a été divisée. Plusieurs d'entre nous ont pensé que les fonctionnaires désignés dans le projet étaient mal choisis, mal déterminés, et en trop grand nombre. Il faut que le droit d'arrestation soit confié à des magistrats qui, par l'importance de leurs fonctions, soient présumés plus éclairés ou moins accessibles aux préventions populaires ou à l'esprit de parti. Rome n'avait qu'un dictateur, et dans les périls extrêmes, c'était aux seuls consuls qu'elle confiait un pouvoir discrétionnaire. Lorsque, en 1794, le parlement d'Angleterre suspendit le bill d'*Habeas corpus,* ce fut aux ministres et aux fonctionnaires de l'ordre le plus élevé qu'il confia le droit d'arrestation.

« Il faut que ce droit soit confié à des magistrats amovibles; car, inamovibles et non responsables, ils pourraient commettre les abus les plus effrayants, et une autorité salutaire dégénérerait en tyrannie. »

En conséquence, M. Royer proposait de confier ce pouvoir aux seuls préfets.

La discussion se prolongea; l'amendement fut appuyé par plusieurs orateurs; puis le projet ministériel fut adopté sans modification par une majorité nombreuse. Ce fut à peine si, dans cette première discussion, la division des partis se laissa apercevoir, hormis dans un discours déclamatoire du ministre de l'intérieur. M. Decazes, au contraire, défendit son projet

avec modération, en faisant remarquer que les détentions devaient être approuvées par les ministres; qu'ainsi ils étaient responsables. En même temps, il promit qu'il userait de ce pouvoir avec réserve et discernement. Il tint cette promesse.

La Charte, en interdisant la création des commissions extraordinaires, avait réservé la possibilité d'établir les juridictions prévôtales, si les circonstances l'exigeaient. On pouvait blâmer en principe la justice prévôtale et dire qu'elle ne donnait pas aux accusés les garanties nécessaires; mais elle était d'avance autorisée par la Charte. Quant au caractère critique des circonstances, il n'était alors contesté par aucun de ceux qui avaient souhaité la Restauration et voulaient la conserver. Déjà, dans la discussion de la loi précédente, la Chambre paraissait réclamer presque unanimement l'établissement des cours prévôtales, et M. de Marbois avait promis de satisfaire ce vœu. Toutefois, le ministre de la guerre, qui proposait la loi, n'ignorait pas que ce projet blessait les opinions libérales et modérées, et il eut la précaution de s'adjoindre MM. Royer-Collard et Cuvier pour défendre la loi proposée. Elle ne fut pas très-attaquée, et M. Royer n'eut pas occasion de prendre la parole. Le parti réactionnaire avait voulu que les cours prévôtales eussent juridiction sur les crimes et délits commis avant la promulgation de la loi. La Commission pensa que ce serait lui donner un effet rétroactif, et amenda l'article qui avait été trop complaisamment proposé. La Chambre adopta l'amendement : car l'article de la

Charte, qui réglait qu'aucun amendément ne serait mis en délibération s'il n'était pas préalablement consenti par le Roi, avait, dès l'année précédente, paru inexécutable et incompatible avec la liberté des délibérations des Chambres.

Peu de jours après, M. Royer-Collard, dont le discours sur la loi de sûreté avait déjà été remarqué, prit la parole dans la discussion qui s'éleva sur une proposition de M. Hyde de Neuville. Il demandait que le nombre des tribunaux fût réduit, et que les juges ne fussent inamovibles qu'après un an, à compter de leur installation. Cela signifiait clairement : — « Nous n'a-« vons nulle confiance dans le ministère actuel. Il va « confirmer par la sanction royale les tribunaux exis-« tants ; il les composera des magistrats qui y siégeaient « pendant le gouvernement impérial. Nous espérons, « d'ici à un an, nous emparer du pouvoir, et alors nous « renouvellerons toute la magistrature. »

Changer la législation comme œuvre révolutionnaire, placer dans les emplois publics leurs amis et leurs partisans, telle était la tâche que se proposait d'accomplir la faction réactionnaire.

M. Royer-Collard combattit ce projet, et de ce jour la majorité jugea qu'elle n'aurait pas un plus redoutable adversaire.

« Messieurs, la Commission centrale a soumis à votre délibération un projet de loi : 1° pour que le nombre des cours et tribunaux soit réduit ; 2° pour déclarer que les

juges seront inamovibles après un an, à compter de leur installation.

« Je ne discuterai point la première proposition, sur laquelle l'attention du gouvernement est fixée comme celle de la Chambre. Je n'examinerai pas même s'il convient de prescrire, en quelque sorte, au gouvernement, de songer enfin à ce qu'il médite depuis longtemps, et d'exciter sa sollicitude, quand sa sollicitude a précédé la nôtre. Je ne prouverai point à la Chambre, assez avertie par les sentiments qui l'animent envers le chef auguste de la nation, qu'elle ne doit point usurper sur lui la popularité dont son gouvernement a besoin, ce qui ne peut lui être disputé sans injustice dans la circonstance dont il s'agit.

« Je passe à la seconde proposition. La voici : « Les « juges seront inamovibles après un an, à compter de « leur installation. »

« Examinons avant tout, nous le devons, si cette proposition est contraire à la Charte, ou si elle ne fait que l'*expliquer*, comme l'a dit M. le rapporteur : car, si elle est subversive de la Charte, il s'élève une question préliminaire qu'il faut d'abord résoudre : la Chambre provoquera-t-elle en ce point la subversion de la Charte ?

« Or, je soutiens que la proposition de la Commission détruit l'article 58 de la Charte. « Les juges nommés par « le Roi sont inamovibles, » dit la Charte. Ainsi la nomination du Roi emporte l'inamovibilité du juge ; ainsi l'inamovibilité suit nécessairement la nomination dont elle est inséparable : rien de plus clair ; nulle obscurité ; nul besoin d'*expliquer* et de *régulariser*.

« L'attaque dirigée contre cet article par la Commission, quoique formelle et directe, est dissimulée avec un art remarquable. *Les juges*, dit la Commission, *seront inamovibles après un an*. Qui ne croirait que les juges ayant

été amovibles jusqu'ici, il s'agit de leur imprimer pour la première fois le caractère de l'inamovibilité qui leur manquait, avec cette restriction, qui se fait à peine apercevoir, qu'ils ne sont néanmoins inamovibles qu'après un an ? Cette marche, Messieurs, n'est pas franche, et la Chambre se devrait à elle-même de ne pas l'adopter, quand elle adopterait la proposition. Il faudrait dire en ce cas, parce que la bonne foi l'exige, et qu'il n'y a pas de dignité hors la bonne foi, il faudrait dire : nonobstant l'article 58 de la Charte, les juges nommés par le Roi ne seront inamovibles qu'après un an.

« Ainsi conçue, la proposition se présente tout entière et dans son véritable jour ; la Chambre en voit le but ; elle en découvre la première et la dernière conséquence. Alors s'élève naturellement la question préliminaire que j'ai annoncée, qui devait être traitée, et qui ne l'a pas été, parce que l'article de la rédaction l'a écartée : la Chambre doit-elle provoquer l'abolition, ou, si l'on veut, la modification de l'un des principes fondamentaux de la Charte ?

« Cette question, Messieurs, il suffit de vous faire remarquer qu'elle sort nécessairement de la proposition qui vous est soumise. Les réflexions qu'elle fait naître, les considérations qui la décident, se présentent à tous les esprits. La Chambre, placée entre le passé et l'avenir, comme entre deux abîmes, est convaincue qu'elle ne trouvera de point d'appui solide pour la France et pour elle-même que dans la Charte. Et quelle force pourrions-nous ajouter aux paroles émanées du trône dans cette enceinte ? Quelle voix a besoin de se faire entendre, après que la voix paternelle du Monarque législateur a daigné avertir ses enfants de *ne point oublier qu'auprès de l'avantage d'améliorer se trouve le danger d'innover* ?

« Cependant, Messieurs, en cédant à la sagesse, à la politique, au devoir impérieux d'une respectueuse déférence pour un conseil si solennellement adressé par le Roi à la Chambre, nous éprouverions peut-être un sentiment pénible, si la proposition que nous devons rejeter, par cela seul qu'elle est contraire à la Charte, nous faisait entrevoir une amélioration importante du régime social, ou si elle paraissait commandée par les circonstances. Mais on peut dégager la Chambre de cette anxiété ; on peut lui prouver, avec la dernière évidence et en très-peu de mots, que l'innovation proposée par la Commission n'est pas seulement subversive de la Charte, mais qu'elle ébranle la société jusque dans ses fondements ; que si l'inamovibilité absolue des juges n'était pas dans la Charte, il faudrait se hâter de l'y introduire, et que la société, qui a toujours besoin de ce principe, le réclame avec bien plus de force quand elle a été déchirée par les factions, et troublée par de longs désordres.

« Considérez, Messieurs, la société en elle-même, le but pour lequel elle existe, la nature et la diversité des pouvoirs qu'elle institue pour l'atteindre ; vous reconnaîtrez que l'action de tous ces pouvoirs vient se résoudre et se confondre dans l'action du pouvoir judiciaire. Les lois civiles et criminelles ne sont que la règle des jugements. Le pouvoir qui veille sans cesse à la sûreté de tous et de chacun ne déploie la force de la société, dont il est dépositaire, que pour amener ceux qui la troublent devant les tribunaux ; et dans ce combat de la société tout entière contre quelques-uns de ses membres, les victoires de la société sont des jugements. Ce sont encore des jugements qui règlent les droits incertains, qui commandent l'exécution des promesses, qui répriment les agressions de la cupidité et de la mauvaise

foi. En un mot, tous les droits naturels et civils de l'homme en société sont sous la garde des tribunaux, et reposent uniquement sur l'intégrité des juges qui les composent. En vain le pouvoir législatif promulguerait des lois, si les lois ne dictaient pas les jugements; en vain le pouvoir exécutif instituerait des tribunaux, en vain il les armerait du glaive, s'ils n'en faisaient pas l'usage indiqué par les lois, ou s'ils le tournaient contre l'innocence.

« Puisqu'on peut dire avec vérité que la société existe ou qu'elle n'existe pas selon que la justice est bien ou mal administrée, il n'y a pour elle aucun intérêt aussi grand que l'équité et l'impartialité des jugements; et par cette raison, il n'y a pas de ministère aussi important que celui du juge. Lorsque le pouvoir chargé d'instituer le juge au nom de la société appelle un citoyen à cette éminente fonction, il lui dit : organe de la loi, soyez impassible comme elle. Toutes les passions frémiront autour de vous; qu'elles ne troublent jamais votre âme. Si mes propres erreurs, si les influences qui m'assiégent, et dont il m'est si malaisé de me garantir entièrement, m'arrachent des commandements injustes, désobéissez à ces commandements; résistez à mes séductions; résistez à mes menaces. Quand vous monterez au tribunal, qu'au fond de votre cœur il ne reste ni une crainte, ni une espérance; soyez impassible comme la loi. Le citoyen répond : je ne suis qu'un homme, et ce que vous me demandez est au-dessus de l'humanité. Vous êtes trop fort et je suis trop faible; je succomberai dans cette lutte inégale. Vous méconnaîtrez les motifs de la résistance que vous me prescrivez aujourd'hui, et vous la punirez. Je ne puis m'élever toujours au-dessus de moi-même, si vous ne me protégez à la fois et contre moi et contre vous. Secourez donc ma faiblesse; affranchissez-moi de

la crainte et de l'espérance : promettez que je ne descendrai point du tribunal, à moins que je ne sois convaincu d'avoir trahi les devoirs que vous m'imposez. — Le pouvoir hésite ; c'est la nature du pouvoir de se dessaisir lentement de sa volonté. Éclairé enfin par l'expérience sur ses véritables intérêts, subjugué par la force toujours croissante des choses, il dit au juge : vous serez inamovible.

« Tels sont, Messieurs, l'origine et les motifs, l'histoire et la théorie du principe de l'inamovibilité ; principe absolu, qu'on ne modifie point sans le détruire, et qui périt tout entier dans la moindre restriction ; principe qui consacre la Charte, bien plus que la Charte ne le consacre, parce qu'il est antérieur et supérieur à toutes les formes et à toutes les règles de gouvernements qu'il surpasse en importance ; principe auquel tend toute société qui ne l'a pas encore obtenu, et qu'aucune société ne perd, après l'avoir possédé, si elle n'est déjà tombée dans l'esclavage ; principe enfin qu'on a toujours vu, qu'on verra toujours menacé par la tyrannie naissante, et anéanti par la tyrannie toute-puissante.

« Ces doctrines, classiques parmi nous depuis plusieurs siècles, vous sont familières, Messieurs, comme à tous les esprits éclairés. Elles sont confirmées par une longue expérience et par nos plus déplorables souvenirs. Il n'y a pas un publiciste, de quelque réputation, qui ne les ait exposées et défendues. Je ne citerai pas Montesquieu, Blackstone, Smith et tant d'autres ; mais je ne puis renoncer à l'avantage qui m'est précieux, dans cette discussion, de m'appuyer d'une autorité puissante dans la Chambre, et qui ne sera pas récusée par M. le rapporteur. Je lis ces propres paroles dans la *Théorie du pouvoir politique et religieux* ; « Les offices, dans les tribunaux de « la société constituée, sont inamovibles, et les officiers

« indépendants de l'homme-Roi. Dans la Démocratie, « les offices sont amovibles, et les tribunaux ne sont fixes « qu'autant qu'il plaît au peuple souverain de ne pas les « déplacer. Ainsi, lorsque le peuple veut disposer de la « vie ou de la propriété d'un citoyen, il change la loi « politique, ou plutôt il en porte une autre. »

« L'inamovibilité du juge, ou l'indépendance du pouvoir judiciaire, car c'est une seule et même chose, a, dit-on, de fâcheuses conséquences. Qui en doute, Messieurs ? La question n'est pas là. Quand on aura triomphé dans l'énumération de ces conséquences, il en faudra bien venir à examiner si l'amovibilité n'en a pas de plus terribles. Telle est la condition des sociétés que les institutions les plus parfaites ne sont au fond que des calculs de probabilité, dont le résultat est de préférer un moindre mal à un plus grand. Voilà tout ce qu'a pu faire la raison méditant sur l'expérience ; voilà toute la perfection permise aux sociétés humaines. Cependant, ces inconvénients auxquels une sagesse profonde se résigne, comme à une rançon, pour échapper à des maux intolérables, ils se montrent à tous les yeux, tandis que la réflexion seule découvre les maux rachetés à ce prix ; ils se reproduisent sans cesse, pour être le scandale des esprits superficiels, le lieu commun des déclamateurs, la pâture éternelle des factions qui en nourrissent leurs fureurs. C'est par de telles armes que nous avons vu attaquer les dogmes sacrés de la Royauté et de l'hérédité.

« Oui, Messieurs, l'inamovibilité des juges entraîne après elle des conséquences que je déplore avec vous ; elles ne sont cependant pas telles qu'on se plaît à les décrire. Les méprises sont inévitables, j'en conviens ; elles sont irréparables, j'en conviens encore ; mais celles qui n'auront pu être évitées et qui n'auront pas leur remède dans l'inamovibilité elle-même, ne seront jamais ni si

funestes, ni si nombreuses, qu'il faille renverser la Charte et la société pour s'y soustraire. Et parmi ces erreurs, je suis loin de comprendre tous les choix que la légèreté, l'envie, l'ignorance ou même le désir du mieux appelleront *mauvais*. La facilité de la critique est grande en cette matière ; mais un bon choix, un mauvais choix ne sont pas des choses simples et absolues. Le mot même indique qu'il y a eu comparaison. En définitive, quelque jugement que l'on puisse porter sur chaque choix en particulier, l'ensemble sera relativement bon, il sera même parfait, s'il n'a pas pu être meilleur. « On fait un « crime aux Rois, dit l'écrivain que j'ai déjà cité, de ne « pas faire de meilleurs choix. Parce qu'on voit peu de « grands talents, on suppose qu'il y en a beaucoup de « cachés. » Avec quelle justesse, Messieurs, cette ingénieuse remarque s'applique aujourd'hui aux réputations ! Parce qu'on voit peu de caractères qui ne soient attaqués, on suppose qu'il s'en cache beaucoup d'inattaquables, et on fait un crime au gouvernement de ne pas les découvrir.

« Hélas ! Messieurs, en quel nombre sont-ils donc ceux qui sont restés debout, dans l'abaissement presque universel des esprits et des courages ? En quel nombre ont-ils jamais été ceux qui ont réuni toutes les qualités dont notre imagination forme le caractère du juge, et qu'elle impose aujourd'hui à quiconque est produit par le gouvernement sous ce titre ? Ne calomnions pas la nature humaine en lui demandant au delà de ce qui lui a éte donné. Le monde a toujours été gouverné par la médiocrité en tout genre. Quand nous aurons recueilli tous les débris de la tempête, en comparant ce qui nous reste à ce qu'ont possédé nos pères, nous trouverons que nous avons beaucoup perdu, surtout en désintéressement et en courage ; mais ce qui nous manque, ne l'at-

tendons que du principe de l'inamovibilité. Seul il relèvera nos tribunaux, parce que seul il a l'admirable propriété de rendre de mauvais choix beaucoup moins mauvais, et des choix médiocres excellents.

« Messieurs, nous voulons terminer la Révolution ; nous ne devons donc pas nous traîner dans ses voies, et surtout nous y engager bien plus avant qu'elle-même n'a osé le faire. En détruisant le principe de l'inamovibilité auquel la France avait dû les tribunaux les plus intègres et les plus imposants qui furent jamais, la Révolution nous laissa des juges à temps. Ainsi l'inamovibilité fut encore respectée ; le juge le fut véritablement dans la durée assignée à ses fonctions. Ce qu'on vous propose, Messieurs, est d'une tout autre nature. Le juge ne serait inamovible qu'après un an ; il suffirait donc de le révoquer avant l'année révolue, et de révoquer de même son successeur, pour qu'il n'y eût jamais de juge inamovible ! Dans le cours de la même année, les tribunaux pourraient se renouveler plusieurs fois au gré des caprices du pouvoir ou de l'opinion ! Ils suivraient le cours des révolutions ministérielles ! Ils ne seraient que des commissions ! Les cours prévôtales, prises dans les tribunaux, ces cours nécessaires en ce moment, je le crois, mais redoutables à l'innocence elle-même, ne seraient encore que des commissions dont les membres attendraient leur sort, ici de la sévérité, là de l'indulgence de leurs arrêts ! Et dans quelle société porterions-nous ce ravage ? Dans une société où, depuis vingt-cinq ans, tous les hommes ont été mis aux prises, où tous sont amis ou ennemis, où l'impartialité est devenue la qualité la plus rare de l'esprit et peut-etre la plus difficile des vertus, où la justice, qui est le besoin de tous, ne peut pas même se concevoir, si le juge n'est indépendant au plus haut degré. Non, Messieurs, non ; lorsqu'à l'exemple

de ses prédécesseurs le Roi a donné à ses peuples des tribunaux dignes de ce nom, nous ne nous présenterons pas devant lui pour lui dire que des commissions suffisent ; nous ne le supplierons pas de retirer le plus signalé de ses bienfaits ; nous ne serons pas coupables d'une si aveugle ingratitude envers la nation et envers le Monarque.

« Je demande que la première proposition de la Commission soit ajournée, et que la seconde soit rejetée par la question préalable. »

Ces premières discussions, où se manifestaient les volontés et les espérances d'un parti, qui sentait sa force et les avantages que lui donnaient les circonstances, préludaient à une lutte plus animée et plus décisive. Pendant les Cent-Jours, et surtout au moment où il fut évident que la coalition européenne était résolue à ne point laisser Napoléon rétablir son empire, une indignation presque universelle s'était déclarée contre la funeste révolution du 20 mars. Le merveilleux retour de l'Empereur, le fanatisme de l'armée, le réveil des passions révolutionnaires, l'imprévoyance du vulgaire qui ne songeait pas à la terrible guerre dont la France était menacée, avaient d'abord aveuglé ou intimidé les esprits. Mais bientôt tous les gens sensés, libéraux ou royalistes ne doutèrent pas de la chute prochaine de Napoléon. Les circonstances qui la rendaient infaillible, une nouvelle invasion de la France, les armées étrangères revenant à Paris affligèrent profondément les bons citoyens.

Cette seconde Restauration, aussi nécessaire que la première, allait s'accomplir avec de déplorables conditions. C'était encore à la suite des armées européennes que revenait la royauté des Bourbons. En outre, la révolution qui les avait contraints à quitter la France allait

être si promptement soumise, qu'elle pourrait passer pour une révolte. Loin de se présenter avec l'autorité d'une durée de vingt-cinq ans, avec le prestige de la gloire, avec l'habitude de l'ordre public, avec une législation sage et éprouvée, la France, après les Cent-Jours aurait à implorer le rétablissement de l'ordre public et à en recevoir le bienfait d'un souverain qui, cette fois, lui serait imposé et reviendrait offensé et méfiant. L'espérance de la nouvelle Restauration était donc mêlée de tristesse et d'inquiétude.

Il y avait surtout une question sur laquelle on réfléchissait avec de pénibles doutes. Ceux qui avaient préparé ou secondé le retour de l'île d'Elbe, qui avaient donné l'exemple de la violation des serments, qui avaient cherché à rallier comme auxiliaires les vétérans du jacobinisme et de la Terreur étaient coupables envers la nation comme envers la royauté. Il y eut un moment où les hommes les plus modérés pensèrent que quelques mesures de rigueur seraient indispensables. Mais ils ne tardèrent pas à s'apercevoir du danger d'une réaction qui, lors même qu'elle serait légale, serait regardée comme inique et cruelle. Il était évident, pour tout observateur impartial et doué de discernement, que Napoléon n'avait été appelé par personne, pas même par ses plus intimes serviteurs ou ses partisans les plus dévoués. L'exemple de ceux qui, infidèles à leur serment et à leur devoir, n'avaient pas tenté la moindre résistance, avait été si promptement et universellement imité, que la culpabilité embrassait la géné-

ralité de l'armée et des foules populaires. Bientôt après la soumission avait été unanime. Des hommes honorables, tout en déplorant cette rapide conquête de la France, avaient accepté des fonctions publiques. Quelques-uns même avaient pu savoir que le Roi ne leur en savait pas mauvais gré. Un serment de soumission avait été demandé à tous ceux qui avaient exercé des emplois pendant la Restauration; un très-petit nombre l'avaient refusé.

C'était donc avec raison que les royalistes modérés et clairvoyants redoutaient le parti qui semblait obtenir quelque influence sur le Roi, pendant qu'il était à Gand; ils s'étaient fait un devoir de l'éclairer sur la vraie situation de la France, et s'étaient félicités de lui voir choisir un ministère opposé au système de réaction et de vengeance.

Mais, à ce premier moment, il paraissait impossible de ne pas donner une satisfaction quelconque à l'aversion vive et générale, à la rancune passionnée contre le 20 mars. Ne manifester par aucune parole officielle, par aucun acte que cette révolte était coupable envers le Roi et la France, lorsque ceux qui l'avaient accueillie et servie avec zèle témoignaient encore une haine implacable contre le gouvernement royal, c'eût été les encourager dans de funestes projets auxquels ils étaient loin de renoncer.

Tels furent les motifs qui, quinze jours après le retour du Roi, décidèrent les ministres à présenter à sa signature une ordonnance dont, sans doute, ils ne pré-

voyaient pas les effets. L'intention en était exprimée par le préambule suivant :

« Voulant, par la punition d'un attentat sans exemple, mais en graduant la peine et limitant le nombre des coupables, concilier l'intérêt de nos peuples, la dignité de notre couronne et la tranquillité de l'Europe avec ce que nous devons à la justice et à l'entière sécurité de tous les autres citoyens sans distinction. »

Une première liste se composait des généraux et officiers, dont la trahison avait précédé le 23 mars : dix-huit noms y étaient inscrits. Le maréchal Ney et le colonel de La Bédoyère étaient les premiers.

Cette liste avait été écrite par Fouché, ministre de la police, qui, moins que tout autre, aurait dû appeler la punition et la vengeance sur des hommes prévenus d'avoir travaillé ou consenti à une révolution. Il avait apporté au choix des noms propres la même négligence insouciante qu'il avait autrefois montrée, lorsqu'il coopérait aux atrocités du régime de la Terreur. La date qui constituait la culpabilité était évidemment arbitraire. La soumission à Napoléon n'était pas plus criminelle le 23 mars que le 24. La participation à la révolte pouvait être contestée par la plupart des inculpés. Ils devaient être traduits devant les tribunaux compétents.

Une seconde liste de trente-huit noms se composait « des individus qui devaient sortir de Paris dans trois « jours, et se retirer au lieu que leur indiquerait le mi- « nistre de la police, en attendant que les Chambres

« statuassent sur ceux qui devaient être traduits devant « les tribunaux ou bannis du royaume. »

Cette liste avait été composée avec encore plus d'arbitraire, on aurait pu même dire avec plus d'incurie que la première.

Les opinions, ou, pour parler plus exactement, les passions qui, deux semaines auparavant, avaient semblè réclamer cette ordonnance, s'étaient promptement attiédies, du moins dans le parti modéré et dans le gros du public. Les ministres commençaient à éprouver quelque embarras à prendre une mesure qu'ils avaient d'abord regardée comme indispensable. M. de Talleyrand et les autres ministres rejetèrent sur Fouché la rédaction des listes et ne voulurent pas en prendre la responsabilité. On avait d'abord eu la pensée de prononcer le bannissement de deux ou trois cents personnes; puis, de jour en jour, on s'était senti porté à diminuer le nombre. Le ministre de la police finit par présenter une liste de cent dix noms, que ses collègues réduisirent à quarante. Le Roi, à qui M. Decazes avait directement remis les réclamations de M. Benjamin Constant et de M. de Montalivet, raya leurs noms, et la liste fut de trente-huit noms.

A ce moment, les élections n'étaient pas faites, et on ne prévoyait pas qu'elles donneraient la majorité aux royalistes exagérés: ainsi, le ministère pouvait espérer que l'ordonnance du 24 juillet aurait l'assentiment des Chambres, ou que, si elle était modifiée, ce serait dans un sens de clémence. Il fallut bientôt reconnaître quelle

était la gravité de cet acte, et combien il avait peu le caractère d'amnistie qu'on avait voulu lui donner.

M. de La Bédoyère, ainsi que plusieurs généraux, après le licenciement de l'armée de la Loire, s'était réfugié en Auvergne. Avant de quitter la France, il voulut revoir sa femme. Sans prendre aucune précaution, il vint à Paris et fut arrêté. Peu de jours après, le maréchal Ney fut découvert dans un château de la haute Auvergne. M. de Lavalette était resté à Paris sans se cacher, et ne voulut pas se soustraire à l'arrestation.

Le ministère et le Roi auraient peut-être préféré qu'ils se dérobassent au sort qui les menaçait; mais le gouvernement de la Restauration n'était pas assez fort pour rétracter les poursuites qu'il avait annoncées. L'opinion qui voulait absolument que le 20 mars ne restât point impuni était vive et commençait à sentir sa force. En outre, lors du licenciement de l'armée, il avait été question, non point en projet, mais en propos, d'une Vendée patriotique dans les montagnes d'Auvergne; c'était assez pour augmenter l'excitation du parti royaliste.

M. de La Bédoyère fut jugé par le Conseil de guerre. Sa conduite était évidemment coupable; il était le premier qui avait donné un exemple funeste. Il n'essaya point de se défendre et fut condamné et exécuté.

Cette première condamnation, ce premier sang répandu pour châtier une révolte, à laquelle le pays tout entier s'était promptement soumis, commença à émouvoir les modérés. M. de La Bédoyère était jeune, bril-

lant de valeur; il tenait par sa naissance et ses amitiés à la société la plus distinguée; il s'était montré noble et courageux devant ses juges. On le plaignit, et dès lors on s'inquiéta de ce qu'allait être la réaction.

Tout au contraire le parti qui se disait royaliste, encouragé par ce premier succès, commença à se montrer exigeant. M. de Chateaubriand, qui certes n'était pas un homme cruel, disait dans une adresse au Roi : — « Ce n'est pas sans une vive émotion que nous venons « de voir le commencement de vos justices. Vous avez « saisi ce glaive que le souverain du ciel a confié « aux princes de la terre pour assurer le repos des « peuples. »

L'arrêt qui avait envoyé M. de La Bédoyère à la mort n'était pas une satisfaction suffisante pour le parti réactionnaire et l'encourageait au contraire à en demander, à en exiger d'autres. Ainsi la même adresse suppliait le Roi « d'écouter la France qui lui demandait justice à « genoux, cette justice malheureusement nécessaire, le « Roi la doit à son peuple, et sa sévérité paternelle « serait mise au premier rang de ses bienfaits. »

Un autre procès allait troubler plus vivement l'opinion publique, caractériser la faction ultra-royaliste, et appeler le parti raisonnable et modéré à tenter une opposition contre cette ardeur impitoyable.

Le ministère, qui était encore celui de M. de Talleyrand, voulut d'abord porter le procès du maréchal Ney devant un conseil de guerre. Aux termes de la loi, ce

tribunal fut composé du maréchal Moncey, président des maréchaux, Jourdan, Masséna, Augereau, Mortier, et de trois lieutenants généraux. Le maréchal Moncey refusa de siéger dans ce tribunal; dans une lettre respectueuse, il exposa au Roi, avec beaucoup de noblesse et de fermeté, les motifs qui le déterminaient à cette démarche. Une ordonnance du Roi contre-signée par le ministre de la guerre le destitua de son grade de maréchal et lui infligea trois mois de détention.

L'approbation qu'une opinion, qu'on pouvait appeler publique, quoique soumise et muette, donna à la conduite du maréchal Moncey, commença à signaler l'intérêt qui, de jour en jour, se portait davantage sur le maréchal Ney.

Le ministère devint embarrassé et incertain; la procédure sembla suspendue. Lorsque M. de Richelieu eut formé un nouveau cabinet, elle fut reprise et portée devant le conseil de guerre présidé par le maréchal Jourdan; l'accusé plaida l'incompétence du tribunal et réclama la juridiction de la Cour des Pairs. Le conseil de guerre admit la récusation.

C'était un nouveau signe de la gravité de cette poursuite. Il devenait évident que la condamnation à mort du maréchal Ney serait une lourde charge pour la Restauration. Sans nulle hésitation, le duc de Richelieu se décida à traduire l'accusé devant la Cour des Pairs. Il lui sembla que l'autorité royale ne pouvait pas rester dans l'impuissance d'avoir justice. Il suivit le conseil de M. Lainé, qui, tout modéré qu'il fût de caractère et d'o-

pinion, ne savait pas se séparer du parti royaliste. Ce fut au nom de ce parti que M. de Richelieu prononça à la Chambre des Pairs un discours écrit, disait-on, par M. Lainé, où il paraissait intimer à la Cour, non-seulement de juger, mais de condamner le maréchal.

Il le fut en effet : c'était un grand triomphe de l'opinion réactionnaire. Elle en jouissait avec passion ; jusqu'au moment de l'exécution, le parti craignit de ne pas remporter cette victoire. Lorsqu'on se rappelle cette époque, on a peine à en croire ses propres souvenirs, et l'on voudrait douter de ce qu'on a vu et entendu.

Ce zèle pour une justice, qui ressemblait trop à une vengeance passionnée, trouva quelques jours après une nouvelle occasion de se manifester. M. de Lavalette avait été aide de camp du général Bonaparte pendant les premières campagnes d'Italie, et, sous le gouvernement impérial, directeur général des postes. Il était aimé et estimé de tous ceux qui le connaissaient. Ses opinions étaient sages. Son dévouement à l'Empereur n'avait rien de servile, et son zèle n'était ni aveugle, ni empressé. Il avait pour amis intimes presque tous les hommes distingués qui pendant l'Empire occupaient des emplois importants. Lors du 20 mars il était allé, aussitôt après le départ du Roi, s'informer à l'Hôtel des Postes de ce qu'on pouvait savoir de l'arrivée prochaine de Napoléon. Il y trouva le comte Ferrand, directeur général des postes depuis la Restauration, qui se croyait en danger et se hâtait de partir. M. de Lavalette pensa qu'en reprenant son ancien emploi, devenu vacant, il

pourrait prévenir le désordre, et s'installa à l'Hôtel des Postes.

Les listes de l'ordonnance du 24 juillet avaient été composées avec tant de légèreté, que M. de Lavalette avait été placé sur la première, qui comprenait « les « généraux et officiers qui avaient attaqué la France et « le gouvernement à main armée, ou qui s'étaient em- « parés du pouvoir par violence. » M. de Lavalette, qui ne comprenait pas comment il était possible de lui imputer ni crime ni délit, demanda à être jugé par les tribunaux du droit commun. Il fut traduit en Cour d'assise ; bientôt on sut que le parti, qui devenait de jour en jour plus puissant que le gouvernement, voulait absolument sa mort, et affirmait contre l'évidence que M. de Lavalette avait entretenu une correspondance avec Napoléon, et qu'il était donc complice du retour de l'île d'Elbe.

De nombreux amis lui témoignaient un vif intérêt et se montraient affligés et indignés de l'arrêt de mort qui paraissait inévitable. Lorsqu'il fut prononcé, les ministres parlèrent au Roi du déplorable effet que produirait son exécution, et de l'intérêt qu'inspirait M. de Lavalette à tant d'honorables amis. Il était à craindre que la famille royale et son entourage ne fussent opposés à un acte de clémence. M. Decazes proposa au Roi de lui faire demander la grâce de M. de Lavalette par Mme la duchesse d'Angoulême. Il approuva cette idée, et M. de Richelieu se chargea d'en parler à Madame. Il la trouva disposée à un sentiment de pitié et

attendrie par les souvenirs que lui rappelaient les mots d'arrêt de mort et d'échafaud. Mais elle répondit qu'elle ne pouvait se décider avant d'en avoir parlé à ses amis. Ils lui conseillèrent sans doute de ne point céder au sentiment qu'elle avait d'abord éprouvé. D'autres courageux efforts furent encore tentés et n'obtinrent aucun succès. Cependant en cette occasion la clémence n'eût été que la justice.

Le dévouement de Mme de Lavalette, qui réussit à procurer l'évasion de son mari, la fidèle et courageuse amitié de M. Bresson, qui lui donna asile dans l'hôtel même du ministère de M. de Richelieu, sauvèrent la vie de M. de Lavalette et préservèrent la Restauration du malheur de faire couler sur l'échafaud le sang d'un homme innocent et honorable.

Rien ne peut donner l'idée des emportements désespérés de la faction réactionnaire. On eût dit qu'on avait à déplorer quelque grande défaite de l'armée française ou l'évasion des auteurs d'un horrible complot, échappés à la justice. Le procès-verbal de la séance (22 décembre 1815) de la Chambre des Députés reste en témoignage du degré de passion et d'aveuglement, où les crises révolutionnaires et les haines politiques peuvent entraîner des hommes, que leur position sociale et leurs habitudes d'esprit destinaient à conserver plus de discernement et de dignité. Après plusieurs discours d'une violence extrême, le procureur général monta à la tribune pour essayer d'excuser le ministère et les magistrats accusés d'être complices de l'évasion de M. de

Lavalette. Pour se faire écouter, pour qu'on le laissât parler, il lui fallut commencer par ces mots : — « Nous « déplorons un grand malheur. »

La proposition d'une enquête, « afin de s'assurer si « le garde des sceaux et le ministre de la police n'a- « vaient pas concouru à empêcher le coupable du « 20 mars de recevoir le juste prix de ses attentats, » fut renvoyée à une commission. Elle se décida à présenter une adresse au Roi pour lui dire que ces deux ministres avaient perdu la confiance de la nation.

Le Roi, qui n'avait pas regardé l'évasion de M. de Lavalette comme un malheur, fit savoir qu'il répondrait à une telle adresse, en disant : — « Mes ministres ont, « dites-vous, perdu la confiance de la nation : eh bien ! « je la consulterai. »

La majorité de la Chambre n'était pas assez assurée d'être réélue dans une élection nouvelle; elle n'osa point braver la dissolution de la Chambre.

L'ordonnance du 24 juillet avait formellement attribué aux Chambres le droit de statuer sur la liste des individus qui devraient être livrés à la poursuite des tribunaux ou bannis du royaume. Ainsi la question d'amnistie était livrée, par le pouvoir royal lui-même, à la délibération de la Chambre des Députés ; elle attendait avec impatience que l'ordonnance lui fût présentée. La majorité, voyant que le ministère tardait à la lui apporter, n'hésita point à prendre l'initiative. Diverses propositions furent faites et renvoyées à une commission. Elle ne prit en considération que le projet de M. de La

Bourdonnaye. Sans prononcer aucun nom propre, il exceptait de l'amnistie trois nombreuses catégories : la première comprenait tous les titulaires des grandes charges administratives ou militaires qu'ils avaient exercées pendant les Cent-Jours. — La seconde devait être composée des généraux, des préfets, des commandants de corps ou de places qui avaient passé à l'usurpateur, arboré son drapeau, exécuté ses ordres ou commis des actes de violence contre l'autorité légitime. — La troisième comprenait les régicides, qui avaient accepté des emplois ou voté l'acte additionnel.

Le jugement des individus composant ces catégories était déféré aux cours d'assises, aux conseils de guerre ou à la justice prévôtale. La procédure devait constater le fait, sans prendre en considération la question intentionnelle. Les peines seraient la mort ou la déportation. La confiscation des biens était une conséquence de la condamnation.

Le discours, qui avait accompagné ce projet, était plus effrayant encore. Il fut, sans injustice, comparé aux déclamations des orateurs du règne de la Terreur. Cette assimilation n'était pas même désavouée : — « La Ré-
« volution, disaient, en conversation, quelques théori-
« ciens du parti, a été essentiellement sociale. L'ancien
« état social ne peut être rétabli que par les mêmes
« moyens qui l'ont détruit. Les partis se sont fait une
« guerre civile ; ils ont combattu à mort. La chance a
« tourné, nous sommes aujourd'hui vainqueurs. »

La commission chargée d'examiner les projets fut

composée de telle sorte qu'elle adopta avec empressement le système des catégories. Le ministère tenta de la ramener à des pensées plus modérées et plus acceptables. M. de Richelieu et M. Decazes ne furent pas écoutés, lors même qu'ils déclaraient que le Roi ne consentirait jamais à sanctionner une telle loi.

Alors le ministère se décida à présenter l'ordonnance du 24 juillet à la délibération de la Chambre. Il disait que le droit d'amnistie appartenait essentiellement au Roi, et que c'était seulement pour conférer à cet acte un caractère plus solennel que la forme de loi avait paru convenable.

La discussion fut vive dans les bureaux. Dans la commission qu'ils nommèrent, six membres sur neuf s'étaient prononcés contre la ratification de l'ordonnance. Toutefois, le langage des ministres et l'assurance que le Roi était contraire aux projets qui avaient été proposés par plusieurs députés, relevaient un peu les modérés timides; les hommes distingués par le caractère et le talent étaient disposés à soutenir le combat. Ils voyaient que pour les partisans des catégories il ne s'agissait pas seulement de proscrire et de punir quiconque on pourrait atteindre comme complice du 20 mars; on voulait faire remonter les rigueurs et la persécution contre tout le passé de la Révolution, refaire la France ancienne et soumettre la France actuelle au pire de tous les despotismes, la toute-puissance d'un parti.

La commission, sans prendre en considération l'ordonnance d'amnistie, adopta le système des catégories

et le rapport fut fait en ce sens. Les défenseurs de ce projet indiquèrent plus encore que leurs adversaires leur intention et la portée des mesures rigoureuses qu'ils voulaient imposer au gouvernement.

Ce fut une grande et mémorable discussion. M. Pasquier, M. de Serre, M. Siméon la soutinrent honorablement. Le discours de M. Royer-Collard eut beaucoup d'effet, et de ce jour data sa renommée de grand orateur.

Messieurs,

« Toutes les nations civilisées ont établi et consacré cette maxime, que les lois se font pour l'avenir et non pour le passé. C'est pourquoi on écrit partout les lois, et on les publie. A ce moment seulement, elles s'emparent des actions des hommes; et les innombrables événements des sociétés s'écoulent devant elles, définis, caractérisés, soumis à des règles qui seules leur sont applicables. S'il est de ces événements que le législateur n'ait pas prévus, ses omissions sont irréparables.

« Puisque le 20 mars a pu s'accomplir au milieu de nous, il est donc irrévocablement placé sous l'empire des lois en vigueur à cette époque. C'est à ces lois à le qualifier, ainsi que tous les crimes qu'il renferme. Non-seulement il n'est pas besoin d'une loi nouvelle; mais une loi nouvelle serait impossible, puisqu'elle s'appliquerait à ce qui est sorti pour toujours du domaine de la loi.

« On pourrait donc s'étonner de la proposition d'une loi sur le 20 mars, s'il s'agissait d'une loi proprement dite, d'une loi qui embrasserait le passé pour le soumettre à des définitions, à des procédures et à des peines nouvelles, et qui imposerait aux tribunaux d'autres juge-

ments que ceux qui leur sont dictés par les lois précédentes. Mais il est aisé de s'apercevoir que la proposition royale sur laquelle nous délibérons, loin d'être une loi, a au contraire pour objet de faire taire les lois sur le 20 mars; que les mesures soumises à la ratification de la Chambre sont des mesures de Gouvernement, et non des mesures législatives; ou, du moins, qu'elles ne peuvent être appelées ainsi, que parce que les autorités nationales, qui partagent la puissance législative, sont appelées à y concourir.

« Par là sont écartées toutes les objections tirées de ce que les caractères de la loi manquent à la proposition royale, ou plutôt ces objections, qui semblent l'accuser, la justifient et la protégent; car si elle avait ces caractères, il ne serait pas au pouvoir de la Chambre de l'adopter, la nature des choses et la morale publique s'y opposeraient. Par là sont écartées encore toutes les propositions véritablement législatives qui ont été ou qui seront faites à cette tribune sur les événements du 20 mars; le 20 mars est jugé par la législation sous laquelle il s'est accompli; hors de là, il n'appartient qu'à une politique supérieure aux lois, et c'est en considérant la proposition royale comme un acte de cette politique extraordinaire, qu'il est permis à la Chambre de la mettre en délibération. De ce principe, qui domine toute la discussion, sortent les seules questions que nous ayons à résoudre.

« Qu'il y ait pour les États des crises plus fortes que les remèdes ordinaires dont l'application serait impossible ou dangereuse; qu'à ces époques fatales, les Gouvernements puissent et doivent s'élever au-dessus des lois, frapper, s'il en est besoin, ceux qu'elles épargnent, épargner ceux qu'elles frappent, séparer le fait du droit et la justice de ses formes; et, en un mot, chercher leurs motifs et leurs règles dans l'intérêt suprême du salut de

l'État, dont alors ils sont uniquement responsables ; c'est ce qu'on ne peut nier, après avoir lu l'histoire et assisté à la plus terrible de ses leçons, à moins qu'on ne prétende d'une manière générale et absolue qu'il est prescrit aux nations de descendre au tombeau plutôt que de s'écarter un seul jour, un seul instant, d'aucun des principes, d'aucune des formes établies dans d'autres temps, et pour un autre but. Les Gouvernements ont sans doute abusé de ce droit terrible de négliger les lois, quand le salut de l'État le commande ; mais on abuserait aussi contre eux, et avec bien plus de péril, de l'impuissance où ils seraient de l'exercer.

« Heureuse, dans son malheur, une nation qui, réduite par des attentats et des revers inouïs à ce désordre où les lois s'arrêtent comme d'elles-mêmes, trouve dans son prince, image de la Providence, un modérateur élevé au-dessus de toutes les passions, capable de rattacher les événements à leurs causes, et de découvrir dans la nature des maux celle des remèdes qu'ils sollicitent ; un juste arbitre de la sévérité et de la clémence, qui, après avoir fait concourir l'une et l'autre au salut de l'État, n'étudie plus dans le passé que la leçon de l'avenir, et se hâte d'appeler tous les intérêts de la grande famille à une réconciliation solennelle et durable. Ce bonheur, Messieurs, qui a manqué au salut de plus d'un peuple, nous l'avons, sans peut-être avoir assez fait pour le mériter. Sachons du moins l'apprécier.

« Lorsque, trois mois après la catastrophe du 20 mars, les portes de la France s'ouvrirent pour la seconde fois devant son Roi, la rébellion était vaincue aux frontières ; mais, appuyée au dedans sur les débris de l'armée, forte de ses terreurs, et s'il faut le dire, de la Révolution presque tout entière, elle maîtrisait encore la capitale et la plupart des provinces.

« C'est dans ces circonstances critiques que le Roi, voulant séparer les rebelles des traîtres qui les avaient égarés, publia l'amnistie de Cambray, amnistie universelle, dont il n'excepta que *les auteurs et instigateurs du 20 mars*, lesquels seraient désignés par les deux Chambres.

« Peu de jours après, le Roi, rendu au vœu de sa capitale, reprit les rênes du Gouvernement, en présence des souverains et de toutes les armées de l'Europe.

« Il reconnut bientôt que le châtiment des coupables ne pouvait être différé, et qu'il n'appartenait qu'à lui de les désigner. L'ordonnance du 24 juillet les nomma donc, et elle en *limita le nombre;* ce sont les termes du préambule. Ce nombre, que la Commission a trouvé *petit*, est cependant de cinquante-sept.

« Quelles règles la sagesse du Roi s'est-elle tracées dans la désignation des coupables ? Nous devons présumer que c'est dans les événements mêmes du 20 mars qu'il a cherché, comme la Commission le fait aujourd'hui, les instigateurs et les auteurs du 20 mars ; et que, pour les reconnaître plus facilement, sa pensée a divisé aussi ces événements en plusieurs classes de crimes.

« Mais le Roi devait-il s'arrêter là, et embrasser dans sa désignation des classes entières, au lieu de la restreindre aux personnes ?

« Les considérations suivantes décident la question.

« Les classes sont-elles en petit nombre ; elles laissent échapper une partie des grands coupables. Sont-elles en grand nombre ; l'amnistie est vaine. De quelque manière qu'on les établisse, on n'évitera pas que la plupart ne renferment des coupables qui le sont dans des degrés prodigieusement divers, et à côté des véritables auteurs du 20 mars, des hommes subjugués qui suivaient au lieu de précéder ; les uns, exemples dus à la justice et à l'a-

venir; les autres, objets naturels et nécessaires de l'amnistie. Quelques-unes de ces classes ne menaceront, il est vrai, que des coupables, et les désigneront assez clairement; mais d'autres menaceront innocents et coupables sans distinction. Tel est le crime de correspondance avec l'île d'Elbe, le plus grand de tous, qui, par cette raison, a nécessairement place dans tous les systèmes, et qu'il est si facile d'imputer, en même temps qu'il est si difficile d'en convaincre.

« Qu'eût donc fait le Roi, si, au lieu de désigner des coupables, il eût désigné des crimes? Ce qu'il eût fait, Messieurs? D'un côté, il eût violé son amnistie; de l'autre, il eût renoncé au but qu'il se proposait d'atteindre.

« Mais le Roi savait qu'il n'y a point d'amnistie quand elle n'est pas illimitée, ou quand les exceptions qui la limitent ne sont pas si claires qu'elles désarment entièrement l'inquiétude. Or, les exceptions nominatives ont seules ce caractère. Le Roi est donc descendu aux personnes; il a extrait de toutes les classes les grands coupables, négligeant les autres, ou plutôt les rendant à l'amnistie qui les réclamait déjà.

« Après avoir reconnu les instigateurs et les auteurs du 20 mars, le Roi a pris envers eux les mesures qui lui ont paru commandées par l'intérêt de l'État et la force des circonstances. Il a ordonné que les uns seraient immédiatement poursuivis selon la rigueur des lois, et que les autres sortiraient du royaume, s'ils n'étaient renvoyés devant les tribunaux. En établissant cette alternative qu'il déférait aux Chambres, le Roi décidait donc, il décidait que plusieurs des inscrits en la seconde liste, que tous peut-être seraient proscrits du sol de la patrie, sans formes et sans jugements; mesure extraordinaire que les temps ont arrachée à un Prince ami des lois, et dont

la nécessité ne peut être douteuse pour personne, puisqu'elle ne l'a pas été pour lui-même. Et qui s'étonnera, Messieurs, que dans les préparatifs du 20 mars, dans les événements qui ont consommé cet attentat, dans les obstacles apportés au rétablissement de son autorité, le Roi ait rencontré des conspirateurs qui devaient être punis, et qui ne pouvaient pas être condamnés, les uns artisans trop connus de nos troubles, les autres dérobés aux regards de la justice par l'obscurité même de leurs manœuvres, tous ennemis irréconciliables de notre repos, qu'ils eussent troublé par leur présence? Et si nous voulons, Messieurs, sonder la profondeur infinie de nos maux, pourquoi ne reconnaîtrions-nous pas que la difficulté de punir régulièrement ne pouvait être surmontée à l'égard du plus grand nombre que par des principes qui ne doivent jamais être abandonnés, mais dont une politique supérieure a peut-être retenu l'application rigoureuse, de peur d'accuser dans quelques hommes et quelques journées les erreurs d'un quart de siècle, et des générations entières courbées sous tant de vicissitudes?

« A l'époque où l'ordonnance du 24 juillet a été publiée, on n'a pas mis en question si le Roi avait le droit d'assurer son autorité et la tranquillité de l'État par des mesures supérieures aux lois. Cette ordonnance, impatiemment attendue de l'Europe comme de la France, a reçu son exécution. Plusieurs des coupables livrés aux tribunaux ont été condamnés à la peine capitale; des procédures s'instruisent contre les autres. La plupart de ceux que l'article 2 condamne à sortir du royaume se sont éloignés de cette patrie qu'ils ont déchirée, et qui les rejette de son sein; ils occupent, dans diverses parties du monde, les asiles qui leur ont été assignés par des conventions diplomatiques.

« Aujourd'hui, le Roi, en nous associant à l'amnistie qu'il a accordée il y a six mois, nous propose de légitimer, dans les formes constitutionnelles, les moyens extraordinaires auxquels il a eu recours pour la dignité de sa couronne et le salut de son peuple. La proposition du Roi reproduit l'ordonnance du 24 juillet, dégagée de l'alternative établie en l'article 2.

« Vous voyez clairement, Messieurs, que la délibération de la Chambre a pour objet, non des mesures législatives, qui ne pourraient s'appliquer qu'à l'avenir, mais des mesures de gouvernement qui se renferment dans le passé.

« La première, qui est l'amnistie, n'est point proprement soumise à la Chambre. Le droit d'amnistie est inhérent à la souveraineté. L'exercice provisoire de ce droit n'est pas refusé aux plus faibles gouvernements. Or telle est la nature de l'amnistie, que la simple promesse ne peut être rétractée sans péril et même sans honte. Le Roi a promis l'amnistie à Cambray ; il la propose aujourd'hui. Pour nous, Français, car nous le sommes encore, le pardon royal promis ou proposé, c'est le pardon lui-même, le pardon tout entier. Le Roi veut que nous le proclamions avec lui ; remercions le Roi, et ne contestons pas avec sa bonté, surtout quand elle aide à sa politique, et qu'elle en est inséparable.

« La seconde mesure, qui interdit la France à trente-huit individus, sans jugement préalable, est d'une autre nature que l'amnistie, et elle a besoin, sans nul doute, du concours des Chambres. Mais les Chambres, qui ne stipulent que les intérêts publics, ne peuvent la considérer que dans ses rapports avec la sûreté de l'État et la dignité du Prince qui en est inséparable. Elles ne sont aucunement appelées à examiner si elle est juste dans ses applications ; elles ne pourraient le faire qu'avec les lu-

mières du Gouvernement, et en se mettant à sa place. La désignation des personnes, inévitable, puisqu'elle est un fait, et la chose elle-même, n'est donc qu'un accessoire étranger à la question soumise aux Chambres. A leurs yeux, la mesure est légitime, elle est justifiée, si elle a été nécessaire; or, la nécessité de semblables mesures ne se démontre pas par les personnes, mais par les circonstances.

« Je passe à l'examen rapide des difficultés élevées par la Commission. Les principes que j'ai posés les résolvent promptement.

« A l'égard de l'amnistie, la Commission juge les exceptions du Roi insuffisantes et incomplètes, et *pour remédier*, dit-elle, *à cet inconvénient*, elle propose de faire poursuivre pendant trois mois encore *certains crimes*, et *non des individus*.

« Ainsi la Commission restreint et ajourne l'amnistie.

« Je ferai à ce sujet quelques remarques:

« 1° Il en est de l'amnistie comme de la justice : l'une s'accorde, comme l'autre s'exerce, dans l'intérêt de la société. La nécessité de punir cesse avec l'utilité de le faire. Il ne s'agit donc point, en matière d'amnistie, d'examiner s'il échappe même de grands coupables, mais de comparer l'avantage de les atteindre à celui de hâter le rétablissement de la paix intérieure. Ce n'est pas toujours le nombre des supplices qui sauve les empires. L'art de gouverner les hommes est plus difficile, et la gloire s'y acquiert à un plus haut prix. Nous aurons assez puni, si nous sommes sages et habiles; jamais assez, si nous ne le sommes pas.

« En second lieu, j'ai fait voir que les exceptions de classes ou de crimes sont destructives de l'amnistie, et la rendent vaine et dérisoire. Le motif qui les fait préférer à la Commission me semble dénué de tout fondement ;

c'est, dit-elle, je cite les termes du rapport, que *l'objet des lois pénales doit être les crimes.* Mais ni l'amnistie ni ses exceptions ne sont des lois pénales; et j'avoue que je ne conçois pas comment cette dénomination a pu leur etre appliquée. Loin d'être une loi pénale, l'amnistie déroge spécialement aux lois pénales ; et les exceptions, qui déclarent que néanmoins le cours de ces lois subsiste, soit à l'égard de certains crimes, soit à l'égard de certaines personnes, n'impliquent rien de plus que l'action de l'autorité exécutive.

« Enfin la Commission suppose évidemment que les choses sont entières, et que l'amnistie du Roi n'existe pas encore, puisqu'elle la restreint et l'ajourne. J'ai une autre idée, je l'avoue, et d'une amnistie et d'un Roi. Je pense que le jour même où l'amnistie a été proposée, et proposée par le Roi, elle a été acquise aux coupables comme pardon, à la France comme le signal du repos qui lui était rendu. Mais s'il est vrai que l'amnistie existe dans sa plénitude, une seule exception ajoutée la viole manifestement, et fait rétrograder la clémence du Prince. Que d'autres plus hardis l'entreprennent; pour moi, je le déclare, je ne me placerai point entre le Roi et les coupables ; je n'intercepterai point le pardon royal, je ne lui ferai point rebrousser chemin vers le trône dont il est descendu.

« La deuxième difficulté est élevée par la Commission contre l'article 3 de la loi, qui porte que les individus compris dans l'article 2 de l'ordonnance du 24 juillet sortiront de France, et ne pourront y rentrer sans l'autorisation expresse du Roi. Dans l'amendement proposé par la Commission, le Roi *pourrait* seulement, pendant deux mois, éloigner de France les individus compris en l'article 2 de l'ordonnance qui n'auraient pas été traduits devant les tribunaux.

« Cette difficulté, la seule spécieuse, qu'il me soit permis d'en chercher le véritable principe où je l'ai aperçu, dans une certaine disposition des esprits plutôt que dans les raisonnements de la Commission, qui sont nés de cette disposition, mais qui ne l'ont pas produite. La discussion sera peut-être plus franche et plus courte.

« Il semble à des hommes dont je respecte les nobles et pures intentions que, par la nature de ses attributions, la Chambre ne peut jamais être amenée en présence des personnes ; que, si elle y était amenée, comme, dans le cours ordinaire du Gouvernement, les jugements seuls atteignent les personnes, la Chambre rendrait autant de jugements qu'elle atteindrait d'individus. Or, disent-ils, non-seulement il est interdit à la Chambre de juger, mais, dans l'occasion présente, les moyens de juger avec équité lui manquent. C'est, si je ne me trompe, cette terreur de juger qui persuade aux membres dont je parle que leur délicatesse est engagée à repousser ou à modifier toute disposition où se rencontrent des personnes. Que celles-ci disparaissent ou qu'elles semblent seulement s'éloigner, et la mesure ne sera pas contestée, ni le droit qu'avait le Roi de la prendre, ni l'obligation où est la Chambre de la ratifier.

« Ce que désirent ces hommes respectables est impossible ; mais ce qu'ils craignent l'est également. Je l'ai déjà dit, les personnes sont devenues un fait ; elles sont indissolublement attachées à la mesure qui les entraînait par une conséquence inévitable, et qui les a amenées jusque sous les yeux de la Chambre. Mais j'ai fait voir que la mesure seule est soumise à la Chambre, non les personnes. Or, la mesure est si loin d'être un jugement ou une masse de jugements, qu'elle consiste au contraire en ce que trente-huit individus, soustraits à la protection des lois, sont frappés sans jugement, en ce que le juge-

ment leur est refusé, quoique plusieurs le demandent. S'il y avait jugement, comme le Roi ne peut pas plus juger que les Chambres, l'amendement de la Commission devrait être rejeté aussi bien que l'article. Cet amendement, qui déplace la mesure et la transporte du passé où elle résiste à toutes les modifications, à l'avenir où elle les admet toutes, n'est qu'une ingénieuse fiction. Il ne s'agit plus de ce que le Roi *pourra* faire, mais de ce qu'il a fait il y a cinq mois; la mesure sur laquelle la Chambre délibère est l'exécution de l'ordonnance du 24 juillet; cette ordonnance forme avec les individus qu'elle frappe un tout indestructible, et à cause de cela même, parce qu'elle a des personnes pour objet, la Chambre, j'ose le dire, doit se porter avec un généreux empressement au secours de l'autorité royale. Il n'en est pas, Messieurs, d'un acte du Gouvernement qui a besoin de la ratification de la Chambre comme d'une loi qui lui est proposée. Dans la proposition de la loi, l'avenir seul est en délibération, les questions sont générales, et le Gouvernement ne livre point de combat; soit que la Chambre adopte, soit qu'elle rejette, elle a donné le conseil qui lui était demandé. Mais quand le Gouvernement est engagé dans le passé, quand il est aux prises avec les personnes, ne pas approuver, c'est censurer; ne pas avouer, c'est désavouer; ne pas concourir, c'est se séparer, c'est abandonner. Je conviens que nous n'avons à l'égard des personnes que la garantie du Roi; mais cette garantie, que la Commission se plaît à trouver *grande*, il n'est pas au-dessous de la Chambre de la trouver suffisante.

« Je ne puis terminer cette pénible discussion sans élever la voix contre l'article 5 du projet de la Commission, qui porte que, dans les poursuites qui auront lieu, le trésor public interviendra pour requérir l'indemnité du

préjudice causé à l'État, et que le produit des condamnations sera appliqué au payement des contributions de guerre.

« Le préjudice causé à l'État par la rébellion du 20 mars est tellement supérieur à toutes les fortunes particulières, qu'on voit d'abord que l'indemnité de ce préjudice ne diffère point de la confiscation des biens. C'est donc de la confiscation qu'il s'agit. Si l'on vous proposait, Messieurs, de rétablir, à l'avenir, pour les crimes d'État, la peine de la confiscation des biens abolie par la Charte, la Chambre, je n'en doute point, entendrait cette proposition avec effroi. Les confiscations, nous ne l'avons pas oublié, sont l'âme et le nerf des révolutions; après avoir confisqué, parce qu'on avait condamné, on condamne pour confisquer; la férocité se rassasie; la cupidité, jamais. Les confiscations sont si odieuses, Messieurs, que notre Révolution en a rougi, elle qui n'a rougi de rien; elle a lâché sa proie; elle a rendu les biens des condamnés.

« Eh bien! Messieurs, que doit-on penser, et que faut-il dire, quand la confiscation est proposée, non pour l'avenir, mais pour le passé, contre la Charte qui abolit cette peine et qui défend de la rétablir? Et quelle sera cette loi de confiscation rétroactive? Une loi d'amnistie. Et dans quelles circonstances sera-t-elle publiée? Après que plusieurs des plus grands coupables ont subi la peine capitale. Sont-ils à l'abri de la confiscation; la justice ne permet pas que d'autres en soient frappés. La confiscation doit-elle les atteindre; qu'on les fasse donc sortir du tombeau, et qu'on les ramène devant leurs juges, afin qu'ils entendent de leurs bouches cette condamnation qui ne leur a pas été prononcée.

« Messieurs, la délibération de la Chambre se réduit à des termes fort simples. Le Roi propose une amnistie li-

mitée par des exceptions telles que les ont commandées les circonstances. Une amnistie et ses exceptions sont une seule et même chose. Si la Chambre s'unit au Roi pour proclamer l'une et sanctionner les autres, quel que soit l'avenir, elle aura fait ce qui lui était prescrit par la prudence et par le vœu de la nation. Mais si la Chambre se sépare du Roi, si elle rejette ou envenime les mesures qu'il destine au rétablissement de la tranquillité intérieure, sa responsabilité sera grande devant l'Europe et devant la postérité; les malheurs lui appartiendront. Je ne serai point plus sage que le Roi; je dépose ma responsabilité personnelle aux pieds du trône. Je vote pour la loi sans amendement. »

Après la clôture de la discussion, M. de Richelieu demanda à aller prendre les ordres du Roi. A son retour, il annonça que le Roi repoussait le système des catégories, même quant aux régicides, à qui un article de la Charte promettait une garantie. La confiscation ne pouvait pas non plus avoir son assentiment.

Les catégories furent repoussées par une faible majorité de vingt voix. L'article des régicides, qui n'avait pas été combattu pendant la discussion, fut voté avec une sorte d'enthousiasme et avec l'espérance que le Roi céderait à ce vote et aux instances de sa famille. La confiscation, que M. Royer-Collard avait si éloquemment flétrie, et que les défenseurs du projet avaient voulu déguiser sous le nom de dommages-intérêts, donna lieu à une nouvelle discussion, où M. de Serre parla avec une éloquente énergie.

En somme, cette lutte prolongée démontrait quelle était la situation de la Chambre. Le parti ultra-royaliste était évidemment plus nombreux et plus puissant, mais contraint à ne point se déclarer excessif et menaçant, sous peine de perdre la majorité.

Si les royalistes passionnés avaient été moins ardents et plus habiles, s'ils ne s'étaient pas proposé de profiter à la hâte de l'avantage que leur donnaient les circonstances pour exercer des vengeances et pour entreprendre une complète contre-révolution, ils auraient regardé la loi des élections comme la plus importante de toutes les questions, car l'avenir en dépendait. Cette majorité ne pouvait être assurée de retrouver une chance aussi heureuse, lorsque les élections ne seraient plus faites sous l'influence des événements qui avaient amené son succès. Au lieu de porter toutes leurs forces sur ce point, ce parti tenta de regagner pièce à pièce tout le terrain qui avait été perdu depuis vingt-cinq ans. Ainsi furent successivement proposées, l'attribution de tenir les registres de l'état civil rendue au clergé et la surveillance de l'instruction publique. On voulait aussi, et c'était cette fois en opposition avec les lois de l'ancienne France, que les établissements ecclésiastiques ne fussent pas assujettis à l'autorisation du gouvernement pour recevoir des dons ou des legs. Toutes ces propositions, parfois accueillies par la Chambre des Députés, puis rejetées par la Chambre des Pairs, contribuaient à alarmer et à irriter une opinion publique, qui semblait pourtant soumise et intimidée.

Si les ultra-royalistes ne se préoccupaient pas d'une loi d'élection, le ministère, plus prévoyant, ne voulait pas que la Chambre se crût à l'abri d'une dissolution par le défaut d'un mode de réélection. Dès le 18 décembre, M. de Vaublanc présenta un projet que, dans son imperturbable présomption, il n'avait concerté avec aucun des hommes importants des deux Chambres. Son intention était évidemment que le parti dominant fût assuré de sa réélection ; mais, en composant les colléges électoraux de fonctionnaires publics, de membres du clergé et d'un petit nombre de contribuables les plus imposés, il entendait que les élections seraient dirigées par l'administration : c'est ce qu'il avouait avec une naïveté singulière : — « Dans un gouvernement monarchique, « disait-il, tous les pouvoirs doivent être subordonnés « et dépendants. Or quel pouvoir plus important que « le pouvoir électoral ? Quel pouvoir serait plus dange- « reux pour la Couronne s'il abusait de son influence ? « Il faut donc que ce pouvoir soit subordonné et dé- « pendant. »

Sans distinction d'opinion ou de parti, il n'y eut peut-être pas un député qui ne crut rêver en entendant de telles paroles prononcées par un ministre. Les royalistes ne voulaient, pas plus que les modérés, livrer les élections au ministère ; ils n'étaient point maîtres dans le cabinet, quoiqu'ils y comptassent au moins trois de leurs amis. Leur premier intérêt était évidemment d'assurer à une Chambre où ils dominaient la plus grande durée possible. Or le projet de M. de Vaublanc main-

tenait l'article de la Charte qui avait établi le renouvellement annuel par cinquième. Les principaux du parti pensaient, non sans raison, que le Roi et ses ministres n'oseraient pas en venir à une dissolution de la Chambre, et s'effrayeraient de courir, en ce moment, la chance d'une élection totale; mais un renouvellement par cinquième, combiné avec un mode d'élection où le ministère exercerait une grande influence, aurait pu leur ôter successivement la majorité.

La Commission entra en communication avec le duc de Richelieu, et voulut obtenir de lui le renouvellement intégral; il reconnaissait l'absurdité du projet de M. de Vaublanc; mais il fut impossible de le faire consentir à la permanence de la Chambre, telle qu'elle était composée.

La Commission fit un premier rapport et proposa de voter, d'abord et séparément, sur la question du renouvellement intégral.

M. Royer-Collard et ses amis se trouvaient amenés à combattre une opinion évidemment conforme à l'esprit d'un gouvernement délibératif. Ils se refusaient à une modification de la Charte, souvent réclamée par des écrivains sagement libéraux, et promise par l'ordonnance du Roi qui avait convoqué les colléges électoraux. Il leur fallait aussi soutenir que la Commission excédait les limites du droit d'amendement, et qu'elle usurpait l'initiative exclusivement réservée au Roi. Ainsi les doctrines libérales et les vrais principes d'une constitution, telle que la souhaitaient la plupart des

royalistes modérés, étaient en cette occasion soutenus par les ultra-royalistes.

M. de Serre s'attacha surtout à démontrer que le projet de la Commission portait atteinte à la prérogative royale, en prenant l'initiative et en mettant en délibération un article de la Charte. Après la réponse de M. de Villèle, M. Royer continua la discussion et prononça le discours suivant :

« Messieurs,

« La première raison d'une loi est dans sa nécessité. Toutes les fois donc qu'on propose à la Chambre une loi, elle doit examiner avant tout si cette loi est nécessaire. Or, une loi n'est nécessaire que dans l'un de ces deux cas : s'il n'y en a point encore sur une matière qui en exige, ou si l'expérience a démontré le vice de la loi existante.

« De l'observation de cette règle dépendent le repos des nations, la sécurité des intérêts, la perpétuité des habitudes nationales, la stabilité des institutions et celle des gouvernements eux-mêmes.

« Aujourd'hui que l'on nous présente une loi sur la composition et le renouvellement de la Chambre des Députés, ce qui doit donc attirer notre première attention, c'est cette question de fait : Sommes-nous encore sans loi sur la composition et le renouvellement de la Chambre ?

« Or, loin que nous soyons sans loi sur ces points importants, nous avons la plus solennelle de toutes. La Charte constitutionnelle a décidé toutes les questions qu'on vous propose d'agiter ; elle a résolu les doutes

qu'on élève devant vous; elle a déterminé le nombre des membres de la Chambre des Députés; elle a déterminé l'âge auquel on pourrait être admis dans la Chambre; enfin elle a déterminé que la Chambre serait chaque année renouvelée par cinquième. L'article 37 de la Charte porte que *les députés sont élus pour cinq ans, et de manière que la Chambre soit renouvelée chaque année par cinquième.* La seule question que l'on dit avoir été laissée indécise par cet article est celle-ci : Dans le cas d'une Chambre nouvelle, formée par la dissolution de la Chambre précédente, le renouvellement aura-t-il lieu dès la première année, ou ne commencera-t-il qu'après cinq ans?

« S'il est vrai, Messieurs, que cette question soit indécise, elle est au moins bien facile à résoudre. Le principe de la décision est dans ces mots : *chaque année;* il est dans ces autres mots : *les députés sont élus pour cinq années;* disposition qui serait éludée si le renouvellement par cinquième n'avait lieu que dans cinq ans pour la première fois; car il y aurait des députés qui siégeraient pendant six, sept, huit et neuf ans.

« Dira-t-on que les députés étant élus pour cinq ans, leur mandat n'est pas accompli si un cinquième d'entre eux sort dès la première année? Je répondrai qu'il y a de la différence entre être élu pour cinq années ou siéger nécessairement pendant cinq années. La Charte ne dit pas que les députés siégeront cinq années, mais qu'ils sont élus pour cinq années, c'est-à-dire aptes à siéger pendant ce temps. Or, dans le cas d'une Chambre nouvelle qui se renouvellera dès la première année, et ce cas est le nôtre, un cinquième des députés siégera pendant cinq ans, et chaque député est appelé à faire partie de ce cinquième. Chaque député pourra donc siéger cinq années. Il reste donc vrai, dans le fait, que chaque député a été

élu pour cinq années, et la Charte est littéralement exécutée.

« Cette explication donnée, je ne conçois pas comment la commission a pu dire que le renouvellement annuel par cinquième était inconciliable avec le droit qu'a le Roi de dissoudre la Chambre.

« Quant le Roi dissout la Chambre, il y a une Chambre nouvelle; mais cette Chambre se forme sous la loi du renouvellement annuel, qui est la loi perpétuelle de la Chambre des députés. Et que résulte-t-il de l'application qui lui est faite de cette loi ? Il en résulte seulement qu'il y a inégalité dans le temps pendant lequel siégeront les députés des divers départements. Mais cette inégalité étant l'ouvrage du sort, elle ne blesse pas l'égalité de leurs droits. Elle ne préjudicie pas non plus aux départements, dont aucun ne cesse pour cela d'avoir des députés à la Chambre. Enfin on ne peut pas dire que l'intérêt public en souffre. Je répète que je ne comprends pas pourquoi la considération de cette inégalité empêcherait le Roi de dissoudre la Chambre. Si tout devait absolument fléchir devant cette obligation de faire siéger chaque député cinq ans, parce qu'il a été élu pour cinq ans, le droit de dissolution lui-même s'évanouirait dans la main du Roi, puisqu'il ne s'exercera jamais que contre des députés qui n'auront pas siégé ce temps. Loin que le renouvellement nécessaire de la Chambre chaque année, et le droit qu'a le Roi de la dissoudre, soient des principes incompatibles, il me semble que ce sont des principes de même nature, en ce qu'ils contiennent un semblable privilége, qui est de faire disparaître devant un intérêt supérieur les prérogatives personnelles attachées au mandat de l'élection.

« Il ne reste plus qu'une question à examiner, et c'est encore une question de fait :

« L'expérience aurait-elle démontré le danger de la loi existante ? L'expérience ! Mais, Messieurs, elle n'a pas encore commencé pour nous.

« Nous avons donc une loi positive contre laquelle on ne peut pas dire que l'expérience ait déposé. Ici devrait finir, et en quelque sorte mourir la délibération.

« En effet, quiconque veut aller plus loin me semble dire qu'il est prudent et sage de remettre en question chaque année les lois de l'année précédente, et cela, sans aucun motif tiré de l'expérience, et uniquement pour se jouer dans le vague des théories politiques.

« Et quand on aura établi que cela est bon et sage, on n'aura rien fait encore ; il faudrait de plus que nous eussions de justes raisons d'espérer que nos successeurs auraient pour notre ouvrage beaucoup plus de respect que nous n'en aurions eu pour la Charte (quelques murmures interrompent) ; il faudrait que nous fussions convaincus que cette instabilité éternelle est le besoin de la France, qu'elle a horreur de la fixité ; et que son vœu sera toujours de voir ses lois, comme ses législateurs, se précipiter les unes sur les autres dans un abîme sans fond.

« Mais comme on ne peut faire sérieusement aucune de ces suppositions, ne serions-nous pas plus sages, Messieurs, de nous reposer une fois, quelques jours du moins, dans cette Charte, ouvrage digne de la sagesse du monarque qui nous l'a donnée ; et si nous voulons que quelque chose enfin prenne racine en ce pays, ne devrions-nous pas laisser faire le temps, dont l'action peut seule féconder des germes déposés hier dans cette terre si fréquemment remuée depuis trente ans ?

« Mais, dira-t-on, nous sommes provoqués par l'ordonnance du 13 juillet ! Mais qu'on se reporte à la date de cette ordonnance et aux circonstances extraordinaires où

elle a été rendue, et qui l'expliquent assez. N'est-elle pas le fruit d'une erreur évidente sur le vœu présumé de la nation, et cette erreur même n'a-t-elle pas été reconnue et déclarée dans le discours émané du trône à l'ouverture de cette session ? Mais abstraction faite de ces considérations, l'ordonnance du 13 juillet n'a point saisi la Chambre, qui n'existait pas à cette époque; elle se réduit pour la Chambre à la proposition actuelle du Roi, qui n'est elle-même qu'une faculté donnée, qu'une invitation à délibérer. Or, dans le cas particulier qui nous occupe, je prie la Chambre de remarquer que non-seulement il n'y a pas de proposition du Roi en faveur du renouvellement total, mais que le principe contraire est posé dans le projet présenté au nom du Roi, et que les principes de la Charte, à cet égard, y sont respectés et maintenus.

« Quelle est donc la position de la Chambre? La Chambre s'est formée sous l'empire de la Charte, qui veut que dès cette année, que tout à l'heure il sorte un cinquième des membres qui la composent; et c'est l'intention du Roi, c'est sa proposition, que la Charte soit exécutée.

« C'est donc à la fois, Messieurs, et contre la Charte et contre la proposition du Roi que la commission demande que la Chambre ne soit pas renouvelée, et qu'elle siège tout entière pendant cinq ans, et que pour cela on change la Charte. Il est clair qu'ici du moins nous prendrions seuls l'initiative; or, je le demande à la Chambre elle-même, une telle initiative est-elle si parfaitement désintéressée qu'elle ne blesse aucune convenance ? Dira-t-on que le present n'est point ici envisagé, qu'il s'agit de régler les choses pour l'avenir? Mais l'avenir ne commence que par le présent, et c'est pour le présent d'abord que la loi est proposée; nous sommes les premiers à qui elle s'appliquerait; si elle était adoptée,

chacun de nous recevrait d'elle, au lieu d'une simple et très-faible chance, la certitude de siéger cinq ans dans cette enceinte. Ici, Messieurs, sans préjuger quelle pourra être votre manière d'envisager votre mandat, je m'arrête ; je ne puis m'associer à une telle initiative ; je m'en défends en ce qui me concerne, et je déclare que je ne consentirai à délibérer que si j'y suis appelé par la propostion du Roi et par le vœu non équivoque de la nation.

« Après avoir établi que le projet de la commission ne peut être admis, par cela seul que nous avons une loi et une loi bien à l'abri des objections prises dans l'expérience, je n'éviterai pas d'aborder les questions que le projet de la commission vient d'élever.

« La première est celle-ci : lequel est préférable, de renouveler la Chambre en totalité tous les cinq ans, ou de la renouveler tous les ans par cinquième ?

« Elle est d'une grande étendue, cette question. Il faudrait examiner d'abord ce qu'est la Chambre dans notre système de gouvernement, et ce qu'elle peut devenir. Mais, sans m'engager dans une discussion aussi vaste, je puis faire voir que le renouvellement de la Chambre en totalité serait une crise périodique pour la nation, et un danger pour le Gouvernement.

« En effet, Messieurs, la Chambre doit toujours exercer un grand pouvoir. Or, le renouvellement total, qu'est-ce autre chose que le pouvoir de la Chambre subitement offert à toutes les passions contenues, aux intérêts blessés, aux vanités humiliées, aux opinions qui n'ont pas triomphé, aux ambitions qui n'ont pas été assouvies ? N'est-ce pas dire à toutes ces passions déchaînées : voici le jour du combat; la puissance sera le prix de la victoire. Et combien un tel appel n'est-il pas plus dangereux au milieu d'une nation où tout a été déplacé, où la

société tout entière a subi plus d'une fois une révolution complète !

« Et quand nous n'aurions pas hérité de la Révolution tous les principes de la discorde, quand la Chambre nouvelle serait exempte de souvenirs et d'intérêts, et de toute autre passion enfin que celles qui se mêlent inévitablement à celle du bien public, est-il téméraire de présumer que cette Chambre voudra faire autrement, faire plus, faire mieux qu'on n'a fait avant elle? La voilà donc qui jette partout ses regards avec le zèle ardent du bien public. Que d'abus elle découvre, car il y en aura toujours! que de fautes on aura faites, car on en fera! que de choses seraient mieux, si elles étaient autrement! La Chambre n'est-elle pas appelée à réformer les abus, à réparer les fautes, à rectifier ce qui est défectueux? N'est-ce pas là sa mission, son droit, son pouvoir? Ce pouvoir, elle le revendique avec chaleur, elle l'exerce peut-être avec imprudence : le Gouvernement s'arrête tout à coup; il est réduit à s'observer, à se défendre, à porter les mains où il se sent attaqué; le Gouvernement oublie de gouverner; les rênes lui échappent; la Chambre les recueille. La considération de l'autorité s'affaiblit chaque jour devant le pouvoir nouveau qui sème à pleines mains l'espérance et les illusions; qui parle toujours quand le Roi se tait; qui agit toujours quand le Roi paraît immobile.

« Et remarquez, Messieurs, que je ne mets en jeu que des passions nobles et désintéressées; et il n'est pas possible de croire qu'elles le soient toutes; remarquez que je ne parle pas d'une Chambre rassemblée dans des circonstances telles qu'une crise politique, une crise financière, une bataille perdue, des événements inattendus et majeurs; et je ne cite pas l'exemple des assemblées qui se sont succédé jusqu'au 18 brumaire, et

qui toutes ont accouru avec le dessein formé de s'emparer du gouvernement, ou au moins de la direction générale des affaires.

« Est-ce là, Messieurs, ce que veut la nation? Est-ce là le gouvernement que le Roi a voulu nous donner dans sa Charte? Certes, si le Roi eût pu le vouloir ; s'il eût appelé à son secours le choc périodique du renouvellement total; je ne crains pas de le dire, il aurait fait ce que ferait le pilote téméraire qui placerait son vaisseau sous la protection des tempêtes.

« Ces dangers sont évités dans le renouvellement fractionnaire, qui laisse arriver, qui laisse pénétrer lentement tous les vœux. toutes les opinions, tous les intérêts nouveaux, mais qui ne leur laisse pas faire irruption.

« On dira peut-être que ces dangers se reproduiront quand le Roi dissoudra la Chambre. Mais la dissolution ne doit pas être regardée comme un ressort habituel et journalier du gouvernement.

« Quand le Roi dissoudra la Chambre, il ne le fera pas sans avoir choisi son temps, sans avoir examiné les circonstances, et sans avoir acquis la certitude que la réélection donnera une Chambre dans laquelle il trouvera un concours plus facile avec ses intentions paternelles et bienfaisantes.

« La commission fait une autre objection; elle dit qu'une Chambre qui ne se renouvellera que par cinquième sera une Chambre permanente. Si elle entend par là qu'il s'y formera un esprit de corps, comme cet esprit est l'ouvrage du temps et qu'il ne se forme que lentement, quand il pourra devenir dangereux, le Roi aura la faculté de dissoudre la Chambre.

« Il y a une objection plus spécieuse qui a paru faire quelque impression sur des esprits éclairés. On a dit : le

renouvellement total est favorable au Gouvernement; car le Gouvernement ayant une fois la majorité dans la Chambre existante, il l'a pour cinq ans, et ce sont cinq années assurées de repos et de tranquillité ; au lieu que la Chambre étant renouvelée chaque année par cinquième, tous les ans le Gouvernement est obligé de travailler à se conserver la majorité.

« Ce raisonnement, puisé dans l'exemple de l'Angleterre, suppose trois choses : l'une, qu'il y aura une majorité fixe dans la Chambre; l'autre, que le Gouvernement aura les moyens de l'acquérir, et la troisième, enfin, qu'il aura besoin de l'acquérir. Or, je nie également ces trois choses.

« Et d'abord une majorité fixe, indissoluble, qui serait invariablement composée des mêmes éléments, qui aurait un parti pris sur tout, avant d'avoir écouté, une telle majorité peut être dans les mœurs anglaises ; mais un violent esprit de parti pourrait seul la former parmi nous ; et dans ce cas-là même, elle ne tarderait pas à se dissoudre. Nous avons de l'indépendance, et les défauts comme les qualités de notre caractère contribuent à cette indépendance ; nous prétendons écouter, comparer, juger enfin; et il nous répugne d'engager d'avance notre opinion. La majorité dont on parle a rarement existé dans nos assemblées ; elle n'existe point dans cette Chambre : je le dis pour l'honneur de la Chambre.

« En second lieu, dans le système de l'objection que je combats, le ministère du Roi aurait des moyens de travailler la Chambre pour y obtenir la majorité. Mais comme il n'en a pas de suffisants, je crains qu'il ne fût beaucoup plus facile à la majorité de la Chambre d'acquérir le ministère, qu'au ministère d'acquérir la majorité.... (On rit.) Le seul, le vrai moyen d'influer sur la Chambre, c'est d'influer sur les élections : or, elles sont

à l'abri de l'influence directe et immédiate du Gouvernement. Quant à la corruption, elle ne sera jamais un moyen dans la main des ministres; le caractère français et la délicatesse nationale le repoussent également.

« En troisième lieu, je ne crois pas qu'il soit nécessaire qu'ici, comme en Angleterre, les ministres aient une majorité invariable et constante. Remarquons quelle est la différence des éléments constitutifs de chacun des gouvernements. En Angleterre, l'initiative, qui est le principe de l'action, la haute administration et une grande partie du Gouvernement résident dans la Chambre des communes : chez nous, le Gouvernement tout entier est dans la main du Roi : le Roi gouverne indépendamment des Chambres ; leur concours, toujours utile, n'est cependant indispensable que si le Roi reconnaît la nécessité d'une loi nouvelle, et pour le budget. Or, dans un pays où il y a tant de lois, le cas d'une loi nouvelle tellement nécessaire que le Gouvernement s'arrêterait si elle n'était pas rendue est presqu'un cas métaphysique; et s'il existait en effet une nécessité absolue, nul doute que la Chambre n'adoptât la loi.

« Quant au budget, ce n'est pas plus l'affaire du Roi que celle de la Chambre; c'est l'affaire de la nation tout entière, car il y va de son existence. Le budget présenté par le ministre peut souffrir des amendements, des modifications, et cela dans l'intérêt du Roi et du peuple; mais enfin il faut bien qu'il en soit adopté un conforme aux besoins de l'État; et on ne peut pas supposer l'existence d'une Chambre qui, pour faire prévaloir ses vues particulières ou son opposition au Gouvernement, mettrait la nation en péril par l'anéantissement ou la suspension des services publics. Si le cas pouvait arriver, ce serait alors qu'à bon droit, et bien sûr d'être entendu,

le Roi s'adresserait à son peuple, qui l'aiderait à sauver l'État.

« J'irai plus loin : le jour où le Gouvernement sera à la discrétion de la majorité de la Chambre ; le jour où il sera établi en fait que la Chambre peut repousser les ministres du Roi, et lui en imposer d'autres qui seront ses propres ministres, et non les ministres du Roi ; ce jour-là, c'en est fait, non pas seulement de la Charte, mais de notre royauté, de cette royauté indépendante qui a protégé nos pères, et de laquelle seule la France a reçu tout ce qu'elle a jamais eu de liberté et de bonheur ; ce jour-là nous sommes en république...... Et qu'on ne dise pas que c'est la nature du gouvernement représentatif qui veut ces conséquences ? Quelle est donc cette nature mystérieuse qui commande de tels sacrifices ? Qui est-ce qui l'a définie ? Qui est-ce qui a autorité pour imposer à cette nation une autre définition que celle de la Charte ? Si on répond que le type du gouvernement représentatif est chez les Anglais, et que c'est là que nous devons l'étudier ; en ce cas, au lieu de dire le gouvernement représentatif, pourquoi ne dit-on pas le gouvernement de l'Angleterre ? On gagnerait ainsi du moins, avec plus de franchise dans l'expression, plus de précision dans les idées.

« Mais voici alors ce que nous serions en droit de répondre : Si vous voulez substituer le gouvernement anglais à notre Charte française, donnez-nous donc la constitution physique et morale de l'Angleterre ; faites donc que l'histoire d'Angleterre soit la nôtre ; mettez dans notre balance politique une aristocratie puissante et honorée ; faites plus encore : avec la théorie sur laquelle son système politique repose, donnez-nous ce qu'on appelle si improprement les abus de l'Angleterre, abus si nécessaires que la théorie même dont je parle

est sous leur sauvegarde. En effet, Messieurs, qui de vous ignore que, si la réforme parlementaire depuis si longtemps invoquée avait lieu, si les irrégularités nombreuses qui se sont introduites malgré la théorie, ou à l'appui de la théorie, n'existaient plus ; si cette théorie, dégagée des influences salutaires qui la corrigent, était rendue à son énergie naturelle ; c'est l'opinion des hommes d'État de ce pays, que l'Angleterre serait aussitôt précipitée dans l'abîme des révolutions. Eh bien ! Messieurs, et je vous supplie de me prêter ici une sérieuse attention, quel que soit votre système d'élection, comme vos élections seront libres, régulières, exemptes d'influences supérieures, et qu'elles se feront dans le pur esprit de la démocratie, il en sortira nécessairement une Chambre telle que serait la Chambre des communes après la réforme parlementaire. Nous périssons donc, si cette Chambre devient aussi puissante que la Chambre anglaise, sans que sa puissance ait les mêmes contrepoids ; il ne faut donc pas qu'elle ait le même pouvoir ni qu'elle exerce la même influence ; il ne faut donc pas conclure d'une Chambre à l'autre ; et si le Gouvernement anglais a besoin de la majorité de la Chambre, il ne s'ensuit pas que notre Gouvernement en ait un besoin semblable. Je lui en connais un plus pressant : c'est de veiller à n'être pas subjugué par elle.

« Je passe à l'examen d'une autre proposition de la commission, et je demande : le nombre des membres de la Chambre doit-il être augmenté ?

« Au moral comme au physique, le nombre est un élément de la force. Au dehors, il inspire le respect ; au dedans la confiance et ce sentiment de la puissance qui est presque la puissance elle-même. La Chambre plus nombreuse sera donc plus forte ; et elle sera plus forte sans être plus sage ; car on sait assez que plus une assem-

blée est nombreuse, plus elle est susceptible d'enthousiasme, et plus il est facile de l'entraîner à des résolutions précipitées.

« Si le nombre des députés est un des éléments de la force de la Chambre, il est donc aussi un des principes de l'équilibre établi par la Charte entre le Roi et la Chambre. L'équilibre entre la royauté et le pouvoir populaire n'est autre que l'équilibre tant cherché et si difficile à trouver entre l'ordre public et la liberté. S'il se rompt en faveur de la royauté, nous inclinons vers le pouvoir absolu; s'il se rompt en faveur du pouvoir populaire, nous inclinons vers l'anarchie.

« Ainsi, pensez-y bien, Messieurs; rendre la Chambre plus nombreuse et par là plus forte, c'est faire un pas vers l'anarchie; et ce que l'anarchie peut encore nous tenir en réserve de calamités nouvelles, vous ne le savez pas. N'en faisons pas la dangereuse épreuve. Les circonstances ne nous y invitent pas. Et qu'il me soit permis de remarquer, entre ces circonstances, l'absence d'une aristocratie capable de protéger le trône contre les entreprises sans cesse renaissantes du pouvoir populaire. Nous n'avons plus, ou nous n'avons point encore d'aristocratie, il nous faut la recevoir du temps. Le pouvoir aristocratique créé par la Charte n'est encore qu'une fiction; il réside uniquement dans la vertu, le courage et les lumieres des hommes qui l'exercent. Il ne se réalisera que quand il sera l'expression fidèle de supériorités réellement existantes et universellement reconnues. Jusque-là, ne croyez pas que, si la royauté est affaiblie, il restera au pouvoir de la Chambre de venir à son secours et de la relever. Une fois abaissée, elle ne se relèvera que par des révolutions et des tempêtes. Entre des pouvoirs parallèles, la force ne se transmet pas; elle reste tout entière, et plus grande, à celui qui la donne; elle détruit

celui qui la reçoit. Les gouvernements n'ont jamais que la force qu'ils possèdent en eux-mêmes.

« Le véritable rapport sous lequel j'envisage donc le projet de la commission, est l'affermissement ou l'affaiblissement de l'autorité royale. Ce projet l'affaiblit : or, si la France veut son Roi, comme vous l'avez répété souvent avec enthousiasme, la France veut aussi que son Roi le soit véritablement, et qu'il ait le pouvoir nécessaire pour la gouverner. Si la France a besoin de conseils publics pour éclairer l'autorité et pour la retenir dans les limites tracées par les lois, elle n'a pas moins besoin que son Roi soit assez puissant pour protéger son repos contre la turbulence et l'esprit d'innovation qui s'emparent si aisément des assemblées politiques.

« Je demande le rejet du projet présenté par la commission. »

La discussion se prolongea pendant plusieurs séances, et la Chambre finit par décider que la question du renouvellement intégral serait jugée, comme tout autre article du projet, lorsqu'il serait discuté dans son ensemble.

La commission n'avait point adopté les idées de M. de Vaublanc, et ne voulait point des électeurs fonctionnaires. Son système consistait dans des assemblées cantonnales composées des citoyens payant au moins cinquante francs de contribution, qui nommeraient des électeurs payant, aux termes de la Charte, trois cents francs d'imposition directe.

Une nouvelle discussion s'engagea. M. de Serre soutint le principe des électeurs de droit, et s'inquiéta d'une élection qui serait indépendante de l'influence

du Gouvernement. En général, les députés du parti libéral ne partageaient pas cette crainte, et pensaient que la condition de payer trois cents francs d'impôt direct était une garantie suffisante pour qu'on ne redoutât point leur indépendance.

M. Royer-Collard, dont le premier discours avait produit un grand effet, quoiqu'il n'eût persuadé ni un parti ni l'autre, en prononça un autre plus remarquable encore par une puissance de dialectique et une énergie d'expression, imposantes lors même qu'elles n'étaient point persuasives.

« Messieurs,

« Les institutions, dans chaque gouvernement, doivent être en harmonie avec le gouvernement lui-même.

« Il n'est plus besoin de prouver que la monarchie seule convient à la France. Ce n'est pas seulement pour nous une vérité politique, c'est aussi une vérité de sentiment, et le résultat inébranlable de notre expérience.

« Mais il n'est peut-être pas encore superflu de nous rappeler sans cesse à nous-mêmes que, dans un pays tel que la France, abstraction faite de toutes circonstances, la tâche de la royauté est immense.

« Quand la sûreté est obtenue au dehors, l'ordre, la liberté et le bonheur au dedans, le but pour lequel le pouvoir royal existe n'est pas encore entièrement atteint; il faut, de plus, que la stabilité présumée de ce pouvoir soit le gage de la durée de ces biens, et qu'elle y ajoute la sécurité, qui est le plus grand de tous.

« Nos institutions doivent donc être favorables à la royauté; et il ne doit en exister, il ne doit s'en aperce-

voir aucune qui soit jugée capable de la mettre un jour en péril.

« La monarchie reconstituée par la Charte est une monarchie mixte, dans laquelle plusieurs pouvoirs concourent avec le pouvoir royal.

« Entre plusieurs pouvoirs qui concourent, la force des choses et le besoin de l'unité font prédominer plus ou moins l'un de ces pouvoirs, qui acquiert sur les autres une influence ouverte ou cachée. Nul doute que, dans notre Gouvernement, le pouvoir royal ne soit celui auquel doit appartenir cette influence de direction. Quand il ne la tiendrait pas de sa primauté constitutionnelle, de l'initiative qui lui est réservée, de la plénitude du pouvoir exécutif qui l'investit de toutes les connaissances, qui lui amène, qui lui soumet tous les intérêts, il la tiendrait encore de nos mœurs, de nos souvenirs, de notre respect instinctif pour la Majesté, et de ce sentiment d'amour et de fidélité envers le monarque qui distinguent si éminemment la nation française.

« Si donc, Messieurs, il existe dans la Charte des vides que nous soyons appelés à remplir, je pense qu'en le faisant nous devons avoir sans cesse en regard le pouvoir royal, et l'importance de lui conserver l'ascendant dont il a besoin pour remplir ses hautes fonctions.

« La délibération actuelle a pour objet de remplir un des vides dont j'ai parlé.

« Après avoir institué une Chambre des députés des départements, la Charte dit que ces députés *seront élus par des colléges électoraux dont l'organisation sera déterminée par des lois,* et elle compose ces colléges de citoyens âgés de trente ans et payant une contribution directe de 300 fr.

« Le nombre de ceux qui réunissent ces deux conditions étant, presque partout, trop considérable pour

n'être pas réduit, et l'organisation des colléges électoraux, dont il est parlé dans la Charte, consistant précisément dans cette réduction, il s'élève cette question : est-il nécessaire que les électeurs qui formeront exclusivement le collége électoral aient été eux-mêmes élus, ou bien pourront-ils être appelés par tout autre mode de désignation qui formerait des électeurs de droit, tel que les fonctions, une contribution plus forte, l'âge, le sort, etc.?

« Sur cette question, la Charte est muette ; et, par son silence, elle avoue également un collége électoral entièrement composé d'électeurs élus, un collége électoral entièrement composé d'électeurs de droit, et enfin un collége électoral composé des uns et des autres.

« Ce dernier mode de formation de colléges électoraux est celui que le Roi propose ; le premier est réclamé par la commission, qui n'admet que des électeurs élus, et qui fait dépendre de là *la réalité du gouvernement représentatif*.

« Ainsi la doctrine de la commission paraît être que la Chambre est représentative ; que cette vertu lui est conférée par l'élection de ses membres, et qu'ainsi les colléges électoraux qui la lui confèrent devant l'avoir reçue eux-mêmes, il est indispensable qu'ils ne soient composés que d'électeurs élus.

« Maintenant, par qui ces électeurs seront-ils élus ?

« Si la commission avait été fidèle à sa doctrine, elle les aurait fait élire par la population entière, ou du moins par la plus grande partie ; car là seulement est la source de la représentation. Cependant le projet de la commission s'arrête, comme la proposition du Roi, à des électeurs qui n'ont pas été eux-mêmes élus, et qui, dans son système, ne représentent qu'eux-mêmes ; enfin, à des électeurs de droit. Car les payant 50 francs sont des élec-

teurs de droit, aussi bien que les plus imposés, aussi bien que les ministres de la religion, aussi bien que les fonctionnaires locaux, etc. Pourquoi donc la commission admet-elle ici des électeurs de droit, à l'exclusion de la plus grande partie de la population? Il me semble qu'elle n'en peut donner aucune autre raison, si ce n'est qu'ils éliront mieux. Mais si cette raison est bonne, elle va contre le principe de la commission, et elle entraîne cette conséquence, que si des électeurs de droit sont aussi propres à bien élire que des électeurs élus, ils peuvent être admis concurremment dans les colléges électoraux, et même que s'ils étaient de meilleurs électeurs, ils devraient être admis de préférence.

« Mais, sans m'arrêter à cette contradiction, que la commission ne pouvait éviter, sans trahir le secret du principe de la représentation qui traîne à sa suite la multitude, j'examinerai ce principe en lui-même, et d'abord, s'il est admis par la Charte.

« Pour résoudre cette question, il faut tâcher de reconnaître quel est le caractère de l'élection dans notre gouvernement monarchique ; si la Charte l'emploie comme le moyen le plus convenable, et si je puis m'exprimer ainsi, le plus judicieux de former et de composer la Chambre, relativement à la destination particulière qui lui est assignée dans le gouvernement de l'Etat ; ou bien, si l'élection est envisagée par la Charte comme l'exercice d'un droit national, d'un droit populaire, inhérent à la nature même des sociétés politiques. Dans le premier cas, l'élection dérive de l'existence constitutionnelle de la Chambre ; elle en est une suite et une conséquence, et sous ce rapport on pourrait dire qu'elle est accidentelle. Dans le second cas, c'est au contraire la Chambre qui dérive, et qui dérive nécessairement, du droit reconnu de la nation d'élire des mandataires, qui, de sa

part et de son nom, viennent prendre part au gouvernement.

« La question de la représentation, qui, dans mon opinion comme dans celle de la commission, est la même que celle des électeurs de droit, me paraît donc pouvoir être posée en ces termes : l'élection, dans notre gouvernement, est-elle un fait ou un droit ; un fait créé par la Charte relativement à la Chambre, ou un droit antérieur à l'une et à l'autre? Selon qu'on résoudra cette question, on tirera de la Charte une monarchie ou une république.

« Je l'ouvre cette Charte, qui est pour nous tout le passé, et qui doit être aussi tout l'avenir, j'y cherche à la fois le dépôt sacré de nos droits, et le titre des institutions destinées à les garantir.

« Le paragraphe premier contient l'énumération *des droits publics des Français*, de ces droits qui, je l'ai déjà dit, consacrent la Charte bien plus que la Charte ne les consacre. Je n'y trouve point le droit d'élire des mandataires. L'omission est décisive ; l'élection appartient aux institutions; elle est un fait introduit dans le gouvernement, et non l'exercice d'un droit qui le précède.

« Au paragraphe second, qui a pour titre : *Formes du gouvernement du Roi*, je lis cet article : *La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des pairs, et la Chambre des députés des départements.* Il y a ailleurs une disposition semblable, relative au *budget*.

« Je remarque, dans l'article que je viens de citer, plusieurs choses.

« D'abord, c'est cet article qui institue la Chambre, qui lui donne l'être ; jusque-là, elle n'était pas. Elle ne procède donc point d'ailleurs que de la Charte.

« Je vois ensuite que la Chambre fait partie du *gouvernement du Roi ;* et qu'ainsi, relativement à ce gouverne-

ment, elle ne vient pas du dehors et comme envoyée ; mais qu'elle est placée au dedans par le Prince lui-même, comme une modification et une limitation de son propre pouvoir.

« Enfin, l'article dont il s'agit instituant à la fois deux Chambres parallèles, l'une élective, et l'autre nommée par le Roi et pouvant devenir héréditaire, il me paraît impossible de croire que le droit de participer à la puissance législative et de voter l'impôt, que ce droit, dis-je, appartienne à la Chambre élective, en tant qu'élective, et par la seule force de ce titre, lorsque le même droit est conféré, en même temps, par le même article, et avec la même plénitude, à la Chambre héréditaire.

« Je poursuis. Au paragraphe *de la Chambre des députés des départements*, je lis que les députés des départements sont élus, non par les départements eux-mêmes, mais par des colléges électoraux dont l'organisation reste indéterminée. Cette différence est importante ; car il en résulte clairement que l'élection est déférée, non à tous, comme l'exercice d'un droit, mais à quelques-uns seulement, comme une fonction ; et qu'ainsi la sagesse des choix est opposée par la Charte, est préférée au droit démocratique d'élire.

« Voilà tout ce que dit la Charte.

« Quand donc on prétend que la Chambre élective est en même temps représentative, et qu'on s'appuie là-dessus pour n'admettre dans les colléges électoraux que des électeurs élus, cela est ajouté à la Charte ; cela est clairement démenti par la suite et la comparaison des seuls textes de la Charte que l'on puisse alléguer.

« Si, dans la nature des choses, la représentation est nécessairement constituée par l'élection, indépendamment de la Charte et malgré la Charte, de sorte que, là où il y a eu élection, il y ait toujours représentation;

c'est une question nouvelle où la Charte elle-même est engagée. La Commission franchit cette question sans paraître l'apercevoir ; elle la suppose résolue. Cependant elle avait quelque droit à être remarquée entre toutes les autres, et elle devait être examinée avec l'attention que son importance mérite. Il fallait d'abord fixer invariablement le sens du mot *représentation.*

« Sans doute, lorsqu'on dit que la Chambre est représentative, on entend que les intérêts, les droits, l'opinion, la volonté de la nation sont représentés dans cette Chambre, et par conséquent la nation elle-même ; car c'est là toute la nation politique.

« Maintenant, qu'est-ce que *représenter* une nation? Comment une nation peut-elle être *représentée* ?

« Le mot *représentation* est une métaphore. Pour que la métaphore soit juste, il est nécessaire que le représentant ait une véritable ressemblance avec le représenté ; et, pour cela, il faut, dans le cas présent, que ce que fait le représentant soit précisément ce que ferait le représenté. Il suit de là que la représentation politique suppose le mandat impératif, déterminé à un objet lui-même déterminé, tel que la paix ou la guerre, une loi proposée, etc. En effet, c'est seulement alors qu'il est prouvé, qu'il est visible, que le mandataire fait ce qu'aurait fait le mandant, ou que le mandant aurait fait ce que fait le mandataire.

« Voici donc à quelles conditions la Chambre des députés serait représentative : En premier lieu, si chaque député était élu par la population entière de son département, ou du moins par la plus grande partie de cette population ; en second lieu, si, sur chaque question qui se décide dans la Chambre, le vote de chaque député était déterminé par un mandat impératif. Dans cette double hypothèse, nous aurions passé du gouvernement

monarchique à un gouvernement à la fois républicain et fédératif ; mais le vœu national serait constamment exprimé ; la Chambre serait représentative.

« Je ne sais s'il existe sur la terre, et même s'il peut exister un gouvernement parfaitement représentatif ; mais il y a des gouvernements qui le sont imparfaitement, dans des degrés fort divers, selon que l'élection des mandataires appartient à une partie plus ou moins nombreuse de la population, et que le mandat est plus ou moins impératif, plus ou moins déterminé, plus ou moins explicite. Mais quand l'élection vient à se resserrer dans la main du petit nombre, et que le mandat a entièrement cessé ; à plus forte raison, quand il est prohibé, il est clair que la représentation n'est plus qu'une chimère, un mensonge.

« La dénomination de *gouvernement représentatif*, importée d'un gouvernement étranger, mal connu et mal compris, dans le système de la Charte, est donc évidemment fausse et trompeuse. La seule division de la puissance législative en trois branches ne fait pas qu'un gouvernement soit représentatif, lors même qu'une de ces branches est élective ; il faut de plus que cette branche soit en même temps représentative.

« On attribue quelquefois la représentation à l'ensemble des pouvoirs qui composent un gouvernement ; mais c'est une expression vide de sens, à moins qu'on n'entende uniquement par là la légitimité de ces pouvoirs, et le fait qu'ils sont reconnus et obéis par la nation.

« La représentation n'existe nulle part dans notre Gouvernement. La Chambre, telle que la Charte l'a conçue, est un *pouvoir* et non une représentation. La Charte étant le seul titre de son existence, elle est aussi la seule définition légale de son caractère politique. La Chambre est ce que la Charte la fait ; rien de plus, rien de moins.

Comme c'est la Charte qui constitue la Chambre, et non l'élection, celle-ci ne lui donne en réalité que les membres qui la composent. Dans le fait, la Chambre n'exprime jamais que sa propre opinion ; il ne lui est pas imposé ou accordé davantage par la Charte. C'est beaucoup sans doute, et cette opinion est d'une grande autorité ; mais, précisément parce que c'est beaucoup, c'est assez. Il est faux en principe, et impossible dans le fait, que l'opinion de la Chambre soit toujours et nécessairement l'opinion de la nation. Si la majorité de la nation a une opinion déterminée sur les questions qui s'agitent dans cette enceinte, cela même est quelquefois incertain ; mais ce qui ne l'est pas, c'est que, si cette opinion existe, elle ne peut être constatée avec certitude que par le mandat. Et puisque le mandat n'est pas admis par la Charte, la Chambre ne peut se dire, et elle ne doit pas être crue l'organe légal et le ministre infaillible de l'opinion nationale.

« Au fond, Messieurs, l'opinion d'une nation ne doit être cherchée, et elle ne se rencontre avec certitude que dans ses véritables intérêts, tels qu'une raison exercée les découvre et que la morale les avoue. C'est là qu'elle est étudiée par les gouvernements sages qui s'occupent sérieusement du bien public. Les intérêts sont un gage bien plus sûr de l'opinon que l'opinion ne peut l'être des intérêts.

« Je crois avoir prouvé que, hors l'élection populaire et le mandat, la représentation n'est qu'un préjugé politique qui ne soutient pas l'examen, quoique très-répandu et très-accrédité. Si ce n'était rien de plus qu'une vaine théorie, je consentirais peut-être à le respecter. Mais cette théorie mensongère nous a été trop funeste, pour qu'il ne soit pas nécessaire de la combattre partout où elle se présente.

« C'est l'introduire dans notre Gouvernement que d'imprimer à l'élection un caractère représentatif que ne lui donne point la Charte ; et c'est imprimer à l'élection ce caractère que de le présupposer, pour admettre ou rejeter un système d'élections. La doctrine de la représentation admise dans le gouvernement, son moindre danger sera qu'elle ne le dénature, et qu'elle n'y rompe l'équilibre des pouvoirs.

« En effet, si l'élection, et l'élection seule, confère la représentation, la Chambre élective sera seule représentative. La représentation de la nation se concentrera en elle. Or là où il y a une représentation nationale, là est la toute-puissance ; il ne reste devant elle que des pouvoirs subordonnés ou ennemis, destinés à recevoir la loi, s'ils ne la font eux-mêmes, ou à disparaître. On peut désavouer ces conséquences par des intentions contraires ou par des définitions atténuantes, toujours vagues et indécises, mais le désaveu qu'on en aura fait n'empêchera pas qu'elles ne se produisent dans des circonstances favorables, si elles sont renfermées dans le principe.

« On a parlé des libertés de la nation.... Personne ici n'aura le mérite et l'honneur de les défendre, parce qu'elles n'y seront jamais attaquées. Il ne s'agit point de ces libertés, et elles ne sont nullement intéressées, du moins comme on l'entend, dans la question que nous traitons. Il s'agit uniquement de la garantie qui leur est donnée, quelles qu'elles soient, et de la plus grande solidité de cette garantie. Or, la garantie des libertés nationales réside dans le Gouvernement tout entier ; dans la royauté, aussi bien que dans les Chambres, et dans la Chambre héréditaire, aussi bien que dans la Chambre élective ; elle résulte de l'ensemble et de l'harmonie des pouvoirs. Tout accroissement dans l'importance politique de la Chambre élective, loin d'ajouter à cette garantie,

comme on paraît le croire, l'affaiblirait, et d'autant plus, que cet accroissement serait plus considérable; et s'il allait jusqu'à ce point, que, de simples mandataires de la Charte que nous sommes, quoique élus, nous devinssions des mandataires du peuple, ayant droit de parler et d'agir en son nom, c'est alors peut-être que les droits et les libertés de la nation seraient dans un véritable péril. Notre raison bornée a besoin de l'expérience, pour comprendre toute la fécondité d'un bon ou d'un mauvais principe ; mais ici, du moins, nous ne sommes pas dépourvus de cette lumière : nous avons le triste avantage d'avoir appris ce que gagnent les nations à être fortement et pleinement représentées. La Révolution, telle qu'elle s'est opérée pour le malheur des siècles, n'est autre chose que la doctrine de la représentation en action.

« Sans doute, on peut assigner des causes qui ont précédé, qui ont concouru, telles que le déplacement de la considération, celui des richesses et des lumières, et surtout la corruption des esprits bien plus encore que celle des cœurs : mais si, du sein de cette corruption même, il ne s'était élevé une assemblée pour qui cette doctrine magique de la représentation fût l'instrument irrésistible d'une puissance jusque-là inconnue ; malgré l'impétuosité de l'attaque, nous n'aurions pas vu toutes les barrières tomber à la fois comme par enchantement, et le trône s'écrouler de lui-meme, et la société se dissoudre, et tout enfin s'abîmer et se confondre dans une ruine commune. Il y aurait eu des résistances, il y aurait eu des combats, et à la suite, des traités ; et la Révolution contenue se serait arrêtée, après avoir obtenu les avantages que le nouvel état de la société rendait justes et nécessaires. Ce fut l'usurpation de la représentation qui précéda toutes les autres, qui les suggéra peut-être en

partie ; et ce fut elle aussi qui les rendit si faciles.

« Ah ! Messieurs, ne léguons pas aux passions, aux factions, cette arme terrible, dont la force inconnue, incalculable, peut, hélas ! tromper les intentions les plus pures, et trahir les mains les plus fidèles.

« Montesquieu a dit quelque part : C'est ici qu'il faut se donner le spectacle des choses humaines. Je crains, Messieurs, qu'un jour aussi la postérité ne se donne le spectacle d'une nation qui, ayant péri par les doctrines, à peine revenue miraculeusement à la vie, aura pris soin de retirer des décombres amoncelés de l'édifice social ces mêmes doctrines, dont l'explosion venait de le renverser, pour les replacer religieusement dans les fondements mêmes du nouvel édifice qu'elle s'occupait de reconstruire ; sans redouter et sans même apercevoir le danger certain d'une nouvelle et prochaine explosion.

« Je m'arrête ; les principes que je défends ont été exposés par M. le Commissaire du Roi avec assez de clarté et d'étendue pour qu'il suffise de les rappeler et de les fortifier par des exemples tirés de notre expérience. La question de la représentation étant la même que celle des électeurs de droit, tout ce que j'ai dit sur l'une s'applique à l'autre. Si donc une loi sur les élections était indispensable en ce moment, je n'hésiterais pas à demander la priorité pour la proposition du Roi, par cela seul qu'en admettant des électeurs de droit, elle a l'avantage de s'écarter ouvertement des principes de la souveraineté populaire, et de corrompre par là la représentation démocratique à sa source. Mais ce projet est défectueux à d'autres égards, et, en quelques points, contraire à la Charte qu'il ne me paraît pas nécessaire d'abandonner, sur la foi de la théorie, avant même de l'avoir essayée. Je préfère donc que l'on attende, et que, par là on provoque, au dedans et au dehors de cette

Chambre, un examen plus approfondi de cette importante matière qui ne me paraît pas encore suffisamment éclaircie.

« La Charte a pourvu au renouvellement de la Chambre ; elle décide formellement que le cinquième de ses membres doit sortir à la fin de la présente session. Il y a des colléges électoraux tout formés pour élire le nouveau cinquième, les mêmes qui ont élu la Chambre entière.

« La loi des élections n'est donc pas aussi urgente qu'on le prétend ; le premier renouvellement peut se faire en vertu de la Charte seule.

« Quoi qu'on ait pu dire, malgré l'ordonnance du 13 juillet, toutes les dispositions de la Charte subsistent, jusqu'à ce qu'elles soient abrogées par une loi, même celles auxquelles il a été dérogé par cette ordonnance, parce qu'il y est exprimé que la dérogation n'est que provisoire, et pour cette fois seulement, à moins qu'elle ne soit confirmée par la puissance législative. Quand on regarderait l'ordonnance du 13 juillet comme une proposition formelle, ce qu'elle n'est point, on serait ramené à ce principe que la proposition n'est que le premier acte de l'exercice de la puissance législative, qu'elle doit être suivie de la délibération et de l'adoption des Chambres, et enfin, de la sanction du Roi. Jusque-là, rien n'est avenu ; il n'y a point de loi, et les lois précédentes conservent toute leur vigueur.

« Je conclus au rejet, quant à présent, de toute proposition et de tout projet de loi sur les élections. »

Ces deux discours sont restés célèbres, non-seulement comme caractéristiques du talent de M. Royer-Collard, mais par la comparaison des doctrines qu'il professait si hautement en 1816, avec les opinions qui

bientôt après inspirèrent son éloquence et dirigèrent sa conduite.

Toutefois, ce changement fut plus apparent que réel, et il n'est jamais venu à la pensée de personne de l'attribuer à des motifs d'ambition et d'intérêt. Les opinions politiques, quand elles ne sont pas aveugles ou passionnées, sont nécessairement modifiées par l'expérience et l'observation. Ne pas varier dans le but où l'on voudrait atteindre, être fidèle à la pensée de la justice, de la liberté, de l'ordre social : telle est la voie dont on ne peut honorablement dévier. Mais les circonstances, les mécomptes, les fausses appréciations font varier les idées qu'on avait conçues d'abord sur le moyen de réaliser les plus chères espérances.

M. Royer était loin d'avoir des opinions absolues et abstraites ; il prenait toujours les circonstances en grande considération ; mais il était dans son caractère et son talent de procéder par dialectique et déduction. Ainsi il donnait la forme d'un principe au jugement qu'il portait sur un fait ou sur une situation ; son opinion devenait une théorie, et il semblait l'imposer absolument.

Dans cette discussion sur le système électoral l'idée qu'il s'était faite du vrai sens de la Charte et de la prépondérance que devait avoir l'autorité royale était nécessairement le point de départ de ses raisonnements. Il ne voulait pas attribuer un pouvoir prééminent à la Chambre des députés, tandis que la Chambre des pairs était loin d'avoir une influence et une supériorité telles

que les possède l'aristocratie anglaise. Il était fermement convaincu qu'on ne pouvait, sans danger, laisser dans les circonstances actuelles la Chambre élective s'emparer d'un pouvoir absolu, qu'elle ferait servir à l'œuvre d'une contre-révolution odieuse au pays : compromettant ainsi le sort de la monarchie et de la France. Il avait vécu sous la souveraineté des assemblées et redoutait ce despotisme plus qu'aucun autre, sachant bien, d'ailleurs, que même après sa chute ce n'est point la liberté qui lui succède.

Ainsi, il s'était attaché surtout à démontrer que l'élection ne confère pas le caractère de représentant du peuple. Le mot « représentation » lui paraissait exprimer une idée fausse et dangereuse : le député ne reçoit pas, et ne peut recevoir un mandat impératif, donc il ne représente pas une volonté, ni même une opinion. Il a été choisi comme capable de délibérer librement sur les intérêts du pays, d'examiner avec connaissance les projets présentés à son approbation, d'apprécier, en discutant leurs actes et leur conduite, le mérite et la capacité des agents de l'administration et du gouvernement. Ainsi les députés n'étaient pas plus représentants du peuple que les pairs de France. Une fonction leur était confiée, ils devaient s'en acquitter. Il peut exister sympathie d'opinion entre l'électeur et l'élu, mais il n'y a pas délégation.

Élire les députés semblait aussi à M. Royer-Collard, non pas un droit, mais une fonction. Avoir le discernement et l'indépendance nécessaires pour faire librement un bon choix, tel est le titre pour être électeur. La

Charte avait préjugé que les contribuables, qui payaient trois cents francs d'impôt, avaient, par leur position et leur instruction présumée, la capacité suffisante pour choisir des députés : c'était de là que dérivait leur droit d'électeur. Les grouper en assemblées d'arrondissement ou de département, établir l'élection directe, ou former par une élection à deux degrés des colléges électoraux qui nommeraient les députés : c'est ce que la loi avait à régler. Selon M. Royer-Collard, la Chambre n'avait pas d'autres questions à discuter ou à résoudre.

L'opinion de M. Royer sur le principe de la loi d'élection n'a jamais varié; il a voulu qu'il n'y eût pas d'autres électeurs que les contribuables de trois cents francs désignés par la Charte, et préféra toujours au renouvellement intégral le renouvellement par cinquième.

Mais ce n'est pas seulement sur le mode d'élection qu'on a prétendu remarquer un changement dans les opinions de M. Royer-Collard. C'était pour lui une question secondaire. Ainsi qu'on peut le reconnaître en lisant ses discours, il se préoccupait avant tout de l'action qui devait être attribuée à la Chambre des députés dans le gouvernement établi par la Charte. Il persistait dans l'idée qu'il s'était faite de la prépondérance du pouvoir royal. Il s'inquiétait des doctrines déduites de la constitution anglaise. Elles étaient, en ce moment, adoptées, ou plutôt alléguées par un parti, qui assurément ne portait pas un intérêt sincère aux libertés publiques. Des pamphlets et des discours de tribune réclamaient la chute du ministère, déduite de la théorie du gouverne-

ment parlementaire. Mais l'usage que les meneurs de cette majorité, encore mal disciplinée, auraient fait du pouvoir absolu n'était pas douteux ; on pouvait en juger chaque jour par les propositions qu'elle essayait de faire adopter par la Chambre.

M. Royer-Collard pensait que le gouvernement délibératif n'est pas assujetti à un mécanisme invariable ; il ne considérait pas les pouvoirs publics comme les pièces d'un jeu d'échecs, dont la marche est prescrite avec une exactitude inviolable. Il ne croyait pas qu'on fût obligé en conscience de perdre la partie quand le sort de la France y était attaché. L'exemple de l'Angleterre ne lui paraissait pas applicable. Il connaissait son histoire constitutionnelle et savait que la prérogative royale, ou l'influence, soit de la Chambre des pairs, soit de la Chambre des communes, avaient varié et prévalu selon les circonstances.

D'ailleurs, lorsqu'une constitution n'a pas été créée systématiquement et d'un seul jet, mais consiste dans la reconnaissance successive de droits, plutôt réclamés que concédés, elle est appropriée aux mœurs et à la composition sociale de la nation. Ainsi on ne pouvait raisonnablement arguer de ce qui se passait de l'autre côté du détroit.

La Charte française avait été donnée à un peuple profondément divisé en factions jalouses, méfiantes, qui avaient combattu les unes contre les autres. Toujours prêtes à recommencer la lutte, elles ne voyaient dans les garanties de justice et de liberté que des armes à em-

ployer pour vaincre leurs adversaires et les soumettre au despotisme de la victoire. Ainsi il n'est pas étonnant que M. Royer-Collard, connaissant le caractère de Louis XVIII, persuadé que le Roi jugeait sainement l'état de la France et sa propre position, se laissât aller à l'espérance qu'il pourrait interposer son autorité souveraine entre les discordes des partis. En même temps, la Charte lui semblait donner une garantie suffisante contre les abus d'un pouvoir absolu.

M. Royer et la plupart des libéraux modérés avaient, dans cette discussion, parlé contre le projet de la commission et continuaient à déclarer une guerre ouverte à la majorité des ultra-royalistes; mais loin de prendre la défense de la loi proposée par le ministre, ils l'avaient sévèrement critiquée. Au total, les ministres n'étaient soutenus par aucun parti.

La minorité n'était pas même un parti. Dans les premiers temps de la session, elle avait tenté de se rallier et de former une réunion, où seraient concertés la marche des discussions et les votes. Cette réunion se trouvant trop peu nombreuse, n'étant pas avouée et soutenue par le ministère, n'avait pas tardé à se dissoudre. Mais discrètement, sans projets, sans espérances, M. Royer-Collard, M. de Serre, M. Pasquier, M. Beugnot, M. Becquey et M. Bourdeau se voyaient à peu près tous les soirs et conversaient sur la situation, sur la marche et la conduite du ministère, sur les moyens de résister au flot de la réaction, sur la tactique des discussions. Sans avoir la prétention, sans

se croire comité directeur de la minorité, ils y exerçaient une grande influence. Mais ils n'avaient, ni ne voulaient avoir, aucun rapport avec les ministres ; ils se cachaient d'eux autant que du parti ultra-royaliste ; en somme, ils étaient en observation plus qu'en action.

Sans être hostile au ministère, sans vouloir lui susciter des embarras, ce comité ne lui accordait aucune confiance ; il blâmait ses faiblesses et ses transactions avec une majorité insolente, dont les exigences croissaient en proportion des concessions qu'elle obtenait. M. Royer-Collard, plus qu'un autre, ne se rendait pas compte de la situation du ministère, ni des ménagements nécessaires pour conserver la confiance du Roi et le maintenir dans sa résistance à son entourage de famille et de courtisans, qui cherchaient à le livrer au parti réactionnaire. D'ailleurs, il était facile de voir que M. de Richelieu était plus affligé qu'irrité d'avoir pour adversaires des hommes dont les opinions lui paraissaient imprudentes, mais non pas coupables. S'allier au parti qui combattait cette majorité, lui demander secours et appui, c'était une pensée que le président du Conseil ne pouvait admettre. Toutefois, sa confiance et son amitié pour M. Decazes ne diminuaient pas, quoiqu'il le vît disposé à se rapprocher avec prudence des opinions de la minorité et des hommes qui y avaient quelque influence.

Une dernière bataille allait être livrée, après les discussions sur l'amnistie et sur la loi électorale. Le budget avait été présenté, et la commission chargée de l'exa-

miner était entièrement composée de députés choisis par la majorité.

Le budget, tel qu'il est institué en France, renferme toute la vie de l'État : il remet en question le gouvernement, l'administration, les relations extérieures, le système des impôts, la prospérité du pays. Dans la disposition où se trouvait la majorité, cette discussion pouvait être plus critique et plus dangereuse que les combats livrés pour l'amnistie ou les élections; les résultats en pouvaient être désastreux et irréparables. Le champ du combat était plus vaste. C'était un véritable assaut livré contre l'édifice de l'ordre public. Le parti y voyait la meilleure occasion pour détruire tout ce qui avait été construit depuis la Révolution.

M. Corbière, rapporteur de la commission, présenta donc un système de finances tout différent du projet proposé par le ministre. Le changement le plus grave et le plus étonnant était l'annulation complète d'une loi du 23 septembre 1814, qui avait réglé le sort des créanciers de l'État : ils devaient être payés soit par consolidation de leur dette, soit par un remboursement opéré au moyen de la vente d'une partie des bois de l'État. — De nouveaux impôts, l'augmentation de ceux qui existaient, devaient donner le moyen de payer les déplorables contributions de guerre stipulées par les traités de 1815.

En somme, un esprit de justice et de probité avait dicté le budget du ministre. La commission, au contraire, considéra la loi du 23 septembre comme non

avenue. Un des motifs de ce manque de foi et de cette abolition d'une loi, œuvre du gouvernement royal, c'était que les forêts de l'État comprenaient actuellement des bois possédés autrefois par des établissements religieux, et qui devaient être rendus au clergé. L'Assemblée constituante avait déclaré que ces propriétés appartenaient à la nation ; maintenant on traitait de spoliation cet acte de la puissance publique, et on voulait la restitution des biens du clergé. Lors même qu'on eût considéré cette prise de possession comme inique et abusive, il était évidemment impossible de remettre en question un acte accompli depuis vingt-cinq ans, de se priver d'une ressource plus nécessaire que jamais, et de redoubler les inquiétudes des acquéreurs de biens nationaux. Rien ne pouvait être plus subversif de la fortune publique ; rien ne pouvait irriter davantage une classe nombreuse et puissante sur l'opinion publique.

Sans faire une banqueroute complète aux créanciers de l'État, la commission proposait de les rembourser par la création de rentes sur l'État qui leur seraient données au pair. Leur donner un titre, dont la valeur était en ce moment de soixante francs, pour payer une dette de cent francs, c'était donc leur faire banqueroute de deux cinquièmes de ce qui leur était dû.

Les impôts proposés pour établir l'équilibre entre les dépenses et les revenus étaient rejetés par la commission ; quelques économies étaient à peine équivalentes à l'augmentation du chapitre des sommes allouées au clergé. Pour suffire aux services ordinaires, pour payer

les funestes contributions de guerre, pour rembourser un emprunt forcé de cent millions que les circonstances urgentes avaient forcé le gouvernement à contracter, il fallait donc créer d'autres ressources ; la commission proposait l'émission de quarante et un millions de rentes cinq pour cent.

Ce budget était déraisonnable ; il aurait rendu l'administration impossible. Telle était en effet l'intention du parti qui se regardait comme maître de la situation. Sans doute quelques-uns des chefs, spécialement M. de Villèle, commençaient à avoir assez de connaissance des affaires pour ne pas désirer le bouleversement de l'État ; mais ils obéissaient à l'entraînement des passions ultra-royalistes. D'autres s'applaudissaient de cette démolition de l'édifice construit sur les ruines de l'ancien régime. Ne pas payer les créanciers, accroître sans mesure la dette publique, en multipliant les émissions de rentes d'autant plus qu'elles perdraient leur valeur capitale, retarder l'époque où la France serait affranchie de l'occupation étrangère, en sollicitant un délai pour solder les contributions de guerre : tel était le triomphe dont se flattait la majorité.

De même que plusieurs des politiques du parti voulaient avoir un régime de la Terreur, ils aspiraient à la banqueroute, comme circonstance nécessaire au complet bouleversement de la France nouvelle. — « Il faut, « disaient-ils, que la dette publique nous serve de « planche aux assignats. »

Avant que le rapport de la commission fût présenté

la Chambre, M. de Richelieu, effrayé des suites évidentes d'un tel budget, essaya de négocier avec la commission, et lui déclara qu'il ne consentirait jamais à la banqueroute, ni à la prodigieuse émission de rentes. Il ne fut pas écouté, même en déclarant que le Roi ne voulait pas que la loi du 23 septembre fût remise en question. En effet, une ordonnance royale retira du projet de budget l'article des dettes arriérées, et ajourna à la session prochaine la détermination du mode de remboursement.

La commission passa outre ; elle reproduisit, à titre d'amendement, la question des créances arriérées dont le Roi avait voulu empêcher la discussion.

Après le rapport, et avant l'ouverture des débats, M. de Richelieu, pour la première fois, voulut entrer en communication avec les principaux orateurs qui depuis le commencement de la session avaient lutté contre la majorité, non point pour la défense du ministère, mais selon leur opinion personnelle. M. Royer-Collard, M. Pasquier, M. de Serre, M. Beugnot furent engagés à se trouver au ministère des finances, ainsi que les directeurs généraux des administrations financières. M. de Richelieu assistait à cette réunion ; il exposa la situation du cabinet, et posa ainsi la question : Engagera-t-on la lutte contre la commission, ou passera-t-on sous le joug en faisant des concessions ?

M. de Serre remarqua, non sans amertume, qu'il était difficile de s'engager à défendre les projets d'un ministère disposé à désavouer ses défenseurs et à concéder ce

qu'on venait de repousser comme injuste et nuisible. Il rappela que cela s'était passé ainsi dans les discussions précédentes.

M. de Richelieu ne s'offensa point des paroles de M. de Serre, mais il en parut affligé, et sembla même disposé à prendre l'engagement formel de ne transiger sur aucun point avec la commission.

On lui représenta que ce qui importait le plus, que le premier intérêt pour le gouvernement du Roi et pour le pays, c'était la conservation du ministère ; que rien ne serait plus fatal que l'avénement d'un cabinet organe des passions qui menaçaient l'ordre public et bravaient l'autorité royale. Il fallait pourtant que le ministère ne fût pas trop humilié et ne se montrât point esclave de cette majorité, qui voulait le renvoyer ou l'asservir.

« Il faut, ajoutait-on, combattre les projets qui nous semblent funestes. Il ne faut pas céder sans résistance, sans éclairer l'opinion publique. Nous devons montrer ce qu'il y a de passionné et de menaçant dans les discours et les projets de la majorité. Ne lui donnons pas un triomphe complet ; ce serait accroître les dangers. Mieux on combattra, moins vous aurez à céder. »

La grande question, la question la plus éminemment politique, était le payement des créances arriérées et l'accroissement indéfini de la dette publique. Ce sujet convenait surtout à M. Royer-Collard ; il pouvait prendre la question de haut et la traiter au nom de la

morale et du droit. En outre, elle se rattachait à l'idée qu'il se faisait de la prérogative royale : car la commission introduisait dans la discussion une loi existante et contestait au Roi le droit de la maintenir.

« Messieurs,

« Étranger par la nature de mes occupations et par les habitudes de mon esprit à la plupart des questions que présente l'assiette des impôts dans un pays tel que la France, j'avoue qu'il ne m'a pas suffi de quelques jours pour étudier dans toutes ses parties le nouveau plan de finances qui vous est présenté par votre commission, et qui a occupé un si grand nombre d'hommes éclairés pendant deux mois entiers. Plus je dois croire que leurs lumières sont supérieures aux miennes, plus il y aurait de témérité de ma part à juger légèrement ce qui leur a coûté tant d'application et de si longs efforts. Je laisse donc à ceux qui en sont plus capables que moi le soin de suivre la commission dans le détail des dispositions qu'elle vous présente, et je renonce également à les appuyer et à les combattre.

« Mais, Messieurs, il y a des principes de gouvernement et de droit public qui sont placés bien au-dessus de toutes les questions de finances. Comme ces principes sont familiers au simple bon sens, il est aisé d'apercevoir tout d'un coup s'ils ont été respectés ou méconnus dans le travail de votre commission ; et si elle s'en est écartée, comme je le crois, il n'est besoin ni de temps ni de préparation pour les réclamer.

« On est heureux, Messieurs, de trouver établies en soi-même les opinions qui semblent destinées à prévaloir. Je n'ai eu ce bonheur à aucune époque de notre

14.

longue révolution; et aujourd'hui encore, ma raison résiste aux doctrines de votre commission; elle me les fait voir subversives des bases de notre gouvernement; et, puisque c'est mon sentiment, il est de mon devoir de vous l'exposer avec franchise. Je serai peut-être plus court qu'on ne doit l'être quand on entreprend de persuader; mais il me suffit de marquer mon dissentiment, et de l'appuyer de quelques-uns des motifs qui me semblent le justifier.

« Aux termes de la Charte, l'impôt est proposé par le Roi, d'abord à la Chambre des députés, ensuite à la Chambre des pairs. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été consenti par les deux Chambres, et sanctionné par le Roi.

« Ce sont les articles 47 et 48 de la Charte.

« Ainsi, consentir l'impôt proposé par le Roi, voilà le droit attribué à la Chambre par la Charte.

« De ce droit, et de ce droit seulement, dérive, pour la Chambre, le devoir de prendre connaissance de toutes les natures de dépenses, et d'examiner si elles sont légitimes et nécessaires.

« Parmi les dépenses, les unes, étant réglées antérieurement par les lois, ne peuvent être l'objet d'aucune discussion tant que les lois qui les ont ordonnées subsistent. Il en est même, telles que les diverses parties de la dette publique, que leur titre inaltérable soustrait pour toujours à l'inconstance des systèmes et à la versatilité des délibérations législatives. D'autres dépenses étant relatives aux besoins variables de chaque année peuvent varier comme ceux-ci; et parce qu'elles sont variables, elles redeviennent chaque année l'objet d'un examen nouveau.

« Faut-il demander maintenant si les dépenses soumises annuellement à la Chambre sont les dépenses qu'il

est question de régler, ou les dépenses des temps antérieurs qui sont déjà réglées? Si ces dépenses sont les charges mêmes auxquelles il s'agit actuellement de pourvoir par la loi de l'impôt, ou d'autres charges auxquelles il aurait été pourvu par les lois précédentes?

« Cette question est étrange, sans doute, mais ce n'est pas moi qui l'élève; elle ne se serait pas présentée à mon esprit. Je la trouve dans le rapport de la commission.

« Selon la doctrine de ce rapport, rien n'est consacré en matière de dépenses que ce qui est irréparable : les payements non encore consommés sont vainement écrits dans les lois. La Chambre est appelée à s'en occuper; elle en est saisie par la seule rentrée des fonds affectés à ces payements; et non-seulement elle est saisie des payements, mais elle est encore saisie des fonds qu'elle peut divertir à un autre emploi. L'écu qui entre au trésor en vertu d'une loi, qui doit en sortir en vertu de la même loi, cet écu ne tire aucun privilége de son origine ni de sa destination; en vain la loi qui l'envoie l'avait déclaré inviolable; il tombe au pouvoir de la Chambre, et, en même temps, la loi qui le réclame, et les engagements que cette loi avait contractés au nom de l'État, tombent sous la révision de la Chambre, qui peut interroger la loi elle-même, qui peut la juger, qui peut la déclarer injuste ou inexécutable, qui peut aller jusqu'à lui contester l'existence, en soutenant qu'elle est *rapportée de fait*, ou *dans la nature des choses*. Je cite les propres termes du rapport. Et s'il en était autrement, *il ne resterait donc à la Chambre que le triste honneur d'une soumission passive aux ordres absolus de ses devanciers!* Ce sont encore les termes du rapport.

« Dira-t-on que cette doctrine, si profondément anarchique, et qui réduit tout dans l'État, et l'État lui-même,

au provisoire le plus précaire, se trouve cependant tout entière dans la maxime incontestable *qu'une loi peut être abrogée par une autre loi?*

« Sans admettre ce principe à l'égard des lois qui contiennent des engagements envers les créanciers de l'État, j'examine l'usage qu'on en prétend faire, et la manière dont la commission l'applique.

« Le premier arriéré a été reconnu, et le payement en a été déterminé et ordonné par la loi du 23 septembre 1814.

« Le Roi avait présenté à la Chambre quelques dispositions relatives à l'exécution de cette loi.

« Le 26 février dernier, le Roi a retiré sa proposition.

« Ainsi, dit la commission elle-même, *il n'est plus question du premier arriéré.* Mais doit-il cesser, pour cela, d'occuper la Chambre? Non, répond la commission; quoique la proposition du Roi ait été retirée, *les attributions de la Chambre restent les mêmes,* les mêmes que si la proposition du Roi subsistait. La compétence de la Chambre relativement au premier arriéré est donc, selon la commission, tout à fait indépendante de l'initiative du Roi.

« La commission le prouve par la doctrine même que j'ai exposée; et c'est à ce sujet qu'elle la professe. La Chambre, dit-elle, est également saisie et des recettes et des payements qui doivent avoir lieu en 1816, à raison des ventes ordonnées par la loi de 1814; et son autorité ne se borne pas à *vérifier les résultats;* elle a *la faculté de modifier les dispositions de la loi et d'employer les fonds d'une autre manière.*

« Mais comme la commission ne peut avouer, et qu'elle n'avoue en effet cette doctrine, qu'en la plaçant, plus d'une fois et de plus d'une manière, sous la protection du principe, qu'*une loi peut être abrogée par une autre loi;*

s'il est encore reconnu par elle que la loi nouvelle qui abrogera l'ancienne ne peut commencer que par la proposition du Roi, il est prouvé, jusqu'à l'évidence, que l'effort même par lequel la commission décline la proposition royale la fait retomber au même instant sous la nécessité de cette proposition, et que son raisonnement doit se traduire ainsi : il n'est pas besoin d'une proposition du Roi pour soumettre à la Chambre la loi de 1814, parce que cette loi pourrait être soumise à la Chambre par une proposition du Roi.

« Est-il nécessaire, Messieurs, que j'examine si la Chambre ayant l'initiative des amendements, elle ne pourrait pas s'emparer directement de la loi de 1814, par amendement à la loi de 1816? Je ne pense pas qu'on veuille abuser à ce point des termes; toutefois je conçois une théorie de l'amendement dans laquelle le vote de l'impôt attirerait à lui, chaque année, par le lien de la connexité, toutes les lois dont l'exécution donne lieu à une dépense quelconque dans l'année même, et par conséquent le gouvernement tout entier, et l'existence même de la Chambre; une théorie enfin dans laquelle, chaque année, l'État pourrait être bouleversé *par amendement.* Mais il n'y a pas de théorie dans laquelle le vote annuel de l'impôt sollicité par les dépenses présentes attire à lui les charges des années précédentes auxquelles il a été pourvu par de semblables votes : il me semble, au contraire, que, dans la mobilité universelle, les lois de finances conservent seules le privilége de rester immobiles et irrévocables, parce que tout est consommé quand elles ont été rendues.

« Il serait superflu de s'arrêter plus longtemps à une subtilité que la commission désavoue par son silence. Ce n'est pas la connexité de la proposition primitive avec d'autres propositions qui est la base de l'amendement;

c'est la proposition primitive elle-même. L'amendement consiste à la modifier, à la changer en mieux; mais il n'introduit rien. Autrement, les connexités étant inépuisables, l'initiative du Roi serait absolument vaine. Il y a vingt-cinq ans qu'on interroge artificieusement les mots et qu'on les tourmente pour leur arracher des mensonges : rendons-les à eux-mêmes, et ne leur demandons rien au delà de ce qu'ils sont chargés d'exprimer.

« La commission n'a véritablement qu'un moyen de sortir du cercle vicieux où elle s'est enfermée; c'est de soutenir nettement que la loi du 23 septembre n'a pas besoin d'être abrogée; qu'elle est *rapportée dans le fait*. Mais quoique M. le Rapporteur se soit servi de cette expression, je lui rends volontiers la justice qu'il est trop sage et trop éclairé pour attribuer sérieusement à la Chambre le pouvoir monstrueux de s'élever au-dessus de toutes les lois, et d'anéantir celles qui lui feraient obstacle par la seule assertion que ces lois seraient injustes ou inexécutables. C'est cette violence faite aux lois qui constitue proprement ce qu'on appelle la *tyrannie*. La tyrannie ne peut sans doute exister dans notre gouvernement; mais si elle parvenait à s'y introduire, l'expérience a trop prouvé qu'elle ne serait nulle part plus redoutable et plus funeste que dans le corps qui semble plus spécialement chargé de la défense des intérêts populaires.

« Je regarde donc comme démontré : 1° que, dans la doctrine de la commission, et par les conséquences insurmontables de cette doctrine, la compétence de la Chambre, relativement au premier arriéré, reste subordonnée à la question de savoir si elle est saisie de cet arriéré par une proposition du Roi; 2° que le Roi ayant retiré la proposition qu'il avait faite, il ne reste à la Chambre aucun prétexte, même de connexité, pour at-

teindre la loi du 23 septembre 1814 dans sa délibération sur le budget de 1816.

« Les attributions législatives de la Chambre consistent uniquement à adopter ou rejeter les propositions qui lui sont adressées par le Roi, soit de son propre mouvement, soit d'après des suppliques arrêtées en comité secret par les deux Chambres. Les amendements que les Chambres peuvent prier le Roi de *consentir* sont nécessairement renfermés dans le cercle des propositions. La Chambre des députés, comme celle des pairs, ne délibère législativement sur aucune autre chose. Quand donc le Roi se tait, si la Chambre prétend délibérer, je ne dirai pas que ses délibérations sont nulles; je dirai qu'il lui est impossible d'en prendre. Quelque respectable qu'elle soit encore dans ses membres, elle n'est plus, comme on vous l'a dit hier, la Chambre des députés des départements, puisque cette Chambre n'existe dans le gouvernement de l'État que pour adopter ou rejeter les propositions du Roi; elle n'est plus une branche active de la puissance législative, puisque cette puissance n'est mise en activité que par l'intervention formelle et nécessaire du Roi.

« Cependant, Messieurs, je ne m'abuse point; votre commission vous invite à délibérer sur le premier arriéré, quoiqu'elle reconnaisse, non-seulement qu'il n'existe point de proposition du Roi qui vous le soumette, mais que le but de la communication du 26 février a été *de vous dispenser de vous en occuper.*

« Sur quelle initiative donc la commission prétend-elle que vous délibériez? Il n'est que trop évident que c'est sur la sienne.

« Ah! Messieurs, qui l'eût dit, que dès la première session de la première Chambre formée en exécution de la Charte, avec toutes les garanties que l'expérience avait

indiquées, et dans des circonstances qui n'y ont appelé que les partisans les plus déclarés de la monarchie légitime, on verrait la prérogative du Monarque envahie de nouveau, et les commissions de la Chambre exerçant à cette tribune la fonction royale de l'initiative?

« Je m'arrête ici ; je cède au découragement qui s'empare de moi, et je déplore cette fatalité qui nous repousse sans cesse vers les bords de l'abîme dont nous sortons à peine.

« L'initiative royale n'est pas, Messieurs, une vaine forme dont on puisse s'écarter sans danger. C'est elle qui constitue la nature de notre gouvernement, et qui le maintient monarchique au milieu des éléments qui le composent. Dépouiller le Roi de l'initiative que la Charte lui réserve, ce serait frapper la royauté au cœur. En vain le Roi abusé vous abandonnerait cette partie si importante de son autorité constitutionnelle ; ce sacrifice n'est pas en sa puissance ; il aurait disposé de ce qui ne lui appartient pas. En effet, le pouvoir royal est le patrimoine le plus sacré de la nation ; tous les droits, tous les intérêts le réclament comme leur protecteur le plus éclairé, le plus impartial, le plus généreux. J'en trouve une preuve frappante dans cette délibération même.

« Pourquoi tant d'efforts pour atteindre le premier arriéré? On en convient positivement : c'est afin de payer cent francs avec soixante. Ah ! la France le remarquera bien ; ce n'est pas son Roi, ce Roi qu'elle veut et qu'elle aime, qui fait une proposition de cette nature. L'initiative royale ne se produira jamais sous ce caractère. Le Roi veut que la foi soit gardée, que les obligations contractées soient remplies. Les rois ne dédaignent pas l'*honneur d'une obéissance passive à leurs engagements*. Ils ont de plus hautes pensées et de plus nobles instincts que les nôtres ; et quand on étale à leurs regards les

avantages et les profits des résolutions vulgaires, ils savent répondre comme Alexandre, « et moi aussi, si j'é-« tais Parménion ; » comme le roi Jean : « Si la justice « et la bonne foi étaient bannies de la terre, on les « retrouverait dans la bouche et dans le cœur des « rois. »

Ce discours irrita la majorité. En refusant l'impression, elle témoigna combien elle était résolue à ne point écouter la vérité et la raison.

La discussion fut longue et difficile sur la grande affaire des créances, et se termina, comme on pouvait le prévoir, par une transaction où la commission concéda plus que le ministère. Les créanciers ne devaient plus être incomplétement payés par une émission de rentes données au pair. Le remboursement fut différé de cinq ans. Il n'eut plus pour gage les forêts de l'État, et les créanciers, pendant ce délai, recevraient un intérêt de cinq pour cent.

Les nouveaux impôts proposés par le ministre des finances furent rejetés sans contestation et sans regret. L'administration avait indiqué ce moyen de parer au déficit, parce qu'elle n'espérait pas que la Chambre voulût entrer dans la voie du crédit ; car l'accroissement indéfini de la dette publique l'eût détruit au lieu de le fonder. Ce fut donc avec satisfaction que le ministère fut dispensé d'établir des impôts impopulaires, lorsque ceux même qui existaient déjà étaient en butte à une vive aversion. D'imprudentes proclamations qui avaient précédé le retour du Roi avaient promis l'aboli-

tion des droits réunis. Pour ne pas tromper complétement cette espérance, on avait, en 1814, modifié la législation. Napoléon avait aussi, pendant les cent-jours, cherché à se populariser en désarmant la perception, conséquemment en diminuant le revenu de l'impôt. Dans de telles circonstances, il était difficile de rétablir les formalités et la surveillance nécessaires pour recouvrer les taxes. La commission n'avait point pris en considération cette nécessité. Toutefois, après une discussion prolongée et technique, l'administration obtint la sanction légale des règlements qui étaient indispensables.

L'institution d'une caisse d'amortissement et un crédit très-limité accordé au gouvernement en rentes sur l'État complétèrent la loi du budget.

L'espérance du parti ultra-royaliste n'était point réalisée, bien que cette discussion eût encore amoindri l'autorité du ministère, et que sa situation semblât ne pas présager une longue durée; mais l'administration n'était pas devenue impossible. C'est que les hommes que n'égarait pas la passion et qui pensaient, non point à faire une contre-révolution aux risques et périls de la monarchie, mais à devenir ministres, avaient compris qu'il était absurde de faire un budget déraisonnable et de se préparer les plus grandes difficultés pour le moment où ils posséderaient le pouvoir. Ce fut alors que le mérite de M. de Villèle et son adresse à mener son parti commencèrent à se manifester.

On approchait du terme de la session. Il était évident

qu'elle ne se prolongerait pas au delà du vote du budget. Pendant qu'on en discutait les derniers articles, la Chambre des pairs avait rejeté le projet de la loi électorale, amendé par la Chambre des députés. Une question grave, surtout pour la majorité ultra-royaliste, ne pouvait être laissée sans solution : — selon quelle loi se feraient les élections, s'il y avait nécessité de renouveler la Chambre en tout ou en partie? Elles étaient réglées par l'ordonnance du 13 juillet. Cette ordonnance pouvait être révoquée, puisqu'elle n'avait pas de sanction légale.

Ainsi le mode d'élection restait à la disposition du gouvernement. D'autre part, la majorité allait élever la prétention que la Chambre ne pouvait pas être dissoute, tandis qu'une loi n'existait pas pour déterminer comment elle serait renouvelée. M. de Villèle proposa à la Chambre de présenter une adresse au Roi, pour exposer la situation dangereuse où le rejet de la loi électorale plaçait le gouvernement et la France. Des négociations furent ouvertes entre le ministère et MM. de Villèle et Corbière, stipulant pour leur parti. Une volonté personnelle du Roi avait décidé qu'il fallait s'entendre avec l'opposition. M. Decazes fut plus spécialement chargé d'entrer en rapport avec eux. Il leur demanda s'ils avaient des objections à faire contre un projet qui donnerait le caractère légal à l'ordonnance du 13 juillet et statuerait que, si des élections avaient lieu, elles seraient réglées selon le mode qui avait produit la Chambre actuelle. Aucune objection ne fut présentée par les deux

délégués de la majorité. Quelques changements de rédaction furent adoptés sur leur proposition.

Ils avaient trop présumé du calme et de la raison de leur parti. Lorsque le projet fut rapporté à la Chambre, le mécontentement des ultra-royalistes se manifesta avec clameurs. M. de Villèle et M. Corbière furent, séance tenante, entourés de leurs amis qui éclataient en reproches. Ils n'en furent pas moins élus, par les bureaux, membres de la commission qui devait faire le rapport, et M. de Villèle fut chargé de combattre le projet qui avait été présenté avec son approbation.

Il n'avait pas, selon l'usage et la règle, fait connaître au président de la Chambre quel jour il comptait faire son rapport. Lorsqu'il demanda à monter à la tribune, pour en donner lecture, M. Laîné lui fit remarquer que tel n'était pas l'ordre du jour. La majorité assurée de son triomphe était impatiente : un député prétendit que M. le président avait été prévenu. M. Laîné répondit que cette assertion n'était pas conforme à la vérité. L'interlocuteur persista injurieusement ; on mit aux voix la décision, et la majorité ordonna que le rapport serait lu. M. Laîné, dont l'autorité était méconnue et la bonne foi mise et doute, quitta le fauteuil et se retira.

M. de Villèle proposa, au nom de la commission, un amendement conçu en ces termes : — « Les colléges « électoraux ne pourront être appelés à aucune autre « élection que celles qui seraient nécessitées par une « dissolution de la Chambre. »

C'était interdire au gouvernement la mise à exécu-

tion de l'article de la Charte, qui avait établi le renouvellement par cinquième : article qui, d'après l'ordonnance du 13 juillet, devait être révisé, mais qui subsistait tant qu'une loi nouvelle ne l'avait pas changé. Ainsi la majorité faisait à la fois preuve de sa présomptueuse domination et de son imprudence ; elle annulait un article de la Charte, dans la crainte d'un renouvellement partiel, et cependant elle reconnaissait au Roi la faculté d'ordonner un renouvellement intégral. C'est que les ultra-royalistes étaient arrivés au point de ne pas craindre que le Roi se risquât à une si grande mesure. — « Il n'oserait, » disaient-ils.

M. Lainé reparut au fauteuil dès le lendemain et donna lecture de la lettre que le duc de Richelieu lui avait adressée par ordre du Roi. — « Sa Majesté, disait-il, m'a chargé de vous prier, et s'il le fallait de vous ordonner positivement de sa part de continuer à présider la Chambre. » — Cependant il ne crut pas convenable de présider la séance où fut discutée la loi que la commission proposait d'amender.

Tout annonçait une séance orageuse, dernier effort d'une majorité irritée de n'avoir pas encore renversé le ministère, de n'être pas encore en possession du pouvoir et de se trouver arrêtée par la volonté du Roi, à qui théoriquement, les royalistes refusaient le droit d'en avoir une.

Le projet de loi avait déjà été défendu par M. Becquey et par M. Decazes, lorsque M. de Vaublanc, ministre de l'intérieur, monta à la tribune. Il lui avait été facile de

voir à quel point la majorité était décidée à adopter l'amendement de la commission, qui interdisait au Roi la faculté de se conformer à l'article de la Charte en procédant à un renouvellement partiel et successif de la Chambre. Bien résolu à ne pas renoncer à la confiance et à la protection que lui accordait le parti royaliste, M. de Vaublanc aurait pu être embarrassé d'avoir à le combattre dans une occasion si décisive. Son discours était improvisé; selon sa coutume il ne l'avait point préparé et disait les paroles comme elles lui venaient : elles étaient étranges. La Chambre s'en étonnait et s'en égayait de plus en plus, lorsqu'il en vint à dire : — « Je « veux dire ma pensée tout entière : un ministre doit « marcher avec ses collègues dans tout ce qui tient au « gouvernement, mais il est libre d'avoir une opinion « personnelle sur les grandes pensées de la législation. « Eh bien ! je déclare que comme député j'ai toujours « préféré le renouvellement intégral, quoique mon de- « voir comme ministre soit de m'y opposer. »

Comment M. de Vaublanc pouvait s'y prendre pour combattre l'amendement de la commission, après avoir dit qu'il en désirait le succès, c'est à quoi la Chambre ne prenait nulle attention, tant elle était agitée de ce qu'elle venait d'entendre. La péroraison fut digne du discours. — « Les choses les plus belles, les plus nobles ont un « terme ; si vous accueillez cette dernière réflexion, « peut-être sera-t-il permis de penser que vous vous « bornerez purement et simplement à adopter la loi des « ministres. »

On demanda la clôture de la discussion. M. Corbière, au nom de la commission, répondit à M. Decazes, et posa la question avec une complète évidence : — « A-t-on « l'intention de conserver la Chambre dans son intégra- « lité pendant l'intervalle d'une session à l'autre? nous « l'avons cru et nous proposons de le dire d'une ma- « nière explicite. »

Le projet avec les amendements fut adopté à une majorité de 205 contre 116. On sut dès le lendemain que le vote de la Chambre des députés serait considéré comme non avenu et que la loi amendée ne serait point proposée à la Chambre des pairs.

Cette discussion avait eu lieu avant que le budget fût terminé ; la Chambre en acheva l'examen ; la Chambre des pairs le vota en une seule séance, et le 29 avril 1816 la session fut close.

L'ORDONNANCE DU 5 SEPTEMBRE. — LA SESSION DE 1816.

Cette clôture d'une session où avait été agité le sort de la France et de la monarchie, où les discussions avaient eu le caractère d'un lendemain et peut-être de la veille d'une révolution, n'était point un coup d'État. Le public n'en fut pas étonné ; chacun s'y attendait ; une sorte de lassitude avait gagné même les partis politiques. Les ultra-royalistes avaient échoué dans leurs attaques ; ils n'avaient point renversé le ministère : il leur avait fallu concéder un budget qui laissait subsister l'administration. Aucune garantie ne leur était donnée contre la dissolution possible de la Chambre. Ils étaient fatigués de leurs inutiles combats et pensaient qu'à l'ouverture d'une nouvelle session ils se trouveraient dans de plus favorables circonstances, et seraient peut-être dans de meilleures relations avec le Roi.

En même temps l'opinion publique et les hommes modérés qui avaient été ses organes ne ressentaient pas de vives inquiétudes. Les ministres, c'est-à-dire M. de Richelieu et M. Decazes avaient pris une attitude plus ferme. Ils venaient de résister ouvertement à l'exigence de la majorité, quand elle avait voulu exiger une promesse ou une garantie contre la dissolution.

Telle était la disposition de M. Royer-Collard. Il re-

gardait surtout comme une chance heureuse cette interruption des ardentes et continuelles discussions de la Chambre des députés, et le silence de la tribune, où chaque jour retentissaient des paroles de discorde et de menace; mais il n'avait point une confiance entière aux ministres; il n'espérait pas que la prévoyance des difficultés et des dangers de la prochaine session leur inspirât des résolutions énergiques ou d'habiles précautions. Ses inquiétudes étaient vives, mais il les ajournait sans cesser de regarder la situation comme éminemment dangereuse pour la monarchie.

Le remplacement de M. de Vaublanc par M. Laîné suivit de peu de jours la fin de la session, et aurait pu donner meilleur espoir à M. Royer; mais tout en rendant justice au mérite de M. Laîné, il le connaissait assez pour croire qu'il était moins que tout autre capable de rompre franchement avec le parti ultra-royaliste. D'ailleurs, M. de Marbois sortait aussi du ministère et avait pour successeur le chancelier d'Ambray : on devait croire que c'était une complaisance pour la majorité qui avait pris le garde des sceaux en aversion, et l'indice d'une politique de bascule.

Les méfiances de M. Royer étaient injustes, surtout à l'égard de M. Decazes, qui était de plus en plus le ministre dirigeant. Le Roi lui accordait une intime confiance, et ne lui cachait nullement sa vive irritation contre la conduite du parti ultra-royaliste. Les dernières séances de la session et le scandale du discours de M. de Vaublanc l'avaient offensé; de telle sorte que M. Decazes

concevait la possibilité de dissoudre la Chambre des députés. Mais il avait trop de prudence et un trop véritable dévouement au Roi pour se risquer à donner une importance réelle à cette première impression, qui sans doute était passagère. En outre il ne pouvait s'engager dans une telle voie sans l'assentiment de ses collègues, dont assurément pas un n'aurait sans effroi accueilli une telle pensée. En effet, M. de Richelieu, à qui le Roi parla en ce sens, s'épouvanta et sut bon gré à M. Decazes d'avoir calmé ce mouvement de colère.

Dans les derniers temps de la session, M. Royer-Collard, avec qui j'avais eu des relations de jour en jour plus confiantes, m'avait engagé à faire partie de la réunion amicale, dont j'ignorais l'existence et qui n'était rien de plus en plus qu'une conversation familière sur les affaires du moment, sur les inquiétudes que donnait l'avenir, sur la conduite à suivre, sur le langage à tenir.

Sans mission et sans projet, je leur dis que j'avais plus qu'eux confiance dans le ministère. Ils me savaient en rapports d'amitié avec M. Decazes, mais libre dans mes opinions et sincère dans mon langage. Je me gardai bien de leur laisser entrevoir les espérances et le dessein dont j'avais connaissance. Je leur disais seulement que la meilleure et peut-être la seule chance pour sauver le pays de la crise dont ils étaient effrayés d'avance, c'était de se rallier au ministère et de se fier à M. Decazes.

Après la session, M. de Serre et M. Bourdeau retournèrent dans leurs provinces. M. Becquey fut nommé sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur. M. Pas-

quier se rapprocha de M. Decazes; ils furent bientôt en pleine confiance et en relations intimes. M. Royer-Collard, sans contracter une liaison d'amitié avec lui, le voyait souvent et prenait du goût pour lui : ce qui était beaucoup, car les impressions avaient souvent plus d'influence sur M. Royer qu'une appréciation réfléchie. En cette occasion son sentiment ne le trompait pas.

C'était avec patience et discernement que M. Decazes travaillait à obtenir la grande détermination désirée par toutes les opinions modérées, espérée par les esprits clairvoyants. M. Decazes ne confiait son secret qu'à quelques intimes amis. La difficulté n'était point de persuader le Roi de la nécessité d'une dissolution de la Chambre, mais il fallait le rassurer sur les suites et lui donner l'espérance et presque la certitude que les élections ne ramèneraient point la même majorité, ou ne produiraient pas une chambre révolutionnaire. L'indécision et les inquiétudes de M. de Richelieu étaient plus difficiles à vaincre. De tous les motifs, celui qui pouvait mieux le décider, c'était les embarras et les chagrins que lui causaient ses relations avec les puissances étrangères. En acceptant le ministère, il avait vu avec combien de méfiance et d'inquiétude les souverains et leurs plénipotentiaires considéraient la seconde Restauration. Leur influence, et presque leur intervention, avaient d'abord décidé Louis XVIII à éloigner de ses conseils le parti réactionnaire; ils croyaient que le retour de l'île d'Elbe avait été décidé par les fautes du gouvernement, et l'accueil qu'avait reçu Napoléon leur semblait témoigner

une irritabilité de l'opinion nationale, que ne savait point ménager la politique de l'émigration.

Dès les premiers moments de la Chambre des députés le corps diplomatique avait apprécié l'imprudente passion de la majorité. Les puissances alliées contre la France avaient sans ménagement, et avec un sentiment de vengeance, usé de leur victoire, et les conditions qu'elles avaient imposées contribuaient pour beaucoup au mécontentement et à la patriotique fermentation de l'esprit public. C'était un motif de plus pour les cabinets étrangers et pour leurs représentants à Paris d'entrevoir la possibilité d'une nouvelle révolution ou d'un soulèvement populaire contre une odieuse occupation militaire. Leur dessein n'était pas de la prolonger : assurer le repos de l'Europe était la pensée dominante des souverains et de leurs cabinets, toutefois sans préjudice du recouvrement intégral des contributions de guerre imposées à la France.

Vers la fin de la session, le corps diplomatique manifestait déjà l'inquiétude que leur donnait la marche suivie par la faction ultra-royaliste et en signalait le danger dans ses correspondances et dans ses conversations avec le duc de Richelieu. Des pièces diplomatiques furent même mises sous les yeux du Roi, à qui déplaisait cette intervention dans son gouvernement.

M. de Richelieu voulait surtout délivrer la France de l'occupation des armées étrangères ; il lui semblait que telle était sa patriotique mission. Or il était évident qu'il serait impossible d'acquitter cette rançon tant que la

Chambre des députés serait dominée par la majorité ultra-royaliste. Les meneurs de ce parti croyaient qu'il était indispensable de prolonger l'occupation. D'ailleurs, c'était seulement avec des moyens de crédit que la France pourrait être libérée de cette déplorable dette, et il n'y a point de crédit public sans sécurité et sans confiance dans l'avenir.

M. Decazes considérait la dissolution sous un point de vue plus général : elle lui paraissait nécessaire pour prévenir une crise révolutionaire. Son dévouement au Roi et sa clairvoyante politique l'encouragaient à marcher, avec une active habileté, au but qu'il s'était proposé.

Personne n'était aussi convaincu que M. Royer-Collard du danger de la situation et de ce qu'on pouvait attendre du retour de la Chambre. Il savait bien que M. Decazes avait la même pensée, mais il ignorait les progrès que cette détermination faisait dans l'esprit du Roi. Il n'était pas dans la confidence des notes qui lui étaient remises, des mémoires qu'écrivaient pour lui être présentés les amis politiques de M. Decazes; il n'était pas informé de l'accord qui s'établissait entre tous les membres du cabinet. Toutefois il remarquait combien l'esprit public témoignait de plus en plus le désir et l'espoir d'une mesure décisive.

Quelques jours avant le 5 septembre, M. Royer dînait chez M. Decazes avec plusieurs de leurs amis communs. En sortant de table, le ministre engagea les convives à descendre dans son cabinet. Là il leur raconta que le Roi était décidé et que les ministres avaient été unani-

mement d'avis de dissoudre la Chambre, de rentrer dans la stricte observance du texte de la Charte et de régler les élections selon l'ordonnance du 13 juillet 1815.

Après ce récit, M. Royer-Collard, avec une vivacité d'impression qui ne pouvait être contenue par sa gravité habituelle, se leva, embrassa M. Decazes : — « Il faut « lui élever une statue, » disait-il. Ce n'était pas le triomphe de son opinion, ce n'était point la défaite d'un parti qu'il avait combattu, c'était encore moins une espérance ambitieuse, qui lui causait cette joie. Il voyait dans cette mesure le salut de la monarchie ; il était rassuré contre les inquiétudes d'un renouvellement de révolution. Son esprit avait été ému, non pas tant de la domination des ultra-royalistes, que de la réaction révolutionnaire qu'ils susciteraient. Cette pensée avait réveillé en lui les tristes souvenirs d'une époque qu'il abhorrait.

Le succès des élections n'était point assuré. Presque tous les préfets, bien qu'ils eussent été choisis en considération de leurs opinions modérées et de l'expérience acquise sous un autre gouvernement, avaient subi l'influence du parti triomphant et des députés qui dominaient l'administration de leur département. Les agents subalternes avaient été renouvelés grâce à leur patronage sans autre titre que leur opinion. L'ordonnance du 13 juillet avait autorisé les préfets à adjoindre, comme le permettaient les constitutions impériales, un certain nombre d'électeurs, et M. Lainé s'était refusé à les retrancher des colléges électoraux. La seule précaution qui fut prise était de donner la plus grande publicité à

l'opinion personnelle du Roi et aux motifs qui l'avaient décidé à l'ordonnance du 5 septembre. Le moyen le plus efficace pour répandre une conviction qui devait agir sur les élections fut d'apporter un grand soin au choix des présidents des colléges électoraux, qui étaient à la nomination du Roi. Tous étaient distingués par leur position sociale, par les fonctions qu'ils avaient exercées, par les opinions qu'ils avaient professées à la tribune des Chambres. Le Roi voulut donner à chacun d'eux une audience particulière, afin de leur recommander le langage qu'ils devaient tenir, en attestant qu'il leur avait recommandé de faire connaître sa pensée aux électeurs. Il eût été plus prudent de prendre la précaution de conférer aussi aux présidents des colléges d'arrondissement la nomination royale: M. Laîné insista pour que le choix en fût laissé aux préfets.

M. Royer-Collard présida le collége électoral du département de la Marne. Voici en quels termes il parla aux électeurs :

« Messieurs,

« Le Roi ayant dissous, par son ordonnance du 5 septembre dernier, la Chambre des députés des départements, a convoqué les colléges électoraux pour former une Chambre nouvelle. C'est en vertu de cette convocation que vous êtes réunis.

« Dans la situation présente de la France, aucun acte de la puissance royale ne pouvait manifester avec plus d'éclat la volonté personnelle du monarque et sa persévérance dans les principes qui dirigent son gouverne-

ment, puisque la dissolution de la Chambre, considérée en elle-même et selon la nature de nos institutions, n'est autre chose que l'appel du souverain contredit à l'opinion de ses peuples.

« En même temps qu'il dissout la Chambre des députés, le Roi veut réparer les irrégularités que la difficulté du temps avait introduites dans sa composition ; il ramène la Chambre nouvelle aux conditions imposées par la Charte. Il fait plus : il donne à ses peuples l'assurance solennelle qu'à l'avenir aucune atteinte, de quelque nature qu'elle soit, ne sera portée à la loi fondamentale de l'État, *base de notre droit public, et garantie du repos général.*

« Ainsi, nous la voyons en quelque sorte descendre une seconde fois du trône, cette Charte dans laquelle le père commun a stipulé lui-même les libertés de ses enfants, consacré tous les droits, reconnu tous les intérêts publics et privés qui forment aujourd'hui les liens de la société. Ainsi, ces libertés, ces droits, ces intérêts, reçoivent une nouvelle et irrévocable sanction, qui fait cesser l'incertitude et même l'examen : bienfait inappréciable qui rend le calme à la France agitée, en dissipant et les espérances et les craintes qui pouvaient encore la troubler.

« Il m'est ordonné, Messieurs, « de vous rappeler sans « cesse que le Roi attend de ses fidèles sujets qu'ils ne « députeront que des hommes recommandables par leurs « principes en faveur de la légitimité, par leur modéra- « tion, par leur amour pour le Roi et pour la France, « dont Sa Majesté veut assurer le repos. »

« Toutes ces choses sont indivisibles ; le Roi, c'est la légitimité ; la légitimité, c'est l'ordre ; l'ordre, c'est le repos ; le repos s'obtient et se conserve par la modération, vertu éminente que la politique emprunte à la mo-

rale, et qui n'est pas moins nécessaire à la stabilité des gouvernements et à la prospérité des États qu'au bonheur des particuliers. La modération, attribut naturel de la légitimité, forme donc le caractère distinctif des véritables amis du Roi et de la France ; c'est pourquoi la voix du prince légitime vous avertit que vous les reconnaîtrez à cette marque.

« Sans doute, Messieurs, l'apologie de la modération est superflue dans ce département où elle fut toujours en honneur, et qui donne encore aujourd'hui l'exemple du calme et de la confiance au milieu des fléaux que la guerre et la nature ont accumulés sur ses malheureux habitants. Qu'ai-je besoin aussi de vous entretenir plus longtemps des intentions du Roi, vous, Messieurs, qui les auriez suivies avant de les connaître, tant vos inclinations sont conformes à ses pensées ! De toutes les faveurs qu'il a plu à sa bonté de répandre sur moi, aucune ne m'est plus précieuse que le choix qui me ramène au milieu de vous en m'appelant à l'insigne honneur de présider ce collége. Il m'est doux de reconnaître que cet honneur a été préparé par vos suffrages : deux fois, dans des circonstances mémorables, ils sont tombés sur moi, sans que j'aie pu vous témoigner la vive sensibilité avec laquelle j'ai reçu cette marque aussi honorable que périlleuse de votre estime. Puissé-je m'en être montré digne par mon dévouement à la monarchie légitime, et par mon attachement aux principes qui doivent la rendre immortelle, pour la gloire de la race auguste que nous avons recouvrée, et pour le bonheur de la nation appelée à vivre sous ses lois ! »

Les élections donnèrent la majorité au parti modéré et à l'opinion constitutionnelle. Dès les premiers scrutins les ultra-royalistes virent qu'ils ne pouvaient espérer de

la reconquérir. Les cinq candidats parmi lesquels le Roi avait à choisir le président de la Chambre s'étaient distingués dans les discussions où ils avaient lutté contre l'ancienne majorité. M. de Serre et M. Pasquier étaient les premiers sur la liste. M. Royer-Collard n'avait pas recherché cette candidature. M. Pasquier fut président de la Chambre. M. Royer fut au premier tour de scrutin élu vice-président, et fit partie de la commission chargée de rédiger l'adresse que la Chambre devait présenter au Roi en réponse au discours du trône.

La loi électorale fut la première que le ministère présenta à la Chambre.

Le projet qui fut soumis à la discussion ne ressemblait aucunement à ceux dont la Chambre de 1815 s'était occupée. — Pendant le ministère de M. de Talleyrand, M. Pasquier, alors garde des sceaux, avait réuni une commission pour préparer la loi qui devait remplacer l'ordonnance provisoire du 13 juillet. Cette commission était composée de MM. Royer-Collard, Molé, Guizot, Mounier et Barante. Dès la première conversation, M. Royer proposa, comme conséquence du texte de la Charte, de déclarer électeur de droit tout contribuable qui payerait un impôt direct de trois cents francs. Puisque la loi fondamentale avait jugé que cette condition garantissait suffisamment l'indépendance et le discernement de l'électeur, il paraissait juste et raisonnable de n'exclure aucun de ceux que la Charte désignait comme capables de cette fonction. Il y voyait un grand avantage politique. Sans établir une classe

distincte dans la nation, sans créer ni corporation, ni privilége, ni association formée par des intérêts privés, on écartait ainsi du mouvement des partis et des opinions les classes inférieures, qui n'y avaient jamais participé que comme instrument employé par les intrigues ou par les passions. C'était donner à l'élection une vraie liberté. L'expérience des révolutions avait enseigné que le pouvoir électoral confié à la multitude avait eu de tristes résultats. Il avait été facile de reconnaître que, même dans l'élection à deux degrés, les premiers électeurs n'ont point un intérêt suffisant au maintien de l'ordre public, manquent d'instruction et de loisir, et apportent au scrutin un suffrage imposé par l'autorité administrative ou dicté par l'activité d'un parti qui abuse de leur ignorance.

M. Royer-Collard écartait ainsi les mots de souveraineté du peuple, d'égalité des droits politiques, de représentation nationale, qui, selon lui, n'exprimaient rien de réel. « Le vrai, disait-il, c'est que l'électeur « exerce non pas un droit, mais une fonction, et que, « pour la lui confier, il faut savoir ou du moins présu- « mer qu'il s'en acquittera avec connaissance et libre « arbitre. » — D'autre part, l'institution de ce peuple électoral lui semblait la garantie d'une liberté régulière, qui ne dégénérerait point en mouvement révolutionnaire et en démocratie destructive.

Ces considérations avaient persuadé la commission appelée par M. Pasquier; et, presque sans discussion, M. Molé fut chargé de rédiger le projet de loi en ce sens.

En ce moment, le ministère de M. de Talleyrand fit place au cabinet présidé par le duc de Richelieu. Il ne fut plus question de la commission ni de son projet. M. Royer-Collard combattit les lois présentées par M. de Vaublanc et amendées par la commission des députés; mais il n'indiqua point quelles idées il avait sur le système électoral.

Après la dissolution de la Chambre de 1815, lorsque le ministère, fort d'une majorité libérale et modérée, jugea qu'il était indispensable de proposer une loi sur les élections, on revint au projet de M. Royer-Collard. Il avait un tel caractère de simplicité et de franchise; le mécanisme de l'élection devenait si peu compliqué et si facile, que le principe, une fois adopté, les articles réglementaires pouvaient être adoptés presque sans discussion. Quelques conférences suffirent pour se mettre d'accord. Ce ne fut pas toutefois sans quelque hésitation que M. Laîné accepta le principe fondamental. L'institution d'un corps électoral dont tous les membres étaient, en vertu d'un droit, appelés à nommer directement les députés, lui semblait, avec raison, une grave détermination. Sans la combattre, il hésitait; après de mûres réflexions, il céda à une persuasion sincère.

Une seule disposition de la loi suscita quelque controverse : il s'agissait de décider s'il y aurait un seul collége dans chaque département, élisant tous les députés de ce département, ou un collége pour l'élection de chaque député assigné par la loi à une circonscrip-

tion déterminée par la loi. Il y avait de fort bonnes raisons à alléguer en faveur de cet amendement; il était emprunté au projet primitif préparé par la commission que M. Pasquier avait formée. Depuis, l'expérience a enseigné que l'élection par arrondissement était plus dégagée des manœuvres de l'esprit de parti, et qu'elle exprimait mieux les opinions et les préférences des électeurs. Mais alors cette combinaison fut à peine prise en considération. M. Lainé et M. Royer-Collard, si rarement d'accord, soutinrent l'opinion opposée, et le projet fut présenté à la Chambre des députés avec l'assentiment unanime du parti modéré et des libéraux les plus exigeants.

Le parti opposé comprit toute la gravité de ce système. La discussion fut longue, animée, sans violence et sans tumulte. Elle porta spécialement sur l'interprétation du texte de la Charte. En effet, il fallait convenir que rien n'y indiquait l'exclusion d'un premier degré d'élection, où des votants payant moins de trois cents francs d'impôt nommeraient des électeurs dont la contribution serait égale ou supérieure à cette somme. Mais tel n'était point le fond de la question. Était-il sage, était-il prudent d'instituer une classe d'électeurs de droit? La condition d'un cens de trois cents francs garantissait-elle l'indépendance, le discernement, la sagesse d'opinion de tout ce peuple d'électeurs? Sans doute, en écrivant la Charte, on avait eu raison d'imposer cette condition aux électeurs que choisiraient les assemblées primaires. Mais le triage préalable qui en

diminuerait le nombre était une garantie de plus, et supposait que l'électeur nommé par ce premier degré d'élection avait l'estime et la confiance de ses concitoyens.

En outre, cette vaste classe électorale est-elle homogène? Les contribuables qui la composent ont-ils les mêmes intérêts? Sont-ils disposés à un égal attachement à l'ordre public? S'ils sont divisés d'opinion, s'ils subissent des influences diverses ou opposées, leurs suffrages seront dictés par l'esprit de parti. Or les électeurs qui payent un cens beaucoup plus élevé que trois cents francs, les grands et riches propriétaires, sont moins nombreux que la classe des petits propriétaires. Ainsi la majorité dans les élections et l'importance politique passeront dans la classe moyenne; elle seule sera représentée dans la Chambre des députés et dans la gestion des intérêts publics.

La discussion pouvait donc se résumer ainsi : les auteurs et les partisans de la loi avaient confiance dans la classe moyenne, et leurs adversaires exprimaient leurs craintes avec plus ou moins de vivacité.

M. Royer-Collard ouvrit la discussion générale; elle occupa six séances.

« Messieurs,

« Si la Charte n'avait rien fait de plus que d'établir, dans notre gouvernement, une Chambre élective à côté d'une Chambre héréditaire; si les élections périodiques qui doivent assurer la perpétuité de cette Chambre étaient

encore sans règles fixes, et si la loi qui vous est proposée avait pour objet de les établir toutes, l'esprit s'arrêterait devant le nombre et la gravité des questions qui seraient engagées dans la délibération. Mais la Charte a résolu ces questions dans toute leur étendue ; elle a posé toutes les bases sur lesquelles s'élève le système de nos élections ; et si la loi qui l'achève, ou plutôt qui le réalise, est encore d'un grand intérêt, on peut dire, sans témérité, qu'elle n'est plus aussi difficile qu'elle est importante.

« En effet, si on demande d'où viennent les membres de la Chambre élective, la Charte répond : ils viennent des départements ; ce sont les départements qui les envoient ; la Chambre élective est *la Chambre des députés des départements*. Il y a donc, Messieurs, autant d'élections qu'il y a de départements, ni plus ni moins ; la Charte assigne donc un territoire déterminé à chaque élection, et ce territoire ne peut pas plus être réduit qu'il ne peut être augmenté. Ainsi les subdivisions de territoire, les subdivisions de députés, les subdivisions d'élection sont interdites : les lignes qui séparent les arrondissements administratifs sont effacées de notre carte politique ; l'élection est départementale ; les députés sont élus par et pour le département tout entier ; il n'y a qu'un collége électoral par département.

« Si on demande qui nomme les députés dans chaque département, la Charte répond : ceux-là seulement qui, étant âgés de trente ans, payent une contribution directe de trois cents francs. Voilà, Messieurs, la définition et les limites de la capacité d'élire, qui constitue proprement le droit de cité dans l'ordre politique. Ce droit ne résulte point d'une élection antérieure ; il n'est point conféré par un mandat ; il est individuel à certaines conditions : quiconque les remplit obtient la confiance de la loi, et il n'y a point de degré dans cette confiance ; la loi

l'accorde ou la refuse tout entière. Les conditions qui produisent la capacité politique sont prises sans doute dans l'intérêt de la société tout entière ; elles expriment cet intérêt, et on pourrait dire qu'elles le représentent ; mais c'est là tout ce qu'il y a de représentatif dans l'électeur ; quand il est en action, il ne représente que lui-même. Et ce qui prouve que l'électeur ne représente que lui-même, qu'il vient à l'élection de son propre droit et comme membre du corps politique, c'est que, dans la détermination de ce droit, la Charte ne considère évidemment que l'aptitude personnelle. Elle n'a aucun égard à la population des départements, au nombre des députés qu'ils doivent élire, à leur richesse absolue ou relative ; elle n'a égard qu'à la manière dont la richesse est distribuée et possédée. Ainsi, trente mille francs de contributions directes qui entrent dans les coffres de l'État peuvent ne désigner qu'un seul électeur et peuvent en désigner trois cents ; et la même disparité de nombre pourrait sortir de populations numériquement égales. Un certain degré de richesse personnelle étant nécessaire aux yeux de la loi pour fonder la présomption d'un jugement libre et éclairé, c'est-à-dire la présomption du jugement politique, partout où cette présomption se rencontre elle déclare l'aptitude personnelle, et l'aptitude est le fondement unique du droit ; elle est le droit lui-même.

« Il est donc avéré, si je puis m'exprimer ainsi, et la Charte elle-même témoigne que la capacité politique n'est point une délégation, une représentation de volontés ; mais que, attachée dans son principe à certaines conditions sociales, elle se résout en un droit personnel dès que ces conditions sont remplies, et que n'empruntant rien des circonstances locales de territoire, de population et de richesses, qui lui sont entièrement étran-

gères, elle ne peut pas être ramenée sous leur empire.

« Le principe de la personnalité de l'électeur que je viens d'établir n'est point étranger à la question qui vient maintenant à résoudre. Voici cette question.

« Ceux en qui la Charte reconnaît exclusivement la capacité d'élire les députés des départements seront-ils appelés tous à les élire, tous, ou seulement une partie d'entre eux ?

« Je crois la question posée avec exactitude. Je conviens qu'elle n'est pas décidée par la lettre de la Charte; mais je suppose, sans craindre de m'abuser, que la Charte n'est pas un vain assemblage de dispositions dont l'esprit pourrait être méconnu ou éludé, en même temps que la lettre serait respectée. Je ne m'écarterai donc point de la question, en examinant s'il y a des rapports nécessaires entre la nature d'une Chambre élective et le nombre de ceux qui doivent en élire les membres; ou bien si le nombre des électeurs des députés est tellement indifférent, que la Chambre reste la même, soit que ce nombre augmente, soit qu'il diminue; soit qu'il y ait beaucoup d'électeurs, soit qu'il y en ait peu.

« Je demande donc avant tout : pourquoi y a-t-il dans notre gouvernement une Chambre élective ?

« Est-ce uniquement pour qu'il y ait deux Chambres, deux délibérations qui assurent la sagesse de la loi; deux votes successifs qui lui impriment une plus grande solennité ? Si c'est là tout, le législateur pouvait épargner à la France le travail des élections; il y avait beaucoup de manières plus simples de former la seconde Chambre, ne fût-ce qu'en divisant la première en deux sections.

« Est-ce qu'une Chambre élective est plus indépendante? Mais, toutes choses égales, elle l'est beaucoup

moins qu'une Chambre héréditaire, ou même qu'une Chambre inamovible.

« Est-ce que les élections ont ce but et ce privilége d'appeler les hommes les plus capables, de mettre la vertu et le mérite en lumière? Sans doute la Chambre élective a besoin de gens de bien et de gens éclairés, et les élections en amèneront beaucoup; mais il y a une preuve sans réplique que ce n'est pas là le but exclusif pour lequel il existe dans le gouvernement une Chambre élective; c'est qu'à côté d'elle, une autre Chambre, revêtue du même pouvoir, votant comme elle la loi et l'impôt, ayant le même besoin de probité et de lumières, demande à dessein ses membres au hasard, et les attend paisiblement du caprice de la nature.

« La Chambre n'est donc pas élective dans l'intérêt de sa meilleure composition, ni dans l'intérêt de son indépendance, ni dans celui de la pluralité des délibérations. Dans quel intérêt est-elle donc élective?

« Je ne veux point amener dans cette discussion des théories contestées, qui ne l'éclairciraient point; mais, Messieurs, que l'élection soit un droit ou un fait; qu'elle constitue la Chambre, ou que, la trouvant établie, elle en nomme seulement les membres; que la représentation soit une réalité ou une métaphore, qui peut méconnaître, dans l'élection d'une Chambre à laquelle il appartient constitutionnellement de voter la loi et l'impôt, l'intervention de la nation elle-même, qui exerce sur son gouvernement une influence régulière? A cette question donc : *Pourquoi y a-t-il une Chambre élective?* il faut répondre : Il y a une Chambre élective dans l'intérêt de la nation, afin que ses vœux et ses besoins soient connus et ses droits respectés, et que la liberté politique vienne au secours de la liberté civile, dont elle est la seule garantie efficace. Il y a une Chambre élective dans l'intérêt

du gouvernement, afin que la confiance, qui est le principe des élections, monte jusqu'à lui et lui concilie une obéissance plus prompte et plus facile. Enfin, il y a une Chambre élective dans l'intérêt de la nation et du gouvernement tout ensemble, afin que les longues erreurs et les grandes injustices, qui sont le principe des discordes civiles et des révolutions, ne s'amassent point dans le corps social, mais que la société tout entière, et toutes les vicissitudes aperçues ou ignorées qui s'opèrent en elle, retentissent sans cesse au sein du gouvernement et sollicitent sans cesse son attention, et qu'ainsi le gouvernement, averti jusqu'à l'importunité, soit forcé à la vigilance, à la prudence, à la prévoyance ; qu'il soit un avec la nation, et ne vieillisse point avant elle. Que ne pourrais-je point ajouter, Messieurs ? Il suffit de dire que c'est la Chambre élective qui constitue les gouvernements qu'on appelle représentatifs : heureuse institution qui, bien comprise et franchement acceptée, devient le plus ferme rempart de la royauté héréditaire et la digue la plus sûre contre les révolutions, dans le mouvement qui emporte les sociétés modernes !

« Il suit de là, avec la dernière évidence, que la Chambre élective remplira d'autant mieux la destination qui lui est assignée dans l'État, qu'elle sera investie d'une plus grande confiance ; et il n'est pas moins évident que cette confiance sera d'autant plus étendue, que le nombre de ceux qui la lui auront donnée sera plus considérable. Il n'est donc pas indifférent que le nombre des électeurs des députés soit plus grand ou moindre, puisque l'autorité morale de la Chambre qui est une si grande partie de son autorité politique, et son aptitude à ses fonctions constitutionnelles, croissent et décroissent dans la même proportion ; et on conçoit qu'elles pourraient décroître à ce point que la Chambre ne fût plus

qu'une vaine ombre et la Charte qu'un vain mot. Autant donc qu'il peut importer de réaliser la Charte et de donner la vie aux institutions qu'elle a créées, autant il est nécessaire que le nombre de ceux qui élisent les députés des départements soit aussi grand qu'il est possible. Et puisque la Charte a limité ce nombre par des conditions fort sévères, c'est une conséquence rigoureuse des principes établis, qu'au moins tous ceux en qui elle a reconnu la capacité d'élire soient appelés, si cela n'est démontré impossible. L'impossibilité seule est un motif légitime de réduire les électeurs.

« Maintenant est-il impossible que ceux à qui la Charte attribue exclusivement l'élection des députés soient tous admis à y concourir ? C'est à ceux qui le disent à le prouver. La question se résout par les faits. Le nombre des électeurs qualifiés par la Charte dans toute la France n'est que d'environ cent mille, et, Paris excepté, il y a à peine trois ou quatre départements où leur nombre s'élève de trois à six mille. Or, l'impossibilité de faire concourir à une même élection, sur trois ou quatre points, de trois à six mille électeurs n'est pas même alléguée, et elle ne peut pas l'être. La possibilité est évidente ; elle est prouvée par les faits les plus concluants ; elle ne dépend que de quelques mesures d'ordre et de police dont le succès est infaillible.

« Mais s'il n'y a pas d'impossibilité matérielle, n'y a-t-il pas au moins des difficultés graves ? Je réponds que si ce ne sont que des difficultés, il faut les surmonter, et que toute la puissance de l'État doit y être employée, car il s'agit de nos institutions. Mais quelles sont ces difficultés ? Des colléges si nombreux sont de véritables rassemblements ! On les a même appelés des *armées*. J'avoue que je ne puis associer ces mots *des colléges électoraux et des rassemblements ;* je n'admettrai pas que la

police locale ait à se défier de ceux à qui la loi de l'État confie de si hauts intérêts. Les villes, dit-on, ne contiendront pas tant d'électeurs. Je crois qu'elles en contiendraient beaucoup davantage. Mais à cette objection on doit une autre réponse : c'est que telle est l'importance des droits politiques sur lesquels reposent la liberté, la force et la grandeur des nations, que ce serait un bien moindre mal d'avoir des maisons à bâtir que de laisser les droits en ruine.

« Voilà les objections tirées de l'affluence des électeurs. Celles qu'on tire de la supposition contraire, de la solitude des colléges électoraux, sont gratuites et inadmissibles. Les électeurs ne viendront pas ! Mais qu'en sait-on ? A qui l'ont-ils dit ? Et depuis quand est-il permis d'effacer un droit sous prétexte que celui à qui il appartient n'en fait point de cas et ne voudra point en faire usage ? En suivant la même objection, on s'alarme de l'avantage assuré aux électeurs du chef-lieu sur ceux des cantons éloignés. Mais d'abord cet avantage est inévitable dans toutes les hypothèses. Ensuite l'objection porte sur le faux principe que l'électeur, comme le député, est assigné, est réparti au territoire, et répandu dans la même proportion sur toute sa surface. Mais il n'en est point ainsi ; l'électeur, ainsi que nous l'avons vu, est uniquement donné par la distribution de la richesse. Or, cette distribution étant très-inégale dans le même département, entre les mêmes arrondissements, les cantons et les communes, cette inégalité corrige en très-grande partie celle des distances et l'injustice apparente qui en résulte. J'oserai dire bien plus. Nous sommes ici dans l'ordre politique, et l'électeur est pris dans l'intérêt général de la société, et non dans l'intérêt local du point qu'il habite ; qu'importe donc d'où il vienne ? L'État ne le lui demande pas ; il suffit à l'État que le collége

électoral soit nombreux, et on conviendra qu'il e sera toujours beaucoup plus dans le système de la totalité que dans celui de la réduction.

« Je ne m'étendrai pas davantage sur cette partie de la discussion qui a été traitée d'une manière convaincante par M. le rapporteur, et qui s'éclaircira encore davantage dans le cours de la délibération. La discussion est terminée, elle est complète, dès qu'il est établi que l'impossibilité de réunir tous les électeurs est la seule raison de les réduire, et que cette impossibilité n'est pas et ne peut pas être démontrée.

« Que sera-ce donc, Messieurs, et à quel degré de conviction arriverons-nous si c'est la réduction elle-même qui est démontrée impossible ?

« J'écarte comme moyen permis de réduction le sort, qui, s'il est le plus impartial des électeurs, en est aussi le plus absurde. J'écarte de même la désignation des plus imposés ou des plus âgés, ou tout autre de ce genre. La capacité d'élire étant la même en tous ceux en qui la loi la reconnaît, il n'y a pas de raison constitutionnelle d'admettre les plus imposés plutôt que les moins imposés, ou les plus âgés plutôt que les plus jeunes. Il n'est pas au pouvoir de la loi elle-même d'introduire entre des hommes rigoureusement semblables une différence arbitraire.

« Je ne cherche donc la réduction que dans l'élection.

« La réduction des électeurs par l'élection ne ferait autre chose, Messieurs, que ce qu'on appelle si improprement deux degrés dans l'élection des députés, comme s'il pouvait y avoir des degrés dans une seule et même élection ; comme si c'était élire le député que d'élire celui qui l'élira.

« Je n'ai point à examiner ici, d'une manière géné-

rale, lequel est préférable en soi de recevoir les électeurs de la loi elle-même, ou de les demander aux chances d'une élection ; si des conditions dans lesquelles la loi dépose toute sa prévoyance et toutes ses sollicitudes peuvent être aussi sévères, aussi éclairées, aussi incorruptibles que des choix, et si elles sont aussi capables que la confiance individuelle de garantir la bonté politique de l'électeur, c'est-à-dire son aptitude à élire : belle et grande question où l'on rencontre tous les principes constitutifs de la société, mais à laquelle je ne dois pas m'arrêter, et que je n'énonce ici que pour la remettre à sa véritable place.

« Je n'ai pas même à examiner qui serait admis à l'élection des électeurs, dans le cas de la réduction, et qui en serait exclu, si je prouve que la Charte elle-même a rendu toute élection d'électeurs impossible.

« Je suppose que le *maximum* du nombre des membres des colléges électoraux restera fixé à six cents, ainsi qu'il est proposé ; il n'y a pas de motifs de l'abaisser. Je vais donc raisonner dans cette supposition.

« Il est clair, d'abord, que partout où le nombre des électeurs appelés n'excède pas six cents, il y a impossibilité d'élire un seul électeur.

« Il est également clair que partout où ce nombre ne s'élève pas à douze cents, il n'y aurait pas élection de ceux qui seraient admis ; mais il y aurait exclusion de ceux qui ne le seraient pas. En effet, il est indispensable pour l'élection qu'il y ait au moins deux éligibles. Or, le nombre deux, relativement à six cents, c'est douze cents. Je ne considère pas en ce moment ce que c'est qu'une élection entre deux éligibles ; je dis seulement que si la condition de deux éligibles au moins n'est pas remplie, il n'y a pas élection, il y a rigoureusement exclusion. Cela est si vrai, que les listes d'exclusion seraient plus

courtes que les listes d'élection, et comme les assemblées ont pour règle invariable de procéder à leurs opérations par les voies les plus simples, c'est par listes d'exclusion qu'on devrait procéder, et c'est un scrutin d'exclusion que la loi devrait instituer, si elle osait être conséquente.

« Voilà pour cinquante à soixante départements où le nombre des électeurs appelés ne monte pas à douze cents. Mais il faut aller plus loin. Est-ce qu'il y a véritablement élection entre deux, et même entre trois, quatre, cinq éligibles? Sans recourir à la nature des choses, la Charte nous apprend ce que c'est qu'une élection, lorsque pour l'élection d'un seul député elle exige au moins cinquante éligibles, et qu'elle en fait là où ce nombre ne se rencontre point. La Charte décide donc que la proportion nécessaire entre les éligibles et les élus, pour qu'il y ait élection, est de cinquante à un. Je l'abaisse, si l'on veut, à vingt-cinq; dans ce cas-là même, pour qu'il y ait élection d'électeurs dans les principes et dans les termes mêmes de la Charte, il est nécessaire que le nombre des électeurs appelés soit vingt-cinq fois plus considérable que celui des membres du collége, ce qui n'a lieu que dans le département de la Seine. Partout ailleurs, la matière électorale manque; l'élection est impossible, et, par conséquent, la réduction par l'élection.

« Maintenant, Messieurs, est-il besoin d'agiter l'article 40 de la Charte, afin de voir si on peut en exhumer des assemblées primaires, et, avec elles, le fantôme de la souveraineté du peuple? Que feraient ici les assemblées primaires? elles n'ont jamais eu et elles ne peuvent avoir d'autre fonction que d'élire les électeurs des députés. Eh bien, les électeurs des députés sont donnés par la Charte, et il n'est pas au pouvoir de toutes les

assemblées primaires de la France d'en ajouter un seul. Elles ne se réuniraient donc que pour faire le contraire, pour prononcer des dégradations civiques. Et quand elles auraient ce droit immoral et absurde, devraient-elles en user? Le pourraient-elles sans conspirer contre elles-mêmes? Est-ce donc trop de cent mille voix pour nommer les députés de trente millions d'hommes? Que gagneraient les assemblées primaires à faire taire cinquante ou soixante mille de ces voix, si ce n'est, en altérant la force des élections, d'altérer en même temps l'autorité de la Chambre populaire et les garanties qui résident dans cette Chambre? si ce n'est peut-être encore de ranimer des factions découragées, et de rentrer, et la France avec elles, sous leur empire? Car, Messieurs, appeler la multitude, que serait-ce autre chose que la rendre aux factions qui la redemandent, que les inviter à la remuer à toutes les profondeurs, à la corrompre, à l'enivrer d'espérances criminelles, à lui promettre peut-être de nouvelles proscriptions et de nouvelles dépouilles? C'est l'histoire de tous les temps, et c'est aussi la nôtre. Après le prodigieux mouvement qui a détruit et créé tant d'existences, longtemps encore des intérêts opposés s'agiteront au milieu de nous, et nous troubleront de leurs espérances et de leurs craintes. La Charte leur a fermé la lice qu'ils ont ensanglantée pendant tant d'années; gardons-nous d'inviter le gouvernement à la rouvrir.

« Toutes les interprétations anarchiques de l'article 40 de la Charte reçoivent cette réponse péremptoire : le nombre des électeurs appelés par la Charte est tel qu'il est impossible de le réduire ; et, quand il pourrait être réduit, il ne devrait pas l'être dans l'intérêt de la liberté publique.

« Il faut le dire hautement : c'est la loi proposée qui est l'interprétation la plus franche et la plus populaire de la

Charte, puisque c'est elle qui donne à tous les droits et à toutes les libertés la garantie la plus étendue. Cette loi est éminemment impartiale; car l'impartialité ne saurait aller plus loin que de prendre la France où elle est, et telle qu'elle est. Elle extirpe ce qui reste de doctrines révolutionnaires, et elle pourvoit au repos de l'avenir en n'ouvrant qu'une seule urne aux passions et aux souvenirs, et en leur fermant le recours à la multitude. Malgré son aspect démocratique, elle n'efface point et ne peut point effacer ces grandes supériorités qui forment les aristocraties naturelles de la société et qui sont la force des gouvernements; ce sera toujours un avantage incomparable d'être produit aux élections par la naissance, et j'entends par là l'honneur des races, par la fortune, par les grands talents et les grands emplois. Il est vrai que toutes ces aristocraties ayant à comparaître devant un tribunal trop nombreux pour qu'il ne soit pas incorruptible, elles ne pourront se recommander à ses yeux que par un dévouement sincère aux intérêts du Roi et de la France; mais elles ne se plaindront pas sans doute de n'être préférées qu'à ce prix. Enfin, la loi, fidèle à l'esprit de la Charte, me paraît contenir toutes les conditions d'une alliance indissoluble entre le passé et l'avenir; je rends grâce au gouvernement de l'avoir proposée et je vote son adoption. »

Les orateurs les plus distingués des deux partis parlèrent avec talent, et presque tous avec mesure et convenance. M. de Villèle, M. de Bonald, M. Benoist, M. Corbière, sans espoir de persuader la majorité, se firent écouter avec attention. Les partisans du projet le défendirent avec conviction et habileté. On entendit

M. Bourdeau, M. de Serre, M. Camille Jordan. M. Cuvier, qui était un des commissaires du Roi, fit un discours très-remarquable, et M. Laîné obtint un grand succès dans sa réplique à toutes les objections.

Lorsqu'on passa à la discussion des articles, des amendements furent proposés. M. Royer-Collard s'opposa à la proposition de composer les colléges électoraux d'un nombre déterminé d'électeurs parmi les contribuables de trois cents francs. C'était priver du droit d'élection la pluralité des électeurs, que la Charte désignait comme ayant capacité d'en exercer les fonctions.

« Messieurs, je n'occuperai pas longtemps l'attention de la Chambre, je parlerai seulement de l'amendement qui vous est proposé, ou plutôt de ce qu'on appelle un amendement, et je demanderai la question préalable.... (*Un grand nombre de voix :* Appuyé, appuyé !)

« Je dis, Messieurs, que la proposition de M. Breton n'amende pas le projet, elle établit un principe tout nouveau et absolument contraire à la proposition du Roi. — La proposition du Roi dit : tous les Français payant trois cents francs d'impositions directes sont appelés à l'exercice des fonctions électorales, par cela seul qu'ils remplissent cette condition, et celle de l'âge de trente ans. M. Breton, au contraire, propose qu'ils ne soient pas appelés par cela seul qu'ils remplissent ces conditions, et il en exige qui vont fort au delà de celles prescrites par la Charte; ces deux propositions sont inconciliables; elles s'excluent mutuellement; il est impossible que l'une soit l'amendement de l'autre, puisqu'au lieu de la modifier elle la détruit.

« Telle est, Messieurs, la nature de la proposition du Roi, qu'il faut ou l'admettre ou la rejeter tout entière; il n'y a point de composition possible. J'ajouterai que, dans l'intérêt public, cette alternative absolue est de beaucoup préférable à une mutilation qui n'atteindra le but de personne, et qui aurait à mes yeux de graves inconvénients.

« Peut-être, en effet, Messieurs, que les droits et les intérêts qui sont si solidement garantis par le projet de loi se relèveraient difficilement d'une transaction spécieuse; au lieu que, pour être rejetée cette année, la loi ne serait pas perdue; elle renaîtrait de sa propre force; elle se reproduirait à une autre session avec un caractère plus important encore, et plus puissamment aidée de l'opinion publique; et la nation finirait tôt ou tard par l'obtenir de ses députés, après l'avoir obtenue de son Roi. (*Un vif mouvement d'adhésion se manifeste.*)

« Il y a deux ans, Messieurs, que les pouvoirs constitutionnels, les pouvoirs, dis-je, sont en exercice; il y a deux ans que les Chambres siégent paisiblement, et que la nation les voit peser dans leur sagesse la proposition du Roi; elle seule n'a pas encore eu sa part de la Charte par les élections constitutionnelles qui lui sont promises; et quand son Roi lui offre cette part d'une manière si généreuse et si digne de ses lumières et de sa sagesse, ce n'est pas la Chambre des députés qui doit l'amoindrir par des restrictions. (*Nouveau mouvement.*)

« La proposition de M. Breton consiste à préférer, parmi les électeurs, ceux qui sont le plus imposés à ceux qui le sont le moins; cette préférence est également désavouée par la Charte et par la raison.

« La richesse doit-elle seule constituer un privilége, quand la Charte a donné une aptitude égale? Si ce principe était reconnu, pourquoi des électeurs ne l'applique-

rait-on pas aux élus eux-mêmes? Et pourquoi la Chambre des députés ne serait-elle pas composée de deux cent cinquante personnes les plus imposées du royaume?

« La parité est entière. S'il y avait de bonnes raisons à donner pour le privilége en faveur du maximum, il y en aurait d'égales à donner en faveur du minimum; mais pour l'un et pour l'autre on ne peut que méconnaître les principes de la Charte et les véritables intérêts de la nation. Je demande la question préalable sur l'amendement. »

La discussion sur l'article qui statuait qu'il n'y aurait qu'un seul collége par département ramena la question des deux degrés d'élection. C'était le point essentiel de la loi, et le succès semblait douteux. M. Royer-Collard demanda la parole.

« Je ne parlerai que sur l'article, dit-il, et je ne serai pas long. Il est temps enfin de reconnaître qu'il n'exista jamais deux degrés dans la même élection. Choisir qui élira n'est certainement pas élire; l'élection n'est pas une faculté transmissible. L'élection est directe en Angleterre, en Amérique; on n'y comprendrait pas les deux degrés d'élection qu'on vous propose; on n'y croirait pas qu'ils aient pu vous être proposés.

« Mais comment ces deux degrés se sont-ils établis et conservés parmi nous? Le voici : la députation du tiers état aux états généraux était demandée à la population entière; et cette députation devait avoir un mandat. Quand la population entière eût pu se réunir pour élire, elle n'aurait pu le faire sans délibérer sur le mandat. Il a donc fallu organiser des assemblées peu nombreuses,

pour discuter, arrêter et rédiger avec calme les cahiers. Les mêmes personnes avaient la double mission d'élire et de délibérer; ces deux attributions réunies excluaient nécessairement le trop grand nombre. C'est le mode que 1789 nous a ramené, par la même raison que des cahiers ont dû être rédigés : mais là aussi les personnes ont puisé les doctrines qui ont tout renversé parmi nous. Chaque Français ayant ainsi concouru à l'expression d'un vœu transmis par les cahiers, a cru représenter la nation. On a parlé au nom de cette nation; on a vu en elle la source de tous les pouvoirs ; de là le dogme fatal de la souveraineté du peuple, et son épouvantable résultat. — La Charte nous a placés dans une situation différente ; elle ne demande que ses électeurs et ses députés à la nation entière ; elle ne les demande qu'à des hommes réunissant certaines conditions. Ces conditions s'élèvent assez pour garantir que l'éligible ou l'élu apporteront une sage indépendance, pas assez pour qu'il y ait un seul intérêt qui ne soit pas véritablement représenté. C'est, en effet, évidemment dans la classe moyenne que tous les intérêts pouvaient trouver leur représentation naturelle; au-dessus est un certain besoin de la domination, contre lequel il faut se tenir en garde; au-dessous, l'ignorance, l'habitude et le besoin de l'indépendance, et par conséquent inaptitude complète aux fonctions dont il s'agit.

« Enfin, le mandat autrefois donné a cessé; toutes les raisons pour que les électeurs soient en nombre peu considérable ont cessé avec le mandat. Maintenir les deux degrés, ce serait faire survivre un effet à sa cause. Il n'y aurait donc pour admettre les deux degrés qu'un seul motif admissible, l'impossibilité physique de l'admission de preuves. Je ne vois pas à cet égard d'objections sérieuses; toutes les difficultés ont été exagérées, et toutes

les objections déjà survenues réfutées. Peut on nier que la Chambre tirant sa mission de ses rapports avec la nation, ses rapports seront moins étendus si le nombre des électeurs est plus restreint? Quels avantages proviendraient des Assemblées divisées, si ce n'est d'assurer le triomphe à l'esprit de localité?

« Maintiendrait-on ce qui existe; rétablirait-on des électeurs à vie? Mais on a prouvé jusqu'à l'évidence que ce système annule par le fait la prérogative royale de dissoudre la Chambre, prérogative sans laquelle il n'y a ni roi, ni trône, ni légitimité; sans laquelle une Chambre factieuse, envoyée par de petits colléges, dissoute par le Roi, est renvoyée par les mêmes colléges qui l'avaient élue.

« J'ai prouvé, Messieurs, que les causes qui avaient amené les deux degrés parmi nous avaient cessé. Vous ne pouvez adopter qu'un seul degré d'électeurs directs. Je vote pour l'article du projet. »

Jamais, dans aucune autre discussion, M. Royer n'a pris aussi souvent la parole; il était convaincu de l'importance d'une loi, qui lui paraissait établir la possibilité d'un gouvernement monarchique et constitutionnel. Il en était le promoteur, et, contre son habitude, il s'occupait non-seulement du principe, mais aussi des détails d'exécution.

Un amendement proposé par M. de Villèle statuait que les députés qui accepteraient des emplois amovibles cesseraient de faire partie de la Chambre, mais pourraient être réélus. Cette disposition, empruntée à la législation anglaise, fut vivement repoussée par le mi-

nistre de l'intérieur. La discussion s'anima; M. Corbière soutint l'amendement; M. de Serre le repoussa comme attentatoire à l'autorité royale.

M. Laîné avait dit que cette proposition était improvisée et ne devait pas trouver place dans une loi sur les élections; il ajoutait qu'il n'en avait pas même été question dans les discussions de la Chambre de 1815. M. Royer-Collard demanda la parole.

Je demande à rétablir un fait qui n'est pas ici sans quelque importance. M. le ministre de l'intérieur s'est trompé quand il a dit que la proposition qui vous est faite n'avait pas été présentée à la dernière Chambre. Elle a été faite, et de sa place (montrant le côté droit), M. de Béthisy, en bon et loyal chevalier français, s'est écrié que c'était manquer de respect au Roi.... (*Une foule de voix dans toutes les parties de la salle :* C'est vrai, c'est vrai!) Mais, Messieurs, j'ai eu un autre motif pour prendre la parole. Il me paraît encore très-nécessaire d'attaquer, de combattre, de détruire cette doctrine fausse qui suppose que les Chambres doivent être ennemies du gouvernement. La Charte, Messieurs, est bien loin de supposer cette inimitié; elle suppose, au contraire, ou plutôt elle ordonne, elle veut le concours des Chambres avec le gouvernement, autrement, point de gouvernement. Elles peuvent sans doute rejeter une loi présentée; mais l'adoption est toujours l'hypothèse nécessaire. La faculté de rejeter a dû être donnée, pour que le gouvernement puisse s'éclairer lui-même; mais en principe, c'est l'adoption qui est présumée. C'est le concours des Chambres avec le Roi qui est le fondement de notre système; les Chambres ne peuvent être en opposition avec le Roi:

l'opposition existe cependant, et doit exister; mais elle existe dans le sein même des Chambres. Là, est la minorité qui objecte; là la majorité qui prononce. Et, n'est-ce donc pas un principe fondamental et sacré, que c'est le Roi qui gouverne? Le principe reconnu, peut-on dire, peut-on vous proposer de statuer que la nomination du Roi fera tomber un membre de cette Chambre en état de suspicion nationale. Il n'y a ni nécessité, ni même convenance à s'occuper d'un tel amendement. Je demande la question préalable. »

La proposition de soumettre à une réélection des députés appelés à une fonction publique fut rejetée par la question préalable. Elle avait été présentée et appuyée par un parti qui se vantait de son respect et de son dévouement pour l'autorité royale. Les ministres s'y étaient opposés et avaient eu pour auxiliaires des orateurs qui professaient les doctrines libérales. M. Royer-Collard, encore inspiré par les circonstances, plus que par ses opinions intimes, continuait à chercher dans l'autorité royale la garantie de l'ordre public et de la réelle liberté.

Cette disposition d'esprit, ce sentiment monarchique se manifestèrent avec encore plus d'expansion dans une discussion qui suivit immédiatement le vote de la loi électorale.

La loi du 29 octobre 1815, relative à des mesures de sûreté générale, autorisait la détention de tout individu prévenu de crime ou de délit contre la personne ou l'autorité du Roi, ou contre la sûreté de l'État. Cette loi

devait cesser de plein droit, si elle n'était pas renouvelée à la session suivante. Il était notoire que le ministre de la police n'en avait point abusé, et qu'il avait même retenu le zèle passionné des fonctionnaires qui avaient voulu en faire un usage inique; on ne pouvait nier qu'elle avait eu un effet comminatoire et salutaire. D'ailleurs les circonstances, bien que moins menaçantes, ne donnaient pas une sécurité complète. Des complots avaient été découverts; une conspiration exagérée par l'autorité militaire avait déterminé une répression cruelle, dont le gouvernement, d'abord mal informé, s'affligea lorsqu'il connut la vérité. En même temps de coupables excès de réaction ou de vengeance troublaient plusieurs départements du Midi. Les bannis ou les réfugiés, qui avaient pris asile en Belgique, publiaient des pamphlets injurieux et menaçants; ils entretenaient des correspondances avec leurs amis restés en France.

Il eût donc été imprudent de désarmer la police et de lui refuser des moyens préventifs : il en serait résulté qu'une répression légale plus sévère et plus irritante deviendrait nécessaire. Le nouveau projet était plus simple que la loi de 1815. L'objection, que M. Royer-Collard avait alors présentée, avait été prise en considération : la faculté d'arrêter et de détenir les prévenus sans procédure, ni jugement, n'était point conférée à des fonctionnaires judiciaires ou administratifs. L'ordre d'arrestation et de détention devait être signé par le président du conseil des ministres et par le ministre de

la police. Ainsi la responsabilité réelle et directe portait sur eux.

La discussion de ce projet présentait une assez grande difficulté : s'il avait fallu, pour obtenir l'assentiment de la Chambre, lui rendre un compte détaillé de l'état de la France, lui communiquer tous les renseignements qui décidaient le ministre à proposer une loi d'exception et une dérogation aux garanties du droit commun, la discussion serait devenue une enquête, sur les circonstances, sur les soupçons que le gouvernement aurait allégués. C'eût été soumettre le ministre de la police à un examen, et presque à une instruction juridique. Il fallait donc que la Chambre donnât un vote de confiance et se contentât de la notoriété publique et des assertions du ministre.

C'est ainsi que M. Royer-Collard défendit le projet de loi ; mais, selon son habitude, il agrandit la question, en la rattachant à cette prééminence de l'autorité royale, qui lui paraissait le caractère distinctif de la Charte. La confiance était due à l'initiative du Roi, surtout lorsqu'il s'agissait non d'une loi réglementaire, mais d'une mesure de gouvernement ; il devait y avoir présomption qu'elle était nécessaire : les opposants avaient à prouver le contraire.

« Messieurs,

« Il y a des questions où se révèle toute l'importance de l'initiative, et celle-ci est du nombre.

« Si l'initiative avait été placée dans cette Chambre, et

que l'un de vous, Messieurs, se présentât à cette tribune pour vous proposer tout à coup de suspendre les lois qui protégent la liberté individuelle, et d'en rendre le gouvernement seul arbitre ; une proposition de cette nature devrait sans doute être considérée dans ses rapports les plus étendus avec l'état présent de la nation et avec le gouvernement lui-même, et il ne vous serait permis de l'adopter qu'avec les preuves les plus évidentes et la conviction la plus entière que cette mesure serait commandée par le salut de l'État. C'est ainsi que, dans un pays voisin, où les lois naissent dans les conseils de la nation, nous voyons l'adoption des mesures extraordinaires quelquefois précédée d'une enquête solennelle, et toujours appuyée sur des documents authentiques. Les usages de ce pays sont fondés sur ce que c'est le pouvoir qui propose de telles mesures ; qui répond de leur nécessité aux autres pouvoirs, ainsi qu'à la nation ; et, par cette raison, il ne doit rien négliger de ce qui peut lui apprendre à lui-même si ces mesures sont nécessaires ou superflues, utiles ou dangereuses, sollicitées ou repoussées par les grands intérêts qui sont la loi suprême des nations.

« Chez nous, Messieurs, c'est le Roi qui propose la loi; différence immense, qui ne permet guère de raisonner d'une constitution à l'autre. Ce qui ferait en Angleterre le devoir de la Chambre est donc ici le devoir du gouvernement. Il y a toujours présomption qu'il a rempli ce devoir, quand il propose une loi extraordinaire, parce que le pouvoir légitime est présumé sage et fidèle ; et la force de cette présomption commande la confiance, jusqu'à ce que la proposition soit convaincue d'erreur. S'il en était autrement, notre gouvernement serait donc un pouvoir d'une mauvaise nature, qu'il faudrait se hâter de réformer ou d'extirper de nos institutions. Je ne sais si

la défiance érigée en principe est aussi républicaine qu'on l'a dit quelquefois; mais à coup sûr elle est antimonarchique.

« On pourrait peut-être soutenir avec quelque apparence de raison que, dans les matières ordinaires de la législation, le privilége de l'initiative ne consiste qu'à donner l'activité aux Chambres, et qu'aussitôt qu'elles ont reçu l'impulsion royale sans laquelle elles ne peuvent délibérer, la prérogative est consommée; qu'alors la proposition du Roi ne diffère point de toute autre proposition; qu'elle ne tire aucun avantage de sa noble origine, et que, pour la défendre ou l'attaquer, les armes sont égales entre le gouvernement et les Chambres.

« Mais quand cette doctrine serait entièrement vraie, elle ne s'appliquerait point aux propositions extraordinaires qui ont pour objet, non des lois, mais des mesures qui suspendent les lois. Comme la nécessité de semblables mesures ne se démontre point par le raisonnement ni par les notions communes à tous les hommes éclairés, mais qu'elle résulte uniquement d'un certain état de la nation au dedans et au dehors, la proposition du gouvernement est en ce cas aussi supérieure en autorité à celles qui naîtraient dans la Chambre, que sa connaissance de l'ensemble des faits surpasse celle que peuvent en acquérir, je ne dis pas les particuliers, mais les pouvoirs mêmes qui concourent avec lui à la formation de la loi. En effet, quelle différence de situation, et quelle différence aussi d'intérêt et de responsabilité? Placé au centre où se font ressentir toutes les agitations, toujours averti et toujours menacé le premier, connaissant seul toutes les difficultés qui l'assiégent; seul, il sait avant l'expérience s'il est capable de les surmonter; et quand il vient dire qu'elles sont insurmontables, et que le trône et l'État sont en péril, si la puissance législative ne vient

17.

à son secours, il ne faut pas moins que l'évidence de son erreur pour lui imposer silence.

« J'arrive ainsi, Messieurs, à poser la véritable question sur laquelle la délibération de la Chambre est engagée. Je crois avoir établi que, pour nous, cette question n'est point proprement de savoir si la mesure proposée par le gouvernement est nécessaire, mais si l'on peut démontrer qu'elle ne le soit pas. Le projet de loi repose sur la base solide de la confiance due au gouvernement, quand il s'agit de mesures extraordinaires. Ceux qui le défendent n'ont point à l'appuyer sur cette base; il suffit qu'ils l'y maintiennent.

« Il y a, Messieurs, deux manières d'attaquer la proposition du Roi : l'une, c'est de soutenir qu'elle ne peut être adoptée, parce qu'elle est contraire à la Charte, et qu'il n'est permis, en aucun cas, et pour quelque raison que ce soit, de s'écarter de la Charte; l'autre, c'est de prétendre que, dans les circonstances présentes, la mesure proposée n'est pas nécessaire à la sûreté du Roi et à celle de l'État.

« Je vais repousser successivement chacune de ces attaques.

« Il est aisé. Messieurs, de triompher dans la défense des principes de la Charte, qui sont les principes éternels de la raison et de la justice. Cependant, quand on avance d'une manière absolue que ces principes ne peuvent jamais être suspendus, on affirme l'une de ces deux choses, ou bien que les nations ne tombent jamais dans un état qui leur prescrive ce douloureux sacrifice, ou bien que, quand elles y tombent, c'est un devoir pour elles de périr, ou du moins d'en courir le risque, plutôt que de s'écarter un seul jour des règles établies dans d'autres temps et pour d'autres circonstances.

« La première de ces assertions, vous le savez, Mes-

sieurs, est démentie à chaque page de l'histoire ; la seconde, que les nations doivent s'exposer à périr plutôt que de se sauver contre les règles, est un conseil qui semble ne pouvoir être donné aux gouvernements que par leurs plus mortels ennemis. Aussi voyons-nous dans l'histoire la doctrine des principes absolus assidûment défendue par les factions, qui, ayant amené des circonstances qui nécessitaient des mesures extraordinaires, ne voulaient pas qu'on prît ces mesures, et s'appliquaient à les flétrir par des dénominations odieuses. Je suis loin de croire qu'il n'y ait que les factions qui défendent les principes absolus ; mais je dis qu'elles les défendent toujours parce qu'elles en ont besoin, soit pour attaquer les gouvernements, soit pour les retarder, quand elles en sont poursuivies ; je dis que les imprudents amis de la liberté, qui embrassent aveuglément des doctrines inflexibles, parlent comme les factions, qu'ils parlent à leur profit, et que, sans le vouloir assurément, ils conspirent avec elles la ruine des gouvernements qu'elles menacent. Eh! la Révolution, Messieurs, ne nous l'enseigne-t-elle pas comme l'histoire? N'est-ce pas avec l'arme des principes absolus que nous avons vu les factions attaquer le trône, puis s'attaquer entre elles et s'entr'égorger? Et souvenez-vous, Messieurs, que nous les avons vues aussi, à mesure qu'elles saisissaient le pouvoir, violer avec une audace inouïe ces mêmes principes qu'elles avaient proclamés la veille avec tant de faste, et qu'elles ont poussé quelquefois l'impudence jusqu'à insulter dans leur triomphe à la crédulité des vaincus. Nous donc, qui avons vieilli au milieu de ces jeux cruels, nous ne pouvons plus être imposés par d'éclatants appels à la *Charte tout entière* ; et quand on s'écrie : *Périssent les colonies plutôt qu'un principe!* nous savons que les colonies en périssant ne sauvent pas les principes, mais que les principes et

les colonies s'abîment ensemble et s'ensevelissent dans une ruine commune.

« Il en faut donc venir, Messieurs, à examiner de bonne foi, et comme il convient à des hommes raisonnables, qui ne séparent point la monarchie et la liberté, s'il est démontré, s'il est évident que la mesure proposée soit superflue dans les circonstances présentes, et si c'est un devoir pour la Chambre de la rejeter. Je répète que le poids de l'initiative donne cette face à la question, toutes les fois qu'il s'agit d'une mesure de gouvernement; ce n'est pas alors la nécessité d'adopter qui doit être prouvée, c'est la nécessité de rejeter. Par là sont écartées une foule d'observations. Vous dites en vain que vous n'êtes pas convaincus que la mesure soit indispensable, et même que vous ne pouvez pas l'être; votre hésitation ne me touche point, quand le gouvernement du Roi n'hésite pas; car vous savez peu, et il sait tout; et quoique vous ne lui cédiez point en patriotisme et en dévouement, cependant votre responsabilité, quand il s'agit du trône et de l'État, ne peut pas être comparée à la sienne. Ce qu'il faut dire, ce qu'il faut démontrer, c'est qu'il s'élève contre la mesure proposée des considérations si puissantes qu'elles doivent l'emporter sur la confiance due au gouvernement, quand il la demande comme une condition de la sûreté de l'État.

« Il peut y avoir, Messieurs, des considérations de cette nature; et je vais parcourir celles qui se présentent à mon esprit.

« Ce serait, par exemple, un préjugé légitime contre la loi que d'être proposée par un gouvernement affermi dans le long exercice d'une autorité tranquille, dans un pays où la société serait depuis longtemps immobile, où les intérêts réduits à leur énergie propre et naturelle ne recéleraient aucun de ces principes d'activité et d'in-

quiétude qui leur font un besoin de surprendre le pouvoir, parce qu'ils ne leur laissent de sécurité que dans la domination.

« Je ne m'arrêterai point à prouver que la loi proposée n'est point sous le poids du préjugé dont je viens de parler.

« Ce serait un autre préjugé contre elle, si elle était nouvelle ; elle ne pourrait être convenablement motivée que par des événements récents. Mais loin d'être une rigueur nouvelle, elle adoucit les rigueurs d'une loi précédente.

« Il faudrait peut-être rejeter cette loi, il faudrait au moins la modifier, si l'abus en était facile et probable.

« Certes, Messieurs, on devait redouter, plus qu'on n'a voulu le faire, l'abus de la loi du 29 octobre, qui dans sa profusion de l'arbitraire, le répandait sans discernement dans des milliers de mains ; et je m'honore d'être du nombre de ceux qui élevèrent la voix à cette époque, pour exprimer de justes craintes et de tristes pressentiments.

« Mais aujourd'hui que le pouvoir extraordinaire dont il s'agit n'est confié qu'aux ministres du Roi, et que c'est d'eux qu'il descend immédiatement pour remonter jusqu'au Monarque lui-même, je ne puis concevoir les mêmes inquiétudes.

« Ce n'est pas, je l'avoue, que j'attache une fort grande importance aux précautions dont on entoure l'exercice de ce pouvoir ; ces précautions me semblent à peu près illusoires, et j'ajoute qu'il est nécessaire qu'elles le soient, pour que la loi ne soit pas vaine. J'aimerais donc presque autant qu'on n'eût pas déguisé le pouvoir arbitraire sous cette espèce de parure légale ; car, Messieurs, la plus sûre défense que l'on puisse se réserver contre le pouvoir arbitraire, quand on a le malheur d'en

avoir besoin, c'est de lui laisser sa véritable physionomie, et de l'appeler par son nom.

« Ce n'est pas non plus que la responsabilité me paraisse un remède suffisant. Elle ne peut avoir lieu dans les cas particuliers, sans que la loi soit en contradiction avec elle-même ; et son application à l'exécution générale de la loi, quoique fondée en principe et très-légitime, souffrirait de grandes difficultés.

« Ce qui me rassure plus que tout le reste, c'est que l'autorité unique qui doit exercer le pouvoir arbitraire ne le prend pas, mais qu'elle le reçoit à des conditions bien plus propres à la contenir que toutes les menaces de la responsabilité constitutionnelle. Qu'est-ce en effet, Messieurs, qu'un pouvoir arbitraire qu'il faut demander, qu'il faut obtenir, dont la nécessité est soumise à une discussion telle que celle-ci ; qui ne s'accorde que pour un temps limité, et auquel s'attache inévitablement l'obligation d'en rendre compte ; un pouvoir enfin dont l'exercice le plus modéré est toujours appelé une insupportable tyrannie ? Voilà, Messieurs, les précautions qui protégent véritablement la liberté. Si vous la cherchez dans l'exemption constante, absolue, infaillible de toute mesure extraordinaire, vous poursuivez une chimère ; et vous périrez peut-être à cette poursuite. Le cours des affaires humaines ne tombera jamais, comme celui de la nature, sous l'empire de lois invariables. Une nation est aussi libre qu'elle puisse l'être, quand le pouvoir arbitraire, appelé quelquefois contre de plus grands maux, ne peut ni se créer ni se prolonger par sa propre volonté ; qu'il est borné dans son objet comme dans sa durée ; qu'il laisse subsister à côté de lui tout ce qui doit le surveiller, et tout ce qui peut le contrarier ; qu'il n'agit enfin que sous les yeux des conseils publics et dans les limites qui lui ont été tracées.

« Il reste, Messieurs, contre le projet de loi, une objection bien plus forte que les précédentes, et la seule, à mon avis, qui mérite une sérieuse attention. On peut dire au gouvernement: Avant de demander un pouvoir extraordinaire, avez-vous fait usage de tout celui que les lois vous confient? Avez-vous épuisé son énergie?..... Je ne répondrai point directement à cette question; mais je dirai à ceux qui la font : Prenez garde aussi de mettre votre gouvernement à une épreuve trop rigoureuse, à laquelle presque tous les gouvernements succomberaient; ne lui imposez pas la perfection; considérez ses embarras aussi bien que ses devoirs. Je souhaite aussi vivement que qui ce soit que le gouvernement du Roi connaisse sa force, et qu'il s'enhardisse à dissiper toutes les résistances, à soumettre tous les intérêts rebelles, à faire dominer enfin la volonté royale au-dessus de toutes les contradictions qui osent la démentir; je souhaite qu'il ne tolère en lui-même aucun principe de discorde, dans ses agents aucun prétexte de désobéissance, et qu'on puisse dire aussi de lui que, sur toute la surface de ce grand royaume, il se meut comme un seul homme; je souhaite, dis-je, toutes ces choses, et d'autres encore: mais parce qu'il n'a pas tout fait en un jour, je ne veux pas pour cela qu'il périsse; si je lui demande encore beaucoup, je n'oublie point qu'il a déjà beaucoup fait, qu'il a fait ce qui fera tout le reste; et je crois acquitter la reconnaissance publique en lui témoignant une haute confiance.

« L'objection que j'examine en ce moment, et dont je n'ai point dissimulé la force, n'est donc point assez puissante pour déterminer la Chambre à rejeter la loi qui lui est proposée. Les autres considérations que j'ai parcourues n'atteignent pas cette loi. Je n'ajouterai plus qu'un mot : Messieurs, c'est la légitimité, à peine rendue à

vos vœux après la plus horrible tempête, qui vous demande, à vous, sujets loyaux et fidèles, de ne pas lui retirer brusquement un appui qu'elle croit lui être encore nécessaire : le lui refuserez-vous en présence de l'Europe attentive ?

« Je vote pour la loi. »

Le débat fut animé, mais sans violence. La Chambre présentait un tout autre aspect que l'année précédente. Les orateurs des deux partis firent preuve de talent et de convenance. M. de Serre, M. Camille Jordan, M. Ravez défendirent le projet de loi. M. Decazes parla avec beaucoup de succès. L'opinion opposée fut soutenue par M. Corbière, M. de Villèle, M. de Bonald; et la loi fut votée avec une majorité de quarante-quatre voix.

Peu de jours après commença la discussion sur un autre projet de loi. Il était destiné à remplacer la loi de 1814, qui avait établi une censure préalable sur les journaux et les écrits périodiques. La rédaction en était simple et annonçait une dérogation temporaire au texte de la Charte, qui reconnaissait aux Français le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions. — « Les journaux et les écrits périodiques ne peuvent paraître qu'avec l'autorisation du Roi. » Tel était le texte de l'article premier ; le second déclarait que cette loi cesserait le 1er janvier 1818.

C'était encore une loi d'exception, une suspension du droit légal. On allait encore une fois entendre le parti libéral en prendre la défense, et les ultra-royalistes ré-

clamer en faveur d'une des libertés promises par la Charte. La discussion fut moins prolongée que la précédente. La liberté de la presse excitait un moindre intérêt que la liberté individuelle; l'opinion des dangers qu'elle pouvait faire courir à l'ordre public ne laissait pas d'être assez répandue.

M. Royer-Collard parla en faveur de ce projet. Cette fois il articula explicitement que la question devait être résolue, non par les principes, mais par les circonstances : — « Il est dangereux, disait-il, de vouloir « se soustraire à leur empire, qui, pour les nations « comme pour les particuliers, est celui de la néces- « sité. »

Le danger signalé par M. Royer-Collard ne résultait pas de circonstances accidentelles et passagères. Lui-même, en rappelant les leçons de l'expérience, disait que l'action funeste des journaux datait des premiers jours de la Révolution et s'était manifestée à toutes les époques, où ils avaient été pleinement affranchis. Constamment ils avaient été l'organe et l'arme des partis; constamment ils avaient conservé le caractère de leur origine première. Dès lors ils avaient professé qu'il ne s'agissait pas seulement de la réforme du gouvernement et d'une nouvelle constitution des pouvoirs de l'État, mais d'une révolution sociale.

M. Royer-Collard résuma dans son discours, avec toute la puissance de sa parole, les luttes des partis, véritables guerres civiles, où les uns voulaient compléter et assurer leurs conquêtes, les autres re-

prendre les avantages et la position qui leur avaient été enlevés. Les factions, et, par conséquent, les journaux ne s'étaient jamais agités pour obtenir telle ou telle concession, telle ou telle garantie. Aucune réforme ne pouvait les satisfaire. Si les chefs avaient réussi à s'emparer momentanément du pouvoir, ils ne s'étaient occupés qu'à satisfaire leurs opinions, leurs exigences et leurs passions. En vain s'étaient-ils flattés de contenir et de modérer leur parti. Il leur fallait non pas commander, mais obéir. Ce n'était pas l'abolition des abus, ni une meilleure administration, ni une politique plus habile qu'on attendait de leur avénement. Les factions voulaient un changement total. Il fallait aux uns un complément de la Révolution, une certitude de ne jamais faire un pas en arrière; les autres aspiraient à la contre-révolution et à une restauration de l'ancien ordre social.

Tel avait été le caractère de la presse périodique pendant les intervalles de liberté dont elle avait pu jouir, grâce aux entr'actes des tyrannies révolutionnaires. Pouvait-on espérer, au lendemain de la Restauration, que cette lutte des partis ne recommencerait pas et que les journaux ne travailleraient point à miner le gouvernement : les uns, en inquiétant l'opinion par leurs exigences et leurs conseils imprudents; les autres, en excitant la haine contre la royauté et en nourrissant l'espérance d'un renversement? Leur polémique ne serait-elle pas encore la préface des complots et des séditions?

C'était ainsi que M. Royer-Collard posait la question et montrait la nécessité de la loi proposée. Mais pouvait-il se flatter que, dans le cours d'une année, terme de sa durée, la liberté des journaux ne donnerait plus aucune inquiétude et qu'on n'aurait plus besoin d'aucune mesure préventive?

Il était, en ce moment, dans une disposition d'optimisme; les sombres pressentiments qui l'avaient affligé s'étaient dissipés depuis la dissolution de la Chambre de 1815; il avait repris bonne espérance pour la Restauration; il accordait confiance aux ministres. De plus en plus il appréciait le caractère et la capacité de M. Decazes; leurs relations étaient amicales et faciles. M. Pasquier venait d'être nommé garde des sceaux, et M. de Serre lui avait succédé dans la présidence de la Chambre.

Ainsi, tout jaloux qu'il était de son indépendance, et malgré la crainte qu'il avait toujours de s'associer à une responsabilité quelconque, il n'hésita point à exprimer les sentiments de reconnaissance et d'adhésion qu'il avait pour le gouvernement. Il consentait volontiers à passer pour ministériel.

« Messieurs,

« La Charte place au nombre des droits publics des Français celui de publier et de faire imprimer leurs opinions. Les abus de cette liberté doivent être punis, mais ils ne peuvent être prévenus.

« Les journaux sont-ils des opinions publiées par

l'impression? La liberté des journaux est-elle contenue dans la liberté de la presse, de sorte que, là où celle-ci existe, elle entraîne nécessairement celle-là?

« Sans doute, Messieurs, les journaux sont des écrits destinés à manifester des opinions; ce caractère domine tellement en eux qu'il ne peut leur être contesté, et par conséquent la liberté des journaux est placée, comme celle de tous les écrits, sous la protection de la Charte. Mais en même temps qu'il faut proclamer franchement ce principe, on ne doit pas méconnaître que les journaux sont des écrits d'une nature tout à fait particulière, des écrits qui, allant trouver le lecteur, et se renouvelant sans cesse comme la parole, participent de la nature des allocutions publiques. On ne doit pas méconnaître surtout que, là où il y a des partis, les journaux cessent d'être les organes d'opinions individuelles et isolées; mais que, dirigés par les partis qui s'en emparent, voués à leurs intérêts, instrument de leur politique, théâtre de leurs combats, leur liberté n'est en réalité que la liberté des partis déchaînés. Je ne conclurai pas de là que les journaux soient hors de la Charte, quand la Charte ne distingue point entre les écrits; mais je conclurai ces deux choses : l'une, qu'il n'y a pas de circonstances où les journaux ne doivent être soumis à une répression spéciale; l'autre, qu'il peut y avoir des circonstances où il soit nécessaire de suspendre la liberté des journaux, quoiqu'il ne le soit pas de suspendre la liberté de la presse. Sommes-nous dans de telles circonstances? Le gouvernement le pense, puisqu'il vous propose de maintenir la nécessité de l'autorisation préalable du Roi pour la publication des journaux, quoiqu'il ne vous demande point de faire revivre les limitations apportées à la liberté de la presse par la loi de 1814.

« La question sur laquelle nous délibérons se ré-

sont donc par les circonstances, et non par les principes.

« Les circonstances! Quel mot, Messieurs! qu'il est facile d'en abuser, mais qu'il est dangereux aussi de vouloir se soutraire à leur empire, qui, pour les nations comme pour les particuliers, est celui de la nécessité!

« A quels caractères peut-on reconnaître les circonstances qui permettent, ou plutôt qui commandent de retenir les journaux sous la censure du gouvernement quand la presse en est exempte?

« S'il n'y avait point de partis parmi nous, il est évident d'abord que les journaux ne différeraient pas essentiellement des autres écrits; ils ne jetteraient dans la circulation que les opinions fortuites de leurs auteurs, et il n'y aurait pas de motif de les excepter de la liberté de la presse. Si même des partis caractérisés étaient réduits à s'agiter dans l'enceinte de nos institutions, sans pouvoir la franchir, la liberté des journaux ne serait que le développement naturel et désirable de la liberté de la presse appliquée aux débats qui sont l'âme et la vie des gouvernements constitutionnels.

« Il ne suffit donc pas qu'il y ait des partis parmi nous pour que la liberté des journaux doive être suspendue; les journaux ne peuvent être enlevés, dans l'intérêt de l'État, qu'à des partis qui, si cette arme leur était livrée, s'en serviraient infailliblement pour mettre en péril les institutions elles-mêmes, la légitimité et la Charte.

« La question qui nous occupe est donc celle-ci, et uniquement celle-ci: existe-t-il au sein de cette nation des partis capables de faire des journaux un instrument de discorde et de révolutions nouvelles?

« Cette question se résoudrait mal par ce qui se passe

sous nos yeux, car tout ne se passe pas sous nos yeux, et il s'en faut bien que notre véritable état se rende entièrement visible. Au lieu d'interroger le présent, j'interrogerai le passé ; sa réponse sera plus franche et plus impartiale. Je le ferai avec la liberté d'un citoyen et d'un député ; craignant également de blesser les personnes et de taire des vérités utiles; trouvant aussi en moi-même de quoi comprendre les opinions qui diffèrent de la mienne, et de quoi honorer dans chacun de mes collègues les intentions qui le porteraient à me combattre.

« Une révolution sans exemple s'est opérée au milieu de nous. Elle n'était pas dirigée contre le trône, quoiqu'elle l'ait renversé ; elle l'était contre la constitution intérieure de la société : ce sont les classes diverses qui ont combattu entre elles, bien plus que la nation et son gouvernement. Cette révolution a déplacé tout ce qu'elle n'a pas brisé, les propriétés, les rangs, l'autorité, la gloire même. Elle a arraché la société de ses antiques fondements, et l'a rétablie sur des fondements nouveaux. De tout ce qui a été abattu, le trône seul a pu se relever, parce qu'il n'avait péri qu'accidentellement. Voilà ce que l'univers sait, et ce que nous ne pouvons pas bannir de cette délibération.

« Il est sans doute impossible d'assigner toutes les causes de ce terrible événement, et de mesurer toute l'étendue des conséquences qu'il laisse après lui ; mais il est aisé de comprendre que les partis entre lesquels s'est faite une semblable révolution, et qui lui survivent, sont enracinés aujourd'hui bien ailleurs que dans des intérêts matériels ou des opinions spéculatives ; qu'ils le sont dans toute la profondeur du cœur humain qu'ils occupent, qu'ils remuent tout entier. Ce sont moins encore des partis politiques, des factions passagères, que

de véritables sociétés ennemies de nature et de principes, comme elles sont opposées de desseins, et entre lesquelles il n'y a point de traité possible, parce qu'elles marchent également à la domination, et qu'elles ne peuvent l'obtenir ensemble. Ce qu'elles feraient de la domination, ne le leur demandez pas; elles sont loin de le savoir. Des partis de cette nature ne se révèlent pleinement à eux-mêmes qu'au jour de la victoire; alors seulement ils apprennent où ils vont, et à quel prix ils mettront leur sûreté. Malheur sans doute aux vaincus! Cependant, quel que soit leur sort, ils sont moins à plaindre qu'on ne pense; ils ont le dédommagement inestimable d'ignorer à jamais et de laisser ignorer au monde où ils se seraient eux-mêmes arrêtés, si la fortune eût livré dans leurs mains leurs adversaires.

« Il y a donc, Messieurs, des partis parmi nous, et plus que des partis. C'est à nous de le savoir, soit qu'ils agissent à découvert, soit qu'ils agissent dans l'ombre, soit qu'ils se hâtent, soit qu'ils attendent. Je ne les accuse ni ne les défends ; je ne les compare ni dans leur origine, ni dans leurs moyens, ni dans leur situation présente. Quels qu'ils soient, ils sont également dangereux aujourd'hui, ils menacent également notre tranquillité et la stabilité de notre gouvernement qui en dépend, parce qu'ils ont un égal besoin de changements et de révolutions nouvelles. Quels qu'ils soient, ils aspirent au moins à être plus forts que le gouvernement, à lui imposer leur loi, à l'entraîner dans leurs voies; et ils l'entraîneraient peut-être, et nous avec lui, si la France, partagée entre eux, leur appartenait encore tout entière. Mais il n'en est plus ainsi, et nous avons, je veux bien l'avouer, d'autres espérances que d'obéir désormais aux victorieux. Voilà qu'enfin, après trente années qui se sont écoulées depuis l'origine de nos troubles, une nation nouvelle

s'avance, et se range autour du trône, renouvelé comme elle. A mesure qu'elle s'avance, elle recueille dans ses rangs tous ceux *qui n'ont été ni Mazarins ni frondeurs, et qui n'ont voulu que le bien de l'État, espèce de gens*, dit le cardinal de Retz, *qui ne peut rien au commencement des troubles, mais qui peut tout à la fin.* La nation dont je parle, innocente de la révolution dont elle est née, mais qui n'est point son ouvrage, ne se condamne point à l'admettre ou à la rejeter tout entière; ses résultats seuls lui appartiennent, dégagés de tout ce qui les a rendus irrévocables. Supérieure aux partis en force, en dignité, en bon sens, exempte du vieux levain de discorde qui les tourmente, étrangère à leurs querelles, qui sont déjà loin d'elle, leurs excès lui ont enseigné la modération; leur turbulence lui a fait un besoin du repos; elle vient, au nom de la patrie commune, leur commander le silence et l'inaction. En elle réside aujourd'hui la véritable France; c'est elle qui a reçu la Charte; c'est elle qui la possède; c'est pour elle que vous faites des lois; c'est dans son intérêt seulement qu'il vous est permis de disposer d'un avenir qui n'est plus qu'à elle. Alliée naturelle d'un gouvernement qui la protége et dont elle fait toute la force, unie avec lui de volonté, d'intérêt et de puissance, elle se confie avec amour au Roi qui lui a été rendu, et ne lui demande que de régner sur elle par les lois que lui-même lui a données. Enfin elle veut la légitimité, l'ordre, la liberté; mais elle ne connaît, n'estime et ne souhaite rien au delà. Pour elle, les temps qui ont précédé notre révolution sont relégués dans l'histoire.

« Telles sont, Messieurs, nos circonstances, puisqu'il faut se servir de ce mot; d'un côté, le Roi et la nation étroitement unis, et qui veulent s'unir plus étroitement encore; de l'autre, des partis visibles ou cachés qui

veulent asservir à leurs intérêts et à leurs vues le Roi et la nation. Donnez maintenant la liberté aux journaux, ou plutôt donnez les journaux aux partis; rouvrez-leur cette arène qui leur est encore fermée; ne les voyez-vous pas s'y précipiter, s'y charger avec toutes les armes que les malheurs, les fautes et les crimes de trente années leur ont amassées? Ne les voyez-vous pas accourir entre la nation et son gouvernement, ébranler celui-ci à coups redoublés pour usurper sa puissance, s'adresser à celle-là pour s'en emparer, et la tourner à la fois et contre le gouvernement et contre leurs adversaires? Ne voyez-vous pas dans ce désordre la nation elle-même immobile et muette, frappée d'étonnement et d'effroi, suivre avec anxiété les mouvements des partis, ressentir douloureusement les atteintes des coups qu'ils se portent, s'affaisser bientôt avec son gouvernement, et disparaître elle-même au milieu de ce triste spectacle, et de ses résultats plus tristes encore? Dira-t-on que la raison et la modération feront entendre leur voix? Mais elle sera étouffée par les clameurs des partis. Quand les partis font des journaux, on n'en lit pas d'autres; c'est là seulement qu'on cherche et le présent et l'avenir, et l'espérance et la crainte. Dira-t-on que cette nation dont j'ai parlé, formée à l'école la plus instructive qui fût jamais, ne se laissera point égarer par des partis qu'elle saura reconnaître, et qui traînent à leur suite les mêmes calamités sous lesquelles elle a gémi si longtemps? Oui peut-être, s'ils marchaient à découvert, s'ils parlaient le même langage, s'ils relevaient les mêmes étendards. Mais ils changeront de couleurs et de discours, de mesure et de poids, au gré des circonstances; ils ne diront rien de ce qu'ils disaient; ils diront le contraire; ils brûleront, s'il le faut, ce qu'ils ont adoré; ils adoreront ce qu'ils ont brûlé. L'hypocrisie est la vertu des partis; les embûches

sont toute leur tactique; ils ne se déploient que quand ils ont gagné les hauteurs. Il me répugne d'en dire davantage, et de raconter ce que nous ne verrons point, grâce à la sagesse du Roi et à la vôtre. Qu'au moins le passé nous instruise; souvenons-nous de ce que les partis ont fait avec les journaux, et dans ce qu'ils ont fait, lisons ce qu'ils feraient encore. Ni le gouvernement du Roi, ni la France, ne sont peut-être en état de soutenir, sans se séparer, un choc aussi violent. Le gouvernement du Roi, que les partis ont calomnié en lui prêtant leurs passions, a besoin de quelque temps encore pour se revendiquer lui-même et se faire mieux comprendre des peuples; pour les convaincre entièrement que le Roi veut la France et la France tout entière, comme la France veut son Roi. Laissons donc et le gouvernement et la véritable opinion publique croître et s'élever ensemble à l'abri des orages, et pousser des racines plus profondes que celles des partis; et laissons ceux-ci dépérir dans l'ombre, et se consumer dans le silence, jusqu'à ce qu'ils tombent, jusqu'à ce qu'ils meurent; car il faut qu'ils meurent, pour que nous n'ayons plus à les craindre.

« Aux dangers de la liberté des journaux on oppose ceux de leur dépendance; on dit que s'ils sont une arme redoutable dans la main des partis, ils ne le seront pas moins dans celle du gouvernement, qui aura de plus le privilége de s'en servir seul. Il suit de là, Messieurs, que si le gouvernement protégeait, ou même s'il favorisait un parti, il faudrait se garder de lui donner les journaux: mais s'il défend au contraire la nation contre tous les partis, il a besoin de cette arme puissante; et loin de redouter qu'il n'en abuse, souhaitons qu'il veuille et sache s'en servir.

« Il s'agit donc uniquement de savoir si le gouverne-

ment du Roi sert la nation, ou s'il sert un parti. En définitive, c'est dans cette question que sont cachées toutes les autres. Après ce qui a été dit avant-hier, je craindrai moins de les en faire sortir. Eh bien, nous pensons, nous qui défendons le projet de loi, que le gouvernement du Roi a donné des preuves irrécusables de sa loyauté et de son dévouement à la cause nationale. Nous trouvons ces preuves dans l'ordonnance du 5 septembre et dans la proposition de la loi des élections. Par l'ordonnance du 5 septembre, le gouvernement du Roi a puissamment protégé le repos, la liberté, les droits et les intérêts de la nation; il a mis la nation elle-même hors de péril, en l'arrachant aux partis, à leur puissance et à leur vengeance. Par la loi des élections, il a mis la nation en état de lui rendre à lui-même l'appui qu'il lui prête aujourd'hui.

« Le dépit des partis, je dirais presque leur fureur, et les injures dans lesquelles ils l'exhalent, et qui trahissent à nos yeux de grandes espérances déçues, ajoutent à notre sécurité, et nous persuadent que le gouvernement du Roi a échappé sans retour à leur influence, et qu'il appartient plus que jamais aux grands intérêts qui sont l'objet de notre sollicitude.

« Nous souhaitons qu'il affermisse ses pas dans la carrière où il s'est engagé, et qu'il en fasse chaque jour de nouveaux. Nous attendons de lui l'entier développement des institutions et des transactions constitutionnelles; nous lui demandons surtout cette unité rigoureuse de principes, de système et de conduite, sans laquelle il n'atteindra pas entièrement le but vers lequel il marche. Mais ce qu'il a fait nous est une garantie de ce qu'il veut faire. Nous avons donc voté des restrictions temporaires à la liberté individuelle, nous sommes prêts à voter de semblables restrictions à la liberté de la oresse,

parce que nous avons la juste confiance que les pouvoirs extraordinaires dont nous investissons le gouvernement seront exercés, non par et pour un parti, mais par le Roi, pour la nation, contre tous les partis. Voilà notre *traité;* voilà les *stipulations* dont on a parlé; elles sont publiques comme notre confiance, et nous remercions ceux qui les ont rappelées d'avoir fait remarquer à la France que nous lui sommes fidèles, et que nous ne négligeons ni ses intérêts ni nos devoirs.

« Je ne terminerai point cette pénible discussion sans me plaindre de ce qu'on y a souvent altéré le texte du projet de loi que nous discutons. Selon ce texte, ce n'est pas l'autorisation ministérielle, c'est l'autorisation royale qui sera nécessaire pour la publication des journaux. Si, dans un gouvernement constitutionnel, le Roi n'agit que par des ministres responsables dont il ne peut être séparé, ceux-ci, à leur tour, ne peuvent être séparés de la volonté royale dont ils sont les organes nécessaires. Cette séparation n'est pas sans danger, lors même qu'elle n'est qu'une erreur; mais quand elle amène l'insulte, elle devient une offense à la majesté. C'est en effet une croyance à la fois française et constitutionnelle, que le Roi gouverne son royaume, et qu'il parle et agit par ses ministres, à moins que les actes et les paroles de ceux-ci ne soient contraires aux lois de l'État; ceux qui ébranlent cette croyance sont aussi mauvais interprètes de la Charte que mauvais serviteurs de la légitimité. La France nouvelle, comme l'ancienne, est sous l'empire de ce principe dont elle a besoin. Aujourd'hui, comme autrefois, la volonté royale est le premier anneau de la chaîne immense qui suspend tout au trône.

« Qu'on cherche à leur source la plus proche ces fictions coupables qui font évanouir le Roi de son gouvernement, on les trouvera dans les écrits et les discours

qui ont commencé la Révolution. Qu'on remonte plus haut, on les retrouvera, à toutes les époques malheureuses de notre histoire, dans les manifestes de la révolte, toujours prêtes à venir au secours d'une révolte nouvelle. Qu'elles ne pénètrent jamais dans cette Chambre fidèle, ou qu'elles y soient, Messieurs, flétries de votre juste improbation ; et que la France qui nous écoute ne recueille point de nos discussions que le Roi peut être divisé de lui-même, et que le mépris de son autorité se concilie avec le respect de son nom et l'amour de sa personne sacrée.

« Je vote pour le projet de loi. »

La loi fut acceptée par une grande majorité.

Quoique M. Royer-Collard ne siégeât pas au conseil des ministres, il présidait la commission qui avait remplacé le grand maître de l'Université. L'administration de l'instruction publique était comprise dans le département de l'intérieur ; mais elle formait un chapitre distinct dans le budget. Il eut donc à se défendre contre l'opposition, qui demandait une réduction de la somme proposée, et en même temps la suppression de la taxe universitaire. De tous les orateurs qui combattaient le parti des ultra-royalistes, aucun, en ce moment, ne leur était plus antipathique que M. Royer-Collard. Ils avaient saisi cette occasion pour l'attaquer.

Comme toujours, il généralisa la question, et sembla se mettre en contradiction avec les opinions qui lui avaient inspiré le préambule de l'ordonnance de 1815. Cette fois il défendait l'Université et posait en prin-

cipe que l'éducation et l'instruction publique appartenaient à l'État et devaient être sous l'autorité du Roi. Toutefois il témoignait encore les mêmes regrets pour la liberté d'enseignement accordée autrefois aux institutions religieuses, et disait qu'elles présentaient des garanties qu'on était maintenant obligé de demander à la puissance publique. En outre, il convenait que l'Université devait recevoir de nouvelles règles, et qu'une loi sur l'instruction publique était nécessaire; il annonçait que le gouvernement la préparait.

Quant à la rétribution universitaire, il expliquait comment cet impôt était exigé en vertu de la législation existante; sa perception était nécessaire à l'équilibre du budget.

« MESSIEURS,

« L'article qui vous est proposé par votre Commission s'applique à des choses très-diverses[1].

« Dans l'état présent de l'instruction publique, toutes les écoles, sans exception, subsistent en partie par des rétributions connues, soit sous cette dénomination générique, soit sous des dénominations particulières, telles que *droits d'inscription, droits d'examen*, et autres. Aucun enseignement n'est entièrement gratuit. C'est une conséquence de la Révolution qui a englouti tous les re-

[1] « Seront pareillement perçues, comme par le passé, les di-
« verses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les
« établissements particuliers d'instruction, et sur les élèves qui
« fréquentent les écoles publiques. »

venus de l'instruction publique montant à plus de 30 millions.

« La disposition sur laquelle la Chambre délibère en ce moment a pour objet de maintenir d'abord toutes les rétributions dont je viens de parler, et elle n'est point attaquée sous ce rapport. Mais elle maintient aussi une autre espèce de rétribution, dite *taxe universitaire*, contre laquelle il s'est élevé dans la discussion générale quelques objections auxquelles je dois d'abord répondre.

« Voici ce qu'il importe à la Chambre de savoir sur cette rétribution mal connue et mal appréciée.

« La taxe universitaire, considérée en elle-même, a pour base le prix de la pension d'un élève dans chaque lieu; elle est le vingtième de ce prix, et elle s'acquitte par les élèves externes des colléges, aussi bien que par les internes; par les élèves des institutions et pensions particulières qui, par diverses raisons, sont dispensés de fréquenter les écoles publiques, aussi bien que par ceux qui les fréquentent.

« A Paris, où le prix de la pension dans les colléges royaux est de 900 francs, la taxe universitaire est de 45 francs. Dans les départements, elle décroît de 37 francs 50 centimes jusqu'à 15 francs. Les facultés et les écoles primaires n'y sont pas assujetties; celles-ci parce que l'instruction primaire étant de première nécessité, elle doit rester parfaitement accessible à tous; celles-là, parce que l'enseignement y est grevé d'autres droits plus considérables.

Ce qui caractérise la rétribution universitaire, ce qui la spécialise, ce qui la distigue de toutes les autres, c'est qu'elle n'est point comme elles le prix de l'enseignement, et qu'elle ne tourne point au profit des écoles particulières, mais qu'elle est uniquement destinée à acquitter les dépenses générales de l'Université.

« Maintenant, qu'est-ce que les dépenses générales de l'Université? Qu'est-ce que l'Université elle-même, considérée comme une administration publique qui dépense?

« Peu de personnes peut-être ont là-dessus des idées justes, parce que le mot *Université* a été emprunté d'un ordre de choses dans lequel il ne signifiait presque rien de ce qu'il exprime aujourd'hui.

« L'Université n'a point précédé les écoles qui composent le système actuel de notre instruction publique; elle n'est pas même née avec elles ; ce sont les écoles qui, presque toutes, l'ont précédée. Elle est survenue et leur a été imposée après coup, tout à la fois, comme une forme propre à les rallier en un corps unique, et comme un pouvoir destiné à les régir. Elle ne possède aucune école ; mais elle les gouverne toutes par une action plus ou moins directe, plus ou moins étendue ; il n'y a aucun enseignement qui ne soit placé sous sa surveillance. Elle exerce cette surveillance selon des règles déterminées par des fonctionnaires revêtus de son autorité. L'Université, considérée sous ce grand point de vue, n'est autre chose que le gouvernement appliqué à la direction universelle de l'instruction publique, aux colléges des villes comme à ceux de l'État, aux institutions particulières comme aux colléges; aux écoles des campagnes comme aux facultés de théologie, de droit et de médecine. L'Université a été élevée sur cette base fondamentale, que l'instruction et l'éducation publiques appartiennent à l'État, et sont sous la direction supérieure du Roi. Il faut renverser cette maxime, ou en respecter les conséquences ; et pour la renverser, il faut l'attaquer de front ; il faut prouver que l'instruction publique, et avec elle les doctrines religieuses, philosophiques et politiques qui en sont l'âme, sont hors de intérêts généraux de la

société ; qu'elles entrent naturellement dans le commerce comme les besoins privés, qu'elles appartiennent à l'industrie comme la fabrication des étoffes; ou bien peut-être qu'elles forment l'apanage indépendant de quelque puissance particulière qui aurait le privilége de donner des lois à la puissance publique.

« Je n'ai pas encore remarqué qu'on ait avancé rien de semblable ; il est plus facile d'attaquer l'Université que d'ébranler la maxime dont elle est l'application et en quelque sorte l'instrument, et qui forme le véritable titre de la nouvelle existence qu'elle a reçue du Roi. C'est en effet par un acte de la puissance royale que l'Université existe aujourd'hui ; c'est l'autorité du Roi qu'elle exerce ; c'est pour lui, en son nom, et sous ses ordres, qu'elle dirige l'instruction dans tout le royaume, donne des maîtres à la jeunesse, et règle l'enseignement et la discipline de toutes les écoles, et même de ces maisons particulières qu'on cessera peut-être de célébrer, quand on saura qu'elles sont renfermées dans son enceinte et qu'elles vivent sous son influence et sous ses lois. L'Université a donc le monopole de l'éducation, à peu près comme les tribunaux ont le monopole de la justice, ou l'armée celui de la force publique.

« Sans doute, Messieurs, et l'instruction, mère des doctrines sociales, et le gouvernement de l'instruction doivent recevoir de la loi leur organisation, leurs règles et leurs formes définitives. Si ce principe était mis en oubli, je le produirais ; s'il était attaqué, je le défendrais de toutes mes forces. Mais qu'est-il besoin de le réclamer avec amertume, quand la nécessité d'une loi est reconnue aussi bien que son urgence; quand le Roi a daigné déclarer en plusieurs occasions que son gouvernement la préparait ? Sa sagesse l'avertira sans doute qu'elle ne peut être encore longtemps différée. Nulle part elle

n'est plus vivement sollicitée, plus impatiemment attendue que dans les écoles, à qui elle doit rendre une vie nouvelle. Nous devons donc espérer que les Chambres seront saisies de cette importante matière à la session prochaine. De quoi s'agit-il aujourd'hui? Uniquement de savoir si jusque-là, si provisoirement, l'instruction publique doit rester à l'État, sous la garde du Roi. Cette question n'est point immense, comme l'a dit un honorable membre (M. de Villèle); le simple bon sens la décide.

« Le même membre qui l'a jugée immense, par une contradiction singulière, n'a cependant pas hésité à la trancher fort brusquement, en exprimant le vœu que dès à présent l'Université *s'éclipse*. Je ne pense pas, je l'avoue, et j'ai la confiance que la Chambre ne pensera pas non plus qu'une *éclipse* subite et totale soit désirable, et qu'en pareille matière le provisoire soit dû aux ténèbres. Le péril n'est pas de conserver l'ordre établi jusqu'à ce qu'il soit soumis à l'examen de la puissance législative; le péril serait de mettre indiscrètement en problème l'autorité qui est chargée de maintenir cet ordre, et qui a besoin de quelque considération, de quelque force, et peut-être de quelque encouragement pour le défendre avec succès contre tant de passions et d'ambitions qui l'attaquent. Et par où l'Université a-t-elle mérité qu'à cette tribune même on invoquât l'anarchie contre elle? Qui pourrait accuser ses principes et les doctrines qu'elle professe? La religion est-elle sans honneur dans des écoles qui ont recueilli et qui se glorifient de présenter à l'État et aux familles six à sept cents ecclésiastiques, précieux débris de l'ancien clergé, des anciennes universités et des congrégations enseignantes? Les sciences et les lettres vont-elles périr dans les mains de tant d'hommes célèbres, dont les noms connus de l'Eu-

rope ont illustré l'Université dès son origine? Contre une institution qui donne à la société de si hautes garanties, la calomnie est absurbe; l'insulte serait ridicule.

« Vous ne jugerez donc pas, Messieurs, que la destination assignée à la taxe universitaire, qui est d'acquitter les dépenses de l'administration générale de l'instruction, soit une raison de la supprimer. Je crois avoir écarté cette première objection.

« Mais la nécessité de maintenir cette administration étant prouvée, la taxe dont il s'agit est-elle un moyen juste et convenable de pourvoir aux dépenses? Vous pourriez sans nul doute les laisser à la charge du trésor; vous pourriez aussi mettre à sa charge toute l'instruction, en la rendant partout entièrement gratuite. Vous le pourriez; mais le devez-vous? C'est la question politique renfermée dans cette question financière qui est véritablement immense; et il n'est peut-être pas de la prudence de la Chambre de l'agiter accidentellement, à l'occasion du budget. La rétribution universitaire est établie depuis nombre d'années; elle vient au secours du trésor indigent, et elle n'est pas moins légitime que les rétributions particulières et locales, que personne ne songe à attaquer. En effet, si l'instruction publique appartient à l'État; si l'État doit la diriger et la gouverner dans l'intérêt de la société, les dépenses auxquelles ce gouvernement et cette direction donnent lieu sont de même nature que les autres dépenses de l'instruction, et il n'est pas plus injuste qu'elles soient supportées par ceux à qui l'action du gouvernement sur l'instruction ne profite pas moins que l'instruction elle-même. La rétribution universitaire rentre donc dans le système des autres rétributions qui se perçoivent au profit des établissements particuliers; elle est justifiée par les mêmes principes et par la même nécessité. Vous

avez vu d'ailleurs combien elle est restreinte et modérée dans son application. Si vous consultiez l'Université, je ne doute pas qu'elle ne préférât, pour son repos, une assignation certaine et liquide sur le trésor à une perception difficile, fatigante, d'un produit variable, et qui excite contre elle tant de clameurs intéressées. Voyez, Messieurs, si la préférence de l'Université est un motif de décision pour vous.

« Un autre membre (M. Cornet d'Incourt) a dit: que l'Université restreigne ses dépenses, et elle n'aura pas besoin de la rétribution. Je répondrai à cet honorable membre que l'Université n'a pas attendu que l'économie et la modestie lui fussent conseillées, pour les mettre rigoureusement en pratique. Dès le mois d'octobre 1815, les dépenses de l'administration supérieure ont été réduites des deux tiers et au delà ; il n'est resté dans cette administration, et par conséquent dans l'Université, aucun traitement qui excède 12,000 francs. Les traitements des administrations inférieures sont si modiques et si évidemment insuffisants, surtout dans les grandes villes, qu'il a été impossible de les abaisser. L'instruction publique a ce noble privilége, que ne le cédant en importance et en dignité à aucun des services publics, elle est cependant, sans nulle comparaison, le plus faiblement rétribuée. L'appauvrir davantage, ce serait la détruire.

« Je dois, avant de finir, faire connaître à la Chambre le rapport du produit de la rétribution universitaire avec les 1,500,000 francs demandés par M. le ministre de l'intérieur pour l'instruction publique.

« Ce produit avait été évalué à un million en 1815, lorsque la munificence royale voulut affranchir les études de cet impôt, et le mettre à la charge de la liste civile. Personne n'ignore que Sa Majesté a fait depuis un plus grand sacrifice; elle a été contrainte de renoncer à

cette disposition généreuse. La rétribution est donc rentrée dans le budget de l'Université pour cette somme d'un million; mais le produit ne s'en est élevé, dans l'année 1816, qu'à 800,000 francs, et il n'y a aucun motif d'espérer qu'il soit plus considérable en 1817.

« Le ministre ayant demandé 1,500,000 francs dans l'hypothèse de la suppression de la rétribution ; si vous la maintenez en la comptant pour 800,000 francs, les 15,000,000 de francs se réduiront à 700,000, dont 200,000 destinés à couvrir le déficit causé par la diminution du produit, et les 500,000 autres à secourir les colléges royaux.

« Puisque le préopinant m'en a donné l'exemple, je vais ramener à cette discussion, où il ne s'agit encore que de la rétribution universitaire, la situation financière et morale des colléges royaux.

« J'éprouve, Messieurs, un véritable embarras à vous parler de ces colléges ; tant le vrai, à leur égard, est peu vraisemblable. Ils sont au nombre de trente-six : quand on voudra sérieusement fonder l'instruction publique, on reconnaîtra, je n'en doute pas, la nécessité d'augmenter ce nombre. Ils appartiennent à l'État ; leurs finances sont entièrement distinctes de celles de l'Université. Moins heureux qu'elle, ils ont reçu pour toute dotation une hypothèse ; s'ils avaient cent cinquante pensionnaires à un prix déterminé, les bénéfices du pensionnat couvriraient honorablement les dépenses, et formeraient des traitements fixes en faveur des administrateurs et des professeurs.

« Mais des colléges, on l'a trop oublié, ne sont pas seulement des pensionnats; ce sont, avant tout, des écoles; les écoles de toutes les familles et même des autres pensionnats, qui n'ont d'enseignement que celui qu'ils y reçoivent. Si donc on a pu imposer aux colléges de l'État

la loi de se suffire comme pensionnats, ils avaient droit, sous leur titre et leur caractère d'écoles publiques, à une dotation fixe et indépendante. Des colléges sans revenus sont une invention de ces derniers temps. Les anciens colléges reposaient sur la propriété, non sur des recettes incertaines, variables, atermoyées; misérable condition, contraire, j'ose le dire, à la dignité des fonctionnaires à qui l'État confie l'instruction publique. Ces colléges avaient aussi des pensionnats; mais ils n'en auraient point eu qu'ils auraient encore été florissants. Les hommes de la religion et de la patrie n'étaient point condamnés à vivre de profits.

« La première cause de la misère des colléges royaux, celle qui a amené toutes les autres, c'est, Messieurs, qu'ils sont sans revenus : pour leur en tenir lieu, le chef du dernier gouvernement avait voulu immobiliser, en quelque sorte, les pensionnats; il avait promis de maintenir constamment dans chaque collége le nombre de cent-cinquante pensionnaires, en partie aux frais de l'État, et en partie aux frais des villes. Mais les engagements contractés n'ont pas été fidèlement remplis; les malheurs publics ont aussi diminué le nombre des pensionnaires libres dans les années 1814 et 1815, et créé une foule de non-valeurs qu'il a fallu supporter. D'un autre côté, le gouvernement et les villes se sont facilement endettés envers ces créanciers peu redoutables. L'administration des colléges royaux, obligée d'assurer avant tout la subsistance des élèves, est donc tombée par degrés dans une détresse dont il vous serait pénible, Messieurs, de connaître l'étendue et les extrémités.

« Cependant ces colléges n'existent pas pour mettre le dévouement à ce genre d'épreuve. Il est temps de révoquer l'espèce d'exhérédation qui pèse sur des établissements dignes d'un meilleur sort, et sur les hommes esti-

mables qui ne se lassent point d'y remplir, à travers toute sorte de contradictions et de dégoûts, les fonctions les plus laborieuses et les plus utiles. La Chambre vient de témoigner qu'elle est loin de croire, comme le préopinant l'a dit, que *l'opinion publique les réprouve.* Les colléges royaux, calomniés dans un intérêt beaucoup moins respectable que le voile dont il se couvre, peuvent soutenir les regards les plus sévères, et le parallèle le plus étendu avec les meilleurs établissements d'instruction que la France ait vu fleurir dans son sein. Le préopinant demande d'où vient donc que leurs pensionnats sont moins nombreux que quelques autres. Je pourrais en donner cette raison que le prix de la pension y est plus élevé; mais une raison bien plus puissante, le dirai-je, Messieurs, c'est la supériorité même des pensionnats royaux; c'est la sévérité de leur discipline qui ne se relâche jamais, sévérité salutaire, principe des qualités viriles; c'est, en un mot, l'austérité de leur régime qui a écarté la foule et l'a renvoyée aux maisons particulières mieux accommodées à l'esprit du siècle. Des règles inflexibles offensent la mollesse de nos mœurs, effrayent la tendresse aveugle des parents. On prétend retenir ses enfants, en même temps qu'on les fait passer sous des maîtres: on veut imposer à ceux-ci toutes ses faiblesses; et la funeste complaisance qu'on exige d'eux, on se flatte de l'obtenir plus aisément de ceux qui ont quelques intérêts à soigner, que d'hommes pour qui le devoir est tout, et que leur caractère public élève au-dessus de ce genre d'influence. Cette cause de discrédit est trop honorable pour être désavouée; mais elle doit être surmontée, ainsi que tous les embarras passagers contre lesquels nous luttons.

« La somme demandée par M. le Ministre de l'intérieur doit rendre une partie des traitements fixes indé-

pendante du nombre variable des pensionnaires. Elle est loin de suffire pour acquitter la dette de l'État et assurer la prospérité des colléges royaux; mais ce commencement de justice avertira les administrateurs et les professeurs qu'ils ne sont pas oubliés. Rassurés par ce souvenir du Roi et des Chambres, ils attendront avec patience, avec confiance, les jours plus heureux où il vous sera permis de replacer les grands établissements de l'instruction sur des bases plus larges et plus solides, et d'élever l'instruction elle-même au rang qu'elle doit occuper dans l'État.

« Je vote pour l'article proposé par la commission. »

La session fut terminée le 26 mars 1817. Le ministère avait eu constamment la majorité. Le parti libéral et modéré, à qui il la devait, avait vécu en bonne intelligence avec lui. Les projets de lois les plus importants avaient été concertés d'avance avec les hommes les plus distingués et les plus influents des deux Chambres. Mais quelle que fût la confiance qu'ils accordassent sincèrement aux ministres et surtout à M. Decazes, ils conservaient un caractère d'indépendance, et l'on pouvait prévoir qu'il se présenterait telle question où ils ne feraient pas le sacrifice d'une opinion absolue, et telle occasion où ils seraient peu complaisants pour les moyens termes et les transactions que conseille parfois l'esprit de gouvernement. M. Royer était plus qu'un autre dans cette disposition. Il ne voulait ni être ni paraître dans des rapports de soumission avec les ministres

Comme président de la commission de l'instruction

publique, il avait à présider chaque année la séance où sont distribués les prix aux élèves des colléges de Paris. Le discours qu'il devait prononcer était fort attendu. On savait d'avance que, dans un langage grave et accentué, il exprimerait ses pensées et ses opinions morales et politiques.

« Messieurs,

« Les malheurs publics s'éloignent, et les études se raniment et réparent leurs pertes. Les travaux que cette solennité couronne offrent à la Commission royale de l'instruction publique un juste motif de louer l'application des Élèves, d'honorer le zèle et la persévérance des Maîtres.

« En même temps que les études fleurissent, les saines doctrines, ramenées dans l'instruction qu'elles vivifient, pénètrent insensiblement dans les cœurs; la discipline reprend son empire; l'obéissance, qui en est l'âme, devient une habitude qui sera elle-même le principe de l'ordre. Précieuse alliance de l'éducation et de l'instruction, hors de laquelle celle-ci ne serait qu'un instrument de ruine! Les mœurs naissent de l'éducation; l'éducation seule les crée et les perpétue, parce que seule elle enseigne véritablement le devoir en le réduisant en pratique. Sur cet enseignement sublime reposent et l'autorité de la religion, et la stabilité des gouvernements, et la paix des États.

« Les lois qui président à l'éducation sont invariables comme le but qu'elle se propose; mais pour atteindre ce but avec c titude, la prudence l'avertit de consulter les temps, d'obéir au progrès des choses, de participer aux lumières dont s'enrichit la société. Doit-elle répondre

tout à coup à un état nouveau du monde? Pour d'autres lois, d'autres mœurs, d'autres dangers, elle se hâte de fortifier les esprits et les âmes. Ce qui convenait auparavant ne suffit plus; l'imitation opiniâtre du passé tromperait l'espérance de diriger l'avenir: l'avenir est tout entier dans le présent.

« En confiant cette génération, l'espoir de son règne, à la fidélité du Corps enseignant, Sa Majesté a imposé à celui-ci le devoir de préparer au moins l'accord si nécessaire de l'éducation et de l'instruction avec les besoins de notre âge et les destinées nouvelles de la France. Le Corps enseignant connaît l'importance de cette tâche; il la poursuit à travers les difficultés et les contradictions inséparables des circonstances pénibles auxquelles il est soumis. L'adversité lui a donné ses leçons; il les a mises à profit. Des privations douloureuses lui ont été imposées par le malheurs des temps; il les a supportées avec dignité. Éprouvé, mais non découragé par une longue attente, il aspire aujourd'hui à l'adoption solennelle qui semble lui être promise. Plus éclairée, elle sera plus honorable et plus efficace. Non, il n'est plus permis de le craindre; la France secourue par son Roi, ne verra point l'instruction publique se rétrécir ou s'abaisser; la capacité ne sera point méprisée, le dévouement méconnu, les services payés de l'oubli.

« Jeunes Français, la stabilité du Corps enseignant, d'où dépend le succès de ses efforts, sera un nouveau bienfait du prince envers vous; vous en recueillerez les premiers fruits; vous acquitterez les premiers le tribut de la reconnaissance publique. Maintenant la grande scène du passé se découvre à vos yeux; les siècles et les événements s'écoulent devant vous, et les peuples désabusés vous racontent leur histoire; toute l'expérience du genre humain se rassemble, se presse dans le cercle de

vos études. Plus vous la méditerez, cette expérience, plus vous apprendrez à chérir le pays où vous vivez, les institutions à l'ombre desquelles vous croissez, le gouvernement du Souverain que la bonté du Ciel a ramené au milieu de vous. Quelle autorité plus douce, plus éclairée, plus bienfaisante? quelles institutions plus grandes, plus généreuses? quelle patrie plus honorable? Aimez-la donc, cette noble patrie, dont les revers attestent encore la gloire; aimez ces institutions qui vous appellent tous à la servir; aimez le Prince magnanime qui vous les a données, à vous surtout, dont la vie commence avec elles, et qui les posséderez sans souvenirs. Aimez cette race auguste qui a protégé vos pères durant tant de siècles; qui les a tirés de la barbarie, et les a rendus à la vie civile et aux libertés qu'ils avaient perdues. Qu'elle règne à jamais, non comme la ville éternelle, pour ravager au loin la terre; mais pour élever la nation qu'elle gouverne au comble de la prospérité, de la gloire, et du bonheur. »

Après la session, qui avait manifesté quelle était la puissance et en même temps la modération de l'opinion libérale, le ministère ne craignit plus de se montrer en union et en harmonie avec le parti qui lui avait donné la majorité. Le maréchal Saint-Cyr fut nommé ministre de la guerre, M. Molé ministre de la marine; MM. Camille Jordan, Guizot, Allent, Maine de Biran furent appelés au Conseil d'État, où siégeaient déjà MM. Royer-Collard, Cuvier, Mounier, Portal, Barante et Saint-Cricq.

D'après la nouvelle loi électorale, un cinquième des membres de la Chambre des députés devait être renouvelé. Avant la clôture de la session, la série des départements, qui auraient à faire des élections, avait été déterminée par un tirage au sort. La réunion des colléges fut fixée au 20 septembre. Les présidents, nommés par le Roi, furent tous choisis dans l'intention évidente d'écarter les ultra-royalistes, mais non pas les royalistes modérés, qui, attachés aux ministres, n'étaient pas toujours d'accord avec le parti libéral.

Cette élection, première épreuve de la loi qui appelait tous les contribuables de trois cents francs à former les colléges électoraux, ne réalisa pas complétement les espérances de ceux qui l'avaient proposée ou défendue. Les royalistes exagérés furent écartés, mais on vit dès

lors que ce système électoral pourrait amener des députés disposés à s'armer des libertés légales contre la monarchie constitutionnelle. Les opinions et les souvenirs révolutionnaires, les regrets du régime impérial allaient donc avoir leurs représentants dans la Chambre des députés. Un parti s'y formerait, qui ne prétendrait pas à diriger le gouvernement royal, mais à le rendre impossible, et travaillerait à le renverser. Ainsi on retomberait dans une situation révolutionnaire : bientôt on entendrait retentir à la tribune un langage passionné et violent, qui laisserait apercevoir des espérances menaçantes.

Cependant cette élection ne donnait pas l'inquiétude de perdre la majorité. Sur soixante-trois députés qui venaient d'être élus, six peut-être appartenaient au parti qui s'intitulait alors les indépendants. Mais le mouvement d'opinion, qui s'était manifesté dans presque tous les départements, montrait quelle influence exerçaient les ennemis de la Restauration, quelle action leurs comités, leurs correspondances et leurs pamphlets pouvaient avoir sur cette classe moyenne à laquelle on avait accordé tant de confiance.

Ce fut surtout à Paris qu'il fallut de grands efforts pour écarter les notables de la faction des indépendants. Dans les deux premiers scrutins, sans atteindre la majorité absolue, ils eurent plus de voix que les candidats modérés. Si l'administration n'avait pas mis une grande activité à stimuler les électeurs inertes et indifférents, MM. de La Fayette, Benjamin Constant et Manuel auraient été députés de Paris. L'élection de M. Laf-

fitte, qui n'était pas moins important dans ce parti, mais qui ne se rattachait par aucun souvenir à la Révolution, ni à l'Empire, ne fut pas combattue par le gouvernement et ne souffrit aucune difficulté.

Les symptômes alarmants que remarquaient les ministres, l'inquiétude qu'ils concevaient pour les élections futures, ne troublaient pas autant M. Royer-Collard, ni la plupart de ses amis. Ne craignant pas de perdre la majorité, ils pensaient, et disaient, qu'on ne pouvait se dissimuler qu'une opinion hostile à la monarchie existait dans le pays, qu'ainsi il était simple qu'elle fût représentée, et que dans la Chambre elle serait contrainte à se tenir dans les limites légales.

Ce danger, lointain peut-être, mais réel, aurait dû encore davantage rapprocher M. Royer des ministres; car nul n'avait plus d'aversion et de crainte des opinions révolutionnaires; nul n'avait conservé plus de rancune contre ceux qui avaient marché sous ce drapeau. Mais sans avoir aucune ambition, sans envier la position de ministre, il tenait à conserver et à montrer une entière indépendance. Il ne voulait, il ne savait pas faire le sacrifice d'une nuance de ses opinions. Il craignait surtout d'être enveloppé dans la responsabilité des ministres, s'il passait pour les appuyer toujours de son approbation. Ainsi il ne se faisait pas faute de les critiquer sans miséricorde. Il ne tarda guère non plus à renier la coterie de ses amis, sans cesser d'avoir pour eux de l'affection et du goût : en continuant aussi d'exercer beaucoup d'influence sur eux; mais quand on leur donnait le sobri-

quet de doctrinaires, il se défendait vivement de cette camaraderie.

Le projet de loi sur la police de la presse fut présenté à la Chambre des députés par M. Pasquier. La loi avait pour principe que la culpabilité des écrits imprimés et publiés consistait dans une provocation à des actes qualifiés de crime et de délit par le Code pénal. En conséquence, les auteurs du projet croyaient se conformer au droit commun et à la législation existante, en soumettant la poursuite de la provocation aux délits à la juridiction des tribunaux de première instance, et celle de la provocation au crime à la cour d'assises et au jury. Cette question avait déjà été discutée au Conseil d'État. M. Royer-Collard et plusieurs de ses amis avaient insisté pour que tout délit quelconque de la presse fût déféré au jury ; tel était le point essentiel de la discussion et le champ de bataille où toutes les oppositions allaient se réunir pour combattre le projet. Les libéraux modérés ne se faisaient pas scrupule de défendre une même cause avec les libéraux excessifs que les élections venaient d'introduire dans la Chambre. Il ne leur répugnait pas non plus d'avoir pour allié tout le parti ultra-royaliste qui, maintenant, tenait peu de compte des conditions nécessaires à l'ordre public et des nécessités du gouvernement.

Malgré le concours des opinions diverses, qui, sans se coaliser et en restant distinctes, étaient disposées à réclamer la compétence du jury pour toutes poursuites exercées contre la presse, le ministère pouvait espérer la

majorité. Les souvenirs du passé, l'influence funeste que la presse avait souvent exercée, les excès des journaux, dès que la liberté leur avait été laissée, agissaient sur les timides amis de l'ordre et du repos. Sans renoncer aux libertés publiques, en redoutant et en détestant le pouvoir absolu, ils auraient bien voulu qu'on pût se passer d'une trop complète liberté de la presse. Ainsi ils ne trouvaient pas mauvais que le gouvernement cherchât à la contenir par de prudentes précautions.

Le dernier article de la loi, qui prorogeait pour trois ans la condition imposée aux journaux d'être autorisés par le gouvernement, devait trouver moins d'opposition; mais le ministère ne pouvait pas espérer que ce pouvoir arbitraire fût accordé pour trois ans.

La discussion commença dans le sein de la commission. La compétence du jury, pour prononcer sur toute poursuite intentée contre la presse, fut vivement réclamée; mais la majorité fut contraire à cette opinion : moins par principe que parce qu'une telle modification du projet paraissait excéder le droit d'amendement.

Les débats se prolongèrent pendant douze séances. On n'avait pas vu, depuis la Charte, une discussion aussi libre, aussi grave, aussi honorable pour la Chambre des députés. Les passions politiques parlèrent un langage modéré; beaucoup de discours furent remarqués. Presque tous les députés récemment élus, qui formaient le groupe qu'on commençait à appeler l'extrême gauche, plaidèrent la cause d'une liberté presque entière de la presse. — Les orateurs ultra-royalistes furent amenés par

leur position à demander le jury et l'affranchissement des journaux. Le désarmement du pouvoir leur importait peu, puisqu'ils n'avaient pas encore réussi à s'en emparer.

Plusieurs des députés qui dans la session précédente avaient appuyé de leurs discours et de leurs votes les projets ministériels parlèrent pour le jury, mais non point comme des opposants, et en gardant des ménagements. Un seul constata, par l'âpreté de son langage, la division profonde qui allait séparer les doctrinaires du ministère ; et pourtant cet orateur était un des hommes les plus modérés de caractère et d'opinion.

Camille Jordan, proscrit au 18 fructidor après son éloquent discours où il avait réclamé la liberté des cultes, s'était volontairement tenu à l'écart pendant l'Empire. Lors de la Restauration, il n'avait pas cherché à profiter de la faveur qu'il avait droit d'obtenir. C'était presque malgré lui, et en cédant aux instances de ses amis, qu'il s'était laissé nommer député. Ainsi que son ancien et constant ami M. Royer Collard, il n'avait pas craint d'être et même de paraître ministériel pendant la session de 1816. Il n'en fut pas de même à la session suivante. Les ménagements que gardait le ministère, la crainte qu'il avait d'affaiblir l'autorité royale, l'inquiétude que lui donnait la résurrection du parti révolutionnaire, le chagrin que laissaient voir le duc de Richelieu, et plus encore M. Lainé, d'être en rapport d'hostilité avec le parti royaliste, contrariaient et alarmaient M. Royer-Collard. Ce n'était pas la Restauration telle qu'il l'avait

conçue et espérée. Il croyait qu'elle suivrait une meilleure voie, si elle ôtait à l'opinion révolutionnaire tout prétexte de réclamer des garanties et des libertés.

Camille Jordan, lors même qu'il n'aurait pas reçu l'influence de M. Royer, aurait eu à peu près les mêmes opinions. Il y avait dans son caractère et dans son talent une vivacité involontaire. Ayant conscience de sa bonne foi, de la pureté de ses intentions, de sa bienveillance réelle pour les adversaires dont il combattait les opinions, il se laissait entraîner par une chaleur de controverse qui contrastait avec la douceur de son caractère et la modération de ses opinions.

En demandant la compétence du jury, il blâma avec vivacité les auteurs de la loi, qui s'étaient refusés à l'insérer dans leur projet. Puis, généralisant ce reproche, il peignit avec finesse et avec une vérité piquante le caractère indécis, les ménagements et la timidité du cabinet, qui ne cherchait point sa force dans l'opinion publique, et montrait au pays une méfiance injurieuse; enfin il affubla cette politique du nom de « constitutionalisme bâtard. »

C'était presque signifier une rupture au ministère qu'il avait défendu pendant la session précédente. De ce jour-là, M. de Richelieu et M. Lainé comptèrent Camille Jordan parmi leurs ennemis, et perdirent la confiance qu'ils avaient plus ou moins accordée aux doctrinaires.

M. Royer-Collard ne s'attaqua point au ministère. Ses relations avec M. Decazes, M. Pasquier et M. Molé étaient aussi amicales qu'auparavant; mais il maintenait

son indépendance et transigeait rarement sur ses opinions.

Son discours se renfermait dans la question du jury; il reconnaissait que les circonstances exigeaient encore, pour une année, que les journaux fussent soumis à une police préventive. Il regardait comme incontestable la nécessité de ne point faire de distinction entre la provocation directe et la provocation indirecte. Il s'attachait même à démontrer que la répression serait à peu près impossible si, pour être poursuivie, la provocation devait être qualifiée de directe; tandis que si on poursuivait un délit de presse à titre de provocation indirecte, le délit n'étant aucunement caractérisé, il consisterait dans l'intention présumée de l'accusé, intention qui ne serait jamais évidente.

C'était précisément de l'arbitraire inhérent à l'appréciation de la culpabilité que M. Royer-Collard concluait à la nécessité de soumettre tous les délits de la presse au jury. Puisqu'ils sont indéfinissables, aucun article de Code ne peut les définir. Une jurisprudence établie par les tribunaux composés de magistrats inamovibles deviendrait une règle fixe, tandis que les délits de presse doivent toujours être appréciés selon les circonstances : dangereux et coupables dans tel moment; indifférents et impuissants à une autre époque.

M. Royer-Collard repoussait aussi l'attribution de la procédure, en matière de presse, à un jury spécial. On pouvait s'étonner qu'après avoir soutenu que la participation à l'élection était, non pas un droit, mais une fonc-

tion à laquelle on ne devait être appelé que d'après une capacité présumée. M. Royer ne pensât point que l'appréciation des délits de presse exigeait un autre jury que celui qui prononce sur des délits définis par la loi.

« MESSIEURS,

« Personne n'ignore aujourd'hui que pour les sociétés modernes éparses sur de vastes territoires et qui ne se réunissent jamais dans une délibération commune, la libre publication des opinions individuelles par la presse n'est pas seulement la condition de la liberté politique, mais qu'elle est le principe nécessaire de cette liberté, puisqu'elle seule peut former au sein d'une nation une opinion générale sur ses affaires et ses intérêts.

« Aussi la Charte reconnaît au nombre des *droits publics des Français* celui de *faire imprimer et publier leurs opinions*. Le Gouvernement rend hommage à ce droit; il déclare que la loi proposée a pour objet d'*en assurer l'exercice, en séparant l'usage légitime qui doit en être fait de l'abus qui pourrait en résulter*.

« Si la liberté de la presse consiste tout entière dans la libre impression et la libre publication des écrits, il s'en faut bien peu que l'objet de la loi ne soit rempli. En effet, les articles 7 et 8 étant modifiés et rédigés ainsi que le propose la commission, rien ne s'oppose plus à ce qu'un écrit, quel qu'il soit, parvienne à la publication, c'est-à-dire à la distribution, sans rencontrer d'obstacles. La formalité de la déclaration et celle du dépôt, qui avaient été données pour auxiliaires à la censure abolie, se transforment en de simples avertissements utiles à l'autorité, mais dont elle ne peut abuser. Enfin, la saisie étant précédée de la poursuite, et par consé-

quent postérieure à la publication, elle ne prévient celle-ci ni dans le fait ni dans le droit; elle est purement répressive. La prévention subsiste à l'égard des journaux; mais cette mesure paraît encore commandée par notre situation au dedans et au dehors.

« Ainsi, les journaux exceptés, l'impression et la publication des écrits sont affranchies de leurs entraves. Mais est-ce tout, Messieurs? Le projet de loi embrasse-t-il toutes les conditions de la liberté de la presse? Suffit-il que l'impression et la publication soient libres pour que la presse le soit véritablement?

« On peut abuser de la presse, et l'abus doit être prévu et réprimé. Mais de même qu'on peut abuser de la presse, on peut aussi abuser de la répression; et de même que la licence de la presse peut ravager la société et mettre les gouvernements en péril, de même il est trop aisé de concevoir que l'abus de la répression pourrait anéantir la liberté légitime.

« Le problème à résoudre doit donc satisfaire à deux conditions : premièrement, réaliser la liberté de la presse en réprimant l'abus qu'on en peut faire; secondement, réprimer l'abus sans que l'abus de la répression détruise la liberté elle-même.

« Ce problème est difficile, sans doute; mais veuillez remarquer, Messieurs, qu'il se reproduit à chaque pas et sous toutes les formes dans les gouvernements libres, et qu'il n'est qu'un cas particulier du problème général de la conciliation de l'ordre et de la liberté. Quand on désespère de le résoudre, on prononce contre les nations qu'elles sont condamnées à l'inévitable alternative du despotisme ou de l'anarchie. Je n'ai en aucun temps accepté ce désolant arrêt; je l'accepterai bien moins aujourd'hui que la seule existence de notre Gouvernement suffit pour détruire son autorité.

« Examinons donc, nous le devons, si la répression de l'abus de la presse, telle qu'elle est établie parmi nous, respecte suffisamment la liberté; si cette liberté se dégage saine et sauve du système général de notre législation dans lequel elle se trouve enveloppée. En me livrant à cette recherche, je la dégagerai de tout ce qu'on y a mêlé d'étranger, et je tâcherai de la rendre à elle-même. Si l'usage le plus réfléchi de ma raison me conduit à juger que le projet de loi sur lequel vous délibérez soit défectueux ou incomplet, je le dirai avec franchise, sans considérer qui combat mon opinion et qui la partage, n'ayant en vue que la vérité, et souhaitant de n'être compté nulle part comme auxiliaire ou comme adversaire; j'acquitterai ainsi mes engagements envers le souverain et la patrie, les seuls qui suivent un député quand il entre dans cette enceinte. Je regretterais néanmoins que la circonstance si peu remarquable d'un dissentiment sur une question législative vînt à être regardée parmi nous comme l'indice d'un dissentiment plus étendu; l'indépendance de nos votes serait profondément altérée par ces interprétations, que le caractère national désavoue. Si mes affections engagaient d'avance ma conviction, le projet de loi me paraîtrait irréprochable.

« J'écarterai de la discussion l'offense des particuliers par la presse; je ne considérerai dans l'abus de la presse que l'offense de la société et des pouvoirs qui la gouvernent, c'est-à-dire l'abus politique, le seul dont la répression soit liée à la liberté elle-même, et à toutes les garanties constitutionnelles qui résident dans cette liberté.

« Qu'est-ce qu'abuser de la presse contre la société? C'est, a dit M. le garde des sceaux, *publier des ouvrages dangereux ou nuisibles*. Rien de plus juste; mais la loi a quelques pas de plus à faire. A quels signes se fera re-

connaître *un ouvrage dangereux ou nuisible*? La légalité de la répression dépend de la détermination exacte de ces signes. Le meurtre est légalement puni, parce qu'au milieu d'un grand nombre de circonstances différentes, il se reproduit toujours avec quelques circonstances semblables. C'est le choix de ces circonstances immobiles, indépendantes des temps, des lieux et des personnes, communes à tous les meurtres qui se sont commis, qui définit sans le moindre péril d'erreur ceux qui se commettront à l'avenir. En est-il ainsi des ouvrages qui ont pour objet de communiquer des pensées à des esprits? Peut-on attacher d'avance aux pensées *nuisibles* des caractères invariables qui les distinguent avec certitude des pensées innocentes, de telle sorte qu'en naissant, elles tombent sous une définition qui les attend, et qui sur-le-champ les enveloppe? C'est, Messieurs, ce que prétendent faire toutes les lois pénales de la presse; c'est ce qu'a voulu faire la loi du 9 novembre 1815, qui est notre code pénal en cette partie, et qui subsiste encore, quoiqu'elle se soit dénoncée elle-même dans son préambule comme *un remède momentané et une législation provisoire*. Je ne me propose point d'examiner les diverses définitions par lesquelles elle poursuit avec plus ou moins d'avantage les écrits *nuisibles;* je choisirai entre ces définitions la plus frappante à la fois et la plus vaste, celle dont on pourrait dire qu'elle comprend toutes les autres et qu'elle exprime seule tout l'abus politique de la presse; je veux dire *la provocation soit au renversement du Gouvernement, soit à la désobéissance au Roi et à la Charte.*

« J'admets que l'une et l'autre provocations soient un abus certain de la presse quand elles sont elles-mêmes certaines, c'est-à-dire quand elles sont directes. Mais la définition resserrée dans ces limites est loin d'atteindre le but de la loi. La provocation directe est un filet à

larges mailles, qui laisse échapper presque tout ce qu'il y a de dangereux dans ce genre d'abus. Car elle est si facile à éviter, et elle attire un châtiment si infaillible, par conséquent elle est si rare et si insensée, au moins contre un gouvernement qui est debout, qu'elle ressemble au suicide. Un gouvernement qui n'aurait de garantie que contre la provocation directe resterait exposé sans défense aux traits les plus perçants et les plus redoutables de la presse. La sûreté des gouvernements leur a fait réclamer partout une définition bien plus compréhensive, la définition par toute espèce de provocation, et même par la provocation indirecte, qui, dans l'état présent de la société, constitue le véritable abus de la presse. Les lois anglaises l'admettent et l'incriminent sous le nom de *tendance;* la loi du 9 novembre la place au nombre des caractères indubitables de l'abus de la presse. La trouvant dans cette loi, je l'y laisse; je ne désarme point le Gouvernement de la force qu'elle lui donne et dont il a besoin; je renonce à toute objection, parce que je sais obéir à la nécessité. Mais quand j'ai reconnu qu'il n'y a point de répression efficace de la presse, si la provocation indirecte n'est pas la définition la plus importante de l'abus, qu'il me soit permis de revenir sur mes pas, de considérer en elle-même cette définition si étendue et si féconde, de la vouloir comprendre, et de la suivre dans les conséquences qu'elle entraîne après elle.

« Ce qui est évident d'abord, c'est que, dans la provocation indirecte, la provocation, je dis *la provocation* seulement, n'est pas écrite; si elle était écrite, elle serait directe. Bien plus, elle ne se conclut pas des paroles de l'auteur; si elle était une conclusion rigoureuse et nécessaire, elle serait encore directe. La provocation indirecte ne repose donc ni sur un fait extérieur, ni sur le raisonnement, c'est-à-dire, Messieurs, qu'elle n'est pas

susceptible de preuves. Cependant elle peut être certaine; s'il était impossible qu'elle le fût jamais, il faudrait se hâter d'en purger nos lois. Mais quels sont les cas où la provocation indirecte est certaine, et les cas où elle ne l'est pas? Y a-t-il des règles pour démêler ces cas, pour les séparer, retenir les uns, laisser aller les autres? Cette question creuse un abîme; on oublie, en la faisant, que la provocation indirecte, n'étant point écrite et ne se laissant point atteindre par le raisonnement, ne se prouve point, et que par conséquent elle est entièrement dépourvue de conditions légales. Quand il sera au pouvoir de la loi d'égaler la conjecture à la preuve, la probabilité à la certitude, alors, mais seulement alors, il sera en son pouvoir d'établir des cas généraux de provocation indirecte. Jusque-là, elle se borne nécessairement à reconnaître des cas individuels où la probabilité peut se tourner en évidence, à l'aide de circonstances particulières dont la variété prodigieuse échappe à la prévoyance de la loi. Et ne nous plaignons point ici de son impuissance; ce serait accuser la force et la grandeur de la pensée humaine, dont les formes sont infinies, parce que son activité est inépuisable.

« Puisqu'il n'y a point de circonstances constamment applicables à la provocation indirecte, il s'ensuit, Messieurs, qu'elle peut être attribuée avec une égale autorité à des écrits qui la contiennent, et à des écrits qui ne la contiennent pas, sans que ni la vérité ni l'erreur puissent se démontrer. Ainsi, sous l'empire de la loi, et en quelque sorte sous sa protection, le certain et l'incertain, l'innocent et le coupable sont confondus; la loi qui les rassemble s'avoue incapable de les discerner, c'est-à-dire, Messieurs, que la provocation indirecte n'est autre chose qu'une dénomination légale imposée à l'arbitraire.

« Prenons des exemples : je ne craindrai pas en cette matière de redire ce qui a été dit, et mieux dit. La provocation indirecte contient dans son ample sein la censure du Gouvernement et de ses actes. Cette censure, sans laquelle il n'y a ni liberté de la presse ni aucune autre liberté, peut cependant attaquer dans le cœur des sujets l'affection et l'obéissance ; elle peut dégénérer en provocation indirecte; généreuse en deçà de certaines limites, séditieuse au delà. Où sont ces limites? La loi les pose-t-elle ? les rend-elle visibles? La censure séditieuse consent-elle à revêtir des formes invariables dans lesquelles elle se laissera complaisamment surprendre? Eh bien, Messieurs, ces formes seraient encore un signe trompeur. Les mêmes choses s'écrivent dans des intentions opposées; la même phrase n'a pas le même sens dans tous les livres, ni dans le même livre à la première page ou à la dernière, avant ou après une autre phrase; bien plus, le temps lui apporte un venin qu'elle ne contenait pas; il lui enlève celui qu'elle contenait. Et que sera-ce si de la censure directe nous passons à la censure indirecte, qui n'est pas la moins dangereuse, ni celle que les gouvernements redoutent le moins? Comment saisir, comment fixer dans des définitions précises cette espèce de provocation qui se fait une arme de tout, qui sait tourner contre un gouvernement jusqu'aux préceptes de la religion et de la morale, et qui peut être accusée à son tour dans toutes les productions de l'esprit? En effet, combien peu, je ne dirai pas d'ouvrages d'histoire, de philosophie, de politique, mais combien peu de sermons, d'oraisons funèbres, de tragédies, d'apologues, d'où on ne puisse, en les tordant avec quelque force et quelque habileté, faire dégoutter la censure indirecte? Et véritablement, elle peut s'y rencontrer, avec quelque péril pour l'autorité. Mais alors elle ne se révèle

que par des circonstances propres à chaque cas dont elles sont inséparables. Il n'y a point de circonstances générales et permanentes; par conséquent, point de fondement à la définition légale.

« Ainsi, Messieurs, les exemples confirment ce que la raison enseigne; il en sort avec une évidence nouvelle que la définition de l'abus de la presse par la provocation indirecte constitue l'arbitraire illimité, l'arbitraire sans rivages. Ce que j'ai dit de la provocation, j'aurais pu le dire de la calomnie et de l'injure dans l'ordre politique; directes, on les évite; indirectes, elles sont indéfinissables : la loi n'atteint la licence qu'en frappant la liberté. Il faut reconnaître de bonne foi qu'il n'y a point de lois pénales de la presse; par conséquent, point de répression légale, point de jugements proprement dits en cette matière. Car, Messieurs, il ne suffit pas qu'il y ait des juges pour qu'il y ait des jugements; l'arbitraire ne change pas de nature pour être couché dans une sentence; autrement les lois seraient superflues. Il n'y a de vrais jugements que ceux qui sont écrits d'avance dans les lois. Faute de ce type, les jugements, ou ce qu'on appelle ainsi, ne sont que des décisions morales rendues dans l'intérêt public, autorisées, mais non dictées par les lois; les juges ne sont que des arbitres guidés par la lumière naturelle de l'équité et de la raison. S'ils s'attribuent un autre caractère, ils usurpent la puissance législative, à cette singulière condition que, créant la loi dans chaque cas et pour chaque cas auquel ils l'appliquent, ils lui donnent toujours et nécessairement un effet rétroactif.

« C'est, Messieurs, cette espèce d'arbitrage, si différent de la justice légale, qui, distinguant seul dans chaque cas l'abus de la presse de son usage légitime, seul aussi définit en réalité la liberté de la presse. C'est

donc uniquement par les décisions particulières dont elle est chaque jour l'objet, non par les lois, qu'en définitive la liberté de la presse existe dans un pays ou qu'elle n'y existe pas. Ainsi, Messieurs, nous devons comprendre que, dans chaque procès de la presse, avec l'écrivain comparaît la liberté elle-même, dont la condition et quelquefois le sort sont engagés dans le jugement qui va être rendu, et qui prononcera peut-être contre la liberté la peine capitale, quand il semblera ne prononcer qu'une peine légère contre l'écrivain. Cette conséquence de l'arbitraire domine le reste de la discussion; elle met désormais la liberté de la presse à la place de l'écrivain. Elle embrasse évidemment tout l'abus de la presse sans distinction, parce que la nature des choses y est la même. Vous pouvez le diviser en *crimes* et en *délits;* vous pouvez appeler *crime* la provocation au renversement, et appeler *délit* la provocation à la désobéissance; mais quand vous aurez établi cette classification utile dans l'ordre des peines, et que vous l'aurez même érigée en principe, vous n'y aurez point emprisonné la nature des choses, qui se joue de vos méthodes et de vos convenances. Elle reparaîtra tout entière dans le *délit* comme dans le *crime;* dans l'un et dans l'autre, l'écrivain représentera la liberté de la presse; dans l'un et dans l'autre, votre justice ne sera que l'arbitraire.

« L'arbitraire, Messieurs, ou l'impunité, voilà les extrémités entre lesquelles vous êtes pressés; toute issue vers la justice légale vous est fermée : choisissez donc. Vous n'hésiterez point, vous préférerez l'arbitraire; mais en le préférant, vous lui imposerez des conditions propres à dompter le vice incorrigible de sa nature.

« Et d'abord, vous demanderez qu'il ne s'arrête, ne se fixe et ne se consolide nulle part, soit comme pouvoir spécial, soit comme attribut et patrimoine des pouvoirs

établis. Car, Messieurs, la tyrannie n'est autre chose que l'arbitraire en permanence. De toutes les espèces d'arbitraire, celui que je voudrais le moins confier à un pouvoir permanent, c'est l'arbitraire de la presse. Les pouvoirs, Messieurs, ont, comme les individus, leur tempérament, leurs mœurs, leurs instincts naturels qui les dirigent à leur insu. Le bruit les importune; le mouvement les inquiète; la censure leur est amère. La liberté de la presse, devant laquelle ils sont responsables, leur semble une ennemie. Plus sensibles à ses inconvénients que touchés de ses avantages, il est à craindre qu'ils n'inclinent sans cesse à resserrer ses limites. Toujours juges et parties, quel que soit le pouvoir offensé, parce qu'il y a entre eux une sorte de sympathie et de solidarité qui leur fait ressentir réciproquement leurs injures, tant que l'auteur de la nature n'aura pas changé les lois du cœur humain, ce n'est pas d'eux que la liberté de la presse doit attendre, dans la dispensation de l'arbitraire, la constante protection dont elle a besoin.

« Que l'arbitraire soit donc partout plutôt que dans la main des pouvoirs établis. Qu'il soit, en effet, partout, Messieurs, afin qu'il ne soit nulle part; qu'il reste au sein de la société, et qu'il s'y divise à l'infini, pour y être imperceptible; que sans cesse il passe de main en main, et ne puisse être retenu par aucune; que sa circulation soit si rapide qu'elle ne laisse point de traces après elle. A ces conditions, l'arbitraire devient inoffensif, parce qu'il est désintéressé; il ne corrompt point celui qui l'exerce et n'écrase point celui qui l'endure; dirigé par la société elle-même, il ne se tournera ni contre elle, parce qu'elle veut se conserver, ni contre ses libertés, parce qu'elle veut aussi les maintenir.

« Il suit de là, Messieurs, que dans la répression de

la presse, le discernement de l'abus, c'est-à-dire la déclaration du fait qui est la matière du jugement, doit être invariablement séparé du ministère du juge, par cela seul que l'arbitraire y est inévitable et que le juge est inamovible. Dans la déclaration du fait, nous l'avons vu, est engagée la liberté de la presse tout entière. Il est donc indispensable que le fait reste en la puissance de la société, qui ne le fera parvenir au juge qu'après l'avoir constaté elle-même dans son intérêt par des arbitres tirés de son sein, qui soient sa parfaite image, et qui, pour ne cesser jamais de l'être, se renouvellent sans cesse comme le fait lui-même. Il y a sans doute des règles pour le choix de ces arbitres; mais la première, c'est qu'ils ne soient jamais les mêmes.

« Les arbitres dont je viens de parler, qu'est-ce autre chose, Messieurs, que le jury? J'arrive donc à cette grande institution, sans autre guide que la nature des choses; je la découvre, je l'invente, en quelque sorte, comme la condition nécessaire de la liberté de la presse; je fais voir qu'elle manquerait à notre Gouvernement, et qu'il faudrait l'y appeler, si elle n'y était déjà. En un mot, j'établis ce principe inébranlable qu'il n'y a point et qu'il ne peut y avoir de liberté de la presse, je veux dire de liberté garantie, si elle n'est assise sur la base indépendante du jury. Si, au lieu de remonter de la presse au jury, je descendais du jury à la presse, je trouverais que partout où le jury existe, l'abus de la presse vient se ranger naturellement parmi ses attributions, et qu'il en est peut-être la plus importante.

« Le jury, on l'a trop oublié dans cette discussion, est moins encore une institution judiciaire qu'une institution politique, bien qu'il ait, sous le premier rapport, des avantages inappréciables.

« La société repose à la fois sur les lois et sur les ju-

gements. Les lois sont la règle des jugements; les jugements sont les lois mises en action.

« La société seule est en présence du pouvoir qui fait les lois; les individus restent devant celui qui les applique, et qui, pour eux, est le pouvoir définitif et suprême, celui par lequel ils vivent ou meurent.

« Une nation qui obéit à des lois qu'elle n'a point consenties peut être sagement gouvernée; elle peut avoir de bons rois, de grands rois, fleurir au dedans et acquérir de la gloire au dehors; elle n'est pas libre; elle ne s'appartient point à elle-même.

« De même, une nation qui, dans les jugements criminels, ne protége pas elle-même la vie, l'honneur, la sûreté de chacun de ses membres, cette nation peut avoir des magistrats éclairés et vertueux; elle ne joüit pas de la liberté politique; elle est sous le glaive.

« Il n'y a de nations politiquement libres que celles qui participent sans relâche et au pouvoir législatif et au pouvoir judiciaire.

« Ce double privilége, émané du trône, nous est assuré par la Charte; l'un réside dans cette Chambre, l'autre dans le jury. Le jury remplit dans l'exercice du pouvoir judiciaire la même destination qui est assignée à la Chambre élective dans l'exercice du pouvoir législatif; il le limite en le partageant. Députés et jurés, vous avez même origine et vous êtes marqués du même sceau; le même nœud vous rassemble, le même dépôt vous est confié; députés, vous êtes le pays qui concourt aux lois; jurés, vous êtes le pays qui concourt aux jugements. C'est pourquoi le jugement par jurés s'appelle en Angleterre le *jugement du pays* ou *par le pays, per patriam.*

« Puisque, dans nos institutions, le jury est la garantie constitutionnelle de la juste application des lois et de l'impartialité des jugements, il est donc parmi nous le

principe fondamental de la justice criminelle, et en quelque sorte sa définition. D'où il suit, Messieurs, que l'attribution des *délits*, qui sont une division de la matière criminelle, à des juges permanents, que cette attribution, dis-je, est une exception au principe, et non un autre principe; et qu'ainsi, dans la rigueur des termes, la police correctionnelle est une juridiction d'exception. Et l'exception ne dérive point de la nature des choses, qui est évidemment la même dans la crime et dans le délit; on convient qu'elle est uniquement fondée sur la différence des peines, et la moindre gravité de celles qui s'appliquent au délit. La sûreté est moins protégée, parce qu'elle est moins compromise. L'exception, qui emporte la moindre protection, est donc une véritable imperfection qu'il faut avouer quand on confesse, ou plutôt quand on professe le jury. Elle est excusable, je le sais; mais elle a besoin de se faire excuser, parce qu'elle est une dégénération de la justice.

« Maintenant, Messieurs, l'excuse de l'exception, qui est le moindre intérêt, s'applique-t-elle aux *délits* de la presse comme aux autres *délits?* Oui, si l'écrivain seul est en jugement; il n'a pas droit en cette qualité à un privilége. Non, si la liberté de la presse est jugée avec l'écrivain; car il y a ici un intérêt suprême. Or, j'ai fait voir qu'il en est ainsi, et que, dans le délit comme dans le crime, l'écrivain représente la liberté de la presse. Refusez à l'écrivain, vous le pouvez, les garanties sacrées de la sûreté individuelle, quand il n'est exposé qu'à l'amende ou à la prison; mais les refuserez-vous, ces garanties, à la liberté de la presse qui fait la sûreté de tous, quand il s'agit de son existence? Ces mêmes tribunaux à qui la Charte n'accorde pas de prononcer la *dégradation civique* d'un seul homme, sera-t-il en leur pouvoir de *dégrader* la nation entière de la plus précieuse

de ses libertés ? C'est ainsi qu'en pressant le système de la classification, nous voyons les délits de la presse sortir des tribunaux d'exception qui ne peuvent les contenir; le jury les appelle avec les crimes dont ils sont inséparables.

« Le jury dont je parle est celui de la loi; je n'en connais pas d'autre. Un jury spécial me semble une contradiction dans les termes. Des experts ne sont pas plus des jurés que des commissaires ne sont des juges.

« Je m'arrête, Messieurs ; la route que j'ai choisie est fatigante; mais on risque peut-être moins de s'y égarer. J'abuserais de votre attention, si j'entreprenais encore de recueillir toutes les objections élevées contre le jury et d'y répondre. Ou je m'abuse étrangement, ou elles sont bien faciles à résoudre, si elles ne sont résolues d'avance. La plupart ne s'adressent réellement qu'à la liberté de la presse; celles-là doivent céder à la Charte; d'autres sont dirigées contre le jury lui-même dont elles récusent l'aptitude; elles reçoivent cette réponse générale que l'imperfection de l'institution judiciaire est largement compensée par les avantages de l'institution politique. Si la composition actuelle du jury est vicieuse, qu'on la réforme; que le jury constitutionnel soit enfin organisé; qu'il ait sa loi comme les élections. Jusque-là, puisqu'il juge la provocation indirecte au renversement, et que pas une voix ne s'est élevée pour la revendiquer en faveur des tribunaux ordinaires, pourquoi ne jugerait-il pas la provocation indirecte à la désobéissance, qui n'est pas d'une autre nature, ni plus difficile à démêler ? Tel qu'il est, je le préfère, dans l'intérêt du Gouvernement aussi bien que de la liberté de la presse, aux tribunaux de police correctionnelle. Je dis dans l'intérêt du Gouvernement; car j'ai la ferme conviction que ces tribunaux sont hors d'état de le venger de la licence des

écrits. Elle les accablerait eux-mêmes ; elle a accablé les parlements, qui osèrent à peine opposer quelques vains réquisitoires aux doctrines anarchiques du dix-huitième siècle. La licence des opinions particulières n'est efficacement réprimée que par l'énergie de l'opinion générale et de la raison publique, et des jurés seuls en sont les organes légitimes, et surtout les organes écoutés. Tout est changé, tout est déplacé, les moyens de gouvernement comme le reste ; si on les cherche où ils étaient il y a cent ans, on ne les y trouvera plus. Ce n'est pas qu'ils aient péri ; ils se sont retirés, ils sont allés ailleurs. Les tribunaux sont devenus aussi incapables de juger des doctrines que de faire des lois ; mais l'autorité qui les a abandonnés n'est point évanouie ; elle a passé dans les Chambres et dans le jury. C'est là qu'elle s'offre au Gouvernement, non moins fidèle, et mieux appropriée au but qu'il doit atteindre. Son habileté aujourd'hui est de savoir l'y ressaisir. Je ne m'étonne pas que, dans une situation nouvelle, il hésite et s'inquiète ; mais il y aurait du danger à méconnaître cette situation, tandis que, comprise à temps et franchement acceptée, il la trouvera féconde en avantages inespérés. Non, nous n'avons pas été condamnés sans retour à conspirer ignoblement contre nous-mêmes ; s'il en était ainsi, l'arrêt de notre ruine irrévocable serait écrit dans toutes nos institutions et jusque sur les portes de cette Chambre ; il y aurait été tracé par la main qui nous a donné la Charte. Que le Gouvernement ose se confier sans réserve à l'élite d'une nation généreuse qui, non moins que lui-même, veut l'ordre et rejette les partis, quels qu'ils soient ; la confiance qu'il lui aura donnée remontera vers lui, et l'investira d'une force supérieure à celle qu'il a perdue, et qu'il redemanderait en vain à des auxiliaires désarmés et impuissants. Qu'il ose encore se confier à la liberté

de la presse; les bienfaits de cette puissance ombrageuse et vindicative sont réservés aux gouvernements qui l'accueillent, ses poisons à ceux qui la repoussent.

« Persuadé que le système entier de nos institutions porte à faux tant que la liberté de la presse n'est pas appuyée sur le jury, et que le Gouvernement n'a aucun intérêt à la priver de cette garantie qui deviendra la sienne, je propose, par amendement à l'article 12 du projet de loi, que les délits de la presse soient renvoyés, de même que les crimes, devant les cours d'assises.

« Je vote pour la loi avec cet amendement et ceux qui ont été proposés par la commission sur les articles 7 et 8. »

La commission, en se montrant favorable à la proposition d'attribuer au jury la connaissance des délits de la presse, avait déclaré que cette modification du projet présenté au nom du Roi lui semblait excéder la limite du droit d'amendement. Après avoir discuté la question au fond, la Chambre avait à voter; mais plusieurs députés avaient demandé la question préalable, en la motivant sur l'opinion exprimée par la commission. Il était donc nécessaire de consulter la Chambre sur cette fin de non-recevoir. M. Royer-Collard demanda la parole : cette fois il avait à discuter la limite de la prérogative royale et à exposer une théorie des amendements.

« J'ai demandé la parole seulement contre la question préalable. La Chambre est suffisamment éclairée par la discussion qui a eu lieu ; je ne lui présenterai aucune considération nouvelle. Il ne s'agit en ce moment que de

savoir si l'attribution des délits de la presse aux cours d'assises peut être l'objet d'un amendement.

« Qu'est-ce qu'un amendement? J'ose avancer, Messieurs, qu'après tout ce qui a été dit là-dessus depuis trois ans, la question est encore neuve, et elle est d'une grande importance et digne peut-être d'une discussion solennelle. Une partie de la prérogative constitutionnelle de la Chambre y est engagée. Le temps et la méditation m'ont également manqué pour la traiter avec la gravité convenable; je me bornerai à soumettre quelques réflexions à la Chambre.

« La vraie théorie de l'amendement doit se trouver dans sa cause, c'est-à-dire dans les considérations qui ont fait attribuer à la Chambre des députés le pouvoir extraordinaire de réformer la proposition royale.

« La Chambre aurait pu être réduite, comme le Corps législatif sous le dernier gouvernement, à l'alternative d'adopter ou de rejeter d'une manière absolue chaque projet de loi qui lui serait présenté. La Charte ne lui fait point cette violence. Ayant prévu que dans un grand nombre de cas il lui répugnerait également, soit de tout adopter, soit de tout rejeter, elle veut que, dans chacun de ces cas, elle puisse indiquer, dans une sorte de négociation respectueuse, les modifications qui, si elles sont consenties par le souverain, déterminent dès à présent son adoption.

« Ce sont ces modifications que la Charte appelle *amendement*, parce qu'au jugement de la Chambre elles améliorent la loi.

« Ainsi l'amendement ramené à son principe n'est autre chose qu'une condition d'adoption, ou une adoption conditionnelle.

« Il est trop clair que la Chambre pourrait faire dépendre ses votes de conditions excessives, injustes, tyranniques,

telles que celles-ci : à l'occasion d'une loi, en imposer une autre ; à l'occasion d'un besoin du Gouvernement, empiéter sur ses attributions constitutionnelles ; à un système lié dans toutes ses parties substituer un système différent ou contraire ; en un mot, introduire dans la proposition des éléments hétérogènes.

« Si la Chambre le fait, on ne peut pas dire à la rigueur que le pouvoir constitutionnel lui manque ; mais elle abuse du droit qu'elle a ; elle le pervertit en quelque sorte ; elle le tourne contre sa destination naturelle, et c'est une faute grave dont elle doit être avertie avec force quand elle est prête à la commettre.

« Mais, Messieurs, serait-ce une faute moins grave de laisser dépérir un droit si précieux et si considérable, ou de ne pas l'exercer dans sa juste étendue ? Pour ne pas usurper, il n'est pas nécessaire d'abdiquer. Pour éviter une extrémité, ou parce qu'on a eu le bonheur de l'éviter en quelques occasions, il est peu sage de se précipiter dans l'extrémité contraire ; il serait dur et injuste d'y être condamné. La Chambre étant appelée par la Charte à prononcer, si elle le juge convenable, une adoption conditionnelle aussi bien qu'une adoption pure et simple, toutes les conditions qu'elle met à ses votes, toutes sans exception, sont légitimes, pourvu qu'elles ne dénaturent pas la proposition, qu'elles ne la détruisent pas, qu'elles n'en fassent pas enfin une autre proposition. Ce ne sont pas les conditions elles-mêmes qu'il faut considérer, ni leur objet, ni leurs conséquences, mais uniquement si elles naissent de la proposition, et si elles s'y rattachent. Dans ce cercle, elles sont aussi étendues et aussi variées que la pensée humaine.

« Ce n'est donc pas une objection contre un amendement que de dire qu'il est grave ; quelque grave qu'il soit, il ne peut être écarté à ce titre s'il ne fait que modi-

fier la proposition : sa gravité n'est jamais que celle de la matière.

« Ce n'est pas une objection contre un amendement que de dire qu'il fait délibérer la Chambre sur une autre chose que ce qui lui a été proposé ; car cela est vrai et nécessairement vrai de tout amendement, et l'objection n'est pas plus forte quand on dit que l'amendement aurait pour effet de modifier quelques dispositions à des lois existantes ; car si cette modification est relative à la proposition sur laquelle la Chambre délibère, et si elle est propre à déterminer son vote, il lui appartient de l'indiquer, et quand elle a été indiquée par la Chambre, si l'autre Chambre l'approuve, et que le Roi la consente, elle devient loi à son tour, sans distinction d'origine. L'opposition qu'on prétend établir entre une loi et un amendement est chimérique ; c'est l'intention de l'amendement de prendre place dans les lois, et de participer à leur caractère.

« Enfin, ce n'est pas une objection contre un amendement que d'y faire voir l'exercice d'une véritable initiative. Eh ! qui peut douter, Messieurs, que la faculté d'amender ne soit une sorte d'initiative ? mais il y a cette différence entre l'initiative royale et celle de la Chambre, que l'une est spontanée, absolue, illimitée, tandis que l'autre est à la fois provoquée et limitée par la première, à laquelle elle est relative.

« Il faut cependant reconnaître que dans cette matière, comme dans celle de la presse, il est souvent difficile de distinguer l'usage de l'abus ; les définitions rigoureuses sont impossibles, les limites presque indiscernables. Mais, précisément parce qu'en beaucoup de cas elles sont invisibles, il convient de ne pas trop se hâter de signaler les transgressions. Ici, du moins, à coté du mal se trouve le remède prompt et infaillible. La

Chambre n'agit point, elle ne donne point la vie, elle n'imprime pas le mouvement à ses conceptions, elle les adresse à une sagesse supérieure, qui, après les avoir pesées, les approuve ou les rejette.

« Je reprends cette question : le renvoi des délits de la presse aux cours d'assises peut-il être l'objet d'un amendement?

« On ne dira pas que l'amendement ne naît pas de la proposition, et qu'il ne s'y rattache pas. La proposition a le double objet d'assurer la liberté de la presse et d'en réprimer l'abus. Si la Chambre juge que le renvoi des délits de la presse devant le jury soit à la fois la condition nécessaire de la liberté de la presse, et la seule répression efficace de l'abus, loin que l'amendement dépasse ou ruine la proposition, il la féconde et l'améliore, sans la détourner de son objet.

« Quelque important qu'il soit, il ne me semble pas produire l'espèce de fracas qu'on lui attribue. Il ne fait pas plus qu'il ne dit; il n'a point de conséquences ultérieures, si ce n'est de provoquer la réforme si désirable du jury. Il ne renverse point les juridictions établies, il ne change point leurs procédures, bien moins va-t-il à fonder des institutions; il se borne à introduire une exception dans le système qui proportionne la forme du jugement à la gravité de la peine, c'est-à-dire la protection au danger; mais loin que l'exception porte atteinte au principe, elle le confirme.

« J'avoue que je ne puis comprendre comment il serait constitutionnellement impossible à la Chambre d'en faire la matière d'un amendement, si elle lui semble juste et nécessaire.

« Il ne lui a pas été demandé, il est vrai, de délibérer sur le jury; mais la Chambre est assurément hors d'état de produire un amendement sur lequel elle ait été préa-

lablement invitée à délibérer, cela implique contradiction. Il est vrai encore que si le jury en adopte quelques dispositions, des lois existantes seront abrogées; mais elles le seront régulièrement, et elles seront remplacées par une autre disposition non moins législative, et qui n'aura pas moins d'autorité. Les lois ont réglé tant de choses, et il y a tant de lois, que la faculté d'amender serait stérile, s'il était imposé à l'amendement de passer à travers toute la législation, sans l'effleurer en un seul point. Cette condition n'est avouée ni par la Charte, ni par la raison, et la Chambre abandonnerait sa prérogative, elle s'abandonnerait elle-même, si elle l'acceptait.

Elle doit d'autant moins hésiter à proposer l'amendement du jury, qu'ayant eu la loyauté d'en séparer les journaux, elle le présentera désarmé; elle n'en fera point le prix d'une concession. Quand sa délibération sera terminée, alors commencera la délibération royale, régulatrice suprême, et arbitre souveraine. Il est de la dignité de la Chambre d'ignorer en ce moment quel en sera le résultat; favorable ou contraire, elle le recevra avec un égal respect quand il se manifestera par l'exercice solennel et incommunicable de la prérogative royale.

« Par ces considérations, je pense qu'il y a lieu à délibérer.

« J'ajouterai un mot. Si vous êtes convaincus, Messieurs, que les délits de la presse doivent être renvoyés tôt ou tard devant les cours d'assises, la vraie prudence est de les y renvoyer dès aujourd'hui. L'autorité des tribunaux de police correctionnelle une fois ébranlée, ces tribunaux perdront confiance en eux-mêmes; ils seront sans force; une autorité déclarée provisoire n'est plus une autorité. Chaque jour de retard sera donné, contre votre intention, non à la sagesse, mais à la licence, qui

ne sera pas encore réprimée par le jury, et qui ne le sera pas plus par la police correctionnelle. »

La question préalable fut adoptée, et le lendemain la loi obtint une majorité de onze voix seulement. L'article relatif aux journaux avait été séparé de la loi, et fut accepté par une majorité de trente-quatre voix. La Chambre des pairs adopta seulement cette disposition et rejeta la loi sur la poursuite des crimes et délits de la presse.

Ainsi le ministère n'était plus soutenu par une majorité certaine; il n'était point en harmonie préétablie avec un parti compacte, et ses amis de la veille pouvaient être ses adversaires du lendemain. C'est ce qui se manifesta encore dans la discussion d'une loi, la plus importante de la session, la plus essentielle peut-être pour l'établissement du gouvernement de la Restauration.

La Charte avait formellement déclaré que la conscription était abolie. Elle avait donné une consistance légale à des promesses que les princes avaient faites dans leurs proclamations, lorsqu'ils tentaient de soulever les populations contre le gouvernement impérial, impuissant à se défendre contre l'Europe coalisée. C'était, à ce moment, toucher la fibre populaire la plus irritable. Quinze années de guerres qui n'avaient pas eu pour motif la défense du pays, des victoires qui ne procuraient jamais d'autre paix qu'une brève suspension d'armes, des entreprises insensées, des armées entières détruites, avaient mis le gouvernement impérial dans

la nécessité d'épuiser les générations successives qui atteignaient l'âge de la conscription. Les moyens de recrutement, la responsabilité des familles, les colonnes mobiles parcourant les provinces pour saisir les réfractaires : tels étaient les motifs qui avaient rendu odieux ce mot de conscription.

Mais lorsque la triste paix de 1815 laissa la France sans armée, lorsqu'il fallut, selon la promesse de la Charte, déterminer par une loi le mode de recrutement, chacun reconnut qu'il n'y avait pas, pour former une armée nationale, d'autre moyen que de demander à chaque génération le nombre de soldats nécessaire pour la défense du territoire et de l'honneur de la France. Dans ce devoir imposé à tous les jeunes hommes, quelle que fût leur fortune, leur position, leur éducation, obligés de venir, au même titre, prendre dans la même urne le numéro qui décide de leur sort, il y avait un principe d'égalité.

La loi primitive, qui avait institué la conscription, en 1799, au moment où la France était menacée par les armées russes et autrichiennes, appelait, sans exception, sous les drapeaux tous ceux qui avaient atteint l'âge de vingt ans. Lorsqu'une paix, qui ne dura pas longtemps, avait permis d'avoir une armée moins nombreuse, le Gouvernement demanda un moindre contingent à chaque classe de la conscription, et le tirage au sort servit à désigner ceux qui devaient faire partie du contingent actif; mais les autres n'étaient point libérés, et le Gouvernement conservait le pouvoir d'appeler tous les cons-

crits. De sorte que le tirage au sort n'exemptait pas ceux que leur numéro n'avait pas placés dans le contingent; leur départ était seulement différé; ils formaient ce qu'on appelait officiellement le dépôt. Ceux même qui avaient été jugés indispensables à leur famille, les fils de veuves, les aînés d'orphelins n'étaient exemptés que provisoirement : ils étaient à la fin du dépôt et les derniers à partir. Lors donc qu'une génération était entièrement épuisée, le Gouvernement n'avait fait que se conformer au principe fondamental de la loi.

Pour exécuter des dispositions si sévères, pour faire partir tant de jeunes hommes, il avait fallu combiner un ensemble de précautions et de punitions rudes, promptes et arbitraires. Telle était la conscription et ses calamités si odieuses. Il suivait aussi du même principe que lorsque le Gouvernement demandait un certain nombre de soldats, il fallait absolument que ce nombre fût fourni sans aucune réduction. Un conscrit s'était-il précédemment enrôlé de plein gré, le numéro suivant était appelé pour le remplacer; la désobéissance d'un conscrit tombé au sort entraînait le départ d'un autre. En aucun cas, le Gouvernement ne devait perdre un soldat.

C'est ainsi que la conscription avait jeté la consternation dans toutes les familles. Rien ne pouvait les assurer que leurs enfants seraient à l'abri d'un appel : il n'y avait aucune garantie contre ce glaive suspendu pendant un temps indéfini.

Il était donc nécessaire que la nouvelle loi, en conservant le tirage au sort, donnât des garanties aux

jeunes hommes que le sort n'avait pas désignés pour devenir soldats. Ils ne devaient pas être laissés incertains de leur avenir. Ainsi, déterminer par la loi quel serait le contingent annuel imposé à la classe qui aurait atteint l'âge de vingt ans; — régler les cas d'exemption définitive qui serait accordée aux fils indispensables au soutien de leur famille, au frère d'un soldat présent sous les drapeaux, au fils aîné de la veuve, aux élèves de l'École normale, de l'École polytechnique, des séminaires, aux étudiants qui obtiendraient le grand prix du concours universitaire ou des prix décernés par l'Institut; — compter les enrôlés volontaires dans le contingent: — telles étaient les différences qui devaient faire du recrutement tout autre chose que la conscription, rassurer les familles et rendre facile l'exécution de la loi d'après laquelle l'armée française devait être formée.

Ce projet avait été préparé avec un soin scrupuleux; il devait être présenté par le maréchal Saint-Cyr: son nom seul était une garantie, qui donnait confiance à l'opinion publique. On était assuré d'avance qu'il ne proposerait rien qui ne portât un caractère de patriotisme et de conformité à l'état actuel de la société française.

Si le ministère s'était occupé seulement à réformer la conscription et à réglementer le recrutement, c'eût été une œuvre d'administration dont les conditions étaient indiquées par l'expérience, et la loi aurait éprouvé peu de contradiction; mais le maréchal Saint-Cyr avait voulu faire une constitution de l'armée, qui la conservât telle qu'elle était, telle que l'avaient faite

vingt ans de guerre et de victoires, telle que d'habiles généraux et le plus grand capitaine des temps modernes l'avaient disciplinée et gouvernée.

C'est ainsi que la présentation de cette loi devenait un événement politique et une lutte entre les deux partis : l'un, qui prétendait ramener l'ordre social et la politique du Gouvernement dans les voies de l'ancien régime ; l'autre, qui voulait rendre régulier et durable l'état où se trouvait la France après les phases diverses de la Révolution.

Deux questions excitèrent surtout la vivacité de la discussion. S'il avait fallu mettre à exécution sur-le-champ le nouveau mode de recrutement et congédier les soldats qui avaient terminé leur temps de service, la France se serait trouvée sans armée. — « Nos légions sont dé-« sertes, disait un député, nos bataillons ne sont que de « faibles pelotons. » Et il n'était contredit par personne. Il fallait donc reconnaître que la patrie était sans défense. Pour qu'il n'en fût pas ainsi, le maréchal Saint-Cyr proposait la création d'un corps de vétérans, qui auraient formé une armée de réserve. — « Les sous-« officiers et soldats rentrés dans leurs foyers, après « avoir achevé leur temps de service, seront assujettis, « en cas de guerre, à un service territorial dont la du-« rée est fixée à six ans. »

Cette disposition pouvait être critiquée ; plusieurs hommes de guerre, en reconnaissant la nécessité d'une réserve, étaient d'avis qu'elle fût formée par un autre mode. Mais ce ne fut pas ainsi que l'institution des vété-

rans fut attaquée. Les méfiances de l'esprit de parti s'emparèrent de cette question. — « Ces vétérans, di-« sait-on, ne sont autres que les soldats de l'armée de « la Loire, qui ont accueilli Napoléon revenant de l'île « d'Elbe, qui ont repris leur ancien drapeau, qui ont « contraint le Roi à quitter la France. Ce sont eux dont « vous voulez composer la réserve de l'armée française; « ce sont eux que vous appelleriez si la monarchie était « en danger. »

Tel était, dans les conversations et même à la tribune, le langage des adversaires de la loi : ils semblaient accuser le maréchal Saint-Cyr de préparer un nouveau 20 mars.

Cette méfiance injurieuse témoignée aux vétérans de l'armée blessait profondément l'opinion publique. Depuis les malheurs de la France, depuis que l'Europe coalisée avait triomphé de l'héroïque résistance de nos soldats, ils étaient honorés par la sympathie populaire. Les souvenirs se reportaient vers le temps de leurs victoires; ils semblaient les représentants de la gloire nationale : les offenser, c'était braver tous les sentiments patriotiques.

La réserve des vétérans n'était cependant point la question la plus vivement controversée. Les articles qui réglaient l'avancement et la promotion aux grades excitaient encore davantage la discorde des opinions.

Dès les premiers temps de la Révolution, le privilége attribué à la noblesse, qui pouvait entrer au service militaire avec un grade d'officier et dont l'avancement

n'était soumis à aucune condition de temps ni à aucune règle, ce privilége, qui avec une aveugle imprudence avait été maintenu et exagéré par une ordonnance récente, disparut par le fait, avant même une réforme légale. Les officiers émigraient ou quittaient le service, les bataillons de garde nationale arrivaient à l'armée commandés par des chefs qu'ils avaient choisis. Dès que la guerre fut commencée, la capacité, le courage, l'esprit de commandement portèrent à tous les grades, même les plus élevés, de simples soldats ou des volontaires arrivés depuis quelques mois. Conformément aux idées révolutionnaires, les grades devaient être conférés par voie d'élection. En réalité ils le furent par les généraux en chef, ou par les représentants du peuple en mission près des armées. Il y eut souvent de mauvais choix, d'où résultaient pour un moment le désordre et des revers. Mais après deux ans de guerre, et après que le pouvoir absolu ne fut plus exercé par les hommes du régime de la Terreur, les armées françaises devinrent ce qu'elles ont été pendant l'ère de nos victoires, ce qu'elles sont encore.

Ce qui les distingue, ce qui les rend si redoutables et si puissantes, c'est que généraux, officiers et soldats sont frères d'armes, animés des même sentiments; les chefs sont les premiers parmi leurs égaux. Tous ont fait ensemble l'apprentissage d'obéissance, de discipline et de courage. Ceux qui commandent sont réellement les camarades de ceux qui obéissent. Ce n'est point par droit de naissance qu'ils ont acquis leurs grades. Tous

sont de la même classe. L'expérience, l'instruction, la capacité, les actes de courage, tels sont les titres à l'avancement. L'empereur Napoléon disait parfois que si l'armée française avait remporté tant de victoires et acquis tant de gloire, c'est que des sous-officiers avaient pu devenir maréchaux de France. Le roi Louis XVIII était apparemment de cet avis quand il disait à des soldats : — « Qui sait si vous n'avez pas dans votre sac le « bâton de maréchal de France? »

Il était donc indispensable, il importait au sort de la France que cette constitution de l'armée fût conservée et légalement garantie. Sans doute personne, depuis la Restauration, n'avait eu la pensée de renouveler l'ordonnance de 1788 et de rétablir le privilége exclusif de la noblesse. Mais la faveur aurait infailliblement remplacé le privilége. Déjà on avait vu pendant la première Restauration les grades aveuglément prodigués à des militaires qui n'avaient jamais servi dans l'armée française.

Le projet de loi réglait l'avancement de manière à ce que nul ne pût devenir officier s'il n'avait servi activement pendant deux ans comme sous-officier, ou s'il n'avait pas suivi les cours et exercices des écoles spéciales militaires. — Le tiers des sous-lieutenances était réservé aux sous-officiers. — Les deux tiers des grades et emplois de lieutenant, de capitaine, de chef de bataillon ou d'escadron devaient être donnés à l'ancienneté.

Nul ne devait être promu à un grade supérieur s'il n'avait servi quatre ans dans le grade immédiatement inférieur.

Ces dispositions avaient été à peu près observées, mais non point impérieusement prescrites. Elles résultaient, en fait, de la composition de l'armée, du bon sens des généraux, du continuel état de guerre et de l'autorité suprême du chef de l'armée devenu souverain absolu.

Il parut donc étrange, au premier coup d'œil, de déterminer par une loi les droits à l'avancement, de soustraire au discernement, pour donner au hasard de l'ancienneté, le choix des officiers. Il était plus grave encore d'enchaîner ainsi le pouvoir du Roi, chef suprême de l'armée. N'était-ce pas attenter à la prérogative royale ?

Cette dernière considération assurait au projet du maréchal Saint-Cyr l'assentiment et l'appui du parti hostile à la Restauration, toujours prêt à applaudir toute diminution du pouvoir royal. Ce parti avait déjà ses organes dans la Chambre des députés et dans la presse périodique ; mais la satisfaction qu'ils témoignaient rendait plus vive encore l'opposition des ultra-royalistes.

Quant aux royalistes constitutionnels, la loi leur paraissait indispensable, sage et conforme à l'esprit de la Charte : c'était, selon leur pensée, un acte de haute importance, qui devait affermir le gouvernement de la Restauration. Toutefois M. Royer-Collard, M. de Serre, M. Camille Jordan n'avaient pas une satisfaction pleine et entière. Un des articles de la loi déterminait quel devait être l'effectif de l'armée sur le pied de paix, et en

déduisait le nombre de soldats qui, chaque année, devait être donné par le recrutement. Ainsi le contingent annuel serait de quarante mille hommes. Pour l'augmenter, une loi spéciale serait nécessaire et soumise à la délibération des Chambres.

Ce fut sur ce point que les orateurs les plus éminents du parti qui soutenait le ministère se séparèrent de lui, comme il était déjà arrivé pour la question du jury dans la discussion de la loi de la presse. Ainsi leurs discours et leurs actes s'accordèrent avec l'opinion et le langage des opposants, qu'on appelait alors l'extrême gauche. Les uns voulaient faire preuve d'indépendance; les autres étaient ennemis irréconciliables du gouvernement du Roi, quel que fût le ministère.

La question considérée en elle-même ne semblait pas avoir l'importance que lui donna la discussion. Le pouvoir royal et le Gouvernement n'auraient eu rien à redouter du vote annuel. Il y avait complète certitude que les Chambres, en cas de guerre ou même de crainte de guerre, voteraient avec un empressement patriotique l'augmentation du contingent. — Au contraire, les opposants qui demandaient le vote annuel n'avaient aucun besoin de cette garantie, puisque l'examen du budget de la guerre leur donnait l'occasion de discuter l'effectif de l'armée.

Ces considérations ne se présentèrent pas à la pensée de M. Royer-Collard; il s'anima sur la question du vote annuel. La fixité du contingent lui parut une violation des libertés promises par la Charte. L'ensemble de la

loi, son caractère de justice et d'égalité, ce titre de l'avancement que repoussait si vivement le parti qui s'opposait au développement et aux conséquences de la Charte, ne suffirent pas à obtenir de lui la moindre condescendance pour un ministère si analogue à ses propres opinions, et qui marchait dans la voie que lui-même ne cessait pas d'indiquer. Il se refusa à voir que son opposition affaiblissait à la fois le ministère et le parti constitutionnel. Ce fut le commencement d'une scission qui ne tarda pas à se manifester dans la majorité ministérielle. Elle devait nécessairement se produire dans le ministère. M. Laîné, et surtout le duc de Richelieu, avaient consenti au titre de l'avancement, mais non sans quelque regret, et ils se plaignaient des doctrinaires, qui s'obstinaient à demander le vote annuel et à diminuer ainsi la popularité qui avait accueilli une loi dont le caractère était évidemment très-libéral.

M. Royer-Collard prit donc un grand intérêt à cette discussion, où il parla plusieurs fois. Il attaqua la fixité du contingent comme contraire au vrai sens de la Charte ; mais il prit vivement la défense du titre de l'avancement, que le rapporteur de la commission avait signalé comme attentatoire à la prérogative royale, et dont il proposait la suppression. M. Royer, bien au contraire, regardait cette disposition comme éminemment constitutionnelle.

« Messieurs, la France, entourée de nations puissantes

qui entretiennent des troupes réglées, a besoin d'une armée capable de faire respecter son indépendance. La loi qui vous est proposée a pour objet, en créant cette armée, de la mettre en harmonie avec la Charte. Rien de plus important ne sera soumis à vos délibérations; être ou n'être pas, au dedans comme au dehors, c'est de quoi il s'agit en ce moment. Si notre établissement militaire était impuissant pour notre sûreté, et s'il nous la laissait attendre d'ailleurs que de nous-mêmes, le seul but pour lequel il aurait été formé ne serait pas atteint; il pèserait en pure perte sur la nation : s'il était gouverné par d'autres principes que ceux de la Charte, il la mettrait sans cesse en péril, et la nation pourrait trouver la ruine et la honte là où elle aurait placé ses espérances de salut et de gloire.

« Les forces de terre et de mer sont commandées par le Roi; c'est l'article 14 de la Charte. Mais elles sont l'ouvrage de la loi, et par là elles se rattachent aux pouvoirs nationaux qui concourent à la former; c'est ce que la Charte décide avec non moins d'autorité, quand elle fait du recrutement une matière essentiellement législative, car le recrutement est tout à la fois le principe de l'armée et le gage unique de son existence; il est l'armée elle-même.

« Le recrutement doit être régulier, infaillible, et cependant la Charte abolit la conscription. Si cette disposition était interprétée avec trop de rigueur, l'armée serait mise en problème; si elle était tout à fait éludée, elle aurait été vainement écrite.

« La difficulté me semble résolue de la seule manière dont elle puisse l'être par la préférence que le projet de loi donne à l'enrôlement volontaire sur le recrutement forcé. Par cette seule préférence la Charte est exécutée. D'un autre côté, ce que la provocation de l'enrôlement

volontaire a de conséquences immorales et dangereuses disparaît, il est rendu à lui-même et à sa généreuse nature, quand il n'est pas acheté à prix d'argent.

« Après que l'enrôlement volontaire est épuisé, s'il n'y a point encore d'armée, la France restera-t-elle en spectacle aux nations et la proie de celles qui voudront s'élancer sur elle? Non, elle appellera ses enfants à la défense commune; c'est un droit qui n'a pas besoin d'être écrit et que la Charte n'a pu lui ravir; elle cherchera sa force où elle est, dans sa population militaire; elle en fera sortir, par un recrutement uniforme et simultané, ces masses profondément imbues de l'esprit national et patriotique qui lui ont donné ses glorieuses armées. La Charte déclare les Français égaux devant la loi; en vertu de la Charte, c'est donc le sort, ministre de l'égalité, qui présidera au recrutement.

« Lequel est préférable d'assujettir aux obligations du service militaire un plus grand nombre de Français pour un temps plus court, ou un moindre nombre pour un temps plus long? Je laisse en ce moment de côté cette question et toutes celles qui n'ont pour objet que la meilleure organisation de la défense publique; elles trouveront une place convenable dans la discussion des articles. Les questions constitutionnelles qui les surpassent en importance me semblent suffire à la discussion générale.

« Le recrutement forcé est une charge publique, la plus grave de toutes, plus grave que toutes ensemble, puisqu'elle s'acquitte en hommes; pour être légitime, il faut donc qu'il soit consenti. C'est le droit de cette nation de consentir ses charges, c'est-à-dire de ne supporter que celles qu'elle s'est imposées; il a passé des monuments de notre histoire dans la Charte, où il a repris une vie nouvelle; le gouvernement qu'on appelle

représentatif n'est que l'exercice assidu et régulier de ce droit.

« La charge du recrutement forcé est annuelle dans le projet de loi comme dans la nature des choses : est-il nécessaire qu'elle soit consentie annuellement, ou peut-elle être consentie à perpétuité dans une certaine mesure ? Voilà la première question qui s'élève ; elle doit se résoudre selon la Charte et selon l'intérêt de l'État.

« Le Roi convoque chaque année les Chambres. La régularité de leur convocation est garantie par l'impossibilité où elles sont de voter l'impôt foncier pour plus d'une année.

« Ainsi l'établissement constitutionnel des Chambres ne consiste pas uniquement dans les attributions qu'elles ont reçues de la Charte ; il consiste encore et surtout en ce qu'elles exercent chaque année la plénitude de ces attributions. Ainsi le veut la Charte, puisqu'elle ramène chaque année les Chambres en présence du Gouvernement par la plus impérieuse des lois, celle de la nécessité. Chaque année donc l'état de la nation retombe sous leur examen ; elles sont rappelées chaque année à prendre connaissance de l'universalité des besoins, à régler et consentir l'universalité des charges, à surveiller l'action du Gouvernement et l'exécution des lois. Voilà la constitution qui nous a été donnée ; je ne raisonne point ; je lis la Charte.

« Puisque le recrutement forcé est une charge annuelle, que ferait aujourd'hui la Chambre si elle le consentait à perpétuité dans une mesure quelconque ? Ce qu'elle ferait, Messieurs ? Elle sortirait évidemment du cercle dans lequel elle est renfermée : en votant le recrutement forcé pour les Chambres futures, elle se mettrait à leur place, elle siégerait pour elles, elle existerait à la

fois dans le présent et dans l'avenir, et, par cette fiction impossible, elle aliénerait en partie le droit national du consentement annuel aux charges publiques, droit sacré en lui-même, et qui est la sauvegarde de tous les autres.

« L'exemple des contributions indirectes, qui peuvent être consenties pour plusieurs années, est ici sans autorité. La durée est un élément nécessaire de la perception des impôts indirects; tandis qu'elle est indifférente dans le recrutement, qui rend chaque année ce qui lui est demandé, sans aucun rapport aux années qui ont précédé, ni à celles qui suivront. Dans l'analogie très-imparfaite qu'on pourrait concevoir entre les différentes espèces de contributions et les différentes espèces de recrutements, c'est l'enrôlement volontaire seul qui pourrait être comparé aux contributions indirectes; le recrutement forcé n'a d'image que dans la contribution foncière. La conséquence de cette analogie serait que, si l'enrôlement volontaire, à l'exemple des contributions indirectes, est susceptible d'être autorisé pour plusieurs années, et même pour un temps illimité, le recrutement forcé, de même que la contribution foncière, ne peut être consenti que pour une année.

« Ne peut-on pas dire que s'il y a un *minimum* assignable dans le recrutement forcé, et c'est l'hypothèse du projet de loi, ce *minimum* étant une charge constante, la Chambre, en le votant à perpétuité, n'usurperait point l'existence des Chambres futures, puisque leur vote serait exactement semblable au sien?

« Sans admettre la conséquence, je vais examiner l'hypothèse.

« Il y aura un *minimum* assignable dans le recrutement forcé à deux conditions : 1° si le *minimum* de l'armée, qui est le pied de paix, peut être déterminé à

perpétuité; 2° s'il n'y a point d'autre mode de recrutement que le recrutement forcé. La nécessité de ces deux conditions n'a pas besoin d'être démontrée. Le *minimum* du recrutement annuel est une fraction du *minimum* de l'armée; pour que la fraction ne varie pas, il faut bien que l'armée, qui est l'entier, soit invariable. D'un autre coté, si avec le recrutement forcé concourait quelque autre mode de recrutement dont le produit fût nécessairement incertain, il est trop clair que la quotité du recrutement forcé serait sans cesse affectée par cette incertitude, et qu'il serait impossible de lui attribuer le caractère d'une charge constante.

« Or, en premier lieu, le pied de paix, qui est le *minimum* de l'armée, peut-il être prévu par la loi et fixé par une disposition perpétuelle? Il faudrait pour cela, Messieurs, que la même disposition eût la vertu singulière de fixer le pied de paix de toutes les nations qui nous environnent, et avec leur pied de paix, tout ce qui le détermine, leur situation politique, leurs alliances, leur richesse, leur esprit et celui de leurs gouvernements. A moins que toutes ces choses et beaucoup d'autres, et même la part que nous assignons aujourd'hui aux troupes réglées dans notre système de défense, ne soient mises à l'abri des vicissitudes humaines, il n'y a pas de prudence capable d'affirmer, à trente, quarante, cinquante mille hommes près, quel sera le pied de paix de la France dans dix ans, dans vingt ans. Comment donc l'affirmer aujourd'hui, à un homme près, pour chaque année, dans un temps indéfini ?

« La seconde condition d'un *minimum*, savoir, qu'il n'y ait qu'un seul et même mode de recrutement, est repoussée par le système de la loi, qui non-seulement admet le recrutement volontaire en concurrence avec le recrutement forcé, mais qui subordonne le second au pre-

mier, de telle sorte que l'un décroît de toute la quantité dont l'autre augmente, et que s'il arrivait une fois que le recrutement volontaire suffît à compléter les légions, il n'y aurait point cette année-là de recrutement forcé. Tout est admissible, Messieurs, hors la contradiction. Est-ce d'un *minimum* qu'il s'agit? Eh bien, d'après ce que je viens de dire, le véritable *minimum* du recrutement forcé dans le système de la loi est zéro. Ce qu'on propose, loin d'être le *minimum*, est plus que le *maximum*. La preuve en est simple. Le projet de loi arrête le complet des légions à 150,000 hommes; il les renouvelle par sixième chaque année, d'abord par les engagements volontaires, subsidiairement par des appels forcés. A la vérité, l'article 13 déduit des appels les jeunes gens engagés qui feraient partie du contingent, mais il laisse en dehors les engagements des libérés et les rengagements. Si les légions se complètent par les engagements et rengagements, les appels se réduisent à zéro; c'est le *minimum*. S'il n'y a pas un seul engagement, les appels s'élèvent à 25,000 hommes, sixième de 150,000 hommes; c'est le *maximum*. Le *maximum* des appels, dans l'hypothèse de la loi, c'est donc 25,000 hommes; 40,000 hommes sont donc, ainsi que je l'ai dit, plus que le *maximum*, tel qu'il résulte du système de la loi. Le système où cette quantité ne serait que le *maximum* serait celui où le complet des légions serait de 240,000 hommes, ou six fois 40,000 hommes; et telle est la force des chiffres, que si les appels sont portés effectivement à 40,000 hommes, il sera indispensable que 15,000 hommes chaque année, en tout 90,000 hommes, plus un nombre d'hommes égal à celui des engagements, sous la seule déduction des engagés au-dessous de vingt ans, s'écoulent des légions vers d'autres corps pour que le complet ne soit pas dépassé.

« Dira-t-on que s'il n'est pas nécessaire d'appeler chaque année 40,000 hommes, le Gouvernement se gardera de le faire, et qu'il saura bien contenir chaque année le recrutement dans de justes limites? Alors s'écroule l'hypothèse d'un *minimum*, seule base rationnelle de l'aliénation d'un recrutement déterminé; alors la Chambre vote autrement que n'auraient voté les Chambres auxquelles elle se substitue; alors elle impose à perpétuité à la nation, autant qu'il dépend d'elle, des sacrifices qui ne seront pas toujours nécessaires, et dont la modération restera soumise à l'arbitraire, ce qui est une grave atteinte aux droits nationaux dont elle est l'organe.

« Il faut le reconnaître, Messieurs, et plus tôt que plus tard, nous agitons un problème insoluble; nous prétendons que des quantités dans lesquelles il entre un élément variable ne varient pas; nous ne vaincrons pas cette difficulté. Les engagements volontaires sont le principe radical de l'armée; leur nombre est incertain et le sera toujours. Eh bien! il est inévitable que cette incertitude se fasse ressentir quelque part; on ne la réduira pas à être sans effet. Est-ce le recrutement qui en sera affecté? En ce cas, sa quotité annuelle ne peut être déterminée d'avance. Entreprenez-vous de la déterminer? L'incertitude chassée de la quotité du recrutement passe dans le total de l'armée; en votant un recrutement fixe, vous votez une armée inconnue.

« Arrêtons-nous ici, Messieurs; une armée inconnue, c'est une dépense inconnue; voter l'une, c'est voter l'autre. Le vote des hommes est illusoire, il est puéril s'il n'emporte le vote de l'argent. Croyez-vous, Messieurs, qu'il soit en votre pouvoir de voter à perpétuité une dépense indéfinie? Vous ne sauriez le croire; cependant voyez à quel prix les Chambres futures rentreraient dans l'exer-

cice de leurs droits. Ici se découvre la question pratique, qui n'est pas plus importante que la question de principe, mais qui se laisse peut-être mieux saisir. Pour la réduire à ses termes les plus simples, je vais mettre sous les yeux d'une Chambre une année de l'armée telle qu'elle aura pu sortir du projet de loi. Je dis, telle qu'elle aura pu sortir, et non telle qu'elle sera nécessairement sortie; le législateur ignore ce qui se fera; il statue seulement sur ce qui pourra se faire.

« L'armée dont il s'agit aura été formée régulièrement par les engagements volontaires et par six appels successifs de 40,000 hommes, déduction faite des engagements contractés avant l'âge de vingt ans; elle montera en totalité à 250,000 hommes; par conséquent, les engagements et rengagements n'y figureront que pour 10,000 hommes, ou 1250 par an. Il n'y a pas d'exagération, c'est le *minimum* de l'armée légale.

« Voilà donc 250,000 hommes sous les armes, qui forment un chapitre du budget. La Chambre vient à penser que 220,000 hommes, ou même moins, suffiraient à la sûreté de l'État; que fera-t-elle? Votera-t-elle contre son opinion, contre sa conscience patriotique, l'entretien des 250,000 hommes? Est-elle tenue de le voter, en vertu de la loi que vous aurez rendue? Si vous répondez que la discussion lui est interdite, parce qu'elle est sous l'empire de cette loi, prenez garde que votre décision s'applique à une armée quelconque, à une armée qui aura 60,000 volontaires, comme à celle qui n'en a que 10,000; à 300,000 comme à 250,000. Alors, Messieurs, il est avéré que la Chambre des députés a perdu le droit de régler et de consentir les charges publiques. C'est en vain qu'elle siége, s'il existe sans elle et malgré elle une armée illimitée, qui a échappé de ses mains non moins indépendante que la liste civile. Là où une telle

armée aura été mise hors de l'atteinte des pouvoirs nationaux, il n'y a plus de question politique ; les institutions sont un jeu, la liberté un rêve.

« Sera-t-il au contraire permis à la Chambre de discuter? Pourra-t-elle atteindre les hommes par l'argent, réduire l'armée en réduisant les dépenses ? Mais à quelle partie de la dépense s'attachera-t-elle? Les engagements volontaires ont la sanction de la Charte; les appels ont la sanction de la loi : ils l'ont tous indistinctement, parce que l'autorité de la loi est indivisible ; le sixième est consacré par elle comme le premier. Si la Chambre en attaque un seul, elle les attaque tous, puisqu'elle frappe de nullité, par le seul fait de sa délibération, la loi dont ils sont l'ouvrage. Est-il en sa puissance constitutionnelle de rayer du budget 30,000 hommes que la loi y inscrit? Du même trait, elle en peut rayer 100,000. Si, le pouvant, elle ne le fait pas, elle les y inscrit de nouveau ; elle vote en réalité l'armée entière. Le même levier par lequel elle réagit contre la loi de l'armée lui sert à ébranler toutes les lois ; la dette publique, l'établissement judiciaire, l'administration, la liste civile, l'État tout entier sont en question ; c'est l'inondation annuelle de l'anarchie. Tout à l'heure la Chambre dépouillée n'était que l'ombre d'un pouvoir ; elle est à présent le pouvoir unique et suprême. Que gagne-t-on donc à déplacer la difficulté du vote annuel, et à la transporter sur le terrain mouvant du budget, si ce n'est de l'y reproduire mille fois plus effrayante et plus dangereuse?

« Il y a, Messieurs, deux sortes de dépenses : les unes resultent des lois antérieures : la Chambre les trouve ; elles l'ont précédée ; elle intervient pour y satisfaire, non pour les établir de nouveau ; elles sont fixes. Les autres dépenses, étant relatives aux besoins variables de chaque année, varient comme ceux-ci, et parce qu'elles

sont variables, elles redeviennent chaque année l'objet d'un examen nouveau. Pour qu'elles soient légitimes, il faut qu'elles aient été reconnues nécessaires. Celles-là sont sous l'empire de la Chambre.

« Le projet de loi fait violence à la nature des choses lorsqu'il enchaîne parmi les dépenses fixes une dépense variable en elle-même, et qui ne peut pas ne pas l'être dans le système de la loi. Eh bien, elle se dégagera de ses entraves ; mais, en faisant effort pour les briser, elle arrachera de leurs fondements les dépenses véritablement fixes, et les rejettera avec elles parmi les dépenses variables, et le Gouvernement, qui aura voulu s'épargner la fatigue d'une discussion partielle, succombera sous le poids de la discussion universelle.

Que le recrutement annuel soit soumis à la Chambre, il n'y a rien à perdre pour le Gouvernement, car en sa qualité de dépense essentiellement variable, la Chambre, malgré elle, la ressaisira au budget, et, dans l'argent, elle impliquera les hommes : il y a beaucoup à gagner, car, dans le vote direct du recrutement qui implique le vote de l'argent, la distinction fondamentale des dépenses fixes et des dépenses variables subsiste ; il ne s'agite, il ne peut s'agiter qu'un appel ; les cinq autres, ainsi que les engagements volontaires, reposent sur la base inébranlable des lois qui les ont consacrés.

« Mais, Messieurs, je suis fatigué de la supposition dans laquelle je raisonne ; j'ai besoin de la désavouer pour le Gouvernement et pour moi-même. Est-il donc vrai que ce serait un avantage pour le Gouvernement, une sécurité, un accroissement d'influence ou un profit d'autorité de parvenir à rendre l'intervention des Chambres plus rare ou moins nécessaire ? Qu'il se garde de le croire ; cette erreur nous serait fatale à tous. Loin de craindre les Chambres comme un obstacle, de les éluder

comme une difficulté, qu'il sache bien que la force est là et que là, s'il le veut, elle est immense. Tout ce qu'il fera par les Chambres aura le principe de vie; ce qu'il voudrait faire sans elles languirait. C'est dans son accord, dans sa correspondance facile et assidue avec elles, que se fera sentir chaque jour davantage l'union intime du Roi et de la nation : condition absolue de la paix au dedans, de la dignité au dehors. Pourquoi le concours des Chambres serait-il évité ou redouté dans le recrutement de l'armée? Ne les trouvera-t-on pas toujours Françaises, toujours jalouses de la puissance du Roi et de l'honneur de sa couronne?

« J'ai parlé du droit inaliénable de la Chambre à consentir les charges annuelles de la nation et les dépenses variables du Trésor. J'ai fait voir que le recrutement forcé, rendu inséparable du recrutement volontaire, n'a point de *minimum* par lequel il se traduise en charge constante et en dépense fixe, et que la fiction de ce *minimum* dissimulerait mal un *abonnement* d'hommes et d'argent qu'il est impossible à la Chambre de consentir. J'ai démontré qu'en préférant cet abonnement à un compte annuel, le Gouvernement creuserait dans le budget un abîme où viendrait s'engloutir toute stabilité, tout ordre, tout avenir dans les dépenses publiques. La question semble épuisée, et cependant je ne l'ai point encore envisagée dans le rapport de l'armée avec les institutions. Qu'il me soit permis de vous la faire entrevoir sous cette face si importante. Vous voulez, Messieurs, que cette armée, où la nation dévoue au Roi ses enfants, soit à la fois royale et nationale; vous voulez que la patrie lui soit chère, et que la patrie soit pour elle ce qu'elle est pour vous, le Roi et la Charte, qu'elle serve l'un et défende l'autre. Est-il inutile à ce dessein qu'elle reçoive chaque année son complément de la loi, et qu'ainsi la

loi lui rappelle chaque année, par cette allocution énergique, que, sous les ordres du Roi, elle a la gloire de combattre, de mourir pour un pays qui la connaît, et dont les institutions la protégent? Ah! Messieurs, ne craignons pas de resserrer nos liens, de les multiplier, jusqu'à ce que nous ne soyons qu'un, Chambre, pays, armée, sous la protection du père commun.

« Une seconde question constitutionnelle sort du titre de l'avancement; la commission rejette ce titre en partie, quelques opinants en totalité, comme contraire à la prérogative royale et réprouvé par la Charte. Il est facile de vérifier si ce reproche est fondé; il ne s'agit que de comparer les dispositions attaquées aux articles de la Charte qui définissent la prérogative; car je dois et je veux supposer qu'on n'entend rien de plus par là que les fonctions constitutionnelles de la royauté, telles qu'elles sont décrites dans la Charte. Toutefois, je demande pour mon usage la permission de substituer au mystère étrange de la prérogative le Roi, qui n'a pas droit à moins de respect, mais qui est plus Français, et que je connais et comprends mieux.

« Deux dispositions du projet de loi sont attaquées: celle qui affecte les sous-lieutenances en partie aux sous-officiers, et en partie aux élèves des écoles militaires, et celle qui affecte les deux tiers de certains grades à l'ancienneté. La première établit de véritables conditions d'éligibilité pour les sous-lieutenants; la seconde crée ou reconnaît des droits dans l'armée. En quoi l'une et l'autre offensent-elles la Charte?

« Le *Roi*, a dit M. le rapporteur, *nomme à tous les emplois;* je crois qu'il devait ajouter d'*administration publique*, parce que c'est le texte de la Charte. Or, l'interprétation la plus officieuse et la plus large ne parviendra jamais à confondre avec les *emplois d'administration pu-*

blique tous les grades de la profession militaire sans distinction. L'argument *a fortiori* n'a de valeur que dans les choses de même nature ; il conclut très-bien du préfet au sous-préfet, nullement de l'un ou de l'autre au simple officier, qui n'est pas plus *un administrateur public* que le sergent.

« L'autorité du Roi sur l'armée est renfermée tout entière dans cette disposition de la Charte : « le Roi commande les forces de terre et de mer. » Elle n'a pas besoin d'autre titre ; du commandement sans condition et sans partage découlent l'organisation intérieure et la nomination aux grades, sauf ce qui doit toujours rester, sauf, Messieurs, l'intérêt de l'État et l'accomplissement de la justice. Le droit du Roi à nommer les sous-lieutenants de la ligne n'est pas plus absolu, plus illimité que son droit à nommer les juges ; et puisque, dans l'intérêt de la justice, il y a des conditions d'éligibilité pour ceux-ci, il peut y en avoir, dans l'intérêt du service militaire, pour ceux-là ; il ne s'agit pas encore, dans le plan de discussion où je me renferme, de savoir si les conditions proposées sont sages et suffisantes ; c'est assez qu'elles ne soient pas inconstitutionnelles. En les examinant dans la discussion des articles, je soumettrai à la Chambre deux amendements que je me borne à indiquer en ce moment : l'un, que la moitié des sous-lieutenances, au lieu du tiers, soient réservées aux sous-officiers; l'autre, que l'admission aux écoles militaires spéciales soit déterminée et garantie par la condition légale d'un concours.

« La seconde disposition attaquée, celle qui affecte les deux tiers de certains grades à l'ancienneté, donne lieu à cette question, mais à cette seule question : y a-t-il des droits dans le service militaire? Car, s'il y a des droits, certes il n'est pas injurieux à l'autorité royale, qui est

une autorité légitime, de les reconnaître; s'il y a des droits, ils sont nécessairement l'objet de la loi, qui n'en a pas de plus spécial et de plus sacré; c'est les nier ou les anéantir que de les reléguer dans les ordonnances où ils seraient sans garantie.

« Or, la question de savoir s'il y a des droits dans l'armée est une question de fait. L'ancienneté du service donne un droit incontestable à l'avancement, si le degré de capacité requis dans le grade inférieur suffit pour le grade supérieur, et, tant qu'il suffit, le droit s'arrête où la mesure de la capacité s'agrandit.

« Maintenant, y a-t-il dans l'armée une série de grades à laquelle cette règle s'applique? J'invoque ici l'expérience universelle qui remonte à Louis XIV, fondateur de l'ordre du tableau; on ne conteste pas qu'avec le temps le sous-lieutenant ne soit capable de l'emploi de capitaine; il acquiert donc, par de plus longs services, le droit de le devenir avant tout autre, et la garantie de ce droit lui est due par la loi.

« Je me rassure, Messieurs: non-seulement le Roi ne disparaît pas, ne s'abîme pas dans le titre de l'avancement; mais il y éclate dans sa pompe la plus touchante, dans son caractère le plus respectable, celui de défenseur des droits en péril, et de protecteur de l'égalité. C'est en effet l'égalité des droits dans le service militaire que le projet de loi organise avec franchise et fermeté; l'égalité à son tour organisera dans l'armée l'esprit civil qui doit y tempérer constamment l'esprit militaire.

« Envisagé sous ce rapport, le projet de loi est éminemment constitutionnel et national; il honore le gouvernement; il sera compté parmi les services du guerrier que le Roi a chargé de le défendre. Je vote son adoption, avec les amendements que j'ai proposés. »

Un discours prononcé par le maréchal avait clos la discussion générale. Aucun orateur n'avait encore produit une telle émotion et obtenu un tel succès. La discussion des articles en devint encore plus animée, et se prolongea pendant plusieurs séances.

Un article du projet portait « qu'il n'y aurait ni prime en argent ni prix quelconque d'engagement. » La question des enrôlements volontaires, contractés à prix d'argent, fut de nouveau débattue. Le système que le parti royaliste opposait au mode de recrutement proposé par le ministre fut reproduit par M. de Villèle, qui l'appuya d'arguments qui n'avaient pas été présentés dans la discussion générale. M. Royer-Collard lui répondit.

« Je me propose principalement de combattre le raisonnement de M. de Villèle : il a dit que la disposition dont nous nous occupons ne devait pas être l'objet d'une loi ; et, à ce propos, je me rappelle ce qu'il a établi dans l'opinion qu'il a présentée à cette tribune, dans la discussion générale : il a comparé, si je ne me trompe, en parlant du remplacement, l'achat des hommes fait pour le service du gouvernement à l'achat des grains fait pour son compte. J'ai été frappé d'une telle comparaison, et c'est à elle sans doute que voulait répondre un autre orateur, quand, dans son énergique invective, il s'est élevé contre ce qu'il a appelé ce matérialisme politique qui traite l'humanité de matière imposable, et ne voit dans les hommes qu'une marchandise dont le gouvernement pourrait traiter à son gré. En effet, en pressant ce raisonnement, on pourrait croire le gouverne-

ment autorisé à faire venir des hommes de la côte d'Afrique, comme il fait venir des grains de la mer Noire.

« Mais, Messieurs, une nation qui se respecte, une nation qui a le sentiment de ses droits et de sa dignité met quelque différence entre des objets d'une nature si dissemblable.

« Mais, Messieurs, n'exagérons rien, ce que nous devons chercher ici, c'est une garantie contre ces moyens de séduction, ces provocations, ces tentatives d'égarements employés contre une jeunesse inexpérimentée; contre ces abus et ces excès dont le ministre de la guerre vous a fait hier un tableau si frappant, que je me garderai de l'affaiblir en cherchant à y ajouter quelques traits; je dois vous laisser tout entiers à l'impression profonde que son éloquent discours a produite sur vos esprits.

« Attachons-nous, Messieurs, à la différence qui existe entre un gouvernement constitutionnel et un gouvernement absolu. Dans un gouvernement constitutionnel, le prince commande les forces de terre et de mer : il dispose de l'armée suivant les besoins de l'État; mais cette armée qu'il commande, elle lui est donnée par la nation, et elle doit lui être donnée animée d'un esprit donné, déterminé par l'esprit général de la nation, esprit conforme à ses institutions, et tendant sans cesse à les affermir. Loin de là, si l'armée se forme homme par homme, selon des moyens divers et des combinaisons particulières, elle peut aussi recevoir l'influence d'un esprit particulier qui cesserait d'être en harmonie avec l'esprit général; et, sans m'égarer ici dans de vagues hypothèses, je dirai qu'il y a telle direction d'opinion au moyen de laquelle les primes dont il s'agit pourraient être appliquées dans un sens qui ne serait pas celui des

intérêts généraux de l'État. Je demande le maintien de l'article. »

Il fut proposé d'ajouter aux diverses catégories exemptées du service militaire les frères des écoles chrétiennes, ainsi qu'ils l'étaient pendant le gouvernement impérial. M. Royer-Collard demanda la parole.

« Je ne viens point combattre l'amendement, mais donner des éclaircissements sur l'état présent des choses. Sous le dernier gouvernement, et jusqu'à la Restauration, l'Université a joui et pleinement usé du droit d'exempter de la conscription tous ses membres, tous ceux qu'elle pouvait ou voulait avouer, même les frères des écoles chrétiennes soumis à sa juridiction, et qui ne peuvent exercer leurs fonctions sans une autorisation de l'Université. Tel était l'état des choses. Mais cet état est prodigieusement changé par le projet de loi. L'exemption en faveur de l'Université est restreinte à l'École normale, dont les élèves se destinent à l'enseignement supérieur. Or, les élèves de l'École normale ne forment pas le dixième des personnes qui se vouent à l'enseignement, et qui entrent dans les colléges par d'autres portes.

« Je n'ai pas demandé que l'exemption fût étendue à celles-ci comme par le passé : peut-être aurais-je dû le faire. Mais en ce moment j'insiste sur la différence qui existe entre deux institutions, qu'on voudrait vainement comparer. Les élèves de l'École normale contractent un engagement. Ils sont liés à l'État, et l'État se lie à eux par l'exemption qu'il leur accorde. Les frères sont fort utiles assurément et fort respectables; ils ren-

dent des services dans les villes; il serait difficile de les introduire dans les campagnes, parce que leur traitement est beaucoup plus considérable que celui des maîtres ordinaires. Toutefois ils restent dans la catégorie générale de ceux qui se livrent à l'instruction, et il serait trop rigoureux pour l'universalité de ceux-ci de ne voir appliquer la faveur de l'exemption qu'aux frères des écoles chrétiennes. Si on trouve juste de l'accorder à ceux de ces frères qui sont autorisés par l'Université, elle doit être accordée au même titre à tous ceux qui se vouent à l'instruction publique. (*Cet avis est fortement appuyé. — Des murmures s'élèvent à droite.*)

« Je propose la rédaction suivante :

« Après l'alinéa des Écoles normales : « Seront égale-
« ment dispensés les autres membres de l'instruction
« publique lorsqu'ils auront contracté envers le conseil
« supérieur de l'instruction publique l'engagement de
« servir pendant dix ans. Cette disposition est applicable
« aux frères des écoles chrétiennes. » (*La plus vive opposition se manifeste à droite contre cette rédaction.*)

« Il n'y a aucun rapport entre les deux engagements. Ce n'est point par analogie avec ce terme du service militaire que l'on propose le terme de l'engagement : que ce soit dix ou vingt ans, cela ne concerne en rien la responsabilité du service militaire. Il ne s'agit que d'obtenir une sûre garantie pour le service de l'instruction, sa durée et son utilité. Il ne s'agit que de faire mieux mériter l'exemption que l'on propose.

« La Chambre doit avoir ses idées parfaitement déterminées sur ce qui lui est proposé ; c'est de rétablir ce qui existait en faveur de l'instruction publique et à l'é-

gard des frères des écoles chrétiennes avant la Restauration. Il est ici question de deux engagements ; l'un, que j'appellerais domestique, et l'autre avec l'État. Le premier ne doit point être pris en considération. C'est envers l'État que s'engagent les élèves de l'École normale ; car l'Université, c'est la puissance publique appliquée à la direction de l'instruction publique. L'engagement de ces élèves est le véritable motif de l'exemption qu'on leur accorde.

« Les frères ne peuvent être exemptés comme personnes religieuses qui se sont engagées à certaines pratiques et à l'obéissance envers des supérieurs que la loi ne connaît pas ; ils ne peuvent l'être que comme personnes vouées à un service public, sous l'autorité des chefs de ce service. Peut-on leur accorder une plus haute faveur que de les traiter comme les élèves de l'École normale, appelés de toutes les parties de la France par la voie du concours ? Qu'ils s'engagent donc envers l'État comme ceux-ci. Si vous associez à la même exemption ces deux espèces d'individus, vous devez leur demander envers l'État un engagement semblable, vous devez exiger d'eux une égale garantie. Qu'en résulte-t-il ? C'est que ceux qui, pour des motifs que je ne prétends ni expliquer ni prévoir, refuseraient de contracter l'engagement prescrit par la loi n'auront pas d'exemption. »

Cet amendement fut adopté après une vive discussion.

Au dernier jour de la discussion, M. Royer-Collard proposa un amendement à l'article, qui assurait aux élèves des écoles spéciales le grade de sous-lieutenant, lorsqu'ils auraient satisfait aux examens. Il voulait que

non-seulement ils eussent à subir un examen en sortant de l'école, mais aussi pour y entrer. Son amendement ne fut pas adopté. Ce qu'il demandait était déjà pratiqué pour les écoles spéciales, et en l'appliquant aux écoles préparatoires on ôtait au Roi un moyen de récompenser les officiers qui n'étaient point riches, en accordant des bourses à leurs fils et les plaçant dans une école où ils s'accoutumeraient à la discipline en même temps qu'ils feraient leurs études.

« Messieurs,

« L'article 27 du projet de loi est appuyé sur le principe de l'égalité des droits; l'amendement que je propose à cet article [1] est une conséquence nécessaire du même principe.

« Il y a deux sources de l'armée, si je puis m'exprimer ainsi : l'enrôlement volontaire et les appels forcés; l'une et l'autre, on ne doit jamais l'oublier, ne produisent que des soldats.

« C'est une règle à la fois d'équité et de prudence que les grades, les emplois, les honneurs et les avantages d'une profession soient attribués exclusivement à ceux qui l'exercent, et qui l'ont commencée là où elle commence. Et il y en a cette raison fort simple, qu'il n'est

[1] « Les élèves des écoles militaires spéciales ne pourront y être « admis qu'à un concours public ouvert à *tous les jeunes Fran-* « *çais*, âgés de seize à dix-huit ans, ayant les qualités requises « pour le service militaire. Le concours aura pour objet l'univer- « salité des matières enseignées dans les classes supérieures des « colléges royaux. »

pas sûr que quelques-uns naissent uniquement pour obéir, quelques autres uniquement pour commander; ceux-là, dans l'ignorance naturelle; ceux-ci, initiés à ce qu'ils n'ont point appris et pratiqué.

« De même donc que, dans la profession militaire, les sous-officiers sont choisis exclusivement parmi les soldats; de même il semble d'abord que les officiers devraient être exclusivement choisis parmi les sous-officiers; et ce fut la pratique constante de Pierre le Grand et de Frédéric le Grand. Ainsi, Messieurs, dans l'affectation des sous-lieutenances pour un tiers aux sous-officiers, et pour deux tiers aux élèves des écoles spéciales militaires, ce n'est pas le mince partage des sous-officiers qui est à défendre; il se défend assez par lui-même. La disposition qui a besoin d'apologie, c'est celle qui oppose, qui égale au droit évident des sous-officiers la circonstance d'avoir suivi pendant deux ans les exercices des écoles militaires, bien que ces exercices ne soient qu'une représentation du service, et qu'ils n'en aient ni l'utilité positive ni les dangers.

« Par cette disposition, il est vrai de dire que la loi établit une nouvelle espèce d'enrôlement : savoir, un enrôlement d'officiers qui n'auront pas été soldats.

« C'est là certainement une dérogation considérable à la règle commune; elle ne nous étonne peut-être point assez, et elle ne peut être justifiée que par une grande utilité publique.

« Y a-t-il, en effet, des motifs d'utilité publique qui recommandent cet enrôlement d'officiers dispensés d'avoir été soldats?

« Oui, Messieurs, et ces motifs sont très-puissants; mais en même temps qu'ils rendent raison du privilége proposé, ils l'assujettissent à des conditions sans lesquelles il resterait incompréhensible.

« L'armée doit être en harmonie avec le pays au sein duquel elle existe ; elle doit participer dans son esprit et dans sa composition à l'état de la société, en posséder les lumières, en suivre le progrès ; et cela, non-seulement dans l'intérêt de l'art militaire auquel toutes les connaissances humaines concourent aujourd'hui, mais dans l'intérêt plus pressant de la société elle-même et de sa conservation. Une armée qui resterait ou qui tomberait au-dessous de la civilisation qui l'environne la menacerait sans cesse.

« Le maintien de l'équilibre social exige impérieusement que l'armée ne soit ni moins civilisée ni moins éclairée que la nation.

« Or il est incertain qu'on obtienne cet avantage, si l'armée se forme uniquement par l'enrôlement volontaire et par des appels qui admettent le remplacement. Il faut donc recourir à quelque autre voie.

« Le seul moyen d'avoir une armée constamment civilisée au même degré et dans le même esprit que la nation, c'est de compenser le service actif de sous-officier et de soldat par l'avantage d'une éducation libérale. J'entends par là l'éducation qui, dans chaque pays, est jugée nécessaire à l'exercice des professions libérales : celle qu'on reçoit dans les écoles publiques du premier ordre.

« Ainsi, Messieurs, il sera parfaitement légitime, parfaitement conforme à l'intérêt public, qu'une portion des sous-lieutenances, et, dans mon opinion, cette portion pourra s'élever jusqu'à la moitié, soit soustraite à ce qu'on doit regarder comme le droit commun, et réservée à un enrôlement spécial qui aura pour condition absolue la preuve d'une éducation libérale, et pour privilége le grade d'officier, avec exemption du service de soldat et de sous-officier. Dans le projet de loi, les écoles mili-

taires ne sont autre chose que le bureau de cet enrôlement; mais, puisqu'elles confèrent le privilége, elles doivent imposer la condition dont le privilége est le prix.

« Ainsi, nul ne doit y être admis qui ne prouve qu'il a étudié avec fruit ce qui s'enseigne dans les hautes écoles où se forment les candidats des professions supérieures. S'il se présente plus d'élèves que les besoins du service militaire n'en réclament, ils doivent concourir entre eux, parce que la préférence est incontestablement due aux plus capables. Le concours doit être public, parce que la publicité est la plus sûre garantie de la justice. Enfin le concours doit avoir pour objet l'universalité des matières enseignées dans les colléges royaux, parce que c'est cet enseignement qui définit chez nous et qui constitue une éducation libérale. Il ne sera pas exigé pour cela que les élèves sortent des colléges royaux, ni même d'aucun collége; il suffira qu'ils sachent ce qu'on y enseigne; et ceux-là seront préférés qui le sauront le mieux.

« On dira peut-être qu'il ne semble pas fort nécessaire d'être versé dans les belles-lettres et dans la philosophie pour être officier, et même officier supérieur. Non, Messieurs, cela n'est pas absolument nécessaire; mais, pour devenir officier sans avoir été soldat, il est absolument nécessaire d'avoir quelque titre de supériorité personnelle sur ceux qui restent condamnés à ce pénible apprentissage. Or, là où il n'y a point de privilége de naissance, la supériorité personnelle, c'est une plus grande capacité relative; il n'y en a point d'autre. La plus grande capacité relativement au service militaire ne résulte point de ce qu'on sait quelque langue ancienne, ceci ou cela en particulier; elle résulte de ce que, par une application longue et pénible à quelque étude diffi-

cile, l'esprit a développé des forces qu'il conservera, de ce que les habitudes de la méditation et du travail intellectuel se sont formées; en un mot, de ce qu'on a appris à apprendre.

« On peut dire encore que, si les écoles militaires ne s'ouvrent qu'au concours, l'armée aura donc dans une proportion quelconque des officiers que le Roi n'aura pas librement choisis.

« Pas un seul, Messieurs, s'il plaît au Roi et tant qu'il lui plaît de choisir les officiers de l'armée dans l'armée même, à qui il appartient naturellement de les produire, et qui présente au choix du Roi, pour chaque sous-lieutenance vacante, l'universalité des sous-officiers. Mais si, pour le plus grand avantage de son service et pour la meilleure composition politique et militaire de l'armée, le Roi juge à propos d'y introduire des officiers qu'elle n'a point comptés dans ses rangs, qu'elle n'a point portés dans son sein, et dont la supériorité relative sera le seul titre, il convient que la capacité de ces nouveaux venus soit constatée par quelques épreuves, et la préférence assurée aux plus capables. On ne s'étonne point de ce que les aspirants aux services spéciaux, civils et militaires, sont soumis au concours; si le cas n'est pas le même, il est semblable. Il ne s'agit pas à la vérité de services spéciaux; mais il s'agit d'officiers spéciaux destinés à un besoin spécial du service ordinaire, d'officiers dispensés par cette raison de la loi commune, et qui doivent remplir les conditions dictées par l'intérêt même qui les appelle et les préfère. Il faut accepter ces conditions ou avouer le privilége.

« Quoi! le fils d'un officier, d'un maréchal de France, tué sur le champ de bataille, ne sera pas affranchi du concours, et admis *de plein droit* dans les écoles militaires?

« L'objection est imposante, mais elle n'a rien de solide.

« L'État doit tout, Messieurs, au fils de l'officier qui a versé son sang pour sa défense; tout, excepté un privilége. Il lui doit l'éducation, si sa famille est hors d'état de la lui donner; par l'éducation, une carrière; dans cette carrière, des regards bienveillants et toute la protection dont il se rendra digne. Mais il ne lui doit pas la carrière militaire de préférence, s'il y est moins propre que d'autres; il ne lui doit pas de l'y faire entrer par une voie d'exception, s'il ne justifie pas personnellement cette faveur; il ne lui doit pas de le dispenser d'être soldat, s'il ne sait pas s'en dispenser lui-même. Un grade militaire, Messieurs, n'est pas une grâce, c'est un emploi; et il y a des circonstances, il y a des journées où celui qui le remplit répond de la vie de ses camarades et de l'honneur de son pays.

« De quoi s'agit-il ici? d'un droit de naissance. Croyez-vous, Messieurs, que le droit de naissance, avec lequel je suis loin de confondre l'honneur sacré des races, eût subjugué un si grand nombre de sociétés, et qu'il y eût régné avec tant d'empire, s'il y avait apparu d'abord sous ses véritables traits et dans la simplicité de sa nature? C'est dans les longs services ou les actions d'éclat, c'est dans la gloire qu'il a toujours obscurci son origine, et puisé les illusions qui devaient le perpétuer. C'est donc là qu'il faut le pressentir et l'étouffer; il faut comprendre tout de suite que ce sont surtout les distinctions invoquées par la reconnaissance publique qui risquent de dégénérer en droit de naissance, et que, le privilége une fois établi, il ne sera pas aisé de l'extirper, lors même qu'il sera devenu, comme il arrive infailliblement, un effet sans cause.

« La considération à laquelle je résiste en ce moment

doit-elle l'emporter? Il est juste qu'elle embrasse tous les services publics. Alors, Messieurs, l'hérédité des professions et des emplois s'établit. Les conséquences de ce système sont connues.

« La proposition que je soumets à la Chambre amende l'article 27 du projet de loi en deux points : au lieu de reléguer les examens à la sortie des écoles militaires, elle les place à l'entrée, comme la condition de l'admission; elle y introduit le concours, dont l'École polytechnique a suffisamment prouvé la facilité et l'utilité. Elle ne fait donc que développer la pensée du Gouvernement; et elle m'a paru nécessaire pour mettre l'égalité des droits en sûreté.

« Il ne sera fait, il ne pourra être fait contre cet amendement d'autres objections que celles qui ont été faites contre l'article auquel il s'applique, et contre le titre entier *de l'avancement*.

« En dernière analyse, il s'agit de savoir si le principe fondamental de l'égalité civile, consacré par la Charte, est destiné à sommeiller dans la *déclaration des droits publics des Français*, ou s'il en sortira pour animer nos institutions et nos lois : en d'autres termes, s'il sera stérile, ou si, comme l'a dit un orateur, il portera ses fruits.

« Ce principe n'est pas nouveau parmi nous; il n'est pas une conquête; l'ancienne monarchie le professait, comme la Charte le déclare; et cela seul vous avertit, Messieurs, qu'il ne suffit pas qu'un principe soit professé pour être efficace. Autrefois, comme aujourd'hui, le simple soldat était *admissible* aux honneurs suprêmes de la guerre; personne ne soutenait le contraire; mais combien y ont été *admis?* Le principe abandonné à sa propre énergie n'a su faire qu'un maréchal de France dans le dix-septième siècle; et, comme s'il se fût épuisé dans cet effort,

il n'en a pas fait un seul dans le dix-huitième ; car Chevert, qu'on a cité, ne le fut point.

« Ici se révèle aux yeux les moins attentifs la différence de la monarchie constitutionnelle à la monarchie absolue ; elles ont l'une et l'autre, ou elles peuvent avoir les mêmes principes ; la différence n'est pas là. Mais le principe qui, dans la monarchie absolue, n'est qu'une maxime, une vérité morale, prend dans la monarchie constitutionnelle un autre caractère; dès qu'il est reconnu, il crée des droits en faveur des sujets; ces droits vivent dans des lois qui les définissent, et ils acquièrent, comme tous les droits, la garantie de la responsabilité. Ainsi, dans notre monarchie devenue constitutionnelle, l'égale admissibilité aux emplois civils et militaires, d'une maxime qu'elle était, est devenue un droit; elle est placée à ce titre dans la *déclaration des droits publics des Français*. Si elle est un droit, elle a des effets nécessaires; repousser ces effets de la loi, qui seule imprime à ce qu'elle adopte le caractère de la nécessité, ce serait effacer le droit lui-même; ce serait au moins le reléguer de la politique dans la morale; ce serait faire rétrograder la monarchie constitutionnelle vers la monarchie absolue. Croit-on par hasard celle-ci plus solide, ou plus propre à s'enraciner dans la disposition présente des esprits et dans l'affection des peuples? Sert-on la prérogative en lui offrant sans cesse en sacrifice les droits qu'elle-même proclame sans cesse? L'honore-t-on véritablement en faisant marcher à sa suite, malgré elle, et comme un cortége qui en serait inséparable, l'arbitraire avec tous ses désordres? Je suis loin de le penser, Messieurs; et, quand je le pourrais, je me garderais de recommencer nulle part l'ancien régime, et moins encore dans l'armée.

« La question qui sort de l'article 27, et que ramènent

les articles suivants, peut être posée en ces termes : Y aura-t-il des droits dans le service militaire, ou l'armée sera-t-elle mise hors de la Charte? Je vote pour l'article 27 avec l'amendement que j'ai proposé. »

La loi du recrutement fut adoptée à une majorité de cinquante-cinq voix.

La Chambre avait été saisie, dès les premiers jours de la session, d'un projet qui semblait destiné à des discussions plus vives encore que celles qu'avait suscitées la loi de recrutement. — Dès les premiers temps de la Restauration, le gouvernement et la cour de Rome avaient regardé comme indispensable de régler d'un commun accord leurs mutuelles relations. Après la conclusion du concordat de 1801 le Pape avait protesté contre les articles organiques que le gouvernement consulaire avait ajoutés au texte du traité. Depuis, le Pape avait refusé de délivrer des bulles à des évêques nommés par l'Empereur. Enfin le Pape prisonnier à Fontainebleau, cédant à l'ascendant de Napoléon, avait signé un nouveau concordat; puis, reprenant courage, il avait refusé de le ratifier.

Il y avait donc des points litigieux à traiter entre le gouvernement français et le Saint-Siége. Les évêques qui avaient protesté contre la constitution civile du clergé, et qui, ne se soumettant point au concordat de 1801, avaient refusé de se démettre de leur évêché, étaient, plus encore que les autres émigrés, persuadés de la nullité de tout ce qui avait été fait et réglé depuis

1790. Pour eux, le concordat n'existait pas; ils devaient, par droit, remonter sur leur siége épiscopal et même rentrer en possession des propriétés de l'Église. Mais, avant d'exiger du Roi cet acte de contre-révolution, il fallait traiter avec le Pape et obtenir de Sa Sainteté l'abolition du concordat, le rétablissement des cent trente-deux évêchés qui existaient avant la Révolution et la réintégration des évêques dans leur ancien diocèse.

Telles étaient les propositions que M. de Pressigni, ancien évêque de Saint-Malo, nommé ambassadeur à Rome, fut chargé de présenter au Pape. On ne comprend pas comment le gouvernement de la Restauration pouvait ne pas prévoir les conséquences de cette imprudente négociation. Elle était offensante pour le Pape, et en même temps il était évident qu'elle irriterait l'opinion française qu'il était si nécessaire de ménager. Mais Louis XVIII ne croyait pas devoir de ménagement au Pape qui avait sacré l'empereur Napoléon. Il aurait dû être averti que le Pape ne désavouerait pas un acte qui avait rattaché la France à l'Église catholique et rétabli le culte aboli par la Révolution. En effet, la cour de Rome se refusa à négocier sur de telles bases.

Les évêques émigrés persistèrent dans les propositions qu'ils avaient suggérées, et M. Jules de Polignac fut envoyé à Rome pour insister sur les articles que le Pape se refusait à admettre.

La négociation en était à ce point lorsque le retour

de Napoléon jeta la France, Rome et l'Europe dans de tout autres préoccupations.

Après les Cent-Jours, le Roi nomma M. de Blacas ambassadeur à Rome. M. de Richelieu ne lui remit point de nouvelles instructions, mais il lui recommanda de ne faire aucune mention du concordat de 1801, et de ne pas laisser supposer à la cour de Rome que le gouvernement en demandait la révocation. Ce n'était point par ménagement pour l'opinion française que cette réserve était indiquée. C'était plutôt parce qu'il n'était ni juste ni convenable de reprocher au Pape un acte, qu'il avait considéré, avec raison, comme nécessaire pour sauver en France les débris de la Religion et de l'Église. Toutefois l'ambassadeur était encore chargé de représenter que les dispositions prises dans des circonstances orageuses ne s'appliquaient plus à la situation actuelle.

Une conversation de M. de Blacas avec M. de Vaublanc et les suggestions des évêques revenus de l'émigration, qui ne s'étaient jamais soumis au concordat, donnèrent une signification plus positive aux instructions ministérielles.

Le 25 avril 1816, une convention, qui ne portait pas le nom de concordat, fut signée par M. de Blacas. Elle supprimait le concordat de 1801, et rétablissait le concordat passé au seizième siècle entre François Ier et Léon X. Les articles organiques étaient formellement abrogés. Les nombreux évêchés supprimés en 1801 devaient être rétablis, d'accord entre le Roi et le Saint-Siége. Les évêques nommés à cette époque étaient con-

servés sur leurs siéges; mais des exceptions pouvaient être faites. Cela signifiait que les évêques, qui avaient jadis prêté serment à la constitution civile du clergé, ne conserveraient point leur épiscopat. Les propriétés du clergé séculier et régulier, qui n'avaient pas été vendues, seraient affectées au diocèse; mais celles qui avaient été vendues resteraient à leurs propriétaires actuels.

Aux articles de la convention s'ajoutait une longue lettre du Pape, où il en expliquait avec insistance les motifs, et présentait même une réclamation contre la réunion d'Avignon à la France. Cet acte n'était pas contraire aux instructions que M. de Blacas avait reçues avant son départ, mais il était incompatible avec la ligne de conduite suivie maintenant par le ministère, avec la disposition actuelle du Roi, et surtout avec l'opinion dominante. En même temps cette convention ne satisfaisait pas les évêques émigrés, qui n'avaient jamais donné leur démission, et qui étaient disposés à la refuser encore. Elle était encore plus repoussée par tous les évêques nommés sous le régime du concordat.

Le Roi accepta cette convention; mais avec la réserve qu'il y serait fait quelques modifications. En même temps il écrivit au Pape : — « Après tant et de si violentes secousses, disait-il, qui ont déplacé les bornes « anciennes, après une nécessité si extrême, qui a fait « qu'on s'est élevé au-dessus des règles ordinaires, Votre « Sainteté comprendra qu'il est du devoir des souverains « d'user de circonspection. »

On travailla à obtenir la démission de tous les évê-

ques. Les uns comme les autres s'y refusaient. M. de Blacas réussit à obtenir quelques modifications, et vint à Paris, sans congé, en avril 1817. Il apportait un nouveau projet, qui ne satisfit ni le Roi, ni ses ministres. Toutefois après quelques changements, en ajoutant à l'article relatif aux articles organiques qu'ils seraient abrogés seulement « en ce qu'ils avaient de con- « traire à la doctrine et aux lois de l'Église, » en ne parlant pas de la démission des évêques, le Roi consentit à ratifier ce nouveau concordat, dès que le Pape l'aurait accepté. Il fut signé le 11 juin 1817.

Cet acte renfermait des dispositions qui exigeaient évidemment une sanction légale. M. de Richelieu et M. Lainé, n'étaient point d'avis de présenter le concordat aux Chambres; déjà ils avaient peu ou point pris part aux corrections que leurs collègues avaient regardées comme indispensables; ils cédèrent cependant, mais mal volontiers.

Il était facile de reconnaître que cette négociation avait créé un grand et fâcheux embarras pour le gouvernement. Le rétablissement du concordat de François Ier; l'abrogation des articles organiques, qui n'étaient pas suffisamment garantis par la réserve qu'on y avait ajoutée, le rétablissement des anciens diocèses, qui n'était point présenté comme une augmentation du nombre actuel des évêchés; leur dotation en biens fonds, et les anciennes propriétés du clergé affectées à cette destination, si elles n'étaient pas vendues : de telles dispositions, dans la disposition où étaient les esprits, ne pouvaient

manquer de susciter des orages dans la Chambre des députés. Parmi les pièces jointes au traité se trouvait la lettre adressée au Roi par le Pape pour réclamer Avignon.

Le 22 décembre 1817, le duc de Richelieu communiqua à la Chambre des députés la convention conclue entre le Roi et le Pape, et M. Lainé présenta un projet d'articles qui ne pouvaient, sans la sanction législative, être mis à exécution. Il répéta les paroles du discours prononcé par le Roi à l'ouverture de la session : — « Ces « dispositions mettent en harmonie avec la Charte les « lois du royaume et les libertés de l'Église gallicane. »

L'effet que devait produire cette communication ne tarda point à se manifester. Au sortir de la séance, un grand nombre de députés exprimaient déjà leur mécontentement. La discussion fut vive dans les bureaux. Dans la commission qui fut nommée pour l'examen du projet, sept députés étaient contraires au nouveau concordat : deux seulement se montraient favorables.

Les ministres eurent plusieurs conférences avec cette commission, et jugèrent bientôt qu'il était impossible de braver une opposition si animée et une majorité évidente.

En même temps les journaux et les pamphlets exprimaient et échauffaient l'opinion publique. On voyait dans le concordat la renonciation aux libertés de l'Église gallicane, la soumission au despotisme ultramontain, la restitution des biens du clergé, une atteinte projetée à la liberté des cultes. Telles étaient les exagérations, et les passions irréligieuses, qui venaient en aide

à une opposition raisonnable, mais en la compromettant.

M. Royer-Collard ne faisait point partie de la commission; cependant il exerça une grande influence dans l'affaire du concordat. On connaissait son respect pour la Religion; on se souvenait qu'il avait, ainsi que son ami Camille Jordan, élevé la voix au conseil des Cinq-Cents pour faire cesser la persécution révolutionnaire exercée contre le clergé et pour obtenir la liberté du culte catholique. Dans le public, et parmi ses adversaires politiques, il passait pour janséniste. C'était mal le connaître, il avait une respectueuse admiration pour la sévérité de mœurs, l'énergique conviction, l'inflexible courage des grands hommes de Port-Royal. Leur désintéressement et leur indépendance lui plaisaient. Il voyait en eux une alliance de la philosophie avec la Religion, qui convenait à la direction de son esprit. Mais il n'hésitait pas à s'éloigner du jansénisme dans la doctrine sur la grâce; il blâmait la révolte contre l'autorité pontificale; il trouvait les jansénistes exagérés dans leurs pratiques et leurs mortifications. Il n'aimait que le premier, l'ancien Port-Royal, et n'avait qu'éloignement et dégoût pour le jansénisme dégénéré des convulsionnaires, et pour le gallicanisme, qui avait abouti à la constitution du clergé décrétée par l'Assemblée constituante.

Comme la discussion ne fut pas ouverte, comme la commission ne fit pas même son rapport, M. Royer n'eut aucun discours à prononcer; mais préoccupé comme il l'était d'une si grande question, il en faisait le texte de ses conversations éloquentes et passionnées; les députés

le consultaient, et leur opinion devenait plus éclairée et plus animée.

Il ne fut assurément pas la cause du mauvais sort de la loi présentée par le ministre; lors même qu'il n'aurait pris aucune part au mouvement de l'opinion, le concordat eût été repoussé. Mais la vivacité de M. Royer-Collard, son langage plus âpre et plus dédaigneux dans les entretiens familiers qu'il ne l'eût été à la tribune, l'ardeur qu'il communiqua à quelques-uns de ses amis blessèrent M. Lainé et surtout le duc de Richelieu. Comment ne l'auraient-ils pas été lorsqu'on leur répétait que M. Royer avait dit : — « Signer le concordat « était un crime politique, le soutenir est une bêtise. »

Au soulèvement d'opinion qu'excitait la question du concordat, s'ajoutaient les inquiétudes que donnait la présence de M. de Blacas à Paris. Le bruit se répandait qu'il allait rentrer en grâce auprès du Roi et redevenir ministre. Le parti royaliste s'en flattait et s'agitait en intrigue et en espérance. M. de Richelieu s'en plaignit au Roi, et M. de Blacas retourna à Rome.

Les ministres convaincus que leur projet de loi, c'est-à-dire le concordat, serait rejeté après une discussion déplorable, se résignèrent à rouvrir une nouvelle négociation avec le Saint-Siége; la commission consentit volontiers à ne point faire de rapport. M. le comte Portalis, qui plus que tout autre était compétent pour traiter cette difficile affaire, fut envoyé à Rome. M. de Richelieu pouvait croire que cette mission, confiée à un autre négociateur que l'ambassadeur, offenserait M. de

Blacas, il lui écrivit : — « Assurément il n'a pu nous entrer dans la pensée de vous donner un désagrément : quel en pourrait être le motif? avez-vous fait autre chose que ce que nous avions concerté avec vous? n'est-ce pas notre faute, à nous, de n'avoir pas mieux connu notre terrain? » Cet aveu, que le duc de Richelieu pouvait répéter dans plus d'une occasion, expliquait les difficultés et les chagrins qui naissaient de sa situation et non pas de ses intentions.

La session de 1817, ainsi que la précédente, fut, indépendamment de tout esprit de parti et de toute opinion politique, occupée à mettre l'ordre dans les finances, à régulariser la perception des impôts, à établir le crédit public. Contrarier les ministres, leur montrer une méfiance hostile n'était dans l'intention de personne. Un des premiers bienfaits du gouvernement constitutionnel fut d'établir en France un système de finances et de comptabilité scrupuleusement régulier. Des travaux de la commission, des rapports de M. Beugnot et de M. Roy résulta un exposé complet des dépenses et des charges de l'État, ainsi que de ses ressources, et des garanties données au crédit.

M. Royer-Collard applaudissait à ce résultat de la libre discussion et de l'indépendance des corps délibérants, sans prendre part à des travaux, où il reconnaissait son incompétence. Toutefois il monta deux fois à la tribune pendant la longue discussion du budget; mais ce fut sur des questions qui tenaient à l'administration générale.

il n'en a pas fait un seul dans le dix-huitième; car Chevert, qu'on a cité, ne le fut point.

« Ici se révèle aux yeux les moins attentifs la différence de la monarchie constitutionnelle à la monarchie absolue; elles ont l'une et l'autre, ou elles peuvent avoir les mêmes principes; la différence n'est pas là. Mais le principe qui, dans la monarchie absolue, n'est qu'une maxime, une vérité morale, prend dans la monarchie constitutionnelle un autre caractère; dès qu'il est reconnu, il crée des droits en faveur des sujets; ces droits vivent dans des lois qui les définissent, et ils acquièrent, comme tous les droits, la garantie de la responsabilité. Ainsi, dans notre monarchie devenue constitutionnelle, l'égale admissibilité aux emplois civils et militaires, d'une maxime qu'elle était, est devenue un droit; elle est placée à ce titre dans la *déclaration des droits publics des Français*. Si elle est un droit, elle a des effets nécessaires; repousser ces effets de la loi, qui seule imprime à ce qu'elle adopte le caractère de la nécessité, ce serait effacer le droit lui-même; ce serait au moins le reléguer de la politique dans la morale; ce serait faire rétrograder la monarchie constitutionnelle vers la monarchie absolue. Croit-on par hasard celle-ci plus solide, ou plus propre à s'enraciner dans la disposition présente des esprits et dans l'affection des peuples? Sert-on la prérogative en lui offrant sans cesse en sacrifice les droits qu'elle-même proclame sans cesse? L'honore-t-on véritablement en faisant marcher à sa suite, malgré elle, et comme un cortége qui en serait inséparable, l'arbitraire avec tous ses désordres? Je suis loin de le penser, Messieurs; et, quand je le pourrais, je me garderais de recommencer nulle part l'ancien régime, et moins encore dans l'armée.

« La question qui sort de l'article 27, et que ramènent

les articles suivants, peut être posée en ces termes : Y aura-t-il des droits dans le service militaire, ou l'armée sera-t-elle mise hors de la Charte? Je vote pour l'article 27 avec l'amendement que j'ai proposé. »

La loi du recrutement fut adoptée à une majorité de cinquante-cinq voix.

La Chambre avait été saisie, dès les premiers jours de la session, d'un projet qui semblait destiné à des discussions plus vives encore que celles qu'avait suscitées la loi de recrutement. — Dès les premiers temps de la Restauration, le gouvernement et la cour de Rome avaient regardé comme indispensable de régler d'un commun accord leurs mutuelles relations. Après la conclusion du concordat de 1801 le Pape avait protesté contre les articles organiques que le gouvernement consulaire avait ajoutés au texte du traité. Depuis, le Pape avait refusé de délivrer des bulles à des évêques nommés par l'Empereur. Enfin le Pape prisonnier à Fontainebleau, cédant à l'ascendant de Napoléon, avait signé un nouveau concordat; puis, reprenant courage, il avait refusé de le ratifier.

Il y avait donc des points litigieux à traiter entre le gouvernement français et le Saint-Siége. Les évêques qui avaient protesté contre la constitution civile du clergé, et qui, ne se soumettant point au concordat de 1801, avaient refusé de se démettre de leur évêché, étaient, plus encore que les autres émigrés, persuadés de la nullité de tout ce qui avait été fait et réglé depuis

posés du royaume; par composition, il les appellera au moins à délibérer avec vous sur la loi des finances? Laissera-t-il subsister des élections? Il les concentrera dans un petit nombre de mains. Voilà la Charte prodigieusement simplifiée; mais voilà aussi l'oligarchie de la richesse constituée, la plus absurde des oligarchies; car dénuée d'un côté de toute autorité morale et de toute espèce de prestige, elle n'a pas d'un autre côté l'avantage de s'appuyer sur la vérité et la justice. Il n'est pas vrai, quoiqu'on le répète sans cesse, que, dans l'impôt proportionnel, le plus imposé soit plus intéressé que celui qui l'est moins; la mesure de l'intérêt n'est pas dans la somme payée, mais dans les facultés de celui qui la paye; là où l'impôt est équitablement réparti, tous les intérêts sont égaux.

« Selon les principes de notre gouvernement, qui sont ceux de la raison, une contribution plus élevée ne confère, par elle-même, aucune prééminence personnelle, aucun privilége, mais elle est exigée pour certaines fonctions comme une garantie nécessaire de l'indépendance et des lumières. Aussi, remarquez, Messieurs, que les électeurs et les éligibles de la Charte, ce n'est pas tel ou tel nombre de *plus* imposés, mais tous ceux qui sont *assez* imposés pour être présumés capables de ces fonctions; je dis, tous ceux qui sont assez imposés, en quelque nombre qu'ils se trouvent, soit cent mille, soit deux cent mille; la loi ignore le nombre. La présomption de capacité étant attachée à une certaine contribution, tous ceux qui l'atteignent sont également capables. La loi politique n'est point attributive de la capacité, mais seulement exclusive de l'incapacité. Ce sont là nos garanties inexpugnables et contre l'oligarchie et contre la démocratie.

« Descendons de l'ordre politique, et revenons aux communes, qu'il faut prendre où elles sont, dans l'ordre

civil auquel elles appartiennent, à raison de tous intérêts propres et spéciaux. C'est ce qui ne peut être contesté, sans que la commune elle-même soit mise en question.

« La commune, comme la famille, est avant l'État ; la loi politique la trouve, et ne la crée pas. Partout où il y a un certain nombre d'habitations voisines, il y a des intérêts communs de sûreté, de commodité, de salubrité, souvent de propriété. Ce sont ces intérêts, entièrement distincts des intérêts généraux, qui forment la commune ; c'est leur administration qui forme l'administration municipale proprement dite. Or, ces intérêts sont sous la garde de droits civils, plus inflexibles que le droit politique. L'administration municipale est donc rigoureusement soumise aux principes du mandat; le mandat ne peut résulter que de l'élection ; ainsi point d'administration légitime de la commune qui n'ait été élue par la commune ; nul consentement légitimement donné en son nom, sans un pouvoir émanant d'elle. Il ne reste qu'à reconnaître et séparer par des conditions légales les habitants de la commune qui sont capables d'un exercice judicieux de leurs droits, de ceux qui ne le sont pas ; mais, dans cette séparation, les plus imposés n'ont aucun avantage sur ceux qui le sont moins, pourvu que ceux-ci le soient *assez*. Ainsi, dans l'ordre civil, on arrive au même résultat que dans l'ordre politique ; savoir, la nécessité des élections, sur la base d'un cens déterminé pour les électeurs et pour les éligibles. Ce résultat est inébranlable, il est indivisible, parce que tous les droits sont solidaires ; il ne laisse aucun asile dans nos lois à l'oligarchie des plus imposés, comme elle n'en a aucun dans la raison humaine.

« La commission n'a pas voulu sans doute renverser ces principes, et je me plais à croire que ce n'est pas

contre elle que je les défends; mais elle a vu avec douleur qu'il n'y a point aujourd'hui d'administration municipale, et à ce désordre elle a cherché un remède provisoire. Je conviens et du mal et de la nécessité du remède; mais je ne puis admettre à titre de remède un autre mal qui aurait peut-être des effets plus durables.

« Sans doute l'état présent des choses est radicalement vicieux; mais en quoi? En ce que les communes, qui sont des personnes civiles, sont dépouillées de l'administration de leurs biens, et réduites à la situation d'un particulier à qui on aurait imposé arbitrairement des tuteurs qui disposeraient de sa fortune. Quel est le remède? C'est assurément de délivrer les communes de ces tuteurs, et de leur rendre la gestion de leurs affaires; les communes sont interdites, et pendant qu'elles sont interdites, on les endette, à ce qu'on dit, et on les ruine! Je ne dis pas le contraire; je dis seulement qu'il faut lever l'interdiction, et que c'est là le véritable remède. Mais ce n'est pas là ce que propose la commission; loin de là, elle double le nombre des tuteurs. Quand les nouveaux seraient plus sages que les anciens, ils n'ont pas plus de titres qu'eux, et ils ont de plus le malheur d'être amenés par un principe que nos institutions réprouvent, et qui est destructif de notre égalité politique. La question que la commission exhume est celle du petit nombre opposé au grand nombre, de peu opposé à beaucoup, c'est-à-dire du privilége en contradiction avec le droit, question imprudente, qui trouble le monde depuis qu'il existe, et qui doit rester ensevelie dans la Charte.

« Je reconnais avec la commission qu'il n'y a point aujourd'hui d'administration municipale; je déplore avec elle ce vide dans nos lois; mais sûr qu'il va être comblé, puisque le gouvernement l'annonce, et persuadé d'un autre coté qu'il ne faut jamais appeler un mal au secours

d'un autre mal, et que cette règle n'est pas moins impérieuse en politique qu'en morale, j'appuie la question préalable sur les innovations proposées par la commission. »

L'article fut toutefois adopté. Depuis la constitution de 1799, pendant les gouvernements consulaire et impérial, puis sous la Restauration, les membres du conseil municipal n'étaient plus élus par les habitants de la commune, mais nommés par le préfet. Ils n'étaient donc pas les représentants de la commune. L'influence de l'autorité, qui les avait choisis, semblait ne pas laisser une liberté suffisante à leurs délibérations : les plus imposés appelés pour y participer devaient avoir plus d'indépendance. La loi de 1837, qui a rendu les conseils municipaux électifs, a conservé l'adjonction des plus imposés.

M. Royer-Collard obtint plus de succès dans une discussion beaucoup plus importante, qui intéressait les prérogatives et les garanties nécessaires à la bonne gestion de l'État.

Déjà la loi, qui avait réglé le précédent budget, avait ordonné que les ministres présenteraient à chaque session les comptes de leurs opérations, et avait spécifié en quoi consisteraient ces comptes. La commission de 1818 voulut donner à cette prescription un caractère plus positif et plus réel. Elle proposait que les comptes seraient présentés à l'ouverture de la session des Chambres, pour qu'il leur fût possible de procéder à l'examen de ces comptes avant de discuter le budget.

M. Royer-Collard proposa une rédaction plus expli-

cite et plus positive, qui ne fut point contestée et fut aussitôt votée.

« L'article sur lequel la Chambre délibère a deux parties; les comptes prescrits par la loi du 25 mars seront présentés à l'ouverture de la session des Chambres; ils seront présentés à cette époque *pour que les Chambres puissent procéder à l'examen de ces comptes et entendre le rapport, quelle que soit l'époque ultérieure de la présentation du budget*. La seconde partie n'est que le motif, et en quelque sorte le *considérant* de la première. Je n'examine pas en ce moment si elle y ajoute, ni si elle doit avoir place dans la loi; je remarque seulement que l'article entier suppose que les comptes peuvent être séparés du budget et soumis à un examen spécial des Chambres. C'est ce que plusieurs des préopinants contestent.

« La véritable question est de savoir si les comptes sont dus à la Chambre, et s'il y a de la part du gouvernement non pas seulement convenance et utilité, mais obligation et nécessité de les présenter; car s'ils sont dus à la Chambre, ils le sont indépendamment du budget, et ils le seraient encore quand il n'y aurait pas de budget, c'est-à-dire de proposition d'impôt pour l'année courante. S'ils sont dus indépendamment du budget, il est clair qu'ils peuvent en être séparés, et qu'il appartient à la loi de fixer l'époque où ils seront présentés, comme à la Chambre de les examiner dans la forme qu'elle juge convenir le mieux à cet examen.

« Écartons les disputes de mots. Les comptes dont il s'agit, ce n'est pas la preuve matérielle que la dépense a été faite, ce genre de comptes est attribué à la cour des comptes; c'est la connaissance donnée à la Chambre de la dépense elle-même, de sa distribution entre les divers services, de ses quotités diverses, de sa quotité totale, et

du rapport de ces quotités, soit avec les recettes, soit avec les crédits ouverts par la loi des finances; ce sont, en un mot, les comptes ordonnés par la loi du 25 mars 1817.

De tels comptes sont-ils dus à la Chambre; voilà la question.

Je ne la rattacherai pas aux principes de notre gouvernement, pas même à la loi du 25 mars, qui semble l'avoir jugée. Il me paraît plus simple et plus court de faire voir qu'elle est décidée par le fait et par la pratique.

« Voter librement l'impôt, et juger toutes les parties de la dépense, les fixer, les arrêter; il est évident que c'est une seule et même chose, car pourquoi la Chambre ferait-elle les fonds d'une dépense qu'elle n'approuverait pas, et dont elle ne connaîtrait pas la nécessité? Quel est le motif qui pourrait l'y déterminer?

« Maintenant, il y a deux espèces de dépenses, les unes connues d'avance; à l'égard de celles-ci, le vote de la Chambre peut être regardé comme définitif; les autres, qui ne sont pas connues d'avance, et qui ne le seront que quand elles auront été faites; à l'égard de celles-là, ou le vote de la Chambre est absolument aveugle, ou bien il faut convenir qu'il n'est que provisoire et conditionnel, et qu'il reste subordonné à l'événement de la dépense. Peut-être aura-t-on trop accordé, peut-être trop peu; il y aura peut-être à reprendre, peut-être à ajouter; c'est ce qu'il faudra voir. Pour qu'il y ait un vote véritable, un jugement définitif de la dépense, il faut qu'elle comparaisse, si j'ose le dire, en personne; Or, elle ne peut comparaître que dans le compte qui en sera rendu, après qu'elle aura été faite. Autant donc la Chambre a le droit de voter librement l'impôt, et par là de juger la dépense, autant il y a de la part du gouvernement obligation de la lui faire connaître par des comptes,

et la même obligation s'étend évidemment à la recette.

« Cette distinction d'un vote provisoire et d'un vote définitif n'est pas une invention de l'esprit, une théorie; c'est le fait. Chaque année, le double vote vous est proposé : le vote provisoire sur le service de l'année courante, le vote définitif sur les exercices antérieurs. Or, il serait impossible à la Chambre de voter sur les exercices antérieurs, si la recette et la dépense de ces exercices ne lui étaient pas connues par des comptes. Les comptes des exercices antérieurs sont donc dus, indépendamment du budget. Je conviens qu'ils sont très-propres à l'éclairer; mais enfin ce n'est pas sur l'utilité dont ils peuvent être à cet égard qu'est fondée l'obligation de les rendre; et cette obligation resterait la même, quand ils ne réfléchiraient aucune lumière des années précédentes sur le service de l'année courante. C'est ce qui deviendrait parfaitement sensible, si, au lieu de confondre, comme on le fait, dans une loi inique le passé et l'avenir, on séparait les exercices antérieurs de la loi annuelle des finances. Alors se révélerait l'impossibilité absolue où serait la Chambre de voter sur la loi spéciale relative à cet exercice, si elle n'avait pas reçu, examiné, jugé les comptes dont cette loi serait la clôture et l'arrêté définitif. En effet, sans ce préalable, comment le second vote pourrait-il différer du premier? et, s'il ne pouvait pas en différer, il serait inutile, illusoire, dérisoire. Il n'y aurait, de la part de la Chambre, qu'un seul vote sur les dépenses publiques; ce vote serait un marché entre le gouvernement et la Chambre, une espèce de forfait qui ne donnerait lieu à aucune répétition de part et d'autre.

« Si la recette était supérieure ou la dépense inférieure à l'évaluation qu'on en aurait faite, le gouvernement bénéficierait; dans le cas contraire, il serait en perte, mais

il n'aurait rien à redemander à la Chambre. Les services publics lui seraient donnés à l'*entreprise*. Ce fut la condition de la royauté dans des temps que nous entendons encore vanter quelquefois; sa condition actuelle est plus noble; elle n'a plus d'intérêts qui ne se confondent dans les intérêts publics.

« Le préopinant demande en quoi peut consister l'examen des comptes de la part de la Chambre; quel serait l'objet du rapport qui lui serait fait sur ces comptes; comment la Chambre s'y prendrait pour les approuver ou les rejeter.

« Elle a une manière très-simple et très-constitutionnelle de s'y prendre : elle adopte, ou rejette, ou amende les dispositions législatives qui lui sont proposées sur les exercices auxquels ces comptes appartiennent. C'est là son jugement, qu'il est peu convenable et par trop dédaigneux d'appeler une *opération mécanique*. Il y a malheureusement quelque chose de plus qu'une opération mécanique, à faire face aux dépenses qui ont excédé les crédits.

« La confusion des idées au sujet des comptes vient de la confusion des choses. Les comptes ont un double caractère : à l'égard du budget, simples documents qu'il suffirait de *publier*; à l'égard des exercices antérieurs, justification nécessaire qui doit être *présentée* à la Chambre, et qui est soumise à son jugement, puisqu'elle a pour objet de déterminer de sa part un vote d'approbation ou d'improbation. Qu'on les rattache à ce vote, et tout s'éclaircit. Ce doit être le résultat et le fruit de la discussion actuelle.

« Pourquoi la Chambre n'arrêterait-elle pas sur-le-champ, puisqu'elle le peut, que les exercices antérieurs seront à l'avenir l'objet d'une loi spéciale, et que les comptes seront joints à cette loi? Le vœu de la commission sera rempli; il y aura une commission des comptes;

les terreurs du préopinant se dissiperont; cette commission ne sera nommée que sur une proposition de la loi, et elle se dissoudra d'elle-même quand elle aura fait son rapport. La présentation des comptes ne sera point une relation personnelle des ministres avec les Chambres, mais une communication entre les pouvoirs.

« Est-ce encore attirer le gouvernement dans la Chambre? Je crois que c'est seulement y laisser ce que la Charte y a mis, le vote libre de l'impôt, et par là la fixation des dépenses publiques. Autant cette fixation influe sur toute l'administration, autant, il faut bien le dire, le gouvernement est dans la Chambre, ou, pour m'exprimer plus constitutionnellement et dans les termes mêmes de la Charte, autant la Chambre est dans le gouvernement.

« Ce qu'il y a de vrai, c'est que sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, le concert entre le gouvernement et la Chambre est nécessaire. Ce concert a ses conditions fort importantes à connaître; car aucune ne sera éludée, elles se feront jour à travers notre inexpérience et nos erreurs. Je n'en indiquerai qu'une seule qui sort du sujet même de la délibération, c'est la franchise et l'opportunité des communications.

« Je reviens à l'article proposé par la commission. La violence avec laquelle on vient d'attaquer la seconde partie de cet article pourrait seule me déterminer à la défendre; car je le crois inutile et de plus déplacé dans la loi. Nul doute que la Chambre n'ait le droit de faire examiner par une commission les comptes qui lui seront présentés. Mais la loi ne doit pas plus le lui prescrire qu'elle ne peut le lui interdire; son règlement et sa volonté sont sa seule loi à cet égard.

« Je propose d'amender l'article de la commission par la rédaction suivante :

« Les dispositions relatives aux exercices antérieurs « seront à l'avenir l'objet d'une loi particulière qui sera « proposée à l'ouverture de la session.

« Les comptes prescrits par la loi du 25 mars 1817 « seront joints à cette proposition. » (*Cet avis est très-vivement appuyé. On demande l'impression.....*)

M. le Président. Le discours a été improvisé..... L'orateur pourra-t-il prendre l'engagement de l'écrire?.....

M. Royer-Collard. Non, monsieur le Président, la chose ne serait pas nécessaire..... La Chambre a bien voulu m'entendre.....

Il y eut un jour, dans cette session, où toutes les opinions, toutes les nuances de l'esprit de parti renoncèrent à une discussion quelconque, et votèrent unanimement. M. de Richelieu était venu annoncer à la Chambre que les dettes imposées à la France par les déplorables traités de 1815 étaient définitivement réglées, et qu'il y avait lieu d'espérer que lorsque les Chambres auraient donné le moyen de les acquitter, le territoire français serait délivré de l'occupation des armées étrangères.

Ce n'était pas seulement les contributions de guerre qui pesaient sur la France. Un des traités du 20 novembre, interprétant plusieurs articles du traité de 1814, ou plutôt leur donnant une signification imprévue, disait « que la France ferait liquider toutes les sommes qu'elle « se trouverait devoir hors de son territoire, soit à des « individus, soit à des communes, ou à des établissements « particuliers. » — Les termes de cet article étaient si amples et si vagues qu'ils pouvaient comprendre toutes sortes de créances. Une signature quelconque, donnée

par un agent ou un officier français, n'importe dans quel temps ou dans quelle circonstance, pouvait constituer un titre et donner lieu à une réclamation. On vit reparaître les réquisitions frappées par nos généraux pendant la guerre de Sept ans, et même un arriéré de solde des reîtres du temps de Henri IV. Des spéculateurs avaient parcouru l'Allemagne pour y ramasser le moindre chiffon de papier portant une signature française gardée au fond d'un vieux coffre. Toutes ces pièces étaient présentées à une commission mixte, où les commissaires français se défendaient de leur mieux contre des réclamations dont les titres passaient de main en main par voie d'agiotage. De sorte que la commission était assiégée de solliciteurs qui cherchaient, par tous moyens, à faire admettre leurs titres. Cette pénible opération se poursuivait lentement, et il était impossible de prévoir quel serait le total de cette autre contribution de guerre. Elle pouvait, disait-on, s'élever à quinze cents millions.

Le ministère et surtout M. de Richelieu étaient effrayés et désolés de cette conséquence des traités de 1815, déjà si odieux et si irritants. L'empereur Alexandre, informé de tous les inconvénients de cette liquidation, si peu conforme aux intentions des souverains qui avaient présidé au traité signé si douloureusement par M. de Richelieu, fit connaître à ses alliés son opinion sur l'interprétation qu'on voulait donner à cet article. Il engagea le duc de Wellington, dont l'autorité était grande dans le corps diplomatique, à accepter la prési-

dence d'une commission, qui serait chargée de statuer sur cette liquidation et de résoudre ainsi une question de laquelle dépendaient peut-être le repos de la France et la paix de l'Europe.

Cette négociation, suivie par M. de Richelieu, et dont les détails furent remis aux soins de M. Mounier, en qui il avait la plus entière confiance, se termina par un payement de seize millions de rentes au capital de trois cents millions.

Ce fut alors que M. de Richelieu vint proposer à la Chambre d'accorder le crédit nécessaire pour payer cette dette ainsi réglée. — Il a semblé nécessaire d'entrer dans le détail de cette grande affaire, quoique M. Royer-Collard n'y eût pris aucune part; mais la position qu'avait en ce moment le duc de Richelieu, ses titres à la reconnaissance nationale, ne devaient pas être omis lorsque le mouvement des opinions et la lutte des partis allaient bientôt le contraindre à quitter le ministère.

Au total, la session de 1817 avait été encore honorable pour le gouvernement constitutionnel. Les opinions raisonnables y avaient prévalu; de grandes questions étaient résolues. Il était possible de former des conjectures heureuses pour l'avenir. Toutefois, en y regardant de plus près, la situation présentait de prochains dangers. Le ministère n'était pas devenu plus fort et plus stable. La majorité lui appartenait moins qu'à la session précédente. Les partisans et même les amis des ministres étaient séparés en nuances dissemblables;

plusieurs, et notamment M. Royer-Collard, avaient voulu imposer leurs opinions et leurs conseils ; ils prétendaient à une complète indépendance. Ils oubliaient que l'indispensable condition d'un gouvernement parlementaire, c'est la discipline des partis. Pour gouverner l'État, pour que le ministère prenne sa force dans les Chambres, il doit être assuré de la majorité et ne pas courir le risque de la perdre d'un jour à l'autre par la discorde des ambitions, des amours-propres ou des opinions absolues.

Il n'était pas possible d'imputer des prétentions ambitieuses à M. Royer-Collard. Ses amis avaient, pour la plupart, le désir du succès et de l'influence, plutôt que l'empressement d'arriver au pouvoir. On ne pouvait pas non plus leur reprocher de s'obstiner à soutenir des doctrines théoriques. Ils admettaient assez volontiers les exceptions, à la condition qu'elles étaient indispensables et conciliables avec les principes généraux.

D'ailleurs, les doctrinaires ne formaient pas un parti : leur rôle politique a beaucoup moins tenu à leurs opinions qu'à leurs habitudes de conversation. Cette société était composée de quelques hommes d'esprit. Plusieurs ont figuré au premier rang par leur talent, leur savoir, leur discernement, leurs succès de tribune. Cette supériorité était déjà une chance pour exciter l'envie. On a reproché à quelques-uns leur présomption, leurs dédains pour la prudence de conduite et la capacité purement pratique. Ni la situation sociale, ni la renommée acquise, ni l'importance des fonctions n'étaient

une garantie contre leur blâme hautain, contre leurs sarcasmes présomptueux.

M. Royer-Collard parut un instant le chef et le modèle de cette coterie; mais dès qu'il s'en aperçut, il se hâta de repousser une telle responsabilité et cessa même d'en parler avec bienveillance. Il se retrancha dans une indépendance isolée. Cette position le mit encore plus à l'aise pour juger les personnes et prononcer ses sentences. — Il y avait dans cette liberté de conversation, dans cette conviction de sa propre supériorité, une tradition des gens d'esprit de la fin du dix-huitième siècle. L'engouement d'une société frivole leur donnait alors un sans-gêne aristocratique. On leur passait leurs épigrammes ou leurs diatribes. — Plus tard pendant la Révolution, parmi les combats à mort des partis et des opinions, on n'avait rien à ménager. Toute transaction, tout ménagement étaient impossibles. Les dissidences étaient extrêmes. On parlait de son adversaire comme d'un inconciliable ennemi.

De telles façons étaient incompatibles avec une société paisible où régnait l'esprit d'égalité, où les supériorités n'étaient pas facilement admises. Pour former un parti, pour maintenir une majorité, il fallait un prudent esprit de conduite, un soin de ne pas blesser les amours-propres. Avoir pour principale préoccupation la conversation et les succès de société n'était plus de saison.

C'était ainsi qu'on avait offensé et aliéné le duc de Richelieu et M. Lainé. Et comme M. Royer et les doc-

trinaires, restés en bonne relation avec M. Decazes et M. Pasquier, les voyaient habituellement, la scission du parti ministériel semblait préparer et annoncer une scission dans le ministère. Mais il n'en était rien. Un sincère et complet accord régnait dans le cabinet. L'importance des services de M. de Richelieu, sa haute position dans la diplomatie et dans la haute aristocratie; d'autre part la confiance de plus en plus intime que le Roi avait pour M. Decazes, et son habileté à ménager les différents partis, les rendaient nécessaires l'un à l'autre et entretenaient leur sincère et mutuelle amitié.

Ainsi les craintes que pouvaient concevoir des observateurs clairvoyants n'étaient pas répandues dans le public. La session s'était terminée en laissant dans les esprits un sentiment de satisfaction et de sécurité. Il était, en ce moment, partagé par M. Royer-Collard; il s'exprima avec effusion dans le discours solennel qu'il prononça comme président de la commission de l'instruction publique à la distribution des prix universitaires.

« Messieurs,

« Ce jour, dont chaque année ramène la splendeur, où la victoire sollicitée par de longs efforts couronne enfin vos succès, ce jour, cher à votre impatience, est aussi un beau jour pour la Commission royale de l'Instruction publique. C'est avec une vive satisfaction qu'elle vous appelle à cette solennité : ses regards s'arrêtent avec complaisance sur cette élite de la jeunesse, en qui résident les destinées de la patrie. De cette noble enceinte, notre voix se fait entendre aussi au corps en-

seignant tout entier; elle porte au loin les vœux que nous formons et les espérances qui nous encouragent.

« Il nous est doux de le publier : la puissante influence de l'ordre se fait ressentir dans les écoles. En même temps que la France renaît, consolée par les vertus de son Roi, le vaste corps de l'instruction publique se ranime; la sécurité préside à ses travaux et les dirige vers un avenir certain. Les études elles-mêmes s'agrandissent ; elles ne resteront pas au-dessous de nos institutions et de nos besoins ; elles doivent nous assurer encore la gloire, à laquelle cette généreuse nation ne peut renoncer, mais qu'elle veut désormais innocente et paisible.

« Les lettres latines n'ont point décliné ; les lettres grecques, source abondante du beau et du vrai, sont plus cultivées qu'elles ne le furent jamais; au sein des unes et des autres s'élève l'enseignement spécial de l'histoire, complément nécessaire de l'instruction classique, qui doit embrasser aujourd'hui, avec la connaissance de notre monde, le sort des générations humaines dans le cours des âges.

« La philosophie, ramenée dans les hautes écoles, y introduit un demi-siècle de travaux ignorés ou négligés durant les longs jours de son exil ; les esprits sont attentifs à ses leçons. Le pays qui a donné Descartes à l'Europe ne repoussera point le flambeau allumé par ce grand homme. Sans la philosophie, il n'y a ni littérature, ni science véritable. Si de pernicieuses doctrines se sont élevées sous son nom, c'est à elle, non à l'ignorance, qu'il appartient de les combattre ; à elle seule qu'il est réservé de les détruire. En matière d'opinion, tout ce qui est funeste est faux, tout ce qui est salutaire est vrai : ainsi l'a voulu la Providence équitable. La pensée a maintenant retrouvé dans les épreuves de l'analyse sa sublime

origine, la morale son autorité, l'homme ses destinées immortelles. L'anarchie est vaincue dans la sphère de l'entendement, comme dans celle de la politique; partout la raison a reconquis, avec les doctrines sociales, la dignité de la nature humaine.

« C'est la raison, étendant incessamment son empire, qui relève enfin l'instruction primaire de l'abaissement où elle languissait oubliée. Le zèle qui la propage honorera le temps où nous vivons, plus encore que ne peut le faire l'étonnante perfection de ses méthodes. De jour en jour, nous voyons l'œuvre de la bonté divine s'accomplir; les facultés dont elle a doué sa créature, affranchies d'une injuste captivité, entrent en possession de leur noble héritage. Il sera donné à tous de lire la parole de Dieu, de communiquer avec le Souverain par l'intelligence des lois que dicte sa sagesse. Mieux les lois seront comprises, plus elles seront respectées. L'ordre est en péril aussi longtemps qu'il est un mystère; les lumières ne servent pas moins à obéir qu'à commander.

« Dans le progrès de l'instruction primaire, c'est des maîtres que les succès dépendent; c'est entre eux que l'émulation doit être excitée par les récompenses. Pour la première fois, les plus habiles et les plus laborieux paraissent au grand jour de cette cérémonie, où les invite la reconnaissance publique. Modestes instituteurs, ce lieu, cette pompe, ces paroles que nous vous adressons, vous révèlent l'importance de vos travaux; et, en vous la révélant, ils vous avertissent de redoubler de soins et d'ardeur. Qu'avec l'instruction, l'enfance vous doive l'éducation; qu'elle emporte de vos écoles un cœur religieux et la connaissance de ses devoirs enracinée dans ses habitudes; vous aurez bien mérité du Prince et de la patrie.

« Tout est grand dans les attributions qu'il a plu au

Roi d'investir sa Commission de l'Instruction publique ; aucune ne lui est plus honorable et plus chère que la direction supérieure de l'instruction populaire, et la tâche de la rendre, s'il se peut, universelle. Le jour où la Charte fut donnée, l'instruction universelle fut promise ; car elle fut nécessaire. Le gouvernement du Roi acquitte dignement cette promesse ; ses efforts sont connus ; nous mettons notre gloire à les seconder. Dans ce seul bienfait vivront, pour ne périr jamais, tous les bienfaits du Monarque à qui la France doit la paix et la liberté, gages certains de son indépendance. Unissons nos voix, et faisons monter jusqu'à son trône les accents de notre amour. Que le Ciel favorable lui accorde de consommer le bonheur public, ouvrage de sa haute sagesse ! »

La session avait été terminée le 16 mai. Une disposition calme succédait toujours à la période de discussions, de luttes bruyantes entre les partis, et d'inquiétudes sur le succès. Le besoin de repos semblait un sentiment universel, du moins pour quelques semaines.

Toutefois, on attendait avec impatience cette délivrance du territoire français promise et annoncée par le duc de Richelieu. Le congrès des souverains allait être réuni à Aix-la-Chapelle, et sans doute la France allait reprendre le rang qui lui est dû parmi les puissances de l'Europe ; elle se relèverait de la triste attitude où l'avait placée le triomphe de la coalition.

Le congrès s'assembla au commencement d'octobre. M. de Richelieu y prit place, en digne représentant de la France. Traité avec distinction par les souverains, écouté avec confiance par les négociateurs, il obtint ce

qu'il avait espéré. Son ambition, depuis le jour où il avait accepté le ministère, avait eu pour but d'annuler, autant que le permettaient les circonstances, la dure sentence : « Malheur aux vaincus », qu'il ne se consolait pas d'avoir signée.

Obtenir la libération du territoire n'était pas chose facile. La révolution du 20 mars, qui avait si facilement détruit la première Restauration, et remis encore une fois le sort de l'Europe au hasard des batailles, avait laissé dans l'esprit des souverains et des hommes d'État une inquiétude entretenue par les discordes des partis et par la position toujours critique du gouvernement de la Restauration. Cette méfiance des puissances étrangères donnait au parti ultra-royaliste l'espérance que l'armée d'occupation continuerait à tenir garnison en France.

Un pamphlet intitulé « Note secrète » avait été remis aux plénipotentiaires du congrès. M. de Vitrolles, ministre d'État, honoré depuis longtemps de l'intimité et de la confiance de Monsieur frère du Roi et très-important, sinon à la Chambre des députés, du moins dans le parti ultra-royaliste, était l'auteur de cette note. Elle était destinée à démontrer aux souverains réunis à Aix-la-Chapelle qu'il serait imprudent de retirer leurs troupes, dont la présence était un préservatif contre une révolution nouvelle. Elle exprimait l'opinion évidente de l'ancienne majorité de la Chambre des députés, dont l'esprit de réaction avait paru si dangereux à la diplomatie européenne ; mais elle était loin

d'être conforme à la pensée du Roi, qui, autant que le duc de Richelieu, avait à cœur la libération de la France. M. de Vitrolles fut rayé de la liste des ministres d'État.

Le duc de Richelieu démentit et réfuta cet exposé calomnieux de la situation de la France. Il avait la confiance de l'empereur Alexandre ; il parvint à le rassurer contre la crainte que lui inspirait le réveil de l'esprit révolutionnaire, manifesté par les élections, et qui avait reparu à la tribune de la Chambre des députés. Il parvint à donner une espérance que lui-même n'avait pas.

Pendant qu'il accomplissait son œuvre patriotique et se portait pour ainsi dire garant du calme qui régnait en France, et de l'impuissance des partis qui voulaient troubler l'ordre public, la loi électorale était une seconde fois mise à l'épreuve. L'influence que l'opinion révolutionnaire avait exercée l'année précédente se montra plus puissante et plus redoutable. Elle n'obtenait pas encore la majorité dans la série des députés qui venaient d'être élus, mais elle réussit à nommer ses représentants les plus éminents, les chefs du parti : M. de La Fayette et M. Manuel. A Paris, où une place était devenue vacante, ce fut seulement au troisième tour de scrutin que M. Ternaux l'emporta sur M. Benjamin Constant.

M. de Richelieu n'en persista pas moins à réclamer la retraite de l'armée d'occupation, et signa au nom de la France une déclaration par laquelle les souverains d'Autriche, de Russie, d'Angleterre et de Prusse s'en-

gageaient à maintenir l'Europe en paix et à régler de concert les questions où leur intervention pourrait être nécessaire.

Mais le duc de Richelieu, tout satisfait qu'il fût du résultat de cette négociation, était malheureux et irrité des élections, d'autant plus qu'il les avait tristement prévues. La dernière session, les dissentiments qui avaient divisé la majorité ministérielle, les exigences et le langage de ceux qui se déclaraient indépendants du ministère l'avaient profondément blessé. M. Lainé sympathisait à son chagrin et à ses alarmes. L'un et l'autre ne s'étaient séparés du parti royaliste qu'avec regret et par nécessité. Ils avaient toujours conservé l'espérance qu'un moment viendrait où ils pourraient se rapprocher des véritables amis de la monarchie devenus plus sages et plus dociles. Comme ce moment ne semblait pas prochain, comme il paraissait encore nécessaire d'être d'accord avec une majorité libérale, M. de Richelieu, qui n'avait nulle ambition, à qui le pouvoir n'était pas une jouissance, avait résolu de quitter le ministère aussitôt qu'il aurait accompli le devoir de délivrer la France des armées étrangères. Ses collègues l'avaient conjuré de renoncer à ce dessein, et lui avaient fait comprendre que sa présence au ministère était essentielle au bien public. Ils avaient obtenu de lui qu'à son retour d'Aix-la-Chapelle il conserverait, pour un an au moins, une situation qui deviendrait d'autant plus facile que le grand service qu'il aurait rendu à la France lui donnerait une juste popularité.

Cette espérance ne se réalisa point, et si, au retour d'Aix-la-Chapelle, il se décida à conserver le ministère, ce fut dans la pensée que son devoir était de préserver la France du danger menaçant des révolutions.

Les élections avaient aussi inquiété et préoccupé ses collègues, qui les avaient vues de près. Si la Restauration n'avait pas été un gouvernement nouveau, si la France avait eu une longue expérience d'un règne de liberté et de discussion, on aurait pu se rassurer. Le parti révolutionnaire était encore loin d'avoir la majorité dans la Chambre; l'inquiétude que ses progrès répandaient dans le public ami de l'ordre et du repos pouvait même être une garantie. — Mais, pour le moment, c'était précisément cette inquiétude qui ne permettait pas aux ministres de rester indifférents et inactifs. Ils pensèrent donc aux modifications que pouvait recevoir la loi des élections. Il fut question entre eux, soit de diviser le corps électoral et de confier l'élection à des colléges d'arrondissement, soit de revenir au système du renouvellement intégral et à la quinquennalité.

Mais pour mettre un projet quelconque à exécution, il était nécessaire de savoir s'il aurait la chance d'être adopté par la Chambre. Sans prendre aucune décision, on attendit que les députés arrivassent à Paris. Alors on jugea de l'extrême difficulté de toucher à la loi électorale, qui avait été proposée et votée comme la garantie essentielle contre le parti de l'ancien régime. Ainsi la question première fut de savoir comment on obtiendrait

la majorité. Ce fut à ce moment que M. de Richelieu revint d'Aix-la-Chapelle. Effrayé de la situation et des périls graves qui lui semblaient menacer la monarchie, il était résolu de se dévouer pour sauver la monarchie.

Ce qui importait avant tout c'était de décider avec quel parti on contracterait alliance, avec quelles opinions on s'accorderait. La Chambre des députés n'était plus telle que dans la dernière session; un certain nombre de députés effrayés par les élections ne voulaient plus voter avec un parti où se trouvaient des ennemis de la monarchie; ils étaient en méfiance des concessions qu'on leur ferait, des ménagements qu'on aurait pour eux, et se rapprochaient de la minorité royaliste. Ainsi le ministère, s'il persistait dans les voies libérales, aurait besoin de s'allier aux ultra-libéraux. Cette disposition encourageait M. de Richelieu et M. Laîné à suivre leur penchant, et à se composer une majorité avec le parti ultra-royaliste; ils se persuadaient qu'il était devenu raisonnable, qu'il ne serait plus exigeant, qu'il cesserait d'être impopulaire et serait plus docile et moins gênant que les libéraux.

La scission qu'ils désiraient pour la Chambre des députés venait de se réaliser dans la Chambre des pairs. Les royalistes modérés, les amis de M. de Richelieu s'étaient réunis au parti exagéré sans conditions et en renonçant à tout accord avec les libéraux, qui ne formaient plus qu'une minorité très-peu nombreuse.

Changer de conduite et d'opinion entraînait comme conséquence nécessaire un changement de personnes

dans le cabinet, dont M. de Richelieu resterait le président: mais il n'avait pas encore pris une résolution complète. Seulement il entrait dans ses projets de ne point conserver au département de la guerre le maréchal Saint-Cyr, qui était antipathique au parti ultra-royaliste et à tous les courtisans. Il fallait aussi remplacer M. Corvetto, dont la santé ne lui permettait plus de s'occuper de la grande administration des finances. M. Roy fut appelé à le remplacer; ce choix n'indiquait pas une condescendance pour le parti ultra-royaliste.

Il eût été difficile de se séparer de M. Decazes. La confiance et l'amitié du Roi, la popularité qu'il avait acquise, ses liaisons avec les membres les plus importants des deux Chambres, l'intimité qui s'était établie entre lui et M. de Richelieu, auraient fait de sa retraite un événement grave. Mais il ne voulait plus du ministère de la police : c'était à son grand regret qu'il occupait un département dont les attributions se rapportaient à des circonstances révolutionnaires, et qui semblaient extra-légales. Mais ni le Roi, ni M. de Richelieu, ni ses collègues, n'admettaient que sa retraite fût possible. Lui-même offrait de s'éloigner de Paris et de passer un an dans un exil volontaire. On chercha à le conserver en le faisant ministre de la maison du Roi; il y fit de raisonnables objections. On parla même, pour lui donner un département, de déplacer un des ministres. Il n'y consentit point.

Voyant l'embarras de M. de Richelieu, qui voulait

changer de politique, et cependant conserver des collègues qui n'étaient point de son avis, le maréchal Saint-Cyr dit tout franchement que M. de Richelieu devait considérer tous les ministres comme démissionnaires, et composer un ministère tel qu'il lui conviendrait. Cette solution parut convenir à M. de Richelieu, mais M. Lainé refusa de rester ministre si ses collègues se retiraient.

Cependant le jour de l'ouverture de la session était arrivé. Le discours du Roi fut habilement composé et semblait convenir à toute majorité qui pourrait se former. Les scrutins donnèrent lieu de croire que la fusion du parti qu'on appelait le centre droit avec la minorité ultra-royaliste était consommée. M. Ravez, l'ami de M. Lainé, eut comme candidat à la présidence plus de voix que M. de Serre, qui était porté par la gauche et le centre gauche. Dans la Chambre des pairs, les secrétaires et les membres des commissions furent tous pris dans le parti ultra-royaliste. M. de Richelieu et M. Lainé, encouragés par un succès dont ils tiraient des espérances exagérées, entrèrent dans la voie qu'ils préféraient. M. Ravez fut choisi pour président de la Chambre des députés et préféré à M. de Serre; M. de Richelieu avait décidé le Roi à cette nomination, sans consulter les autres ministres. Ce procédé était une preuve qu'il avait pris son parti.

Mais M. de Richelieu et M. Lainé n'avaient pas assez réfléchi ni assez regardé; ils se trompaient sur les chances de majorité que pouvait leur donner l'alliance du

centre droit avec les ultra-royalistes. Lorsqu'elle fut évidente, les libéraux modérés, qu'on appelait le centre gauche, formèrent une réunion où se rendirent M. Royer-Collard, M. de Serre et tous leurs amis, en nombre bien plus grand que ne l'avait pu prévoir M. Lainé. Ce mécompte l'irrita ; il se persuada que c'était M. Decazes qui avait suscité cette réunion, et communiqua cette supposition injuste à M. de Richelieu. Leur mécontentement augmenta lorsque l'adresse de la Chambre des députés, tout en répétant presque exactement les paroles du Roi, sembla annoncer que tout changement à la loi des élections ou au texte de la Charte serait repoussé.

Alors il devint impossible de s'entendre sur le programme de la session et sur la conduite à tenir. Tout dépendait évidemment de la question de majorité. La chercherait-on par l'alliance avec la droite, ou resterait-on en accord avec la majorité de la dernière session ? Ce fut l'avis de M. Pasquier, de M. Decazes, de M. Roy, du maréchal Saint-Cyr. Ils ne désespéraient pas d'obtenir de cette majorité une modification au système électoral lorsqu'on aurait rassuré et donné confiance à l'opinion libérale. M. Lainé soutint avec vivacité l'alliance avec la droite, et M. de Richelieu, sans exprimer son opinion, termina la discussion en concluant qu'il fallait que tout ce qui venait d'être entendu fût répété devant le Roi. Ces explications échangées entre les ministres, et d'autres conversations qui suivirent, constatèrent qu'il y avait une scission évidente dans le ca-

binet. Cependant elle ne se manifesta point devant le Roi : il fut convenu seulement qu'il était indispensable de corriger le système électoral, et qu'il serait plus facile d'obtenir de la Chambre une loi temporaire qui suspendrait toute élection pendant cinq années.

Mais ce n'était pas une solution de la vraie question qui divisait les ministres. Les uns regardaient comme nécessaire de ne point se hâter de faire connaître le projet d'une suspension des élections. En laissant la session suivre son cours naturel, on se mettait en confiance et en harmonie avec l'ancienne majorité; on pourrait obtenir son assentiment à cette loi si on la regardait comme nécessaire. M. Laîné fut d'un avis contraire.

Dès le lendemain, il fut de toute évidence qu'on ne réussirait point à faire accepter une loi contre laquelle s'élevait l'opinion publique et qu'une majorité certaine s'engageait d'avance à rejeter. Les ministres reconnurent tous l'impossibilité de la présenter. Dès le jour même, M. de Richelieu, après avoir conféré avec M. Molé, envoya sa démission, et M. Molé y joignit la sienne. M. Decazes, à qui rien n'avait fait prévoir une telle résolution, écrivit aussitôt au Roi qu'il priait S. M. de recevoir aussi sa démission, s'il acceptait celle de M. de Richelieu; M. Pasquier en avait fait autant de son côté. Ils avaient l'un et l'autre écrit en annonçant les funestes conséquences de cette démission et en conjurant M. de Richelieu d'y renoncer. M. Laîné, qui n'avait pas été consulté, et qui prévoyait de fâcheux embarras, envoya aussi sa démission.

Le Roi ne céda point d'abord au désir du duc de Richelieu, et le conjura de ne pas le jeter dans ce cruel embarras. Après un conseil, où il ne fut pas question de ce qui préoccupait chacun, le Roi emmena le duc dans son cabinet, en disant à M. Decazes de rester, parce qu'il allait le faire appeler. En sortant du cabinet du Roi, M. Decazes se rendit chez le ministre de la guerre où l'attendaient ses collègues. Il leur apprit que le département de la police était supprimé, qu'il était nommé ambassadeur en Russie, et qu'on lui accordait deux jours pour faire ses préparatifs ; il espérait seulement qu'on lui permettrait de s'arrêter en Allemagne. Sa femme était grosse et mal portante ; elle voulait cependant partir avec lui. Il ne se plaignait de rien, encore tout ému du cruel état où il avait laissé le Roi, et des témoignages de bonté et d'affection qu'il avait reçus.— Quant à M. de Richelieu, il en parla sans amertume, disant qu'on l'avait trompé en lui faisant croire qu'hors du ministère il aurait agi et parlé contre ses projets et sa politique. Le président du Conseil aurait dû le connaître assez, disait-il, pour être persuadé qu'il l'aurait plutôt secondé de son influence.

Cependant M. Lainé, qui peu de jours auparavant avait dit que la présence de M. Decazes dans le ministère était un obstacle à tout ce qu'il était nécessaire de faire, parlait maintenant avec vivacité de cet exil de M. Decazes ; « on ne pouvait, ajoutait-il, prendre une « plus mauvaise détermination, le public s'en indigne- « rait. On n'avait pas réfléchi à l'affection du Roi pour

« M. Decazes ; c'était l'affliger et le déconsidérer dans « l'opinion publique. C'était même accroître démesu-« rément l'importance de M. Decazes ; il était déjà « très-populaire, il le serait bien davantage. On ne « pourrait plus espérer la majorité dans la Chambre des « députés. C'était d'ailleurs un ministère entièrement « renouvelé qu'il faudrait composer. M. de Richelieu « devait s'entourer d'hommes nouveaux. Aucun des « ministres actuels ne devait rester. Ils seraient plus « utiles en défendant M. de Richelieu dans les Cham-« bres. — Il faut, disait encore M. Lainé, renoncer à « cette mesure impériale, ne point exiler M. Decazes ; « il pourra s'absenter pendant quelques semaines, puis « revenir, et son influence sera utile au ministère. » Enfin il engagea M. Pasquier à écrire toute cette conversation au duc de Richelieu ; lui-même eut un entretien avec lui.

Il ne fut plus question de l'ambassade de Russie pour M. Decazes, mais seulement de la composition d'un nouveau ministère ; d'après les indications qui avaient été données à M. de Richelieu, la liste projetée devait être un signe de fusion : M. Cuvier à l'intérieur, M. Siméon à la justice, M. Lauriston à la guerre. On aurait voulu conserver M. Roy aux finances ; sur son refus, on appellerait M. Mollien ; mais le nom le plus significatif c'était M. de Villèle. Depuis longtemps, le jugeant plus modéré, administrateur capable, plus habile à mener son parti, M. de Richelieu et son entourage royaliste désiraient l'appeler dans le gouvernement. — Il fallait mé-

connaître la position, le caractère et les amitiés de tous ceux qu'on avait placés sur cette liste pour espérer leur consentement. M. de Lauriston fut le seul qui accepta.

M. Lainé, qui ne connaissait pas beaucoup mieux les hommes que le duc de Richelieu, voyant échouer une combinaison qu'il avait conseillée, revint aux irritations malveillantes qu'il avait eues souvent contre M. Decazes et lui imputa le refus des ministres désignés; il dit que, puisqu'il n'y avait plus de ministère de la police, puisqu'on avait supprimé une institution dont la funeste influence avait pendant trente ans fait tant de mal à la France, on ne voyait pas pourquoi le ministère ne resterait pas tel qu'il était. En outre, M. de Richelieu ne voulait, dans aucune combinaison, conserver le maréchal Saint-Cyr. Proposer à M. Pasquier et à M. Roy de rester au ministère ainsi décomposé était donc une démarche irréfléchie.

Le duc de Richelieu reconnut enfin qu'il lui était impossible de former un ministère. — « Il faudra donc, « disait-il, que le Roi rappelle M. de Talleyrand, ce « qu'il regardera comme un grand malheur. » Puis il admit la pensée que M. Decazes pouvait être président du Conseil et qu'il y conserverait ses collègues. M. Pasquier et M. Roy rappelèrent qu'ils avaient donné leur démission, en la motivant sur la retraite de M. de Richelieu.

Quelque sincères et pressantes que fussent les instances de M. de Richelieu, M. Decazes s'y refusa, en-

core que le Roi lui demandât cette preuve de dévouement. Il y eut encore une autre tentative pour un ministère où le duc de Richelieu aurait conservé M. Roy, M. Pasquier et M. Laîné, en plaçant M. de Lauriston à la guerre et M. de Villèle à la marine. Les mêmes refus s'opposèrent à cette combinaison. M. de Richelieu, en annonçant au Roi cette dernière et malheureuse tentative, donna sa démission définitive et irrévocable. En même temps, sachant quel était l'éloignement du Roi pour un ministère présidé par M. de Talleyrand, il ajouta qu'il semblerait sage et convenable de choisir pour président du Conseil un des personnages importants de l'armée. Il indiquait même le maréchal Macdonald et le duc de Raguse.

Le Roi, affligé du refus où persistait M. Decazes, chargea M. Pasquier de raisonner avec lui sur l'idée présentée par le duc de Richelieu. Après avoir cherché parmi les chefs militaires celui qui conviendrait le mieux à cette haute destination, ils pensèrent que le général Dessoles, homme d'esprit, fort considéré dans l'armée, qui avait eu un rôle important lors de la chute de l'Empire et du rappel de la maison de Bourbon, qui était resté fidèle pendant les Cent-Jours, méritait mieux qu'aucun autre la confiance du Roi. Il reçut donc la mission de former un ministère. Le maréchal Gouvion resta au ministère de la guerre. M. Pasquier et M. Roy persistèrent dans leur démission. M. de Serre fut garde des sceaux, M. Louis ministre des finances. M. de Jaucourt refusa le ministère de la marine, en disant au gé-

néral Dessoles qu'un ministère où ne serait pas M. Decazes ne pourrait pas subsister. M. Bérenger, conseiller d'État, homme fort spirituel, tranchant et absolu dans la conversation, répéta le même conseil et ne voulut pas accepter le ministère de l'intérieur.

Ainsi le problème de former un ministère demeurait insoluble. M. Decazes protesta longtemps que rien ne le déciderait à rentrer au ministère pour succéder au duc de Richelieu. M. Dessoles en rendit compte au Roi, et lui assura qu'aucun ministère n'était possible tant que M. Decazes refuserait d'être ministre de l'intérieur. Le Roi le manda, et, après l'avoir inutilement conjuré d'entrer au ministère, il le lui ordonna formellement. M. Pasquier et M. Roy persistèrent dans la résolution qu'ils avaient annoncée. Le ministère fut donc composé du général Dessoles, ministre des affaires étrangères et président du Conseil, de M. Decazes, ministre de l'intérieur, du maréchal Saint-Cyr, ministre de la guerre, de M. de Serre, garde des sceaux, de M. Louis, ministre des finances, de M. Portal, ministre de la marine. M. Decazes devait évidemment être le ministre dirigeant, et il eût mieux valu qu'il fût président du Conseil. Le Roi, avec raison, en jugeait ainsi, mais le général Dessoles avait déjà été désigné, et c'eût été un manque d'égards et un germe de mésintelligence. M. Decazes refusa.

Pendant ces longues incertitudes et ces variations journalières, le public, sans être informé des projets et des essais qui se succédaient presque d'heure en

heure, savait seulement que M. de Richelieu voulait changer la loi des élections, et qu'il était en bonne intelligence avec les ultra-royalistes. Les grands services qu'il venait de rendre à Aix-la-Chapelle furent aussitôt oubliés, et le vulgaire répétait qu'il avait promis à l'empereur Alexandre de rompre tout pacte avec les libéraux. On se croyait à la veille de la contre-révolution. C'était la première fois que le drame d'une crise ministérielle où rien n'est encore convenu, ni préparé pour le lendemain, ce drame dont trop souvent nous avons eu la représentation, troublait les esprits, qui n'y étaient pas encore accoutumés. Les inquiétudes étaient exagérées, les conversations passionnées.

M. Royer-Collard n'avait pris aucune part aux agitations qui se passaient dans la région ministérielle. Calme observateur de cette crise, il n'avait été dans aucune confidence : son nom n'avait pas été prononcé. L'irritation de M. de Richelieu contre les doctrinaires et M. Royer avait-elle été une des premières causes qui l'avaient détourné de la ligne qu'il avait suivie depuis le 5 septembre : il les accusait de l'avoir entraîné dans une fausse route. Leur influence lui semblait funeste ; leurs conversations frondeuses lui déplaisaient.

Cependant M. Royer-Collard était loin de désirer sa chute ; il pensait qu'un ministère libéral avait besoin du lustre aristocratique qui le rendait plus considérable, et s'affligeait, sans s'irriter des fausses vues de M. de Richelieu, des mauvais conseils qu'il écoutait,

de son ignorance de l'état de la France et de l'esprit public.

On ne pensa donc pas à lui dans les combinaisons ministérielles, et il ne fut mêlé à aucune négociation. M. de Serre, dont l'entrée au ministère constatait le triomphe des doctrinaires, ne le consulta même pas avant d'accepter le ministère de la justice. L'amitié qu'il avait pour lui, l'habitude de lui donner des conseils, toujours acceptés, et d'influer sur ses opinions, rendirent cet oubli très-sensible à M. Royer. Mais pas un de ses amis ne surprit en lui le moindre regret, le moindre mécompte d'ambition.

Au total, cette formation d'un ministère conforme à ses opinions, où il serait maintenant consulté et écouté, ne lui donna pas une vraie satisfaction. Les espérances qu'il avait placées sur la Restauration se changèrent en inquiétudes. Il voyait une division profonde rompre cette majorité qui avait rallié toutes les opinions modérées, pour défendre le pays contre les passions du parti royaliste. Les uns, dans la crainte de donner trop beau jeu aux révolutionnaires, allaient, comme l'avait désiré M. de Richelieu, se joindre au côté droit; les autres, dans la juste répugnance que leur inspiraient les opinions et les manœuvres des ennemis de la monarchie, s'en tiendraient éloignés; par conséquent, ils ne formeraient plus qu'un groupe peu nombreux et impuissant.

Cependant, malgré les réflexions critiques que lui inspirait cette révolution ministérielle, malgré l'es-

pèce de mécontentement que lui avait donné le manque de confiance de M. de Serre, M. Royer-Collard était disposé à prêter son appui au nouveau ministère. Il était probable qu'aucun projet de loi ne serait présenté sans qu'il eût été appelé à l'examiner, et qu'ainsi nul dissentiment ne lui donnerait occasion soit de sacrifier son opinion, soit de manifester son opposition. Dans aucune session il n'a pris aussi souvent la parole. Il était dans une disposition active, et prenait un intérêt sincère aux affaires publiques.

SESSION DE 1818. — MORT DU DUC DE BERRY. — SECOND MINISTÈRE DE M. DE RICHELIEU.

Dans la séance du 4 janvier 1819, M. Dumeylet avait proposé quelques articles de règlement destinés à donner plus d'importance à l'examen des pétitions présentées à la Chambre. Il était fort appuyé par l'extrême gauche, qui y voyait un moyen de créer une sorte de juridiction de la Chambre, et d'exiger des ministres une explication sur les pétitions qui leur seraient renvoyées. Les modérés voulaient que la proposition ne fût pas prise en considération. M. Royer-Collard demanda la parole.

« Je ne me propose pas d'examiner en ce moment les dispositions qui vous sont proposées, mais seulement s'il conviendra d'adopter à l'égard des pétitions des dispositions nouvelles, ou si les formes actuelles sont suffisantes pour le libre exercice et pour la garantie du droit de pétition; or, je ne pense pas que ces formes soient suffisantes; je crois qu'il est bien près d'être vrai qu'il y a anarchie au sein de cette Chambre en ce qui concerne les pétitions, et que l'exercice du droit de pétition est bien près d'etre vain, soit à l'egard de la Chambre, soit à l'égard des pétitionnaires.

« Le droit de pétition est le droit le plus naturel des hommes réunis en société sous la forme d'un gouvernement quelconque. Il n'est pas de gouvernement qui ne soit forcé de le reconnaître et de l'admettre : au fond

de l'Asie, il s'exerce sous le despotisme le plus complet ; la Charte n'a pas eu besoin de le reconnaître ; elle en a seulement réglé l'exercice et le mode.

« Le droit de pétition est un droit naturel pour le citoyen ; pour la Chambre il est un droit politique, parce qu'il donne à la Chambre un moyen d'exercer la haute surveillance qui lui appartient, et je répète qu'il y a anarchie parmi nous à cet égard. La Charte a très-sagement séparé le pétitionnaire de la pétition. Ainsi, il faut que la Chambre ait le moyen de remonter de la pétition au pétitionnaire, et c'est ce moyen qui n'existe pas aujourd'hui.

« La Chambre ne peut recevoir que des pétitions écrites ; elle peut donc en recevoir de pseudonymes, être entretenue de faits controuvés et prononcer sur des romans, parce qu'elle est dans un vague et dans une incertitude absolue sur l'identité, sur l'existence du pétitionnaire réel ou prétendu dont l'écrit lui est parvenu; il lui faut un moyen de vérifier et cette identité et l'existence des faits allégués. Je ne discute pas ici les propositions de M. Dumeylet, je ne dis pas qu'elles soient bonnes, je ne dis pas qu'elles soient mauvaises, je ne nie pas que d'autres ne puissent paraître favorables ; si on en présente de meilleures, on pourra les adopter ; mais dès à présent je crois pouvoir dire qu'il y a quelque chose à faire, qu'en ce moment le droit de pétition n'est qu'une illusion, qu'un vain recours sans résultat pour les particuliers, et sans résultat pour la Chambre sous le point de vue de son droit politique. Je pense donc que la Chambre ne peut se dispenser de déclarer qu'elle prend en considération les propositions de M. Dumeylet.»

La proposition fut renvoyée à une commission, dont M. Royer-Collard fit partie. Elle fut ensuite rejetée

après une discussion où il n'eut pas occasion de parler.

Une discussion plus importante appela, le 15 février, M. Royer-Collard à la tribune. Plusieurs pasteurs des Églises protestantes avaient, par voie de pétition, demandé que des colléges spéciaux fussent établis pour l'instruction des élèves de leur religion ; ils se plaignaient des séductions et des influences exercées sur eux dans les colléges royaux. M. d'Argenson appuya la pétition et rapporta plusieurs exemples de l'intolérance des prêtres catholiques aumôniers dans les colléges. Il fut plus d'une fois interrompu par des députés qui semblaient ne pas ajouter foi aux récits de M. d'Argenson. M. Royer-Collard demanda qu'on laissât parler l'orateur. M. d'Argenson concluait à un renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur. M. Royer-Collard lui répondit :

« Je dirai très-peu de chose sur l'objet de la pétition et les débats qui viennent de s'élever. Les statuts de l'Université maintiennent le libre exercice de tous les cultes chrétiens. Il n'est parvenu à cet égard à la commission d'instruction publique aucune plainte, je dis aucune, et je dois croire qu'il n'en est pas parvenu non plus au ministère de l'intérieur, car il les aurait renvoyées à la commission, en lui demandant des explications à leur égard.

« Parmi les faits exposés, il doit suffire de remarquer que, si quelques-uns peuvent être vrais, ce que j'ignore, et dont j'ai lieu de douter, tous sont dénués de preuves, et ont contre eux la présomption du silence qu'on a gardé envers l'autorité compétente. Je ne puis les rap-

peler en particulier, et donner sur chacun d'eux des explications; mais il en est un dont l'inexactitude m'est personnellement connue. On m'a dit qu'à Montbéliard le recteur protestant avait été retiré, et qu'on lui avait substitué un recteur catholique. L'orateur a été mal informé. Le principal du collége est un protestant : tous les professeurs, à l'exception d'un seul, sont catholiques. Je pourrais citer aussi l'emploi de professeurs protestants à Colmar et à Nîmes, et la chose est naturelle. Il est simple que dans les lieux où la population se partage en cultes différents, l'autorité qui dirige l'instruction ait combiné ses choix de manière à satisfaire tous les intérêts. Les enfants des protestants sont admis sans difficulté aucune dans les colléges royaux, comme ceux des catholiques; si quelques-uns d'entre eux avaient à se plaindre, s'ils avaient adressé leurs réclamations à l'autorité, vous devez croire, Messieurs, que cette autorité y eût fait droit sur-le-champ, et qu'elle eût rappelé à ses agents et les principes et les lois qui assurent le libre exercice des cultes et l'egalité de l'enseignement public.

« Mais il paraît que leurs plaintes, s'ils en ont formé, se sont égarées de la route naturelle, et qu'au lieu de s'adresser à l'autorité compétente qui ne devait pas inspirer de défiance légitime, on a eu recours à d'autres voies, ce qui peut me conduire à exprimer cette idée que celui-là a tort qui, au lieu de s'adresser à cette autorité, au lieu de lui faire connaître les faits dont il était le dépositaire, et de lui demander le redressement de ces griefs, a preféré l'obtenir par le bruit et même le scandale qui peuvent résulter d'une discussion publique.

« Toutefois, il resterait une grande question à examiner, celle de savoir si dans la loi dont on vous a parlé, et qui est en effet très-désirable, il conviendra de

classer à part les enfants des catholiques et ceux des protestants, de les placer en quelque sorte dans des camps opposés, de leur apprendre à aiguiser leurs armes; et celle de savoir si, quel que soit le résultat de cette séparation, c'est à la minorité à la proposer...... (*Très-vif mouvement d'adhésion.*)

« L'orateur a parlé de gros salaires à encourager : il ne me semble pas que ce soit un moyen de popularité bien digne de l'honorable membre que de rechercher quels sont les traitements des personnes consacrées à l'instruction publique. Si l'orateur eût daigné demander le moindre renseignement à cet égard, si même il eût reporté son attention sur la discussion précédente relative à cet objet, il aurait vu qu'il n'est aucun service public qui soit plus faiblement rétribué que celui des personnes attachées à l'Université : au surplus, c'est là leur gloire, et leur première récompense de leurs travaux, de leur zèle et de leurs constants efforts. »

M. de Villèle, sans combattre M. Royer-Collard, appuya le renvoi au ministre. M. d'Argenson avait, disait-il, allégué des faits qu'il importait de vérifier, quoiqu'ils parussent invraisemblables.

M. Royer reprit la parole.

« J'appuierais volontiers la proposition de M. de Villèle, s'il y avait véritablement des faits, je ne dis pas revêtus de quelque apparence de preuve, mais garantis par quelque autorité : or, il n'y en a point. D'abord ils portent sur une fausse supposition que la pratique constante de l'Université dans les écoles publiques soit de refuser des élèves protestants, ou d'empecher le libre exercice de leur religion; et je le déclare, cette suppo-

sition est fausse en principe, en thèse générale. S'il y a eu quelque infraction locale ou particulière des lois de l'État et des règlements de l'Université, cette infraction doit être articulée, signalée ; on doit dire où, dans quel collége, et quel chef d'établissement s'est permis de refuser un élève protestant, ou de lui interdire le libre exercice de sa religion. Or, 'il n'y a rien de semblable dans la pétition, qui est conçue dans un très-bon esprit, et que j'ai entendue avec un grand plaisir. Les faits dont nous a parlé M. d'Argenson ne sont point garantis ; ils ont été présentés dans une forme purement hypothétique.

« Ce n'est pas ainsi qu'on attaque un gouvernement. Il n'est pas permis de jeter des doutes qui peuvent avoir des conséquences extrêmement fâcheuses sur la sollicitude de ce gouvernement pour l'observation des lois. Eh ! que lui renverriez-vous donc à ce gouvernement ? des hypothèses ? Or, s'il est nécessaire que le gouvernement apporte une grande attention aux faits qui parviennent à sa connaissance, est-ce en lui renvoyant des hypothèses à examiner, qu'on doit lui faire perdre un temps aussi précieux que le sien ?

« Je crois que dans l'état présent de la discussion il suffit que la Chambre renvoie, sous le rapport des faits, la pétition au ministre de l'intérieur, et que, sous le rapport législatif, elle ordonne le dépôt d'une copie au bureau des renseignements.

« Au reste, je pense qu'il n'aurait pas été indigne du patriotisme de notre honorable collègue d'avertir les pétitionnaires qu'il était plus sage de s'adresser d'abord au gouvernement, de lui dénoncer des infractions particulières. Et si le gouvernement ou la commission d'instruction publique, qui est ici l'instrument et l'organe du gouvernement, après avoir acquis la preuve des faits

dénoncés, n'avait pas rendu une prompte et bonne justice, ce que je défie l'orateur de croire, et c'est à lui que je m'adresse, alors seulement il aurait senti combien il était inutile de faire retentir la Chambre et le public des allégations dont il vient de nous entretenir. »

La pétition seule fut renvoyée au ministre, mais non pas les assertions de M. d'Argenson.

M. de Richelieu s'était résigné à quitter le ministère : il avait cédé à un triste découragement, mais ses amis, qui n'avaient pas réussi à lui inspirer une espérance meilleure ou une décision plus courageuse, ni à l'entraîner dans une autre direction politique, n'avaient pas agi seulement dans des vues d'ambition et d'intérêt personnel. Les élections, et le progrès menaçant d'un parti essentiellement ennemi de la monarchie, leur inspiraient de sincères alarmes. Ainsi ils formaient un nouveau parti, qui allait s'allier aux ultra-royalistes. Ils ne pouvaient pas espérer d'obtenir la majorité dans la Chambre des députés, mais ils étaient assurés de l'avoir à la Chambre des pairs, où dominait l'esprit de conservation et de prudence.

Il fut donc facile de faire voter par la Chambre des pairs la proposition de supplier le Roi de présenter une loi « qui fît éprouver à l'organisation des colléges électoraux les modifications dont la nécessité paraîtrait « indispensable. Afin d'ôter à cette proposition l'appa« rence de l'esprit de parti et d'opposition au nouveau « ministère, on avait choisi pour le présenter M. Bar« thélemy, ancien membre du Directoire, sénateur

« pendant l'empire, qu'on ne pouvait soupçonner d'o-
« pinions ultra-royalistes. »

Les ministres combattirent la proposition; après une discussion calme quoique animée, la proposition de M. Barthélemy fut adoptée à la majorité de quarante voix.

Il était hors de doute que cette proposition serait rejetée par la Chambre des députés. Mais ce succès du ministère n'aurait pas changé la disposition de la Chambre des pairs, où venait de se former une majorité qui était résolue à renverser le ministère et à donner au gouvernement une direction contraire à l'opinion qui avait la majorité dans la Chambre des députés. Une lutte allait s'établir entre les deux Chambres. Cette opposition venait encore de se déclarer systématique, en rejetant une loi de finances qui n'avait nul rapport aux dissidences politiques.

Ce danger suggéra aux ministres une grave détermination. Ils proposèrent au Roi une promotion de soixante pairs. Ce n'était pas seulement pour avoir une majorité et assurer leur position qu'ils se décidaient à une si grande mesure. La Chambre des pairs avait été composée de manière à représenter la haute aristocratie de l'ancienne France. Cela ne pouvait être autrement; elle était inhérente à la monarchie légitime, et bien qu'elle eût peu d'autorité et d'influence sur l'ensemble de la nation elle conservait une prééminence incontestable. Le Roi avait en même temps placé dans la Chambre des pairs les maréchaux de France et quelques anciens sénateurs; mais la France

nouvelle n'y était pas suffisamment représentée. De là il aurait pu arriver que l'antagonisme entre les deux Chambres, qui se manifestait sur la loi électorale, se reproduisant sur d'autres questions, deviendrait habituel et rendrait l'opinion publique malveillante et hostile à la Pairie.

Cette importante résolution ne fut pas conseillée aux ministres par leurs amis. S'ils avaient été consultés, plusieurs auraient peut-être fait des objections et surtout allégué le danger d'un mauvais exemple donné aux ministres futurs. Au total, cette mesure fut regardée comme hardie et décisive.

Cependant la résolution de la Chambre des pairs avait été portée à la Chambre des députés. M. Royer-Collard fut membre de la commission chargée de l'examen préalable. M. Beugnot, rapporteur, proposa de ne point l'adopter. La discussion commença le 20 mars en comité secret ; car, d'après le règlement, les projets de loi seulement étaient discutés en séance publique. Les orateurs inscrits pour la parole étaient plus nombreux qu'en aucune occasion : il n'y avait en faveur de la résolution que les principaux orateurs de la droite. Les députés qui voulaient la combattre s'étaient fait inscrire en foule.

M. de Villèle, M. Corbière, M. de la Bourdonnaie avaient déjà parlé, lorsque M. Royer-Collard monta à la tribune le 23 mars. Les défenseurs de la résolution avaient soutenu la convenance, et même la nécessité, de soumettre la loi des élections à une révision, en indi-

quant les dispositions qui leur semblaient susceptibles de modification et d'amendement. M. Royer répondit que la Chambre n'avait pas à se prononcer sur le mérite de la loi électorale ; elle n'était point en délibération. Il y avait seulement à se prononcer sur la convenance de la résolution de la Chambre des pairs.

« Messieurs,

« La délibération couvrant maintenant un grand espace, je ne me propose rien de plus que de la ramener dans ses limites, et de l'y fixer.

« Une seule chose est soumise à la Chambre, c'est la résolution qui lui a été adressée par la Chambre des pairs. Cette résolution doit être considérée en elle-même, dans son texte, et sans égard aux opinions particulières dont elle a été l'occasion. Il nous est d'autant moins permis de la circonscrire à notre gré, que le noble pair qui l'a proposée a désavoué toute circonscription, en protestant contre celle qu'il semblait avoir tracée lui-même ; par là, il a formellement attribué à sa proposition toute l'efficacité logique dont elle est susceptible.

« Après que nous avons reçu cet avertissement, la délibération ne peut plus être détournée du sens littéral de la résolution ; et il ne s'agit pas de savoir si certaines modifications de la loi des élections seraient utiles : il s'agit uniquement de savoir si le Roi sera maintenant supplié de proposer des modifications quelconques, sous cette seule condition qu'elles lui paraissent indispensables

« Il serait superflu, Messieurs, de prouver qu'une telle supplique comprendrait, et que, par conséquent, elle admettrait toutes les modifications que la pensée peut concevoir, et que la langue peut exprimer. En effet,

quelle est la modification dont on serait fondé à dire, après que le Roi l'aurait proposée, qu'elle n'était pas provoquée par la supplique, qu'elle avait été exceptée par les Chambres? Qu'on veuille en indiquer une seule qui pût être repoussée à ce titre.

« Il est donc évident que la résolution embrassant toute l'organisation des colléges électoraux, elle frappe la loi des élections tout entière, sans y rien respecter et sans y rien épargner. C'est l'improbation pure et simple, sans limites comme sans motifs, de la loi.

« Or, je pense d'abord qu'il y a dans ce procédé quelque chose d'irrégulier et de violent qui s'accorde mal avec le caractère constitutionnel des Chambres. Il leur est attribué de demander les lois qu'elles jugent nécessaires, mais non d'infliger leur improbation à des lois rendues, à moins qu'elles n'en proposent formellement l'abrogation. Il y aurait de la part d'une Chambre une véritable iniquité politique à mettre une loi en jugement devant l'autre Chambre et devant le Roi sans accusation précise, la même sorte d'iniquité qu'il y aurait à traduire une personne en justice, non pour un crime déterminé, mais pour les crimes qu'elle aurait *pu* et qu'elle *pourrait* encore commettre. Les lois ne sont pas de pire condition que les personnes; elles ont droit à la sûreté et à l'honneur devant le tribunal de la puissance législative; elles y sont à l'abri de l'arbitraire.

« Le vice dont la résolution de la Chambre des pairs me semble convaincue est irrémédiable, parce que cette résolution résiste à tout amendement; elle n'en est pas susceptible. Les spécifications qu'on y introduirait ne la corrigeraient pas; elles y sont écrites d'avance, comme l'espèce l'est dans le genre; elles n'auraient d'autre effet que de rendre explicite une faible partie de ce qui est implicite, sans détruire l'autre partie; elles se résou-

draient en un pur pléonasme. Si la résolution ne périt pas entièrement, elle subsiste telle qu'elle est, chargée ou non de spécifications.

« Par cette seule raison que la résolution dont il s'agit n'exprime autre chose que l'improbation générale et arbitraire de la loi des élections, elle doit être rejetée comme inconstitutionnelle.

« Elle doit l'être encore, parce que l'improbation dirigée contre la loi des élections atteignant nécessairement et le gouvernement représentatif, tel qu'il est établi, et les garanties qui résident dans ce gouvernement, la résolution sous ce rapport est dangereuse.

« La loi des élections constitue d'abord le gouvernement représentatif par l'élection directe. Donc elle ne peut être attaquée que l'élection directe ne le soit, et en même temps l'influence prépondérante que l'élection directe attribue à la classe moyenne.

« Or, Messieurs, l'influence de la classe moyenne n'est pas une préférence arbitraire, quoique judicieuse, de la loi; sans doute elle est avouée par la raison et par la justice; mais elle a d'autres fondements encore que la politique a coutume de respecter davantage, parce qu'ils sont plus difficiles à ébranler. L'influence de la classe moyenne est un fait, un fait puissant et redoutable; c'est une théorie vivante, organisée, capable de repousser les coups de ses adversaires. Les siècles l'ont préparée; la révolution l'a déclarée. C'est à cette classe que les intérêts nouveaux appartiennent. Sa sécurité ne peut être troublée sans un imminent danger pour l'ordre établi. Or sa sécurité est troublée, si son influence est compromise; son influence est compromise, si la loi des élections est menacée. La résolution de la Chambre des pairs attaque la loi des élections; donc elle est dangereuse; et elle doit être rejetée à ce titre.

« Cependant on nie qu'elle ait excité de véritables alarmes, et on donne en preuve de la paix publique qu'il n'y a point, ou presque point de séditions.

« Messieurs, je suppose qu'il vînt à éclater tout à coup dans l'autre Chambre la proposition de porter atteinte, directement ou indirectement, à quelqu'une des libertés ou des transactions garanties par la Charte, par exemple, à l'égalité politique, à la liberté des cultes, à l'inviolabilité des ventes; je suppose que cette proposition, loin d'être repoussée, fût adoptée; douteriez-vous, pourriez-vous douter un moment que la France entière ne fût ébranlée? Attendriez-vous des séditions pour le savoir? Non; votre prudence, devançant les événements, vous révélerait à l'instant le danger.

« Eh bien, Messieurs, ce que je viens de supposer, c'est ce qui est arrivé, avec cette différence que la proposition adoptée par la Chambre des pairs menace à la fois toutes les transactions et toutes les libertés, parce que la Charte a passé tout entière dans la loi des élections. En effet, détruisez la Chambre élective; la Charte est vaine. Détruisez la loi sur laquelle repose la vérité des élections; vous avez de fausses élections, de faux députés, une Chambre infidèle, car une Chambre peut l'être; la Nation perd la Charte.

« C'est pourquoi, Messieurs, la loi des élections a saisi si fortement les esprits et s'y est enracinée si profondément; c'est pourquoi elle est une religion à laquelle il serait souverainement imprudent d'attenter, à moins qu'on ne fût en état de ruiner tous les droits et d'étouffer toutes les libertés.

« Nous ne méditons rien de semblable, dites-vous; nous respectons l'élection directe; nous ne disons pas un mot dont elle puisse s'offenser. Déclarations tardives et sans autorité, quand la résolution subsiste! Si vous

respectez l'élection directe, rejetez donc la résolution qui l'attaque; détournez cette épée suspendue sur la loi. Je vous crois sincères; mais, qu'il me soit permis de vous le dire, votre conduite est en contradiction avec vos paroles.

« La loi des élections constitue encore le gouvernement représentatif par l'élection en commun; dans cette condition, réunie à l'élection directe, est contenue toute la loi politique. L'élection en commun n'est pas moins importante que l'élection directe, et peut-être même que, dans la faiblesse de nos mœurs publiques, elle l'est davantage, et que la réalité du gouvernement représentatif y est encore plus attachée. Car c'est en vain que l'opinion nationale serait consultée à sa source, si elle était condamnée aux ténèbres, et s'il lui était défendu de voir la lumière avant de répondre.

« Ici, du moins, les alarmes sont justifiées; si la résolution se tait, ses défenseurs parlent, et même quelques-uns de ses adversaires. On avoue hautement le dessein de dissoudre les colléges électoraux, sous prétexte qu'ils sont déserts, et qu'en beaucoup de lieux il ne s'y rend guère que les deux tiers ou les trois quarts des électeurs. Il faut, dit-on, aller au-devant des absents en leur ouvrant des colléges d'arrondissement.

« Une seule chose m'étonne dans ce mouvement, c'est qu'il s'arrête à l'arrondissement. Car s'il ne s'agit que de rencontrer l'électeur, et si toute considération languit à côté de celle-là, il serait prudent d'aller jusqu'au canton, plus sûr encore d'aller jusqu'à la commune, de poursuivre l'électeur jusque dans son domicile, et de rendre le suffrage *quérable* comme l'impôt.

« Je ferai quelques réflexions sur ce qui a été dit à ce sujet, et d'abord celle-ci.

« Quand la dissolution des colléges électoraux sera de-

venue l'objet d'une proposition, nous la discuterons. Mais nous délibérons en ce moment sur la résolution de la Chambre des pairs, et la question engagée par cette résolution n'est pas de savoir si les colléges électoraux doivent être dissous, ni si telle ou telle modification particulière de la loi des élections serait utile; elle est uniquement de savoir si le Roi sera supplié de proposer quelque modification que ce soit, de quelque nature qu'elle puisse être.

« En second lieu, quand on prouverait qu'en France comme en Angleterre il manque aux assemblées électorales, non pas le tiers, mais moitié ou plus des électeurs, on n'aurait rien établi contre les chefs-lieux de département en faveur des chefs-lieux d'arrondissement, si on ne prouvait en même temps que, toujours et partout, les électeurs absents sont exclusivement ceux dont le domicile est le plus éloigné. Or c'est ce qui n'est pas même allégué, et il y a au contraire des présomptions accablantes dans les exemples de Paris et de Londres.

« Enfin, Messieurs, est-il vrai que la grande et nationale institution d'une Chambre élective n'ait pour objet que l'exercice d'un droit individuel, de telle sorte que le but soit atteint dès que le droit aura été exercé, et que la constitutionnalité des élections se mesure uniquement par le nombre des suffrages? Cette vue serait étroite, purement démocratique, et empruntée de principes qui ne sont pas ceux de notre gouvernement. Le droit est réel sans doute, et il faut y satisfaire; mais en même temps il ne faut pas oublier que les députés étant choisis dans l'intérêt général, le droit doit s'exercer de manière que la société retire de l'élection le plus grand avantage. Or, la première et la plus indispensable condition de la meilleure élection, c'est le rapprochement des électeurs, et leur réunion dans un seul et même collége. Voulez-

vous que l'électeur voie tout ce qu'il doit voir, et qu'il ne voie rien de plus? Dégagez-le de l'atmosphère locale; élevez-le; agrandissez son horizon. Voulez-vous qu'il soit fort contre le pouvoir et contre les partis? Donnez-lui des compagnons; mettez les forces en commun, formez des masses. Les masses seules résistent; seules elles ont de la dignité, de l'autorité, et ce vif sentiment des intérêts généraux sans lequel il n'y a point de gouvernement représentatif; seules enfin, elles représentent véritablement la nation. L'objection de l'intrigue est trop forte; là où l'intrigue aurait été rendue impossible, il n'y aurait plus d'élection, parce qu'il n'y aurait plus de liberté. La plus fatale des intrigues serait celle qui disperserait les électeurs, et les livrerait, désarmés, aux séductions du pouvoir et à la tyrannie des partis.

« Là se termine pour moi la discussion. Je ne suivrai pas l'orateur que vous avez entendu samedi à la fin de votre séance (M. de Villèle) dans les détails où il s'est engagé. La question n'est pas là. Si vous avez découvert quelque vice dans les dispositions réglementaires de la loi, attaquez-le par une proposition précise; mais ne venez pas sous ce prétexte incriminer la loi tout entière, et agiter la nation sur ses plus chers intérêts. Je suis au reste convaincu, et je le prouverais si cela était nécessaire, que les abus dénoncés par M. de Villèle, ou bien sont sans remède légal, parce qu'ils sortent de la nature des choses, ou qu'ils procèdent, soit de l'inexécution, soit de la mauvaise exécution de la loi, ce qui n'est pas, comme il le sait très-bien, une raison de la changer. Par exemple, la cumulation des diverses espèces de contributions résulte du texte même de la Charte, et elle profite aux députés aussi bien qu'aux électeurs. Par exemple encore, jusqu'à ce que les listes se dressent toutes seules, il faudra bien confier ce soin à l'autorité

locale, ce qui emporte la décision provisoire. Il y a de l'inévitable, de l'indomptable dans les affaires humaines, et on n'y obtient jamais toutes ses sûretés.

« Je finirai en déplorant le sort de cette loi des élections qui n'est peut-être en butte à tant d'attaques et à des haines si violentes que parce qu'on l'accable de la responsabilité la plus injuste. Telle est encore notre inexpérience politique que c'est d'elle seule que nous semblons attendre les élections ; nous les lui imposons au gré de nos passions et de nos intérêts ; et si notre attente est trompée, nous nous écrions que la loi est partiale, et nous lui attribuons des inclinations perverses. Cependant, Messieurs, il faut bien comprendre une fois que non-seulement elle est sans autorité pour dicter les élections, mais que sa perfection serait précisément de n'y exercer aucune influence. Elle a pour fonction unique d'exprimer fidèlement les dispositions des peuples ; mais ces dispositions, quelles qu'elles soient, ne sont pas son ouvrage ; la vérité qu'elle dit, elle ne l'a pas faite ; les fautes qu'elle accuse, elle ne les a pas commises ; elle juge le gouvernement, elle ne gouverne pas. Il y a, j'aime à le reconnaître, de la part du ministère un courage très-honorable à prendre en main la défense de cette loi ; par là, il accepte franchement ses devoirs ; car elle le condamnerait s'il manquait à les remplir. En dernière analyse, Messieurs, tous les reproches qu'on adresse à la loi des élections s'adressent au gouvernement représentatif, et c'est à lui seul de répondre.

« Je vote contre la résolution. »

M. Laîné répondit à M. Royer-Collard. Sans attaquer la loi des élections dans ses principes et dans ses dis-

positions essentielles, en ajoutant même qu'il était prêt à les défendre, ainsi qu'il l'avait fait lorsqu'il l'avait présentée, il concevait que les articles réglementaires et le mécanisme de l'exécution fussent soumis à une révision éclairée par l'expérience.

La résolution de la Chambre des pairs fut repoussée par une majorité de cinquante-six voix. Mais le scrutin plus encore que la discussion prouva que la majorité ministérielle était décomposée. Les modérés, qui avaient vu avec chagrin M. de Richelieu et M. Laîné quitter le ministère, et qui s'alarmaient de voir arriver à la Chambre les représentants d'un parti irréconciliable avec la monarchie de la Restauration, avaient voté avec le côté droit. Pour obtenir la majorité, il fallait donc compter sur les suffrages de l'extrême gauche. Or il serait bientôt nécessaire de combattre ses exigences et reconnaître que toute coalition était impossible.

Une autre discussion, non moins importante, allait attirer l'attention sur les séances de la Chambre des députés. La loi sur la police de la presse était l'œuvre spéciale des doctrinaires; M. Royer-Collard avait, dans la session précédente, combattu le projet présenté par le ministère. Des principes qu'il avait professés avait été déduit le projet d'une nouvelle loi. M. de Serre avait formé une commission pour la préparer. M. Royer-Collard et ses amis la composaient. Lorsque le projet fut porté à la Chambre, M. Royer fit aussi partie de la commission nommée par les bureaux.

La discussion sur l'ensemble de la loi ne fut pas

longue ; une loi sur la police de la presse, de l'aveu de tous les partis, était indispensable et urgente. La définition des délits, les peines qui leur seraient appliquées, les formes de la procédure, ne pouvaient être appréciées qu'article par article. M. Royer-Collard prit plusieurs fois la parole ; mais il n'eut occasion de développer ses idées et ses opinions que sur des articles importants.

Le projet classait parmi les délits de la presse « tout « outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs. » Beaucoup de députés furent étonnés et affligés qu'aucune garantie ne fût donnée à la Religion. Le ministre qui proposait la loi, et les commissaires qui l'assistaient dans sa défense, voyaient quelques difficultés à insérer le mot de Religion dans l'article. La liberté des cultes étant établie par les lois, quelle était la religion qui serait garantie par cette addition à l'article ? Serait-ce seulement la Religion catholique ? les autres religions resteraient donc livrées à l'outrage. Ce n'était pas le dogme, sans doute, qu'on voulait protéger ; c'était donc la morale. Comment pourrait-on douter que le mot morale comprend essentiellement le sentiment religieux commun à toutes les religions ? Tels étaient les arguments des orateurs du gouvernement ; ils étaient très-appuyés par l'extrême gauche.

M. Royer parla aussi contre l'amendement.

« Je viens combattre en peu de mots tous les amendements.

« Il est reconnu de toutes parts que les opinions ne

sont l'objet de la loi, ni comme vraies ou fausses, ni comme salutaires ou nuisibles. Outre que la loi est sans discernement à cet égard, les expériences décisives du seizième et du dix-huitième siècle attestent son impuissance, soit à établir, soit à détruire des doctrines.

« Aussi, Messieurs, ne s'agit-il pas de simples opinions sur la morale publique, de quelque nature qu'elles soient; l'article qui vous est proposé ne punit que l'outrage. Je prie que l'on remarque la distance de l'opinion à l'outrage. Contre les défenseurs de la liberté philosophique du raisonnement, la question est là. — Pourquoi l'outrage à la morale publique est-il punissable? Parce qu'il blesse la société dans des sentiments qui lui sont chers; parce qu'il diffame ce qu'elle honore, et que la société offensée a le droit de venger ses injures, comme elle venge celles qui s'adressent à chacun de ses membres. — La morale publique, est-ce la même chose que la religion, ou bien est-ce autre chose? — Avant de répondre à cette question, il faut la poser dans des termes plus exacts. Là où il y a liberté légale de conscience, à moins d'une inconséquence qui ne pourrait pas être involontaire, la religion, c'est les diverses religions qui ont une existence publique et que l'État reconnaît. Les religions diverses, prises ensemble et embrassées d'une même vue, c'est, dans la plus noble acception de ce mot, le sentiment religieux, sentiment universel, don immédiat de la Divinité, espèce d'organe intérieur par lequel nous découvrons, au delà de ce monde et de cette vie, une autre vie et un autre monde, et une justice qui juge les justices humaines. Le sentiment religieux seul est le principe des devoirs réciproques et la sanction de la morale publique. — Je reprends maintenant la question en ces termes : la morale publique diffère-t-elle du sentiment religieux? Oui, sans doute, elle en diffère, mais

comme l'effet de la cause, ou la conséquence du principe, ou le précepte de la sanction; c'est-à-dire que, bien qu'elle en diffère, elle en est inséparable. Mais si le sentiment religieux est inséparable de la morale publique, il ne peut être outragé que celle-ci ne le soit en même temps; par conséquent, la protection accordée par l'article 8 à la morale publique embrasse le sentiment religieux, dans lequel se résout constitutionnellement la religion. Il reste une difficulté grave. En admettant que la religion, ainsi définie, soit dans la morale publique, est-il nécessaire de l'y laisser? Ne serait-il pas plus sûr et plus convenable de l'en faire sortir, en l'appelant par son nom? La loi ne lui doit-elle pas cet hommage?

« Je suis obligé de ramener la question à ses véritables termes. Là où il y a liberté légale de conscience, ce n'est pas la religion en général, mais les religions particulières et positives qu'il faudrait protéger à part de la morale publique; celle-ci, puis celle-là, puis cette autre encore; l'amendement de M. de Chabron en fait foi. Or, sans relever et sans vouloir même expliquer ce qu'il y aurait d'inconvenant dans une semblable énonciation, il est aisé de voir qu'entre ces deux manières de s'exprimer, *la morale publique* ou *les religions*, c'est la première qui a l'acception la plus sûre, la plus vaste, et, si je puis le dire, la plus protectrice. En effet, si, dans la langue de la philosophie morale, *les religions* se traduisent naturellement par le sentiment religieux, ce mot, dans la langue sévère de la loi, peut aussi et doit peut-être s'entendre uniquement des croyances qui seraient reconnues communes à toutes les religions; car il y aurait contradiction à ce que la même protection s'appliquât avec la même énergie aux croyances opposées. Or, cette réduction des religions aux croyances communes, outre qu'elle suppose un travail qui est encore à faire,

et qui ne sera pas apparemment imposé aux tribunaux et aux jurys, cette réduction, dis-je, ne voit-on pas que, dans sa neutralité dédaigneuse, elle dépouille chaque religion de ses dogmes, de son culte, de sa hiérarchie, de sa discipline? Ainsi dépouillée, que lui reste-t-il, comme religion positive? N'est-elle pas, à ce titre, mise véritablement hors de la loi?

« Il ne doit pas en être ainsi, parce que le sentiment religieux ne fait pas de tels sacrifices. Comme dans chaque religion il s'attache à tout, il peut être offensé partout. A la différence de l'esprit, il admet les dogmes opposés, en ce qu'il peut y être également outragé. Or, partout où il est outragé, la morale publique s'indigne et le venge. Si donc nous cherchons quel est pour la religion le bouclier le plus large, c'est la morale publique, et même il n'y en a pas d'autre. — Pour conclure, Messieurs, effacer la morale publique de la loi, ce serait déclarer, à la face du monde civilisé, que la société n'est pas offensée quand la morale publique est outragée; déclaration fausse en elle-même, et qui serait injurieuse à la nation dont vous êtes les organes. Modifier l'article 8 par une addition quelconque, ce serait en réalité l'affaiblir et le restreindre. — Je vote contre tous les amendements.

Toutes ces raisons ne répondaient pas au sentiment des députés qui, quelle que fût leur opinion politique, se scandalisaient de l'espèce de timidité qui semblait empêcher de mettre le mot Religion dans la loi, en assurant qu'elle était implicitement contenue dans la morale. La vivacité de M. Benjamin Constant et de quelques autres députés de la gauche excitait l'insistance de ceux qui voulaient un amendement. Le ministère ne se refusa

pas expressément à la rédaction : « la morale publique et religieuse » qui fut adoptée à une grande majorité.

Un article de la loi était ainsi conçu : — « Ne donneront « ouverture à aucune action en diffamation ou injure « les discours tenus dans le sein des deux Chambres, « ainsi que les rapports et toutes autres pièces impri- « mées par l'ordre d'une des deux Chambres. » — Cet article excita une discussion. M. Lainé avait ajouté le mot « opinion » afin de comprendre dans le privilége les opinions qu'un député n'aurait pas prononcées à la tribune, et qu'il ferait connaître par la voie de l'impression.

M. de Serre avait combattu cet amendement, et avait demandé qu'on retranchât les mots « diffamation et injure. »

M. Manuel attaqua l'article dans son principe. Il y voyait l'interdiction à tout membre de la Chambre de faire imprimer ses discours lorsque la Chambre n'en aurait point ordonné ou permis l'impression ; il demandait que le député ne fût poursuivi que si la Chambre autorisait la poursuite. Ce débat fut remarquable. M. Lainé, M. de Serre, M. Manuel n'avaient jamais parlé avec plus de talent et d'animation. Après eux M. Royer-Collard monta à la tribune.

« Je ne rentrerai point dans les profondeurs de la question, je n'ai pas l'espérance d'y pénétrer plus avant; je vais seulement chercher dans la raison de l'article qui vous est proposé les motifs d'adopter ou de rejeter les amendements.

« Voici, je crois, la raison pour laquelle les discours tenus dans l'une des Chambres ne peuvent donner l'ouverture à une action en diffamation.

« Les *discours tenus* sont les éléments de la discussion. La discussion est le moyen de la délibération. Si donc les discours tenus dans les Chambres étaient soumis à une action extérieure quelconque, la délibération des Chambres ne serait pas indépendante. Or, l'entière et parfaite indépendance des Chambres est la condition de leur existence. C'est pourquoi c'est un axiome du gouvernement représentatif que la tribune n'est justiciable que de la Chambre.

« Il suit de là qu'il n'y a pas ouverture à l'action en diffamation pour les discours tenus dans les Chambres; mais il ne s'ensuit pas, comme on pourrait peut-être le conclure de quelques-uns des principes qui ont été avancés, que la diffamation soit permise à la tribune; tout ce que l'article établit, c'est que la diffamation en ce cas ne pourrait être réprimée et punie que par la Chambre, seule juge de ce qui excède la liberté des débats. Si elle venait à s'y produire, je dis la diffamation gratuite, et tout à fait étrangère à l'objet de la discussion, que ferait la Chambre? je l'ignore; je suis obligé de faire la réponse que fit dans une occasion semblable l'orateur du parlement britannique : *Dieu seul le sait.* Mais à coup sûr la Chambre ferait quelque chose, et ce qu'elle ferait, elle seule aurait eu le droit de le faire. Sa juridiction sur ses membres, pour n'être pas encore réglée, n'en est pas moins certaine, et elle l'exerce sur chaque discours qui se tient dans son sein.

« Je regarde donc comme constant que toutes les fois qu'un discours a été tenu dans la Chambre, sans encourir d'aucune manière son improbation, il y a un acte de la Chambre, un jugement réel, quoique tacite, duquel il

résulte que ce discours, quel qu'il soit, n'est qu'un exercice légitime des fonctions de député.

« Cela posé, l'amendement de M. Manuel est superflu et il doit être rejeté comme tel. Il n'est pas besoin d'une disposition législative pour autoriser la publication, et cette disposition laisserait toujours subsister la question de fait, qui est de savoir si le discours a été tenu tel qu'il est publié. Or, le débat sur cette question est nécessairement réservé contre le publicateur quelconque, soit député, soit journaliste.

« Il est maintenant facile de juger l'amendement de M. Laîné. Voici la question à résoudre : L'inviolabilité relative qui est accordée par la loi aux *discours tenus* doit-elle être étendue à ceux qui n'ont pas été tenus ? Qu'est-ce qu'un discours qui n'a pas été tenu? Je prie qu'on me le dise. Il me semble que ce n'est un discours qu'en figure, et qu'en réalité c'est un écrit dans une forme dramatique. Or, les écrits des députés appartiennent-ils à la délibération de la Chambre? C'est une question de fait. Que fait la Chambre quand elle délibère? Me lisez-vous, Messieurs, ou daignez-vous m'écouter? Mes paroles sont soumises à votre juridiction; mais les écrits ne le sont pas, puisque vous ne les entendez pas. Ne les entendant pas, vous ne pouvez pas les juger, s'ils sont coupables.

« La Chambre répond, sous certains rapports, de ce que nous avons dit devant elle; et c'est uniquement parce qu'elle en répond, que nous n'en répondons à personne. Mais elle ne peut pas répondre, sous les mêmes rapports, de nos écrits, parce qu'elle n'est pas obligée de nous lire, comme elle est obligée de nous entendre.

« Cela posé, la conséquence de l'amendement de M. Laîné serait que, relativement à la diffamation, le député, qui n'est pas irresponsable quand il parle, qui

peut être puni par la Chambre s'il abuse de la parole, serait affranchi de toute responsabilité s'il écrivait au lieu de parler. A cette condition, il aurait le privilége de la diffamation ; il y serait inviolable. Privilége insolent, que nous devrions nous empresser d'abdiquer, si nous avions le malheur d'en être revêtus ! Pour moi, je déclare que je le refuse ; je ne crois pas qu'il soit permis à un homme d'honneur d'accepter ce droit de vie et de mort sur la réputation de ses concitoyens.

« On vient de vous dire que c'est dans l'intérêt commun ; ne le croyez pas, Messieurs ; toujours le privilége s'est présenté sous des formes bénignes ; il ne veut rien pour lui ; il n'est qu'un dévouement, un sacrifice ; mais laissez-le grandir et s'endurcir, et vous le verrez bientôt opprimer tous les droits, parce que c'est sa nature incorrigible. Le privilége est actif, industrieux, infatigable ; il pense à tout ; ouvrez-lui la porte à laquelle il frappe en ce moment ; et vous serez dispensés de faire une loi sur les journaux ; les journaux seront à lui ; la diffamation sera privilégiée sous le titre de *Discours qui n'ont pas été tenus aux Chambres*. On vous dit encore que le privilége dont il s'agit est une arme de la liberté contre le pouvoir. Je ne puis assez admirer, je l'avoue, la facilité avec laquelle on abuse des mots. Que sommes-nous donc ici, si ce n'est un pouvoir ? Ce que nous demandons pour nous, n'est-ce pas en qualité de membres d'un pouvoir ? et contre qui le demandons-nous ? contre tous. De quoi s'agit-il ? que nous soyons au-dessus des lois, qu'il n'y ait pas de justice contre nous, que le public entier nous appartienne, que chaque citoyens relève de nous dans sa réputation et dans son honneur. Certes, ce sont ceux qui repoussent de toutes leurs forces cette domination intolérable qui sont sur le terrain de la liberté.

« Les intentions sont pures, qui en doute ? L'apologie à

laquelle vient de se livrer le préopinant était superflue. Ce que M. le garde des sceaux a seulement voulu dire, et que je répète avec la même conviction, c'est que toutes ces propositions sont empreintes de la grande et constante erreur de la révolution, erreur qui fit peut-être la plus grande partie de ses crimes, et qui fut de vouloir faire la liberté avec le despotisme, l'égalité avec le privilége, et trop souvent la justice avec la violence et la cruauté. Il est temps de le savoir après trente années : la liberté ne se fait qu'avec la liberté, l'égalité avec l'égalité, la justice avec la justice.

« Point de privilége, Messieurs, c'est notre honneur de vivre sous la loi commune ; ayons l'ambition d'y rester ; point d'inviolabilité contre nos concitoyens. Et pour dernière réponse à nos adversaires, je leur dirai : si vous voulez être inviolables, ayez au moins des ministres responsables ; je n'abaisse point votre condition en l'égalant à la condition royale.

« Je vote contre tous les amendements. »

Un mouvement général d'adhésion se manifesta, et tous les amendements furent rejetés.

M. Royer décida aussi l'opinion et le vote de la Chambre sur une disposition qui était aussi fort débattue. — Il s'agissait de l'offense ou de l'injure envers les Chambres. Le projet disait : — « La poursuite « n'aura lieu qu'autant que la Chambre présentera au « Roi une adresse, le suppliant d'ordonner à son pro- « cureur général de poursuivre. » — La commission voulait, « que la poursuite n'eût lieu qu'autant que la « Chambre en aurait délibéré et ordonné la poursuite. « Dans ce cas le président enverra la délibération au

« ministre de la justice, qui donnera au procureur gé-
« néral les ordres nécessaires. »

M. de la Bourdonnaie, dans un discours tres-violent, demanda que les Chambres se fissent justice elles-mêmes, agissant comme pouvoir souverain ; la discussion se prolongea, et M. Royer-Collard parla en ces termes :

« Je crains qu'il n'y ait ici quelque confusion d'idées. Sans doute quand la Chambre est offensée, elle est offensée comme pouvoir ; mais quand elle requiert la répression de l'offense, ce n'est pas comme pouvoir, c'est comme personne morale ; de même, quand les tribunaux ou les cours poursuivent la réparation d'une offense ou d'une injure qui leur a été faite, ce n'est pas comme tribunal, puisque le tribunal ne se fait pas justice à lui-même contre une injure qui lui est adressée, même par les justiciables. La Chambre agit donc comme personne morale ; elle est entièrement dégagée des formes dans lesquelles elle est renfermée comme pouvoir. Pour mieux faire comprendre mon idée, je demande à la Chambre la permission de lui faire observer que le véritable sens de l'article, à ce qu'il me semble, n'a peut-être pas été suffisamment compris. Il ne s'agit pas d'attribuer à la Chambre un pouvoir qu'elle n'aurait pas si on ne le lui avait pas attribué. Il y a un pouvoir judiciaire institué pour tous ; il répond à la société tout entière de toute la société ; il est chargé, par la force de son institution, de poursuivre toutes offenses publiques et particulières, et par conséquent des offenses qui s'adressent aux pouvoirs. L'objet de l'article n'est pas d'assurer que les offenses faites à la Chambre seront poursuivies, mais qu'elles ne le seront que quand la Chambre se sera crue

offensée, et en requerra la poursuite. Il est clair qu'elle est tout à fait ici dans la même situation que les tribunaux et les cours. En ramenant la Chambre à cet état de personne morale, je pourrais presque dire de personne privée, il me semble qu'elle doit agir comme toute personne agit en pareil cas.

« La Chambre, dans ses communications, quand elle n'agit que comme pouvoir, est assimilée au pouvoir royal. Je crois qu'il y a ici quelque inconvénient à la faire communiquer avec les ministres. Je ne sais pas si nous avons des idées bien nettes, bien arrêtées sur la différence entre le pouvoir royal et le pouvoir des ministres. Je pense que la Chambre doit agir en conséquence de sa situation privée, et qu'elle doit elle-même, non requérir la poursuite, mais la permettre. »

Pendant toute cette discussion la parole de M. Royer-Collard fut très-écoutée ; il avait participé à la préparation de la loi. Il avait beaucoup réfléchi sur les diverses questions qui devaient y recevoir une solution pratique ; son opinion sur le délit de diffamation fut particulièrement remarquée. L'article du projet était ainsi conçu : — « Nul ne sera admis à prouver la vérité « des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'im- « putation contre les dépositaires ou agents de l'auto- « rité, ou autres personnes ayant agi dans un caractère « public, de faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce der- « nier cas, les faits pourront être prouvés par toutes « les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les « mêmes voies. »

Des réclamations s'élevèrent contre la position où la

loi placerait les fonctionnaires publics. C'était, disait-on, proclamer d'avance que la diffamation est vraisemblable lorsqu'elle porte sur eux, tandis que les écrivains ne seront jamais exposés à voir prouver des faits coupables qui pourraient leur être imputés. Ainsi on demandait que la disposition, qui livrait les fonctionnaires à une enquête dirigée par leurs insulteurs fût supprimée. M. Royer-Collard justifia le projet de loi.

« Je dois remarquer d'abord que l'article dont il s'agit a beaucoup plus de latitude que ne lui en a donné le préopinant. Il a constamment raisonné comme s'il ne s'agissait que des écrivains; il s'est gravement trompé. L'article est conçu en termes généraux, qui s'appliquent aux discours aussi bien qu'aux écrits; c'est la cause de la parole et par conséquent du public, aussi bien que celle de la presse, et elle mérite plus d'intérêt que le préopinant n'a voulu lui en accorder.

« Maintenant je viens au principe de l'article. L'article porte que nul ne sera admis à la preuve des faits diffamatoires, si ce n'est contre les dépositaires ou agents de l'autorité. Quel est le principe que pose l'article? établit-il que la calomnie est punissable? Non, cette déclaration serait superflue. Établit-il que la diffamation est toujours calomnieuse? Non, car elle ne l'est pas toujours. L'article établit seulement que la preuve ne sera pas admise contre les particuliers, c'est-à-dire qu'il n'est pas permis de dire la vérité sur la vie privée. Voilà la disposition principale, le reste est une exception. Ainsi, en admettant le principe de l'article, vous déclarez qu'il n'est pas permis de dire la vérité sur les particuliers. Voilà donc la vie privée *murée*, si je puis me

servir de cette expression; elle est déclarée invisible, elle est renfermée dans l'intérieur des maisons. Maintenant la question est de savoir si vous *murerez* de la même manière la vie publique, et si vous la déclarerez également invisible.

« Il suit du principe de l'article, Messieurs, que si vous *muriez* la vie publique, si vous déclariez qu'il n'est pas permis de dire qu'un fonctionnaire public a fait ce qu'il a fait, a dit ce qu'il a dit en tant qu'homme public, vous reconnaîtriez que la puissance publique lui appartient comme la vie privée appartient à chaque particulier; que la puissance publique est son domaine, son champ, qu'il peut labourer comme il lui plaira, sans que le champ puisse murmurer, parce qu'il est la propriété de celui qui le laboure. Cette conséquence est insoutenable, elle est inouïe; aucune législation ne l'a admise, si ce n'est la législation impériale, qui ne l'ametttait elle-même que parce qu'elle considérait les fonctionnaires publics comme la propriété du gouvernement, ne devant être soumis en cette qualité à d'autre censure qu'à la sienne.

« En effet, Messieurs, il s'agit véritablement de savoir si la société appartient aux fonctionnaires, ou si les fonctionnaires appartiennent à la société. C'est une vieille question qui se débat depuis le commencement du monde, et c'est cette question même que vous allez décider; car, si vous décidiez qu'il n'est pas permis de dire la vérité sur les actes de la puissance publique, de dire qu'elle a fait ce qu'elle a fait, qu'elle a dit ce qu'elle a dit, par cela seul vous décideriez que la société ne s'appartient point à elle-même, qu'elle est possédée par les fonctionnaires, qu'elle leur est *inféodée* comme un territoire. Comme je réponds sans préparation à un discours écrit, je prie la Chambre de vouloir m'accorder l'indulgence dont j'aurai besoin si je tombe dans des redites.

On dit qu'il faut distinguer entre les délits déclarés punissables par les lois, et les imputations de faits qui ne sont pas déclarés punissables. Quant aux premiers, quelques-uns accordent qu'on pourra être admis à la preuve des imputations de faits qui ne sont pas déclarés punissables. Si je suivais mon premier jugement, ma première vue, je déciderais précisément le contraire; car il y a un remède contre les faits punissables, la loi les a prévus, la loi a des organes, elle a institué un ministère public pour leur poursuite; mais la société peut être ravagée en mille sens et de mille manières par des actes qui ne sont pas punissables. La loi est obligée de confier l'autorité à ceux qui en sont les dépositaires d'une manière plus ou moins discrétionnaire, en sorte que sans violer matériellement une loi, on peut en abuser jusqu'à la tourner contre elle-même.

« Je ne ferai point ici d'hypothèses, elles se présentent à l'esprit de chacun de vous ; je me servirai pourtant de l'exemple que le préopinant a cité par rapport aux ministres. La Charte a déclaré que les ministres ne seraient accusables que de trahison ou de concussion. Il suivrait de l'amendement proposé que la preuve d'une imputation faite à un ministre, passé ou présent, ne serait admise qu'autant que l'imputation aurait pour objet la trahison ou la concussion; toute autre imputation ne tomberait pas sous la preuve. Voilà donc le tribunal obligé, avant tout, de faire la loi que vous n'avez pas encore faite, de définir la trahison et la concussion, afin de reconnaître si le fait allégué rentre dans l'un ou dans l'autre de ces cas. Il procéderait ensuite au jugement de la diffamation; cela est évidemment absurde, et de plus, remarquez à quoi cette restriction de la preuve engage. La Charte a très-sagement établi que les ministres ne puissent être traduits en jugement que pour des cas ex-

trêmement graves; mais a-t-elle décidé par là qu'un ministre qui ne serait pas coupable de concussion ou de trahison n'aurait jamais abusé de l'autorité d'une autre manière; que même, sans abuser de l'autorité, il ne serait jamais tombé dans des erreurs grossières, qui, déférées au public, seraient de nature à porter atteinte à sa considération? On ne saurait mutiler à ce point la responsabilité, et avec la responsabilité, toute liberté, je ne dis pas de la presse, je ne dis pas de la parole, mais même de la pensée. Vos pères, Messieurs, n'ont pas été condamnés à cette servitude; nos rois ne la leur ont pas imposée, et il serait incompréhensible que ce fût une chambre de députés nationaux qui entreprît de réduire au silence politique, non-seulement les écrivains, mais tous les Français. — Il me semble avoir entendu soit dans la discussion générale, soit à la lecture des amendements, un autre genre de distinction en matière de preuve. On a dit qu'on pourrait admettre la preuve par écrit, mais non pas la preuve testimoniale; on a ajouté que les fonctionnaires publics ont affaire à beaucoup de monde, qu'il ne faut pas les mettre aux prises avec les intérêts ou les amours-propres particuliers, et qu'ainsi la preuve testimoniale devait être rejetée. Les délits de diffamation ou d'injure, à l'égard des fonctionnaires publics, appartiennent aux cours d'assises; ils y sont soumis au jury. Il est de principe que, vis-à-vis des jurés, il n'y a pas de preuve qualifiée par la loi de preuve légale. Ainsi il ne peut y avoir pour les jurés de distinction entre la preuve écrite et la preuve testimoniale. Ce qui prouve le fait, c'est ce qui opère leur conviction, et tout ce qui n'opère pas leur conviction, quand même la loi l'aurait qualifié de preuve, n'est pas une preuve pour eux. Ainsi, quand vous attacheriez à certains actes cette vertu d'opérer la conviction, que vous

appelleriez la preuve, si le jury n'est pas convaincu, il n'y aura pas de preuve, et quand vous n'admettriez pas comme preuve le témoignage, s'il forme la conviction du jury, ce sera une très-bonne preuve; car il ne s'agit que de la conviction du jury. Ainsi, je ne crois pas que la distinction entre la preuve écrite et la preuve testimoniale doive être admise. La preuve testimoniale devant les jurés n'a pas le même inconvénient que devant les anciens tribunaux, où l'on comptait les témoignages comme des fractions de la preuve. Aujourd'hui il n'en est pas ainsi, le jury ne compte pas les témoignages, il les apprécie. Je ne crains donc pas qu'on puisse nous effrayer de cette apparition d'une centaine de témoins passionnés; il appartient au jury, et il n'appartient qu'à lui de préférer un seul témoignage à cent, à mille témoignages suspects qui se produiraient devant lui. Ainsi, toutes les objections contre la preuve testimoniale me paraissent tout à fait sans application dans les procès qui sont portés devant les cours d'assises. Mais il y a plus, il faut remonter au droit et décider par là la question. Si nul n'a droit de dire qu'un homme public a fait ce qu'il a fait, aucune espèce de preuve ne doit être admise, pas plus la preuve écrite que la preuve testimoniale. Mais si c'est à la fois un droit naturel et social, si ce droit s'exerce dans l'intérêt public, vous ne pouvez pas dire à celui qui a parlé ou écrit : vous ne prouverez la vérité que de telle manière; d'autant plus que le jury ramènera toujours la preuve quelle, qu'elle soit, à sa véritable nature, qui est d'opérer la conviction.

« Il y a, Messieurs, une considération qui n'est peut-être pas étrangère à la résistance que l'article éprouve. Je crois que cette résistance serait bien moindre, si les fonctions publiques commençaient aujourd'hui. J'ai assez bonne opinion de ceux qui les exercent pour être per-

suadé qu'ils ne seraient pas intéressés, encore moins endurcis à défendre la cause, je ne dis pas du pouvoir, mais de l'abus du pouvoir contre la société ; il en sera de même à l'avenir.

« Mais nous avons en arrière trente années dans lesquelles on a beaucoup agi et beaucoup parlé, et il est certain que si on exhumait du *Moniteur* tels discours, ou seulement les discours de tel jour, car les jours seuls ont imprimé aux discours un caractère, une couleur, on porterait une véritable atteinte aux auteurs de ces discours. Cela est vrai dans des sens différents et même opposés. Cependant, si l'article est adopté, il sera permis, sauf la preuve, de parler non-seulement de ce qui se fait et se dit, mais de ce qui s'est fait et dit à toutes les époques.

« La question ainsi envisagée est fort grave, et j'avoue qu'elle m'impose à moi-même. Cependant réduite à ses véritables termes, elle n'est autre que de savoir si vous abolirez l'histoire, s'il n'y en aura plus à l'avenir, si les matériaux en seront mis sous scellé, si enfin cette source de l'instruction des gouvernements et des peuples sera fermée pour le repos des hommes publics. Je crois que la Chambre me dispense de m'expliquer sur une entreprise de cette nature.

« Cependant, Messieurs, en rejetant l'article, il faut ou résoudre qu'à l'avenir on n'écrira plus l'histoire, ou au moins fixer un nombre d'années, dix, vingt, trente, comme on voudra, passé lequel il redeviendra permis de dire la vérité sur les actions et les discours des hommes publics. Tant que ce nombre d'années ne serait pas écoulé, la vérité se conserverait dans la mémoire des hommes ; elle se réfugierait dans les conversations secrètes ; elle s'amasserait timidement dans les cabinets, jusqu'à ce qu'elle pût prendre impunément son essor. — Croyez-vous ,

Messieurs, que la France puisse être mise à ce régime? En aucun temps, cela n'eût été possible. Mais aujourd'hui il est dans la nature impérieuse de notre gouvernement, il est dans les besoins de la nation, que l'histoire commence pour nous chaque jour, et que le public soit pour nous la postérité. Cette postérité sera plus sévère et surtout moins impartiale que celle qui la suivra. Elle ne tiendra pas assez de compte du malheur et de la difficulté des temps. Toutefois, Messieurs, acceptons et l'histoire contemporaine et la postérité présente, car nous ne pouvons échapper ni à l'une ni à l'autre, ni retenir en captivité rien de ce qui leur appartient.

« Je m'arrêterai un instant, avant de finir, à l'amendement de la commission. La preuve n'est admise dans l'article qu'à l'égard des dépositaires ou agents de l'autorité. Ce n'est pas assez : il y a, entre les agents de l'autorité et les particuliers, une classe immense de personnes publiques qui ne sont pas positivement dépositaire de l'autorité, mais qui sortent néanmoins de la vie privée, et qui n'en peuvent réclamer le privilége.

« Par exemple, les députés ne sont pas des dépositaires de l'autorité. La Chambre seule est un pouvoir. Je pourrais citer beaucoup d'autres exemples. Vous avez noblement refusé le privilége de l'inviolabilité hors de la tribune; refusez encore celui de la vie privée. Il est juste et nécessaire, et dans l'intérêt public, qu'il soit permis de dire ce qu'un homme a réellement dit en public, et fait avec un caractère public, et qu'on soit admis à le prouver; il y a même raison que pour les agents de l'autorité.

« Je vote à la fois et pour l'article et pour l'amendement de la commission. »

Quelques jours après l'adoption de la loi sur la police

de la presse, la discussion fut ouverte sur le projet de loi relatif aux journaux ou écrits périodiques. Cette loi établissait des formalités et des précautions : elle exigeait un cautionnement. Les orateurs de l'extrême gauche l'attaquèrent avec violence. Le gouvernement ne demandait pas à maintenir le régime de compression qui régnait sur les journaux, mais il croyait devoir à la paix publique des garanties contre l'excitation des partis politiques. Il savait quelle pourrait être l'influence des journaux, leur prétention à se dire l'organe de l'opinion publique. Leur espérance de l'égarer et de propager la haine et la méfiance du gouvernement de la Restauration était de toute évidence.

Le projet ministériel n'eut d'autres adversaires que les orateurs, qui réclamaient la pleine immunité de la presse périodique. Après M. Lainé, qui avait parlé avec talent et avec succès. M. Royer-Collard prit la parole.

« Messieurs,

« Après le discours que vous venez d'entendre, Messieurs, il reste peu de chose à dire. Cependant la question constitutionnelle est si grave, et il a été affirmé avec tant de confiance que la loi proposée violait la Charte, qu'il ne doit pas subsister un doute sur ce point. Il faut savoir si, en effet, nous allons faire une loi d'exception. Je vais donc soumettre encore quelques réflexions à la Chambre ; je n'abuserai pas de l'attention

qu'elle voudra bien m'accorder. (*Mouvement général de faveur de l'assemblée.*)

« D'abord, Messieurs, il y a une considération fort rassurante qui domine toute cette discussion. Il ne s'agit pas de la liberté de la presse ; soit que vous adoptiez, soit que vous rejetiez le projet de loi, dans le premier cas comme dans le second, non-seulement la publication des opinions reste parfaitement libre, mais la liberté des journaux eux-mêmes n'est nullement atteinte. Cautionnés ou non, on y écrira ce qu'on voudra ; aucune prévention directe ou indirecte ne gênera les écrivains.

« Nous voilà déjà soulagés d'une grande inquiétude ; la liberté de la presse est hors de la discussion ; elle ne peut pas y être invoquée.

« Ainsi, Messieurs, quelle que soit votre délibération, sachez d'avance qu'elle ne fera courir aucun risque à la liberté de la presse. Vous n'avez pas à craindre qu'il y ait une seule vérité perdue pour la société, une censure épargnée au Gouvernement, un abus dérobé à la publicité. La question se resserre dans le droit individuel ; elle est civile, et non politique. La solution doit en être cherchée dans la Charte.

« *Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions* ; voilà la Charte. Par conséquent toute loi après laquelle la libre publication des opinions subsiste n'a point porté atteinte à la Charte ; quiconque, voulant publier une opinion, le peut, jouit du bienfait de la Charte ; il n'a rien de plus à demander, du moins au nom de la Charte.

« Maintenant publier des opinions et entreprendre un journal, est-ce la même chose ? Je sais bien qu'il y a publication d'opinions dans un journal ; mais n'y a-t-il rien de plus ? Ce n'est pas là, Messieurs, une question de principes ; c'est une question de fait ; il n'est pas besoin de

raisonner ; il n'y a qu'à regarder. Pour bien savoir si un journal n'est rien de plus qu'une publication ordinaire, demandez-vous à vous-mêmes, Messieurs, si on vous apprendrait ce que c'est qu'un journal, dans le cas où vous ne le sauriez pas, en vous disant que c'est un moyen de publier des opinions ? Non assurément. Mais si on vous mettait sous les yeux la feuille du jour ? vous ne comprendriez pas davantage. Mais plusieurs feuilles ? Pas même encore. Il faudrait de plus vous dire que ces feuilles ont été précédées et qu'elles seront suivies de beaucoup d'autres ; que leur publication successive est une entreprise, qu'il y a un entrepreneur, et que, si vous voulez lui donner votre nom et votre adresse, avec un peu d'argent, ces feuilles iront vous trouver chaque jour, à la même heure, au lieu que vous indiquerez.

« En effet, Messieurs, ce qui constitue un journal, ce n'est pas le fait de la publication isolée de chaque feuille individuelle ; ce n'est pas même le fait de plusieurs publications successives ; c'est l'entreprise de ces publications. Mais cette entreprise, est-ce une opinion ? Non ; c'est une profession. Rendre cette entreprise publique, est-ce publier une opinion ? Non ; c'est prendre des engagements. Mais puisque, rendre publique l'entreprise dont il s'agit, c'est cela même qui est établir un journal, il s'ensuit qu'établir un journal et publier une opinion ou des opinions, ce n'est pas la même chose.

« L'établissement d'un journal diffère de la simple publication en ce qu'il implique nécessairement une spéculation à la fois politique et commerciale. Cette spéculation a pour objet de rendre l'action de la presse continue et simultanée comme celle de la parole, et véritablement elle atteint ce but. Vous pourriez arrêter une publication ordinaire au troisième exemplaire, vous ne pourriez pas arrêter le dernier exemplaire d'un journal ;

le dernier ne se distingue pas du premier, ou plutôt il n'y a ni premier ni dernier. Un journal se répand tout entier à la fois, comme la voix de l'orateur frappe à la fois tout son auditoire. Comme celle-ci, il est insaisissable. Voilà le caractère propre et spécial des journaux ; c'est par cette action continue et simultanée que leur énergie est si supérieure à celle de la simple publication, et c'est pourquoi on n'abuse point de la métaphore, quand on dit qu'un journal politique est une tribune. Le fait est exactement exprimé.

« Je rencontre ici l'objection que vient d'élever l'un des préopinants (M. de Constant). La presse n'est qu'un instrument ; vous l'avez reconnu. Si vous dites maintenant que les journaux font un emploi particulier de cet instrument, reconnaissez que vous établissez une exception, et que c'est d'une loi d'exception qu'il s'agit.

« Que les mots ne nous imposent pas, Messieurs ; c'est nous qui les avons faits, et il y aurait de la faiblesse et de l'illusion à prendre de simples dénominations qui sont notre ouvrage, pour des principes absolus et d'une application universelle.

« Quand vous avez fait, Messieurs, la loi pénale des publications, vous n'aviez à considérer que les délits. Vous n'avez tenu aucun compte de la différence des instruments ; vous les avez envisagés comme un seul et même instrument. Ainsi, non-seulement vous n'avez pas distingué les différents usages de la presse, mais vous n'avez pas distingué la presse elle-même de la parole ; ni le langage, qui est l'instrument commun de la presse et de la parole, du pinceau. Vous alliez à votre but ; vous ne songiez qu'aux délits. Sous ce rapport, il a été juste de dire : la presse n'est qu'un instrument semblable à tout autre, ou ce qui est la même chose, il n'y a point de délits de la presse.

« Mais la loi pénale faite, et le but de la classification atteint, si on veut l'appliquer à un autre dessein, les différences négligées reparaissent, et la classification est en défaut. C'est ainsi que vous avez déjà été avertis que la presse qui, dans la loi pénale, ne différait pas de la parole, en différait dans la loi de la poursuite; à l'égard des écrits, vous avez pu déterminer la compétence par le lieu du dépôt, ce que vous n'auriez pas pu faire pour la parole qui ne se dépose point. Serait-on fondé à vous reprocher cette disposition comme une loi d'exception ?

« Si de la poursuite on remonte à la publication, la différence des instruments et de leurs divers usages, cette différence, oubliée dans la pénalité, se reproduit avec bien plus de force. La publication par la presse est déclarée libre par la Charte ; la publication par la parole ne l'est pas. La parole publique reste sous l'empire de la prévention. Les représentations théâtrales sont soumises à la censure préalable; là où la censure ne s'exerce pas sur la parole, c'est qu'elle a été exercée auparavant sur l'orateur. Ainsi l'orateur du barreau a été *censuré* par de longues études et par la discipline de sa profession; le professeur a été *censuré* par l'institution; l'orateur sacré lui-même par la mission de son supérieur. Si l'objection tirée de l'indifférence de l'instrument est bonne, ce sont là autant de lois d'exception ; et si ce ne sont pas des lois d'exception, ce ne serait pas non plus une loi d'exception que celle qui, ayant reconnu une parfaite analogie entre la parole publique et un certain usage de la presse, soumettrait cet usage à quelque espèce de garantie propre à en diminuer l'abus.

« Je suis ramené à la question; entreprendre un journal et publier une opinion, est-ce faire le même usage de l'instrument de la presse? Est-il donc besoin, Messieurs,

pour résoudre cette question, de rechercher laborieusement les caractères d'un journal, et de montrer qu'ils ne se rencontrent pas dans les publications garanties par la Charte? Si la différence n'était pas réelle, il n'y aurait pas même de mot dans la langue pour l'exprimer; de même que nous n'aurions pas le mot *imprimerie*, si imprimer n'était pas autre chose qu'écrire. Si la différence n'était pas réelle, la question que nous agitons ne serait pas élevée; nous ne nous comprendrions pas les uns les autres. Une loi sur les journaux ne serait pas intelligible, elle ne serait pas exécutable; car par où prouverait-on qu'un écrit est un journal? Il faut, Messieurs, se rendre à la vérité; il faut la reconnaître quand elle parle clairement; c'est aussi demander à la loi trop de simplicité et de candeur, que de vouloir qu'elle ignore ce que chacun sait. Un journal est tellement autre chose qu'une publication ordinaire, que la liberté des journaux a pu être suspendue, quand la liberté des publications ne l'était pas.

« Maintenant, Messieurs, qu'il est prouvé, du moins je l'espère, que les journaux sont au delà de la Charte, et que nous sommes à leur égard sous les seules lois de la prudence, je rentre dans des questions déjà traitées avec une grande supériorité de raison, et qu'il suffit de rappeler. Avons-nous besoin des journaux? Oui, sans nul doute. Ils sont l'une des conditions du gouvernement représentatif, l'un de ses principes de vie. Un journal est-il une influence? Oui, et peut-être la plus puissante des influences. Or l'influence politique appelle une garantie; la garantie politique ne se rencontre, selon les principes de notre Charte, que dans une certaine situation sociale; cette situation est déterminée par la propriété, ou par ses équivalents. Voilà le principe du cautionnement, principe qui lui donne une base bien plus

large et plus solide que la garantie des conditions judiciaires. Il ne pourrait y avoir d'objection que contre la quotité, qui, si elle était trop élevée, ferait craindre qu'il n'y eût pas assez de journaux.

« Je ne crois pas cette crainte fondée. Le nombre des journaux n'est pas donné par le nombre total des lecteurs, mais par celui des opinions dominantes et des nuances d'opinion. Toute opinion qui a un certain nombre de partisans fait exister un journal qui a pour elle le mérite de la défendre, de lui dire beaucoup de bien d'elle-même, et beaucoup de mal des autres opinions. Or, toute opinion capable de faire exister un journal est capable de le cautionner, quel que soit le taux du cautionnement. Et puisque ce sont les journaux qui constituent les opinions dans la société, et qui sont en quelque sorte leur gouvernement, il est de l'intérêt des partis d'être constitués en eux-mêmes, et pour eux-mêmes, sur le même plan que la société à laquelle ils appartiennent. De même donc que les affaires de la société se traitent par des hommes choisis dans une situation qui garantit leur sagesse, de même il sera avantageux aux partis de n'avoir pour organes de leurs opinions et pour interprètes de leurs desseins, que des hommes de quelque considération, qui ne leur impriment pas le caractère de leur propre imprudence et de leur propre folie. Et la société elle-même gagnera du repos à cette discipline des partis, et elle deviendra sage de leur sagesse.

« Vous avez, Messieurs, ainsi qu'on vous le disait tout à l'heure, voté deux lois importantes. Par l'une, la liberté est séparée à jamais de la licence ; par l'autre, elle est fondée sur la base inébranlable du jury. C'est beaucoup ; mais ce n'est point encore assez. Il vous reste à la préserver de ses propres excès, et à rassurer la na-

tion contre les souvenirs terribles qu'ont laissés les journaux. La sécurité générale doit aussi être comptée pour quelque chose dans vos délibérations.

« Je vote pour le projet de loi. »

Cette discussion sur la police des journaux avait manifesté la division profonde qui séparait les libéraux excessifs des libéraux modérés et royalistes dont se composait le parti ministériel. Quelques jours après, un incident fit éclater toute l'animosité de l'extrême gauche; il devint évident que là siégeait la réelle opposition, non-seulement contre les ministres, mais contre le gouvernement et la royauté légitime.

Depuis le nouveau ministère la plupart des exilés compris dans les listes jointes à la loi d'amnistie avaient obtenu de rentrer en France. M. Decazes proposait souvent ces actes de clémence au Roi qui les signait volontiers. Plusieurs régicides avaient aussi reçu la permission de revenir dans leur patrie. C'était assurément une preuve de la disposition du gouvernement à effacer sans éclat les traces de la réaction de 1815. Mais ce n'était pas une satisfaction pour le parti, qui commençait à devenir sinon puissant, du moins bruyant dans la Chambre. Il voulait que la loi qui avait prononcé l'exil et le bannissement fût abolie, et que ceux qu'elle avait frappés revinssent, non grâce à la bonté du Roi, mais par un acte législatif et, pour ainsi dire, par une amende honorable imposée au gouvernement royal. La haine implacable que ce parti profes-

sait contre la Restauration provenait bien moins d'un amour aveugle et passionné de la liberté, que du culte voué à la Révolution. Elle était devenue l'arche sainte même pour ceux qui, par leur position et leur âge, n'y avaient pris aucune part. Ils se refusaient à voir que la nation possédait maintenant la constitution et l'ordre social qu'elle avait souhaités, et n'en jouissait que parce que l'agitation révolutionnaire avait cessé. Au lieu de se féliciter du résultat, ils célébraient ou justifiaient les excès et les violences qui avaient empêché et retardé l'accomplissement des vœux de 1789. Ils s'offensaient d'entendre dire que les révolutionnaires avaient forfait à la justice et à la liberté; il eût fallu, selon eux, les laisser marcher tête haute, fiers de leurs souvenirs.

Ce fut dans cette pensée que le parti, qui s'était donné une sorte d'organisation, qui avait des correspondants ou des comités dans les provinces, fit arriver des pétitions qui demandaient le rappel des bannis, sans exception. Les ministres étaient résolus à empêcher le renvoi de ces pétitions au président du conseil : c'eût été une recommandation formelle de la Chambre, une abolition de la loi d'amnistie, une usurpation de la puissance royale.

On était assuré qu'un grand nombre de députés demanderaient l'ordre du jour et voteraient contre le renvoi. Ainsi la discussion rappellerait les plus tristes souvenirs. Il était facile de prévoir que les opinions les plus opposées s'exprimeraient sans ménagement. Une séance orageuse allait agiter l'esprit public. Les ministres ten-

tèrent des négociations pour éviter ce scandale; ils ne purent rien obtenir, ni des uns ni des autres. La commission des pétitions fit son rapport le 27 mai. La majorité, après de longs débats, s'était prononcée pour l'ordre du jour, laissant ainsi le sort des exilés et des bannis à la volonté du Roi, qui jugerait si l'intérêt de l'État lui permettait de se livrer à son indulgente bonté.

La minorité de la commission demanda à développer les motifs qui l'avaient empêchée de partager l'avis de la majorité. M. Caumartin, organe de cette minorité, s'exprima respectueusement pour le Roi, à qui il appartenait, disait-il, de déterminer les mesures qu'il convenait de prendre à l'égard des bannis. Mais cette formule respectueuse n'avait aucune signification réelle, puisque l'orateur disait : — « L'oubli du passé est devenu un « devoir depuis qu'il ne comporte aucun danger. »

Les orateurs de l'extrême gauche s'empressaient à demander la parole : tout annonçait une séance tumultueuse : le garde des sceaux monta à la tribune.

M. de Serre, dont les opinions étaient généralement modérées, dont le caractère était calme et facile dans les relations habituelles, était, comme orateur, peu capable de ménagements. Son talent semblait souvent inspiré par l'irritation, et depuis quelque temps il était animé d'un sentiment hostile contre les ultra-libéraux. — Il commença par déplorer l'abus qu'on faisait du droit sacré de pétition, pour jeter l'agitation et le scandale jusqu'au sein de la Chambre. Venant à la question, il distingua les individus mentionnés nominativement

dans les ordonnances que la loi d'amnistie avait sanctionnées, des régicides bannis par l'initiative de la Chambre. — Il rappela que lui-même s'était opposé à cet article, et que la généreuse persistance du Roi avait lutté longtemps contre ce bannissement.

— « Mais, ajoutait-il, dès que la loi fut rendue, on « a dû reconnaître qu'il était impossible, sans violer le « sentiment moral le plus puissant, sans porter atteinte « à la dignité royale, de provoquer un acte solennel, « qui rendrait la patrie aux assassins de son frère, de « son prédécesseur, du juste couronné. »

Après avoir mis à part les exilés inscrits sur la première liste, il ajoutait que le Roi resterait toujours le maître de prendre en considération l'âge, l'infirmité, les circonstances particulières des bannis et de leur accorder, ainsi qu'il l'avait déjà fait, des sursis et des tolérances.

— « Ainsi, en résumé, dit M. de Serre, à l'égard des « exilés, qui ne sont que temporairement éloignés de la « France, je pense que la Chambre s'en rapportera à la « volonté du Roi; à l'égard des régicides, — jamais! »

Ce discours, un des plus éloquents que M. de Serre ait prononcés, fit une vive impression, et ce mot, « jamais, » prononcé d'une voix vibrante, sembla jeter la Chambre dans un étonnement soudain.

La parole fut donnée à M. Manuel, qui l'avait demandée avant le discours; en même temps des voix s'élèvent de tous côtés, demandant la clôture de la discussion; quelques réclamations de l'extrême gauche

insistaient pour qu'elle continuât, mais une immense majorité ferma la discussion, et votant immédiatement la proposition de la commission, passa à l'ordre du jour sur les pétitions.

La guerre était donc allumée entre le ministère et les ultra-libéraux. La parole leur avait été refusée à la Chambre, ils s'en dédommagèrent en redoublant de violence dans leurs journaux, qui se déclaraient de plus en plus en guerre ouverte contre le gouvernement du Roi. Les discours, qu'ils auraient prononcés si la discussion n'eût pas été fermée, furent publiés par la presse périodique.

Dans un de ces discours imprimés, M. Bignon avait menacé les ministres d'une « révélation terrible, dont « il ne voulait pas se servir pour défendre la cause des « bannis. Par respect pour le gouvernement du Roi, il « se refuserait à employer cette arme redoutable, à « moins d'y être provoqué par les ministres. »

Un mois après la séance où la Chambre avait passé à l'ordre du jour sur les pétitions, dans une discussion relative à des indemnités qui étaient réclamées par des donataires de l'Empire, M. Decazes, après avoir répondu à des inculpations mal fondées que les journaux avaient à ce sujet adressées au ministère, rappela la révélation dont M. Bignon avait menacé le gouvernement, et le somma de s'expliquer. — « Son silence, disait M. De- « cazes, serait une calomnie; son honneur et son de- « voir lui commandent de parler. »

M. Bignon parut un instant embarrassé; ses amis lui

criaient : — « Ne répondez pas. » — Il refusa toute explication. — « La révélation qu'il pouvait faire serait, « disait-il, un argument puissant en faveur des bannis. « Il serait inutile de le présenter en ce moment, puisque « leur rappel n'est point maintenant en question. Je « tiens cette révélation en réserve pour le jour où nous « pourrons proposer une adresse au Roi pour obtenir « le rappel des bannis. »

Ainsi fut renouvelée cette funeste question ; la discussion que la Chambre avait arrêtée reprit son cours. L'extrême gauche eut le champ libre pour livrer le combat qu'elle avait regretté. M. de Serre, après avoir, ainsi que M. Decazes, traité de calomnie la menace de M. Bignon, sans s'adresser directement aux députés qui avaient appuyé les pétitions, ajouta : « Je demeure « convaincu que ces pétitions semblables et simultanées étaient une attaque concertée contre le gouvernement du Roi. » Et il développa avec chaleur cette accusation contre le parti ultra-libéral.

La discussion continua ; M. de Chauvelin et M. Manuel répliquèrent aux ministres, qui reprirent aussi la parole. M. Corbière et M. Benoist parlèrent au nom du côté droit. La question du régicide, l'existence d'un comité directeur qui avait dicté les pétitions, donnèrent lieu au plus vif débat. M. Benjamin Constant parla avec encore plus d'irritation que ses amis ; il fut rappelé à l'ordre. Ce fut pour lui répondre que M. Royer-Collard demanda la parole.

« Messieurs, n'ayant point assisté au commencement de cette discussion, j'ignore et j'ai quelque peine à comprendre comment la séance du 17 mai a pu se reproduire. Mais puisque les mêmes questions s'agitent, je me félicite de pouvoir prendre la parole, pour exprimer, comme Français et comme député, mon adhésion entière et sans réserve à la détermination prise par la Chambre dans cette mémorable séance.

« Mon honorable ami, M. le garde des sceaux, disait hier que la franchise était la seule route sûre dans les questions difficiles. Je suivrai ce conseil que lui-même pratique si heureusement.

« Les pétitions dont il fut rendu compte à la Chambre dans la séance du 17 mai étaient remarquables, en ce que, soit à dessein, soit autrement, elles rassemblaient et confondaient comme dignes du même intérêt deux causes cependant bien distinctes, celle des exilés et celle des bannis.

« Je n'ai point à parler des exilés, sur lesquels la chambre entière eût été d'accord. A l'égard des bannis, sans rappeler les différences d'opinions qui éclatèrent dans la formation de la loi du 12 janvier, ni la généreuse résistance du Roi, c'est un fait aujourd'hui que cette loi a été rendue. Il ne s'agit plus que de savoir ce qu'aurait fait la Chambre, si elle avait appuyé de son intérêt, et présenté en quelque sorte elle-même au monarque, des pétitions favorables à ces hommes que la loi du 12 janvier avait distingués entre tous les autres pour les frapper d'une peine spéciale. Car c'est cela, Messieurs, c'est votre intérêt qu'on a sollicité, en vous proposant le renvoi au conseil des ministres; c'est votre intercession qu'on a voulu obtenir. La jurisprudence de la Chambre en matière de pétitions est connue.

« Eh bien! Messieurs, pour se faire une idée juste de ce

que ferait la Chambre, si elle intervenait solennellement en faveur des hommes dont il s'agit, il n'y a qu'à considérer un moment quelle est leur relation avec le monarque, ce qu'ils sont devant lui. Vous le savez trop.... Le voile que je jetterais sur l'attentat dont ils sont coupables ne le couvrirait pas..... Et ce n'est pas seulement la personne du monarque, cette personne solidaire de la royauté qui a été outragée; c'est encore la nature dans ses affections les plus intimes et les plus chères. (*Mouvement général d'adhésion.*)

« Chez une nation telle que la nôtre, où le sentiment moral est si prompt et si vif, et où les lois qu'il dicte sont si impérieuses, l'intercession qu'on n'a pas craint de demander à la Chambre serait regardée, envers un simple particulier dans des circonstances semblables, comme un acte de mépris et d'injure. On entendrait le cri de la nature, et on le respecterait. Qu'est-ce donc si l'injure s'adresse à la fois et à la nature et à la Majesté?

« Jamais, non, jamais la Chambre ne commettra une telle offense. Jamais elle n'oubliera que le propre mouvement du monarque dans sa cause lui appartient, qu'il est inviolable et sacré comme sa personne, qu'il est sous la garde de tous les sentiments qui honorent l'humanité. Qu'on ne parle point ici de vieillards, d'infirmes, de malheurs particuliers; ce n'est pas de quoi il s'agit. Quand les portes de la miséricorde royale s'ouvriront, la Chambre sera loin de les vouloir fermer. Mais elle ne manquera point de respect au Roi; elle n'insultera point le trône héréditaire sur lequel il est assis. La dignité du monarque est celle de la nation elle-même. (*Nouveau mouvement.*)

« Ce que nous venons d'entendre, Messieurs, me conduit à examiner sous un autre point de vue les pétitions qu'on a en quelque sorte reproduites.

« Un gouvernement est tombé sous nos yeux, qui avait subsisté quinze années. Ce gouvernement avait exercé de puissantes séductions, élevé beaucoup d'hommes, créé beaucoup d'existences. (*Profond silence.*) Avec lui sont tombés ses appuis. Mais les ambitions déçues, les grandeurs évanouies ne sont pas sans souvenirs, sans regrets, sans coupables desseins. Le gouvernement légitime a donc des ennemis ; ces ennemis s'agitent, ils s'agiteront et ils fatigueront la nation, aussi longtemps qu'ils nourriront la folle espérance de la ramener sous le joug. Pour être assuré qu'ils se connaissent, qu'ils s'unissent, qu'ils concertent leur action, je n'ai pas besoin de documents; quoique je ne le sache pas, je l'affirme sur la foi de l'histoire, de l'expérience universelle, et des lois immuables du cœur humain. (*Nouveau mouvement.*)

« Oui, Messieurs, le gouvernement du Roi a des ennemis; c'est à lui de le savoir et de surveiller leurs mouvements ; c'est à lui surtout de les condamner à l'impuissance et de les réduire au désespoir par le spectacle de l'ordre, du repos, de la sécurité, de la jouissance paisible des libertés et des garanties promises. Ne pouvant attaquer aujourd'hui le trône à force ouverte, ils s'appliquent à lui attirer des insultes. Je ne dis pas que les pétitions aient été signées, bien moins qu'elles aient été appuyées, dans cette intention qu'elles ont été conçues ; c'est contre la dignité du monarque qu'elles ont été dirigées; c'est aux ennemis du trône et à eux seuls qu'elles eussent profité. Cette Chambre ne sera jamais leur instrument. »

M. Lainé avait demandé la parole pour répondre à M. Constant. Il y renonça, en disant qu'il n'avait rien à ajouter au discours de M. Royer. La Chambre n'avait point à se prononcer sur la question des bannis, qui

était reproduite au milieu d'une discussion qui se rapportait à un tout autre sujet.

La complète liberté de la tribune et de la presse, l'abolition des mesures de police, la direction suivie par le ministère, loin de satisfaire le parti qui se disait libéral par excellence, avaient pour résultat le faire éclater sa malveillance, et de lui donner toute facilité pour agiter les esprits, pour exciter la haine contre le gouvernement de la Restauration, pour mettre en mouvement les opinions et les passions hostiles et implacables. C'était particulièrement sur les élèves des écoles qu'était exercée cette funeste influence.

Un juge au tribunal de première instance de Paris, professeur à l'École de droit depuis plusieurs années, attirait depuis quelque temps à son cours de procédure un beaucoup plus grand nombre d'élèves que par le passé. Il critiquait, avec blâme, les dispositions du Code pénal et en attaquait les principes. Les élèves n'étaient pas tous de la même opinion. A une leçon du 25 juin, les uns applaudissaient, les autres sifflaient; on était prêt à en venir aux mains. Le doyen de la faculté de Droit entra dans la salle, et, ne pouvant apaiser le tumulte, il déclara qu'il suspendait le cours. Le professeur protesta, et les élèves manquèrent de respect pour le doyen.

La commission d'instruction publique approuva la conduite du doyen et prononça la suspension du professeur. Les élèves étaient venus au jour et à l'heure du cours; ils trouvèrent la porte fermée et l'arrêté de la

commission affiché; ils le déchirèrent, firent ouvrir la porte, s'établirent sur les bancs, mirent en délibération ce qu'ils avaient à faire, et décidèrent qu'ils présenteraient une pétition à la Chambre des députés.

Le procureur du Roi et le préfet de police arrivèrent avec la force armée. Les élèves insultèrent l'autorité publique, et le désordre fut grand. L'École de droit fut fermée par arrêté de la commission de l'instruction publique. Le professeur et quelques élèves furent arrêtés pour être traduits en cour d'assises.

Repoussés de l'École, les étudiants se réunirent au boulevard du Mont-Parnasse, et signèrent une pétition par laquelle ils priaient la Chambre des députés d'intercéder auprès du gouvernement pour qu'ils ne fussent pas privés de l'enseignement d'un professeur distingué par ses talents, ses vertus et son attachement à la Charte constitutionnelle.

La commission fit son rapport à la séance du 10 juillet : elle proposait à l'unanimité la décision suivante : — « Attendu — 1° que l'autorité judiciaire est saisie des « plaintes portées contre l'enseignement du professeur « et contre les auteurs et les complices des troubles qui « ont eu lieu à l'occasion de son cours; 2° que l'examen de « sa conduite, sous les rapports administratifs, est dans « les attributions du gouvernement, et que la Chambre « ne peut y intervenir, même indirectement; qu'elle ne « peut ni ne doit manifester aucun préjugé favorable « ou contraire, et moins encore intercéder en faveur « d'un professeur dont la doctrine est soumise à l'au-

« torité compétente ; 3° que les désordres graves qui « ont précédé la pétition ne permettent pas à la « Chambre d'accueillir une réclamation formée sous de « tels auspices : — déterminée par ces motifs, la com- « mission vous propose de passer à l'ordre du jour. »

M. Daunou parla contre les conclusions de la commission ; il dit que passer à l'ordre du jour serait déclarer justes et réguliers les actes contre lesquels les pétitionnaires réclamaient, et qu'il s'agissait seulement de recommander la pétition à l'examen du gouvernement. M. Royer-Collard lui répondit :

« Personne, j'espère, n'attend de moi, en ce moment. une apologie des arrêtés de la commission de l'instruction publique. La pétition dont il vous a été rendu compte n'est pas une pétition ordinaire ; elle ne peut pas être entièrement séparée des événements qui l'ont précédée. Je crois donc entrer dans les vues de la Chambre, je crois comprendre sa sagesse en m'abstenant de toute controverse, soit sur les faits, soit sur la juridiction de la commission. Ce que la commission de l'instruction publique a fait, elle a pu le faire, elle a dû le faire ; ses actes sont soumis au gouvernement.

« Cependant, Messieurs, vous apprécieriez mal sa conduite, si vous ignoriez quelles sont les circonstances qui la pressent, et dans quelle lutte elle est engagée.

« Chacun de vous sait qu'il a éclaté quelques désordres, il y a environ six mois, d'abord au collége royal de Louis-le-Grand, ensuite au collége royal de Nantes. Mais ce que vous ne savez pas, Messieurs, c'est qu'en même temps, des désordres semblables ont été tentés, quoique sans effet, dans un grand nombre de colléges

éloignés les uns des autres, et qui n'avaient entre eux aucune communication. Je citerai particulièrement les colléges de Rennes, de Bordeaux, de Périgueux, de Caen, de Lyon, de Tournon, de Vannes. Et ces désordres ont été tentés, pour ainsi dire, en pleine paix, au milieu de la surveillance la plus active, sous l'empire de la discipline la plus régulière, contre des chefs expérimentés et respectables, dont la fermeté les a prévenus ou étouffés. Ce que vous savez bien moins encore, Messieurs, c'est que dans quelques-uns au moins de ces établissements, il est certain, il est prouvé que le désordre est venu du dehors, qu'il a été inspiré, excité par des proclamations insensées répandues sous le nom du collége de Louis-le-Grand. Ces malheureux enfants, qu'on poussait à des actes de la plus criminelle violence, se sont trouvés hors d'état de dire ce qu'ils demandaient, de former une plainte, d'articuler un grief. Le seul aveu qu'on ait obtenu de quelques-uns, c'est qu'ils avaient espéré de faire tomber le collége, et de retourner dans leur famille.

« Il y a beaucoup d'exemples sans doute de scènes tumultueuses dans les colléges ; mais il n'y a pas d'exemple d'une attaque de ce genre, dirigée sur un grand nombre de points à la fois, et qui n'a pu s'exécuter que par la corruption la plus odieuse de la jeunesse et même de l'enfance. Ce crime est nouveau ; il manquait à l'histoire des partis.

« L'agitation ne s'est pas renfermée dans l'enceinte des colléges. On a vu quelque temps après les élèves d'une faculté de médecine pousser l'opposition à l'autorité jusqu'à déserter l'École pendant plusieurs mois.

« Voilà les événements qui ont précédé, je ne dis pas préparé les troubles de l'École de droit de Paris. Je souhaite qu'ils n'aient eu d'autre cause que l'imprudence

très imprévue d'un suppléant, imprudence contre laquelle il était impossible d'être en garde après treize années d'une conduite qui n'avait attiré aucun reproche. Je le souhaite, dis-je, et je n'ai en ce moment aucune raison de penser le contraire. Mais, quoi qu'il en soit, par cela seul que la première école du royaume était violemment troublée, la commission se retrouvait en présence de cet esprit de révolte qui venait de parcourir les établissements les plus florissants de l'instruction publique ; cet esprit éclatait sur un plus grand théâtre ; les circonstances étaient plus graves. Ce n'était pas seulement la discipline intérieure d'une école qui était en péril, c'était l'ordre public. On avait appelé des décisions de l'autorité à la force et à la multitude, et nul exemple de cet appel révolutionnaire ne pouvait être plus dangereux. La commission pouvait-elle hésiter un moment à prendre des mesures décisives ? Non, Messieurs, non ; la faiblesse eût été trahison. Dans l'application de ces mesures, le nombre seul eût rendu le discernement impossible ; je ne crains pas d'ajouter que le discernement eût été imprudent, parce qu'il eût offensé un sentiment qu'il faut respecter dans la jeunesse, lors même qu'il l'égare.

« Après, long-temps après que la discipline et le calme seront rétablis, nous démêlerons volontiers et nous serons heureux de reconnaître dans les fautes que nous avons punies les sentiments honnêtes et généreux qui ont pu s'y mêler, et qui les ont peut-être aggravées. Ce n'est pas encore le moment. Les chefs de l'instruction publique sont les amis de la jeunesse, ils ne sont pas ses flatteurs. Ils doivent lui apprendre qu'en cette occasion elle a manqué au premier de ses devoirs, et donné un déplorable exemple. Bientôt l'enseignement plus élevé, que la sagesse du Roi prépare, lui apprendra combien

sont abjectes et méprisables les doctrines qu'on lui offre pour la séduire.

« Le mal est grand, Messieurs, et il n'atteste que trop la présence des partis, soit qu'ils l'aient produit, soit qu'ils s'en emparent. Si vous voulez remonter à la cause, c'est là, et là seulement que vous la trouverez. Personne n'appelle la loi de l'instruction publique avec plus d'impatience que l'autorité à qui elle est si nécessaire, et que son absence accable; mais cette loi, quelque parfaite qu'on la suppose, n'espérez pas qu'elle suffise pour détruire ou désarmer les partis. Le remède est ailleurs; il faut le chercher à une plus grande profondeur. Que la nation soit pacifiée, et les écoles seront paisibles et laborieuses. Jusque-là, cependant, que l'anarchie sache bien que, de quelque part qu'elle vienne et sous quelque forme qu'elle se présente, elle sera réprimée et vaincue. »

La discussion fut longue et animée, l'extrême gauche attachait une grande importance à cette question, non point par l'espérance d'obtenir la majorité, mais il fallait se montrer défenseurs zélés des auteurs du désordre. M. Benjamin Constant, M. Manuel, M. de Chauvelin parlèrent successivement. M. Decazes, M. de Serre, M. Lainé appuyèrent la proposition de la commission. Elle fut adoptée presqu'à l'unanimité.

Cette séance fut une des dernières de la session; elle avait commencé sous de fâcheux auspices. La retraite de M. de Richelieu, la pénible formation du nouveau ministère, le schisme qui avait divisé le parti ministériel en deux fractions presque ennemies, avaient diminué la consistance et l'autorité du gouvernement. Tou-

tefois le talent et le caractère des ministres, leur attitude, leurs succès de tribune, la confiance que le Roi accordait à M. Decazes, sa popularité parmi les modérés, avaient, de jour en jour, affermi la situation du cabinet. Il avait eu à la Chambre des députés l'appui des orateurs les plus distingués, et la session se terminait plus heureusement qu'on ne pouvait l'espérer. Mais il fallait remarquer que, pour avoir la majorité, on avait eu besoin tantôt des votes de l'extrême gauche contre la droite, tantôt des suffrages de la gauche contre les ultra-royalistes. Tout allait donc dépendre des élections de la troisième série, qui feraient pencher la balance d'un côté ou de l'autre.

Le 17 août 1819, M. Royer-Collard, en sa qualité de président du conseil de l'instruction publique, prononça le discours d'usage à la distribution des prix universitaires. Le public en était toujours curieux, comme d'un témoignage de la disposition d'esprit et de l'opinion actuelle de l'illustre orateur. Cette fois il était évident qu'il parlerait des troubles de l'École de droit.

« Messieurs,

« Les écoles publiques appartiennent à l'État; c'est pourquoi leurs fêtes sont des fêtes publiques, où se contracte l'alliance de la génération naissante avec les générations qui l'ont précédée, et qui doivent revivre en elle. Les sociétés veulent transmettre la religion, les mœurs, les vérités et les connaissances qu'elles possèdent : c'est par là qu'elles se perpétuent à travers les

siècles. L'éducation publique est surtout chargée de cette transmission fidèle, sous l'autorité du magistrat suprême, et sous les yeux vigilants des citoyens.

« Voilà la tâche, voilà aussi la gloire de nos Écoles, et ce qui les distingue de celles qui s'élèvent dans d'autres desseins et pour un autre but. Elles doivent des enfants à la patrie, au Roi des sujets fidèles ; en même temps que, sous les auspices de la religion, elles cultivent les plus hautes facultés de la nature humaine. Un pays qui jouit de la liberté politique place ses Écoles au rang de ses institutions.

« Dépositaire de ces nobles intérêts que le Roi daigne lui confier, l'Université en a fait l'objet de sa constante sollicitude : ils n'ont pas péri entre ses mains ; ils règnent sans partage dans les Écoles par elle relevées et sans cesse agrandies ; ils dirigent, ils animent toutes les études. Après l'approbation de Sa Majesté, la commission royale de l'instruction publique trouve sa plus digne récompense dans le droit qu'elle a de payer cet hommage au dévouement ainsi qu'aux travaux du corps enseignant. Jeté sans défense au milieu des discordes de l'opinion, il a montré qu'il avait ses forces en lui-même ; il a subsisté de sa propre énergie, de son désintéressement, de l'estime qu'il a été impossible de lui refuser.

« Les colléges royaux n'ont désormais à redouter aucun parallèle. L'enseignement classique a franchi ses anciennes limites ; il répondra aux nouveaux besoins des esprits, sans perdre de sa force et de sa pureté. Les sciences naturelles, la philosophie, l'histoire, n'énerveront pas l'eloquence, n'appauvriront pas la poésie, n'altéreront pas les modèles du beau et du vrai. L'ardeur du travail seconde ce progrès des études, et le succès couronne les épreuves tentées jusqu'à ce jour.

« La discipline sera maintenue. Point d'éducation

sans discipline; point de discipline sans une autorité inviolable, insurmontable. L'autorité qui préside aux Écoles, image de l'autorité paternelle dont elle est empruntée, comme elle est indulgente, mais comme elle absolue. Les maîtres, comme les pères, sont la loi vivante. Sous l'empire de cette loi, jeunes Français, vous faites l'apprentissage de l'ordre; vous vous exercez sans relâche à porter le joug salutaire de l'obéissance: à ce prix seulement, vous vous rendrez dignes des institutions qui vous attendent, et de la liberté qu'elles vous assurent. Déjà la vie morale a commencé pour vous, et le long combat des passions contre le devoir. La faiblesse de l'âge vous trahirait dans cette lutte inégale, si vous n'étiez secourus par la discipline toujours présente. Que l'ordre imprime en vous ses habitudes profondes, ineffaçables: c'est le vœu de la patrie, qui vous demande le repos dont elle a besoin après tant de fatigues. Une jeunesse turbulente agite les nations de pressentiments funestes; une jeunesse docile leur présage la paix et le bonheur. Telle la demandait Rome aux dieux pour sa gloire et pour la durée de l'empire. »

La session qui venait de finir laissait après elle, comme témoignage de ses travaux, la législation de la presse et le règlement du budget. Il avait été discuté avec détail et sans esprit de parti, de manière à régulariser la perception des impôts et surtout la comptabilité des recettes et des dépenses. — Mais plusieurs lois d'une haute importance devaient être revues et modifiées pour être mises en harmonie avec le texte et l'esprit de la Charte. Les ministres s'occupèrent, aussitôt après la clôture, à préparer la loi de l'administration des

communes et des départements. M. Decazes forma une commission pour en rédiger le projet. M. Royer-Collard en faisait partie; il fut aussi appelé par M. de Serre dans la commission chargée de la rédaction d'un projet de loi sur la réforme du jury.

Les élections étaient attendues avec anxiété : elles devaient décider non pas seulement de l'existence du ministère, mais d'un changement complet dans la direction du gouvernement. Les journaux, les pamphlets, les correspondances, les instructions envoyées par un comité directeur, avaient depuis plusieurs mois préparé de puissantes cabales dans les départements de la troisième série : la faction révolutionnaire était devenue formidable et ne cachait ni le désir ni l'espoir de renverser la monarchie. Dans ce parti, plus que dans aucun autre, les chefs ne dirigeaient pas le mouvement; leur prévoyance, leurs conseils de prudence et de modération n'étaient pas écoutés. Pour conserver leur importance, pour que leur courage et l'ardeur de leurs opinions ne fussent pas mis en doute, ils obéissaient au lieu de commander. Ainsi, sur les listes de candidats qu'ils envoyèrent dans les départements se trouvaient des hommes célèbres par la haine qu'ils professaient contre la Restauration, ou par les souvenirs révolutionnaires attachés à leur nom. Il fallut, par exemple, que M. de la Fayette et M. Constant consentissent à recommander M. Grégoire aux électeurs de Grenoble, tout en prévoyant que cette élection serait funeste à leur parti.

Le danger s'augmentait par la disposition du parti

ultra-royaliste, qui, n'espérant pas avoir la majorité dans les colléges électoraux, voulait du moins empêcher l'élection des candidats ministériels : — « Plutôt les « jacobins que les ministériels, parce que les jacobins « amèneront une crise. » Tel était le mot d'ordre. Ce fut précisément par cette manœuvre que M. Grégoire fut élu.

En somme, les libéraux excessifs n'étaient point en majorité dans cette troisième série, et les ultra-royalistes n'eurent que trois ou quatre nominations.

Si la France avait été dans une situation régulière et calme, s'il n'y avait eu en jeu que le maintien d'un ministère, la question aurait été résolue par la comparaison des nombres. Mais il n'en était pas ainsi : l'élection d'un régicide, la marche audacieuse d'un parti qui se déclarait antipathique à la Restauration et dont la tactique était de réchauffer la Révolution, agitaient les esprits, exaspéraient les royalistes, effrayaient les modérés et semblaient donner raison à tous ceux qui, l'année précédente, avaient signalé les dangers de la loi électorale. Il importait aussi de rassurer le Roi, à qui on avait fait espérer qu'elle aurait de tout autres résultats. La modifier de manière à créer une garantie contre les manœuvres des révolutionnaires était devenu une nécessité. M. Decazes en jugeait ainsi, et presque tout son entourage se résignait, non sans regret, à cette résolution.

Le général Dessoles, le maréchal Saint-Cyr et M. Louis, ne mettaient pas en doute le danger de la

situation; ils étaient mécontents, autant que qui que ce fût, de l'élection de M. Grégoire : ils s'effrayaient de l'esprit révolutionnaire de l'extrême gauche, mais ils avaient encore plus d'antipathie contre les ultra-royalistes. Ils ne niaient pas absolument la nécessité de modifier la loi des élections; toutefois il leur déplaisait d'en proposer la réforme, lorsque c'était précisément pour la maintenir intégralement qu'ils avaient été appelés au ministère. Aucun des trois n'avait d'ambition ni de goût pour le pouvoir. Ils n'avaient pas à espérer les succès de tribune qui donnent cœur aux luttes parlementaires; nul sentiment de devoir ne leur imposait un tel sacrifice.

M. Decazes avait donc à composer un ministère. M. de Serre tenait plus encore que lui à changer la loi des élections et à déclarer guerre ouverte au parti révolutionnaire. M. Portal, ami de M. Lainé, appartenait à l'opinion qui, lors de la retraite de M. de Richelieu, avait regretté que cette loi ne fût pas corrigée. M. Decazes aurait bien voulu remplacer les ministres qui se retiraient par des hommes du centre gauche. Il pensa d'abord à M. Royer-Collard. Mais, hormis son dévouement sincère à la Restauration, il était à peu près dans la même disposition que les ministres qui se retiraient; selon son caractère, il voulait surtout ne s'engager dans aucune responsabilité; il avait même donné depuis deux mois sa démission de la présidence de l'instruction publique. Tout affligé qu'il était de l'élection de Grégoire et du progrès des opinions révolutionnaires, il blâmait bien

haut chaque projet proposé pour arrêter le mal et mettre en sûreté la monarchie. Il semblait se complaire à montrer l'inefficacité de tout expédient proposé. Et quand on lui disait que, du moins, il ne pouvait nier le danger, il répondait : — « Eh bien, nous périrons, c'est « aussi une solution. » — Il eut plusieurs conversations avec M. Decazes, et ne se laissa point persuader. Lors même que pour répondre à ses refus, motivés sur la crainte de s'associer à la responsabilité d'un président et d'un ministre dirigeant, M. Decazes lui disait : — « Soyez vous-même président et ministre dirigeant, et « choisissez vos collègues; » il répliquait : — « Vous « savez bien qu'il ne peut pas y en avoir un autre que « vous. » — Toutefois il finit par céder, lorsque M. Decazes lui apprit qu'il avait l'espérance de déterminer le duc de Richelieu à rentrer au ministère.

Cette combinaison décida aussi M. Pasquier, M. Roy, M. Mollien à céder aux propositions de M. Decazes. De grands efforts avaient été nécessaires pour obtenir le consentement du duc de Broglie ; le Roi lui fit savoir combien il désirait le voir entrer dans son conseil.

M. Decazes écrivit au duc de Richelieu, qui voyageait alors et qui était à la Haye. — « Nous ne pouvons « espérer de succès sans vous, » lui disait-il.— Le Roi lui avait aussi écrit en lui demandant cette nouvelle preuve de dévouement.

M. de Richelieu ne céda point à ces instances. Sa réponse est un noble témoignage de l'élévation de son caractère et de la connaissance qu'il avait de lui-même.

— « En m'étudiant depuis longtems, en réfléchissant sur « les qualités que je puis avoir et sur celles qui me man- « quent, j'ai acquis la certitude que je ne possède pas « celles qui sont indispensables dans le poste que vous « me proposez. Je crois, en mettant la main sur mon « cœur, en n'écoutant que la voix de ma conscience, « et en parlant au Roi, comme je parlerais à Dieu, que, « dans aucun cas, je ne veux, ni ne peux accepter le « poste que j'ai quitté, ni aucun autre semblable. »

Il fallut donc se décider à composer un ministère du centre droit, puisque le centre gauche et les doctrinaires se refusaient, non pas absolument au changement de la loi électorale, mais à en prendre l'initiative et à contracter d'avance aucun engagement.

Il était donc plus facile et aussi plus utile de donner au ministère la couleur de la portion de la Chambre qu'on appelait le centre droit ; c'était s'engager dans la route qu'aurait voulu suivre M. de Richelieu, s'il avait cédé aux instances du Roi et de M. Decazes. Il importait surtout que M. Pasquier entrât au ministère. Il était en relation constante avec M. Decazes. On lui savait du courage, de la sagesse et du talent. Il était bien plus aisé de s'entendre avec lui qu'avec M. de Serre. Il eut le portefeuille des affaires étrangères. M. Roy était tout indiqué pour les finances. M. de Latour-Maubourg fut ministre de la guerre ; il n'était d'aucun secours pour la tribune, ni pour les affaires, mais il avait une belle réputation militaire et jouissait d'une considération méritée.

La session fut ouverte le 29 novembre. Le discours du trône annonçait formellement quelle était la mission du nouveau ministère et dans quelle voie marcherait désormais le gouvernement ; jamais les ministres n'avaient fait parler au Roi un langage aussi explicite et aussi ferme. — « Une inquiétude vague mais réelle « préoccupe tous les esprits. Chacun demande au pré- « sent des gages de sa durée... La nation craint de se « voir arracher les bienfaits de la paix et du régime lé- « gal par la violence des factions ; elle s'alarme de leur « ardeur pour la domination. Toutes les craintes, tous « les vœux indiquent la nécessité d'une garantie nou- « velle de repos et de stabilité. — Fondateur de cette « Charte à laquelle sont liées les destinées de mon « peuple et de ma famille, j'ai senti que s'il existe une « amélioration qu'exigent ces grands intérêts, aussi « bien que le maintien de nos libertés, et qui ne mo- « difierait quelques formes de la Charte que pour « mieux assurer sa puissance et son action, il m'ap- « partient de la proposer. — Le moment est venu de « fortifier la Chambre des députés et de la soustraire à « l'action annuelle des partis. Je viens demander aux « Chambres les moyens de sauver de la licence les li- « bertés publiques... La Providence m'a imposé le de- « voir de fermer l'abîme des révolutions... Vous êtes « associés à ce devoir sacré. Comptez, Messieurs, sur « mon inébranlable fermeté, comme je compte sur « votre concours. »

Ce discours était destiné à produire un grand effet,

le ministère avait espéré que la volonté personnelle du Roi, exprimée en paroles imposantes, agirait fortement sur les esprits. Il n'en fut rien; toute la responsabilité des intentions pompeusement annoncées par le Roi retomba sur le ministère, et comme il n'avait l'appui d'aucun parti, il les mécontenta tous sans les effrayer. Ceux des doctrinaires qui restaient fidèles à M. Decazes et à M. de Serre s'attristaient et s'alarmaient de plus en plus de cette situation.

Dès la première séance, la vérification des pouvoirs suscita un scandaleux tumulte dans la Chambre des députés. Le parti royaliste et les modérés étaient résolus à ne pas admettre M. Grégoire. La gauche n'hésitait point à prendre sa défense. Il advint qu'on reconnut une nullité dans son élection : la Charte prescrivait que la moitié au moins des députés élus dans un département devaient y avoir leur domicile politique. L'Isère avait quatre députés à nommer; trois ne remplissaient pas cette condition; M. Grégoire était le dernier élu : donc son élection était nulle. Ce fut ce que proposa M. Becquey dans son rapport; mais il ajouta que son bureau l'avait chargé de dire que la Chambre était ainsi dispensée de délibérer sur une question grave de morale politique, qui se rattachait à l'horrible attentat que la France expiait chaque année au pied des autels.

Ces paroles ne réussirent pas à prévenir une discussion que deux partis opposés étaient disposés à engager. En vain un grand nombre de modérés, parmi les-

quels on remarquait M. Royer-Collard, s'écriaient qu'il fallait aller aux voix, le combat s'engagea avec une extrême violence. Les orateurs parlaient au milieu des interruptions et du vacarme. M. Ravez fit remarquer que la Chambre n'avait pas à motiver ses votes, et qu'il fallait seulement mettre aux voix, si M. Grégoire serait admis. Au milieu du bruit, auquel les tribunes prenaient part, l'élection fut déclarée nulle à une grande majorité.

La grande question, celle qui devait décider le sort du ministère, c'était la loi électorale. Avant la formation du nouveau cabinet, et pendant qu'on cherchait à le composer, M. de Serre, qui ne prenait jamais une résolution à demi, voyant bien qu'il serait le premier athlète dans la grande lutte qui allait être engagée, avait conçu le projet de ne pas se borner à corriger la loi des élections. Il croyait que le succès serait plus facile, plus glorieux et plus efficace, si le ministère se présentait à la session avec un ensemble de projets de lois qui, en modifiant la Charte en quelques articles, donneraient au gouvernement un mécanisme et un caractère plus parlementaire, en même temps que des garanties nouvelles. En un mot, c'eût été une nouvelle Charte, ou un bill des droits, dont l'esprit eût été libéral et aristocratique.

M. de Serre était en conformité d'idées et en intimité avec les doctrinaires; plusieurs même étaient en relations habituelles avec lui plus qu'avec M. Decazes.

Le nouveau ministère n'avait pas encore examiné le vaste projet de M. de Serre, lorsque fut prononcé le

discours du Roi. M. de Serre avait pris une grande part à sa rédaction. Ainsi le dessein de modifier la loi électorale et la Charte était annoncé.

Le projet présenté à la Chambre des députés avait été conçu et rédigé au moment où M. Decazes essayait de composer un cabinet où le centre gauche, sous la présidence de M. de Richelieu, aurait donné une forte majorité. Cette combinaison avait échoué, et le ministère inclinait vers le centre droit. La hardiesse des conceptions de M. de Serre, son absence, car il était parti pour Nice où il espérait se guérir d'une affection du larynx qui lui ôtait la parole, la disposition presque unanime du centre gauche, décidèrent M. Decazes et ses nouveaux collègues à ne point rendre difficile et orageuse une discussion qui d'avance agitait les esprits; ils se bornaient à une réforme de la loi électorale. C'eût été aussi l'avis de M. de Richelieu, s'il eût accepté la présidence du Conseil. Mais on ne pouvait se dissimuler qu'en ce moment la majorité du centre gauche était contraire aux mesures annoncées par le discours du trône.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

Paris. — Imprimerie de P.-A. BOURDIER et Cie, rue Mazarine, 30.





